(N° 13.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1891.

COMMISSION

INSTITUÉE AUPRÈS DU

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

POUR LA PRÉPARATION DE

L'AVANT-PROJET D'UNE LOI

DESTINÉE A RÉGLER LES EFFETS DU

CONTRAT DE LOUAGE

DES OUVRIERS ET DES DOMESTIQUES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES. — PROJET DE LOI. — RAPPORT.

BRUXELLES

—

1892

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

I. Compte rendu des séances de la Commission 4

II. ANNEXES. *A*. Note et avant-projet de loi sur les accidents du travail, déposés par M. Harzé dans la séance du 12 février 1891 239

B. Texte rédigé par M. Dejace en exécution de la résolution (n° 15) prise en séance du 2 février, et déposé en séance du 21 du même mois. 267

C. Esquisse d'un avant-projet de loi réglementant le contrat de travail industriel, déposé par M. Adan dans la séance du 28 février 1891. 271

III. Avant-projet adopté par la Commission. 281

IV. Table de concordance entre les articles du projet déposé par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, le 13 août 1891, et les articles des propositions de M. van Berchem, indiqués aux procès-verbaux de la Commission 305

V. Rapport servant d'exposé des motifs de l'avant-projet adopté par la Commission 311

Commission instituée auprès du département de la Justice pour la préparation de l'Avant-Projet d'une loi destinée à régler les effets du contrat de louage des ouvriers et des domestiques.

1.

SÉANCE D'INSTALLATION.

Le 24 janvier 1891, à 2 heures de relevée, les membres de la Commission se réunissent dans le cabinet de M. le Ministre de la Justice.

Sont présents :

MM. VAN BERCHEM, conseiller à la Cour de cassation, *président ;*
ADAN, directeur de la Société d'assurances la « Royale Belge » ;
DEJACE, professeur à l'Université de Liége;
HARZÉ, ingénieur en chef, directeur des mines ;
PRINS, inspecteur général des prisons.

M. le Ministre procède à l'installation de la Commission. Il signale l'importance de la mission qui est confiée à la Commission et les motifs d'urgence qui ont engagé le Gouvernement à ne pas attendre la revision du Code civil, pour proposer aux Chambres la réforme du chapitre III, section 1re du titre VIII du livre III du Code, dont les imperfections et les lacunes ont été signalées.

La Commission sera amenée à étendre son examen aux diverses formes d'assurances des risques ouvriers, proposées en Belgique et à l'étranger et même admises dans la législation de certains pays ; mais l'objet essentiel de sa mission est l'avant-projet d'une loi sur le contrat de louage de services, et le Gouvernement désire que l'achèvement de ce travail ne soit pas retardé par l'étude plus vaste et plus difficile des questions d'assurance.

M. le Ministre déclare qu'il attachera à la Commission un employé de son Département, aux fins d'aider le membre-secrétaire à tenir les procès-verbaux des séances et de rendre à la Commission tous autres services d'écriture et de bureau. Il désigne comme local à la Commission la salle qui sert aux assemblées du Patronage, rue de la Loi, 11. Il mettra également

à la disposition de la Commission les documents et les publications nécessaires à l'étude des questions qui lui sont soumises. Sur l'invitation de M. le Ministre, la Commission commence immédiatement ses travaux.

Elle choisit pour secrétaire M. Prins et pour rapporteur M. Dejace; l'un et l'autre acceptent ce mandat. A la suite d'un échange d'idées qui s'établit entre les membres de la Commission, au sujet des conditions dans lesquelles l'étude des questions qui lui sont dévolues doit être poursuivie, il est décidé que la prochaine séance aura lieu à bref délai, mais que, pour la rendre fructueuse, le Président adressera, huit jours à l'avance, à chacun de ses collègues, un résumé des principales questions de principe qu'il s'agira de résoudre préalablement à la proposition et à la discussion des textes de l'avant-projet de loi.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

2.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1891.

La séance est ouverte à 2 heures de relevée.
Tous les membres sont présents.

1° M. LE PRÉSIDENT donne lecture du procès-verbal de la séance d'installation en date du 24 janvier.

Aucune observation n'étant présentée, le procès-verbal est adopté.

2° *Ordre du jour de la séance communiqué aux membres de la Commission par M. le Président, en exécution d'une des résolutions de la séance précédente :*

1° Le contrat de louage de services est régi par les conventions des parties, les articles 1779 et 1780 du Code civil et les principes généraux des obligations. A raison de la fréquence extrême de ce contrat, de la subordination, en fait, de l'un des contractants à l'égard de l'autre, comme aussi à raison de l'usage général de s'abstenir de convention écrite pour constater l'accord des parties, la loi ne devrait-elle pas déterminer, de plus près que la législation actuelle, les caractères essentiels et les effets du contrat ?

2° Ce besoin de précision n'est-il pas surtout justifié en ce qui concerne l'une des questions les plus importantes auxquelles donne lieu le contrat de louage de services, à savoir : les conséquences dommageables de l'exécution du travail pour l'ouvrier? Dans cette question, eu égard à l'absence de textes légaux explicites, tout est controversé et douteux. Il est contesté que le travailleur préjudicié par un accident provenant du travail ait une action contractuelle en dédommagement contre son patron. Les opinions les plus contradictoires existent sur la mesure et le mode des preuves imposées au travailleur, pour justifier sa demande d'indemnité ;

3° Établir les bases et les conséquences légales du contrat de travail, n'est-ce pas un préliminaire nécessaire, même dans l'éventualité où l'un des nombreux systèmes d'assurance des accidents du travail serait adopté? En supposant que tous les travailleurs puissent être garantis par les œuvres d'assurance, ne faut-il pas avoir préalablement une loi de responsabilité pour indiquer les faits qui peuvent être couverts par l'assurance et les faits qui doivent être exclus?

4° Sous réserve des autres questions auxquelles le laconisme du Code

civil a encore donné lieu, notamment celle des conditions dans lesquelles le contrat peut prendre fin, et s'attachant exclusivement, dans cette première séance, à la question des accidents de travail, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire de décider si le patron assume ou n'assume pas, *par le contrat de louage de services*, l'obligation de veiller diligemment, en bon père de famille, à la sécurité du travailleur, et, par suite, si celui-ci, du chef de l'accident, a ou n'a pas une action contractuelle contre son patron? (Examen de la jurisprudence de la Cour de cassation de France et de la brochure de M. Pirmez);

5° Quelle est l'intensité de l'obligation du patron à cet égard? Son obligation emporte-t-elle la garantie absolue de la sécurité de l'ouvrier? (Système de MM. Sainctelette et Marc Sauzet);

6° Une fois la mesure de l'obligation du patron établie, quelles conséquences faut-il en tirer en ce qui concerne la preuve du fait dommageable?

7° Que faut-il penser du système du renversement de la preuve pour corriger les inconvénients de la règle *actori incumbit probatio?*

8° En supposant le rejet par la Commission de ce dernier système, comme du système de MM. Sainctelette et Sauzet, la notion du contrat de louage de services ne peut-elle, cependant, fournir le remède aux inconvénients dont les ouvriers ont droit de se plaindre, en ce qui concerne l'ordre des preuves?

9° Cette notion ne fournit-elle pas, en outre, la base d'une juste répartition, entre le patron et le travailleur, entre le capital et le travail, des conséquences du *cas fortuit*, question bien importante qui n'a pas de solution satisfaisante pour l'ouvrier dans la législation actuelle et, pas davantage, dans le système de MM. Sainctelette et Marc Sauzet, dans le système de M. Pirmez, ou dans celui du renversement de la preuve?

10° Poursuivant dans cette voie, la Commission n'admet-elle pas :

« *A.* Que, par le contrat de louage de services, le travailleur consent » à coopérer à l'œuvre du patron moyennant un prix déterminé qui ne » peut être diminué directement ou indirectement, si ce n'est en cas » d'une faute imputable au travailleur lui-même ;

» *B.* Que, spécialement, ce prix ne peut être grevé des pertes éven- » tuelles dont le travail est la cause, même en dehors de toute prévi- » sion de la part du patron et par suite d'un accident purement » fortuit ;

» *C.* Que les circonstances que le projet du travail a été conçu par » le patron, dans son intérêt exclusif, et que le produit du travail doit » lui revenir tout entier, sauf la rémunération promise à ses coopéra- » teurs matériels, sont également de nature à affranchir ces derniers » de l'*alea* provenant du travail, pour laisser cet *alea*, sous toutes ses » formes, à la charge du patron ;

» *D.* Que cette conséquence est d'autant plus équitable que le patron » qui a conçu le projet de travail, qui est la science et la volonté, a pu » seul prendre cet *alea* en considération, en prévoir l'éventualité,

» prendre les précautions possibles pour y échapper, le tout avant » d'ordonner le travail ;

» *E*. Qu'il y a, au Code civil même, un texte, celui de l'article 2,000, » au titre du mandat, qui donne à la question une solution identique » au profit du mandataire et qui mérite d'être appliqué, à fortiori, » au travailleur qui n'est qu'un coopérateur matériel et passif du » patron.

11° De ces prémisses ne suit-il pas que tout accident *provenant du travail* et dont le travailleur est la victime doit être supporté par le patron, sans distinguer si la cause de l'accident est due à une faute du patron ou à un cas fortuit, sous la seule restriction du cas où il serait établi que l'accident est dû à la faute de la victime elle-même?

12° Les conséquences de ce système au point de vue de la preuve ne sont-elles pas les suivantes :

» *A*. Un accident survenant, la victime doit prouver que cet acci- » dent provient du travail, preuve facile puisque c'est une preuve » d'évidence et que la victime n'aura pas, à moins de rechercher une » majoration d'indemnité, à prouver que la faute du patron a amené » l'accident ;

» *B*. Pour échapper à la réparation, le patron devra établir la faute » de la victime, car, pas plus contre l'ouvrier qu'au profit de l'ouvrier, » il n'est juridiquement admissible de présumer la faute. »

13° Pour éviter les surprises et les équivoques, ne serait-il pas nécessaire de préciser ce que la loi nouvelle entend PAR ACCIDENT PROVENANT DU TRAVAIL, pour le distinguer *de la force majeure* proprement dite?

Un accident provenant du travail, qu'il y ait faute ou non de la part du patron, c'est, par exemple, une inflammation de grisou, un éclatement de chaudière. Un cas de force majeure dont le patron ne saurait être responsable, d'après les règles les plus élémentaires du droit, ce serait la mort subite de l'ouvrier, même pendant le travail, causée par une maladie organique, par la foudre, par une autre calamité naturelle indépendante du travail.

14° N'est-il pas également nécessaire de spécifier ce que la loi nouvelle entend par faute du patron, faute de l'ouvrier? Dans le contrat de travail, serait-il juste et équitable d'attacher des conséquences spéciales à la plus petite négligence ou imprudence, soit du patron, soit de l'ouvrier? Certains travaux peuvent-ils même s'accomplir sans de légères négligences ou imprudences? Ne paraît-il pas que la *faute lourde* devrait seule assujettir le patron à la responsabilité ordinaire ou de droit commun, et que la faute lourde devrait seule aussi enlever, à l'ouvrier victime, le droit à une réparation quelconque?

15° Avant de délibérer sur d'autres points, ne sera-t-il pas opportun de prier M. le rapporteur de donner la forme de textes légaux aux résolutions prises par la Commission dans cette séance?

5° *Discussion de l'ordre du jour.*

M. LE PRÉSIDENT, de l'assentiment de la Commission, présente quelques considérations à l'appui des résolutions qui lui sont soumises.

Il croit pouvoir être relativement bref en ce qui concerne les trois premières.

Que le laconisme du Code au sujet du contrat de louage de services soit dû à l'idée que les principes généraux, la convention expresse et l'usage suffisent, ou qu'il soit dû à un injuste dédain de l'ouvrier et du domestique, la chose importe peu. Le fait est que les textes légaux ne disent presque rien et que les discussions et les rapports ne disent pas davantage. Le contrat de louage de services a, cependant, une aussi grande importance que le louage des choses, la vente ou le mandat où la législation se montre très explicite, et il présente, sinon autant, au moins d'aussi considérables complications. Les motifs généraux que la première résolution invoque en vue de faire donner plus d'ampleur à la loi paraissent péremptoires.

M. DEJACE. — Entre-t-il dans l'idée de M. van Berchem que les dispositions de la loi à faire embrasseraient, à la fois, les ouvriers et les domestiques ?

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes chargés de faire une loi sur le louage de services, et ce contrat s'applique, comme le dit l'article 1779, à tous les gens de travail, donc aux domestiques comme aux ouvriers, d'après l'intitulé de la 1re section du chapitre III. Mais cela ne veut pas dire que les uns comme les autres doivent être soumis, en tout, aux mêmes dispositions. C'est même une difficulté qui doit préoccuper que de savoir jusqu'à quel point le système que propose la dixième résolution, peut s'appliquer aux domestiques. Quand la délibération en viendra à ce point, il faudra avoir soin de réserver la question.

M. DEJACE. — Dans ces conditions, nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT continue son exposé :

La deuxième résolution indique un motif spécial, actuel, urgent : la question des accidents de travail. Le patron a-t-il des devoirs de protection envers ses ouvriers ? A-t-il un devoir à raison du contrat, ou n'est-il tenu que dans les conditions des articles 1382 et suivants du Code civil ? Quelle est l'étendue de ses devoirs ? Quelles sont les preuves à fournir par l'ouvrier à l'appui de ses revendications ? Tout cela est controversé, douteux à raison du silence du Code. On a essayé d'échapper à la difficulté, sans la trancher, à l'aide des lois d'assurance. A deux points de vue, ce procédé présente une difficulté. En Allemagne, on est arrivé à faire rentrer dans le cadre de l'assurance obligatoire tous les ouvriers, mais ce n'a été que successivement, et les domestiques restent exclus. En France, la loi votée par la Chambre des députés, amendée par le Sénat, et remaniée par le projet présenté le 28 juin 1890 ne s'applique, au contraire, qu'à certaines industries essentiellement dangereuses à déterminer par un réglement d'administration

publique. Si cette loi est votée, un nombre immense d'ouvriers va rester en dehors de l'application de l'assurance.

Il en est de même du projet déposé en Italie dans le cours de 1883, et qui n'a pas encore abouti, des conclusions de la Commission du travail réunie en Belgique en 1888, du rapport de M. Dejace, présenté à cette Commission, de son rapport soumis au Congrès de Paris de septembre 1889, du discours de M. le député Ricard, résumant l'opinion dominante de ce Congrès.

Il est vrai que la proposition de MM. Janson et consorts tend à faire arriver, du premier et du même coup, au moins en ce qui concerne les ouvriers industriels, au résultat que l'Allemagne, malgré l'énergie du Chancelier, n'a atteint que successivement.

D'après cela, il n'est pas excessif de supposer qu'une loi d'assurance ouvrière adoptée en Belgique laisserait, en dehors de ses prévisions, certaines catégories d'ouvriers, et certainement les domestiques. Quel sera alors le droit à appliquer à ces ouvriers et domestiques ? Vont-ils rester soumis aux controverses et aux injustices actuelles? En leur faveur, au moins, n'y a-t-il pas lieu de chercher des règles légales de responsabilité plus acceptables que celles auxquelles la jurisprudence les soumet aujourd'hui ? Du reste, est-il certain qu'on aboutisse, et qu'on aboutisse vite à une loi d'assurance quelconque plus ou moins restreinte ? La matière est difficile et les résistances sont grandes. L'école individualiste combat le principe de l'assurance obligatoire. L'école socialiste est divisée sur ses conditions et son organisation. C'est ainsi qu'elle repousse plusieurs des bases essentielles de la proposition de MM. Janson et consorts. M. Hector Denis les avait acceptées d'avance par sa motion formulée au cours de la session du conseil provincial du Brabant de 1890, mais il a eu la loyauté d'avouer que le système de l'assurance obligatoire, s'il n'est pas universalisé, présentera des dangers pour l'industrie belge ; aussi a-t-il présenté au conseil le vœu *que le Gouvernement s'occupe de réaliser une entente internationale sur l'organisation des assurances contre les accidents de travail.*

Et, alors, pour tous les ouvriers, le régime actuel va-t-il durer jusqu'au moment où l'on sera d'accord en Belgique et en Europe sur le principe de l'assurance obligatoire et sur ses applications ?

Sous un second point de vue, et même en comptant sur une prochaine loi d'assurance, il paraît essentiel de définir les droits et les obligations du patron et de l'ouvrier. On peut évidemment étendre la notion juridique de l'assurance pour accorder les réparations les plus complètes à l'ouvrier ; on ne saurait, cependant, dénaturer absolument la substance de ce contrat. Il y a des choses qui ne pourront entrer dans l'assurance, qui devront être soumises à la loi du contrat de louage de services. Quelles sont ces choses ? Quelles sont les solutions à leur appliquer? C'est ce que le Code ne dit pas, ou dit imparfaitement ; c'est ce qu'une loi nouvelle sur le contrat de louage peut seule indiquer.

M. Adan. — J'ai toujours pensé et écrit qu'une bonne loi sur la responsabilité était un préalable nécessaire à toute loi d'assurance.

M. Dejace. — C'est également mon opinion.

M. le Président. — Si l'on peut compter que la Commission sera d'un avis unanime sur les trois premières propositions à l'ordre du jour, il n'est pas certain que cette même unanimité se retrouve à propos des propositions suivantes, dont les unes (nos 4 à 7) tendent à repousser la jurisprudence actuelle et les systèmes juridiques proposés jusqu'ici, en vue de corriger les principaux inconvénients signalés dans la question des accidents de travail, et dont les autres (nos 8 à 14), soumettent au contrôle de la Commission un système ayant le même but, mais qui n'a encore été discuté ni dans une assemblée délibérante, ni dans la presse. L'ordre du jour est, peut-être, assez explicite pour que la Commission puisse passer immédiatement à la discussion de ces divers points.

M. Harzé ne conteste pas que l'ordre du jour détermine les questions à résoudre en premier lieu ; il désirerait, néanmoins, que M. le Président présentât des explications et des éclaircissements sur le système qu'il préconise afin de mettre ses collègues à même d'en mieux apprécier la portée.

M. le Président se rend au désir exprimé par M. Harzé. Avant d'en venir au système nouveau, il est, cependant, obligé de justifier le rejet des autres systèmes proposés jusqu'ici.

Les membres de la Commission connaissent, de longue date, les éléments de la jurisprudence actuelle et les tentatives que la doctrine et même la législation ont faites pour combattre ou corriger cette jurisprudence ou ses conséquences. Deux points sont à signaler dans la jurisprudence actuelle. Tout le monde convient que l'ouvrier a une action contre le patron, si celui-ci a commis une faute cause de l'accident, et il est juste de reconnaître que les arrêts, surtout les plus récents, donnent à la définition de la faute du patron, une ampleur très favorable à l'ouvrier. (*Voir* arrêts cités par M. Sainctelette, *Responsabilité et Garantie,* p. 141, n° 14. Deffès, *De la responsabilité du patron,* 1re partie, ch. III, section II, nos 29 et 30). Mais, d'autre part, la jurisprudence dominante affirme que les devoirs imposés au patron et dont la violation ou l'oubli constituent une faute, lui sont imposés, non par le contrat de louage de services, mais par les articles 1382 et suivants du Code civil; en un mot, que l'ouvrier n'a contre le patron qu'une action délictuelle. Les conséquences de ce système, au point de vue des nécessités de la preuve, sont connues, et elles sont néfastes pour l'ouvrier dans un grand nombre de cas, dans les cas les plus graves.

M. Pirmez (*De la responsabilité,* Bruxelles 1888) a accepté le point de départ de la jurisprudence actuelle ; il a essayé d'atténuer les inconvénients relatifs à la preuve, en modifiant la formule des dispositions légales (1382 et suivants). Il n'est pas probable que cette tentative soit suivie de succès. C'est chose grave que de toucher à la notion morale et juridique de la responsabilité admise depuis l'origine du droit, et le profit de la modification des règles traditionnelles ne serait que relatif, en ce qui concerne l'ordre des preuves ; dans quantité de cas, en effet, toute la charge de la preuve resterait à la partie lésée.

Tout doit convier la Commission à repousser le point de départ de la jurisprudence et de la brochure de M. Pirmez, en affirmant, par un texte légal nouveau, que l'ouvrier a, contre son patron, une action contractuelle. Inutile d'insister sur ce point après l'œuvre remarquable de M. Sainctelette, précédée ou suivie des travaux de M. Vavasseur, des professeurs Marc Sauzet, Labbé, Glasson, Lyon-Caen, du sénateur Bardoux, du conseiller à la Cour de cassation de France Demangeat (V. *Belgique Judiciaire,* Accidents de travail. — Bibliographie-1889, n° 25).

Le texte en question pourrait être celui que le n° 4 de l'ordre du jour propose à la Commission : le patron assume l'obligation de veiller diligemment, en bon père de famille, à la sécurité des travailleurs.

M. Harzé. — Je trouve cette formule très exacte.

M. le Président. — Il ne paraît pas possible de donner plus d'intensité à l'obligation du patron « Le maître.... qui engage les services d'un ouvrier s'engage à le garder, à le protéger, à le défendre contre les risques de tout genre, y compris les témérités de l'inexpérience, les entraînements du travail et les affolements du dévouement. » (Sainctelette, *loc. cit.,* n° 10, p. 133.) « L'obligation du patron dit, à son tour, M. Marc Sauzet, est de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder la santé et la vie des ouvriers ».

Tout cela est très exact, est compris dans la formule que M. Harzé veut bien approuver et a été dit et redit par les arrêts qui ont été cités. Mais, par des développements successifs, MM. Sainctelette et Marc Sauzet sont arrivés à transformer une obligation limitée en une garantie absolue, à faire, du patron, un débiteur de sécurité ; de l'ouvrier un créancier de sûreté. Voilà le point où la doctrine des deux éminents auteurs a été contestée avec le plus de succès et qui doit également empêcher la Commission de l'accepter, malgré les conséquences avantageuses à l'ouvrier que l'adoption de cette doctrine doit entraîner en ce qui concerne la preuve des causes de l'accident.

Les résultats du système soumis à la Commission par l'ordre du jour se rapprochent beaucoup des résultats du système de M. Sainctelette, ils les dépassent même, mais il ne saurait être indifférent de chercher à donner aux dispositions légales la base juridique la plus exacte. Il faudra revenir plus tard sur le projet d'une proposition de loi produit par M. Sainctelette en novembre 1886 et où la Commission pourra trouver de précieux renseignements.

C'est à un expédient juridique que la législation suisse (lois de 1875, 1877, 1881, 1887) a eu recours, en vue d'éviter aux victimes des accidents du travail les difficultés de la preuve. Elle présume la faute du chef d'entreprise qui, pour échapper à la responsabilité, doit établir que le dommage provient d'un acte ou d'un fait qui ne peut lui être imputé. C'est le système de l'interversion de la preuve. Mais, dès 1881, la législation suisse, eu égard à cette modification de la responsabilité et à raison des charges qu'elle impose au chef d'entreprise, a réduit l'indemnité normale à une somme représentant, en capital, six fois le salaire annuel de l'ouvrier, sans pouvoir

excéder 6,000 francs. La législation suisse est, néanmoins, à étudier; la première, elle a essayé de distinguer *le cas fortuit,* c'est-à-dire celui qui résulte d'un danger inhérent à la nature de l'exploitation, *de la force majeure* qui provient d'une cause entièrement indépendante du travail. Il faut ajouter que le peuple suisse a entrevu les difficultés de l'assurance obligatoire à la mode allemande. Aussi, le conseil national, saisi d'une motion tendant à l'introduction d'un système analogue, a réclamé trois ans pour l'étude de la question. Il est vrai que, depuis, le peuple suisse a chargé la Confédération d'introduire l'assurance par voie législative, avec faculté de la rendre obligatoire, soit en général, soit pour certaines catégories de personnes (26 octobre 1890).

Les résolutions soumises à l'examen de la Commission et les explications qui viennent d'être données, tendent à faire rejeter la jurisprudence actuelle et le système de M. Pirmez, le système de l'interversion de la preuve, et même, dans la mesure indiquée, le système de M. Sainctelette. D'autre part, le texte proposé pour indiquer, dans la loi à faire, les devoirs du patron et constituer sa faute contractuelle, ne seront pas un remède aux difficultés de la preuve: celles-ci se retrouveraient dans l'action contractuelle comme elles se présentent dans l'action délictuelle ; ce serait toujours à l'ouvrier à prouver la faute du patron. Il est, cependant, impossible de méconnaître, qu'il y a là une injustice de fait et de circonstance, une opposition entre les principes strictement juridiques sur les conditions de la preuve et les exigences de l'équité. De là provient le recours aux lois d'assurance ; de là provient aussi la question que l'ordre du jour (nos 8, 9 et 10) pose à la Commission de savoir, si la notion même du contrat de louage de services, à défaut des principes sur l'ordre des preuves, ne fournit pas la solution des difficultés pratiques relatives à la preuve, et, en même temps, la solution d'une question toute aussi importante que tous les systèmes, sauf les lois d'assurance et la législation suisse, laissent intacte, celle de savoir si le cas fortuit, *même prouvé,* doit rester au compte de l'ouvrier ou s'il doit revenir tout entier au patron.

Le numéro 10 des résolutions proposées à la Commission a pour but de faire déclarer, en principe, que le patron est, toujours et dans tous les métiers, responsable des suites dommageables du travail, que ces suites soient le résultat d'une faute de sa part ou la conséquence d'un danger dérivant de l'exercice du métier, danger que le patron même le plus diligent ne peut écarter. Le projet de résolution appelle les suites de ce danger l'*alea,* les chances aléatoires du travail, les accidents provenant du travail; la législation suisse les range sous le nom de cas fortuit qu'elle distingue de la force majeure ; les projets français et belges des lois d'assurance obligatoire leur ont donné le nom de risques professionnels. Seulement ces derniers projets, sauf celui de M. Janson, n'y ont égard que pour les métiers essentiellement dangereux, tandis que le projet de résolution soumis à la Commission en fait l'objet d'un prescrit de droit commun, par la raison que tout métier a ses risques professionnels, ses cas fortuits, ses chances aléatoires.

Cette doctrine est évidemment favorable à l'ouvrier, mais cela ne suffit pas; il faut établir qu'elle est juridique, juste, équitable, car il ne s'agit pas, sous prétexte de protéger l'ouvrier, d'accabler iniquement le patron; ce ne serait que déplacer l'injustice. Le projet de résolution essaye de donner les arguments principaux en faveur du principe fondamental du système. Il y a d'autres arguments que les membres de la Commission, si familiarisés avec les questions ouvrières, pourront suppléer. La législation suisse ajoute des textes à l'article 2000 du Code civil pour établir que le système n'est pas une improvisation exclusivement personnelle et nouvelle. Peut-être que le projet de résolution aurait bien fait d'invoquer aussi les données de l'économie politique et de la statistique pour réfuter l'objection souvent faite que l'ouvrier a pris à son compte, en acceptant le salaire, les risques provenant du travail, en d'autres termes, que le salaire comprend la compensation de ces risques. Il y a des auteurs, en effet, qui prétendent que le salaire ne comprend jamais ces risques.

M. Harzé. — Cela semble bien douteux ; dans l'industrie charbonnière, les salaires des ouvriers de la surface ne sont-ils pas moins élevés que ceux des ouvriers du fond ?

M. le Président. — L'objection de M. Harzé a de la valeur, mais elle doit, cependant, être contrôlée. La différence des salaires n'est-elle pas le résultat de la différence de la productivité du travail respectif des ouvriers du fond et des ouvriers de la surface, une application de l'influence de la loi de productivité? C'est cette loi que des auteurs contemporains admettent comme gouvernant, en tout premier lieu, le taux des salaires, comme ayant même une plus grande influence sur ce taux que la loi de l'offre et de la demande de la main-d'œuvre. Du reste, cette question, dans sa généralité, est réservée. En supposant qu'elle ne puisse être tranchée dans un sens absolu, il n'en serait pas moins exact de dire, comme conséquence du *littera* D du numéro 10 du projet de résolution, que l'ouvrier n'a pas été à même de calculer les risques du métier qu'il entreprend, et, par suite, de déterminer la part du salaire correspondant à ces risques, en supposant, d'ailleurs, que sa position et la loi de fer lui laissent la liberté de discuter l'augmentation dont les risques spéciaux du métier devraient faire majorer le salaire normal.

Des prémisses qui viennent d'être exposées, le numéro 11 déduit que le patron est responsable de tout accident provenant du travail, sans distinguer s'il est dû à sa faute ou aux risques aléatoires du métier. La victime supportera nécessairement les conséquences de sa faute personnelle.

MM. Prins et Dejace. — Les charges pécuniaires de ce système ne seront-elles pas écrasantes pour le patron ?

M. le Président. — Les charges que fait peser sur lui la loi d'assurance allemande ne sont-elles pas considérables ?

M. Adan — Certainement, et tout fait augurer qu'elles augmenteront encore dans l'avenir (1).

M. le Président. — D'ailleurs, le projet de résolution n'épuise pas la matière; il n'y est rien dit de l'indemnité à laquelle l'ouvrier lésé pourra prétendre, pas plus que des garanties que la loi devra lui donner pour le paiement de cette indemnité, pas plus que de la procédure, de la constatation immédiate des accidents et des mesures préventives. Il a été supposé que cette séance serait absorbée par le premier examen des bases essentielles du système.

M. Harzé. — Il serait très utile d'avoir le résumé du système en entier, ce n'est qu'à cette condition qu'on pourrait apprécier la portée pratique des propositions qui figurent à l'ordre du jour et dont la discussion doit être continuée à une autre séance.

M. le Président. — Cela peut être utile, mais il y a lieu de tenir compte de l'absence de préparation suffisante en ce qui concerne les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ; sous cette réserve, le Président tâchera de satisfaire au désir de M. Harzé.

Il y a d'abord lieu de dire quelques mots des numéros 12, 13 et 14 de l'ordre du jour.

Les conséquences du système, au point de vue de la preuve, sont évidentes. Un accident survenant, l'ouvrier n'aura plus qu'à prouver la corrélation de l'accident avec le travail, à prouver que l'accident provient du travail, sans avoir à préciser si la faute du patron y est pour quelque chose. Cette preuve est facile, c'est une preuve d'évidence. Que si le patron veut échapper à la responsabilité, il devra prouver la faute de l'ouvrier.

M. Prins. — Donne-t-on à l'ouvrier la même indemnité qu'il y ait faute du patron ou simplement cas fortuit ?

M. le Président. — Oui, en principe, sauf le cas de faute lourde; alors l'ouvrier aurait droit à des dommages-intérêts en vertu des principes généraux (art. 1149, 1150, et 1151 du Code civil), mais alors aussi, en vertu des principes généraux, l'ouvrier devra établir la faute lourde du patron, car présumer la faute lourde n'est pas plus admissible que de présumer le dol. En cas de faute légère du patron, les dommages-intérêts ne peuvent être que ceux qui ont été prévus ou qui ont pu être prévus lors du contrat, et, s'il est décidé que les risques provenant du travail doivent être mis à la charge du patron, en vertu du contrat, il serait impossible de donner une indemnité calculée sur une autre base. De là, vient l'identité du traitement dans les deux cas, l'absence d'intérêt de l'ouvrier de distinguer, dans ces mêmes

(1) *Voir* l'article publié postérieurement à cette séance par le *Moniteur des Intérêts matériels*, du 15 mars 1891, intitulé « Quatre années du régime dit d'assurance obligatoire par les associations professionnelles ».

cas, entre le cas fortuit et la faute légère du patron, et, par suite, la facilité des preuves qu'il a à fournir. Il sera dit plus tard quelle sera l'indemnité que la loi nouvelle considérerait comme équitable. Cela ne veut pas dire, cependant, que l'indemnité sera toujours identique. La base sera la même et l'ouvrier sera toujours sûr d'être indemnisé, entre le maximum et le minimum que la loi pourrait fixer, et les agissements du patron dans la conduite de son industrie constituent une de ces circonstances.

On voit l'importance que, dans l'économie du système, doivent avoir la notion du cas fortuit, autrement dit des accidents provenant du travail et la notion de la faute lourde comparativement à la faute légère. Les nos 13 et 14 donnent quelques exemples pour fixer les idées à ce sujet. Empruntant aux commentaires de la loi suisse une définition synthétique, on pourrait dire que le *cas fortuit*, l'accident provenant du travail, c'est celui qui résulte d'un danger inhérent à la nature de l'exploitation; *la force majeure*, au contraire, résulte d'une cause extérieure au travail. M. Sainctelette (p. 29, note 1) cite, dans le même sens, une définition du Président du Ministère du Commerce en Angleterre : « La force majeure est due à des » causes naturelles agissant directement et exclusivement sans aucune » intervention de l'homme. » L'auteur lui-même ajoute très justement : « Dans bien des cas, le fait de l'homme peut avoir modifié, dérivé ou aggravé » l'influence de la cause naturelle, sans qu'il soit possible de faire la part de » l'une ou la part de l'autre. » L'œuvre de Dieu, *the act of God* se retrouve, comme partout et dans tout, dans les mines et leurs accidents, dans l'emploi de la vapeur et ses désastres. L'œuvre de l'homme, de l'industriel qui demande, à l'exploitation des mines, à l'usage des forces élémentaires les plus dangereuses, une richesse nouvelle est, cependant, le vrai facteur de l'accident car, sans son intervention, l'accident ne fût pas arrivé.

La force majeure c'est la foudre qui tue un ouvrier pendant le travail. En quoi, en effet, le travail a-t-il influé sur l'intensité et les effets de cette œuvre de Dieu? Il n'est pas puéril de citer cet exemple, car on le sait, pendant la discussion de la loi de 1888, à la chambre française, un membre interpellé par un adversaire de la loi, a répondu que, même pour le cas de la foudre tuant un mineur pendant le travail, il n'y avait pas d'exception à la responsabilité du patron.

M. Adan. — Je tiens ici une décision de l'Office impérial des assurances de Berlin qui décide dans le sens de cette déclaration. (*Voir* Wallmann *Zeitschrift- zur austegung des Begriffes. Betriebs Unfall im Sinne der Unfall-Versicherungs Gesetz;* n° 114 du 9 août 1887.)

M. le Président. — C'est possible, mais ce sont des exagérations qui font du tort à un système et qui sont inadmissibles.

Un autre point bien important, c'est de fixer les idées sur la faute légère et la faute lourde, soit du patron, soit de l'ouvrier. Le point de départ qui est assez généralement accepté c'est que, malgré tout le savoir, toute l'habilité et toute la prudence du patron, malgré toute la bonne volonté et

l'attention de l'ouvrier, l'installation et la surveillance du travail et son exécution sont souvent marquées par des défaillances plus ou moins importantes.

Cela est spécialement excusable pour l'ouvrier dont la vigilance s'atténue au contact journalier du danger, et est mise en défaut par le zèle même qu'il montre pour l'intérêt du patron, par la nécessité d'obéir à l'activité vertigineuse des machines, par les conditions de l'atelier, le bruit, la chaleur, l'agglomération des compagnons et surtout par la fatigue du travail violent et prolongé. Le moindre mouvement irréfléchi est quelquefois la cause d'un malheur pour l'ouvrier ou pour ses voisins. Est-ce une faute? Oui, dans le sens strict du mot; non, si l'on tient compte de la nature des choses et des règles de l'équité.

Ce qui est dit de l'ouvrier, peut se dire aussi du patron. Dans les complications excessives des détails, la surveillance peut s'atténuer; l'installation même des appareils peut présenter des inconvénients que l'accident fait apparaître mais auxquels aucun règlement ne pourvoyait et qui même n'avaient jamais été soupçonnés. Là aussi, il y a une faute au sens strict du mot; ne serait-il, cependant, pas excessif d'en prendre prétexte pour y trouver la cause d'une modification essentielle de la responsabilité générale du patron qui s'étend à tous les accidents provenant du travail?

Il y a, du reste, des degrés dans la faute légère et, si jamais une faute légère ne peut être un motif de refuser à l'ouvrier une indemnité du chef de l'accident, ou de transformer les devoirs du patron, rien ne s'oppose, en droit et en équité, à ce que le juge ne prenne en considération cette circonstance que, d'un côté ou de l'autre, il y a eu une certaine imprudence ou négligence, pour se montrer plus ou moins sévère dans l'allocation de l'indemnité dont la loi fixerait le maximum et le minimum.

M. Prins. — Des accidents dus à l'habitude du danger se présentent souvent; voici un exemple pour les travaux des mines : une hiercheuse voit arriver un wagonnet, elle ne se retire pas à temps et elle est blessée. Est-ce un cas de faute légère?

M. le Président. — Évidemment, à moins que les circonstances ne colorent l'imprudence de l'ouvrier, au point d'en transformer complètement les caractères, ce que le patron devra prouver.

M. Harzé. — Si le patron a porté les précautions au maximum et que, néanmoins, il se produise un accident que la science n'a pu prévoir et dont elle ne se rend même pas toujours compte, la responsabilité du patron pourra paraître excessive, en tant qu'elle entraîne la réparation intégrale du dommage, et alors qu'il est plausible qu'il n'y a pas faute de sa part.

M. le Président. — Il faut bien, cependant, que les accidents du travail, les cas fortuits, les causes inconnues, les risques professionnels retombent sur quelqu'un, sur l'ouvrier ou sur le patron, et les explications données jusqu'ici ont cherché à prouver que ce doit être sur le patron. N'est-ce pas ce que font, du reste, toutes les lois et tous les projets de lois d'assurance?

Pour terminer l'examen des résolutions proposées par l'ordre du jour de

la séance, il n'y a plus qu'à dire quelques mots de la faute lourde. Le système proposé la met au compte du patron pour augmenter sa responsabilité, au compte de l'ouvrier pour supprimer à son égard toute sorte d'indemnité.

On devrait, paraît-il, être d'accord sur ce point, on ne l'est pas cependant. On veut bien prendre la faute lourde du patron en considération pour augmenter sa responsabilité, mais la faute lourde de l'ouvrier devrait être négligée; il n'y aurait que son fait volontaire et délictueux qui pourrait le priver de l'indemnité. C'était, notamment, l'économie de la loi votée par la chambre des députés de France en 1888, mais le Sénat y a pourvu, et la loi présentée par le ministre Roche en 1890, s'est rangée à la manière de voir du Sénat. La proposition de MM. Janson et consorts a également considéré la faute lourde de l'ouvrier comme un cas de privation de l'indemnité.

Qu'est ce que la faute lourde?

C'est l'imprudence inexcusable, l'imprudence poussée à son maximum. Les exemples sont faciles à donner. Dans le chef des patrons, c'est l'oubli, dans des points importants, de leur obligation contractuelle de veiller à la sécurité de leurs ouvriers, la résistance aux conseils de l'expérience, aux avis des hommes de l'art, leur désobéissance aux règlements; dans le chef des ouvriers c'est la méconnaissance des précautions élémentaires qui s'imposent dans tout travail, la désobéissance aux ordres de leurs patrons, aux règlements de la fabrique, aux règlements de police. Il faut, incontestablement, que ces diverses circonstances soient en rapport de cause à effet avec l'accident.

M. le Président, pour répondre au désir de M. Harzé, résume ainsi qu'il suit les parties du système qui ne sont pas visées par l'ordre du jour de la séance, mais il fait toutes ses réserves au sujet du caractère définitif de ses déclarations à cet égard.

Et d'abord, quelle est l'indemnité à laquelle pourrait prétendre la victime? On est en matière de contrat, donc les articles 1149, 1150 et 1151 du Code civil doivent servir de base, les dommages-intérêts sont normalement ceux qui ont été prévus lors du contrat; c'est la suspension du salaire pour l'ouvrier blessé, la perte du salaire pour l'ouvrier infirme ou pour les parents de l'ouvrier tué; ce sont encore les frais médicaux, les frais d'inhumation. Pour rétablir l'ouvrier blessé ou sa famille dans la situation d'avant l'accident, le patron devra payer le salaire de l'ouvrier temporairement incapable de travailler, pendant le chômage, celui de l'infirme, toute sa vie, et servir aux parents dont l'ouvrier tué était l'indispensable soutien, conjoint, enfants, y compris les enfants naturels, ascendants, frères et sœurs, une rente équivalente au salaire et cela jusqu'au moment ou les parents n'en auront plus besoin. (Argument de l'art. 209, du Code civil.)

Une question qui se présente est celle de savoir s'il ne faudrait pas tenir compte, pour la détermination de cette rente, de l'âge de la victime; elle n'est qu'indiquée.

La composition de la famille de l'ouvrier ne serait pas une cause de majoration de l'indemnité : celle-ci serait répartie entre les divers ayants-droit suivant une règle à déterminer.

Quand il est parlé de salaire, il va sans dire que ce ne sera pas tout le salaire; ce sera une partie plus ou moins grande du salaire, suivant la nature des blessures ou des incapacités dont l'accident aura été la cause et d'après les circonstances où cet accident se sera produit. La loi pourrait établir, pour correspondre à ces deux ordres de faits, une échelle de maxima et de minima.

Comment le salaire sera-t-il fixé? Ce sera un salaire moyen, soit celui que gagnait l'ouvrier pendant la dernière année, soit celui qu'il gagnait pendant une partie de cette année, si l'industrie à laquelle il appartient n'est pas en activité toute l'année. Une difficulté peut se présenter à ce sujet : est-il juste de n'avoir égard qu'à l'année de l'accident? Il se peut que les salaires pendant cette année aient subi une dépression anormale, ou haussé dans une proportion également anormale. Ne faudrait-il pas fixer le salaire moyen d'après un terme plus long, cinq ans, par exemple? ou mieux, permettre au juge de majorer ou de diminuer l'indemnité dans une certaine mesure, après avoir constaté le phénomène économique dont il s'agit?

L'ouvrier ou l'apprenti temporaire sera indemnisé sur la base de l'ouvrier de l'usine le moins payé dans la même partie. Cette face de la matière est très vaste, et bien des objets ne peuvent être actuellement indiqués.

M. Dejace. — Ne faudrait-il pas soumettre la fixation de l'indemnité à une revision pendant un certain délai?

M. le Président. — C'est très admissible, pendant un an, par exemple, ce que fait la loi française; sans cela, le patron ou l'ouvrier, suivant les cas, pourraient être victimes d'une appréciation erronée des suites de l'accident.

M. Adan. — Les compagnies d'assurance prennent la précaution de tenir le préjudicié en observation pendant un large délai, avant de régler définitivement le sinistre, lorsque les suites de l'accident en ce qui concerne le dommage corporel sont douteuses. Une fois le sinistre réglé, il n'est plus admis de réclamation.

M. le Président. — Cela paraît moins admissible que de faire droit, dans le plus bref délai, à la réclamation de l'ouvrier, sauf le droit de revision pendant un an ou autre délai à convenir, après lequel tout serait dit. Il serait impossible, en effet, après ce délai, de décider, par exemple, si l'aggravation que le blessé a subie dans son état de santé provient ou ne provient pas de l'accident.

Telle serait la réparation imposée au patron dans le cas normal.

Lorsque l'ouvrier lésé allègue la faute lourde du patron, comme cause de l'accident, les dispositions légales indiquées ci-dessus ne seraient plus applicables. Le droit commun reprendrait son empire en ce qui concerne la preuve dont la charge reviendrait naturellement au demandeur. Par contre, aux termes de l'article 1150 du Code civil, l'ouvrier aurait droit à une plus ample réparation : à la réparation de tout le dommage; donc, au besoin, à un dédommagement, soit en capital, soit en rente, n'ayant plus pour seule base le taux du salaire moyen.

Pendant l'exposé qui précède, et à plusieurs reprises, les membres de la Commission ont manifesté l'opinion que la charge qui incomberait au patron, du chef de la réparation des accidents du travail, serait très importante. Ils peuvent actuellement apprécier si cette première impression est bien exacte. Ils auront, en tout cas, à se demander :

1° Si la réparation proposée excède les règles de la justice et de l'équité ;

2° Si elle n'est pas aussi modérée que celle des lois d'assurance et des projets de lois d'assurance ;

3° Si, par la précision des bases du dédommagement, elle ne vaut pas mieux, au point de vue même des patrons, que la taxation arbitraire que le système actuel permet aux tribunaux. A cet égard, la Commission se rappelle les plaintes de l'industrie française et le mouvement qui se propage dans son sein en faveur du projet du Gouvernement, malgré sa répugnance pour le principe de ces projets, et cela justement, parce qu'il fixe d'une manière précise les limites des sacrifices qui seraient demandés aux industriels.

Pour satisfaire au désir de ses collègues et sous les réserves qu'il a déjà exprimées, M. le Président indique ce qui lui paraîtrait devoir être prescrit par la loi nouvelle en ce qui concerne la constatation des accidents, la compétence, la procédure, les garanties du paiement des indemnités et les mesures préventives. Sur tous ces sujets, il y aurait des emprunts à faire aux lois de l'Allemagne, aux projets français et aux travaux des Congrès ou des Commissions qui se sont occupés des accidents du travail.

Constatation des accidents. — Il faut qu'elle soit prompte et complète. Pour assurer ce desideratum, le patron, sous peine d'amende, et au besoin, de dommages-intérêts envers l'ouvrier, devrait, dans les vingt-quatre heures, aviser le bourgmestre qui, par lui-même ou par délégation de l'échevin ou de commissaire de police, serait tenu de se rendre immédiatement sur les lieux, et de constater, dans un procès-verbal, toutes les circonstances utiles, en vue de déterminer la cause, la nature et la gravité de l'accident. A l'exemple du projet français, il serait peut-être convenable de charger le juge de paix, plus indépendant des influences locales, de la constatation et de l'enquête préalables, dans les cas où il paraîtrait que l'accident aurait pour résultat, soit la mort de l'ouvrier, soit une incapacité permanente totale ou partielle. Il va de soi, que le bourgmestre, son délégué ou le juge de paix auraient le devoir, en cas de nécessité, de requérir l'intervention des gens de l'art, experts techniques et médecins. Les frais seraient portés au compte de la police administrative, soit locale, soit générale.

M. Adan. — Il serait très utile d'imposer, pour la constatation des accidents graves, l'intervention d'un ingénieur : l'expérience prouve que, souvent, la justice s'égare parce que les circonstances de l'accident n'ont pas été suffisamment constatées par un homme à même d'en apprécier l'importance.

M. le Président. — D'accord, mais tout ingénieur n'est pas compétent

pour toutes les sortes d'accidents ; il serait peut-être convenable que l'État instituât un service technique par région industrielle, service qui pourrait être appelé, soit à constater les accidents, soit à inspecter les établissements industriels, en vue de conseiller ou de prescrire des mesures préventives.

Compétence et procédure. — Une des plaies actuelles dans la matière, c'est le procès, sa longueur et ses frais. La loi est impuissante à empêcher tout procès, mais elle peut remédier aux inconvénients signalés :

1° En attribuant aux juges de paix compétence pour tous les cas d'accidents du travail, en dernier ressort en ce qui concerne les cas ordinaires, à charge d'appel pour les cas d'incapacité de travail permanente, totale ou partielle et de mort. On pourrait préférer les conseils de prud'hommes mais il n'y en a pas partout. Quoi qu'il en soit, l'appel serait toujours porté devant le tribunal de première instance du ressort du juge de paix ou du conseil de prud'hommes. Le tribunal de commerce est moins apte à juger les procès dont il s'agit ici. Le juge de paix ou le conseil de prud'hommes compétent serait exclusivement celui de la circonscription du lieu de l'accident ;

2° *Procédure.* — La procédure devrait être rapide. Les prescriptions de la loi organique du 30 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes pourraient, si l'on se décidait à préférer la compétence du juge de paix, fournir des données utiles. En tout cas, l'ouvrier demandeur aurait, de droit, le bénéfice de la procédure gratuite. Le délai des citations serait limité à trois jours francs. Le procès serait instruit toute affaire cessante. La procédure serait sommaire. Le délai d'opposition ne serait que de trois jours, le délai d'appel serait de huit jours. Le pourvoi en cassation devrait être formé dans les quinze jours. Il n'y aurait appel ni pourvoi contre les jugements incidentels, qu'en même temps que contre les jugements définitifs au fond ; tout jugement de condamnation serait exécutoire nonobstant appel, opposition et sans caution. Il semble que, dans ces termes, l'ouvrier n'aurait plus à se plaindre de la longueur des procès, ni des frais que les procès peuvent lui imposer.

S'il est utile que l'ouvrier ait prompte satisfaction, il est juste aussi que le patron ne reste pas longtemps sous le coup d'une action judiciaire dont les éléments deviennent souvent de plus en plus dangereux à mesure que le temps s'écoule. Toute action d'accident de travail devrait donc, à peine de déchéance, être intentée dans le délai d'un an ; il n'y aurait d'exception que pour l'action civile jointe à l'action publique devant le tribunal de répression ;

3° *Garanties de l'exécution des condamnations prononcées en faveur de l'ouvrier.* — Il paraît très juste de garantir la créance de l'ouvrier ou de sa famille par un privilège. La question, et elle ne manque pas d'être délicate, est de savoir à quel rang ce privilège pourrait être placé et sur quels objets il pourrait s'exercer. Il paraît que dans l'économie des lois de privilèges et d'hypothèques et, eu égard aux nécessités de crédit public, on ne pourrait accorder privilège à l'ouvrier que sur la généralité des meubles et sur la

portion libre des immeubles, dans les termes de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851, après le privilège des salaires des gens de services, commis et ouvriers.

Cette garantie peut être ou devenir bien précaire. De là, la nécessité d'y adjoindre une autre garantie. On la trouverait dans l'assurance des accidents que la loi sur le contrat de louage de services ou une loi séparée devrait organiser. Dans une autre Commission, M. le Président a déclaré être peu partisan de l'assurance obligatoire, il conserve, quoique à un moindre degré, ses répugnances à l'égard de cette sorte d'assurance, mais il croit, cet objet étant réservé pour le moment, que l'assurance volontaire à laquelle tout industriel aura soin de recourir, donnera à l'ouvrier une garantie précieuse, bien entendu si une loi indique les conditions légales que doit présenter une société d'assurances pour exercer son industrie. Alors voici ce qui se passerait lors de la condamnation de l'industriel : ou il justifierait qu'il a convenablement assuré tous ses ouvriers, et le jugement déléguerait, par privilège de premier rang, l'indemnité due par les sociétés d'assurances, de telle sorte que l'ouvrier aurait ainsi deux débiteurs au lieu d'un,.....

M. Adan. — L'établissement assureur aura les moyens de contrôle suffisants pour vérifier si l'industriel a assuré tous ses ouvriers, car il est en droit de lui réclamer la production de ses feuilles de paiement. Quant à la délégation de l'indemnité à l'ouvrier, elle est nécessaire, car c'est le patron qui a seul traité avec l'assureur. La loi pourrait, comme mesure d'exécution de la délégation par privilège, prescrire à l'assureur de payer directement la rente-indemnité due à l'ouvrier.

M. le Président.— ... ou bien le patron ne justifierait pas qu'il a une assurance ouvrière actuellement valable ; dans ce cas, le juge condamnerait le patron à verser immédiatement dans une caisse de l'État, ou dans une caisse garantie par l'État un capital suffisant pour satisfaire aux rentes-indemnités. Il est vrai que, dans ce dernier cas, si le patron est déjà embarrassé dans ses affaires, ou si l'accident a été important, la faillite peut suivre et laisser l'ouvrier sans garantie. C'est pourquoi la foi dans la liberté de l'assurance peut paraître hasardée et que, peut-être, il sera nécessaire de l'imposer aux patrons, sinon à tous, au moins à ceux qui sont les plus exposés aux accidents ou tenus de devoir payer de grandes indemnités à cause du développement de leur industrie. Même dans ce cas, M. le Président voudrait conserver un certain domaine à la liberté, ne pas obliger le patron à une forme particulière d'assurance, par exemple, la forme corporative allemande, si en honneur aujourd'hui et qui lui fait peur par sa complication et les sacrifices onéreux qu'elle impose aux patrons incorporés. Si une forme exclusive devait être imposée, il proposerait l'institution d'un grand établissement financier, comme la caisse d'assurances d'Italie, agissant sous la garantie de l'État, et à laquelle celui-ci pourrait prêter le concours de son organisation financière en vue de diminuer les frais. Tout ceci n'est dit qu'avec réserve et avec la juste crainte de n'avoir pas, sur ces questions, la

compétence justifiée par de nombreux travaux que possèdent les autres membres de la Commission.

Mesures préventives. — Mieux vaut prévenir les accidents que d'avoir à les constater et à indemniser les victimes. Dans ce domaine, les lois allemandes et le projet français donnent des exemples utiles à suivre. Il y aurait grand avantage à ce qu'un service de surveillance fût organisé par l'État, au moins en ce qui concerne les industries dangereuses, et qui pourrait, à la fois, mettre les industriels en garde contre l'imprudence ou le défaut de précautions, constater les contraventions aux règlements industriels et provoquer, au besoin, de nouveaux règlements plus garantissants de la vie et de la santé des ouvriers. Le règlement du 29 janvier 1863 contient déjà le principe de ce service.

M. le Président s'excuse d'avoir prolongé son exposé; il croit pouvoir invoquer, comme circonstances atténuantes, l'étendue de la matière et le désir que la Commission a exprimé d'avoir des indications sur l'ensemble du système présenté.

M. Harzé remet à chacun des membres de la Commission une note et un projet de loi sur les accidents industriels. La Commission décide que les données de ce travail seront comprises dans la discussion.

M. Dejace déclare que pour satisfaire au numéro 13 de l'ordre du jour, il préparera, aux fins de servir à la discussion, des textes légaux correspondant aux bases du système exposé par M. le Président.

La prochaine séance est fixée à samedi 21 février, à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

3.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1891.

La séance est ouverte à 2 heures de relevée.

Tous les membres sont présents.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 février.

M. HARZÉ ayant demandé la parole sur le procès-verbal, s'exprime comme suit :

On vient d'entendre que dans notre dernière séance, M. le Président a soulevé la question de savoir si les risques professionnels influent sur les salaires.

Ma réponse est affirmative, tout en reconnaissant qu'à part l'effet de la loi de l'offre et de la demande, la valeur de productivité de l'ouvrier est un élément de tout premier ordre pour élever le salaire. Et, au fond, il y a corrélation entre ces deux causes.

Cette valeur de productivité explique, en première analyse, que le salaire de l'ouvrier occupé à l'industrie de la houille est plus élevé en France qu'en Belgique, bien qu'il y aurait lieu de faire intervenir ici la capacité d'achat d'une même valeur en numéraire.

Pour l'ensemble des deux années 1887 et 1888, l'effet utile de cet ouvrier a été :

En France de 215 tonnes valant 2,232 francs ;

En Belgique de 184 tonnes valant 1,521 francs ;

Plus de 700 francs par ouvrier, en faveur de nos redoutables concurrents.

On comprend que, dans ces conditions, il ait été possible à l'exploitant du Nord et du Pas-de-Calais, protégé (aux dépens des consommateurs français) par un droit fr. 1,45 sur l'entrée de nos houilles (1), de mieux payer ses ouvriers, de mieux subsidier les œuvres patronales et, le cas échéant, d'être plus à même de bien réparer les accidents du travail. Et ces différences de productivité font pressentir la difficulté d'une entente internationale pour uniformiser plus ou moins cette réparation.

C'est principalement parce qu'au Couchant de Mons la productivité est

(1) Y compris le double décime de guerre et fr. 0,05 de statistique douanière.

moindre que le salaire est le moins élevé. Il est vrai de remarquer que dans cette région, il n'existe guère d'autres industries que celle de la houille.

Que mes honorables collègues veuillent bien me pardonner cette petite digression statistique. Je reviens à la question.

Si l'on considère deux charbonnages appartenant à une même localité, l'un bien organisé au point de vue de la sécurité et du sauvetage, l'autre réputé dangereux, le salaire sera plus élevé dans ce dernier, toutes autres circonstances égales.

Si dans une même exploitation, on compare le salaire d'ouvriers de deux catégories analogues, tels que *bouveleurs* pour le creusement horizontal des galeries en roche et les *avaleurs* pour le creusement vertical des puits, au constate que ceux-ci dont la tâche est la plus dangereuse sont les mieux payés.

N'arrive-t-il pas que l'ouvrier refuse d'exécuter un travail qui lui donne des appréhensions de dangers? Et n'avons-nous pas vu récemment une grève provoquée par l'état défectueux d'un puits de descente?

Or, l'appât d'un gros salaire sait vaincre ces répugnances.

Il serait aisé de faire une enquête sur ces divers points et de l'étendre à d'autres genres de travail, par exemple à la construction et à l'entretien d'édifices élevés.

Très loin de ma pensée de prétendre que, dans la supputation du salaire, le danger d'ailleurs bien difficile à traduire en francs et centimes, y entre à sa juste valeur. Il est même de ces dangers que l'ouvrier affronte par pure bravade, pour sa satisfaction de ne pas paraître précautionneux. Tel est celui que court l'ouvrier en descendant dans la bure sur le bord du cuffat sans s'attacher par une sangle de sûreté et cela, en dépit des règlements.

Quoi qu'il en soit, si la question soulevée a pour but de faire décider à qui doit incomber le coût de la réparation des accidents du travail, au patron, à l'ouvrier par une retenue forcée, ou à l'un et à l'autre, je n'y verrais guère qu'une question de forme, mais non sans importance. Et, en effet, dans le système du « tout à la charge du patron » ce coût, bien qu'atteignant justement le bénéfice de l'entreprise, ne sera pas sans se répercuter puissamment sur le salaire et surtout sur les gros salaires, c'est-à-dire sur la rémunération des meilleurs ouvriers.

Quant à l'essai de projet de loi que je me suis hasardé de communiquer à la Commission et qui procède plutôt d'idées d'ingénieur que de la science du droit, il va sans dire que je ne l'oppose pas à celui que notre honorable Président nous a exposé avec tant de séduction et que je ne connaissais pas.

Mon essai constitue essentiellement un système ou plutôt un organisme de constatation et d'étude des accidents. Quant à la formule sur la responsabilité, elle se ressent de ma préoccupation d'éviter à la toute petite industrie et surtout au service domestique des conséquences que les patrons de la grande industrie pourraient seuls supporter. Et il devrait être bien entendu que les accidents qui échapperaient à la responsabilité patronale devraient être couverts par l'assurance.

M. le Président. — Les observations de M. Harzé seront, comme le Président l'a dit à la dernière séance, discutées en temps et lieu.

Dans ces conditions, elles ne constituent pas une rectification au procès-verbal et celui-ci, n'ayant soulevé aucune autre observation, est déclaré adopté.

La Commission continue la discussion de l'ordre du jour présenté à la séance du 12 février.

M. le Rapporteur présente le projet de rédaction des textes légaux dont il a été chargé à cette séance.

M. le Président propose de faire copier la rédaction de M. Dejace et d'en envoyer un exemplaire aux membres de la Commission avant la prochaine réunion.

Sur la réclamation de plusieurs membres, il est décidé que le procès-verbal de la séance du 12 février sera également distribué aux membres de la Commission.

La prochaine séance est fixée à samedi 28 février, à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

4.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1891.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Tous les membres sont présents.

1° M. le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 février ; aucune observation n'étant présentée, il est déclaré adopté.

2° Avant de continuer la discussion, M. le Président dépose sur le bureau de la Commission un avant-projet de loi avec note, émanant de M. Adan.

Ce travail sera compris dans la discussion, et la Commission décide de le faire copier aux fins d'être distribué à ses membres.

3° Continuation de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Il a été convenu de commencer par décider les questions de principe, et il est incontestable que, parmi ces questions, celle qui domine toute la loi à faire, la seule qui, jusqu'ici, a arrêté l'attention de la Commission, c'est la question de savoir si celui qui emploie les services de l'ouvrier ou du domestique soumis à son autorité et direction, assume, par le contrat, les chances aléatoires que le travail ou le service peuvent amener pour l'ouvrier ou le domestique, abstraction faite de toute faute du chef d'industrie, du patron, du maître. C'est cette question qu'il paraît désirable de voir trancher, d'une façon ou d'une autre, le plus tôt possible, en laissant de côté et les définitions du contrat de louage de services, et les essais de rédaction du principe mis en discussion, et les détails d'application, voire même de restriction qui auront évidemment leurs difficultés.

Le Président n'a plus à exposer son opinion, il pense que les cas fortuits dans le sens de la loi suisse sont en entier à la charge du patron et du maître. Si la Commission consent à adopter l'ordre de discussion proposé, les membres qui contestent ce principe sont priés de prendre la parole.

M. DEJACE. — La question sur laquelle nous avons à nous prononcer est celle-ci : la notion même de tout contrat de louage de services ne fournit-elle pas la solution des difficultés que soulève la question des accidents du travail, tant pour l'ordre des preuves que sur le point de savoir qui doit supporter la charge des événements douteux, des accidents sans cause connue, ou même du cas fortuit prouvé ?

La proposition de M. le Président est celle d'un juriste.

Il nous convie à ne pas sortir du droit commun, à ne pas faire de lois spéciales, à ne pas créer ce qu'il appelle spirituellement des privilégiés du danger : même régime pour tous, dérivant de la notion même de tout contrat de louage de services, voilà ce qu'il demande.

Semblable projet a quelque chose de séduisant, je me plais à le reconnaître. Il n'est pas imaginé pour certaines classes de citoyens ; il règle, de même manière, les droits et les obligations de tous. Seulement, cette égalité de tous devant le prescrit nouveau de la loi, répond-elle à ce qu'exigent la justice et l'équité ?

Il est permis d'en douter.

M. Dejace a toujours pensé qu'il n'y avait pas lieu d'adopter les mêmes mesures pour la petite industrie ou pour le service domestique, que pour la grande industrie.

Il faut bien le reconnaître, la mesure proposée va faire fléchir la rigueur de ce principe juridique par excellence : celui qui réclame quelque chose à charge de quelqu'un doit prouver le fondement de sa prétention.

Désormais, il n'en sera plus ainsi pour les gens de travail. Il leur suffira d'établir qu'ils ont été lésés pendant l'exécution du contrat pour que la partie qui loue leurs services soit tenue à réparation, sous la seule restriction du cas où il serait établi que l'accident est dû à la faute de la victime elle-même, ou à la force majeure.

Pour justifier semblable atteinte à une règle primordiale du droit, il faut, comme s'exprime M. le Président lui-même, une opposition manifeste entre les principes strictement juridiques sur les conditions de la preuve et les exigences de l'équité.

Or, cette opposition éclate à toute évidence, mais dans certaines situations seulement.

Voilà un ouvrier d'une de nos grandes industries, soit charbonnière, soit métallurgique, qui tombe blessé, sans connaissance. Le plus souvent, il ne sait pas comment il a été frappé. On l'emporte, on le soigne, et lorsqu'après sa guérison, il cherche à rassembler des preuves pour fixer les responsabilités, il se butte à l'inépuisable série des difficultés résultant de la modification de l'état des lieux, de l'absence ou du silence craintif des témoins, ses compagnons de travail, de l'ignorance très réelle où l'on est du fait générateur de l'accident. Parfois, il est victime, d'ailleurs, de sa propre imprudence, mais d'une de ces imprudences pour ainsi dire inévitables dans le milieu enfiévré où il vit ; victime encore de son inexpérience, victime de son entraînement au travail.

Plus souvent même (de nombreuses statistiques l'attestent), l'accident n'engage la responsabilité de personne. De longues et laborieuses enquêtes aboutissent à établir le cas fortuit.

Que pour ces malheureux, aux prises avec un outillage formidable et dangereux, exposés à des périls incessants qu'ils ne peuvent ni prévoir, ni conjurer, placés dans un milieu qu'ils n'ont pas créé, frappés par l'accident

sans savoir dire comment, on cherche un remède aux difficultés de la preuve. C'est justice.

Oui, il est vrai de dire que ceux-là sont des coopérateurs matériels et passifs du patron ; c'est le patron qui les a placés dans le milieu dangereux de l'usine ; c'est le patron qui, par ses installations, a créé le milieux dangereux, c'est dans son intérêt exclusif que fonctionnent les appareils qui blessent et tuent ; c'est le patron qui surveille, par lui-même ou par des préposés, ces légions d'ouvriers qu'un publiciste moderne n'hésite pas à comparer, au point de vue de la police et de la discipline, à des soldats.

En ce qui les concerne, aucun de nous n'hésite à trouver équitables les modifications proposées par M. le Président.

Mais les considérations invoquées en faveur des ouvriers occupés dans certains travaux notoirement dangereux, peuvent-elles être étendues à tous les travailleurs indistinctement, peuvent-elles l'être surtout aux domestiques? Ces derniers doivent-ils bénéficier, sans distinction aucune, des dispositions de la loi nouvelle ?

Qui ne voit, de prime abord, que leur situation est toute différente !

Prenons en premier lieu les travailleurs que nous qualifierons de la petite industrie pour les opposer à ceux dont il vient d'être question, et sans que cette désignation préjuge rien sur la classification qu'il s'agirait d'établir.

Peut-on dire qu'ils sont des coopérateurs matériels et passifs du patron ? mais ce sont bien plutôt ses compagnons de travail. Le maître ne se distingue, le plus souvent, d'eux, que par la propriété d'un petit capital laborieusement épargné, et dont la mise en œuvre lui occasionne plus de soucis qu'elle ne lui donne de réelle indépendance. Les ouvriers ne sont pas égarés dans un vaste atelier dont ils ignorent les installations, *la machinery ;* ils connaissent leurs outils, ils en sont maîtres, ils les dirigent au gré de leur force et de leur adresse.

Sont-ils exposés à certains dangers professionnels, à l'aléa du travail, comme les ouvriers de la grande industrie? Hélas, oui ! Quel métier n'a pas ses risques ? Mais le point essentiel à noter, c'est que ce risque est ici un risque naturel. Le patron n'a rien fait pour en augmenter l'intensité. On ne conçoit pas pour quel motif on lui imputerait la charge de ces accidents du travail. Notez que s'il en était autrement, on ne trouverait plus guère de petits patrons. Qui voudrait encore d'une position aussi dangereuse ? Le risque professionnel, a-t-on pu dire avec esprit, mais ce serait celui auquel on s'expose en occupant désormais des ouvriers auxquels est octroyé ce bénéfice.

On pourrait ajouter, à ces considérations, que l'ouvrier de la petite industrie connaît le risque naturel, les dangers de son métier, ainsi que les moyens de s'en garer ; ce n'est pas le cas pour le travailleur de la grande industrie, dont l'existence se passe au milieu d'engins dont il ignore, ou dont il ne peut au moins conjurer les manifestations dangereuses Enfin, il est utile encore de faire observer que les difficultés de la preuve sont loin d'être les mêmes pour les uns et pour les autres.

Passons maintenant aux domestiques. La différence de situation s'accuse ici plus nettement encore ; ils vivent sous le toit de leurs maîtres, ils collaborent, de la manière la plus intime et la plus libre, au service de la maison.

Où voit-on dans leur travail un produit qui doive revenir exclusivement au maître (au moins en ce qui concerne les domestiques de la maison)? Peut-on dire que leur travail est conçu par le maître, dirigé par le maître, surveillé par lui? Mais c'est le contraire qui plutôt est vrai, et sans rééditer le mot de la comédie que nos serviteurs sont nos maîtres, il y a, cependant, dans cette boutade une forte dose de vérité. Il y a lieu surtout d'observer ce point, que le droit de direction et de surveillance continue, dont on argumente pour justifier la codification nouvelle, souffre des différences considérables dans l'un et l'autre contrat de louage de services.

M. Dejace n'ignore pas les critiques dont la notion du risque professionnel limité à certaines industries est susceptible ; il n'ignore pas non plus les difficultés que soulève la classification qu'il serait nécessaire d'établir entre les industries.

Mais c'est là une tâche devant laquelle la Commission ne peut reculer.

Elle le peut d'autant moins que la plupart des législations étrangères ou des projets de lois sur la question des accidents du travail, l'ont précédée dans cette voie, et peuvent lui fournir d'utiles éléments de solution.

Il est, en effet, à observer (et c'est là une seconde objection générale à développer à l'encontre du système de M. le Président), qu'aucune législation n'a osé aller aussi loin dans la voie des réformes.

La législation allemande, cette législation si incontestablement imprégnée de socialisme d'État, et, en même temps, la plus complète sur le sujet, n'a procédé que pas à pas et n'a étendu que progressivement, par une série de lois successives, le principe nouveau aux diverses industries Encore n'a-t-on jamais songé à l'appliquer aux domestiques.

Il en est de même de la législation autrichienne, des projets de loi en Italie et en France. Quant à ce dernier pays, on se rappelle les aventures du projet voté par la Chambre, en 1888. — En première délibération, la Commission de la Chambre était partie du principe tout à fait restreint du risque professionnel. Elle ne proposait de consacrer ce principe que pour remédier aux modifications profondes qui se sont produites dans le régime de l'industrie depuis la promulgation du Code civil, mais elle s'est immédiatement trouvée en présence d'amendements successifs venant grossir l'énumération des industries bénéficiaires du projet, jusqu'au moment où un membre de l'assemblée, poussant la logique jusqu'au bout, est venu dire : « Il faut » reconnaître le risque professionnel partout où il existe, c'est-à-dire toutes » les fois qu'il y a louage de personnes. » Et la Chambre des Députés, entraînée par ce raisonnement, vota le principe dans toute son étendue.

A la seconde délibération, il fallut, toutefois, revenir sur ce vote inconsidéré et la Chambre dut se résoudre à faire une loi applicable à certaines branches de l'industrie seulement, quitte à étendre, plus tard, progressivement le principe à de nouvelles industries.

M. le Président se prévaut de la loi suisse pour établir que le système

proposé ne constitue pas une innovation. Mais on oublie que, pas plus en Suisse qu'ailleurs, le législateur n'a formulé le principe dans toute sa généralité.

La loi du 23 mars 1877, n'est applicable qu'aux *fabricants*, et c'est une loi postérieure en date de dix ans, la loi du 26 avril 1887 qui, sans étendre encore la responsabilité nouvelle à tous les patrons(encore moins aux maîtres par rapport à leurs domestiques), a visé cependant une *série* d'industries qui échappaient à l'action de la loi précédente, celles, par exemple, où il est fait usage de matières explosibles, l'industrie du bâtiment et tous les travaux qui s'y rattachent, le roulage par terre et le transport par eau, l'exploitation des carrières et des mines.

N'oublions pas d'ajouter, qu'entre ces deux lois, se place une loi du 25 juin 1881, qui défend au juge, dans les cas même les plus graves, d'allouer une somme supérieure en capital, à six fois le montant du salaire annuel de l'employé ou de l'ouvrier, ou d'excéder la somme de 6,000 francs.

Cette loi a été inspirée par le désir évident de tempérer la rigueur de la législation en matière de responsabilité patronale.

On sait enfin que, malgré ces tempéraments, les obligations de l'industriel suisse grèvent si lourdement son industrie que diverses propositions de loi ayant pour objet l'introduction de l'assurance obligatoire sont en ce moment à l'étude.

Il y a dans cet ensemble de considérations et de faits, quelque chose qui doit nous porter à réfléchir, à ne pas précipiter nos résolutions et à ne pas courir aux extrêmes.

N'oublions pas que ce sont les accidents résultant des transformations de l'outillage industriel qui ont éveillé dans la conscience publique ce sentiment de protestation contre l'ancien droit et inspiré les modifications dont on se préoccupe en tous pays.

Lorsque nous aurons donné satisfaction à ce sentiment, nous aurons accompli la meilleure et la plus utile partie de notre tâche.

M. Prins trouve, comme M. Dejace, que la proposition de M. le Président met sur la même ligne des rapports juridiques fort différents ; les rapports entre les chefs d'industrie et les ouvriers, les rapports entre maîtres et domestiques. En somme, le domestique est exposé seulement aux risques que court le maître dont il partage la vie. Peut-on rendre le maître responsable de la mort d'une servante qui, en son absence, se tue en nettoyant une fenêtre, ou de la mort de son cocher victime de la maladresse avec laquelle il conduit les chevaux, que souvent, il a excités? Il faudrait donc introduire une distinction entre les ouvriers et les domestiques.

M. Harzé comptait présenter des observations analogues à celles que M. Dejace a fait valoir avec sa lucidité habituelle. Il désire, en outre, communiquer à la Commission quelques données sur les conséquences graves que le système proposé aura même pour la grande industrie, notamment pour l'industrie charbonnière, non seulement en ce qui concerne les patrons

mais aussi en ce qui concerne les ouvriers sur le salaire desquels retomberont, en définitive, au moins en grande partie, les charges excessives imposées aux patrons. Préalablement, il est désirable d'être fixé sur certains points de détail du système. Quand il y aura faute lourde du préposé du patron, celui-ci sera-t-il responsable?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui. C'est le principe de l'article 1384 du Code civil et de toutes les législations. Il n'y avait naguère que la loi anglaise qui fît exception et cette exception a disparu. Le principe est juste et équitable, car le patron ne peut rendre la condition d'un tiers plus onéreuse en se substituant un préposé.

M. HARZÉ. — Quand il y aura à la fois, faute lourde du patron ou du préposé et faute lourde de la victime, quelle solution le système adoptera-t-il?

M. LE PRÉSIDENT. — Cette coïncidence devra évidemment être prise en considération pour modérer la responsabilité du patron.

M. HARZÉ en vient aux conséquences onéreuses que le système aura pour l'industrie. Il les appréhende comme devant être écrasantes pour les industries à hauts salaires, et notamment pour l'industrie houillère. Et ces appréhensions lui sont inspirées dans l'intérêt même de notre population charbonnière si peu apte à l'émigration lointaine. Il faut se rappeler que l'industrie des mines métalliques, jadis prospère en Belgique, est presque disparue de chez nous, sous le poids des charges. C'est un fait à méditer.

D'après les textes rédigés par M. Dejace, traduction des propositions de M. le Président, l'intégralité du salaire de la victime lui est assurée pour lui ou pour ses ayants-droit. En cas d'incapacité partielle, il ne lui est plus accordé qu'une portion de son salaire, portion évidemment à calculer dans le même esprit de réparation généreuse.

A quoi pareil système mènerait-il pour la première industrie de notre pays? Dans ce qui va suivre, à côté des chiffres officiels, il y a des appréciations de sentiment, mais qui seront plutôt en-dessous qu'au-dessus de la réalité.

En 1889, dernière année du compte-rendu général des six caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, ces institutions ont secouru 14,567 personnes. — Écartant les vieux ouvriers retraités, leurs veuves, ainsi que les ouvriers frappés de caducité prématurée par les maladies professionnelles, il reste 9,718 personnes comme ayant été secourues en suite d'accidents. Parmi ces personnes, il en est qui ont vu s'ouvrir leurs secours dans l'année; il en est d'autres dont les pensions se sont éteintes avant son expiration.

Les tarifs de ces institutions indiquent que l'ouvrier mutilé, complètement incapable de tout travail, touche à Mons 210 francs, au Centre 276 ou 360 francs suivant qu'il est célibataire ou marié, à Charleroi 270 francs, à Liége 188 francs. Toutefois, les ouvriers mutilés qui atteignent au Centre et

à Charleroi les chiffres indiqués, sont en fort petit nombre. La pension la plus fréquente pour ces ouvriers dans les deux bassins est respectivement de 264 et 234 francs. On remarquera combien la pension est minime à Liége. Cela provient de l'étendue des secours que la caisse de cette région distribue à la vieillesse et à la caducité prématurée. Quant aux veuves d'ouvriers tués ou d'ouvriers mutilés, elles ne touchent qu'une pension de 144 francs à Mons, de 180 francs au Centre, de 218 francs à Charleroi et en moyenne de 166 francs à Liége. Aux pensions de l'ouvrier mutilé ou de la veuve s'ajoute une pension temporaire par enfant au dessous de 12 ans, de 42 francs à Mons, de 24 francs au Centre, de 54 francs à Charleroi, et de 73 francs à Liége. Sans cet appoint qui correspond à une charge spéciale, la pension de l'ouvrier mutilé absolument incapable, ou à fort peu de chose près de tout travail, n'est guère en moyenne que de 224 francs; et celle de la veuve, de 177 francs. — Et, si l'on ajoute cet appoint, on arrive à cette conclusion que les ouvriers mutilés incapables de tout travail et les veuves, catégories de secourus réunies l'une à l'autre, ne reçoivent en moyenne pour eux et leurs jeunes enfants qu'une pension de 222 francs.

La statistique nous renseigne que la moyenne des salaires annuels des ouvriers des mines pour la période 1870 à 1889 (20 ans) a été de 934 francs, personnels du fond et de la surface réunis; mais si l'on recherche quels sont les ouvriers les plus exposés et les plus éprouvés, c'est une moyenne d'au moins 1,150 francs qu'il faut prendre comme représentant le salaire des ouvriers victimes du travail.

Les 222 francs de pension ci-dessus ne constituent donc pas même le cinquième du salaire de ces ouvriers. Quant aux autres secourus, il est présumable qu'ensemble, ils ne reçoivent pas non plus le cinquième de ce que le projet tend à leur attribuer.

A la vérité, en usant de l'arme du procès, ce qui créerait une situation irritante et onéreuse entre l'ouvrier et l'exploitant, celui-ci pourrait faire écarter les accidents causés par la faute lourde des victimes, pour n'accorder à celles-ci ou à leurs ayants-droit que les secours actuels, car dans la pratique industrielle, on ne peut songer à abandonner cette catégorie de malheureux. Ces secours présenteront peut-être aux yeux de quelques personnes le caractère de la charité. Soit. Mais c'est là de la charité obligatoire liée aux conséquences d'une loi, conséquences que M. Harzé cherche à chiffrer.

D'après un essai de statistique qu'il a eu l'occasion de présenter au Congrès international des accidents à Paris, la proportion des accidents dus à la faute exclusive de l'ouvrier, s'est trouvée être de 26.6 p. %. — C'est presque exactement celle accusée en Allemagne (25.54 p. %) en déduction de statistiques très complètes. Assurément, c'est faire la part large de la *faute lourde* de l'ouvrier, la seule excluant la réparation, que de lui attribuer 10 p. % des accidents. Cela dépendra de la définition de la faute lourde. Quoi qu'il en soit, ce dixième éliminé, les autres $^9/_{10}$ devraient être majorés, dans la proportion de 1 à 5, soit pour l'ensemble des accidents, dans le rapport de 1 à 4, 5.

Dans les conditions actuelles, les six caisses de prévoyance ont payé en 1889 aux victimes des accidents ou à leur ayants-droit la somme de 1,377,000 francs. Elles eussent donc dû payer *en plus*, pour satisfaire à l'article 4 des textes rédigés par M. Dejace, la somme de 1,377,000 × 3,5 = 4,820,000 francs.

D'autre part, les secours en argent accordés aux blessés en traitement et aux malades par les *caisses particulières* de secours, institutions auxiliaires des caisses communes de prévoyance, se sont élevés à 941,000 francs. En estimant, ceci sous toutes réserves faute d'éléments précis, que les blessés absorbent à peu près les deux tiers de cette dépense, on arrive à une somme d'environ 600,000 francs qui leur est répartie sous forme de *demi-journées*, lesquelles en réalité ne représentent que des $^{35}/_{100}$ de journées. S'il fallait donner à ces secourus le salaire entier, sauf le cas de faute lourde, ce serait une nouvelle majoration de dépenses de 1,001,000 francs.

En résumé, le système appliqué à l'industrie houillère, bien entendu avec effet rétroactif, pour les pensions actuellement servies afin de prévoir l'avenir, donnerait lieu à une augmentation de dépenses de :

Pour les caisses communes de prévoyance	fr.	4,820,000
Pour les caisses particulières de secours		1,001,000
Ensemble . . .	fr.	5,821,000

Et c'est là une évaluation au bas mot et incomplète, car on peut encore prévoir que cette application entraînerait, outre une majoration des frais d'administration et de funérailles, une action plus *étendue* dans la répartition des pensions. C'est ainsi que les statuts des caisses éliminent de la pension les veuves qui se remarient, sans doute les plus jeunes, au prix d'une dot représentant seulement 2 à 3 fois l'annuité. Pour la seule année 1889, on compte 75 veuves qui ont été l'objet de cette mesure. C'est ainsi encore que les statuts de la plupart des caisses n'admettent à la pension les ascendants d'un ouvrier tué, que lorsque ceux-ci, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, n'avaient *d'autre soutien* que le défunt. — Observation analogue à l'égard des jeunes ouvriers collatéraux. Enfin, l'on constate fréquemment des cas où les caisses, par suite de la faiblesse de leurs ressources, sont obligées de refuser des secours à certaines victimes du travail, en se renfermant strictement dans des conditions d'octroi trop limitatives.

Dans les prévisions plus que modérées, le coût global s'établirait comme suit :

Situation actuelle (dépenses 1889).	fr.	2,943,000
Surcroit.		5,821,000
Ensemble . . .	fr.	8,764,000

y compris presque tout le service médical, organisé principalement pour les blessés, mais non compris environ 590,000 francs, en pensions aux vieux ouvriers et à leurs veuves ainsi qu'à un certain nombre de travailleurs frappés d'invalidité prématurée par les maladies professionnelles, somme

appelée à augmenter très sensiblement, à moins que les charges pour les victimes d'accidents, en devenant exagérées, *ne viennent faire avorter les projets relatifs à la retraite.*

Et quelle capitalisation serait nécessaire, s'il s'agissait de garantir financièrement le service de ces charges !

Ne perdons pas non plus de vue la répercussion que ces charges produiraient sur le salaire.

Les charbonnages les plus favorisés résisteraient au fardeau, mais d'autres viendraient s'ajouter à la liste de ceux qui ont déjà succombé dans la lutte, et l'on verrait alors nombre d'ouvriers sans travail courir après les directeurs des exploitations de meilleure résistance.

Conclusion. — La conclusion principale de M. Harzé, c'est que le salaire intégral ne peut être accordé dans les cas visés à l'article 4 des textes qui sont soumis à la Commission. Pour tous les blessés en traitement, le système prêterait éminemment à la fraude. Il est, d'ailleurs, à considérer que le salaire de l'ouvrier qui vient d'être tué servait, pour bonne part, à son entretien, à certaines dépenses professionnelles et aussi à ses plaisirs.

Mais que ses honorables collègues ne se méprennent pas au sujet de la manière de voir qui vient d'être exposée concernant la réparation des accidents du travail et l'étendue d'action des caisses de prévoyance lesquelles sont les seules institutions du pays qui se soient préoccupées de cette réparation, et cela depuis plus d'un demi-siècle. On sait combien il faut apprécier l'action de ces caisses, bien que trop limitative et surtout trop peu intensive. Une difficulté, leur liquidation étant impossible, sera de les rattacher à la loi en gestation.

Mais, si M. Harzé ne pense pas que l'intégralité du salaire soit due aux ayants-droit de l'ouvrier tué, lorsqu'il n'y a pas faute du patron, d'autant plus que M. Harzé persiste à prétendre que le risque était contenu *en partie* dans ce salaire, il lui paraît évident que le patron doit plus que cette rémunération lorsque la faute existe de son fait, non nécessairement faute lourde mais simple faute contre toute prescription réglementaire, même en apparence puérile, bien entendu si l'accident est connexe à la faute.

En opposition au fardeau des charges, M. Harzé exprime en terminant, sa foi robuste dans la décroissance du risque professionnel, de l'aléa. Il estime, en effet, que l'art des mines ou plus généralement les arts industriels, éclairés ou incités par l'étude méthodique des accidents, par l'obligation de la réparation des accidents, et, le cas échéant, par la répression, sauront de plus en plus faire échec au *the act of God,* comme aux pouvoirs occultes d'anciens esprits passablement malfaisants, jadis redoutés.

M. Adan. — J'estime qu'il y a lieu d'établir certaines distinctions en ce qui concerne le louage de services : 1° dans l'industrie employant les engins mécaniques mus par les forces élémentaires ; 2° dans l'industrie n'employant que les engins mécaniques mus par les forces humaines ou animales, ou n'employant que les outils manuels ; 3° enfin, en ce qui concerne le louage de services des domestiques.

En effet, il ne me paraît pas équitable d'imputer la même intensité de *charge* (nous ne disons pas de responsabilité parce que nous ne visons pas l'hypothèse d'une faute dans l'espèce) du chef du fait purement aléatoire au patron qui place l'ouvrier dans un milieu dangereux, milieu artificiellement combiné, préparé par le patron, milieu dont les propriétés, les conditions dangereuses sont peu ou point connues de l'ouvrier, milieu dans lequel il est plutôt le serviteur que le conducteur de l'engin mécanique, — et au patron qui exerce une industrie sans emploi d'engins mécaniques mus par les forces élémentaires, dans un milieu qu'il n'a ni créé, ni combiné, ni machiné, — qu'on me permette l'expression, en excluant toute mauvaise interprétation.

Le premier patron, en encadrant le travailleur dans un milieu dangereux, obéit à une nécessité purement *économique,* aux fins de produire plus vite et à meilleur marché. Il organise ce milieu à l'aide de connaissances techniques qui exigent des notions scientifiques non communes.

Au contraire, si le second patron exerce son industrie dans un milieu dangereux, il n'est point le créateur, l'organisateur de ce milieu; — il se trouve en face d'un milieu dangereux naturel, imposé, qui n'est ni créé, ni combiné par lui, qu'il subit parce qu'il ne peut l'éviter, et dont les conditions dangereuses sont communément connues, sont du domaine le plus vulgaire.

Certes, il n'y a pas eu faute dans le chef de l'employeur qui a introduit dans l'industrie l'usage de la machine à vapeur, par exemple, mais est-il possible de nier que cette introduction ait multiplié les causes occasionnelles d'accidents? Peut-on méconnaître que cette introduction dans l'industrie du monde entier ait été dictée par une autre loi qu'une loi économique, c'est-à-dire une loi d'intérêt pécuniaire?

Nous ne le pensons pas.

On objectera que la mutilation d'un travailleur ne comporte pas un préjudice moindre suivant que le cadre de production de l'événement aléatoire dommageable comporte ou ne comporte pas l'emploi d'engins mécaniques mus par les forces élémentaires?

Cela est incontestable; néanmoins, tout en reconnaissant, de nouveau, que l'emploi de l'engin mécanique n'est pas culpeux (il a même été spécialement jugé en Angleterre qu'une machine n'est pas défectueuse parce qu'elle est dangereuse; V. *Law. Quarterly Review,* p. 180; vol. V, 18 avril 1889), il n'en est pas moins vrai que l'introduction du cadre dangereux est le fait du patron, que cette introduction modifie un milieu sécure, en y substituant le milieu dangereux, alors que le travail, au point de vue absolu, pouvait s'exécuter sans cette introduction.

Il n'en est pas de même lorsque le travail s'exécute hors du milieu artificiel, du milieu dangereux organisé par le patron, et non par l'emploi d'engins mécaniques mus par les forces élémentaires, mais à l'aide d'outils manuels ou d'outils dont la force est simplement augmentée par l'emploi d'engins mécaniques dont la direction ou l'impulsion dépendent absolument de l'ouvrier.

Le milieu dangereux qui se rencontrerait dans ce cas, serait un milieu

naturel, auquel ni l'employeur ni l'ouvrier ne peuvent se soustraire, qui n'est ni introduit ni créé par le premier, qui est, en un mot absolument nécessaire, inévitable. Il semble que, du moment où l'on est disposé à admettre dans la loi nouvelle le principe de la mise du cas fortuit à charge de l'employeur et la limitation de l'indemnité réparatrice du dommage qu'il entraîne, il convient de distinguer entre les employeurs des deux catégories. — Il semble qu'il serait équitable, rationnel d'admettre dans l'intensité de leur charge réparatrice, une gradation différentielle.

En ce qui concerne le louage de services des domestiques, je pense que le traitement de la charge ou de la responsabilité du maître, réclame un régime spécial. Je ne pense pas que l'on puisse décréter, au même titre, la charge du patron envers l'ouvrier du chef d'événements dommageables purement aléatoires et la charge du maître, du même chef, envers le domestique.

Je ne rencontre pas, dans les rapports existants entre ces derniers, le concours du domestique en vue d'un bénéfice à réaliser par le maître dans une œuvre commune ; je ne vois pas matière à application de la maxime « *qui habet munera ferre debet onera* ». Je ne pense pas que l'on puisse admettre, à bon droit, que ce principe résiderait dans l'exemption des travaux que le maître devrait exécuter lui-même, s'ils n'étaient exécutés par son domestique, tant ce bénéfice serait indirect ; je ne pense pas, non plus, que l'argument tiré de l'emploi des machines, cause première des accidents et source de la fortune du patron, puisse trouver quelque application par analogie dans l'espèce du travail domestique.

D'autre part, je ne rencontre pas dans le travail domestique la régularité, la spécialité, la continuité, la limitation de durée qui permet à l'employeur industriel de surveiller ou de diriger le travail de l'ouvrier, soit par lui-même, soit par un préposé.

Je ne conçois spécialement pas la création du cadre dangereux combiné par le maître et dans lequel il exigerait le travail du domestique, à moins d'imprimer à cette exigence le caractère d'une faute.

Enfin, j'estime que le travail du domestique s'exerce généralement dans des conditions d'indépendance et d'impossibilité matérielle de surveillance telles, que sa complète assimilation au travail de l'ouvrier est impossible.

Je conclus donc en émettant l'avis que les règles relatives au louage de services des domestiques fassent l'objet d'une section spéciale dans la codification du contrat de travail et, à cette occasion, je soumets à M. le Président la question de savoir s'il ne convient pas d'arrêter le plan synoptique du contrat de louage de services, afin de procéder avec toute la méthode désirable en pareille matière.

M. Adan tient à répondre quelques mots aux prévisions de M. Harzé quand aux conséquences du système qui met les cas fortuits, dans une mesure, à charge des patrons.

Il est incontestable que ce système entraînera des charges pour l'industrie, mais il ne faut pas oublier la situation actuelle. En réparation des accidents dont il a été victime, l'ouvrier assigne le patron en justice et les tribunaux,

pour pouvoir attribuer à l'ouvrier une indemnité qui leur semble équitable, doivent chercher à donner, au cas fortuit, la couleur d'une faute du patron. Le système proposé aurait l'avantage de restituer à cette indemnité son vrai caractère et de la limiter dans les bornes acceptables. Quant aux effets sur la prospérité de l'industrie nationale, on peut répondre à M. Harzé que, sans parler des pays où existent déjà des lois d'assurance obligatoire, le gouvernement français a présenté à la Chambre des Députés, un projet de loi dont les conséquences pécuniaires sont analogues à celles que le projet soumis à la Commission est susceptible d'entraîner.

M. Harzé. — Oui, mais en France, l'effet utile de l'ouvrier charbonnier représente sept cents francs de plus qu'en Belgique ; l'exploitation charbonnière supportera donc beaucoup mieux en France qu'en Belgique les charges de la réparation des accidents.

M. Adan. — L'ouvrier français est mieux rétribué, et les dommages-intérêts qui doivent être calculés d'après les salaires seront, par conséquent, plus amples en France qu'en Belgique.

M. Harzé. — Les sept cents francs d'effet utile supérieur dont il a été parlé ne vont que pour une assez petite part au salaire de l'ouvrier.

M. Prins. — Actuellement, la charité supporte ce dont les actionnaires profitent ; on a vu souvent que les victimes des accidents sont indemnisées par la charité privée et surtout par la charité publique qui puise ses ressources à l'impôt et qui les demande, pour une partie seulement, aux exploitants.

M. le Président. — Cette observation est très exacte, et le résultat indiqué est mauvais. Les ouvriers étant tués ou blessés au service du patron qui profite du travail, c'est à celui-ci à supporter les conséquences des accidents. La charité a son rôle, mais celui-ci doit rester supplémentaire et accessoire. Il n'est pas juste de faire supporter par la généralité les charges qui, de droit et d'équité, reviennent aux industriels qui ont organisé le travail en vue d'un bénéfice à en retirer.

M. Harzé produit un document tendant à démontrer que les ouvriers charbonniers du bassin de Mons reclament le droit de participer aux frais des caisses de prévoyance qui, actuellement, sont supportés en entier par les exploitants.

M. le Président. — C'est là un autre point de vue. Les ouvriers veulent participer aux frais pour pouvoir participer à l'administration.

M. Prins. — N'y a-t-il pas des charbonnages qui succomberaient à la charge que le projet en discussion leur imposerait ?

M. Harzé. — Évidemment.

M. LE PRÉSIDENT essayera de répondre aux observations formulées par M. Dejace et auxquelles les autres membres paraissent avoir adhéré, au moins dans une certaine mesure.

La proposition de faire supporter les risques par le patron semble à M. Dejace très juste en ce qui concerne les ouvriers appartenant à des industries essentiellement dangereuses, mais moins justifiée pour les autres. Cette première observation de M. Dejace tend à introduire, dans la loi à faire, dans une loi civile, la théorie des risques professionnels et les distinctions qui font la base des projets de loi d'assurance contre les accidents présentés en France et en Belgique, sauf le projet de MM. Janson et consorts. Cette théorie a été critiquée vivement dans son application à des lois d'assurance par des membres éminents du Sénat de France et par M. Sainctelette (*Indépendance belge,* numéros des 21 et 23 septembre 1889), sans compter les nombreux juristes et publicistes qui se sont associés à M. Sainctelette. Combien la critique serait plus vive et plus justifiée si cette théorie entrait dans l'économie d'une loi de droit civil.

Les partisans de la théorie des risques professionnels n'ont pas contesté qu'elle était nécessaire pour faire admettre plus facilement les lois d'assurance contre les accidents. M. Ricard, l'éminent rapporteur de la loi de 1888 à la Chambre des députés de France, l'a reconnu très franchement. Au Congrès international de Paris, en septembre 1889, et répondant à M. Bodenheimer, il disait : « J'estime, comme M. Bodenheimer, qu'en principe « on ne doit pas écarter la petite industrie, et faire de distinction. Sans « doute, la cuisinière qui se coupe le doigt, le jardinier qui tombe de son « échelle, sont aussi intéressants que l'ouvrier qui se blesse dans une usine. « Mais il faut tenir compte des difficultés pratiques, et chercher à faire « admettre le principe nouveau, en le présentant avec mesure, en commen- « çant par la grande industrie et en procédant par extensions successives.» (*Compte-rendu des séances du Congrès international des accidents du travail,* par PAYEN, Bruxelles, 1889, p. 40, et LECOCQ, *État de la question des accidents du travail,* Liége, 1890, p. 62.)

Il est tellement vrai que la distinction des industries d'après les risques professionnels a, surtout, une base utilitaire, que l'Allemagne a suivi le programme de M. Ricard, en englobant successivement, dans sa loi d'assurance contre les accidents, tous les travailleurs, sauf les artisans et les domestiques. Il en est de même de l'Autriche.

Du reste, quelles sont les industries essentiellement dangereuses, où les ouvriers devraient être spécialement protégés ? Tout métier a ses risques. Il y en a, il est vrai, qui présentent plus de risques que d'autres ; ce n'est pas une raison pour laisser les risques au compte de l'ouvrier dans les unes et de les mettre au compte du patron dans les autres. Qui dressera le catalogue des industries où l'ouvrier sera protégé ? Chaque fois qu'on a essayé, on a échoué ; les esprits les plus distingués du Sénat français y ont perdu leur temps et, à bout d'efforts, la haute assemblée a fini par attribuer au Gouvernement le soin périlleux d'indiquer, par des règlements d'administration publique successifs, les industries qui seraient reconnues devoir être

soumises aux dispositions de la nouvelle loi. Elle n'a pas entrevu, sans doute, l'influence qu'elle donnait par là au Gouvernement, sur toute l'industrie, sur les patrons, sur les ouvriers et les abus politiques possibles.

Dans la mémorable discussion au Sénat français qui vient d'être invoquée, on pourrait consulter, avec le plus grand fruit, les discours de MM. Blavier, Lacombe, Delsol, Bérenger et Bardoux. Ce dernier ne s'est pas borné à défendre le système de M. Sainctelette au point de vue de l'ordre des preuves ; il a affirmé nettement comme dérivant du contrat de louage de services, et, par conséquent, comme générale, l'obligation, dans le chef du patron, d'indemniser l'ouvrier des accidents fortuits provenant du travail (voir *Journal officiel*, 1889, Sénat, séance du 21 mars, p. 303).

M. Adan ne s'est pas rangé d'une manière absolue aux objections de M. Dejace. On ne peut, cependant, se dissimuler que ses conclusions partent de données qui se rapprochent de celles de M. Dejace. S'il n'exclut pas certains métiers de l'application du principe que les cas fortuits sont pour le patron, il modère au moins cette application, lorsqu'il s'agit de certains métiers. Pour M. Adan, il faudrait distinguer entre les industries où le patron a *machiné* un outillage compliqué, dont les dangers possibles n'ont pu être appréciés par l'ouvrier au moment de l'engagement, et les industries où, au contraire, l'ouvrier s'est rendu compte des risques qu'il pouvait courir. Pour les premières, la réparation du cas fortuit serait complète ; pour les autres, elle devrait être partielle.

Ce système est autre que celui de M. Dejace ; il paraît fondé sur l'idée que, dans ce dernier cas, le salaire comprendrait, au moins dans une certaine mesure, la compensation des risques éventuels du travail. On peut objecter que la proposition de mettre les cas fortuits au compte du patron ne repose pas seulement sur la théorie du salaire, mais sur d'autres considérations, qui tiennent à l'essence du contrat de louage de services, notamment sur l'obéissance nécessaire de l'ouvrier, sur l'autorité légitime du patron, pour tout ce qui concerne le travail. On peut aussi se demander si M. Adan arrivera, mieux que les sénateurs français, à classer les industries d'après la base qu'il indique ; on peut se demander également si son système n'oublie pas que les industries les plus *machinées* ne sont pas toujours les plus dangereuses, et, enfin, s'il ne sera pas bien difficile, sans arbitraire, de fixer les proportions de la réparation que l'ouvrier recevra, suivant qu'il appartiendra à l'une ou à l'autre catégorie d'industries. Quoi qu'il en soit, il paraît désirable que M. Adan traduise ses observations en propositions formelles qui seraient discutées lorsque la Commission sera saisie de la question de savoir quelle réparation la nouvelle loi imposera au patron pour les accidents fortuits provenant du travail.

Aujourd'hui, il ne s'agit que du principe lui-même ; on pourrait donc réserver la question soulevée par M. Adan.

La seconde partie des observations de M. Dejace tend à exclure absolument les domestiques de l'applicatino du principe.

Il faut reconnaître que toutes les lois d'assurances, tous les projets de

semblables lois, les lois ou proposition, de lois fondées sur l'interversion de la preuve (*Lois suisses et projet italien de* 1883), ne s'appliquent pas aux domestiques. D'autre part, le système de M. Sainctelette dont les résultats se rapprochent de ceux de la proposition en discussion, met sur la même ligne les ouvriers et les domestiques. Le système de M. Pirmez s'applique également aux uns et aux autres. Dès le début de la discussion, le Président a reconnu qu'il y avait lieu d'hésiter et de réfléchir, mais il avoue qu'il a cherché vainement une raison juridique pour exclure absolument les domestiques. Les objections faites dans la présente séance sont susceptibles d'augmenter les hésitations et les doutes. Il est donc très important d'examiner ces objections avec soin.

La principale est que le maître, à la différence du patron, n'a pas créé, en vue du service domestique, un milieu dangereux ; l'engagement du domestique a pour seul résultat de faire participer celui-ci à la vie du maître. C'est exact, au moins dans un grand nombre de cas ; mais, si la responsabilité du cas fortuit ne peut provenir de la création d'un milieu dangereux, elle dérive de l'autorité du maître manifestée par des ordres auxquels le domestique doit obéir. A cet égard, les développements de l'ouvrage de M. Sainctelette sont à rappeler.

On a dit aussi que, à la différence de l'ouvrier, le omestique ne crée pas un produit, un profit pour le maître. Ceci paraît moins exact. Il n'y a pas que les choses qui puissent constituer un profit, sinon un produit ; constitue aussi un profit, toute utilité appréciable créée par les efforts humains. Or, les services du domestique produisent pour le maître une utilité dont il est même facile de fixer l'équivalent en argent. En dispensant le maître des besognes subalternes, le domestique ne lui permet-il pas de consacrer plus de temps à des travaux fructueux, voire même à ses plaisirs ? Les domestiques, du reste, ne sont pas seulement attachés à la personne du maître ; ils peuvent être attachés au service de la maison ou de la ferme, et ils se livrent, dans ce service, à des travaux qui donnent naissance à une richesse nouvelle. Il faut observer aussi que, si le milieu de la maison ou de la ferme est moins dangereux que celui de l'usine, le maître sera moins exposé que le patron à indemniser le domestique du chef de cas fortuits.

MM. Dejace et Harzé. — C'est là une erreur ; qu'on pense aux faits et gestes d'un domestique, en l'absence de son maître qui lui laisse la garde de la maison.

M. le Président. — Il ne faut pas oublier que la victime d'un accident ne peut se contenter d'invoquer l'accident pour obtenir réparation ; elle doit établir que l'accident provient du travail ou du service. Cette preuve est facile, elle est d'évidence, mais encore faut-il qu'elle soit faite. Du reste, l'objection tirée des conditions d'indépendance dans lesquelles le travail du domestique s'exerce généralement viendrait à disparaître si l'on subordonnait l'obligation du chef de ménage à certaines atténuations. Quant au maître, il lui sera plus aisé qu'au patron de prouver la faute du domestique,

car les causes d'accidents frotuits sont moins multiples dans une maison que dans une usine.

M. Dejace. — Il n'en est pas moins vrai que le domestique ne se trouve pas dans un milieu dangereux.

M. le Président. — Soit ; mais que fait-on de la responsabilité du maître à raison de l'exercice de son autorité sur le domestique ? Les journaux ont donné l'exemple suivant : Au moment où la submersion d'un bateau à vapeur était à craindre, le maître, ne croyant pas que l'eau fût prête à envahir les cabines, donna l'ordre à son valet de chambre d'y aller chercher une cassette contenant des objets précieux. Le maître parvint à se sauver ; le domestique se noya. Trouvera-t-on injuste que le maître, toute question de faute à part, soit responsable de l'ordre auquel le domestique a obéi ?

On a invoqué l'exemple d'une servante qui se tue en lavant une fenêtre. Pourquoi le maître ne pourrait-il être, suivant les circonstances, condamné à payer une indemnité ? Ou il a ordonné le travail, sans prescrire aucune précaution, et c'est ce qui arrive trop souvent ; il sera en faute ; ou, malgré les précautions prises d'après ses instructions, le malheur s'est, néanmoins, produit ; ce sera un cas fortuit provenant du service, et l'on ne voit pas pourquoi le même traitement ne serait pas fait à la servante qu'à l'ouvrier, bien entendu si le maître ne prouve pas la faute de la servante.

M. Dejace. — Il faut remarquer que le maître est, de droit, responsable des appareils de sécurité qu'il a fournis à la servante.

M. le Président. — C'est évident ; mais s'il est établi qu'il n'a commis aucune faute dans le choix des appareils, par exemple d'une échelle en fer, rompue par l'effet inattendu d'une gelée intense, comme il est arrivé, cet hiver, pour les câbles de l'un de nos charbonnages, il n'y aura plus que le cas fortuit provenant du service dont, en principe, le maître doit rester chargé.

On a également parlé d'un cocher, dont il serait injuste de mettre la mort au compte du maître, si celui-ci n'a commis aucune faute. Pourquoi ? N'est-ce pas le maître qui a acheté les chevaux, qui a assumé les risques de leurs vices, même cachés, et qui a donné l'ordre au cocher de les conduire? N'est-ce pas l'art. 1385 du Code civil ? On dit : le cocher a pu maltraiter, exciter les chevaux, soit ; c'est une faute lourde que le maître aura à prouver, comme le patron est assujetti à prouver la faute lourde de l'ouvrier.

Les servantes de maisons et les cochers n'épuisent pas la liste des domestiques. Il y a, qu'on y pense bien, les domestiques des détaillants, des artisans exerçant chez eux un métier dangereux, les domestiques des fabricants eux-mêmes; il y a les domestiques de ferme chargés de la conduite et de la surveillance des chevaux et du bétail. Ces domestiques ne sont-ils pas dans un milieu dangereux créé par le maître en vue d'un profit à retirer ? Les accidents n'arrivent-ils pas plus souvent à ces domestiques qu'aux ouvriers travaillant dans certaines usines marchant à l'aide de machines à vapeur ?

M. Prins. — Ces sortes de domestiques sont des ouvriers.

M. le Président. — Non, à moins de changer toutes les définitions reçues. Pour montrer qu'il ne s'agit, dans les exemples auxquels il vient d'être fait allusion, que de domestiques, il suffit de préciser. Il s'agira, si l'on veut, d'un marchand épicier, d'un marchand liquoriste, d'un marchand droguiste, et l'accident sera arrivé à l'individu chargé de transporter les matières de l'entrepôt ou de chez le marchand en gros chez le maître, ou de la boutique du maître chez le client. Il s'agira aussi de l'individu chargé des mêmes fonctions chez un apprêteur de tissus, un teinturier, un dégraisseur, et il aura été blessé, en même temps que les ouvriers, dans les locaux contigus, par le fait d'une explosion de naphte; est-il admissible que le maître du domestique ne lui doive rien du chef de l'accident, supposé fortuit, alors que, en qualité de patron, il sera tenu d'indemniser les ouvriers?

Une situation analogue peut se présenter chez de grands négociants aussi bien que chez des détaillants, chez des industriels, plus ou moins importants, aussi bien que chez les artisans travaillant avec quelques ouvriers.

M. Prins. — N'y a-t-il pas une différence entre l'homme employé au service personnel du maître et l'homme dont le service habituel consiste dans le transport de matières dangereuses? Toute l'histoire des idées dans la seconde partie de ce siècle prouve que les réclamations contre la législation n'ont eu pour objet que les ouvriers et tendent ainsi à établir, pour eux, un droit distinct de celui qui s'applique aux domestiques.

M. le Président. — La différence dont on parle est évidente, en ce sens que l'un sera exposé à moins de cas fortuits que l'autre, mais elle ne prouve pas qu'il faille faire à l'un un traitement différent qu'à l'autre, si le cas fortuit est arrivé.

Quant aux réclamations contre la législation, il est exact qu'elles ne se sont formulées que dans des lois ou des projets de lois en faveur des ouvriers, mais ces lois ou projets ont la nature de dispositions exceptionnelles étrangères au droit civil proprement dit.

Quand il s'agit de faire une loi civile sur le louage de services, et c'est le cas pour la Commission, il faut que les principes essentiels de ce contrat s'appliquent à tous ceux qui s'engagent, par un pareil contrat, à moins d'établir un motif juridique de dérogation. Le Code civil met sur la même ligne les ouvriers et les domestiques, et l'article 1er de la proposition de M. Sainctelette agit de même.

M. Dejace. — Les lois d'assurance de l'Allemagne, si étendues, ne s'appliquent pas aux domestiques.

M. le Président. — Il n'est pas dit qu'une loi sur l'assurance obligatoire devrait s'y appliquer en Belgique. C'est là une toute autre question, procédant d'autres idées, d'autres principes et d'autres nécessités que les dispositions d'une loi civile sur le contrat de louage de services.

Le président aborde les observations de M. Harzé au sujet du caractère ruineux pour l'industrie, en général, et spécialement pour les charbonnages qu'auraient les propositions mises en discussion. Il est impossible de contrôler immédiatement les chiffres sur lesquelles les appréciations de M. Harzé se basent. Il est, cependant, bien difficile d'admettre le total énorme de sacrifices auquel M. Harzé est arrivé. On verra cela plus exactement lorsque la Commission aura fixé la réparation des cas fortuits. Il doit être entendu qu'il n'est pas admissible d'additionner les sacrifices actuels des patrons pour les caisses de prévoyance, en ce qui concerne les accidents de travail, avec les sacrifices nouveaux que la loi nouvelle leur imposerait. Une disposition formelle devra empêcher qu'ils ne soient exposés à payer deux fois du chef des accidents de travail.

Que voudrait, du reste, M. Harzé? ni assurance ni loi de droit commun sur le cas fortuit?

M. Harzé désirerait la réorganisation des caisses de prévoyance dont, d'ailleurs, l'action va au-delà du cas fortuit, et leur généralisation aux diverses industries.

M. le Président. — Le projet dont la Commission s'occupe ne met aucun obstacle à cette réorganisation. Elle sera, au contraire, fort utile, car les caisses de prévoyance ont à pourvoir à bien d'autres objets qu'aux suites des accidents de travail. La maladie, l'invalidité, la vieillesse de l'ouvrier, doivent également préoccuper les pouvoirs publics.

Une bonne loi sur le contrat de louage de services est nécessaire et désirée par tout le monde pour mettre fin à des conflits regrettables au sujet des accidents de travail. On a peur de la concurrence de l'étranger, mais en Allemagne, en Autriche, en Suisse, des lois analogues, dans leurs effets, existent déjà ; en Italie, l'on a une loi d'assurance, et, en France, dont il a été spécialement question, le projet de loi présenté par le Gouvernement pourra être voté promptement. A-t-on fait la comparaison des charges que ces lois ou projets de lois font peser sur les patrons avec celles qui peuvent être la conséquence des propositions soumises à la Commission?

M. Adan. — Il est fort à craindre que les lois de l'Allemagne ne soient ruineuses pour l'industrie. (*Voir* à ce sujet l'article de la *Wiecke Deutsche illustrirte gewerbe Zeitung,* reproduit par la *Wallmann Zeitung,* vol. I, XXII[e] année, p. 538.)

M. Dejace. — M. le Président a invoqué la loi suisse, or, elle ne s'applique pas aux domestiques, ni à toutes les industries; malgré cela, on n'en est pas satisfait en Suisse.

Quant au système de M. Sainctelette, il a été critiqué notamment par M. le Président.

M. le Président. — La législation suisse a été invoquée comme ayant mis formellement le cas fortuit à charge du patron, mais il est manifeste qu'elle

ne s'applique qu'à des industries déterminées et qu'elle exclut les domestiques.

Quant au système de M. Sainctelette, il a été critiqué pour l'exagération de son principe initial et également pour la lacune qu'il présente au sujet de la juste indemnité susceptible d'être imposée au patron en cas d'accident fortuit. L'œuvre de M. Sainctelette reste, néanmoins, dominante dans toute la matière et ses développements sont, en partie, la justification des propositions soumises à la Commission.

En résumé, le Président estime que ces propositions doivent embrasser, au moins en principe, tous les ouvriers ainsi que les domestiques. Il rappelle que les arguments développés à l'appui de ces propositions, dans l'ordre du jour de la séance du 12 février et au cours de la dite séance, s'appliquent à tous les travailleurs. Pour abréger, il ne revient pas sur la question de savoir si le salaire comprend ou ne comprend pas la compensation du risque des cas fortuits. Il se contente de signaler à cet égard les discours de MM. Tolain et Lacombe dans la séance du 5 mars 1889 du Sénat de France, ainsi que l'ouvrage de M. Benzacar qu'il a cité déjà à diverses reprises, et où la plupart des autorités sur la question sont indiquées. (*Les accidents du travail manuel,* Paris, Larose et Forcel, 1890, pp. 44 et suiv.)

M. le Président constate que personne ne demande plus la parole et propose, comme conséquence des discussions qui ont eu lieu jusqu'ici, de voter la résolution suivante qui réserve : 1° la question de savoir si l'obligation du maître, en ce qui concerne les domestiques, ne devrait pas être soumise à certaines conditions ;

2° La question de savoir, tant pour les domestiques que pour les ouvriers, quels seront la base et le quantum de l'indemnité.

La résolution est ainsi conçue :

« Est-il admis que celui qui loue les services, soit d'un ouvrier, soit d'un » domestique, assume vis à vis d'eux, les conséquences dommageables des » lésions corporelles provenant des accidents fortuits du travail ou du » service?

» Cette question n'est soumise à la Commission qu'en principe, et sous la » double réserve du mode et du *quantum* de la réparation due par celui qui » loue les services et de l'atténuation que son obligation serait susceptible » de recevoir, en elle-même, en ce qui concerne les domestiques. »

Ont répondu affirmativement :

MM. Adan, Harzé, van Berchem.

MM. Dejace et Prins ont déclaré s'abstenir.

Invité à communiquer les motifs de son abstention, M. Dejace dit que, partisan de la proposition en ce qui concerne les ouvriers appartenant aux industries essentiellement dangereuses, mais adversaire de cette proposition

en tant qu'elle s'étend aux autres ouvriers et aux domestiques; il n'a pu émettre ni vote affirmatif, ni vote négatif.

M. Prins a fait valoir les mêmes motifs d'abstention.

La prochaine séance est fixée au lundi 9 mars prochain, à 2 heures.

La séance est levée à 5 1/4 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

5.

SÉANCE DU 9 MARS 1891.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Tous les membres sont présents :

1° M. le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 février.

Aucune observation n'étant présentée, le procès-verbal est déclaré adopté;

2° Sur la proposition de M. le Président, la Commission décide que l'ordre du jour de la prochaine séance comprendra les points suivants :

a) Définition de la faute légère de l'ouvrier et du maître.

Cette faute légère rentrera-t-elle dans le cas fortuit?

b) Quelle sera la base de la réparation des accidents due pour le cas fortuit?

c) Quelles seront les modalités de cette réparation?

La prochaine séance est fixée au samedi 14 mars.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

6.

SÉANCE DU 14 MARS 1891.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. VAN BERCHEM, *président ;* PRINS, *secrétaire ;* ADAN et HARZÉ.

M. Dejace, retenu chez lui par une indisposition, s'est excusé.

M. le Président donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Aucun membre ne demandant la parole sur le procès-verbal, celui-ci est déclaré adopté.

M. LE PRÉSIDENT, à raison de l'urgence que présente le projet en discussion, a estimé devoir maintenir la séance, malgré l'absence du rapporteur, mais il est entendu qu'aucun vote ne sera émis au cours de la séance.

Le 28 février, il a été admis, en principe, que les conséquences d'un accident de travail, produit même par cas fortuit, sont à la charge du patron.

Avant d'arrêter un texte qui traduise cette résolution, il est nécessaire de préciser quelles sont les conséquences de l'accident qui doivent être mises à charge du patron.

L'accident peut avoir produit des blessures externes, des blessures internes, la mort, soit immédiate, soit après un certain temps. Dans tous ces cas, le patron devra l'indemnité, mais il faut prendre garde, par les termes employés, de donner plus de développement à son obligation et de l'étendre aux maladies, plus ou moins graves, qu'on prétendrait être la suite de l'exercice du travail.

M. PRINS. — Il est évident qu'à défaut de précision on s'expose, après chaque accident, à un procès difficile. Les seules maladies à prendre en considération sont celles produites par une cause extérieure, subite et violente.

M. ADAN. — Toutes les maladies qui ne sont que la suite de l'exercice du métier, maladies plus ou moins graves, maladies plus ou moins longues, sont des maladies professionnelles. Elles n'ont rien d'accidentel, de fortuit; l'ouvrier sait d'avance qu'il y est exposé et le patron ne saurait être tenu de l'indemniser à titre d'accident.

M. LE PRÉSIDENT. — Le mot « lésion corporelle » exclurait-il toute maladie?

M. Prins. — Quid d'un ouvrier qui reçoit un coup sur la poitrine et devient phtisique?

M. Adan. — C'est une maladie résultant de l'accident, c'est la suite de l'accident; il y a une incapacité de travail se manifestant sous cette forme. Le patron devrait l'indemniser.

M. Prins. — En Allemagne, il existe des caisses spéciales pour toutes les maladies, même celles provenant d'accidents, au moins pendant les premières semaines.

M. le Président. — Chez nous, il y a aussi quelque chose d'analogue, mais il faut que les institutions existantes se développent pour combler la lacune qui subsistera, au préjudice de l'ouvrier et de l'intérêt public, après notre loi sur les accidents, comme elle aurait subsisté en Allemagne après la loi d'assurance sur les accidents, si ce pays n'avait pas institué les caisses pour les maladies, et, comme elle subsistera en France, malgré la loi provoquée par M. Roche (art. 1 et 2), si des caisses semblables ne sont pas convenablement réglementées.

M. Prins. — Il serait important de bien définir ces distinctions et, à ce propos, je crois devoir faire remarquer que, depuis plusieurs séances, les discussions se sont étendues sur des questions de principe, et qu'il serait peut-être utile, en vue d'aboutir plus vite, de discuter sur des textes précis.

M. le Président. — L'observation est très juste. La discussion de certaines questions de principe était nécessaire, mais il est temps d'arriver à des propositions déterminées. L'indisposition du rapporteur empêche de lui demander de se charger de rédactions pour la séance prochaine. Le Président essayera de le suppléer provisoirement et d'apporter à la Commission des textes fixant le résultat des délibérations qui ont eu lieu jusqu'ici.

Pour en revenir à l'objet en discussion, il paraît admis que la responsabilité du patron ne s'étendra aux maladies que si elles sont la conséquence d'une cause extérieure, violente et subite, c'est-à-dire d'un accident, à l'exclusion des maladies professionnelles.

M. Prins. — Si l'on admettait d'autres maladies, il faudrait soumettre les ouvriers à un examen médical, avant de les admettre dans l'usine, et la mesure exclurait les ouvriers les plus faibles. Cette matière regarde les caisses de prévoyance de maladies ou les mutualités auxquelles participent les patrons et les ouvriers.

M. Adan. — L'ouvrier qui sent surgir la maladie professionnelle peut, du reste, au moins dans bien des cas, changer de métier.

M. Prins. — C'est en tout cas, pour l'ouvrier, le cas de s'assurer.

M. Harzé. — L'asthme est une maladie très commune chez les mineurs; il est évident que le patron ne peut en être responsable, d'autant plus que le germe a pu être contracté ailleurs que chez lui.

M. Adan. — Si certaines maladies professionnelles sont inévitables et fatales, ce serait le cas pour les pouvoirs publics d'interdire les industries qui y donnent lieu.

M. le Président. — Comment exprimer l'objet de la réparation imposée au patron? « Lésion corporelle » serait-il le terme convenable?

C'est le terme employé par la loi anglaise du 7 septembre 1880.

M. Prins. — On pourrait dire que le patron est responsable de l'incapacité où se trouve l'ouvrier de travailler ou de le faire aussi bien qu'avant l'accident.

M. Adan. — La loi suisse se sert des mots « mort ou blessures ».

M. le Président. — La loi suisse comprend certainement la maladie résultant de toutes les blessures (art. 6).

Il faut remarquer aussi que l'article 5 de la loi suisse met même à la charge du patron la responsabilité de maladies amenées exclusivement par l'exploitation d'une industrie classée parmi les industries dangereuses.

Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point, qu'il faut trouver une expression pour exclure toutes les maladies professionnelles, toutes les maladies qui ne sont pas la conséquence d'une lésion extérieure.

M. Adan. — En Australie, avant d'engager un ouvrier, on le fait examiner par un médecin qui délivre un certificat dont dépend l'admission du sujet. (Voir *Colonie de Victoria Factories and Schops act,* 1890, p. 3385 ; *Régulations,* 18 août 1890, art. 2 et suiv.)

M. le Président. — C'est une mesure désastreuse pour un grand nombre d'ouvriers.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que certaines maladies qui ne sont pas la conséquence de lésions extérieures violentes et subites seront à la charge du patron si celui-ci n'a pas pris les précautions nécessaires ou utiles pour en préserver les ouvriers. Exemple : Le métier de nettoyage de suints de mouton peut causer une maladie des organes respiratoires ; le patron qui ferait exécuter cette besogne, sans aucune précaution, serait responsable ; ce serait, non à titre de cas fortuit, mais à titre de faute que l'ouvrier devrait établir comme étant l'inexécution des conditions du contrat.

Nous en venons actuellement à un second point.

Le cas fortuit dont le patron assume la réparation se distingue de la force majeure. Exemples de l'un et de l'autre : Le coup de grisou est, pour le moins, un cas fortuit amenant la réparation par le patron ; l'ouragan qui renverse une toiture, blesse ou tue un ouvrier est un cas de force majeure qui ne soumet pas le patron à payer une indemnité.

M. Adan. — A Gand, une usine située à côté d'un atelier avait été incendiée ; un ouragan renversa un mur resté debout et des ouvriers furent blessés ; le patron a été rendu responsable ; il a été jugé qu'il avait commis

une imprudence par le fait d'avoir laissé travailler ses ouvriers dans un voisinage dangereux.

M. le Président. — Cette dernière circonstance constatée entraînait la responsabilité du patron du chef de faute.

Il semble que l'on pourrait dire que le patron doit l'indemnité lorsque l'ouvrier a été atteint de blessures pendant l'exécution de son travail, à moins d'établir qu'elles sont dues à une cause violente étrangère au travail.

Autre point d'une importance relative.

Comment remplacer dans la nouvelle loi l'expression maître, qui est d'usage et même employée par le Code civil, malgré son inexactitude juridique. D'après le Président, chef d'industrie pour la grande industrie, patron pour l'industrie moyenne et pour la petite industrie, chef de ménage pour celui envers lequel s'obligent les domestiques paraissent des termes convenables.

M. Adan. — La loi allemande emploie les termes de donneur de travail et de preneur d'ouvrage.

M. le Président est d'avis que ces expressions sont très incorrectes en fait et en droit. C'est l'ouvrier ou le domestique qui donne la jouissance de son travail ou de son service à l'autre partie, c'est donc l'ouvrier ou le domestique qui a le rôle de bailleur dans le louage des choses. Le chef d'industrie ou le chef de ménage paye le prix de cette jouissance, c'est donc le preneur et non le donneur d'ouvrage. Il y a, là-dessous, une vieille controverse romaine qu'il est inutile de faire revivre.

Autre point. — Les chefs d'industrie ou de ménage sont responsables du fait de leur préposé, comme de leur propre fait (art. 1384). Il serait utile de le mettre dans notre loi; les autres ouvriers et domestiques sont des préposés.

M. Adan. — Préposés à des fins déterminées dans les fonctions dont ils sont chargés.

M. le Président. — Évidemment, cette restriction devra être reproduite.

Autre point encore. Il serait bon de ne pas employer, dans les textes, les mots « faute lourde » et « faute légère » parce que le droit civil français est opposé à la division tripartite des fautes du droit romain.

M. Prins voudrait cependant indiquer que la faute légère rentre dans le cas fortuit.

M. le Président. — C'est acquis. L'influence des fautes légères de l'ouvrier sur la matière pourrait être exprimée ainsi :

« Rentrent dans les accidents dont le patron doit réparation, ceux dont la » cause ou l'aggravation est due aux maladresses légères, accidentelles et

» involontaires de la victime lorsqu'elles sont amenées, soit par les condi-
» tions difficiles ou dangereuses du travail ou du service, soit par son âge
» ou son défaut d'apprentissage. »

M. Prins. — Quid? d'un ouvrier qui se blesserait par suite d'une audace trop grande?

M. le Président. — Il ne commettrait pas une maladresse excusable.

M. Prins. — Cependant, dans les laminoirs, par exemple, les ouvriers passent très imprudemment à côté de matières en fusion. Il leur faut être audacieux.

M. le Président. — La nature du travail les oblige à agir de la sorte; on ne peut appeler cela de l'audace. L'ouvrier des laminoirs blessé pendant le travail à la suite d'un faux mouvement, d'une erreur de direction, commet une maladresse involontaire, et le patron restera tenu, car la maladresse est due aux conditions dangereuses ou difficiles du travail.

M. Harzé. — Le fait d'un ouvrier qui descendrait dans la bure sur un cuffat, sans vouloir s'attacher au câble, comme l'ordonnent les règlements, constituerait, au contraire, une faute lourde inexcusable.

M. le Président. — Évidemment, comme toute désobéissance aux ordres du chef d'industrie et aux règlements.

Déterminer tous les éléments de la faute est bien difficile; il serait peut-être préférable de dire ce qui n'est pas une faute.

M. Harzé. — Faute légère pourrait se traduire : infraction à des précautions de sécurité non essentielles.

M. le Président. — Il a été proposé que la faute légère du patron ne donnerait pas lieu à une augmentation de l'indemnité due pour les accidents fortuits; mais il se présente ici une difficulté. Au point de vue pénal (art. 418, Code pénal) on est responsable, en matière de lésions corporelles, de tout défaut de prévoyance ou de précaution. Il est vrai que, comme M. Sainctelette le dit, l'action contractuelle est indépendante de l'action publique, mais il paraît, néanmoins, fort utile de ne pas accuser une antinomie formelle entre notre loi et le Code pénal, en excusant, d'une part, une faute qui, d'autre part, tombe sous la censure de la loi. C'est une raison nouvelle d'exclure le mot faute légère lorsqu'on parle du patron soumis à ne payer que l'indemnité du cas fortuit, même lorsqu'il y a, de sa part, certains manquements de prévoyance et de surveillance.

M. Adan. — Il serait nécessaire, cependant, qu'il y eût une différence, dans l'intensité de la charge du patron, entre le cas fortuit pur et simple et celui qui est teinté de faute légère du patron; sans cela, celui-ci pourra se relâcher des mesures de précaution qu'il doit prendre et l'ouvrier sera plus exposé aux accidents.

M. Adan convient qu'il y a des omissions ou des faits qui doivent être

appréciés avec beaucoup d'indulgence. On peut citer des exemples : la loi impose l'obligation pour le patron d'afficher un règlement indiquant les mesures à observer par l'ouvrier pour sa sécurité; le règlement peut se détacher, une infraction se commettre à ce moment là et déterminer un accident. Ce serait un cas de faute légère du patron par défaut de surveillance. Autre exemple : il y a des industries où les règlements défendent de travailler avec des habits flottants; si le vêtement d'un ouvrier vient à se déchirer par hasard et qu'un des lambeaux soit pris dans un engrenage, il est entendu que le patron ne saurait être qu'en faute très légère.

M. LE PRÉSIDENT. — Évidemment, il est impossible de placer un surveillant près de chaque ouvrier à chaque instant du travail. On peut même se demander si, dans les deux exemples cités par M. Adan, il y a une faute quelconque de la part du patron.

M. le Président est assez tenté d'admettre avec M. Adan que l'omission de certaines précautions de la part du patron doit avoir une influence sur l'indemnité accordée à l'ouvrier en matière d'accidents fortuits, quelque légère que soit la faute du patron. Mais la loi pourrait ménager les différentes situations, en permettant au juge, dans les limites du maximum et du minimum de l'indemnité accordée en cas d'accidents fortuits, d'avoir égard à la plus ou moins grande vigilance du patron, toutes réserves étant faites de sa faute proprement dite qui le rend responsable dans les termes du droit commun.

L'ordre du jour amène actuellement l'examen du quantum des indemnités. Les membres de la Commission sont d'accord pour admettre que l'indemnité correspondra au salaire de la victime et même à une partie seulement de ce salaire. Cette base est-elle juste, n'est-elle pas arbitraire, ne pourrait-on y voir une transaction, un expédient, ce qui serait injustifiable dans une loi de droit civil?

Ne dirait-on pas, comme on l'a dit pour les lois d'assurance obligatoire, que nous voulons ménager le patron? Non, l'indemnité doit correspondre aux éléments qui motivent la réparation du cas fortuit tel que nous l'entendons. Cette réparation vise principalement le cas fortuit proprement dit, indépendant de toute faute de la part du patron ou de la part de l'ouvrier, mais elle vise aussi des actes, dont rigoureusement l'ouvrier pourrait rester son propre garant, puisque, au cas fortuit, nous assimilons les légères maladresses de l'ouvrier. Il faut ajouter que le cas fortuit apparent cache souvent des causes inconnues, et que, parmi ces causes inconnues, il n'est pas excessif de comprendre, l'expérience des accidents industriels le prouve, des faits culpeux imputables à l'ouvrier qui a été blessé ou tué. Enfin, il y a une partie des accidents fortuits, plus ou moins importante, dont l'ouvrier a été en mesure de prévoir l'éventualité au moment du contrat, et, dès lors, il n'est pas excessif non plus de dire qu'une partie du salaire a été acceptée par lui, sinon comme prix de sa vie ou de sa santé, et par suite, comme une renonciation à toute indemnité, au moins comme compensation d'une certaine partie du dommage.

Il paraît donc juridique et équitable de limiter la réparation au salaire, ou plutôt, à une partie du salaire.

La Commission aura à déterminer le *quantum* du salaire qui servira d'indemnité en cas d'accident fortuit, et les membres qui ont assisté aux séances de la Commission du travail, aux différents Congrès, etc... pourront donner des renseignements précieux à la Commission sur ce sujet.

M. le Président met sous les yeux de la Commission un tableau qui comprend les *quantums* admis par les lois d'assurance allemande et autrichienne, le projet de M. Janson et le projet français du ministre Roche. Les différences entre ces divers projets sont assez grandes, elles varient de 30 à 80 p. % du salaire pour les cas les plus graves.

Le Président serait heureux de voir adopter les quotités du projet Janson, au moins en principe.

Il faudrait du reste pourvoir à certaines lacunes de ce projet. Il n'y est pas parlé de l'ouvrier qui ne travaille que pendant une période de l'année, de l'ouvrier qui, à cause de son âge, gagne très peu, ou de l'apprenti qui ne gagne rien.

Le projet de M. Janson, il faut le noter, n'a que des quotités fixes, sans maximum ou minimum, sauf en ce qui concerne l'incapacité permanente partielle.

M. Adan. — C'est là une des questions les plus importantes de la loi et il est essentiel d'y réfléchir attentivement.

M. le Président voudrait avant de terminer la séance appeler l'attention de ses collègues sur un point essentiel : à qui la loi sera-t-elle applicable ?

Il ne s'agit que du « contrat de services des ouvriers et des domestiques ».

Les ouvriers sont tous ceux qui se chargent d'un travail manuel, quelque relevé qu'il soit, sous l'autorité et la direction d'un maître.

Doit-on assimiler certains employés aux ouvriers ?

Le Président pense que oui, par exemple les surveillants d'atelier, les magasiniers, les employés chargés de delivrer des matières, les commis d'usine chargés de prendre note de tous les détails de la manutention. Le contrat de louage de services s'étend juridiquement à tous les commis, mais, à l'exemple du Code civil, on peut se dispenser de légiférer spécialement à leur égard, sauf pour ceux qui se trouvent dans une situation identique aux ouvriers. Pour les autres, il suffit de la partie générale des obligations conventionnelles.

M. Harzé. — Nous sommes chargés de faire un avant-projet sur le contrat de travail des ouvriers et domestiques ; restreignons-nous à ce qui nous est demandé. Devons-nous aussi nous occuper des commis?

M. le Président. — Non, sous la réserve qui vient d'être indiquée. Les lois d'assurance sont, du reste, applicables à certains employés comme aux ouvriers.

M. Adan. — Nous trouverons des indications à ce sujet dans le commentaire de von Woedtke, sur la loi d'assurance allemande, pp. 77 et 78.

M. Harzé croit, en tout cas, qu'il faudrait écarter les commis de bureau.

M. le Président. — C'est mon avis ; la rédaction reste à trouver. En tout cas, il ne pourrait être question de limiter la catégorie des commis assimilés aux ouvriers, d'après un maximum de salaire comme le projet Roche.

M. le Président appelle l'attention de la Commission sur l'assimilation, aux ouvriers, de certains domestiques des artisans, marchands, négociants, fabricants et fermiers. La question a été exposée dans une précédente séance et M. Prins a déclaré que les domestiques en question étaient, à proprement parler, des ouvriers.

M. Adan. — En Allemagne, les domestiques sont assurés quand ils remplissent des fonctions mixtes, même exceptionnellement et passagèrement. (Loi du 6 juillet 1884, com. par von Woedtke, p. 76.)

M. le Président. — C'est un argument en faveur de l'assimilation proposée car la loi allemande d'assurance ne s'applique pas aux domestiques.

La séance est levée à 6 heures.

La prochaine séance est fixée à samedi 21 mars courant.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

7.

SÉANCE DU 21 MARS 1891.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.
Tous les membres y assistent :

1° M. LE PRÉSIDENT donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Personne n'ayant d'observations à présenter, le procès-verbal est déclaré adopté.

2° M. LE PRÉSIDENT communique à la Commission les textes qui lui paraissent devoir composer le chapitre Ier du projet de loi.

C'est pour satisfaire à une promesse faite dans la dernière séance, qu'il présente ce travail et il croit correspondre aux intentions de ses collègues, et notamment de M. Prins, en proposant à la Commission de discuter successivement et, s'il y a lieu, de voter sur chacune des dispositions, dans l'ordre indiqué par le travail en question.

M. LE PRÉSIDENT propose de donner à l'avant-projet de loi l'intitulé suivant qui correspond à l'article 1779 du Code civil, à l'intitulé de la section 1re du chapitre III du titre du Louage et à l'arrêté qui a institué la Commission :

« *Loi sur le contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques.* »

Adopté.

« CHAPITRE I. »

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES. »

Adopté.

« ARTICLE PREMIER.

» Le louage de services des ouvriers et des domestiques est un contrat par » lequel ils s'engagent à accomplir un travail ou un service sous l'autorité, » la direction et la surveillance d'un chef d'industrie ou patron, ou d'un » chef de ménage, moyennant une rétribution à fournir par ceux-ci. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le travail de M. Adan communiqué à la Commission contient, sous l'article 1, une définition du contrat, mais il devra reconnaître qu'elle est trop restreinte, ne s'appliquant qu'au louage de services industriel.

Une chose essentielle à noter, c'est que le travail doit se faire sous *l'autorité, la direction* et *la surveillance* d'un chef, et il est nécessaire de le dire pour empêcher l'application des dispositions de la loi à ceux qui travaillent d'une manière indépendante, aux ouvriers qui prennent le rôle d'entrepreneurs d'ouvrage (1799 du Code civil), qui travaillent à leur compte et à leurs risques et périls, en un mot, à tous les travailleurs qui nouent une convention régie par les dispositions de la section 3 du chapitre III du titre du Louage du Code civil. Le texte de la loi empêchera ainsi de se produire l'équivoque où M. de Courcy (*Le droit et les ouvriers*) est tombé dans sa critique du système de M. Sainctelette, et que celui-ci a rectifiée suffisamment, à l'avance, dans son ouvrage, *Responsabilité et Garantie,* p. 119 n° 5, 120 n° 6, 155 n° 16, puis dans ses brochures. *Proposition de loi,* p. 18, et *Accidents de travail,* pp. 14 et suiv. (A consulter dans le même sens : Discours de M. Tolain au Sénat français, en 1889, *Officiel,* n° 69). L'article 1er, par les mêmes motifs, ne pourra jamais s'appliquer à l'ouvrier en chambre puisque, quelles que soient les conditions de son contrat, il échappe, tout au moins, à la surveillance de celui pour lequel le travail est effectué.

M. Dejace appelle l'attention de M. le Président sur les entreprises de travail qui se font par les ouvriers dans les exploitations charbonnières. L'article leur sera-t-il applicable?

M. le Président. — Il n'y a pas à en douter; nonobstant l'entreprise à prix fait par la petite association d'ouvriers sous un chef qu'elle se donne, il y a soumission de l'association, de ses membres et de son chef temporaire à l'autorité, à la direction et à la surveillance du chef du charbonnage.

M. Adan. — Il en est de même de tous les tâcherons.

M. le Président. — Le prix, le loyer, le salaire, les gages, sont une condition essentielle du contrat. Le texte les appelle *rétribution* parce que, mieux que les autres qualifications, ce terme comprend toutes les formes de loyer, les loyers en nature, aussi bien que les loyers en argent, dans les limites où la loi du 16 août 1887 l'autorise.

Il n'y a pas à définir les mots ouvriers, domestiques ; les uns comprennent tous ceux qui se livrent à un travail manuel, quelque relevé qu'il soit, les autres sont des gens de travail qui rendent des services subalternes à la personne, à la maison, à la ferme. Des textes spéciaux devront, cependant, comme il a été dit à la séance du 14 mars, assimiler aux ouvriers les contremaîtres, les chefs d'ateliers, les surveillants, certains employés et même certains domestiques.

Chefs d'industries, patrons, chefs de ménage, ces expressions sont appelées à se substituer à l'expression « maître » qui est fausse en fait et en droit.

M. Dejace. — C'est pourtant un mot très clair.

M. Adan. — Étant donnée la nature du contrat, le mot maître entraînerait une responsabilité plus grande que la responsabilité limitée admissible.

M. Prins. — Le mot maître a l'avantage d'être aussi connu que le mot ouvrier.

M. le Président. — Il semble que le mot *patron* conviendrait mieux; il n'offense personne et indique protection, soins, solidarité.

C'est afin de satisfaire aux opinions exprimées par quelques membres que l'article, pour distinguer la grande et la petite industrie, emploie chef d'industrie pour l'une et patron pour l'autre.

En ce qui concerne les domestiques, il semble que le terme *chef de ménage* correspond exactement à la situation de celui qui a la direction des gens de travail attachés à la personne, à la maison, à la ferme.

M. Harzé. — L'article comprend-il l'apprenti, qui ne reçoit aucune rétribution et qui paie même quelquefois son apprentissage?

M. le Président. — L'apprenti ne reçoit pas de rémunération en argent, mais il profite de l'enseignement industriel; rétribution comprend tout avantage accordé en échange du travail manuel. Les apprentis sont donc compris dans l'article 1er.

M. Prins fait observer que le contrat d'apprentissage est un contrat à part dont les principes ne peuvent être confondus avec ceux du louage de services. Si on met l'apprenti sur la même ligne que l'ouvrier adulte, on portera un coup au contrat d'apprentissage; déjà actuellement le patron met peu d'empressement à former des élèves; il admet l'apprentissage comme une faveur; si on le déclare responsable dans les mêmes conditions vis-à-vis de l'apprenti et de l'ouvrier, il y regardera à deux fois avant d'accepter l'apprenti.

M. le Président. — Nous nous occupons d'une loi de droit commun; il est impossible de faire une différence entre les ouvriers et les apprentis, car il est incontestable que les apprentis se livrent à un travail manuel sous la direction et la surveillance du patron.

M. Dejace. — Malheureusement l'effet de la loi sera de rendre les patrons plus difficiles sur l'acceptation des apprentis.

M. le Président. — En tout cas, la loi nouvelle n'augmentera pas la responsabilité actuelle du patron car, sous le régime du Code civil, l'apprenti est indemnisé, comme l'ouvrier, en cas d'accident.

L'apprenti est accepté par bienveillance, soit, mais par intérêt aussi, car le patron à intérêt à recruter ses ateliers de bons ouvriers et, de jour en jour, le travail de l'apprenti rapporte davantage au patron, tout en ne lui imposant aucun sacrifice pendant un temps plus ou moins long. Il n'y a pas là un motif pour rendre le patron indemne, non seulement de sa faute, mais encore du cas fortuit vis-à-vis de l'apprenti. Ce qui prime tout, c'est le respect de la vie humaine de tous ceux que le patron utilise. Tout le monde réclame la réforme à cause, notamment, de la difficulté de la preuve de la

cause des accidents. L'apprenti, mineur et souvent orphelin, est-il, à cet égard, dans de meilleures conditions?

M. Prins. — C'est le côté sentimental de la question. La patron redoutera la faute légère de l'apprenti qui peut être cause d'un accident dont la responsabilité retombera sur le patron.

M. Dejace admet les observations de M. Prins comme très plausibles; il croit, cependant, que, au point de vue d'une loi de droit civil, il faut comprendre les apprentis, comme les ouvriers, dans le contrat de louage de services.

M. le Président. — On peut faire un contrat à part pour l'apprentissage; mais il sera impossible de ne pas garantir, par ce contrat, l'entière sécurité de l'apprenti. La loi présentée par M. Roche s'applique aux apprentis, car l'article 6 déclare qu'ils sont censés avoir un salaire égal à celui des ouvriers les moins payés dans la même partie, et il sera nécessaire d'adopter, dans la loi nouvelle dont la Commission est chargée, une disposition analogue, ce qui enlèvera tout prétexte au doute et à la discussion.

M. Adan. — L'article 3 de la loi allemande du 6 juillet 1884 indique les bases à prendre en considération à ce sujet, trois cents fois le salaire quotidien moyen d'un journalier ordinaire après avis donné par l'autorité municipale.

M. Prins. —Il y a une différence; dans les lois d'assurance, c'est l'industrie qui paie, dans notre loi c'est le patron qui est individuellement responsable.

M. le Président. — Rien n'empêche la Commission de prévoir une loi d'assurance qui aura pour le patron les mêmes avantages que la loi allemande ou le projet Roche.

M. Adan. — Il paraît peu pratique, surtout pour l'avenir, de trop s'arrêter à la difficulté des apprentis. En Belgique, comme ailleurs, il interviendra vraisemblablement une loi qui interdira le travail des enfants au-dessous d'un certain âge.

M. le Président met aux voix l'article 1er.

Tous les membres adoptent.

« Art. 2.

» Le contrat est parfait par le seul consentement des parties et se conclut » par écrit ou verbablement. Dans ce dernier cas, la preuve des conditions » et de l'exécution du contrat peut se faire par témoins, même s'il s'agit « d'une valeur de plus de 150 francs. »

M. le Président. — La première partie de l'article confirme la législation actuelle (*comparez* art. 1714 du Code civil). La seconde partie, au contraire, la modifie. Depuis la suppression de l'article 1781, pour les domestiques

comme pour les ouvriers, il faut une preuve écrite, ou tout au moins, un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve par témoins, s'il s'agit de plus de 150 francs. Or, le contrat de louage de services, d'après les usages, se conclut presque toujours verbalement et, souvent, il ne peut se conclure par écrit, l'une des parties étant illettrée. Il y a les mêmes motifs qu'en droit commercial de permettre la preuve par témoins.

La rédaction de M. Adan (art. 3) limite la preuve à la délivrance d'un livret. C'est inadmissible, certainement pour la petite industrie et pour les domestiques. C'est même inadmissible, d'une manière générale, puisque la loi du 10 juillet 1883 a rendu le livret purement facultatif.

M. Prins. — Il y a tendance à rétablir les livrets. Dans le système des assurances obligatoires, il peut être utile à l'ouvrier.

M. le Président. — Pour la grande industrie c'est possible. Supposons le livret obligatoire rétabli, il ne peut en résulter que, à défaut de livret ou le livret étant détruit ou perdu, la preuve par témoins doive être écartée.

L'article 2 mis aux voix est adopté.

« Art. 3.

» Si le montant de la rétribution due pour le travail ou le service n'a pas » été expressément convenu entre parties, elles sont censées s'être rappor- » tées, quant à ce point, à l'usage des lieux et, au besoin, à l'arbitrage du » juge. »

M. le Président. — Cette disposition n'a pas besoin de justification. Dans beaucoup de cas, les parties ne s'expliquent pas expressément sur la rétribution due à l'ouvrier ou au domestique. Il n'y a, cependant, pas de louage de services sans rétribution. La présomption admise par l'article correspond à la réalité, elle s'impose donc. (*Comparez* l'article 1716 du Code civil, pour le louage des choses.)

L'article 3 est adopté.

« Art. 4.

» On ne peut engager son travail ou son service qu'à temps ou pour une » entreprise déterminée. »

M. le Président. — C'est la reproduction de l'article 1780.

Adopté.

« Art. 5.

» A défaut d'être fixée par la convention ou par la nature du travail ou » du service, la durée du contrat est réglée d'après l'usage des lieux. »

M. le Président. — Cet article fait pour la durée du contrat, ce qui a été fait pour le prix.

Adopté.

« Art. 6.

» Lorsque l'engagement a une durée indéfinie, chacune des parties a le » droit de se départir du contrat par un congé donné à l'autre partie, en » observant le délai déterminé par l'usage des lieux et, à défaut de tout » usage, un délai de huit jours au moins. »

M. le Président. — En matière charbonnière, le terme du congé est ordinairement de quinze jours d'après l'usage. Dans beaucoup de localités, le délai du congé du domestique est de huit jours. S'il n'y a pas d'usage constant, il faut bien qu'il y ait un délai fixé par la loi, car il est préjudiciable, soit au patron, soit aux gens de travail, que le contrat cesse instantanément. Pour les uns comme pour les autres, il faut qu'ils aient le temps de trouver un autre patron, de trouver un autre ouvrier ou un autre domestique. C'est la jurisprudence actuelle. (*Comparez* l'article 1736 pour le louage des choses.) Il va sans dire que la solution de l'article 6 n'est admissible que pour le contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques. S'il s'agissait d'employés commerciaux, industriels ou autres, il faudrait une disposition plus large, appropriée à la nature des services rendus et à l'importance des rémunérations promises. (Comparez loi française du 27 décembre 1890.)

L'article est adopté.

« Art. 7.

» En aucun cas, l'ouvrier ou le domestique ne peut être contraint à » achever le travail ou à continuer son service, sauf à répondre des dom- » mages-intérêts envers l'autre partie, s'il ne justifie pas d'une cause légi- » time de rupture de contrat.

» L'autre partie peut, sous la même condition, faire cesser immédiate- » ment le travail ou le service. »

M. le Président. — Cet article est la conséquence de l'article 1142 du Code civil. En matière de prestation de faits, on ne peut contraindre que par des dommages-intérêts. L'article 1794 du Code civil applique déjà le principe.

Les articles 20 et 21 de la rédaction de M. Adan, déterminent les cas où le patron et l'ouvrier peuvent résilier le contrat. L'article 7 remplace cette énumération par les mots « s'il ne justifie pas d'une cause légitime de » rupture de contrat. »

M. Dejace. — Cela vaut mieux, car toute énumération offre des dangers.

L'article est adopté.

« Art. 8.

» L'ouvrier et le domestique ont l'obligation :

» 1° D'accomplir le travail ou le service promis par eux, au temps, au » lieu et dans les conditions d'exécution déterminées par la convention ;

» 2° D'agir conformément aux ordres et aux instructions que l'autre » partie leur donne pour l'exécution du travail ou du service, dans les » limites de la convention, des lois ou des règlements ;

» 3° De s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire à leur propre sécurité, » à celle de leurs compagnons ou des tiers, et, en général, de se conduire » de manière à éviter tout recours en responsabilité civile ou pénale contre » le chef d'industrie ou patron, ou contre le chef de ménage, à raison » d'atteintes portées, soit aux personnes, soit aux choses ».

M. le Président. — L'article 16 de la rédaction de M. Adan contient une disposition analogue. Peut-être, elle paraîtra moins complète que l'article proposé. Il faut observer que le n° 3 de l'article 8 comprend implicitement, dans ses premières lignes, l'obligation, pour l'ouvrier : 1° de ne se servir d'outils, d'engins ou de matières même fournis par le fabricant, qu'après en avoir vérifié, autant qu'il est en lui, la solidité ou l'innocuité ; 2° de dénoncer au chef d'industrie ou à ses préposés les dangers qui apparaissent, soit à raison des installations, soit à raison de circonstances anormales qui feraient augurer un malheur possible.

M. Prins. — Si l'ouvrier, pendant les heures fixées pour le travail, veut se rendre à un meeting, à une assemblée politique, le patron pourra-t-il l'en empêcher en invoquant l'article 8?

M. le Président. — L'ouvrier peut s'affilier à toutes espèces de sociétés politiques, le patron doit respecter la liberté de l'ouvrier. Mais, sous prétexte de libertés publiques, l'ouvrier ne peut se soustraire à l'accomplissement des obligations contractées vis-à-vis du patron, abandonner, par exemple, le travail en train, au grand dommage de l'industriel. Tout cela est une question de raison et d'équité, et, dans les relations futures du capital et du travail, il est à espérer que chacune des parties y mettra du sien.

M. Harzé. — On exige, quelquefois, dans l'industrie charbonnière, que des ouvriers d'une catégorie s'appliquent, *en cas de nécessité*, à un genre de travail attribué à une autre catégorie. L'article 8, n° 2, s'oppose-t-il à cette pratique?

M. le Président. — Une réponse absolue est impossible. Il est, cependant, certain que l'ouvrier ne *doit* que le travail stipulé dans la convention. S'il s'agit de mesures de sûreté, on comprend que l'ouvrier soit mal venu à se réfugier derrière la spécialité du travail convenu, puisque ces mesures sont nécessaires pour assurer l'exécution du contrat. Mais s'il ne s'agit que de mesures d'utilité patronale, il est prudent d'en prévoir l'éventualité dans les conventions ou dans les règlements qui valent convention, à moins d'usage certain sur ce point.

L'article 8 est adopté.

« Art. 9.

« Le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage ont l'obligation :

» 1° De fournir la rétribution due à l'autre partie conformément à la » convention, à l'usage des lieux ou à l'arbitrage du juge, d'après les dis- » tinctions indiquées à l'article 3, en se conformant en tout cas, à la loi du » 16 août 1887 sur le paiement du salaire des ouvriers ;

» 2° De mettre, en temps opportun, à la disposition de l'ouvrier ou du » domestique, les coopérateurs et les outils nécessaires à l'accomplissement » du travail ou du service, conformément à la convention, à l'usage, ou à la » nature des choses ;

» 3° De prendre, avec la diligence d'un bon père de famille, toutes les » mesures propres à empêcher, autant que possible, que la sécurité de » l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du » travail ou du service, en proportionnant ces mesures aux dangers plus » ou moins grands que celle-ci peut présenter ainsi qu'à l'âge ou au degré » d'apprentissage de l'ouvrier ou du domestique. »

M. Harzé. — L'industriel doit, suivant les cas, fournir des outils, mais il doit fournir aussi quelquefois des choses autres que des outils proprement dits en vue du travail à exécuter. On pourrait dire : « Les outils et les » matières. »

M. le Président. — Ce complément de texte est parfaitement justifié : l'article 9, n° 2, porterait : « les coopérateurs, les outils, engins et matières » nécessaires, etc., etc. »

La continuation de la discussion est remise à la prochaine séance qui aura lieu le samedi 28 mars.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

8.

SÉANCE DU 28 MARS 1891.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. VAN BERCHEM, *président;* DEJACE, HARZÉ et ADAN.

M. Prins, obligé de s'absenter, s'est excusé.

M. le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 mars.

Personne n'ayant présenté d'observations, le procès-verbal est déclaré adopté.

Continuation de la discussion du projet déposé par M. van Berchem, dans la séance du 21 mars.

M. LE PRÉSIDENT croit utile d'insister quelque peu sur l'importance du n° 3 de l'article 9, quoique la Commission paraisse unanime pour en admettre le principe.

Ce texte est l'affirmation du système de M. Sainctelette, en ce qui concerne l'action contractuelle de l'ouvrier contre le patron du chef de lésions corporelles dont il a été atteint à l'occasion du travail, et, par suite, le rejet du système traditionnel qui ne donne à l'ouvrier que la ressource des articles 1382 et suiv. du Code civil. La controverse sur l'interprétation du code actuel est susceptible de continuer encore longtemps; il faut la trancher en législation et c'est l'objet de l'article 9, n° 3. Aux autorités citées dans la séance du 12 février, il est important d'ajouter celle d'un arrêt de la Cour suprême de Belgique du 8 janvier 1886 (*Pasicrisie,* p. 38) qui s'est prononcé en faveur de l'action contractuelle.

D'autre part, l'article 9, n° 3, se sépare nettement du système de M. Sainctelette, quant à la définition de l'obligation du patron en ce qui concerne la sécurité de l'ouvrier. Dans la séance du 12 février, il a été exposé comment MM. Sainctelette et Marc Sauzet, partant d'une idée qui semble irréfutable, l'obligation du patron de veiller à la sécurité de l'ouvrier, sont arrivés à transformer cette obligation en une garantie absolue de sécurité. C'est cette partie du système de ces éminents jurisconsultes qui a motivé les plus grandes résistances, même de la part de ceux qui admettent l'action contractuelle, et ces résistances ne font qu'augmenter de jour en jour. C'est ce développement qui a motivé le rejet du système de M. Sainctelette par la Commission de revision du Code civil.

(Séance du 23 mars 1889. *Voir* les procès-verbaux de cette Commission publiés par le Gouvernement.) C'est ce développement qu'ont repoussé l'arrêt remarquable de la Cour suprême déjà cité et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, contre lequel on s'était pourvu, les partisans les plus convaincus, et de la première heure, de l'action contractuelle, MM. Labbé, Glasson, Planiol et l'auteur qui a écrit en dernier lieu sur la matière, M. Benzacar (Labbé, notes Sirey-Villeneuve, 1885, IV, 25 et surtout notes Sirey-Villeneuve, 1889. IV, 1, sous un arrêt de Gand du 18 juin 1889, reproduit dans la *Belgique judiciaire*, 1889, pp. 394 et suiv. — Glasson, *Le Code civil et la question ouvrière*, Paris. Cotelle, pp. 32, 33 et spécialement 70. — Planiol, *Revue critique*, 1888, p. 282. — Benzacar, pp. 131 à 133, 229 à 231 et 234).

L'objectif de MM. Sainctelette et Marc Sauzet est d'arriver, en développant l'obligation du patron, à corriger, par une interversion de la preuve, les injustices actuelles de la législation envers les ouvriers. En effet, la mort ou la blessure de l'ouvrier arrivant pendant le travail, il y aurait preuve, sous réserve seulement de preuve contraire, de l'inexécution du contrat de louage de services, puisque celui-ci comporte, d'après ces deux auteurs, l'obligation du patron « de pouvoir restituer l'ouvrier, de le rendre à lui-même, valide, comme il l'a reçu ». (M. Marc Sauzet cité par M. Sainctelette, *Responsabilité et garantie*, p. 141.) Par le texte de l'article 9, n° 3, s'il est adopté, la Commission dira que telle n'est pas l'obligation du patron; il ne garantit pas, il ne promet pas un pareil résultat. Il s'engage seulement à faire tout le possible pour y arriver. Dès lors, l'inexécution du contrat n'est pas établie par le seul fait de la blessure ou de la mort de l'ouvrier; il faut établir, de plus, la corrélation de cet événement avec une omission des soins promis par le patron. Dès lors aussi, la substitution de l'action contractuelle à l'action délictuelle n'est pas un remède aux difficultés de la preuve imposée à l'ouvrier.

La Commission sait qu'une solution autre que celle proposée par MM. Sainctelette et Marc Sauzet, qui la dépasse même en résultats favorables à l'ouvrier, a déjà été adoptée par elle, au moins au principe. (*Voir* plus loin art. 12 et 13.)

L'article 9, mis aux voix, est adopté.

« Art. 10.

» Le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage répondent, comme » de leur propre fait, du fait dommageable commis envers l'ouvrier ou le » domestique par leurs préposés ou leurs autres ouvriers et domestiques, » dans les fonctions, travaux ou services dont ceux-ci ont été chargés. »

M. le Président. — La loi suisse du 25 juin 1881 (art. 1), a une disposition analogue; il en est de même du projet de M. Roche (art. 3).

L'article 10, est la reproduction de l'article 1384, § 3 du Code civil. A l'exemple des deux législations citées, le projet propose d'insérer la

disposition dans la loi relative au contrat du louage de services, parce qu'il est important de séparer ce qui est contractuel de ce qui n'est que délictuel et d'avoir une loi complète, par elle-même, sur tout ce qui concerne les relations entre les patrons et les gens de travail. Le texte tel qu'il est proposé doit être interprété par la jurisprudence qui s'est établie sur l'article 1384, du Code civil.

Deux conditions sont exigées pour que le préposé, le domestique et l'ouvrier puissent engager la responsabilité du patron.

Il faut, 1° qu'ils soient en faute et ils le seront par tout fait contraire aux obligations du patron, par toute omission des divers devoirs qui sont imposés au patron, notamment, par l'article 9, n° 3. C'est, en somme, l'inexécution du contrat par un intermédiaire et cette inexécution doit être établie par le demandeur, sauf au défendeur à se libérer par la preuve d'une force majeure, d'un cas fortuit, d'une inexécution du contrat par le demandeur lui-même. (Art. 1146, 1147, 1148, 1315 du Code civil.)

2° Il faut que les faits reprochables aux préposés, ouvriers, domestiques soient commis dans les fonctions, ouvrages et services dont ils ont été chargés par le patron. Il ne peut y avoir un lien contractuel entre les diverses parties que pour le contrat et en ce qui concerne les objets du contrat.

Les mots du texe « fait dommageable commis » indiquent la première condition. La formule qui termine l'article exprime la deuxième condition. Les mots « comme de leur propre fait » qui n'existent pas dans l'article 1384 du Code civil, ont pour but d'affirmer, ce qui est de jurisprudence constante, que le patron ne peut pas se libérer, comme le peuvent les père et mère, les instituteurs et les artisans, en établissant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité. Inutile d'insister sur les motifs de cette différence. Ils sont indiqués partout.

M. Harzé. — Si un ouvrier placé sous l'autorité d'un autre est cause de la mort de celui-ci, sera-t-il responsable?

M. le Président. — Si la victime est également un ouvrier ou un domestique, elle pourra invoquer l'article 10, comme les autres dispositions du projet; si, au contraire, la victime n'est ni ouvrier ni domestique, si c'est, par exemple, un ingénieur, un directeur, l'article 10 est inapplicable, le texte le montre, « *fait dommageable commis envers l'ouvrier ou le domestique* » et il n'en saurait être autrement; la loi proposée n'est relative qu'au contrat de louage de services entre un patron et des ouvriers ou domestiques. En attendant que la revision du Code civil amène l'introduction d'un principe général à cet égard, dans le titre des obligations conventionnelles, la victime aura à invoquer l'article 1384, et sa situation ne sera pas moins avantageuse, puisque l'article 10 du projet et l'article 1384 ont les mêmes conséquences.

On ne peut contester que ces conséquences sont très étendues et très graves. Il suffit de parcourir l'excellent traité de Larombière sur les obliga-

tions (art. 1384, nos 8 à 16, édition de 1885, t. VII, pp. 603 et suiv.), pour voir que, d'après la jurisprudence et les auteurs, il suffit que les faits dommageables aient été commis « *dans les fonctions* » pour que le commettant soit responsable, les faits eussent-ils le caractère de crimes ou de délits, et ne fussent-ils pas nécessairement relatifs aux fonctions, travaux ou services. (*Voir* aussi ZACHARIAE, t. II, p. 97, note 13.) Il y a des exemples où les tribunaux ont essayé d'atténuer cette rigueur (*voir* Arrêt de Bruxelles, du 8 décembre 1864, *pas.* 1865, II, 360 et notes), mais ces tentatives sont isolées et critiquables, sinon au point de vue de l'équité, au moins au point de vue de l'application exacte de l'article 1384. Le Président n'a pas voulu proposer à la Commission d'entrer dans la voie de l'atténuation des conséquences de l'article 1384 du Code civil, par crainte de créer une antinomie entre cet article et la loi nouvelle.

M. DEJACE n'est pas disposé à introduire l'article 1384 dans la loi nouvelle, avec les conséquences dont il vient d'être parlé. En matière de contrat de louage, il est impossible d'assimiler la situation actuelle du chef d'industrie à celle qu'il occupait au moment de la rédaction du Code civil. A cette dernière époque, on pouvait encore attribuer au patron la liberté du choix de ses ouvriers, étendre sa responsabilité aux faits étrangers au travail qu'il leur a confié et dus à leur caractère méchant, aux crimes, aux délits qu'ils ont commis pendant le travail. Le patron avait à se reprocher d'avoir trop légèrement donné sa confiance à l'ouvrier qu'il introduisait dans son atelier. Aujourd'hui l'étendue de cette responsabilité n'aurait plus de base, car il serait puéril de prétendre que le patron a la liberté du choix de ses ouvriers et qu'il lui est possible d'exercer ce choix pour se prémunir contre leurs crimes et leurs délits volontaires.

M. ADAN. — La loi devrait limiter la responsabilité du patron aux faits mêmes du travail.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment préciser la distinction entre un fait relatif au travail et un délit simplement commis pendant le travail. L'imprudence d'un ouvrier est un fait relatif au travail et, dans ce cas, il y a lieu à responsabilité.

C'est une chose grave que de donner à la disposition proposée des conséquences autres que celles admises par l'article 1384.

M. DEJACE. — Elle devrait écarter de cette responsabilité tout ce qui peut être attribué au mauvais caractère, aux mauvais instincts, aux passions de l'ouvrier, à ses crimes, à ses délits volontaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Un ouvrier tue l'un de ses camarades pendant le travail dont ils sont chargés ensemble, sous l'influence d'un mouvement de haine ou de colère. La Commission exclurait-elle ce cas de la responsabilité du patron ?

M. Harzé. — C'est un crime indépendant du travail.

M. Dejace sait que, d'après l'article 1384 et la jurisprudence, le patron pourrait être déclaré responsable, mais c'est une exagération qui irrite profondément les patrons. Il pense que les auteurs du Code ont été trop loin et qu'au besoin on devrait modifier cet article, même en ce qui concerne les tiers.

M. le Président. — Voici encore un cas à titre d'exemple : un domestique a la mission de garder une maison, il tue un homme auquel il attribue erronément l'intention d'y entrer pour y voler.

La femme de la victime aurait-elle un recours contre le propriétaire ?

M. Adan. — Ce cas est différent de celui où un meurtre est commis à la suite de rixe entre ouvriers.

M. le Président. — Pourtant ce domestique ne pose pas un acte de service.

M. Adan. — Il a cru agir d'une manière légitime dans l'intérêt de son service et de son maître.

M. le Président. — Un cas analogue a été jugé : un commis d'octroi spécialement préposé à la garde de marchandises saisies, que la foule amassée devant le bureau paraît vouloir reprendre, tire un coup de feu et tue un homme faisant partie de cette foule. Il a été condamné à la réclusion et l'administration a été déclarée responsable du préjudice, l'acte ayant été posé dans l'exercice des fonctions confiées au commis.

M. Adan. — Celui qui se bat pendant le travail ne peut croire qu'il pose un acte de travail ou relatif au travail.

M. le Président. — M. Adan paraît donc admettre que des faits volontaires causant un préjudice peuvent entraîner la responsabilité du patron.

M. Dejace. — La loi anglaise de 1881 a limité la responsabilité des patrons du chef des faits posés par l'ouvrier, en énumérant les cas dans lesquels les patrons sont tenus, et tous ces cas constituent des actes de simple négligence ou imprudence.

M. le Président. — En présence des opinions émises par les membres de la Commission, il paraît que le texte devrait être modifié dans sa partie finale, aux fins d'exclure tout fait volontaire qui n'aurait pas une relation étroite avec le travail, le service ou les fonctions dont les préposés, les ouvriers ou les domestiques ont été chargés. La formule suivante donnerait-elle satisfaction à la Commission : « si le fait, dont il s'agit, rentre dans les » fonctions, travaux ou services dont ceux-ci sont chargés » ?

M. Dejace. — Les mots « dans les fonctions » de l'article 1384, indiquent simplement une relation de temps, tandis que la formule proposée exprime une idée plus restreinte, une idée de relation entre le travail et le fait dommageable, ce qui est plus vrai et plus juste.

Le cas suivant qui a donné lieu à procès, indique la différence d'application des deux textes. Un ouvrier moissonneur, irrité de la présence d'un enfant, lui porte volontairement une blessure grave. Le fermier, d'après le texte nouveau, n'encourrait pas de responsabilité. Au contraire, si la blessure avait été le résultat de l'imprudence du faucheur pendant le travail, le patron serait responsable. M. Dejace déclare que, s'il avait à participer à la revision de l'article 1384 du Code civil, il donnerait, à cette disposition, la même portée quand il s'agit du recours des personnes qui ne sont engagées par aucun contrat avec le commettant.

M. Adan. — Entre patrons, ouvriers, ou domestiques, il n'y a que des relations de travail. La responsabilité des premiers vis-à-vis des seconds doit se limiter aux faits relatifs au travail ou, comme le dit la nouvelle formule, aux faits qui rentrent dans le travail.

M. le Président trouve le motif indiqué par M. Adan admissible, mais ce motif n'entraîne pas l'exclusion de tout fait volontaire, si ce fait est relatif au travail. M. Dejace paraît aller plus loin. L'exemple du commis d'octroi et celui du gardien de la maison donnés plus haut indiquent la différence des appréciations de MM. Dejace et Adan.

M. le Président croit qu'il faut se garder d'aller jusqu'à l'exclusion de tout fait volontaire. Il est très vrai que l'on conçoit difficilement un fait volontaire portant atteinte à la vie ou à la sécurité de l'ouvrier et qui puisse être considéré comme rentrant dans le travail, le service ou les fonctions. Mais l'article 10 a une portée générale; il s'applique à toutes les relations du patron avec ses ouvriers, à tous ses devoirs envers eux, par exemple, au paiement des salaires. On ne pourrait, semble-t-il, soustraire à la responsabilité du patron les détournements commis par les préposés de tout ou partie des salaires qu'ils sont chargés de payer aux ouvriers ou les faux qu'ils commettraient aux fins d'arriver à ce détournement. Les membres de la Commission devront donc se mettre d'accord pour donner à la nouvelle formule un sens précis. Pour le Président, elle aurait la portée, non d'exclure tout fait volontaire, mais d'entraîner la responsabilité du patron, que le fait soit volontaire ou involontaire, si ce fait à une étroite liaison avec le travail ou le service. C'est déjà là une atténuation des conséquences de l'article 1384, tel qu'il est interprété par la jurisprudence et par les auteurs, et il ne paraît pas qu'il faille aller plus loin. Pour marquer les intentions de la Commission on peut se demander, s'il ne serait pas plus exact de dire : « Si le fait dont » il s'agit *est relatif* aux fonctions, travaux ou services dont ceux-ci ont » été chargés, » au lieu de : « Si le fait dont il s'agit rentre dans les fonc- » tions, etc., etc. »

M. Dejace trouve que cette nouvelle formule est moins satisfaisante que

la formule : « Si le fait dont il s'agit rentre dans les fonctions » en ce qu'elle montre moins les intentions de la Commission ; d'après ces intentions, le texte adopté doit avoir pour conséquence de subordonner strictement la responsabilité du patron aux faits qui sont posés par ses préposés, ouvriers ou domestiques, à raison même de l'exercice de leurs fonctions, travaux ou services. Il ne suffira donc plus que ces faits aient été posés pendant l'accomplissement du travail ou du service.

L'article 10 est adopté avec le premier amendement proposé par le Président.

« ART. 11.

« Les dommages et intérêts dus à la partie qui établit à charge de l'autre » partie l'inexécution des obligations imposées par les articles 8 et 9, sont » réglés conformément aux articles 1149 à 1151 et 1153 à 1155 du Code » civil. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit ici des dommages-intérêts pour inexécution du contrat.

La partie qui n'exécute pas ses obligations ou qui est en retard de les exécuter est, par cela même, en faute, et elle ne se libère des dommages-intérêts encourus qu'en prouvant que l'inexécution est due à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

La disposition proposée est une applicatipn des articles 1146 à 1155 du Code civil en tout conforme au système de M. Sainctelette, sauf, bien entendu, la différence du point de départ de ce système d'avec le point de départ du système proposé à la Commission, en ce qui concerne l'obligation du patron de veiller à la sécurité de l'ouvrier, différence qui a été signalée à l'occasion de l'article 9, n° 3.

L'article 11 est utile pour bien marquer la distinction entre les conséquences de l'inexécution des obligations du patron, telles qu'elles sont déterminées par l'article 9, n° 3 et les conséquences des événements fortuits, dont les ouvriers sont victimes pendant le travail, sans qu'on puisse reprocher au patron un manquement aux obligations, dont il s'agit, mais dont le patron doit, cependant, indemniser l'ouvrier et le domestique, dans une certaine mesure, comme on le verra par les articles 12 et 13.

Dans l'article 11, le patron doit des dommages-intérêts parce qu'il est coupable et responsable ; dans les articles 12 et 13, il n'est ni coupable ni responsable ; mais, à raison de la notion du contrat de louage de services, il doit une certaine indemnité à l'ouvrier et au domestique fortuitement victimes du travail. Les bases de ce système ont été longuement discutées au sein de la Commission, qui l'a adopté en principe, dans la séance du 28 février.

Il y a peu de choses à dire pour justifier la rédaction de l'article 11. Il faut que l'inexécution de l'une ou de l'autre des obligations imposées aux parties par les articles 8 et 9 soit prouvée par la partie qui réclame. C'est ce que rappelle le mot *établit*.

L'article 11 ne cite pas tous les articles de la section IV, du chapitre III, du titre III du livre III du Code civil. Il n'était pas nécessaire de citer tous les articles de cette section, car la disposition proposée n'a pour but que de faire connaître les conditions du règlement des dommages-intérêts, et les articles cités sont les seuls de la section, sauf l'article 1152, omis intentionnellement, qui aient ce règlement pour objet. Cet article 1152, applicable, en règle générale, en matière de louage de services a été omis parce qu'une disposition subséquente propose d'y déroger en ce qui concerne les dommages-intérêts dans le cas de violation du devoir du patron de veiller à la sécurité de l'ouvrier et du domestique.

Les articles 1146, 1147 et 1148, également omis dans la disposition proposée, sont évidemment applicables en règle générale, mais la loi proposée va plus loin que le Code civil, lorsqu'il s'agit de la sécurité personnelle des ouvriers et domestiques, puisque, d'après les articles 12 et 13, le patron n'est pas absolument libéré par la preuve que l'événement dommageable a eu lieu par cas fortuit, que cette loi distingue de la force majeure. Crainte d'équivoque sur ce point, il fallait donc bien se dispenser de citer dans l'article 11, les articles 1146, 1147 et 1148 du Code civil.

M. Dejace se réserve d'examiner si la dérogation annoncée à l'article 1152 du Code civil est admissible dans une loi de droit civil.

L'article 11 est adopté.

« Art. 12.

» En sus des obligations qui leur sont imposées par l'article 9, n° 3, et » dont l'exécution est garantie par l'article 11, les chefs d'industrie ou » patrons s'engagent, par le contrat, à payer l'indemnité déterminée par » les articles. . . . . à l'ouvrier ou aux ayants droit de l'ouvrier qui a été » tué ou blessé pendant l'exécution de son travail.

» Ils ne sont libérés de cet engagement qu'en prouvant que l'accident » provient d'une cause naturelle indépendante du travail et de l'exécution » du travail, du fait de personnes dont ils ne doivent pas répondre, ou de la » faute de la victime elle-même. »

M. le Président. — Les motifs de la disposition n'ont plus besoin de développement.

L'obligation imposée par l'article 12 est nouvelle, en dehors des prévisions du Code civil; sa sanction ne peut donc se trouver dans ce Code (art. 1146 et suiv.) et c'est la loi nouvelle qui doit la déterminer. Ce sera l'objet d'articles subséquents.

Quelques observations sur le texte :

Accidentellement équivaut à fortuitement, c'est-à-dire indépendamment de toute circonstance qui rendrait le patron responsable comme coupable d'inexécution de ses obligations contractuelles ci-dessus précisées.

Tué ou blessé ; pour exprimer, comme la Commission l'a décidé, la nécessité d'un traumatisme extérieur, violent et subit, et l'exclusion des maladies professionnelles.

Pendant l'exécution de leur travail : ce n'est qu'alors que l'ouvrier se trouve sous l'autorité, la direction, la surveillance du patron, motif de l'engagement que celui-ci prend par le contrat de leur payer une certaine indemnité, en cas de malheur issu du travail.

Libérés : le patron, conformément à l'article 1315, § 2, du Code civil, ne peut se libérer de son engagement, qu'en prouvant les causes destructives de cet engagement.

Cause naturelle indépendante du travail et de l'exécution du travail : c'est l'acte de Dieu, absolument étranger au travail, la foudre, par exemple, opposé à l'événement naturel qui n'aurait pu avoir lieu sans le travail ou l'exécution du travail, par exemple, l'explosion du feu grisou, l'éclatement d'une chaudière.

Faute de l'ouvrier : il a été dit précédemment pourquoi le projet ne veut pas qualifier cette faute de *lourde*. Des articles subséquents ont pour objet d'empêcher que des maladresses légères de l'ouvrier puissent être invoquées à titre de faute.

Les membres de la Commission ayant manifesté leur adhésion au principe, il ne paraît plus s'agir que de vérifier si le texte proposé exprime convenablement ce principe. A cet égard, ils pourront comparer la rédaction de l'article 12 à la rédaction de M. Dejace (art. 2, §§ 1, 3 et 4), de M. Adan (art. 7bis, 8 (partie), 9 (partie), 12bis, dernier paragraphe), de M. Harzé (art. 8) ; à la proposition de M. Sainctelette (art. 1, 4, 8) ; au projet Roche (art. 1) ; à la loi suisse (art. 2 et 3) ; au projet Janson (art. 1, 7, 8, 11, 22, 23, 25) ; au projet adopté par la Chambre des députés de France, le 10 juillet 1888 (art. 1) ; au projet adopté par le Sénat de France (art. 1) ; à la loi anglaise du 7 septembre 1881.

Plus spécialement, en ce qui concerne les projets français, il faut observer qu'ils comportent, sans le dire, l'exception des événements naturels, indépendants du travail. (*Voir* le discours de M. le sénateur Tolain, dans la séance du 19 mars 1889 et le rapport de M. le sénateur Bardoux, *Officiel*, 1889, séance du 19 mars, p. 289, et 1890, pp. 23 et 24.)

La suite de la discussion sur l'article 12 est remise à la prochaine séance, fixée à samedi 4 avril.

La séance est levée à 5 1/4 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

9.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1891.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.
Tous les membres sont présents.
Le procès-verbal de la séance du 28 mars est lu et adopté.

Continuation de la discussion de l'article 12.

M. LE PRÉSIDENT. — « *Tué ou blessé pendant l'exécution du travail :* »
Cette formule très claire et très simple n'impose à l'ouvrier ou à ses ayants droit, que deux points à prouver : l'accident lui-même, c'est-à-dire la mort ou les blessures, et la circonstance que l'accident est survenu pendant le travail. Il se voit ainsi que cette preuve ne coûtera aucun effort, aucune difficulté au réclamant ; c'est une preuve d'évidence.

M. ADAN. — Il peut se faire que l'accident, en lui-même, soit peu important, ne doive entraîner que des conséquences très ordinaires et que, cependant, une maladie antérieure de la victime, une prédisposition morbide, l'âge même aggravent ces conséquences. Le patron ne devrait pas être obligé d'indemniser la victime à raison de ces circonstances qui sont étrangères au travail.

M. LE PRÉSIDENT. — En principe, le patron doit indemniser chaque fois qu'il y a mort ou blessures, mais la question de savoir à quel degré il doit indemniser dans chaque cas, spécialement dans celui indiqué par M. Adan, n'est pas et ne peut pas être décidée par l'article 12. Ce seront des articles subséquents, dépendant du chapitre II du Projet, qui devront déterminer le *quantum* de l'indemnité, en prenant égard à toutes les circonstances légitimes.

Pour en revenir à la preuve, il est dans la nature des choses, et il est équitable, de ne l'imposer au réclamant qu'avec des éléments très simples. C'est ce qu'ont fait les lois ou projets de loi en Suisse et en France. « Tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation » porte la loi suisse ; « Tout accident survenu dans le travail » portait le projet adopté en 1888, par la Chambre des députés de France ; « Tout accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail » d'après le projet adopté par le Sénat français, et d'après le projet du ministre Roche.

Les accidents qui arrivent pendant le travail sont dus, pour la plupart,

a des causes provenant du travail lui-même, et dont les conséquences doivent rester à charge de l'entreprise. Les accidents causés par des circonstances de force majeure indépendante du travail, par l'intervention violente de tiers, par le fait même de l'ouvrier, sont beaucoup moins nombreux. Il est donc très juste de considérer le patron comme engagé à raison de tout accident survenu pendant le travail jusqu'à preuve à faire par lui d'une des causes libératoires indiquées dans le paragraphe 2 de l'article 12.

M. Dejace. — La Commission s'est-elle prononcée en ce qui concerne les termes « faute de la victime » ?

M. le Président. — La Commission paraît disposée à ne pas qualifier de *lourde* la faute de l'ouvrier, sauf à arrêter une disposition ayant pour but d'empêcher que les maladresses légères de l'ouvrier puissent être invoquées par le patron comme cause libératoire de l'indemnité. L'article 14 a cet objet en vue.

M. Dejace. — Un accident survenant, la victime aura donc deux voies devant elle, prouver que l'accident est dû à la faute du patron et réclamer des dommages-intérêts d'après le droit commun ; ou bien, se borner à justifier que l'accident est arrivé pendant le travail, et ne réclamer que l'indemnité fixée par la loi nouvelle.

M. le Président. — C'est parfaitement exact.

L'article 12, mis aux voix, est adopté.

« Art. 13.

» La disposition de l'article 12 peut être invoquée par les domestiques, s'il » est établi que le service pendant lequel ils ont été tués ou blessés ainsi » que le mode d'exécution de ce service leur étaient imposés par le contrat » ou leur ont été expressément ordonnés par le chef de ménage ou par l'un » de ses préposés à ce autorisé. »

M. le Président. — Le principe que le patron se charge par le contrat des cas fortuits provenant du travail, est applicable aux chefs de ménage. C'est ce que la majorité de la Commission a décidé dans sa séance du 28 février dernier, sous la réserve des modalités qui seraient justifiées par certaines différences entre le contrat de louage de service des domestiques et le contrat de louage de travail des ouvriers.

M. le Président n'entend pas revenir sur la longue discussion qui a précédé ce vote. Il rappelle seulement qu'une des objections qui ont été produites contre l'assimilation complète des domestiques aux ouvriers, objection qui l'a fortement impressionné, était tirée de ce que, à la différence de l'ouvrier, le domestique admis dans la maison ou dans la ferme, a une latitude de mouvements, une liberté dans le choix et l'ordre des services ainsi que dans la détermination des moyens d'exécution des services qui rendent la

surveillance du chef de ménage plus difficile, et qui, sans supprimer son droit de direction et d'autorité, altèrent, au moins en partie, l'exercice effectif de ce droit. Or, comme la surveillance, la direction, l'autorité, sont la raison principale de l'obligation que l'article 12 met à la charge du patron, en ce qui concerne les accidents dont les ouvriers sont victimes dans le cours du travail, il a semblé que le projet devait tenir compte de la différence de fait signalée entre ouvriers et domestiques et subordonner le recours de ces derniers, en cas d'accidents fortuits, à des conditions plus strictes que celles qui ont paru suffisantes en ce qui concerne les ouvriers. Ceux-ci, aux termes de l'article 12, peuvent se borner à établir qu'ils ont été victimes d'un accident au cours du travail. Cela ne suffira pas lorsqu'il s'agira de domestiques ; ils devront établir, non seulement que l'accident est arrivé au cours d'un service, mais, de plus, 1° que ce service leur était imposé, soit par le contrat, soit par l'ordre exprès du chef de ménage, ou de l'un de ses préposés à ce autorisé par le chef de ménage ; 2° que, par l'une des mêmes voies, le mode d'exécution du service pendant lequel l'accident s'est produit leur a été spécialement indiqué.

Moyennant l'introduction de cette double condition dans l'article 13, il semble que les domestiques sont placés dans la même situation de droit et de fait que les ouvriers, et que, par suite, le principe qui affranchit les gens de travail de la charge du cas fortuit peut être appliqué aux domestiques, sans aucun des dangers que l'objection produite pendant la séance du 28 février faisait entrevoir.

Quant à l'objection produite également pendant la discussion précédente et tirée de l'absence d'un milieu dangereux spécialement créé par le chef de ménage, il est rappelé que la majorité a repoussé le même argument en ce qui concerne les ouvriers, puisqu'elle a voté le principe de l'article 12 pour tous les ouvriers sans exception, qu'ils soient ou ne soient pas placés dans un milieu spécialement dangereux. La seule réserve faite, en ce qui concerne les ouvriers, porte sur la question de savoir s'il n'y aura pas une indemnité graduée suivant les facilités qu'ils ont eues d'apprécier les dangers éventuels du travail. Il va de soi que la même réserve doit s'appliquer aux domestiques. La question sera tranchée au chapitre II du Projet qui contiendra les dispositions relatives aux différentes indemnités.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur la nécessité d'introduire dans le même chapitre II une disposition qui assimilera certains domestiques aux ouvriers. Le point a été touché déjà dans les séances précédentes.

M. Prins ne saurait se rallier à la disposition proposée. Pour lui, la situation entre ouvriers et domestiques est essentiellement différente, comme il a essayé de le démontrer dans la séance du 28 février. La réforme n'a été réclamée qu'en ce qui concerne les ouvriers ; personne n'a trouvé qu'elle fût nécessaire en ce qui concerne les domestiques. Si la disposition passe dans une loi, elle tournera au détriment des domestiques, sur l'habileté, l'adresse desquels le maître devra se montrer plus exigeant au moment de

l'engagement. Pour des cas très rares, on va donc rendre plus difficile la situation des domestiques en général.

D'ailleurs, les mœurs ont pris les devants et ont fait ce qui est nécessaire : Quand, par hasard, un domestique est victime d'un accident, on le soigne dans la maison.

M. LE PRÉSIDENT persiste de son côté dans la manière de voir qu'il a exposée dans les précédentes séances. La Commission est chargée de faire une loi sur le contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques, et l'on ne saurait refuser, aux domestiques, l'application d'un principe admis pour les ouvriers que si l'on démontre l'inapplicabilité juridique du principe.

M. PRINS. — La Commission cherche à déterminer la matière assurable; l'assurance est le but à atteindre.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une erreur; la Commission doit établir la loi du contrat, abstraction faite de l'assurance; celle-ci peut être désirée par nous et même prévue par le projet comme une des meilleures garanties de l'exécution du contrat, mais ces prévisions n'existassent-elles pas, qu'il nous faudrait, cependant, arrêter les dispositions essentielles du contrat de louage de services pour tous les gens de travail.

M. DEJACE. — On ne saurait contester que l'application de l'article 12 aux domestiques est une extension d'un principe qui n'a été admis jusqu'ici que pour les ouvriers de la grande industrie. M. Dejace a fait connaître, à cet égard, sa manière de voir dans la séance du 28 février. Néanmoins et, eu égard au vote qui a déjà été émis et aux modifications introduites par M. le Président dans l'article 13, il ne croit pas devoir persister dans son opposition.

L'article 13 mis aux voix est adopté par MM. Adan, Dejace, Harzé et van Berchem. M. Prins a voté contre.

La prochaine séance est fixée au samedi 11 de ce mois.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. PRINS. A. VAN BERCHEM.

10.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1891.

La séance est ouverte à 2 heures.
Tous les membres sont présents.
Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Harzé demande qu'il soit constaté au procès-verbal qu'en disant dans la séance du 14 mars que le patron ne peut être responsable d'un asthme chez le mineur, il a voulu exprimer l'opinion que, d'après lui, toute maladie professionnelle ne peut être que du domaine de l'assurance et non de celui de la loi du contrat.

M. Prins. — A l'occasion du procès-verbal de la même séance, tient à demander que la phrase que le procès-verbal lui prête « c'est en tous les cas pour l'ouvrier le cas de s'assurer » soit rectifiée comme suit : « c'est en tous les cas pour l'ouvrier un motif d'être assuré. »

Continuation de la discussion.

« Art. 14.

» Dans l'application des articles 12 et 13, ne constituent pas la faute de » la victime, les maladresses légères et accidentelles qui peuvent être » amenées par l'âge, le défaut d'apprentissage ou par les conditions dans » lesquelles le travail ou le service doit être exécuté. »

M. le Président. — A l'occasion de l'article 12, il a été dit que la faute de la victime, pour dispenser le patron de payer toute indemnité, doit être une faute caractérisée, une faute au vrai sens du mot, *une faute lourde,* comme le porte le projet adopté par le Sénat français et le projet déposé depuis par le Ministre Roche, *une faute grave* comme le disent les conclusions de la Commission belge du travail de 1888, *une négligence ou imprudence grave,* d'après l'article 7 du projet de MM. Janson et consorts.

Il a été dit aussi pourquoi la Commission, dans l'article 12, n'a pas accepté ces différents qualificatifs et s'est bornée à parler de la faute, comme, du reste, le projet sur la responsabilité déposé le 19 février 1883 par le ministre italien Berti et comme les lois suisses sur la matière.

La disposition de l'article 14 a pour objet de compléter celle de l'article 12, de façon à déterminer, mieux que par un simple qualificatif, ce qu'il faut

entendre par faute de la victime. L'article 14 essaye d'échapper à l'arbitraire des tribunaux, si fort à craindre, comme M. le rapporteur Tolain l'a fait remarquer au Sénat de France, lorsqu'il s'agit pour eux d'interpréter les mots *faute lourde*.

L'économie de l'article 14 est de poser, en principe, que les maladresses légères et accidentelles, ne constituent pas la faute prévue par l'article 12. *Maladresses*, c'est-à-dire ce fait presque passif dû à l'inactivité relative de la pensée ou des membres. *Légères*, c'est-à-dire rentrant dans les bornes admissibles, ne constituant pas l'oubli de l'attention, de l'habileté, de la prudence que les ouvriers les plus ordinaires doivent montrer. *Accidentelles*, pour confirmer la signification que le mot maladresses à déjà par lui-même, c'est-à-dire un de ces manquements à l'habileté ou à la prudence professionnelle, où la volonté n'a pas ou presque point de part, et qui se produisent malgré la bonne volonté de l'ouvrier.

L'article 14 ne s'arrête pas là, car on pourrait lui reprocher comme aux rédactions des autres projets, de ne fournir aux tribunaux que l'interprétation, exposée à plus ou moins d'arbitraire, de certains qualificatifs. Ce qui justifie la disposition de l'article 14 et lui donne son vrai caractère, ce qui précise la pensée du législateur, c'est la seconde partie de l'article consacrée aux causes diverses qui sont l'explication des maladresses légères et accidentelles. *L'âge*, soit au-dessous, soit au-dessus de celui où l'homme a atteint ou a conservé l'intégralité de ses forces intellectuelles et physiques; *le défaut d'apprentissage*, une des sources fréquentes de l'inhabileté relative que l'article 14 ne considère pas comme une faute ; *les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être exécuté*, ces conditions si diverses que présente le travail ou le service et qui, comme les deux circonstances précédentes, excusent la maladresse de l'ouvrier. La loi ne saurait les déterminer par un texte précis, mais elle comprend toutes celles qui, pour un esprit équitable, ne peuvent manquer d'être prises en considération : *fatigue de l'ouvrier*, à raison de la prolongation du travail; *rapidité, difficulté, danger du travail ; organisation du champ de travail*, bruit étourdissant, nombre des compagnons rassemblés sur un même point, lumière aveuglante des foyers, obscurité de certaines parties de l'atelier, chaleur excessive ou froid intense qui affaisse ou paralyse l'attention ou les forces physiques. L'énumération qui précède ne saurait avoir la prétention d'être complète.

L'article 14, s'applique, du reste, aux domestiques comme aux ouvriers, car, dans une certaine mesure, les circonstances qui excusent l'ouvrier peuvent excuser le domestique.

M. Adan. — Comment, d'après M. le Président devrait être envisagée l'infraction de l'ouvrier à des règlements de police industrielle émanés, soit de l'autorité publique, soit des patrons.

M. le Président. — Les termes de l'article 14 et son interprétation logique excluent toute désobéissance aux ordres du patron, toute infraction aux règlements généraux ou d'atelier, de l'application de l'article 14, si déso-

béissances ou infractions ont été la cause de l'accident ou de son aggravation. Exemple : Un ouvrier mineur ouvre sa lampe de sûreté, un ouvrier mineur descend avec le cuffat sans être attaché. Ce sont là des faits actifs de désobéissance — de grave imprudence —, ce ne peuvent être des maladresses légères et accidentelles.

M. Harzé. — Le cas d'un ouvrier mineur, qui, par mégarde et dans des circonstances excusables, précautions d'usage observées, détériorerait sa lampe par le heurt d'un corps dur, pendant le travail, pourrait constituer, au contraire, une de ces maladresses dont parle l'article 14.

M. Adan. — Dans l'appréciation de la conduite des ouvriers, on a vu souvent les tribunaux faire une distinction entre l'infraction à des règlements publics et l'infraction à des règlements particuliers.

M. le Président croit que tous les membres de la Commission seront d'accord pour mettre sur la même ligne, en ce qui concerne l'article 14, l'infraction à tous les règlements, soit publics soit privés ; pourvu, bien entendu, que ces derniers aient été portés à la connaissance de l'ouvrier, par exemple, par affiches dans l'atelier ou par insertion dans son livret, mesures que la loi devra prescrire.

M. Harzé. — Dans l'industrie des mines, les patrons ont la faculté de soumettre leurs règlements à l'homologation de la Députation permanente.

M. Adan. — C'est une garantie de l'efficacité des règlements particuliers et du caractère suffisamment préventif de leurs dispositions.

M. le Président. — La loi devrait prescrire cette mesure d'une manière générale. C'est d'autant plus plausible que l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux (art. 16), attribue au Gouvernement le droit de prescrire toutes les mesures opportunes dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement.

M. Dejace se rallie à la disposition de l'article 14 et au but qu'elle a en vue. Il a, cependant, quelques observations à présenter.

Quelles seraient, pour l'ouvrier, les conséquences, au point de vue de la responsabilité, du fait suivant? Les règlements défendent d'accrocher ou de décrocher les wagons qui manœuvrent dans les gares, avant qu'ils soient arrêtés ; journellement, les ouvriers enfreignent ces règlements et sont blessés ou tués. Mais il est constant qu'ils le font au vu et au su de leurs chefs. Il en est de même des règlements qui défendent de nettoyer les machines en mouvement. Le fait de l'ouvrier le priverait-il de l'indemnité prévue par l'article 12 parce qu'il a commis une faute. N'est-il pas plutôt admissible que c'est le patron qui est en faute pour n'avoir pas tenu la main à l'observation des règlements?

M. Harzé. — Le patron est certainement en faute : les tribunaux ont jugé dans ce sens.

M. LE PRÉSIDENT. — Les deux cas cités par M. Dejace, comme tous ceux qui seraient analogues, sont hors les conditions de l'article 14 parce qu'ils sont en dehors de l'article 12, que l'article 14 a pour objet de compléter. L'article 12 ne peut s'appliquer qu'à la double condition : 1° Que le fait soit accidentel, c'est-à-dire dépouillé de toute faute de la part du patron (§ 1er), et 2° qu'il ne soit pas commis par la faute de l'ouvrier. Or, dans les exemples cités, il y a évidemment faute et de l'onvrier et du patron. La seule question est de savoir ce qu'il faudra décider, au point de vue des conséquences dommageables, à raison du cumul des deux responsabilités : c'est affaire, non de l'article 12, mais de l'article 11; non de la simple indemnité pour accident, mais des dommages-intérêts du chef de contravention aux articles 8 et 9, des articles 1149 et suivants du Code civil et non des articles qui seront compris dans le chapitre II de la loi actuelle. Les règles que les tribunaux suivent dans le cas de cumul des deux fautes, imputables l'une à la victime, l'autre à la personne responsable, sont élémentaires et tracées par le bon sens. S'il y a compensation absolue, quant à l'intensité des fautes, à leur influence sur le dommage, les parties sont renvoyées dos à dos. S'il y a, au contraire, une différence en plus, de l'un ou de l'autre côté, c'est en proportion de cette différence que les dommages-intérêts dus à la partie demanderesse sont réduits.

M. Pirmez, dans son projet de modification des articles 1382 et suivants du Code civil, avait proposé une disposition (art. 8), pour régler le cumul des deux fautes, et même le cumul d'une faute avec le cas fortuit. Si le Président n'a pas reproduit cette disposition à la suite de l'article 11 du projet, c'est qu'elle ne modifie en aucune manière le droit actuel, et qu'elle ne donne aucune règle pour faciliter la besogne du juge dans l'arbitrage des dommages-intérêts, pur point de fait et d'appréciation *ex æquo et bono*.

En résumé, les exemples cités par M. Dejace ne sont pas soumis aux articles 12 et 14 de la loi nouvelle ; ils restent soumis aux articles 1149 et suivants du Code civil.

M. DEJACE voudrait avoir la justification de l'une des circonstances que l'article 14 prend en considération : *le défaut d'apprentissage*.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut mettre cette circonstance, comme celle de l'âge, en relation avec le caractère essentiel de la maladresse commise par l'ouvrier, le caractère léger et accidentel de cette maladresse. Sans que le patron soit en faute, c'est-à-dire sans qu'il ait chargé un ouvrier trop jeune ou trop vieux, un ouvrier sans apprentissage ou ayant un apprentissage insuffisant, d'une besogne qui, nécessairement, exigeait l'âge de la virilité complète ou un apprentissage spécial, il se peut que la maladresse de l'ouvrier soit excusable à raison de son âge ou à raison de l'absence d'apprentissage suffisant.

M. DEJACE. — L'article 12 impose une charge au patron et l'article 14 augmente cette charge car il indique plusieurs cas où l'ouvrier ne sera pas en faute. Un de ces cas, c'est le défaut d'apprentissage. Or, cela suppose d'abord que, pour être exercé convenablement, le travail pendant lequel le

dommage a été causé à l'ouvrier exigeait un apprentissage et il ne se conçoit pas, dans cette hypothèse, qu'il n'y ait pas de faute, soit du côté du patron, soit du côté de l'ouvrier : du côté de l'ouvrier, s'il a affirmé qu'il était apte au travail et a trompé le patron; du côté de celui-ci dans tous les autres cas.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans le cas où l'ouvrier aurait trompé le patron, il serait non seulement en faute, mais en état de dol.

N'y a-t-il pas des métiers où il ne faut pas un apprentissage spécial, les mines, par exemple, où, sans aucune faute proprement dite, les patrons peuvent faire descendre au fond des ouvriers venant de la campagne. En 1847 et en 1848 les paysans flamands ont été dans ce cas.

M. HARZÉ. — Pour abattre le charbon, il faut un apprentissage.

M. LE PRÉSIDENT. — Soit, mais en faut-il un pour être employé au fond à d'autre besogne et, en tout cas, aux travaux de la surface qui, eux aussi, peuvent produire des accidents?

M. PRINS. — Les atténuations de la faute proposées par l'article 14, l'âge par exemple, aussi bien que le défaut d'apprentissage, peuvent tourner contre l'ouvrier. Actuellement les patrons conservent de vieux ouvriers, ou prennent de jeunes ouvriers qui n'ont aucun apprentissage. Avec les articles 12 et 14, ils se garderont bien de continuer à le faire.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est la critique d'une des bases de la loi et qui devrait entraîner non seulement le rejet de l'article 14, mais aussi celui de l'article 12 déjà voté. Cela conduirait à la conservation pure et simple de la législation actuelle.

M. PRINS. — Pas du tout. Pour les ouvriers victimes d'accidents comme pour les vieux ouvriers, la solution logique c'est l'assurance obligatoire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'objection de M. Prins a été plusieurs fois répétée. La Commission fait une loi relative au contrat de louage de services et il devrait être démontré que l'article 12 et, par suite, l'article 14 sont, sans motifs, placés dans une pareille loi. Quant à l'assurance de l'ouvrier, il a été déjà dit qu'elle est désirable dans la mesure où elle sera possible et que la loi actuelle déterminera les cas où elle sera obligatoire. Mais n'est-il pas évident que cette dernière sorte d'assurance n'est pas applicable aux domestiques ni même à tous les ouvriers. L'Allemagne excepte les domestiques et les artisans; la France restreint l'assurance à la grande industrie; le projet de MM. Janson et consorts est étranger aux ouvriers agricoles, les plus nombreux du pays.

M. DEJACE insiste sur la circonstance de l'apprentissage visée par l'article 14. M. le Président a dit qu'il y a des métiers qui peuvent être exercés sans apprentissage spécial, mais alors la circonstance ne saurait

être prise en considération puisqu'elle ne se produit pas. Je comprends que l'âge de l'ouvrier influe sur l'appréciation à faire de la gravité de ses maladresses. Je ne comprends pas qu'il en soit de même de son défaut d'apprentissage. Dans ce dernier cas, il y a toujours faute soit dans le chef de l'ouvrier, soit dans le chef du patron.

M. Harzé. — Les termes « manque d'expérience » ne seraient-ils pas plus justes que « défaut d'apprentissage? »

M. Dejace. — Non. Les mêmes objections se produiraient. En somme, les autres conditions énumérées par l'article 14 ne suffisent-elles pas?

M. le Président. — En présence des doutes qu'elle peut faire naître, propose la suppression de cette partie de l'article 14.

L'article 14 est adopté, sauf les mots « défaut d'apprentissage » supprimés.

« Art. 15.

» Les chefs d'industrie, les patrons et les chefs de ménage ne sont soumis » qu'à la réparation prévue par les articles 12 et 13 et fixée par les » articles. . . . . , alors même que l'accident aurait pu être » évité ou atténué par certaines dispositions ou précautions, si l'omission » ou l'insuffisance des unes ou des autres ne constituent pas l'oubli des » devoirs essentiels que l'article 9 n° 3 leur impose, et si, d'ailleurs, elles » n'étaient ni prescrites par les règlements, ni indiquées par l'expérience. »

M. le Président. — L'article 15 fait pour le patron ce que l'article 14 fait pour l'ouvrier.

Il essaye de déterminer les circonstances qui, tout en constituant une faute dans le chef du patron, au strict sens du mot, ne doivent, cependant, pas motiver la sanction que l'article 11 attache à l'inobservation de l'article 9 n° 3 mais entraîner seulement l'application des articles 12 et 13 ainsi que le paiement des indemnités limitées fixées par la loi nouvelle.

L'objet de l'article 15 est, en définitive, de distinguer la faute *légère* du patron de la faute grave du patron; mais, ici encore, la disposition proposée essaye d'échapper au vague et au danger du simple qualificatif (faute légère), en y substituant une définition des éléments qui la constituent.

Sur les motifs juridiques et économiques, de justice et d'équité, d'une pareille distinction, tous ceux qui se sont occupés de la matière, paraissent d'accord. Ils ne varient que sur la manière dont l'idée peut être exprimée. La loi allemande d'assurance contre les accidents du travail du 6 juillet 1884, et l'article 12 du projet adopté par la Chambre des députés de France, le 10 juillet 1888, laissent son empire au droit commun, c'est-à-dire à la réparation complète du dommage, lorsque le patron a été condamné à une certaine peine comme responsable de l'accident. Le projet revisé par le Sénat français (art. 1, §§ 2 et 3) et le projet du Ministre Roche (art. 3) se sont contentés de distinguer les fautes du patron en faute lourde et faute légère.

L'article 8 du projet de MM. Janson et consorts imite ce dernier procédé en parlant de la faute ou de la négligence grave du patron.

Le recours à la circonstance d'une condamnation criminelle ou correctionnelle du patron semble devoir être écarté. Subordonner la matière de la faute civile et le *quantum* de la réparation du dommage à une intervention de l'autorité répressive, est un procédé aussi discutable au point de vue civil qu'au point de vue de la répression. Reste le choix entre les simples qualificatifs, faute lourde, faute légère et une détermination plus ou moins précise des éléments de l'une ou de l'autre, analogue au texte soumis à la Commission.

M. Prins. — Il semble que les mots « indiqués par l'expérience » sont de nature à susciter des procès difficiles et à les faire juger par des tribunaux qui devront se transformer, pour les apprécier, en conseils de l'industrie. Ils sont, du reste, inutiles ; le surplus de la disposition suffit.

M. Dejace. — Partage l'opinion de M. Prins.

M. Harzé. — Est d'avis qu'il y a lieu également de supprimer le rappel aux règlements ; il y a beaucoup d'industries pour lesquelles il n'y a pas de règlements.

M. Dejace. — Rappelle le texte de l'article 9 n° 3 et se demande comment un patron pourrait ne commettre qu'une faute légère, ou, comme le dit l'article 15, ne pas avoir omis les devoirs essentiels que le premier de ces articles lui impose, tout en enfreignant les règlements ou en méconnaissant les conseils de l'expérience. C'est le devoir le plus essentiel du patron que de respecter les règlements et de suivre l'expérience.

M. le Président reconnaît la justesse de l'observation ; et est d'avis de supprimer, comme inutile, toute la fin de l'article depuis les mots : « Et, si, d'ailleurs, etc..... »

L'article 15 ainsi amendé est adopté.

« Art. 16.

» Toutefois, pour déterminer le montant de l'indemnité, dans les limites » du minimum et du maximum fixés par la loi, le juge peut prendre égard » aux circonstances dont il est question dans les deux articles précédents. »

M. le Président. — Cette disposition a pour but de ne pas donner aux atténuations consacrées par les articles 14 et 15, un résultat fâcheux, celui d'endormir la prudence soit de l'ouvrier soit du patron.

L'article 16 veut empêcher cette conséquence en donnant au juge la faculté de graduer l'indemnité, suivant que patrons et ouvriers ont ou n'ont pas une faute légère à se reprocher, dans les limites du maximum et du minimum que la loi fixera pour les d'accidents.

M. Harzé. — Au point de vue indiqué, on peut se demander si la précau-

tion est bien utile et bien efficace. Pour s'asservir, le plus possible, à tous ses devoirs, le patron a une excellente raison, c'est de diminuer le nombre des accidents.

M. Dejace comprendrait l'article s'il s'agissait de dommages-intérêts, à raison d'une faute imputable; il serait alors naturel et obligatoire de prendre égard au caractère plus ou moins grave de la faute. Mais l'article 16 se rapporte à l'exécution de l'article 12 qui fait abstraction de toute faute soit du patron, soit de l'ouvrier. Il semble, dès lors, que la disposition doit s'appliquer de la même manière à tous les cas, sans distinction entre ceux où les circonstances visées par les articles 14 et 15 se retrouvent et ceux où elles n'existent pas.

Il a été dit précédemment que l'article 12 n'établit pas de *responsabilité* à raison d'une faute, mais constate un engagement à raison d'un *fait accidentel*. L'article 16 semble revenir, par un chemin détourné, sur la portée de l'article 12, en permettant d'avoir égard au plus ou au moins de prudence et de précaution, que le patron aurait prises.

M. Adan. — L'article 16 n'altère pas le caractère spécial de l'indemnité allouée en vertu de l'article 12 ; il se borne à permettre au juge de la modérer, si le patron n'a absolument rien à se reprocher, ou si l'ouvrier a commis certaines maladresses.

M. le Président. — Cette observation justifie l'intention qui a présidé à la rédaction de l'article 16. Les raisons invoquées par MM. Harzé et Dejace ont, de leur côté, une portée incontestable. Ce qui paraît trancher la difficulté dans le sens du rejet de l'article, c'est une double considération. L'article 16 pourra peut-être engager, soit patrons, soit ouvriers, à tenter un procès pour faire augmenter ou diminuer l'indemnité, et il faut, autant que possible, empêcher les procès. D'autre part, cette disposition peut donner lieu à une complication laborieuse dans la loi elle-même. On sera obligé vraisemblablement, d'avoir une échelle d'indemnités différentes pour les diverses industries et pour les domestiques ; on devra peut-être aussi avoir égard à l'âge des victimes. Si les quotités doivent, en outre, varier d'après les circonstances visées par les articles 14 et 15, on s'expose à se perdre dans des détails et des calculs sans fin.

L'article 16 n'est pas adopté par la Commission.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

La prochaine séance est fixée au samedi 18 courant.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

11.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1891.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4. — Tous les membres sont présents. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Continuation de la discussion.

ART. 17 du projet présenté par M. van Berchem, qui deviendra *l'article* 16, par suite de la suppression de l'article 16 du Projet.

« Ne peuvent être cédées ni saisies, sauf dans les conditions indiquées » par les articles 1 et 3 de la loi du 18 août 1887, les pensions ou rentes » allouées aux ouvriers, aux domestiques ou à leurs ayants droit, à titre de » dommages-intérêts ou d'indemnités du chef de lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service ».

M. LE PRÉSIDENT. — Propose de rédiger cet article de la manière suivante : « Ne peuvent être cédés ni saisis, sauf dans les conditions indiquées dans les » articles 1 et 3 de la loi du 18 août 1887, les dommages-intérêts et les » indemnités dus, par les chefs d'industrie, les patrons ou les chefs de » ménage, aux ouvriers, aux domestiques ou à leurs ayants droit, pour le » cas de lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service ».

Il ne suffit pas d'attribuer aux victimes du travail ou du service les réparations pécuniaires qui paraissent légitimes.

Il faut tâcher d'assurer l'exécution de la loi en donnant aux créanciers les garanties que le droit civil peut fournir. L'article 16 (ancien art. 17) ainsi que les quatre dispositions suivantes, ont en vue cet objet important.

La Commission sait que le projet prévoit l'assurance obligatoire, comme garantie finale, dans les cas et dans les conditions qui seront à débattre plus tard (*voir* art. 19 du Projet).

L'article 16 nouveau institue une première garantie au profit des victimes, en déclarant incessibles et insaisissables les dommages-intérêts et les indemnités qu'ils doivent recevoir, soit à raison des articles 9, n° 3, et 11 du Projet, soit à raison des articles 12 et 13. Qu'il y ait ou non faute du patron, il y a même raison de mettre à l'abri de cessions inconsidérées de la part des victimes, de poursuites de la part de tiers, les créances ayant pour cause les lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service. C'est même pour ce motif que le texte nouveau a substitué les termes : « dommages-intérêts et indemnités » à « pensions ou rentes » les tribunaux ayant le

droit, dans l'application de l'article 11 du Projet, d'accorder à la victime un capital au lieu d'une pension ou d'une rente. Il se peut, du reste, que, même pour le cas des articles 12 et 13, la Commission accorde aux victimes, à titre d'indemnité accessoire, une somme une fois donnée, par exemple, pour frais funéraires et frais médicaux.

L'article proposé ne déclare pas les créances des ouvriers et des domestiques incessibles et insaisissables d'une manière absolue, mais seulement dans les proportions déterminées par la loi récente du 18 août 1887. Il paraît qu'il doit en être ainsi puisque les dommages-intérêts et les indemnités sont appelés à remplacer les salaires et que ce que le législateur a jugé suffisant pour le salaire doit suffire également pour les dommages-intérêts ou les indemnités qui y sont substitués.

M. le Président rappelle que le projet du ministre Roche (art. 15) ne s'applique qu'aux *rentes* accordées aux victimes parce que ce projet n'a en vue que le régime spécial fondé sur la théorie des risques professionnels. D'autre part, la proposition de loi de M. Sainctelette ne soustrait les indemnités de toute nature qu'à la saisie. D'après le projet de M. Roche, comme d'après la proposition de M. Sainctelette, l'affranchissement des indemnités est absolu, est intégral. La France n'a pas de loi analogue à notre loi du 18 août 1887, et la proposition de M. Sainctelette est antérieure à cette loi.

M. Prins. — Il vaudrait mieux déclarer les indemnités incessibles et insaisissables d'une manière absolue. L'article 16 échapperait ainsi aux éventualités de modification ou d'abrogation de la loi du 18 août 1887.

M. le Président. — Le principe de la loi de 1887 a été attaqué en lui même comme pouvant entraîner des conséquences fâcheuses pour l'ouvrier; arrivera-t-on, par ce motif, à supprimer absolument toute déclaration d'incessibilité et d'insaisissabilité? D'un autre côté, on peut critiquer le caractère relatif des défenses consacrées par la loi de 1887, demander qu'elles deviennent absolues ou, au moins, qu'elles soient plus strictes. Tant que la loi existe, n'est-il, cependant, pas naturel d'établir le même régime pour les dommages-intérêts et les indemnités qui tiennent lieu de salaire? Sans cela il y aurait une antinomie critiquable.

M. Prins ne reculerait pas devant cette considération et voudrait attribuer à l'article 16 un caractère absolu.

M. Dejace. — En faveur de cette opinion, on pourrait dire que la situation du blessé indemnisé est plus difficile que celle de l'homme valide, car l'indemnité n'équivaut pas au salaire.

M. le Président. — Cette observation n'est exacte qu'en ce qui concerne l'application des articles 12 et 13 ; lorsqu'il s'agit de l'article 11, la réparation est intégrale, et l'on sait pourquoi la Commission a admis, en principe, une distinction à cet égard.

M. Adan. — Ne pourrait-on concilier ces divers avis, en établissant des

proportions autres que celles de la loi du 18 août 1887, des proportions plus avantageuses à l'ouvrier ?

M. le Président. — Cela paraît bien compliqué, et aboutirait toujours à une antinomie entre deux dispositions légales qui partent, cependant, d'un même ordre et d'idées et de principes.

L'article 16 nouveau est adopté.

« Art. 18 (17 nouveau).

» L'article 19 de la loi du 6 décembre 1851 est étendu aux dommages-
» intérêts et indemnités, sous quelque forme qu'ils soient accordés, dus aux
» ouvriers, aux domestiques ou à leurs ayants droit, du chef indiqué dans
» l'article précédent.

» Leur privilège prend rang immédiatement après les salaires des gens de
» service, commis ou ouvriers. »

M. le Président propose de substituer à cette rédaction, un texte plus bref : « L'article 19 de la loi du 6 décembre 1851, est étendu aux
» dommages-intérêts et indemnités dont il s'agit à l'article précédent.

» Le privilège prend rang immédiatement après les salaires des gens de
» service, commis et ouvriers. »

M. le Président. — Le motif de la disposition est le même que celui de la disposition de l'article 16. Les dommages-intérêts et les indemnités remplacent les salaires ; il est juste de leur donner également une situation privilégiée.

M. Harzé. — Les dommages-intérêts et les indemnités, d'après le texte, ne viennent qu'après les salaires.

M. le Président. — C'est exact et voici pourquoi. Le travail des ouvriers valides a permis à l'industrie de continuer, et par suite, a conservé le gage commun des créanciers, parmi lesquels se trouvent les ouvriers blessés qui ont obtenu des dommages-intérêts ou indemnités.

L'article 17 nouveau est adopté.

« Art. 19 (18 nouveau).

» Les chefs d'industrie, les patrons et les chefs de ménage peuvent faire
» couvrir par une assurance les risques des faits dommageables à raison
» desquels ils doivent une indemnité aux ouvriers, aux domestiques ou à
» leurs ayants droit, aux termes des articles 12 à 15 inclus.

» Ils peuvent aussi prendre, au profit de leurs ouvriers et domestiques,
» une assurance soit individuelle, soit collective, aux fins de garantir ceux-ci
» contre les conséquences dommageables de l'inexécution des obligations
» imposées par l'article 9, n° 3.

» Dans ce dernier cas, l'assureur a son recours contre les chefs
» d'industrie, les patrons et les chefs de ménage.

» Dans l'un et l'autre cas, les primes sont exclusivement à leur charge.

» L'article..... indique les circonstances où l'assurance des divers risques » indiqués ci-dessus est obligatoire. »

M. LE PRÉSIDENT. — De toutes les garanties qui peuvent être fournies aux victimes, pour le paiement exact des dommages-intérêts et des indemnités dus par les patrons ou par les chefs de ménage, il n'en est pas de plus précieuse que celle qu'ils trouvent dans l'assurance des risques auxquels le travail donne lieu, assurance réalisée par les soins et aux frais des patrons ou des chefs de ménage. En même temps, l'assurance fournit à ceux-ci un moyen de satisfaire, d'une manière moins onéreuse, aux charges que la loi du contrat leur impose. (*Voir* SAINCTELETTE, *Responsabilité et garantie*, pp. 226 et suiv.) Pousser les patrons à l'assurance, doit être un des objectifs du législateur, et le projet, dans les limites du possible, tâche d'atteindre ce but par les dispositions des articles 18, 19 et 20 (nouveaux) combinés.

Comme on peut admettre que l'intérêt bien entendu des patrons et que les sanctions puisées dans le droit civil ne suffiront pas toujours à les amener à assurer les risques du travail, l'article en discussion prévoit, dans son dernier paragraphe, que l'assurance pourra leur être imposée à titre d'obligation. Dans quels cas, à quelles conditions ? Cet objet n'est pas déterminé par l'article 18 ; dans l'économie de la loi, ce sont des dispositions ultérieures faisant partie du chapitre II qui statueront sur cette matière si difficile et si importante.

L'article en discussion a trait seulement à l'assurance que le patron contracte volontairement et sous la forme qui lui paraît la plus avantageuse. Le paragraphe 1er est relatif à l'assurance que le patron contracte à son profit pour se garantir contre les risques qu'il court à raison des articles 12 à 15 inclus, du chef de tous les accidents fortuits du travail ou du service. Ces risques peuvent faire l'objet du contrat d'assurance, ils sont purement aléatoires. C'est le patron qui est titulaire et créancier de l'indemnité d'assurance, mais l'article 19 prend les précautions convenables pour que l'indemnité n'échappe pas aux travailleurs.

Les paragraphes 2 et 3 sont relatifs à d'autres risques, à ceux qui naissent, pour les travailleurs, de l'inexécution, par le patron, des obligations essentielles qui lui sont imposées par l'article 9, n° 3. Il s'agit ici de la faute grave, personnelle au patron, et l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 empêche qu'il puisse s'en exonérer par un contrat d'assurance. Cette disposition n'est pas un obstacle à ce que le patron assure les travailleurs contre les dommages qui peuvent provenir de sa faute grave, mais il faut nécessairement alors, comme le paragraphe 3 le stipule, que l'assureur ait son recours contre le patron, du chef de tout ce qu'il aura payé aux victimes, vrais et seuls titulaires et bénéficiaires de l'assurance.

Dans tous les cas, quels que soient les risques assurés, les primes doivent, d'après le paragraphe 4, être à la charge exclusive du patron ; sans cela, les patrons imposeraient d'une manière indirecte aux travailleurs une dimi-

nution des dommages-intérêts ou des indemnités qu'ils leurs doivent en vertu des dispositions de la loi.

M. Dejace. — Il est désirable de préciser la portée des paragraphes 2 et 3 relatifs à l'assurance que le patron contracterait volontairement au profit des travailleurs pour les garantir contre les conséquences de sa faute proprement dite, de sa faute grave comme s'exprime l'article 16 de la loi du 14 juin 1874. Le patron paie les primes et, en cas de lésions corporelles des travailleurs, il est soumis au recours de l'assureur, est-ce cela?

M. le Président. — C'est la portée des deux paragraphes. Il est impossible que le patron échappe au recours de l'assureur; sans cela, il s'exonèrerait de la faute grave, ce qui est contraire à la loi en vigueur, et ce qui, de plus, serait désastreux pour la sécurité des travailleurs.

M. Dejace. — A ces conditions, le patron ne contractera pas cette assurance; il la jugera sans intérêt pour lui, ayant la charge des primes, et, en dernier résultat, devant encore payer le dommage comme s'il n'était pas assuré.

M. le Président. — Le résultat annoncé par M. Dejace est à craindre, dans une certaine mesure seulement. Il faut remarquer, en effet, que l'article 20 (nouveau) dit que, à défaut d'assurance, le patron, débiteur d'une pension ou d'une rente, doit, à la demande des victimes, déposer un capital de garantie. Il serait, au contraire, dispensé de cette obligation très onéreuse, au cas où une société d'assurance serait chargée de servir cette rente à la place du patron, et ne pourrait, par suite, réclamer de celui-ci, en termes de recours, que la restitution de la rente. L'intérêt des patrons de prendre une assurance serait alors évident, malgré la charge des primes et l'éventualité du recours de l'assureur; cet intérêt consisterait à ne pas débourser un capital considérable.

M. Adan. — Cela suppose que le recours de l'assureur contre le patron ne pourrait tendre qu'à la restitution de la rente, s'il ne sert qu'une rente à l'ouvrier. Cela ne paraît pas conciliable avec les obligations de l'assureur quant à la formation du fond de réserve mathématique nécessaire au service de la rente. Je devrai revenir sur cette question.

M. le Président. — A première vue, cela semble équitable et juridique; le recours s'exerce dans les conditions où la dette originaire doit être payée. Il faudra, cependant, voir de plus près si le recours limité de cette manière n'imposerait pas des responsabilités trop onéreuses à l'assureur.

M. Dejace. — Il est bien utile de n'insérer dans la loi que des garanties réelles pour les travailleurs. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne sont qu'une garantie illusoire et peu pratique; le patron ne contractera pas une semblable assurance. Il vaudrait mieux biffer ces deux paragraphes.

M. Prins croit que rien d'utile ne sera fait, si l'on ne déclare pas l'assu-

rance obligatoire. L'assurance laissée à la faculté du patron ne donne aucune garantie à l'ouvrier; même après une assurance contractée par le patron, celui-ci peut mourir, faire faillite, quitter le pays, et l'ouvrier, en réalité, cesse d'être assuré. Au lieu de dire, comme au début de l'article 18, que les patrons peuvent s'assurer, il faudrait dire que l'assurance est pour eux obligatoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Les motifs de l'article ont été indiqués. La suppression des dispositions proposées en fait d'assurance facultative ne pourrait se justifier que dans l'hypothèse où l'assurance obligatoire couvrirait les risques pour tous les travailleurs sans exception. Il a été dit plusieurs fois que ce résultat est impossible, qu'il n'a été réalisé nulle part, et que plusieurs membres de la Commission ont annoncé d'avance qu'ils y étaient opposés. Or, il est à souhaiter que, là où l'assurance ne pourra être imposée aux patrons, ceux-ci aient, au moins, recours à l'assurance facultative.

Le paragraphe 1er de l'article 18 (nouveau) est adopté.

Les paragraphes 2 et 3 ne sont pas adoptés.

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés dans les termes suivants :

« Les primes sont exclusivement à la charge des chefs d'industrie, des » patrons et des chefs de ménage. »

« L'article..... spécifie les catégories de personnes pour lesquelles l'assu- » rance des *divers* risques est obligatoire. »

« ART. 19 (20 ancien).

» Lorsqu'il y a assurance, la créance des ouvriers, des domestiques ou de » leurs ayants droit contre les chefs d'industrie, les patrons ou les chefs de » ménage est privilégiée en premier rang sur les sommes dues à ceux-ci par » l'assureur. Si les ouvriers, les domestiques ou leurs ayants droit » l'exigent, l'assureur est tenu, dans les limites du contrat d'assurance, de » leur servir directement les rentes qui leur sont allouées à titre d'in- » demnité. »

M. LE PRÉSIDENT. — La première partie de l'article 19 a son analogue dans l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851, sur les privilèges et hypothèques.

La seconde partie est une application de l'article 1166 du Code civil.

L'ensemble de la disposition combiné avec la disposition de l'article précédent, aura pour résultat d'empêcher de se reproduire les controverses actuelles sur le droit des ouvriers de s'adresser directement aux compagnies d'assurances pour obtenir les bénéfices de l'assurance contractée par le patron.

L'article 19 (nouveau) est adopté.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

La prochaine séance est fixée à lundi, 27 avril, à 2 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. PRINS. A. VAN BERCHEM.

12.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1891.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.
Tous les membres sont présents.
Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Continuation de la discussion du projet présenté par M. van Berchem.

« Art. 20 (ancien 21).

» Si aucune assurance n'a été prise par les chefs d'industrie, patrons ou » chefs de ménage pour couvrir les risques indiqués à l'article 18, § 1er, si » elle est périmée ou si elle est jugée insuffisante, ils sont obligés, à la » demande des ouvriers, des domestiques ou de leurs ayants droit, de verser » immédiatement, dans une caisse de l'État ou garantie par l'État, le capital » nécessaire pour assurer le service des rentes allouées par le juge.

» Ils peuvent, cependant, être dispensés de faire ce versement en four- » nissant une hypothèque sur des biens libres de toute charge, un gage » appliqué sur des valeurs émises par l'État ou sous la garantie de l'État ou » une inscription de rente sur l'État au nom des ouvriers, des domestiques » ou de leurs ayants droit. »

M. le Président. — A l'occasion de l'article 18, il a été dit quel grand intérêt il y a pour les ouvriers et même pour les patrons, à ce que ceux-ci fassent, dans les limites permises par la loi sur les assurances, couvrir les risques qu'ils assument envers les ouvriers, en ce qui concerne les accidents du travail. L'article 20 est, pour ainsi dire, la sanction de l'article 18.

Dans l'économie du projet de loi, les indemnités dues pour les cas des articles 12 et 13 (ce sont les seules dont il puisse être question ici à cause de la suppression des §§ 2 et 3 de l'article 18, tel qu'il était proposé à la Commission) consisteront, sauf les sommes allouées à titre de frais médicaux et de frais de sépulture, en rentes équivalentes à une partie du salaire. Il serait dangereux d'exposer l'ouvrier à devoir toujours suivre la foi du patron chargé de payer la rente indemnité, quelquefois pendant de longues années, et qui, solvable au jour du jugement, pourrait, plus tard, tomber en faillite. L'article 17 institue, il est vrai, un privilège au profit de l'ouvrier, mais il n'a pu le faire que dans des limites très restreintes, celles de l'article 19

de la loi du 16 décembre 1851, et les éventualités de l'avenir sont susceptibles de diminuer encore l'efficacité de cette garantie. A défaut d'une assurance valable et suffisante, l'ouvrier et le domestique ou leurs ayants droit auront, d'après l'article 20, la faculté de réclamer l'une ou l'autre des sûretés que cet article indique et dont le choix appartient au patron débiteur.

M. Prins tient à constater de nouveau, à l'occasion de l'article 20, l'inefficacité de tout système qui ne fait pas de l'assurance une obligation générale pour les patrons. A quels patrons peut s'appliquer la disposition de l'article 20? A ceux qui, aux termes de l'article 18, peuvent contracter une assurance, mais qui peuvent aussi s'en dispenser. On leur impose, dans cette dernière hypothèse, l'obligation de verser un capital ou de fournir des garanties équivalentes. A ce compte, ce peut être la ruine, ce sera presque toujours la ruine pour les patrons, d'autant plus que la mesure s'appliquerait, d'après ce qui a été dit, à la petite industrie; on paraît d'accord pour admettre que dans la grande industrie, au moins, l'assurance devra être imposée à titre d'obligation. Or, une loi sur les accidents du travail ne sera acceptable qu'à la double condition que les victimes soient certaines de recevoir les indemnités et, d'autre part, que les patrons puissent les payer sans être condamnés à la ruine. M. Prins persiste donc à répéter ce qu'il a dit à l'occasion de l'article 18, que l'assurance devra être imposée à titre d'obligation à tous les patrons, de manière à ne laisser en dehors des travailleurs garantis par l'assurance que les artisans et les domestiques. C'est le système des lois d'Allemagne.

M. le Président. — Les objections de M. Prins ne lui sont pas exclusivement personnelles; elles se sont présentées à l'esprit des autres membres de la Commission, comme à l'esprit de tous ceux qui, dans les assemblées délibérantes d'autres pays et dans les divers Congrès ou Commissions, se sont occupés du difficile problème de faire une réalité pratique des obligations imposées aux patrons vis-à-vis des ouvriers, en ce qui concerne les accidents du travail. Mais M. Prins sait, d'autre part, quelle résistance on a montré en France et en Belgique à la généralisation obligatoire de l'assurance ouvrière aux frais du patron. L'Allemagne n'y est arrivée que par étapes successives; en France, les Chambres, le Sénat, le Ministère actuel n'appliquent cette mesure qu'à l'industrie essentiellement dangereuse, et la proposition de MM. Janson et consorts paraît laisser en dehors l'agriculture qui occupe le plus grand nombre des travailleurs. On sait aussi la portée restreinte des conclusions du rapport fait sur la question par M. Dejace au Congrès de Paris de 1889, et antérieurement, à la deuxième section de la Commission belge du travail de 1886. Les conclusions arrêtées par les deuxième et troisième sections réunies de cette dernière Commission sont plus générales, mais elles excepteut cependant le travail agricole et le travail domestique. Il semble que les conclusions adoptées par cette même Commission en assemblée plénière (28 mai 1888), comprennent même l'agriculture (*voir* art. 6), mais elles prévoient que l'application de l'assurance ne se fera

que successivement aux diverses branches du travail manuel. On voit quelle diversité d'opinions dans cette matière de l'assurance dite obligatoire ! Dans cette situation et, vu l'objet du mandat dont le Gouvernement a investi la Commission, le Président, rédacteur des dispositions du chapitre I de la loi nouvelle, a cru devoir, tout d'abord, définir les relations de droit civil, qui s'établissent entre *tous* les chefs d'industrie, patrons et chefs de ménage, et *tous* les travailleurs. Dès lors, en fait de sanction ou garantie des obligations imposées au profit des ouvriers, en ce qui concerne les accidents du travail, il ne pouvait introduire dans ce chapitre que celles qui ont la nature de pur droit civil, ainsi, par exemple, l'assurance facultative volontaire dans les limites de la loi de 1874. Mais il a été dit plusieurs fois que les dispositions générales du chapitre I ne préjugent rien en ce qui concerne les dispositions spéciales à prendre dans le chapitre II pour les ouvriers ou certaines catégories d'ouvriers, et l'article 18 réserve formellement la question de l'assurance obligatoire. C'est, en cet endroit-là, que les objections de M. Prins devront se produire en vue de faire étendre à tous les travailleurs la garantie de l'assurance. S'il ne réussit pas, il voudra bien admettre que les articles actuellement en discussion ne seront pas sans utilité pour les catégories de travailleurs qui ne bénéficieront pas de l'assurance obligatoire. Dès aujourd'hui, il doit même convenir qu'ils seraient utiles aux domestiques qu'il annonce vouloir excepter de cette assurance. De plus, il a été convenu déjà que l'adoption des textes du chapitre I était subordonnée à une revision ultérieure.

M. Adan propose, par amendement, d'introduire les mots : « soit à titre » de cautionnement, soit à titre de décharge définitive », après les mots, « verser immédiatement dans une Caisse de l'État ou garantie par l'État ».

L'intérêt de l'ouvrier est d'être garanti du service exact de la rente et cet intérêt est sauf, que le patron verse le capital à titre de cautionnement ou à titre de décharge définitive. Celui-ci peut avoir intérêt à traiter sous ce dernier mode avec les caisses.

M. Dejace. — Cette combinaison revient à ceci : le patron débiteur d'une rente de..... envers un ouvrier de tel âge..... demandera à la Caisse, moyennant quel capital versé immédiatement elle se charge de servir la rente. L'article proposé exclut les institutions autres que celles de l'État ou garanties par l'État ; y a-t-il un motif suffisant de cette restriction ?

M. Adan est d'avis qu'il n'y a pas de motif de limiter à une caisse de l'État ou à une caisse garantie par l'État la faculté de recevoir un capital en vue de la constitution d'une rente viagère au profit de l'ouvrier. C'est là un des objets qui rentrent notamment dans les attributions de toutes les sociétés d'assurances sur la vie.

M. le Président. — L'ouvrier doit avoir une pleine garantie et il ne l'a que si l'institution chargée du service de la rente est à l'abri de toute chance d'insolvabilité. Or, on ne saurait prétendre que toute société particulière

d'assurances sur la vie offre ce caractère. La loi, que la Commission est chargée de faire, ne saurait, cependant, déterminer les conditions auxquelles une société particulière devra être astreinte pour mériter toute confiance. C'est là l'objet d'une loi sur les assurances, dont les dispositions viendraient compléter la loi de 1874.

M. Harzé appuie l'amendement de M. Adan.

Cet amendement est adopté.

M. Adan propose, par un second amendement, de dire : « Un gage sur toutes » valeurs admises comme placement par la Caisse d'épargne et de retraite » de l'État », au lieu de dire « un gage sur des valeurs émises par l'État ou » sous la garantie de l'État ». Il ne faut pas gêner inutilement le patron en écartant des valeurs très solides, et la prudence de l'institution officielle, dont il s'agit, donne, à cet égard, toute garantie. Il est à remarquer que l'état des valeurs adoptées par la Caisse pour ses remplois de capitaux, est publié périodiquement.

L'amendement est adopté.

M. Adan propose un troisième amendement. Il faudrait ajouter un paragraphe final ainsi conçu : « Le tribunal peut autoriser ultérieurement les » chefs d'industrie, les patrons et les chefs de ménage à substituer l'une de » ces deux dernières garanties à l'hypothèque qui aura été constituée ». L'industriel peut avoir un grand intérêt, surtout dans le cas où il cède son industrie, à dégager ses immeubles. Il n'y a pas de motif de lui refuser cette facilité, car l'ouvrier reste garanti, soit par le gage, soit par l'inscription sur le grand livre.

L'amendement est adopté.

M. Adan avait cru proposer également l'introduction dans l'article 20 d'un paragraphe ainsi conçu : « L'évaluation du capital nécessaire au service ou à la garantie de la rente s'établira suivant l'âge de la victime au moment de l'accident et sur le pied de la table de mortalité de Quetelet (1846), au taux maximum de 3 ½ p. % avec 3 p. % de chargement pour frais. » Son but était de donner aux tribunaux une règle qui pût assurer à la fois l'intérêt du patron et celui de l'ouvrier, mais il convient que ce n'est peut-être pas le moment et il se réserve de représenter l'amendement lors du chapitre second.

M. Dejace. — Par suite de la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 et de l'impossibilité de pouvoir espérer que le patron ou le chef de ménage assure volontairement ses ouvriers et domestiques contre les accidents provenant de sa faute propre et personnelle, l'article 20 doit se restreindre aux rentes-indemnités qui sont dues en vertu des articles 12 à 15 inclus. Il se trouve donc que les ouvriers et domestiques auront, en fait, moins de garanties en cas de faute du patron ou du chef de ménage, que dans l'hypothèse du cas de simple cas fortuit. En vue d'amoindrir les consé-

quences de cette situation, M. Dejace croit qu'il faudrait admettre un article nouveau sous le n° 21, ainsi conçu :

« Les ouvriers, les domestiques ou leurs ayants droit auxquels une rente » a été accordée, à titre de dommages-intérêts, en vertu des articles 9, n°s 3 » et 11, ont la faculté de réclamer les garanties spécifiées à l'article » précédent. »

L'article 21 (nouveau) proposé par M. Dejace est adopté.

« Art. 22.

» Pour déterminer le montant des dommages-intérêts ou des indemnités » dus aux ouvriers, aux domestiques ou à leurs ayants droit, il doit être » tenu compte des sommes ou rentes auxquelles ils ont un droit acquis » vis-à-vis de caisses de prévoyance, de mutualités ou d'autres institutions » semblables, à raison d'accidents survenus pendant le travail ou le service, » pour le tout, si les cotisations exigées par ces caisses ou ces institutions » sont à la charge exclusive des chefs d'industrie, des patrons ou des chefs » de ménage, et à due concurrence, si elles n'ont été payées par eux que » pour partie.

» Dans le cas où il s'agit de dommages-intérêts pour inexécution de l'ar- » ticle 9, n° 3, l'article 19, § 3 est applicable. »

M. le Président propose deux modifications au texte de l'article 22. Il serait plus clair de dire : « Du montant des dommages-intérêts ou des indemnités dus aux ouvriers, aux domestiques ou à leurs ayants droit, doivent être déduites les sommes ou rentes,... etc., etc. »

Le second paragraphe doit, en outre, disparaître à raison de la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 18. L'article 22 pourra néanmoins recevoir application en ce qui concerne les dommages-intérêts dus en cas de faute patronale, aussi bien qu'en ce qui concerne les indemnités du chef d'événements fortuits. Il se peut, en effet, que les statuts des caisses de prévoyance, des mutualités ou d'autres institutions semblables ne fassent pas de distinction entre la cause de l'événement calamiteux dont l'ouvrier souffre. L'organisation de ces sortes d'association ne fait pas et ne peut pas faire l'objet des dispositions de la loi du contrat de louage de services qui les prend telles qu'elles sont, et qui n'a rien à statuer, ni sur l'étendue qu'elles donnent aux secours accordés aux ouvriers, ni aux recours qu'elle se réservent contre les patrons, pour certains cas.

Les motifs de l'article n'ont pas besoin d'être développés ; ils de résument dans une raison d'équité. Le patron ne peut devoir payer deux fois *pour la même cause*. Une disposition semblable figurait dans la loi allemande du 7 juin 1871 sur la responsabilité des administrations de chemin de fer. Elle est reproduite dans l'article 9 de la loi suisse du 25 juin 1881 et dans l'article 4 du projet du ministre Roche. Le principe en a été admis par M. Sainctelette (*Responsabilité et garantie*, p. 177, n° 26) et par le projet de *Liabilyty Act anglais de* 1888, qui défend de cumuler l'indemnité due par

le patron avec ce qu'il pourrait être condamné à payer à l'ouvrier ou à ses ayants droit à titre de peine en vertu d'un acte du Parlement. Il va de soi que, pour qu'il y ait cumul, il faut que la somme ou la rente que l'ouvrier peut réclamer de la caisse de prévoyance lui soit due à raison d'un accident de travail et non pas à raison de la maladie ou de la vieillesse.

M. Harzé. — Le principe de l'article 22 est juste. Mais qu'en devient l'application dans la pratique actuelle? Si nombre d'ouvriers ne considèrent comme salaire réel que l'argent palpé au bout de la quinzaine, beaucoup aussi prétendent que c'est fictivement que l'alimentation des institutions visées au dit article peut être mise exclusivement au compte du patron. Ils disent, et j'ai le même sentiment depuis longtemps, que la charge des patrons se répercute sur les salaires, et j'ajoute, *en partie* sur les bénéfices.

Et cette question de répercussion est si bien comprise aujourd'hui que nous voyons des ouvriers réclamer énergiquement le partage nominal de la charge des caisses de prévoyance, lorsque les patrons entendent la prendre à leur compte exclusif. Aussi peut-on prévoir que l'article 22 aura pour conséquce la suppression de la retenue sur les salaires, contrairement au vœu de beaucoup d'ouvriers, et aux dépens de l'autorité, non prédominante toutefois, qu'il conviendrait de ménager aux délégués-ouvriers dans les conseils d'administration des dites institutions.

M. le Président. — Les questions soulevées par M. Harzé sont évidemment intéressantes, mais elles semblent ne pouvoir influencer la solution à consacrer au sujet de la déduction à laquelle le patron peut prétendre. Ou le patron a payé seul la cotisation et il a le droit de déduire tout ce que la caisse payera à l'ouvrier du chef de l'accident, ou l'ouvrier a participé aux versements et la déduction ne peut être alors que partielle.

M. Harzé. — A Liége, où l'on a supprimé toute retenue pour l'alimentation de la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs, les tribunaux, tenant compte de cette circonstance, déduisent, des dommages-intérêts auxquels un patron peut être condamné, dans le cas de réparation d'un accident de travail, la pension accordée par cette institution. A Mons, où l'on a conservé jusqu'ici la retenue, la déduction n'est que de moitié de la pension. Les plateaux de la balance ne s'équilibrent donc pas d'un bassin à l'autre du pays, car au fond, la charge industrielle est sensiblement la même, quel que soit le système de l'alimentation. On conçoit que la jurisprudence des tribunaux, très juste en principe, rend le système *du tout à la charge du patron* avantageux à celui-ci, dans le cas d'une réparation d'accident du travail.

M. le Président. — Les observations de M. Harzé invoquent la répercussion des cotisations que le patron prend exclusivement à sa charge sur le taux du salaire de l'ouvrier. La théorie est contestable en soi, et, en la supposant admissible jusqu'à un certain point, il serait difficile d'en tenir un juste compte pour la déduction qui fait l'objet de l'article 22.

M. Harzé. — Le versement fait, non par retenue, mais volontairement, de la main même de l'ouvrier, est d'une autre nature. Au fond, c'est là le système anglais, par lequel l'ouvrier alimente les caisses des *Unions*, associations dans lesquelles il entre librement. C'est sans doute le système de l'avenir.

M. le Président. — Que le versement soit fait directement par l'ouvrier ou qu'il soit opéré par le patron au moyen d'une retenue sur le salaire de l'ouvrier, la situation est la même au point de vue de la déduction à opérer en vertu de l'article 22. C'est l'argent de l'ouvrier qui a produit l'indemnité qui lui est due par la caisse. Le patron ne peut la déduire du montant de la condamnation dont il est frappé en cas d'accident. Il n'y a pas lieu non plus de distinguer entre le cas où le versement de l'ouvrier, soit direct, soit par retenue, est volontaire ou lui est imposé par les règlements. C'est ce que la Cour d'appel vient de décider dernièrement à propos de la pension que les Chemins de fer de l'État doivent à leurs ouvriers, à raison des retenues obligatoires sur leurs salaires.

M. Harzé, après lecture nouvelle de l'article, reconnaît la justesse juridique de la disposition, et, comme le texte ne préjuge pas comment s'établiront les cotisations des patrons et celles des ouvriers, il déclare s'y rallier.

La discussion de l'article 22 sera continuée à la prochaine séance fixée à samedi 2 mai, à 2 1/2 heures.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

13.

SÉANCE DU 2 MAI 1891.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Tous les membres sont présents, sauf M. Prins qui n'assiste qu'à la fin de la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Continuation de la discussion du projet présenté par M. van Berchem.

M. Adan. — L'article 22 semble exclure les opérations qui auraient été conclues entre les patrons et des sociétés d'assurances. — Est-ce avec intention?

M. le Président. — Oui; la matière de l'assurance est épuisée par les articles 18 et 19. Quand il s'agit d'assurance proprement dite, il ne peut être question de déduire quoi que ce soit de ce que le patron doit à l'ouvrier, car la dette de l'assureur se confond avec celle du patron assuré; en un mot, l'ouvrier n'a qu'une créance, mais, grâce à l'assurance et à l'article 19, il peut la faire valoir contre deux débiteurs, le patron et l'assureur. Dans ces conditions il serait inadmissible de faire un article pour indiquer, ce qui va de soi, que l'ouvrier ne peut pas réclamer à la fois l'indemnité et du patron et de la société d'assurance. Il est, au contraire, nécessaire de s'expliquer lorsqu'il s'agit, non plus d'assurance proprement dite, mais d'indemnité ou de secours auquel l'ouvrier a un droit acquis et direct en cas d'accident, grâce à sa participation à des institutions telles que des caisses de prévoyance. Peut-il cumuler, dans ce cas, l'indemnité que la loi force le patron à lui payer et celle que la caisse lui paye à raison de sa participation à l'œuvre. La solution donnée par l'article à cette question paraît juste. Il y aura, ou non, cumul autorisé, suivant que l'indemnité servie par la caisse correspondra à des sacrifices faits par l'ouvrier lui-même ou par le patron; si les sacrifices ont été communs à l'ouvrier et au patron, celui-ci ne pourra faire déduire de sa dette légale qu'une partie proportionnelle de l'indemnité payée par la caisse de prévoyance.

Le Président propose de biffer le second paragraphe de l'article 22 en discussion, à cause de la suppression votée des paragraphes 2 et 3 de l'article 18. Du reste, la question des recours qui devait préoccuper la Commission lorsqu'il s'agit d'assurance, eu égard aux prescriptions de la loi de 1874, ne s'impose pas à l'occasion des caisses de prévoyance ou autres semblables. Nous n'avons ni à approuver ni à improuver les statuts de ces

institutions et les recours qu'elles exercent ou non contre les patrons coupables de faute grave et personnelle contre la sécurité du travailleur. L'article 22 ne règle que la question de la déduction.

M. Adan croit qu'il serait désirable de trouver le moyen de revenir sur la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 et de chercher une solution qui, acceptable au point de vue des principes légaux en matière d'assurance, comblerait une lacune préjudiciable aux ouvriers ; il y voit cependant de graves difficultés au point de vue des principes d'ordre public sauvegardés par l'article 16 de la loi de juin 1874, et qui intéressent la sécurité de l'ouvrier.

M. le Président. — C'est évidemment là un point sur lequel la Commission devra revenir, mais il paraît opportun de continuer d'abord l'examen des dernières dispositions du chapitre I. Nous aurons bientôt l'occasion de nous occuper, de nouveau, de la question de l'assurance dans son ensemble, et la difficulté soulevée par l'article 19 viendra là à sa place.

« Art. 23.

» Est nulle toute convention, conclue à l'avance, qui aurait pour objet, » contrairement aux dispositions de la présente loi, soit de restreindre les » obligations et les engagements des chefs d'industrie, des patrons et des » chefs de ménage, en ce qui concerne la sécurité de la personne de leurs » ouvriers ou domestiques, soit de diminuer le montant des dommages-» intérêts ou des indemnités dus pour le cas où cette sécurité a été » atteinte. »

M. le Président. — La loi allemande du 7 juin 1871 (art. 5) sur la responsabilité des administrations de chemins de fer, l'article 10 de la loi suisse du 25 juin 1881, et l'article 18 du projet déposé en France par M. le ministre Roche, contiennent une disposition semblable. M. Sainctelette en a défendu le principe dans son ouvrage (*Responsabilité et garantie*, p. 25, n° 15, pp. 169 et suiv., n° 23-24 et p. 244, n° 10), ainsi que dans sa Proposition de loi, page 70.

De nombreux auteurs, se plaçant, il est vrai, au point de vue du Code civil, MM. Marc Sauzet, Labbé, de Courcy, etc. (*voyez* dans Benzacar, p. 133), ont attaqué, comme inadmissible, l'interdiction de fixer par des conventions particulières, conformément à l'article 1152 du Code civil, le montant des dommages-intérêts et même de restreindre les cas où ils sont dus, le cas de dol excepté, alors, ont-ils fait remarquer, que l'action dont il s'agit entre l'ouvrier et le patron, n'est qu'une action en exécution du contrat de louage de services. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette controverse puisqu'on fait une loi nouvelle. Il paraît évident que, si les dérogations à la loi sont permises, elles deviendront bien vite de style, et les mesures protectrices que la loi, dans un but d'humanité et de garantie sociale, a entendu prendre en faveur des travailleurs ne seront plus qu'un vain mot. Le projet admet,

il est vrai, que l'action en dommages-intérêts de l'ouvrier contre le patron, du chef des accidents du travail, est l'action du contrat ; il n'y a, cependant, rien de contradictoire à admettre, en même temps, la prohibition contenue dans l'article 23. L'article 6 du Code civil limite la liberté des conventions, et les dispositions légales qui ont en vue de protéger, par des sanctions civiles, la vie et la santé de l'homme, ou de le mettre à l'abri du besoin, en cas d'accident, ont évidemment le caractère de lois d'ordre public.

M. Sainctelette a été plus loin que l'article 23 ; il a proposé d'interdire, non seulement les conventions faites à l'avance en vue de déroger à la loi, mais également la transaction dérogatoire, si elle intervient dans les six mois de l'accident.

Cette proposition est contraire aux principes car la loi permet de transiger librement, même sur les conséquences d'un crime. Elle est inutile, comme protection des intérêts et de la liberté de l'ouvrier, car la loi nouvelle prendra des mesures efficaces pour qu'il ne soit pas exposé, à cause des lenteurs et des frais de la procédure, à accepter une transaction onéreuse. Elle est même mauvaise pour l'ouvrier, comme pour le patron, car elle empêche un accord loyal et avantageux, au moins pendant six mois, dans les cas douteux où il est si important d'échapper à un procès. A la prendre dans la forme absolue où son auteur l'a rédigée, elle empêcherait même la transaction à l'intervention du juge saisi de l'action. Tels sont les motifs pour lesquels le Président n'a pas mis sur la même ligne, dans l'article 23, la transaction et la convention.

L'article 23 est adopté.

« ART. 24.

» La prescription de l'action des ouvriers et des domestiques en paiement » de la rétribution qui leur est due, est réglée par les disposition de la » section IV du chapitre V du titre XX du Code civil.

» A moins qu'il n'y ait eu reconnaissance, même verbale de la dette, les » ouvriers, les domestiques ou leurs ayants droit sont déchus de leur » action en indemnité contre les chefs d'industrie ou patrons, ou contre les » chefs de ménage à raison des lésions corporelles dont ils ont été atteints » pendant le travail ou le service, s'ils ne l'ont intentée dans le délai d'un » an à partir du jour de l'événement.

» Le délai de cette déchéance est porté à deux ans en ce qui concerne » l'action des ouvriers, des domestiques ou de leurs ayants droit, contre » toute personne tenue, avec ou pour les chefs d'industrie, les patrons ou » les chefs de ménage.

» Les autres actions nées du contrat de louage de services, sont prescrites » par trois ans ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 24 a pour but de réunir en une seule disposition les diverses prescriptions applicables en matière de louage de services. Ce but explique pourquoi l'article rappelle d'abord les dispositions du titre

du Code civil relatives à la prescription du salaire des ouvriers et des domestiques. — Cette première partie de l'article ne donne lieu à aucune observation ; c'est un simple renvoi aux articles 2271 et suivants du Code civil.

Les second et troisième paragraphes méritent d'arrêter davantage l'attention. Il s'y agit de l'action que les ouvriers ou domestiques peuvent intenter, en vertu des articles 12 et 13 de la loi nouvelle, à raison des lésions corporelles dont ils ont été l'objet à la suite d'accidents fortuits du travail. Cette action qui peut amener de lourdes charges pour les défendeurs doit être intentée dans un bref délai. S'il est de l'intérêt des victimes ou de leurs ayants droit d'obtenir une prompte réparation, il est également de l'intérêt des personnes responsables de connaître très vite les prétentions qui peuvent se produire. C'est, du reste, un danger aussi bien pour les défendeurs que pour les demandeurs qu'un retard dans la constatation et la discussion de faits souvent complexes qui amènent des conséquences juridiques très différentes, suivant qu'on prend en considération, ou qu'on néglige certaines circonstances, en apparence, accessoires.

Pour en être convaincu, il suffit de se rappeler que l'engagement du chef d'industrie, du patron ou du chef de ménage, en vertu des articles 12 et 13, repose, non seulement sur le fait matériel de la blessure ou de la mort de l'ouvrier ou du domestique, par suite d'un accident provenant du travail ou de l'exécution du travail, mais encore sur l'appréciation délicate du rôle de chacune des parties dans l'occurence, de l'influence qu'elle a pu exercer sur l'accident et sur son développement. Ce n'est pas tout. Au chapitre II, où il sera question de la nature et de la quotité des indemnités, il se verra que celles-ci sont graduées d'après l'importance des lésions et la longueur de l'incapacité de travail. On comprend que le défendeur a un grand intérêt à être mis à même de contrôler le plus tôt possible, également à ce point de vue, les allégations de la victime ou de ses ayants droit. — Les législations ou projets de loi qui ont admis une disposition analogue à celle des articles 12 et 13 ont aussi cru devoir imposer aux victimes des accidents un bref délai pour faire valoir leurs réclamations. La loi allemande du 7 juin 1871 sur la responsabilité des administrations de chemins de fer accordait deux ans. L'article 10 de la loi suisse de 1881 et l'article 16 du projet français déposé par M. le ministre Roche donnent un an seulement. C'est ce délai auquel l'article 24 s'est arrêté.

La proposition de loi de M. Sainctelette (art. 6) réduit ce délai à six mois, s'il n'y a que blessures. — Le projet présenté à la Commission n'a pas cru devoir s'approprier cette dernière modification. Il y a, en effet, des circonstances, où, malgré l'absence de dénouement fatal, les obstacles, les hésitations qui expliquent le retard du procès justifient le délai d'un an.

Il est à observer qu'il s'agit ici d'une déchéance et non d'une prescription proprement dite. Aussi, il n'y aura pas suspension du délai à raison de la minorité ou de l'interdiction de la victime ou de ses ayants droit (art. 2252, Code civil). Il n'y aura pas davantage interruption du délai par l'une des causes indiquées aux articles 2242 et suivants du Code civil, sauf cependant

la reconnaissance de la dette par le chef d'industrie, patron ou chef de ménage (art. 2248). L'article 24 stipule même que la reconnaissance pourra être verbale ; il s'en suit qu'elle pourra être établie par témoins ou par présomptions.

Le paragraphe 3 de l'article 24 élève au double le délai de la déchéance indiquée dans le paragraphe 2, lorsqu'il s'agit, non pas de l'action de l'ouvrier, du domestique ou de leurs ayants droit, contre les chefs d'industrie, patrons ou chefs de ménage directement, mais de l'action dirigée contre toute personne tenue avec ou pour ces derniers. Il s'agit ici spécialement des sociétés d'assurances. A leur égard, l'ouvrier ou le domestique peut se trouver devant d'autres difficultés encore que celles qui entourent la réclamation originaire vis-à-vis du chef d'industrie, patron ou chef de ménage, difficultés qui tiennent au contrat entre ces derniers et l'assureur. Il a paru légitime de tenir compte de cette circonstance pour augmenter le délai.

Le paragraphe 4 soumet à une prescription de trois ans — cette fois-ci c'est une prescription proprement dite, réglée par les dispositions générales du titre XX du Code civil — toutes les autres actions qui naissent du contrat de louage de services. Le délai paraît suffisant et pouvoir être substitué sans inconvénients, ou plutôt avec avantage, à la prescription trentenaire tout à fait disproportionnée avec la nature ou l'importance des obligations respectives des parties.

L'article 24 n'a trait, cela va sans dire, qu'aux actions qui naissent du contrat de louage. L'action civile, c'est-à-dire l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction, reste soumise aux règles qui lui sont propres.

Il y a même à noter que l'action en dommages-intérêts du chef d'inexécution des obligations du patron en ce qui concerne la sécurité de l'ouvrier (art. 9, §§ 3 et suiv.), tout en étant contractuelle de son essence, est soumise, quant à la prescription, aux règles particulières de l'action civile en réparation de l'infraction définie par les articles 418 et suivants du Code pénal. La jurisprudence belge est constante sur ce point. (*Voy.* Cassation, 1er février 1877 et 20 mai 1886 ; Bruxelles 28 juillet et 14 octobre 1890 ; *Pas.*, 1877, I, p. 275.) Cette jurisprudence combinée avec la règle que l'action civile et l'action publique se prescrivent par le même délai, a donné lieu à de vives réclamations, en ce qui concerne les actions en dommages-intérêts pour accidents de travail. Ces réclamations n'auront plus lieu de se produire à cause de la nouvelle loi du 30 mars 1891. (*Moniteur* du 3 avril suivant.) En tout cas, ce ne serait pas à une loi sur le louage de services à modifier les règles fondamentales en matière de procédure pénale.

M. Harzé. — S'il s'agit d'accidents ordinaires, le délai d'un an indiqué dans le paragraphe 2 de l'article 24 est suffisant; mais s'il s'agit d'une catastrophe, spécialement en matière de mines, où les constatations nécessitent fréquemment plusieurs mois de recherches et de relèvement de travaux, le délai ne devrait-il pas être prolongé?

M. le Président. — Il faut bien remarquer qu'il n'est question, dans le paragraphe 2, que de l'action de l'ouvrier, du chef de l'accident fortuit provenant du travail ou de l'exécution du travail, indépendamment de toute faute du patron (art. 12 du Projet). Les preuves à produire par l'ouvrier sont, dès lors, très simples, et n'offrent ni les rigueurs, ni les difficultés de celles qui lui sont imposées lorsqu'il s'agit, sous la jurisprudence actuelle, de l'action délictuelle (1382 et suiv.) ou de l'action civile (418 et suiv., Code pénal), ou de celles qui lui resteront imposées, sous le régime nouveau, par l'action contractuelle, lorsque cette action repose sur la faute du patron (art. 9, n°s 3 et suiv. du Projet).

Rien n'empêchera donc, tout conviera même l'ouvrier, à intenter de suite son action du chef de l'article 12, sous réserve de réclamer ultérieurement un supplément de dédommagement en vertu de l'article 9.

M. Prins. — La suppression de toute suspension de la prescription n'a-t-elle pas d'inconvénients ?

M. le Président. — Il paraît impossible de laisser son empire à l'article 2252 du Code civil, lorsqu'il s'agit du délai d'un an. Cette disposition prévoit elle-même, qu'il est des cas où la suspension ne doit pas avoir lieu. L'action dont il s'agit au paragraphe 2 de l'article 24, doit figurer parmi ces cas ; admettre la suspension du chef de la minorité serait, de fait, dans un grand nombre de circonstances, prolonger le délai outre toute mesure, contrairement au but que le Projet, comme d'autres législations, cherche à atteindre.

M. Adan est opposé à la différence de délai qu'établit le paragraphe 3 de l'article 24, lorsqu'il s'agit de société d'assurances. Déjà fort exposées, malgré le délai très bref des polices, à devoir indemniser les victimes de certaines conséquences qui ne résultent pas de l'accident, les sociétés d'assurances courent un danger plus grand si l'on accorde au demandeur deux ans pour produire sa réclamation.

M. le Président a indiqué le motif qui l'a engagé à différencier le délai, suivant qu'il s'agit du patron ou d'une société d'assurances.

La Commission appréciera la portée de l'objection de M. Adan. Mais, quoi qu'il en soit, et par une autre raison, le Président n'insiste pas sur l'adoption du paragraphe 3 de l'article 24. Cette différence de délai peut donner lieu à une complication que la disposition proposée ne tranche pas et qu'elle pourrait même difficilement résoudre d'une manière juridique et pratique, à la fois. La victime aura-t-elle encore action contre la société après l'avoir perdue contre le patron ? Si on répond affirmativement on froisse les notions juridiques, car la victime n'a d'action contre l'assureur qu'en vertu de la subrogation légale (1166). Si on répond négativement, la disposition du paragraphe 3 n'a plus de portée ni d'utilité.

L'article 24, sauf le paragraphe 3, qui est supprimé, est adopté par la Commission.

« Art. 25.

» Le contrat de louage de services finit :

» 1° Par l'expiration du terme de l'engagement, par l'achèvement du » travail ou par l'accomplissement du service.

» 2° Par la mort de l'ouvrier ou du domestique. »

M. le Président. — L'article 25 n'a pas à déterminer tous les modes d'extinction du contrat de louage de services ou plutôt des obligations qui en dérivent, mais seulement les causes d'extinction spéciales à ce contrat. Pour le surplus, l'article 1234 du Code civil suffit. C'est le procédé que le législateur a suivi dans des cas analogues. (*Voir* art. 1865, 2003, Code civil, et 108 de la loi du 16 décembre 1851.)

L'article est adopté.

La séance est levée à 5 h. 40 minutes.

La prochaine séance est fixée à samedi, 9 mai.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

14.

SÉANCE DU 9 MAI 1891.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le Président communique à la Commission les dispositions qui, d'après lui, devraient être placées en premier lieu dans le chapitre II du projet de loi.

Elles sont ainsi conçues :

« CHAPITRE II.

» DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX OUVRIERS.

» § 1er. *Des travailleurs compris parmi les ouvriers ou assimilés aux ouvriers.*

» ART. 26.

» Les chefs ouvriers, les chefs d'atelier et les contre-maîtres sont compris » parmi les ouvriers.

» ART. 27.

» Sont assimilés aux ouvriers, les employés ou commis de rang inférieur » qui exercent habituellement une fonction de surveillance, d'ordre ou de » manutention dans les ateliers, chantiers ou travaux et qui sont, comme » les ouvriers, exposés aux accidents du travail.

» ART. 28.

» Sont également assimilés aux ouvriers, les domestiques qui, outre leur » service dans la maison ou dans la ferme, participent, même passagèrement » et accessoirement, au travail des ouvriers.

» ART. 29.

» Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ouvriers qui

» travaillent pour le compte de l'État, des provinces, des communes ou des » établissements publics. »

« § 2. *Des indemnités dues aux ouvriers par les chefs d'industrie ou patrons » en exécution de l'article* 12.

» Art. 30.

» Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité absolue et temporaire » de travail d'une durée de plus de quinze jours, la victime a droit à une » indemnité journalière égale à 65 p. % de son salaire quotidien moyen.

» Art. 31.

» Si l'incapacité absolue de travail devient permanente, cette indemnité » est transformée en une rente viagère calculée sur la même base.

» Art. 32.

» En cas d'incapacité permanente mais partielle de travail, le taux de la » rente viagère varie entre 10 et 50 p. % du salaire quotidien moyen, » d'après la nature et la gravité de l'incapacité.

» Art. 33.

» En cas d'accident suivi de mort, il sera alloué les indemnités suivantes :

» A la veuve non séparée ni divorcée, jusqu'à nouveau mariage, une » rente viagère égale à 20 p. % du salaire quotidien moyen de la victime ;

» A chaque enfant légitime ou naturel reconnu, jusqu'à l'âge de quatorze » ans révolus, une rente viagère équivalente à 10 p. % du même salaire ;

» A chaque ascendant, frère ou sœur, dont la victime, célibataire ou » veuf, ne laissant pas d'enfant ayant droit à une indemnité, est l'indispen- » sable soutien, une rente viagère de 10 p. % calculée comme ci-dessus ;

» Toutefois, la veuve et les enfants, ou la veuve, les ascendants, les frères » et sœurs ne peuvent obtenir, ensemble, plus de 50 p. % du salaire quoti- » dien moyen de la victime. »

M. le Président propose à la Commission de porter la discussion sur les textes ci-dessus. Cette proposition est acceptée.

L'intitulé du chapitre II et celui du paragraphe 1er ne donnent lieu à aucune observation.

» Art. 26.

» Les chefs ouvriers, les chefs d'atelier et les contre-maîtres sont compris » parmi les ouvriers. »

M. le Président. — On est d'accord sur la définition générale du mot

ouvriers; sont tels, les travailleurs qui se livrent à un travail manuel déterminé, autrement dit à l'exercice d'un métier. Le travail ne reste pas moins un travail manuel, quoique celui qui l'exécute doive faire emploi, outre de ses forces physiques, d'une dose plus ou moins grande d'intelligence, d'instruction, de goût, mais encore faut-il que le travail manuel reste le principal. Il est vrai que cette question peut donner lieu à appréciations diverses. Pour ne prendre des exemples que dans la jurisprudence belge, n'a-t-on pas vu refuser le caractère d'ouvrier au coupeur employé chez un maître-tailleur et, au contraire, après discussion, l'accorder au machiniste, aux peintres boiseurs ou marbriers et, en général, aux ouvriers appartenant à l'art industriel? Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas possible de supprimer ou de diminuer, par une définition légale, les difficultés qui peuvent se présenter à ce premier point de vue, dont l'article 26 ne s'occupe donc pas.

Ce qui semble plus admissible et plus utile, c'est de mettre hors de toute contestation que les ouvriers qui ont une certaine part *dans la direction du travail* gardent, néanmoins, vis-à-vis du chef d'industrie ou patron, la position, les droits et les devoirs de l'ouvrier. C'est surtout à propos de l'application de l'article 12 du projet qu'il est nécessaire de dégager toute espèce de doute. La Commission belge du travail (20 mai 1889) a également eu soin de déclarer que sa septième conclusion concernait les *contremaîtres*. (*Voir* aussi art. 2 de la loi du 31 juillet 1889 sur les Conseils de prud'hommes.)

M. Dejace. — Est-il nécessaire de déterminer déjà les catégories de travailleurs auxquelles le projet sera applicable? M. Dejace ne fait, du reste, pas difficulté de reconnaître que l'article 12 s'applique aux contre-maîtres comme aux ouvriers.

M. Harzé. — Le chef porion est-il, aux termes de l'article 26, compris parmi les ouvriers? Il faut observer qu'il agit souvent d'initiative.

M. le Président. — Cela est vrai, mais il est, surtout au point de vue de l'article 12, la disposition principale de la loi, dans la même situation que l'ouvrier. C'est un instrument subordonné du chef d'industrie ou patron, qui n'a exercé aucune influence sur l'installation du charbonnage, qui n'en exerce aucune non plus sur la direction générale des travaux, qui travaille avec, ou si l'on veut à la tête des mineurs, partage tous leurs dangers sans pouvoir, plus qu'eux, s'en garantir ou s'en défendre et sans pouvoir être supposé avoir consenti à en prendre le risque à sa charge, en contractant avec la direction du charbonnage.

M. Harzé. — Dans certains charbonnages, on décore du titre de directeurs de simples chefs porions.

M. le Président. — Le nom a peu d'importance; si le prétendu directeur n'a que les attributions, la responsabilité et la rémunération d'un chef porion, il bénéficiera de l'article 26, car il n'est qu'un ouvrier. Si, au

contraire, à ces trois points de vue, il a plutôt la qualité d'un coopérateur industriel de la Société charbonnière, ni l'article 12, ni, en général, les dispositions du projet ne lui seront applicables. Comme il a été dit au début de la discussion, à propos de l'intitulé de la loi, ceux qui ne sont ni ouvriers, ni domestiques, ne rentrent pas dans son cadre. Pour ceux-là, la convention et la partie générale des obligations conventionnelles constituent la charte de leurs droits et obligations.

« ART. 27.

» Sont assimilés aux ouvriers les employés ou commis de rang inférieur » qui exercent habituellement une fonction de surveillance, d'ordre ou de » manutention dans les ateliers, chantiers ou travaux et qui sont, comme les » ouvriers, exposés aux dangers du travail. »

M. LE PRÉSIDENT. — Des motifs, sinon identiques, au moins analogues à ceux qui viennent d'être invoqués, à l'occasion de l'article 26, justifient la disposition de l'article 27. Il s'agit ici, il est vrai, de travailleurs qui n'emploient pas leurs forces manuelles, mais qui sont aussi essentiels à l'exécution *immédiate* de l'ouvrage que les ouvriers eux-mêmes. Par leur intervention, ils apportent une aide nécessaire au travail des ouvriers. Ils usent de l'œil ou de la voix, quelquefois du crayon ou de la plume, plutôt que de l'effort manuel. A tous les autres points de vue, rang dans la hiérarchie industrielle, taux limité de la rémunération, danger des accidents de travail, impuissance à discuter, lors de l'engagement, les garanties contre les dangers et leurs conséquences, les employés et commis, dont il s'agit à l'article 27, doivent être absolument assimilés aux ouvriers.

La loi suisse, du 25 juin 1881, assimile également les employés aux ouvriers, mais son texte ne prend aucune précaution pour que cette assimilation n'amène pas des résultats exagérés et ne mette, sur le même pied, les modestes instruments dont il peut raisonnablement s'agir, et les employés de rang supérieur qui, à aucun point de vue, ne peuvent être rangés parmi les ouvriers. Les trois projets français, celui de la Chambre des députés, celui du Sénat et celui du ministre Roche, assimilent aux ouvriers les employés, mais d'après le premier projet, la loi n'est applicable, aux uns comme aux autres, que jusqu'à concurrence d'un salaire ou d'un appointement annuel de 4,000 francs, d'après les deux derniers projets, que jusqu'à concurrence d'un salaire ou d'un appointement annuel de 2,400 francs. D'après l'article 6 de la loi autrichienne du 28 décembre 1887, le gain de l'ouvrier ou de l'employé, indistinctement, n'est calculé, pour établir l'indemnité, que jusqu'à 1,200 florins (3,000 francs). Quant à la loi allemande du 6 juillet 1884, sont assurés tous les ouvriers ou employés recevant un salaire annuel inférieur à 2,000 marcks. A son tour, l'article 16 de la proposition de MM. Janson et consorts, assimile aux ouvriers les employés « dont le traitement n'est pas supérieur à 1,800 francs l'an et qui, par la nature de leur emploi, sont exposés aux accidents de l'industrie dans laquelle ils sont employés ». L'article 20 de la même proposition fait un traitement

égal aux ouvriers et aux employés lorsqu'il s'agit du calcul des primes : « dans le calcul des primes à payer par l'ouvrier ou l'employé pour avoir » droit à une indemnité ou à la pension à recevoir, le salaire ou le traite- » ment ne sera pas porté en compte au-delà d'un maximum de six francs par » journée. La journée sera comptée à raison de dix heures de travail et » l'année à raison de trois cents jours ». En opposition avec ces divers documents législatifs, le projet anglais « Liability act. », présenté et retiré en décembre 1888, ne s'applique qu'à ceux qui se livrent à un travail manuel moyennant salaire, et exclut expressément les domestiques ainsi que les employés proprement dits. Il fait toutefois exception pour les employés des chemins de fer et tramways.

On comprend que les lois d'assurance ou les lois ayant l'assurance pour objectif exclusif, limitent les risques, tant pour l'employé que pour l'ouvrier, d'après le taux de certains salaires (projets français, loi autrichienne, etc.).

On comprend moins que la limitation, même dans ces lois, soit autre pour les employés que pour les ouvriers, si, d'ailleurs les employés sont, comme l'article 27 le suppose, dans les mêmes conditions que les ouvriers.

Ce qui paraît inadmissible, c'est pour les uns comme pour les autres, d'adopter semblable limitation dans une loi sur les obligations respectives des patrons et des travailleurs engagés dans les liens du contrat de louage de services. L'élévation plus ou moins grande des salaires ne change pas la nature et le fondement de l'obligation admise, en principe, par l'article 12. Que l'ouvrier gagne plus ou moins, il n'en est pas plus indépendant, plus libre de discuter le contrat, plus à même d'entrevoir clairement les dangers du travail, il ne peut être supposé davantage avoir consenti à en courir, sans indemnité, les risques divers. La limitation, en ce qui concerne le salaire de l'ouvrier, sera, du reste, toujours arbitraire. Le salaire qui paraîtra élevé une année, pourra devenir un salaire normal ou même un bas salaire dans les années suivantes. Ce qui est dit de l'ouvrier doit se dire de l'employé, en tant que l'employé, et l'article 27 ne parle que de celui-là soit, par son emploi, sa position dans l'industrie et les dangers auxquels il est exposé, parfaitement assimilable à l'ouvrier.

Les employés d'usine, les employés d'exploitation, comme dit la loi allemande, embrassent plusieurs catégories, les surveillants, les comptables d'atelier, les marqueurs dans les charbonnages, par exemple, les préposés au débit des matières à ouvrer, si nécessaires dans les verreries, dans les fabriques de produits chimiques. Ces exemples servent à démontrer que l'assimilation de ces employés de rang inférieur n'a rien de forcé. A raison de leurs fonctions dans l'atelier, le chantier, les travaux, ils participent à la vie des ouvriers et aux mêmes dangers immédiats auxquels sont exposés les ouvriers.

M. Adan. — Parmi les employés dont il vient d'être parlé il en est évidemment qu'on peut assimiler aux ouvriers.

La difficulté est de marquer la différence entre les employés assimilés aux ouvriers et ceux qui ne le seraient pas.

Ne pourrait-on pas chercher la différence dans le mode de paiement du traitement? Les premiers seraient ceux qui seraient payés par journée, par semaine, par quinzaine, comme les ouvriers : les autres seraient ceux qui recevraient leur paiement à des époques plus espacées. (*Voir* VON WOEDTKE, *Unfall Versichenings Sesetz,* commentaire, p. 77 et s. *Betriesbeante,* p. 13.)

M. LE PRÉSIDENT. — Ce procédé pourrait être critiqué.

Une décision d'un Conseil de prud'hommes confirmée par le tribunal civil a déclaré que le mode de paiement du salaire ne peut, à lui seul, déterminer ou exclure la qualité d'ouvrier.

M. ADAN. — Ne pourrait-on limiter l'assimilation aux employés d'exploitation, c'est-à-dire à ceux qui ont des fonctions techniques ?

M. DEJACE. — Les dessinateurs par exemple.

M. PRINS voudrait exclure tous les commis de bureau de l'application de l'article 12.

M. DEJACE. — Les bureaux sont, cependant, situés souvent au milieu des usines, et les commis qui y travaillent, peuvent être exposés aux accidents du travail.

M. LE PRÉSIDENT partage l'avis de M. Prins. En tant que commis de bureau, l'employé ne pourrait être assimilé à l'ouvrier. La situation des bureaux au milieu de l'usine peut, il est vrai, l'exposer à des dangers ; mais ce ne serait que des dangers de voisinage auxquels l'hôtel du directeur, les vastes dépendances de cet hôtel utilisées par les bureaux de l'administration centrale, et même les maisons contigües à l'usine, ainsi que tous ceux qui habitent ces divers locaux sont également exposés. L'assimilation comporte plus que cela ; il faut que les dangers constituent des dangers du travail auquel ouvriers et employés participent. Si l'on va plus loin, on ne sait où s'arrêter et notre loi sera toute autre qu'une loi sur le contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques. C'est pourquoi l'article 27 parle d'employés qui exercent leurs fonctions dans l'atelier, le chantier, les travaux.

M. DEJACE. — L'article 27 ne s'applique qu'aux employés de rang inférieur : Comment déterminer ce point ?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est là une question de fait que les tribunaux décideront d'après chaque espèce.

M. PRINS. — C'est le traitement qui devrait servir d'indication.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est bien difficile de prendre le traitement comme seul guide, et puis à quel traitement s'arrêter ?

M. Dejace. — On ferait comme les lois citées par M. le Président, la loi allemande par exemple, on s'arrêterait à un chiffre que le projet fixerait.

M. Harzé. — Un employé de bureau qui serait, par exemple, seulement pendant deux heures à l'atelier, serait-il assimilé à l'ouvrier en vertu de l'article 27 ?

M. le Président. — Évidemment, s'il est frappé à raison des fonctions qu'il remplit dans l'atelier.

La suite de la discussion sur les articles 26 et 27, est remise à la prochaine séance fixée à samedi, 16 mai.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

Le Secrétaire, *Le Président.*

A. Prins. A. van Berchem.

15.

SÉANCE DU 16 MAI 1891.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Tous les membres sont présents, sauf M. Prins, qui, obligé de s'absenter, s'est fait excuser.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Continuation de la discussion des propositions faites par M. van Berchem, dans la séance du 9 mai.

Personne ne demande la parole sur l'article 26 déjà discuté dans la séance du 9 mai, et l'article est adopté.

La discussion est continuée sur l'article 27.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que dans la dernière séance, des manières de voir très différentes se sont produites sur l'étendue qu'il convient de donner à l'assimilation des employés aux ouvriers, en ce qui concerne l'application des principes du projet de loi. M. Dejace paraît avoir exprimé l'intention d'assimiler tous les employés, sans détermination d'emploi, aux ouvriers, à la double condition qu'ils gagnent un salaire inférieur à une certaine somme à fixer, et qu'ils courent, de fait, les mêmes dangers que les ouvriers. D'autres membres ont manifesté le désir que tous les commis de bureau soient exclus de l'assimilation.

Il a été dit pourquoi l'article 27 n'a point pris en considération le montant du traitement; d'autre part, c'est en vue d'exclure les employés de bureau, qu'il indique, par une énumération, les seuls employés, même de rang inférieur, qui participeront au bénéfice de la loi; ce sont les employés d'exploitation, comme dit la loi allemande, et l'assimilation est parfaitement juste en ce qui les concerne, parce que ces employés courent, non seulement de fait, mais à raison de leur emploi, les mêmes dangers que les ouvriers.

M. HARZÉ. — Ne pourrait-on dire : « Est assimilé à l'ouvrier tout employé subalterne victime d'un accident dans l'accomplissement d'une tâche, à l'intérieur des ateliers de travail, en vertu d'ordres du patron? »

M. DEJACE. — Sous réserve de l'opinion qu'il a exprimée dans la dernière séance, estime que l'énumération de l'article 27 pourrait être remplacée avantageusement par les mots de la loi allemande : « les employés ou commis d'exploitation. »

M. Harzé est du même avis. De plus, il voudrait voir substituer le mot *subalterne* au mot *inférieur* pour mieux marquer l'intention de la Commission.

M. Dejace préférerait l'emploi du mot *occupés* dans les ateliers, etc., aux expressions de l'article : « qui exercent habituellement une fonction... »

M. le Président, eu égard aux observations qui viennent d'être échangées entre les membres de la Commission, propose de libeller l'article 27 comme suit : « sont assimilés aux ouvriers les employés ou commis d'exploi-
» tation, d'ordre subalterne, occupés dans les ateliers, chantiers ou travaux
» et qui sont, comme les ouvriers, exposés aux accidents du travail. »

L'article 27 est adopté dans cette forme.

L'article 28 est mis en discussion. Il est ainsi conçu : « Sont également
» assimilés aux ouvriers les domestiques qui, outre leur service dans la
» maison ou dans la ferme, participent, même passagèrement et accessoi-
» rement, au travail des ouvriers. »

M. le Président. — Les articles 12 et 13 établissent une grande différence entre les ouvriers et les domestiques, en ce qui concerne l'intensité de l'engagement que le patron ou le chef de ménage prend vis-à-vis d'eux pour le cas d'accident. Il est probable que la Commission établira également une différence notable entre ouvriers et domestiques, au point de vue de la quotité de l'indemnité et d'autres points accessoires. Il n'est donc que strictement juste d'assimiler les domestiques aux ouvriers, lorsqu'ils font œuvre de travail, en même temps que de service, et la chose arrive fréquemment, comme il a été démontré dans une séance antérieure. L'article 28 est, du reste, emprunté au commentaire de von Woedtke sur la loi allemande de 1884.

M. Adan. — Voici, en effet, le texte général qui se trouve à la page 76 note 12 de l'ouvrage de cet auteur (Berlin 1887) : « *Ouvrier* : à comprendre
» dans cette désignation les domestiques industriels (*gewerblichen*) et parti-
» culiers occupés dans l'exploitation. Ainsi, par exemple : le cocher attaché
» au service de l'exploitation industrielle, le domestique au service personnel
» si, par exception et temporairement, il est employé dans l'exploitation. »
M. Adan propose d'employer l'expression de von Woedtke : *au travail de l'exploitation*, au lieu de celle « au travail des ouvriers ».

M. le Président. — A ces derniers mots on pourrait substituer ceux-ci : au travail *industriel* » qui marquent nettement la différence avec le service domestique.

L'article 28 ainsi amendé est adopté.

« Art. 29.

» Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ouvriers qui
» travaillent pour le compte de l'État, des provinces, des communes et des
» établissements publics. »

M. le Président. — Le principe de l'article 29 est incontestable. L'État et les autres administration publiques qui exploitent leur patrimoine et, dans cette vue, contractent des conventions civiles, comme le louage de services, doivent être mis sur la même ligne que les particuliers. Une disposition analogue se trouve dans les trois projets français (art. 1er).

M. Dejace. — Il en est de même dans le projet italien de 1883 (art. 4).

M. Adan. — L'article suppose que l'État ou l'administration publique dirige les travaux et a l'ouvrier sous ses ordres directs.

M. le Président. — Évidemment. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut être chef d'industrie ou patron responsable. Ce point a été voté au début de nos discussions.

L'article 29 est adopté.

« § 2. *Indemnités dues par les chefs d'industrie ou patrons en vertu de l'article* 12. »

L'intitulé du paragraphe 2 est adopté sans débat.

M. le Président. — Avant de passer à la discussion des articles de ce paragraphe, il n'est peut-être pas inutile de résumer les idées qui ont présidé à leur rédaction :

1° L'indemnité due en vertu de l'article 12 résulte d'une obligation que la loi impose à tout patron pour le cas d'accident. Il est donc naturel que la loi fixe elle-même le montant de cette indemnité, en tenant compte des motifs de l'article 12. Si elle ne le faisait pas, le juge serait sans guide aucun pour déterminer la somme à payer à l'ouvrier. Il ne s'agit pas, en effet, de dommages-intérêts pour lesquels la loi peut se contenter de fournir au juge des règles générales; le patron n'est ni coupable ni responsable; aucune faute ne lui est imputable et c'est seulement à raison de la nature du contrat, des conditions économiques du louage de services que la loi oblige le patron à prendre, dans une certaine mesure, sa part dans le cas fortuit qui frappe l'ouvrier;

2° Comme il ne s'agit pas de dommages-intérêts, il est évident que l'indemnité de l'article 12 ne peut avoir ni pour but ni pour résultat, de réparer tout le dommage infligé à l'ouvrier; ni les notions juridiques, ni l'équité ne sauraient arriver à assimiler le cas fortuit à la faute.

3° L'accident prive la victime du salaire, le projet prend égard au salaire pour en faire la base de l'indemnité. Par le motif qui vient d'être donné, l'indemnité ne saurait équivaloir à tout le salaire, ce serait, sinon d'une manière absolue, au moins, dans la plupart des circonstances, mettre sur la même ligne l'indemnité du chef d'un accident fortuit et la réparation du chef d'un fait culpeux.

4° Où la mission du législateur devient délicate, c'est quand il doit déterminer la partie du salaire qui servira d'indemnité. Si la Commission veut

bien se rappeler les motifs sur lesquels l'auteur du projet a fondé la disposition de l'article 12, elle ne s'étonnera pas qu'un point considéré par lui comme certain, c'est que l'indemnité doit correspondre à plus de la moitié du salaire. La difficulté ne commence réellement que lorsqu'il s'agit de décider de combien cette moitié doit, rationnellement et équitablement, être dépassée au profit de l'ouvrier. Arriver à une exactitude absolue est chose impossible. C'est là, affaire d'appréciation. Les exemples des autres législations, la pratique des affaires industrielles, la nécessité de respecter à la fois les intérêts des patrons et les intérêts des ouvriers, plus solidaires qu'on ne le croit souvent, les inspirations intimes de l'équité doivent guider la Commission dans cette partie si difficile de sa tâche.

5° Quand l'attention se portera sur le taux de l'indemnité, qui, dans toutes les législations, dans tous les projets, n'est jamais que d'une partie du salaire, sous réserve des frais médicaux et des frais d'inhumation, on devra se rappeler que, si certaines propositions de lois d'assurances, celle de MM. Janson et consorts, par exemple, accordent des quotités plus importantes dans certains cas, d'autre part, elles imposent à l'ouvrier des sacrifices en fait de versement de primes (2/10); de plus, la charité publique supporte 1/10, tandis qu'un des principes du projet, c'est que, ni en cas d'assurance facultative ni en cas d'assurance obligatoire, le patron ne peut imposer une partie de la prime à l'ouvrier. Elle reste toute entière à la charge du patron. C'est ce qu'avait décidé également la Commission belge du travail de 1888.

6° Le système du projet est de n'accorder d'indemnité que sous forme de rentes, à l'exclusion de capitaux. Ce n'est pas seulement l'intérêt des patrons qui a conduit à cette conclusion, c'est surtout l'intérêt de l'ouvrier trop souvent amené à dissiper, trop souvent aussi exposé à mal utiliser le capital qui lui est remis à titre d'indemnité. M. Droz, l'éminent publiciste suisse, et notre collègue M. Dejace ont insisté sur ce point lors de la réunion du Congrès des accidents du travail tenu, à Paris, en 1889 (*voir* le rapport de M. Dejace, p. 42). C'est aussi le système des lois d'assurance de l'Allemagne et de l'Autriche, des trois projets français et de la proposition de MM. Janson et consorts. L'article 41 de la loi autrichienne autorise bien, à la demande de l'intéressé, la substitution du capital à la rente, mais avec l'agrément de la commune du domicile de secours.

7° La Commission a décidé que la maladie, comme telle et isolément, n'entre pas en considération pour l'application de l'article 12. Il faut un traumatisme extérieur, violent et subit, une blessure, cause de l'incapacité du travail ou de la mort. (*Voir* procès-verbaux des séances du 14 mars, 28 mars, 4 avril.) Il en est de même en Allemagne, en Autriche et dans les projets français. En Allemagne et en Autriche, il y a des caisses d'assurances pour les maladies; rien de semblable n'existe ni en France ni en Belgique. Il est désirable que cette lacune soit comblée, mais elle ne saurait l'être par les dispositions de la loi sur le contrat de louage de services. Ce doit être, comme l'assurance en faveur de l'invalidité et de la vieillesse, l'œuvre d'une loi de secours et d'intérêt public.

« ART. 30.

» Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité absolue et temporaire » de travail d'une durée de plus de quinze jours, la victime a droit à une » indemnité journalière égale à 65 p. % de son salaire quotidien moyen. »

M. LE PRÉSIDENT. — La quotité admise par l'article 30 est celle adoptée par le projet de MM. Janson et consorts.

La loi d'assurance allemande accorde 66 p. %, le projet français de 1888 du tiers à deux tiers, le projet du Sénat et celui de M. Roche 50 p. %.

Il est, toutefois, à remarquer que l'indemnité ne court, dans les lois allemandes et autrichiennes, qu'à partir respectivement de la quatorzième ou de la cinquième semaine, les incapacités antérieures étant supportées par les caisses d'assurances des maladies.

Le projet français de 1888 n'accorde l'indemnité proprement dite (du tiers aux deux tiers du salaire) que pour les incapacités, à la fois, absolues et permanentes, et n'ont ce dernier caractère que celles qui ont une durée de plus de trois mois (art. 2). Ce dispositif sévère est corrigé par l'article 7 qui accorde une indemnité temporaire égale à la moitié du salaire quotidien avec un maximum de fr. 2-50, un minimum de 1 franc pour toutes les incapacités de travail de plus de trois jours. Le projet de M. Roche a biffé l'article 7 du projet de 1888, de telle sorte qu'aucune indemnité n'est accordée pour un incapacité temporaire, même absolue, si elle n'a duré au moins trois mois. Le projet du Sénat français dont, sur d'autres points, les allures prudentes et modérées ont été signalées avait, au contraire, mis sur la même ligne, pour le taux de l'indemnité, toute incapacité absolue, temporaire ou permanente, en supprimant même la condition que l'incapacité eut duré plus de trois jours (art. 2).

Il semble que l'article 30 s'est tenu à l'écart de toute exagération dans un sens ou dans l'autre. Le taux de 65 p. %, adopté également par MM. Janson et consorts, a été apprécié favorablement par une partie de la presse ouvrière et il se rapproche du taux des lois allemandes et autrichiennes.

Quant à celles des incapacités absolues mais temporaires, qui sont exclues, c'est-à-dire les incapacités d'une durée de moins de quinze jours, la disposition se justifie par la nécessité de dégager la loi des accidents de tous les faits qui n'ont pas de gravité et pourraient fournir à l'ouvrier des moyens trop faciles pour arriver à un chômage rémunéré. Le délai de quinze jours est plus garantissant à cet égard que celui de trois jours ; il est moins draconien que celui de trois mois.

M. le Président donne lecture de la note suivante qui lui a été transmise par M. Prins :

« Je crois que l'article 30, qui fait supporter au patron la conséquence de tout accident entraînant une incapacité de travail de plus de quinze jours, impose une charge trop lourde à l'industrie, et dépasse, de beaucoup, les effets de la loi allemande sur les assurances obligatoires. En Allemagne, tous

les accidents entraînant une incapacité de moins de treize semaines sont supportés par la caisse des malades.

» Ce n'est qu'à partir de la quatorzième semaine d'incapacité de travail ou à la suite d'un accident mortel que la caisse des accidents intervient. Celle-ci supporte donc les accidents graves ; la caisse des malades supporte les autres.

» Or, ces derniers sont les plus fréquents.

» Il résulte de la statistique des accidents publiée par Bödiker, qu'en un an, sur 85,000 accidents il y a :

2.2 p. % d'accidents mortels,
1.9 p. % » avec incapacité permanente,
95.9 p. % » » » passagère,

et sur ces 95.9 p. % d'accidents avec incapacité passagère, il y a seulement 1.1 p. % d'accidents avec incapacité de plus de treize semaines.

» C'est-à-dire que 94.8 p. % de tous les accidents ressortissent à la caisse des malades, et 5.2 p. % aux caisses d'accidents. Or, les caisses de malades sont alimentées pour 2/3 par les ouvriers, pour 1/3 par les patrons, les caisses d'accidents en entier par les patrons. On peut donc dire que, si les patrons participent aux caisses des malades, les ouvriers participent aux caisses d'accident, dans une proportion qu'on peut évaluer à 11 p. %.

» La rédaction de l'article 30 ira donc bien plus loin que la loi allemande. Je ne sais pas si le patron belge pourrait supporter une telle charge, alors que les ouvriers allemands et, les ouvriers belges dans leurs mutualités, ne se plaignent nullement d'avoir à supporter des frais de maladie que l'article 30 leur enlève.

» Je crois, avec le législateur allemand, qu'il ne faut faire supporter au patron seul que les accidents graves, et qu'il faut faire intervenir l'ouvrier dans la réparation des accidents légers. Je sais qu'il est difficile de faire cette distinction dans une loi sur le contrat de louage de services, mais elle n'en n'est pas moins rationnelle. »

M. Harzé présente les observation suivantes :

« Le deuxième paragraphe du deuxième chapitre me semble devoir nous faire descendre des hauteurs de la science du droit pur à un système de transaction. En stricte équité, le juge devrait examiner chaque cas dans ses particularités multiples; considérer non seulement les conditions de nature très diverses dans lesquelles se trouvait l'ouvrier avant l'accident mais présumer encore celles que l'avenir lui réservait. Or, le chapitre II a pour objet d'établir des formules générales, uniformes, d'une application plus ou moins favorable au travailleur. Ces formules ne seront donc pas, dans leur application, de stricte équité.

» Dans tous les cas, dans notre vieux pays industriel dont les conditions de production sont devenues relativement si difficiles, il ne faut pas que ces règles soient plus onéreuses que celles de l'assurance dans les pays voisins, si non elles étoufferaient l'industrie nationale. Ceci dit, bien plus dans l'intérêt de nos nombreux ouvriers qu'en considération de celui des patrons.

N'oublions pas qu'avant d'avoir consommé la ruine de ces derniers, des règles trop rigoureuses auraient une *double* répercussion sur les salaires, d'abord en surchargeant les prix de revient de dépenses générales ; en suite en poussant les patrons à restreindre l'un des facteurs de la valeur de la réparation, c'est-à-dire le salaire lui-même. Puis, il faut laisser place à l'assurance contre la maladie, contre les infirmités prématurées et contre celles de la vieillesse.

» Nous sommes partis de ce principe très juste, très humain : « Le patron assume l'obligation de veiller diligemment, en bon père de famille, à la sécurité du travailleur. » J'ai trouvé la formule très exacte et il ne paraissait pas possible à notre honorable Président de donner plus d'intensité à l'obligation du patron.

» Mais ce principe implique-t-il pour le patron l'obligation de la réparation complète de l'accident s'il n'y a pas eu, de sa part, faute tangible?

» Je ne vois pas pareille obligation découler de ce principe. Le père de famille le plus attentif ne peut répondre qu'il n'arrivera jamais d'accidents de jeu ou de travail à ses enfants et je ne sache pas que, dans ce cas si douloureux, le père doit à la victime une réparation spéciale. Quoi qu'il en soit, l'indemnité, dans le cas de blessures ou de mort occasionné à l'ouvrier par un accident de travail fera fonction du salaire.

» La première question qui se présente, c'est de savoir comment ce salaire sera déterminé.

» Il a été proposé de prendre le salaire annuel moyen de l'ouvrier pendant les cinq précédentes années. Cela peut se faire pour les ouvriers occupés au même métier durant toute l'année et depuis cinq ans. Et ce système aurait du bon, car le salaire annuel ayant, pour l'un de ses éléments, le nombre de jours de travail, l'ouvrier laborieux, ennemi du chômage, y trouverait son avantage si l'accident venait le frapper. Mais comment faire à l'égard des ouvriers qui, dans l'année, changent de métier, pour y revenir ensuite. — Tels sont nombre d'ouvriers mineurs et de manœuvres métallurgiques qui vont faire une campagne de fabrication de briques dans le pays ou à l'étranger ; tels sont aussi les travailleurs agricoles devenant ouvriers de sucrerie durant un couple de mois. Citons encore les terrassiers, les maçons, les peintres en bâtiments, etc., astreints pendant la saison rigoureuse à chercher des occupations en dehors de leur métier principal. Je pourrais citer, de même, les ouvriers attachés aux théâtres fixes ou forains. L'interruption forcée du travail se produit inévitablement encore, lorsque le jeune ouvrier est appelé sous les drapeaux.

» A mon avis, le salaire qui servirait de base à l'indemnité devrait être exclusivement celui afférent au métier qui a donné lieu à l'accident. Ce métier serait censé durer toute l'année.

» A ce propos, c'est à tort qu'on attribue généralement à l'ouvrier industriel trois cents jours de travail par an. Ce nombre me paraît exagéré. Si l'on tient bon compte des jours de chômage que produisent les repos hebdomadaires, les jours de fêtes, les fêtes patronales de métier et aujourd'hui le 1er mai, les kermesses, les concours de jeux, l'esprit nomade des ouvriers,

surtout dans l'industrie minière, où ils quittent facilement un établissement pour un autre, avec une interruption de travail, enfin la maladie et la grève, on descendra aisément à deux cent nonante jours, et même en dessous.

» Une autre difficulté, dans la détermination du salaire, c'est lorsque le *preneur d'ouvrage,* pour me servir de l'heureuse expression de notre collègue, M. Adan, reçoit du donneur la *nourriture* et même le gîte ; tel est le cas du domestique et aussi de beaucoup de travailleurs agricoles. Nous l'envisagerons au chapitre III. Comment s'établira le salaire annuel pour la fixation de l'indemnité? Est-ce en rétablissant le livret où serait inscrite la rémunération, par quinzaine, du travailleur? Est-ce par l'intervention des conseils de l'industrie ou des bureaux de statistique?

» Autre point. Il a été dit que l'indemnité ferait fonction du salaire; mais cette fonction doit-elle être la même à tous les âges? Notre honorable Président a déjà signalé cette notion. A mon avis, il y a lieu de considérer l'ouvrier au-dessous de vingt ans et celui ayant atteint ou dépassé cet âge. Peut-être même faudrait-il une subdivision.

» En principe, le coëfficient déterminant l'indemnité ne devrait pas être le même pour tous les métiers, lesquels pourraient être ici classés en très dangereux, dangereux, assez dangereux et peu dangereux. Car, malgré des écrits dans lesquels leurs auteurs prétendent que l'éventualité d'un accident n'est absolument pour rien dans la détermination des salaires, je persiste, plus que jamais, à être persuadé du contraire, tout en estimant que le danger n'y est pas suffisamment représenté en francs et centimes.

» Mais une telle classification mènerait à la complication et je crois qu'il suffit d'établir le coëfficient inversement proportionnel à la valeur des salaires, en considérant séparément l'ouvrier ayant atteint ou dépassé l'âge de vingt ans et celui en-dessous de cet âge. Il serait aussi établi un minimum et un maximum de la pension.

» Notons que le gros salaire contient souvent le paiement d'une partie du danger couru et qu'il donne relativement du superflu à l'ouvrier.

» A la vérité, dans l'évaluation du coëfficient, il y a de ma part une appréciation de sentiment que d'ailleurs je retrouve dans tous les systèmes. Cette appréciation s'écarte du droit pur. Au fond, elle ne procède pas moins et de l'équité et de la nécessité.

» M. Harzé se borne à exposer ces prémisses, se réservant d'en développer ultérieurement, s'il y a lieu, les conséquences et les applications. »

M. LE PRÉSIDENT se réserve d'étudier, de plus près, les observations de M. Harzé. A première audition, il semble, qu'une partie de ces observations tend à engager la Commission dans des détails très compliqués et où, jusqu'ici, aucune législation ne s'est engagée.

Il y a un point indiqué par M. Harzé sur lequel l'accord paraît, cependant, devoir se faire, c'est la prise en considération de la circonstance que le salaire des jeunes ouvriers, soit des ouvriers âgés de moins de vingt ans, est quelquefois très bas et fournirait une base peu équitable pour déter-

miner le taux du salaire quotidien moyen ainsi que l'importance de l'indemnité. Le Président compte présenter une disposition prévoyant ce cas et qui s'appliquerait également aux apprentis.

Quant à la note de M. Prins, elle tend à laisser sans réparation, de la part du patron, malgré le principe de l'article 12, les conséquences de toute lésion, si celle-ci n'a pas entraîné une incapacité de travail d'au moins trois mois. Ce système très acceptable dans les données allemandes où il se combine avec les caisses d'assurances sur les maladies ne paraît pas susceptible d'adoption en Belgique où ces caisses n'existent pas, et où aucun projet de loi actuellement formulé ne permet même d'en espérer la création. Ces caisses de maladies sont essentielles dans le système allemand de l'assurance des accidents restreinte aux incapacités de plus de trois mois. La loi sur l'assurance des accidents (6 juillet 1884) n'a pu avoir ce caractère que, parce que la loi sur l'assurance contre les maladies avait été préalablement votée.

M. Dejace. — La question de savoir à partir de quelle époque l'incapacité de travail doit être à la charge du patron, comme conséquence des accidents, est très importante. Elle est délicate à décider dans le sens indiqué par M. Prins, lorsqu'il s'agit, comme dans le projet soumis à la Commission, de définir les obligations civiles des parties liées par le contrat de louage de services. D'autre part, la disposition de l'article 30 qui laisse à la charge du patron les maladies, suite des accidents, alors qu'elles n'ont qu'une courte durée, ne va-t-elle pas avoir, pour conséquence, d'entraîner la ruine des sociétés de secours mutuels ou d'entraver le mouvement qui se prononce en faveur de ces sociétés? Il est vrai que la disposition de l'article 22 du projet peut servir de correctif à ces inconvénients.

M. Dejace appelle l'attention de la Commission sur les articles 7 et 9 du projet voté en 1888 par la Chambre des Députés de France et qui pourraient fournir une solution transactionnelle entre les partisans du système de l'article 30, actuellement en discussion, et les partisans de l'exclusion de toute incapacité de moins de trois mois, comme titre à une indemnité du chef des accidents de travail.

La discussion est continuée à la prochaine séance fixée au lundi 25 mai, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

16.

SÉANCE DU 25 MAI 1891.

Présents : MM. Prins, Harzé, Dejace, H. Adan.

M. Adan donne lecture d'une lettre de M. le Président, datée de Paris 24 mai, par laquelle il s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion, pour motifs de santé, et exprime le désir que son absence ne soit pas cause de l'interruption de la discussion. — En conséquence la séance est ouverte à 10 heures 1/4, sous la présidence de M. H. Adan, doyen d'âge.

M. Dejace estime qu'il est grandement désirable que la Commission termine prochainement ses travaux, la session parlementaire sera clôturée dans le courant du mois de juin et, suivant les intentions du Gouvernement, le projet devrait être déposé avant les vacances.

Il ajoute que ses obligations, comme membre du jury d'examen, l'empêcheront, au surplus, de siéger à partir du mois de juillet au sein de la Commission et il exprime le désir de voir M. le Président qui a bien voulu prendre l'initiative d'une rédaction, communiquer à la Commission l'ensemble complet des textes à examiner encore ; de cette façon, les membres de la Commission seraient en mesure d'étudier l'ensemble du projet et la discussion serait beaucoup plus rapide.

M. Prins se rallie aux observations formulées par M. Dejace, pour les mêmes motifs, et prie M. Adan de vouloir bien les communiquer, le plus tôt possible, à M. le Président van Berchem.

La discussion des textes est reprise.

M. Adan estime que l'importance majeure des articles 31 et 32, leur influence capitale sur l'économie générale du projet de loi, doivent faire désirer, au risque d'anticiper peut-être sur l'ordre méthodique de la discussion, de formuler dès à présent certaines considérations qui se rattachent intimement à ces articles.

Le texte de l'article 31, dans le libellé proposé, adopte en termes généraux le taux de 65 p. % du salaire moyen comme base de la rente viagère.

Il est fort à présumer que cette rédaction serait généralement interprétée comme impliquant à charge du patron la constitution du capital nécessaire

à la production d'un intérêt simple, égal au montant de la rente viagère à servir. M. Adan estime que la loi doit exclure toute possibilité d'interprétation douteuse à ce sujet et il donne à la Commission lecture de la note suivante sur cette question :

« Lorsqu'il s'agit de déterminer avec la plus grande exactitude possible la » nature et le quantum de la charge à imposer au patron, il y a lieu de » décider si on entend le grever de la rente sur le pied de l'intérêt ordi- » naire produit par le capital, tel qu'on l'entend généralement dans le » langage économique, ou si on entend le grever de la rente représentative » de *l'intérêt viager*.

» Économiquement parlant, l'homme est un capital. — La valeur de ce » capital est déterminée par deux facteurs : 1° L'âge. — 2° L'intensité » productrice traduite par le revenu *viager*, traitement ou salaire.

» Il faut donc tenir compte de ces *deux* éléments lorsqu'on veut évaluer » rationnellement le dommage qu'entraîne la mort ou la mutilation de » l'ouvrier par suite d'accident.

» Il *faut* agir ainsi, parce que la perte envisagée est celle d'un *revenu* » *viager*, et que l'allocation appelée à la réparer est une *allocation viagère*.

» La charge à imposer au patron ne doit, ne peut donc représenter que » la valeur en capital, de l'annuité ou de la rente VIAGÈRE.

» Toute mesure qui conduirait à le grever de la valeur en capital sur le » pied de l'intérêt ordinaire, constituerait une rigueur exagérée, inutile en » même temps qu'inique.

» Nous partageons absolument l'opinion émise à ce sujet par M. Beziat » d'Audibert au Congrès de 1889 (voir *Congrès international des accidents* » *du travail*, t. I, Rapports, p. 482). L'article 19 de la loi autrichienne du » 28 décembre 1887 est conçu dans le même ordre d'idées.

» Or, personne ne contestera que l'annuité viagère de 1 franc représente, » en capital, des valeurs bien différentes à tous les âges de la vie humaine, » — que ces valeurs varient dans une certaine mesure, suivant la table de » mortalité et le taux d'intérêt adoptés comme bases de calcul.

» Il faut donc que la Commission, voulant déterminer, avec la plus grande » précision possible, la charge viagère à imposer au patron, arrête le choix » de la table de mortalité et du taux d'intérêt maximum appelés à servir de » bases à la détermination du capital nécessaire au service de l'annuité » viagère due à l'ouvrier, suivant son âge au moment de l'accident.

» Ce choix est nécessité, d'autre part, par l'obligation de déterminer le » *quantum* de l'inscription hypothécaire, du gage ou, à toutes fins, du » capital constitutif de la rente.

» Nous avons développé dans la note que nous avons eu l'honneur de » communiquer à la Commission (1) comment le Gouvernement autrichien

(1) Cette note est annexée au présent procès-verbal.

» avait reconnu qu'aucune expérience ne pouvait jusqu'ici déterminer pour » tous les métiers, si et jusqu'à quel point l'invalidité produite par un acci- » dent réduisait la puissance vitale de l'homme et comment il avait été » contraint d'admettre que la mortalité ouvrière ne s'écartait pas de la » mortalité générale.

» Nous avons également signalé comment, faute de posséder une table de » mortalité spéciale pour la population ouvrière autrichienne, le gouverne- » ment autrichien avait élaboré sa loi d'assurance du 28 décembre 1887, » en adoptant la table de mortalité allemande. (Mortalité de la population » de l'Empire 1871-1881. Voir *Amtliche Nachrichten* (*nouvelles officielles*), » du 1er décembre 1888, n° 7, p. 180.)

» Nous croyons que les mêmes motifs, les mêmes lacunes, doivent nous » conduire à pareille mesure en Belgique, en adoptant la table Quetelet (1846) » avec taux maximum d'intérêt de 3 ou 3 ½ p. %.

» Le tableau que nous soumettons à la Commission, pour demeurer annexé » au procès-verbal, lui permet de se rendre un compte comparatif exact de » l'intensité de la charge imposée au patron et du résultat obtenu pour » l'ouvrier, en adoptant diverses tables de mortalité, divers tantièmes de » salaire quotidien et divers taux d'intérêt hypothétique.

» Je propose donc d'ajouter à l'article 30 un paragraphe disant :

» « L'évaluation du capital nécessaire au service ou à la garantie de la rente » viagère, s'établira suivant l'âge de la victime au moment de l'accident et » sur le pied de la table de mortalité de Quetelet (1846) au taux maximum » de 3 p. % ». »

M. Dejace demande si l'on peut introduire dans un texte de loi civile des mesures d'exécution de la nature de celles qui comporte le texte proposé par M. Adan. Il lui semble difficile de stipuler dans la loi la prescription de l'emploi d'une table déterminée.

M. Prins est d'avis que ces mesures pourraient être comprises dans un arrêté royal pris en exécution de la loi.

M. Adan. Estime qu'il est cependant nécessaire que l'adoption d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt, comme bases génératrices de la rente viagère, soit au moins consacré, en principe, dans la loi. — Afin de demeurer strictement sur le terrain du principe, la rédaction proposée pourrait être modifiée en se bornant à dire : « *Sur le pied d'une table de mortalité et d'un* » *taux d'intérêt à déterminer par arrêté royal.* »

Il insiste à ce sujet en se fondant sur des précédents de la jurisprudence française, qui ont fréquemment condamné les patrons en les obligeant au service des arrérages de la rente en Dette de l'État, à inscrire au Grand Livre, mesure fort onéreuse, les contraignant à acheter fort cher un capital produisant en intérêt simple l'équivalent de l'intérêt viager.

M. Prins. — Dans une loi de contrat, on ne peut mentionner que les principes suivant lesquels les calculs s'établiront ; le reste ne constitue que des mesures d'exécution à reporter ailleurs.

La Commission se rallie aux idées développées par M. Adan, sauf à réserver la place destinée au paragraphe supplémentaire proposé à l'article 30 et modifié *in fine* comme il vient d'être proposé.

M. Adan croit opportun, en présence de l'adoption d'un taux uniforme de 65 p. °/₀ par les articles 30 et 31 de rappeler les considérations par lui développées, en séance du 28 février dernier, et suivant lesquelles il proposait certaine distinction dans l'importance de la charge à imposer au patron, suivant qu'il s'agissait d'industrie machinée ou non machinée.

Il donne sur cette question lecture d'une seconde note conçue comme suit :

« Quel que soit le tantième pour cent que l'on adopte comme proportion » de l'indemnité viagère, nous estimons qu'il y a lieu d'établir une distinc- » tion dans cette proportion, suivant que le travail s'exerce ou ne s'exerce » pas dans *un milieu dangereux,* artificiellement créé ou machiné par le » patron.

» Nous nous en référons à ce sujet aux motifs que nous avons développés » en séance du 28 février dernier.

» Il a été objecté à notre proposition, que les industries machinées ne » sont pas toujours les plus dangereuses — que la fixation des proportions » des indemnités réparatrices, serait arbitraire et, enfin, nous avons été » invité à produire le texte libellant notre proposition.

» Quant au premier point, nous répondons que suivant les rapports » présentés au Reichstag sur la statistique des accidents survenus dans le » personnel des associations professionnelles et mis à charge de ces asso- » ciations comme accidents graves, l'on constate que les moteurs, trans- » missions, outils mécaniques, explosions de chaudières, présentent pour » les années :

» 1886 : 2,345 victimes sur un total de 9,723;
» 1887 : 3,697 — — 15,970;
» 1888 : 4,284 — — 18,809;
» 1889 : 4,949 — — 22,340.
» Soit, en chiffres ronds, 25 p. °/₀.

» Que, d'autre part, la statistique dressée par l'association de Mulhouse » pour prévenir les accidents, accuse généralement en fait d'accidents » produits par les machines :

» Pour 1885-1886 : une proportion de 48.6 p. °/₀;
» — 1887 — — 47 p. °/₀;
» — 1888 — — 45 p. °/₀;
» — 1889 — — 47.6 p. °/₀.
» (Voir *Bulletin du Congrès,* t. I, p. 362.)

» Nous pensons donc que la part contributive des moteurs mécaniques, » dans le nombre des accidents, est suffisante pour justifier le traitement » spécial ou différentiel que nous proposons.

» Quant à l'arbitraire reproché à la détermination d'un taux inférieur » à 65 p. % pour les industries non machinées, il nous semble n'avoir, en » réalité, pas plus de fondement que celui qu'on reprocherait au taux de » 65 p. % lui-même.

» En ce qui concerne le texte à fournir, il faut reconnaître qu'après toutes » les tentatives qui se sont produites en vain à ce sujet, l'entreprise serait » téméraire ; d'autre part, il faut également reconnaître que les procédés » industriels étant susceptibles de nombreuses modifications, telle fabri- » cation qui se traite aujourd'hui sans emploi de machines, se traitera » demain avec leur intervention.

» Il faut donc renoncer à toute tentative de rédaction limitative appelée » à classer, au point de vue qui nous occupe, les industries machinées, et il » faut se borner à réclamer, à leur sujet, une mesure analogue à celle que » l'on a prise par l'arrêté royal du 12 novembre 1849 pour la classification » des établissements industriels insalubres ou dangereux.

Nous proposons donc d'ajouter à l'article 31 une disposition ainsi conçue.

» « Toutefois, l'indemnité prévue au dit article sur la base de 65 p. % du » salaire quotidien moyen, ne sera applicable qu'aux industries dans » lesquelles il est fait usage d'engins mécaniques mus par l'emploi des forces » élémentaires, à celles dans lesquelles on emploie ou l'on fabrique des » matières explosibles — aux exploitations souterraines, enfin à toutes » industries à déterminer par arrêté royal, dans lesquelles un milieu dange- » reux est artificiellement introduit et organisé par le patron. »

» Pour toutes les autres industries, l'indemnité se règlera au taux » de 50 p. %. »

M. Dejace. — On pourrait objecter à ce système : pourquoi accorder à l'ouvrier victime d'un accident produit par une industrie machinée une indemnité journalière égale à 65 p. % de son salaire quotidien moyen, tandis que son compagnon blessé aussi grièvement, mais dans un accident non produit par des machines, ne recevrait que 50 p. %. Est-ce juste ? Le patron a envers eux les mêmes obligations.

M. Harzé. — Dans les industries dangereuses (machinées), l'ouvrier n'ignore pas le danger, car les nombreux accidents dont il est témoin sont là pour le lui rappeler. Son salaire se ressent aussi de ce danger. M. Harzé serait, en conséquence, plutôt tenté de renverser la proportion.

M. Prins. — Il est à remarquer aussi que la femme et les enfants sont aussi intéressants dans l'une que dans l'autre catégorie.

M. Adan. — La question ne doit pas être examinée au point de vue d'une distinction supposant que l'ouvrier, dans l'industrie non machinée, serait moins intéressant que l'ouvrier dans l'industrie machinée. Il a été développé, en séance du 28 février, que le motif de distinction avait une toute autre cause, le fait d'avoir organisé, aménagé, machiné le milieu dangereux. C'est dans la cause qu'il faut chercher la raison d'une différence de traitement et non dans l'effet.

La Commission n'est-elle pas d'avis d'admettre la distinction?

M. Dejace. — Notre projet de loi n'est pas engagé dans la voie d'une loi d'assurance.

M. Adan. — Si la distinction n'est pas admise dans une loi de principe, une loi d'assurance appelée à évoluer sur le terrain préparé par la loi de principe, ne pourra pas non plus la faire.

M. Prins. — Si cette distinction était admise, il serait impossible de justifier le système du projet de M. van Berchem.

M. Dejace. — Nous faisons une loi civile : l'aléa doit entraîner les mêmes conséquences pour tous.

M. Adan. — L'aléa est aggravé dans l'industrie machinée.

M. Prins. — En se plaçant sur le terrain du contrat, la distinction est inadmissible.

M. Adan. — La méconnaissance de la distinction ne semble pas inadmissible dans une loi qui introduit sur bien des points un droit nouveau. Elle est rationnelle.

— La Commission réserve sa décision.

M. Adan. — En réglementant le contrat de louage de services, le législateur veut mettre fin à la situation mal définie dans laquelle se trouvaient les rapports entre patron et ouvrier, il veut notamment prévenir les causes de conflit qui surgissaient trop fréquemment entre eux.

M. Adan donne lecture d'une troisième note relative aux coëfficients d'indemnité.

« Nous croyons que si l'on veut réduire, autant que possible, les germes » de dissidences entre patrons et ouvriers, il est nécessaire de déterminer, » avec le plus de précision possible, le classement des invalidités, suivant » leur importance.

» On ne voit pas, disait avec raison M. Marestaing, dans son rapport au » Congrès de 1889 (p. 129), on ne voit pas pourquoi, ne fut-ce que dans les » cas qui s'accusent tous sous une forme *concrète et précise,* les coëfficients » de préjudice ne seraient pas donnés par la loi ou par un règlement d'admi- » nistration publique toujours revisable.

» A l'appui de sa proposition, il invoquait le précédent introduit par les » lois des 11 et 18 avril 1831 pour les blessures contractées dans le service » des armées de terre et de mer, lois qui ont fixé, à l'aide d'un tableau, le » coëfficient des pertes afférentes à chaque catégorie de blessures.

» Dans le même but, il invoquait encore l'exemple de classement d'une » institution privée d'assurance et celui auquel les associations allemandes, » instituées par la loi de 1884, ont été amenées par les nécessités de la » pratique.

» Pour notre part, dans le désir de prévenir les conflits, nous n'hésitons » pas à recommander l'introduction du principe des coëfficients de préjudice

» dans la loi et nous proposons d'y insérer qu'ils seront déterminés par » arrêté royal, sur l'avis de l'Académie de médecine. » Si les coëfficients, ne sont pas appelés à lier le juge d'une manière absolue à raison de l'utilité particulière de tel ou tel membre, de telle ou telle partie de membre dans tel ou tel métier, ils constitueraient au moins un jalon précieux pour le juge appréciateur du dommage.

M. Adan. — La rédaction proposée pour l'article 31 soulève une autre question. Si l'incapacité temporaire devient permanente, ne faudra-t-il pas que l'aggravation se produise dans un certain délai pour que l'indemnité soit transformée en rente viagère? Il y aurait lieu de déterminer ce délai ainsi qu'une mesure conservatoire, un examen médical, par exemple, propre à constituer une garantie pour le patron.

M. Dejace. — Il y a des accidents qui engendrent des maladies; nous ne pouvons dans les textes indiquer toutes les mesures de précaution.

M. Adan. — Cela est vrai, mais, dans l'espèce, il s'agit d'une mesure qui semble dictée par la nécessité.

Au sujet de l'article 30 il y a lieu de remarquer que le délai de quinze jours fixé par cet article serait fatal aux caisses de prévoyance, aux sociétés de secours mutuels.

M. Dejace partage cet avis.

M. Prins rappelle que, dans la précédente séance, une note par lui rédigée sur ce point a été produite par M. le Président.

La Commission, à l'unanimité des membres présents, estime que le délai de quinze jours est trop bref, et qu'il convient de le porter à trois mois.

M. Adan fait observer que cette modification poussera au développement des associations mutuelles de prévoyance. Ne serait-il pas nécessaire de fixer le nombre de jours de travail par année, pour déterminer le salaire moyen de l'ouvrier, et d'adopter le chiffre de trois cents jours?

M. Dejace. — Ce point rentre dans les mesures d'exécution.

M. Adan. — Les frais de médecin et de pharmacien sont-ils compris ou non dans l'indemnité de l'article 30? (c'est-à-dire dans l'indemnité de 65 p. %). N'y aurait-il pas lieu de les y comprendre?

M. Prins. — Les frais ordinaires de médecin sont payés par les sociétés de secours mutuels.

M. Dejace. — Si un accident entraîne une incapacité absolue et permanente dont ne s'occuperont plus les mutualités, ces frais seront à charge du patron, en sus de l'indemnité.

Le délai de trois mois accordé aux patrons ne sera plus à prendre en considération, c'est évident, en cas d'accident suivi de mort.

Dans l'article 30, il y aurait lieu de remplacer le mot « *indemnité journalière* » par « *allocation journalière* » ; en effet, le patron ne paye pas parce qu'il est responsable, mais en vertu de la loi du contrat.

La Commission adopte cette substitution.

Il semble qu'il y a lieu de combler une lacune de l'article 30 : Si le traumatisme est de nature à abréger la survie de la victime, qu'arrivera-t-il de sa famille? L'ouvrier aura reçu une pension viagère qui s'éteindra avec lui, au bout de deux ans, par exemple.

M. Adan. — L'observation de M. Dejace est très juste, mais il serait difficile de combler actuellement cette lacune, la chose occasionnerait de grandes complications au point de vue technique ou d'exécution, car, en premier lieu, il faudrait dresser pour les taux de pension une table de mortalité spéciale aux blessés invalides, et, d'autre part, l'introduction de la réversibilité de la rente contribuerait à la réduction du taux de celle-ci. Il y a lieu, pour le moment, de s'en tenir aux propositions de notre première note.

M. Dejace. — Il y a un texte français qui admet la réversibilité de la rente. D'ailleurs, c'est une simple remarque et non une proposition.

La Commission se rallie sur ce point à l'avis de M. Adan.

M. Adan. — Si le principe du coëfficient d'indemnité était adopté, l'article 32 deviendrait inutile.

M. Prins. — En effet, le coëfficient écarterait l'expertise.

M. Harzé. — A propos de l'article 30, il n'a pas été tenu compte du salaire auquel le jeune ouvrier, victime d'un accident, eût pu prétendre après quelques années de service dans la carrière.

L'indemnité ainsi calculée sur un trop faible salaire serait parfois dérisoire et non équitable. M. Harzé a précédemment appelé l'attention de la Commission sur ce point. Souvent le faible salaire est celui que reçoivent les jeunes ouvriers ainsi que les travailleurs à court apprentissage dont les risques ne sont pas grands.

Il serait juste d'affecter ce faible salaire d'un coëfficient plus élevé que celui afférent au salaire fort : 75 à 80 p. %, par exemple, pour le faible salaire ; 40 à 50 p. % pour le fort salaire ; et des coëfficients intermédiaires pour les salaires moyens.

M. Dejace. — Il y aura toujours le principe de l'aléa de la vie qu'on ne peut corriger. Cet ouvrier peut jouir pendant très longtemps d'une faible indemnité, mais il ne sera plus exposé aux accidents. Qui peut affirmer, d'ailleurs, que s'il n'avait pas été blessé, il ne serait pas devenu incapable de travailler, par une cause ne donnant pas ouverture à indemnité.

M. Harzé. — En ce qui concerne le droit aux indemnités, les caisses de prévoyance font abstraction du gros et du petit salaire.

M. Adan fait observer qu'il est tenu certain compte de la question d'avenir par l'emploi de la table de mortalité.

D'ailleurs, où trouver un étalon de valeur quelque peu certaine pour le salaire de l'avenir?

M. Dejace estime que M. van Berchem serait opposé à cette double échelle. Ce serait introduire dans la loi un fait étranger à l'accident.

La loi est faite pour corriger une réalité, il s'agit de l'apprécier et non de calculer sur des hypothèses assez arbitraires.

M. Prins. — C'est ici qu'apparaît la nécessité d'une loi d'assurance ou d'assistance.

M. Adan. — La loi d'assurance doit être une loi distincte qui suivra la loi du contrat ; celle-ci doit préalablement déterminer le terrain d'évolution de la loi d'assurance.

M. Harzé. — N'y a-t-il pas lieu de discuter le *quantum* de 65 p. %?

M. Dejace estime que ce serait une perte de temps que d'examiner longuement des questions de chiffres qui certainement seront modifiés.

Discutons avant tout les principes.

M. Adan. — Le taux de 65 p. % se rapproche de la loi allemande. Il a relaté, dans une note communiquée à la Commission, que M. von Woedtke expose, en son *Commentaire de la loi du 6 juillet* 1884, p. 119, comment ce taux a été adopté en s'inspirant de certaines idées d'assimilation en matière de pension de retraite des fonctionnaires de l'Empire.

M. Harzé. — La loi française accorde 50 p. %, la loi autrichienne 60 p. %.

M. Adan. — Quid du paragraphe 1 de l'article 33?

M. Dejace estime qu'il y aurait lieu de placer en tête de cet article les frais d'inhumation. Il se trouve une disposition analogue dans la loi allemande. Ces frais y sont évalués à vingt fois le salaire quotidien moyen avec un maximum de fr. 37,50.

M. Adan déclare que ses observations, au sujet de l'article 31, quant à l'emploi d'une table de mortalité et à l'adoption d'un taux d'intérêt, s'appliquent aussi à l'article 33.

M. Dejace. — On pourrait émettre certaines critiques à propos du paragraphe 1 de l'article, car il s'y agit d'un tarif différentiel calculé d'après des éléments étrangers à l'accident. Pourquoi n'accorder que 20 % quand il n'y a qu'une veuve? Pourquoi décharger le patron dans une proportion de 30 p. %? Pourquoi accorder plus quand la veuve a des enfants? Les indemnités varient de 20 p. % à 50 p. %. Le patron ne peut cependant bénéficier ou pâtir d'une situation qui lui est étrangère et qu'il ignore. Quelle est la

raison de cet état de choses? Les charges laissées par la victime? Mais ce sont là des éléments étrangers au droit.

Cette observation est faite au point de vue de la loi du contrat. M. Dejace ne formule d'ailleurs aucune proposition contraire au dispositif de l'article, car il comprend et il approuve les raisons d'humanité qui ont inspiré ce tarif.

M. Dejace fait encore une observation ayant un caractère de moralité.

D'après le projet, la veuve reçoit son indemnité jusqu'à nouveau mariage.

En Allemagne, on a craint que la perspective de l'extinction de la rente empêchât le nouveau mariage et favorisât l'inconduite de la veuve ; c'est pourquoi, celle qui se marie, reçoit une dot équivalente à trois années de la rente.

Peut-on introduire cette mesure dans une loi de responsabilité ? M. Dejace regrette de devoir répondre négativement.

M. Adan. — Y a-t-il lieu d'admettre le paragraphe 2 de l'article ?

M. Dejace. — Ne faudrait-il pas faire bénéficier de la loi les enfants naturels, dans les limites où le Code les admet à succéder ?

M. Adan. — Une question doit être soulevée à propos du paragraphe 3 de l'article. On avait admis jusqu'ici le droit à indemnité, seulement en faveur de ceux qui pourraient réclamer de la victime une pension alimentaire ou de ceux qui seraient héritiers réservataires.

Le projet admet les frères et sœurs. Dans la pratique des assurances on admettait assez généralement un certain droit d'indemnité, en faveur des frères et sœurs âgés de moins de seize ans et dont la victime était le soutien de fait.

En ce qui concerne les frères et sœurs majeurs, il peut arriver qu'ils soient complètement infirmes, paralysés, il faudrait, sans doute, les viser dans l'article, établir des distinctions.

M. Dejace. — C'est au tribunal à décider de qui la victime *est l'indispensable soutien*.

M. Adan. — Il peut aussi arriver que la victime, tout en *devant* être le soutien, ne donnerait cependant aucun secours effectif. Dans cette hypothèse, elle ne présenterait *pas l'indispensable* soutien.

M. Harzé. — « Unique soutien, » aurait peut-être la même portée que « indispensable soutien » ?

M. Prins estime que la rente ne doit être servie aux collatéraux valides, que jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Il propose, en conséquence, d'ajouter à l'article un paragraphe ainsi conçu :

« *Aux collatéraux valides, la rente ne sera servie que jusqu'à l'âge de* » *quatorze ans révolus.* »

M. Dejace. — L'article 33 n'accorde rien aux *veufs* dont la femme victime serait le soutien. Il peut cependant arriver que le mari *infirme* soit soutenu par sa femme qui travaille.

Pourquoi, dans ce cas, le droit de cet homme serait-il écarté ? C'est une lacune à combler.

Dans ses termes généraux, le texte de l'article semble s'appliquer au cas *d'une ouvrière* célibataire, victime d'accident, et qui serait le soutien de frères et sœurs. Dans ce cas, il devrait aussi y avoir lieu à indemnité. Il convient que cela soit bien entendu.

Les membres de la Commission déclarent que le vote des articles 30, 31, 32 et 33, et des modifications y proposées, sera différé à cause de l'absence de M. le Président.

M. Adan informe la Commission, que M. le Président désire que la prochaine séance soit fixée à mardi, 2 juin, à 2 heures.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire, *Le Membre ff. de Président,*

A. Prins. H. Adan.

Annexe au procès-verbal du 25 mai 1891.

Note sur les bases à prendre en considération dans la détermination de la rente viagère à mettre à charge du patron.

En tout état de cause, il importe de se rendre le compte le plus exact de l'intensité de la charge que la loi imposera au patron en l'obligeant au service d'une rente viagère à titre d'indemnité.

Cela est nécessaire pour permettre d'apprécier si cette charge demeure dans les limites équitables et pour le patron et pour l'ouvrier.

Cela est nécessaire pour déterminer le *quantum* du capital exigible pour le service de la rente.

Afin de procéder à cette détermination, il y a lieu de tenir compte, dans l'espèce, de divers éléments :

1° De l'âge;

2° Du tantième du salaire quotidien à adopter comme *quantum* proportionnel de la rente, ce qui revient à tenir compte de l'intensité productive de l'ouvrier, traduite par son revenu viager en salaire.

Il faut tenir compte de ces éléments lorsqu'on veut évaluer le dommage qu'entraîne la mort ou la mutilation de l'ouvrier, par suite d'accident professionnel et il faut les envisager simultanément.

On sait que les lois de responsabilité (loi suisse, loi anglaise) ont déterminé les éléments de réparation en capital seulement.

Il n'y a point d'enseignement à puiser chez elles à ce sujet.

Quant aux lois ou projets de lois mixtes qui comportent le grave défaut de comprendre dans un même moule et ce qu'ils qualifient assurance et la responsabilité, ils présentent des écarts notables dans les tantièmes proposés ou adoptés ; ces écarts varient, en effet, de 50 à 80 p. %.

Si l'on recherche les motifs raisonnés de leur adoption, on ne les trouve nettement exposés qu'en ce qui concerne la loi allemande du 6 juillet 1884, qui a adopté le taux de 66 2/3 p. % du salaire comme proportion de rente viagère à allouer en cas d'incapacité totale et permanente de travail.

Par l'adoption du taux de 66 2/3 p. %, dit M. von Woedtke, en son *Commentaire de la loi du 6 juillet* 1884, p. 119, l'article 6 de la loi met l'ouvrier dans une situation non moins défavorable que celle faite aux personnes appartenant à d'autres catégories professionnelles.

L'ouvrier obtient ainsi, par exemple, *sans que l'on tienne compte de son âge,* une pension égale à celle qui, suivant l'article 41 de la loi du 31 mars 1873 relative aux droits des employés de l'Empire (*Reichs Gesetz Blatt,* p. 61), sera attribuée à l'employé de l'Empire lorsqu'il est mis à la retraite, après quarante-trois années de service. La loi du 27 juin 1871 (*Reichs Gesetz Blatt,* p. 175) fournit un autre point de comparaison (motifs du premier projet de loi).

Suivant la nouvelle disposition de la loi pour les employés de l'Empire, l'employé obtient, même après trente-cinq ans de service, seulement les 2/3 de son traitement, comme pension. Il en est de même pour les employés de l'État prussien.

M. von Woedtke ajoute que lors des délibérations de la Commission, il fut observé à cette occasion, que l'on devait se garder de donner une prime à l'accident en concédant une rente plus forte, en obéissant à des considérations humanitaires.

Les autres lois ou projets de lois de même catégorie, ont suivi cet exemple en adoptant des proportions différentes, de sorte que c'est seulement par voie indirecte, par voie de conséquence que l'important facteur représenté par l'âge, dégage ses inévitables conséquences.

Avant d'entrer dans d'autres développements à ce sujet, il y a cependant lieu de signaler que la pension viagère visée par l'article 21 du projet peut se constituer de trois manières différentes :

1° En conservant *la pleine propriété* de la valeur appelée à servir de simple *garantie* au service de la rente — garantie par inscription hypothécaire, par constitution de gage en valeurs adoptées par la Caisse de retraite de l'État et déposées dans une caisse de l'État ;

2° En conservant *la nue-propriété* du capital appelé à produire la rente — par voie d'inscription au Grand Livre de la Dette publique belge — l'usufruit devant équivaloir au montant de la rente ;

3° En *aliénant* le capital nécessaire à la production de la rente — consti-

tution de la rente à la Caisse de retraite de l'État ou à une institution d'assurance qui présenterait les garanties nécessaires, par le dépôt de titres, dont l'emploi est permis à la Caisse de retraite, dans une caisse de l'État.

Dans la première hypothèse, il n'y a point lieu d'envisager la nécessité d'appréciation d'un taux d'intérêt VIAGER — il y a seulement lieu de constater si le montant de la garantie est de nature à répondre du service de la rente et il y a lieu, dans cette hypothèse, de réserver au patron, le droit de substituer, à toute époque, au régime de la garantie, la constitution de la rente par les deux autres modes.

Dans la seconde hypothèse, la détermination du capital constitutif de la rente viagère sera fournie uniquement par le cours du capital nominal de la dette, sans tenir compte de l'âge de la victime, mais l'influence de celui-ci n'en existera pas moins à l'état latent.

Dans la troisième hypothèse, la prise en considération de l'âge ou de l'intérêt *viager* sera prédominante, et il semble impossible de refuser au patron le droit d'adopter cette combinaison, s'il préfère la traiter, soit à la Caisse de retraite de l'État, soit à toute autre institution particulière présentant les garanties voulues par le dépôt dans les Caisses de l'État de titres dont l'emploi est admis pour la Caisse d'épargne et de retraite de l'État, et dont la valeur devrait représenter annuellement l'estimation de la réserve mathématique nécessaire pour la garantie de la rente.

Si l'on ne peut imposer à la Caisse de retraite de l'État, ni à aucune autre institution, dans la loi qui nous occupe, l'adoption d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt déterminés, il semble cependant opportun, et pour se rendre un compte exact de l'intensité de la charge à imposer, et comme mesure de prudence au point de vue des conditions de sûreté à imposer aux institutions particulières qui voudraient se charger du service des rentes, d'avoir une idée nette de la table de mortalité et du taux maximum d'intérêt appelés à déterminer l'importance représentative du capital nécessaire au service de la rente, d'après l'âge de la victime au moment de l'accident.

On nous dira peut-être que, dans un système rigoureux, il conviendrait de tenir compte d'un troisième facteur — le degré d'invalidité qui va altérer les conditions de vitalité de la victime d'accident.

Nous croyons qu'on ne peut méconnaître la valeur de cet élément en principe. Mais, actuellement, il nous semble impossible d'en tenir compte pratiquement.

Il n'existe point, en effet, pour le moment, de travaux techniques ou tables permettant d'évaluer pour toutes professions ouvrières la réduction que l'échelle biologique subirait du fait de l'invalidité. A l'heure présente, il n'existe, en fait de semblables travaux, que ceux de MM. Zimmermann et Zillmer, encore en cours de publication et qui n'embrassent que les invalidités frappant le personnel des exploitations de chemins de fer et mines exclusivement.

Un autre travail, au même sujet, vient d'être publié par le Dr Schartling, d'après les travaux de Wiegand, Behm, Gerkrath, Kinkelin, Zimmermann,

Kuttner, Caron, Kaan, pour les mêmes industries, mais jusqu'ici ces travaux n'ont point reçu de consécration par voie d'application pratique, et M. Cheysson, dans sa brochure : *Les lacunes de la Statistique,* reproche à ce dernier travail d'avoir confondu les infirmités dues à l'âge avec celles dues aux accidents.

Nous estimons donc que l'instrument scientifique nécessaire aux fins générales visées n'existe pas encore et comme la cause déterminante de l'invalidité ne se déduira pas avec la même facilité pour tous les métiers, il y aura, sans doute, de grandes difficultés à vaincre avant de le posséder de sitôt.

Aussi, le gouvernement autrichien, d'abord désireux de tenir compte du même élément lors de l'élaboration de sa loi du 28 décembre 1887, a-t-il dû reconnaître « qu'aussi longtemps qu'aucune expérience ne pouvait déter-» miner si, et jusqu'à quel point, l'invalidité produite par un accident » réduisait la puissance vitale de l'homme, il fallait admettre que la morta-» lité de ces personnes (les ouvriers) ne s'écartait pas de la mortalité » générale ». (Voir *Amtliche Nachrichten,* du 1er décembre 1888, n° 7, p. 180.)

Ensuite de cette constatation, faute de posséder une table de mortalité spéciale pour la population ouvrière autrichienne, le gouvernement autrichien basa son système de capitalisation des rentes sur la table de mortalité allemande (*Mortalité de la population de l'Empire*) embrassant dix années d'observation (1871-1881) et 43,835,437 têtes. Il adopta d'un autre côté le taux d'intérêt de 3 ½ p. °/₀ comme intérêt hypothétique.

Nous croyons que les motifs qui ont guidé la décision du gouvernement autrichien doivent également guider la nôtre.

Afin de faciliter les appréciations, nous avons dressé un tableau renseignant, suivant diverses tables de mortalité et divers taux d'intérêt hypothétique, l'intensité de la charge imposée au patron, en allouant à l'ouvrier de divers âges une rente viagère annuelle à raison de 50, 60, 65 ou 80 p. °/₀ d'un salaire annuel de 1,250 francs, ou quotidien de fr. 4-16 pour trois cents jours de travail par an.

Ce tableau fait nettement ressortir dans l'hypothèse d'un égal salaire à divers âges la notable inégalité de la charge proportionnée au salaire dans une mesure uniforme.

Nous concluons en proposant de modifier le premier alinéa de l'article 21 du projet en disant : « ils sont obligés à la demande des ouvriers ou domes-» tiques de verser immédiatement dans une Caisse de l'État ou garantie par » l'État, *soit à titre de cautionnement, soit à titre de décharge définitive,* le » capital nécessaire pour assurer le service des rentes ou pensions allouées » par le juge » et nous estimons qu'il conviendrait d'ajouter à l'article 21 du projet un alinéa ainsi conçu :

« *L'évaluation du capital nécessaire au service ou à la garantie de la rente* » *s'établira suivant l'âge de la victime au moment de l'accident et sur le*

» *pied de la table de mortalité de Quetelet* (1846) *au taux maximum de* » 3 *p.* %. »

Il y aura seulement lieu d'examiner si, à raison des fluctuations du taux de l'intérêt, à raison de l'éventualité d'élaboration d'une table de mortalité pour les invalides du travail, il ne convient pas de réserver la possibilité de modifier ces bases d'évaluation par arrêté royal.

Voir ci-contre le tableau.

Le Secrétaire, *Le Membre ff. de Président,*

A. Prins. H. Adan.

Tableau *renseignant, suivant diverses tables de mortalité et divers taux d'intérêt hypothétiques, l'intensité de la charge imposée au patron en allouant à l'ouvrier, à divers âges, une rente viagère annuelle à raison de* 50, 60, 65 *ou* 80 *p. °/₀ de son salaire quotidien pour trois cents jours de travail.*

	TABLE DE MORTALITÉ déduite de la population générale de l'Empire allemand. (1871-1881.) — Taux d'intérêt hypothétique 3 1/2 p. °/₀.	TABLE DE MORTALITÉ déduite de la population générale de l'Empire allemand. (1871-1881.) — Taux d'intérêt hypothétique 3 1/2 p. °/₀.	TABLE QUETELET. 1846. — Taux d'intérêt hypothétique 3 p.°/₀.	TABLE QUETELET 1846. — Taux d'intérêt hypothétique 3 p.°/₀.	TABLE QUETELET 1846. — Taux d'intérêt hypothétique 3 p.°/₀.	TABLE QUETELET 1846. — Taux d'intérêt hypothétique 3 p.°/₀.	TABLE QUETELET 1846. — Taux d'intérêt hypothétique 3 1/2 p. °/₀.	TABLE QUETELET 1846. — Taux d'intérêt hypothétique 3 1/2 p.°/₀.
Pour un salaire annuel de. . .	1,250 »	1,250 »	1,250 »	1,250 »	1,250 »	1,250 »	1,250 »	1,250 »
Représentant à raison de trois cents jours de travail par an, un salaire quotidien de . . .	4.16	4.16	4.16	4.16	4.16	4.16	4.16	4 16
Un tantième sur ce salaire de .	80 p. °/₀	50 p. °/₀	80 p. °/₀	65 p. °/₀	60 p. °/₀	50 p. °/₀	65 p. °/₀	50 p. °/₀
Produirait une rente viagère annuelle de	1,000 francs.	625 francs.	1,000 francs.	fr. 812.50	750 francs.	625 francs.	fr. 812.50	625 francs.
AUX AGES CI-DESSOUS DE :	CAPITAL représentant la valeur de la rente	CAPITAL représentant la valeur de la rente	CAPITAL représentant la valeur de la rente	CAPITAL représentant la valeur de la rente	CAPITAL représentant la valeur de la rente	CAPITAL représentant la valeur de la rente	CAPITAL représentant la valeur de la rente	CAPITAL représentant la valeur de la rente
25 ans.	19,368 »	12,105 »	21,086 »	17,132 »	15.815 »	13.179 »	15,906 »	12,255 15
35 —	17,152 »	10,720 »	18,851 »	15.316 »	14,138 »	11,782 »	14,362 »	11,047 49
45 —	14,495 »	9,059 »	16,018 »	13,015 »	12,014 »	10,012 »	12,344 »	9,495 01
55 —	11,442 »	7,151 »	12,522 »	10,174 »	9,392 »	7,826 »	9,761 »	7,508 52
60 —	9,801 »	6,126 »	10,723 »	8,043 »	8,043 »	6.702 »	8,406 »	6,466 18

17.

SÉANCE DU 2 JUIN 1891.

La séance est ouverte 2 ½ heures.

M. Harzé, obligé de s'absenter pour affaire de famille, s'est fait excuser.

M. LE PRÉSIDENT renouvelle à la Commission les regrets qu'il a déjà exprimés par lettre à M. Adan au sujet de son absence de la séance du 25 mai.

M. ADAN donne lecture du procès-verbal du 25 mai. Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT, au sujet des déclarations faites par MM. Dejace et Prins, au début de la séance du 25 mai, manifeste comme eux le désir, et il ajoute l'espoir, que les travaux de la Commission puissent prendre fin avant l'ouverture de la session des examens universitaires. La Commission peut compter sur la bonne volonté de son Président pour qu'il en soit ainsi, et il croit en avoir donné jusqu'ici quelques preuves.

M. LE PRÉSIDENT présente un amendement à l'article 32 et une nouvelle série d'articles qui font suite à ceux présentés dans la séance du 9 mai; il les aurait communiqués à la Commission dans la séance du 25 mai s'il n'avait été empêché d'y assister.

AMENDEMENT A L'ARTICLE 32 (PRÉSENTÉ LE 9 MAI).

« En cas d'incapacité partielle de travail d'une durée de plus d'un mois, » l'indemnité varie entre 10 et 50 p. % du salaire quotidien moyen d'après » la nature et la gravité de l'incapacité.

» Si l'incapacité partielle devient permanente la rente viagère est calculée » au même taux. »

« ART. 34.

» Le montant des indemnités temporaires et des rentes viagères pourra » être réduit par le juge à concurrence de 10 p. % au maximum, si le chef » d'industrie ou patron établit que les conséquences des lésions produites » par l'accident ont été aggravées par l'âge avancé de la victime, par des » prédispositions morbides ou par une lésion antérieure.

» Ces deux dernières circonstances ne sont à prendre en considération » que si elles sont complètement étrangères à l'exercice du métier dans » l'exploitation où l'accident a eu lieu. »

« Art. 35.

« Lorsque la victime de l'accident a droit à une indemnité ou à une rente » viagère aux termes des articles précédents, le chef d'industrie ou patron » doit, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques à concurrence d'une » somme de 100 francs et les frais d'inhumation, d'après l'usage, sans qu'ils » puissent excéder 50 francs. »

« Art. 36.

» Le salaire quotidien moyen s'entend de celui que la victime a gagné » pendant l'année qui a précédé l'accident.

» Le gain annuel qui détermine le montant de la rente viagère due pour » incapacité permanente de travail ou du chef de mort correspond à trois » cents fois le salaire quotidien moyen. »

« Art. 37.

» Pour fixer le salaire quotidien moyen, il doit être tenu compte de la » portion du salaire payée en nature. L'évaluation des choses fournies est » faite par le juge au cours moyen de la localité. »

« Art. 38.

» Les ouvriers employés depuis moins d'un an dans l'exploitation où » l'accident s'est produit sont assimilés, en ce qui concerne le taux du » salaire quotidien moyen, aux ouvriers qui, ayant le même salaire, ont été » occupés à un travail identique ou, tout au moins, analogue, pendant » l'année entière. »

« Art. 39.

» Lorsque, par sa nature, l'industrie dans laquelle la victime a été occupée » n'est en activité que pendant une partie de l'année, il n'est pris égard, » pour déterminer le salaire quotidien moyen, que du nombre de jours de » la période d'activité. »

« Art. 40.

» Le salaire quotidien moyen attribué à l'apprenti ou à l'ouvrier âgé de » moins de vingt ans ne peut être inférieur au salaire de l'ouvrier âgé de » plus de vingt ans le moins rémunéré dans la même partie de l'exploita- » tion. »

« ART. 41.

» Le chef d'industrie ou patron doit tenir régulièrement un livre spécial » où sont inscrits les jours où l'exploitation a été en activité, les noms des » ouvriers occupés pendant l'année ainsi que les salaires touchés par » chacun d'eux. »

« ART. 42.

» Les indemnités temporaires doivent être payées aux époques adoptées » pour le payement des salaires d'après la convention ou les usages.

» Les rentes viagères sont payables par trimestre et par anticipation. »

M. LE PRÉSIDENT croit que ces dispositions compléteront, ou à peu près, la section 2 du chapitre II. Après, viendraient les dispositions de la section 3 : *De l'assurance obligatoire;* de la section 4 : *Constatation des accidents;* de la section 5 : *Procédure et compétence;* de la section 6 : *Mesures préventives et sanctions pénales*, et du chapitre III : *Des domestiques.*

M. LE PRÉSIDENT, eu égard à l'importance des questions traitées en son absence, pendant la séance du 25 mai, demande à pouvoir exprimer brièvement son opinion sur les divers points qui y ont été mis en délibération, sans être suivis d'un vote formel.

Le Président observera l'ordre d'après lequel le procès-verbal de la séance du 25 mai a rangé ces diverses matières.

Première observation de M. Adan sur l'article 31 et amendement proposé par lui. — Elle tend à prescrire, soit directement par la loi, soit par renvoi à un arrêté royal, les bases d'évaluation du capital nécessaire au service ou à la garantie de la rente viagère.

M. Adan n'a pas entendu faire l'évaluation, dont il s'agit, en vue d'obliger la victime ou ses ayants droit à accepter un capital au lieu d'une rente; ce serait contraire à l'une des bases du projet. L'évaluation n'est faite qu'en vue du service ou de la garantie de la rente viagère. D'autre part, cette évaluation, dans la loi du louage de services où il n'y a que deux parties, le patron et l'ouvrier, ne peut lier que ces parties; elle ne saurait obliger les tiers, les sociétés d'assurances, par exemple, qui seraient sollicitées par le patron de servir ou de garantir la rente viagère. Ces sociétés ont le droit d'exiger le capital qui leur semble nécessaire, et, à défaut, elles refuseront de traiter. Il en est de même des autres tiers visés dans l'article 20 du projet, caisses de l'État ou garanties par l'État. En vain, M. Adan aura-t-il déterminé dans la loi un taux d'intérêt hypothétique, le capital nécessaire au service ou à la garantie de la rente de 65 p. % du salaire ne pourra être que celui qui correspond au tarif des sociétés d'assurances, au taux d'intérêt payé par les caisses de l'État ou par les caisses garanties par l'État. L'âge de la victime et les tables de mortalité sont encore des éléments appelés à

déterminer le capital de garantie de la rente, mais, pas plus qu'un taux hypothétique d'intérêt, M. Adan ne pourra imposer aux tiers des calculs basés sur telle ou telle table de mortalité. C'est pourquoi le Président croit que la proposition de M. Adan ne saurait trouver place, ni dans la section 2 du chapitre II du Projet, ni dans aucune autre partie de ce chapitre. Tout ce qui a trait à cet objet peut trouver place dans la loi des assurances ouvrières dont il y aura lieu de s'occuper après la loi du contrat de louage de services.

Deuxième observation de M. Adan. — Il propose de n'accorder la rente de 65 p. % qu'aux victimes d'accidents arrivés dans les industries où il est fait usage d'engins mécaniques, etc., etc., et dans celles à déterminer par arrêté royal où un milieu dangereux est artificiellement introduit et organisé par le patron (industries machinées). Pour toutes les autres industries, la rente serait réduite à 50 p. %.

Le Président ne saurait adhérer à cette motion. Il n'y a pas de différence en soi entre un accident produit dans telle industrie et un accident produit dans telle autre. L'obligation contractuelle du patron en vertu de l'article 12 est la même dans toutes les industries. Malgré certaines dénégations (*voir* citations dans l'ouvrage de Benzacar et dans le rapport de M. Dejace au Congrès de Paris de 1889, pp. 63 et suiv.), on peut admettre que les accidents sont plus nombreux dans les industries *machinées* que dans les autres; la seule conséquence à tirer de ce phénomène c'est que le patron, dans ces dernières, payera moins souvent l'indemnité, mais elle ne peut être que, l'accident étant arrivé, et le même préjudice étant infligé à l'ouvrier, le patron puisse payer une indemnité moindre suivant l'industrie à laquelle l'ouvrier appartient.

En graduant de 65 p. % à 50 p. % les indemnités, M. Adan arrive, du reste, à un chiffre trop bas pour les ouvriers appartenant aux industries les plus nombreuses. Si le principe devait être admis, il faudrait relever à 80 p. % le chiffre de la première indemnité pour laisser à la seconde le taux de 65 p. %.

Le Président n'insiste pas sur l'inconvénient qu'il y a de laisser au pouvoir exécutif le soin de déterminer les deux classes d'industries et d'exercer ainsi une influence aussi directe sur le taux des indemnités dues aux différentes catégories d'ouvriers.

Troisième observation de M. Adan. — Il s'agirait, soit par la loi directement, soit par un arrêté royal, de déterminer des coëfficients différents d'invalidité pour chacune des blessures ou des lésions dont les ouvriers seraient atteints.

Ce système peut être désiré par les sociétés d'assurances, mais il a été abandonné partout dans les lois d'assurances et dans les lois de responsabilité. L'incapacité est un fait; il est indifférent qu'elle résulte de la perte d'un membre ou d'un autre membre; elle est absolue ou elle est relative. Les tribunaux, aidés des experts médicaux, sont aptes à trancher la question. On craint l'arbitraire, mais un tarif arrêté d'avance, sans égard aux circons-

tances individuelles et décrétant un pourcentage préfixe, est l'arbitraire par excellence. (*Voir* dans ce sens le rapport de M. Jourdain au Congrès de Paris de 1889, p. 91.)

M. Adan. — Le système des coëfficients a été appliqué en France dans la loi sur le service des armées de terre et de mer.

M. le Président. — Oui, mais M. Marestaing (Rapport au Congrès de Paris de 1889, p. 17), qui défend le système, avoue qu'il y a une différence entre les invalides militaires et les invalides professionnels.

M. Prins. — La théorie des coëfficients ne doit pas être une conception *à priori* mais doit résulter de la jurisprudence, comme cela s'est produit en Allemagne où l'Office impérial des assurances a, pas à pas, établi un tarif d'indemnité.

Quatrième observation de M. Adan. — Il faudrait que la loi déterminât le délai dans lequel l'infirmité temporaire doit se transformer en infirmité permanente pour donner lieu à la rente viagère. Il faudrait aussi qu'une mesure conservatoire, à l'époque de cette transformation, vint protéger les intérêts du patron.

D'après le Président, il est impossible de fixer un délai absolu pour tous les cas et il n'y a aucun intérêt à le fixer parce que la rente viagère est calculée au même taux que l'indemnité temporaire.

Sur le second point, M. Adan a raison; il faut des mesures conservatoires des intérêts légitimes de toutes les parties; c'est dans les sections 4 et 5 du présent chapitre qu'elles seront déterminées. (*Constatation des accidents. — Compétence et procédure.*)

Cinquième observation de M. Adan. — La durée de quinze jours au moins qui, d'après l'article 30, est nécessaire pour que l'incapacité du travail donne lieu à indemnité, n'est pas suffisante; il faut y substituer une durée de trois mois.

D'après M. le Président cette motion n'est pas acceptable dans l'économie d'une loi sur le contrat de louage de services. Ne rien donner, malgré le principe de l'article 12, à un homme qui a été gravement blessé, presque tué, et qui est privé de toute possibilité de travail pendant trois mois, ce serait injustifiable si l'on n'introduit, immédiatement, et dans la loi elle-même, un correctif analogue à celui des Caisses de maladie allemandes et autrichiennes. Le Président n'insiste pas, ayant donné, dans la séance du 16 mai, les motifs de son opinion et le sujet paraissant épuisé, dans le sens opposé, par la note de M. Prins et les opinions exprimées par les différents membres le 16 mai et le 25 mai. Aux autorités, qu'il a invoquées aux précédentes séances, il ajoute une ordonnance du canton d'Argovie du 28 septembre 1888 qui accorde l'indemnité pour toute blessure ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours. Le projet de

MM. Janson et consorts (art. 23) met *la maladie,* suite du travail, au même rang que les blessures.

Le Président rappelle aussi que, dans la séance du 16 mai, M. Dejace et lui ont appelé l'attention de la Commission sur les articles 7 et 9 du projet voté par la Chambre des députés de France en 1888, qui atténuent la sévérité extrême de la durée de trois mois.

M. Prins persiste dans les observations de sa note déposée le 16 mai, observations qu'il a renouvelées le 25 mai. Rendre les patrons responsables des maladies, *suite* des accidents, lorsqu'elles ont une durée inférieure à trois mois, c'est mettre à la charge des patrons une obligation ruineuse, et c'est rendre moins utile le rôle des sociétés de secours mutuels, car les ouvriers n'auront plus le même intérêt à s'y affilier.

M. Dejace. — Cette dernière considération n'a qu'une portée très relative, car les ouvriers auront toujours un grand intérêt à s'affilier aux sociétés de secours mutuels en vue de se garantir contre les maladies ayant une cause autre qu'un accident ou contre les maladies ayant même cette cause, mais d'une durée de moins de quinze jours.

M. Prins. — Le projet de loi sur les unions professionnelles est déposé. Un des buts d'une union peut être l'assurance en cas de maladie. La disposition du projet du Président (art. 30) ôterait toute efficacité à l'idée de l'assurance par l'ouvrier. Il est important de laisser à l'ouvrier son initiative, c'est le système notamment de l'Angleterre, de l'Amérique et même de l'Allemagne.

M. le Président comprend le système de M. Prins avec le correctif de l'assurance obligatoire contre la maladie, comme en Allemagne et en Autriche. Sans cela, ce système est inadmissible.

M. Prins. — En Angleterre, en Amérique, les ouvriers ont recours à l'association, à l'assurance, à la mutualité, sans y être obligés.

M. le Président. — Quand l'ouvrier belge, français, allemand, autrichien aura les dons d'initiative des ouvriers américains et anglais, la question sera jugée, non seulement pour les maladies, suite des accidents, mais pour les accidents eux-mêmes. L'argument tendrait à la suppression de l'article 12 du Projet. Il y a lieu, en outre, d'observer que ce caractère d'initiative des ouvriers anglais et les *Trade's Unions* n'ont pas empêché la loi dite *Liabilyty act* d'être réclamée avec insistance et fortement applaudie après sa promulgation. Or, aucune des dispositions de cette loi ne distingue entre les *maladies* de plus ou moins de durée. Le patron est responsable de tout dommage dans les limites d'une somme représentant le salaire de trois années. (Art. 3.)

M. Dejace reconnaît la force des considérations qui, eu égard surtout au caractère de la loi actuelle, peuvent être invoquées contre l'exclusion de

toute incapacité de travail ayant une durée de moins de trois mois. Comme il l'a dit dans la séance du 16 mai, il trouve les textes des articles 7 et 9 du projet français de 1888, dignes de la plus grande attention et il n'est pas éloigné de croire que, s'ils étaient introduits comme amendement à l'article 30, ils pourraient fournir la matière d'une solution transactionnelle.

M. LE PRÉSIDENT est loin de se refuser à étudier cette solution transactionnelle ; d'ici à la prochaine séance il communiquera à la Commission un texte nouveau pour les articles 30 et 32 en vue de permettre à la Commission de prendre un parti définitif.

Sixième observation de M. Adan. — Avec M. Adan, le Président est d'accord que l'année doit être supposée avoir trois cents jours de travail. L'article 36 le déclare.

Septième observation de M. Adan. — Les frais médicaux ne sont pas compris dans les indemnités temporaires de 65 p. %, de 10 à 50 p. %. L'article 35 est relatif aux frais médicaux et aux frais d'inhumation.

Observation de M. Dejace. — Il a proposé de remplacer dans les articles 30 et suivants le mot *indemnité* par *allocation*. Il faut observer que le mot indemnité est employé dans le Projet, notamment dans l'article 12, en opposition au mot dommages-intérêts, comme exclusif de toute faute, de toute responsabilité proprement dite du patron.

La séance est levée à 5 heures.

La prochaine séance est fixée à samedi 13 juin à 2 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. PRINS. A. VAN BERCHEM.

18.

SÉANCE DU 13 JUIN 1891.

La séance est ouverte à 2 heures.

Tous les membres y assistent.

M. le Président donne lecture des procès-verbaux des séances du 16 mai et du 2 juin. La rédaction en est approuvée.

M. LE PRÉSIDENT expose la suite de ses observations au sujet des questions traitées par ses collègues dans la séance du 23 mai. (Art. 30 à 33 du Projet.)

1° M. Dejace s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de tenir compte, au point de vue de la famille de l'ouvrier, du cas où il serait établi que la blessure dont il a été atteint est de nature à abréger sa vie. Il s'est aussi demandé si la réversibilité partielle de la rente au profit de la famille n'était pas un moyen de corriger ou de tempérer les suites dommageables que le décès prématuré de l'ouvrier blessé peut avoir pour elle.

Le Président se range aux motifs exposés, dans le sens négatif, par les autres membres de la Commission. Il fait, en outre, observer que les projets français que M. Dejace a cités comme autorité, en ce qui concerne la réversibilité de la rente, n'admettent pas celle-ci, spécialement pour le cas qui préoccupe M. Dejace, mais, d'une manière générale, chaque fois que l'ouvrier le demande. Cette disposition n'existait pas dans le projet de la chambre des Députés, où le Sénat l'a introduite, et le projet de M. Roche l'a supprimée avec raison, car il en résultait un accroissement de charges pour le chef d'industrie, non justifié par ses obligations vis-à-vis de l'ouvrier.

2° M. Harzé est revenu sur l'un des points de sa note déposée dans la séance du 16 mai. Il faudrait, d'après lui, échelonner les indemnités en tenant compte notamment de l'âge des ouvriers.

C'est, avec raison, que l'on a fait observer que ce système mène à des complications infinies. Il n'a été introduit, ni dans les lois ou les projets de lois d'assurance, ni dans les projets sur la responsabilité des patrons. Les observations de M. Harzé reçoivent, cependant, une certaine satisfaction par l'article 40, présenté le 2 juin, qui détermine, d'une manière spéciale, le salaire quotidien moyen de l'ouvrier âgé de moins de vingt ans.

3° L'article 33 présenté dans la séance du 2 juin est relatif aux frais d'inhumation sur lesquels M. Dejace a appelé l'attention de la Commission.

4° M. Dejace croit que l'article 33 établit un tarif différentiel à raison de la composition de la famille et il craint qu'on ne puisse critiquer, au point de vue d'une loi de droit commun, l'introduction de cet élément étranger à l'accident. C'est ainsi que la veuve ne touche que 20 p. % du salaire, quand elle n'a pas d'enfants, et 50 p. %, quand elle a des enfants.

La critique, d'après le Président, n'est pas méritée. L'économie de l'article 33 est d'accorder une créance individuelle, à charge du patron, à chaque membre de la famille qui trouvait une ressource, une aide dans le salaire de la victime. La veuve ne touche pas 20 p. % quand elle n'a pas d'enfants, et davantage, quand elle a des enfants; elle ne touche jamais que 20 p. % et chaque enfant, sans qu'il y ait lieu à accroissement entre eux du chef de décès ou de majorité des autres enfants, touche 10 p. %.

Il en est de même des ascendants et frères et sœurs.

Il est vrai que l'article 33 établit un maximum de 50 p. % pour tous les cas de concours de plusieurs membres de la famille. Il le faut bien; sans cela il pourrait arriver que la rente payée à la famille dépasserait le taux de la rente accordée à l'ouvrier frappé d'une incapacité permanente absolue de travail et ce serait inadmissible. Il faut, en effet, tenir compte de deux circonstances : de la rente attribuée à l'ouvrier lui-même, il y a lieu de défalquer la portion correspondante aux frais de son entretien, et il faut aussi considérer que la rente attribuée à chacun des membres de la famille a un caractère fixe et certain, tandis que les ressources qu'elle pouvait trouver dans la rente de 65 p. % attribuée à l'ouvrier, comme dans le salaire de celui-ci, étaient soumises aux éventualités de la prolongation plus ou moins grande de son existence.

Quant aux chiffres de l'article 33, le Président appelle l'attention sur les lois allemande et autrichienne et sur le projet de M. Janson. Il croit que, dans leur ensemble, les chiffres proposés pourraient soutenir avantageusement la comparaison avec ceux de ces lois et de ce projet. Il faut noter que celui-ci accorde 80 p. % à l'ouvrier pour l'invalidité permanente absolue, alors que les propositions soumises à la Commission n'accordent que 65 p. %.

Les chiffres des projets français sont moins favorables à la famille.

5° M. Dejace rappelle que la loi allemande et l'un des projets français accordent à la veuve qui se remarie une dot équivalant à trois années de la rente annuelle qui lui est attribuée.

Le projet soumis à la Commission, comme celui de M. Janson, s'est abstenu de reproduire une disposition analogue. Ce sont des motifs de moralité que l'on invoque à l'appui, mais on peut se demander si l'attribution de cette espèce de dot n'est pas de nature à pousser aux secondes noces, et c'est une question très douteuse que de savoir, lorsqu'il y a des enfants, si les secondes noces doivent être favorisées et encouragées. D'autre part, s'il n'y a pas d'enfants, il semble que la rente de 20 p. % n'est pas de nature à empêcher les secondes noces de la veuve, bien entendu si elle est d'une moralité ordinaire ou moyenne.

6° M. Dejace demande s'il n'aurait pas fallu restreindre la quotité de la

rente revenant aux enfants naturels dans les limites de leur droit successoral, d'après le Code civil.

Le Président espère que la revision du Code civil mettra les enfants naturels reconnus sur le même rang que les enfants légitimes, en ce qui concerne le droit successoral. En fût-il autrement, l'égalité des droits de tous les enfants légitimes ou naturels serait encore justifiée. Il s'agit ici non de droit dans la succession de la victime, mais de secours alimentaires que le père, auquel le patron est substitué, doit également à tous ses enfants.

7° MM. Prins, Adan et Harzé ont adressé certaines critiques au paragraphe 3 de l'article 33 quant à la rente attribuée éventuellement aux frères et sœurs dont la victime était l'indispensable soutien.

C'est une nouveauté, a-t-on dit; c'est vrai à un certain point de vue, parce que le Code civil n'accorde pas de droits alimentaires aux frères et sœurs; c'est moins vrai si l'on se rappelle que l'article 27 de la loi sur la milice attribue le bénéfice de l'exemption quand le milicien est l'indispensable soutien de ses frères et sœurs orphelins. Le projet de MM. Janson et consorts comprend aussi les frères et sœurs parmi les créanciers éventuels de la rente viagère.

On a dit aussi qu'il était excessif d'attribuer un droit, vis-à-vis du patron, aux collatéraux valides au delà de l'âge de quatorze ans révolus, et M. Prins a même déposé un amendement portant : « Aux collatéraux » valides la rente ne sera servie que jusque l'âge de quatorze ans revolus. » Il serait, en effet, excessif d'accorder un droit quelconque aux collatéraux valides, capables de gagner leur vie par le travail. Mais l'article 33 ne commet pas cet excès. Ce ne sont pas tous les frères et sœurs qui ont ce droit, mais ceux là seuls dont la victime était l'indispensable soutien; or, il est impossible de comprendre comment un frère ou sœur valide et arrivé à l'âge du travail, soit quatorze ans révolus, pourrait avoir la victime pour indispensable soutien. L'amendement de M. Prins est donc inutile; l'article ne dit que ce que l'amendement veut dire, et tout ce que porte cet amendement. De plus, il est dangereux parce que, ne s'appliquant qu'aux frères et sœurs, on pourrait l'invoquer pour soutenir que la rente est due par le patron aux ascendants, même valides, c'est-à-dire capables de subvenir à leurs besoins par le travail personnel, ce que l'article ne dit pas et ne peut pas dire. La victime doit avoir été l'indispensable soutien de ses ascendants, aussi bien que des frères et sœurs, pour que les uns ou les autres aient droit à la rente de la part du patron.

Il serait également peu justifié de subordonner le droit à la rente, en ce qui concerne les frères et sœurs, à la condition d'être âgés de moins de quatorze ans révolus. Après cet âge, même à un âge avancé, les frères et sœurs peuvent être incapables de gagner leur vie et, de fait, n'avoir pour indispensable soutien que la victime. Ici, comme pour l'application de l'article 27 de la loi sur la milice (cela est de jurisprudence en matière de milice), l'on peut être l'indispensable soutien d'un frère ou d'une sœur majeurs et même plus âgés que la victime ou le milicien.

En résumé, la condition que, en fait, la victime doit être l'indispensable soutien des ascendants ou des frères et sœurs fait disparaître toutes les craintes et tous les scrupules. Il paraît également que les mots « indispensable soutien » valent mieux que ceux qui ont été proposés « unique soutien ».

8° M. Dejace a fait observer que l'article 33 n'accorde aucune rente aux veufs même impotents et incapables de gagner leur vie et que, du texte, on peut également inférer que l'ouvrière, victime d'un accident de travail, n'assurerait aucune rente aux ascendants ni aux frères et sœurs dont elle serait l'indispensable soutien. La critique est très fondée. L'auteur du Projet s'est laisser influencer par les principes rigoureux de la loi d'assurance allemande. Il déposera, au cours de la séance, un amendement qui fera droit aux critiques de M. Dejace.

M. LE PRÉSIDENT communique à la Commission les amendements suivants à certains articles présentés dans les séances du 9 mai et du 2 juin.

Amendement à l'article 30.

§ 2. « Néanmoins, le chef d'industrie ou patron est déchargé de l'obligation de payer à la victime l'indemnité ci-dessus, pendant les trois premiers mois à partir de l'accident, s'il prouve :

» 1° Qu'il a créé, avec ou sans le concours de ses ouvriers, des caisses particulières de secours pour les maladies ou s'il a fait, à ses frais, affilier ceux-ci à des sociétés de secours mutuels légalement reconnues.

» 2° Que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer, outre les frais médicaux et pharmaceutiques, une indemnité au moins égale à 65 p. °/₀ du salaire, soit pendant toute la durée de la maladie, soit au moins pendant les trois premiers mois. »

Amendement à l'article 32, *déjà amendé dans la séance du* 2 *juin.*

« En cas d'incapacité partielle de travail d'une durée de plus de quinze jours, et sous la restriction qui fait l'objet du second paragraphe de l'article 30, l'indemnité varie entre 10 et 50 p. °/₀ du salaire quotidien moyen, d'après la nature et la gravité de l'incapacité.

» Si l'incapacité partielle devient permanente, la rente viagère est calculée au même taux. »

Amendements à l'article 33.

§ 1er. « En cas d'accident ayant *causé la mort* » au lieu de « suivi de mort » il sera alloué les indemnités suivantes :

§ 2. « Au conjoint non séparé ni divorcé, jusqu'à nouveau mariage, une ente viagère égale à 20 p. °/₀ du salaire quotidien moyen de la victime.

» Le mari n'a droit à cette rente que s'il est impotent et incapable de subvenir à ses besoins. »

§ 3. (*Voir* le texte présenté à la séance du 9 mai.)

§ 4. « A chaque ascendant frère ou sœur dont la victime, ne laissant pas d'enfants ayant droit à une indemnité, est l'indispensable soutien, une rente viagère de 10 p. % calculée comme ci-dessus.

§ 5. « Toutefois, le *conjoint* et les enfants, ou *le conjoint,* les ascendants, les frères et sœurs ne peuvent obtenir ensemble plus de cinquante pour cent du salaire quotidien moyen de la victime. »

§ 6 (nouveau). « Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident. »

§ 7 (nouveau). « Si la mort n'a pas suivi immédiatement l'accident, la victime ou ses héritiers ont, en outre, droit aux indemnités temporaires indiquées aux articles 30 et 32 § 1. »

Amendement à l'article 42.

« Les indemnités temporaires doivent être payées aux époques adoptées pour le payement des salaires, d'après la convention ou les usages. Les rentes viagères sont payables *par mois, par anticipation* et *sur la présentation d'un certificat de vie.*

» Les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation sont remboursés dans la huitaine de la fin du traitement ou de la date du décès, moyennant production des états dûment acquittés. »

M. LE PRÉSIDENT présente également les dispositions nouvelles suivantes :

» ART. 41.

» Les indemnités temporaires commencent à courir à partir du jour de » l'accident. Il en est de même de la rente viagère due aux ayants cause de » la victime en cas de mort immédiate.

« L'indemnité temporaire cesse et la rente viagère prend cours à compter » du jour où, soit par l'acte dont il est question à l'article 65, soit par le » jugement définitif, il est constaté que l'incapacité de travail présente le » caractère de la permanence. »

L'article 41 présenté le 2 juin figurera désormais sous le n° 43.

SECTION 3. — *De l'assurance obligatoire.*

« ART. 44.

» Doivent être assurés contre les accidents résultant du travail, les » ouvriers et les employés ou commis assimilés aux ouvriers qui sont occupés : » *a*) dans les carrières, minières, mines et autres travaux souterrains ; » *b*) dans les exploitations de chemins de fer et de navigation, soit inté-

» rieure, soit maritime; *c*) dans les usines, fabriques, chantiers, exploi-
» tations où il est fait usage d'un outillage mécanique mu par la vapeur,
» le gaz, l'électricité ou par une force élémentaire; *d*) dans les industries
» ou travaux, où sont employées ou produites des matières explosives.

» Art. 45.

» En ce qui concerne les exploitations agricoles ou forestières, l'obligation
» de l'assurance motivée, aux termes de l'article précédent, par l'emploi
» d'un outillage mécanique ne concerne pas les ouvriers qui, à raison de
» l'organisation du travail et de la disposition des lieux, ne peuvent être
» exposés à aucun des dangers résultant de l'emploi d'un tel outillage.

» Art. 46.

» Ne sont pas soumis à l'obligation de l'assurance, les ouvriers qui
» travaillent pour le compte ou sous les ordres directs de l'État, des pro-
» vinces, des communes et des établissements publics.

» Art. 47.

» Le Gouvernement est autorisé à imposer l'assurance à d'autres indus-
» tries que celles désignées dans l'article 44.

» Sa décision, prise dans la forme d'un règlement d'administration publi-
» que et précédée d'un rapport au Roi, est immédiatement communiquée
» aux Chambres législatives. Elle n'est exécutoire que le 1er janvier qui
» suit sa publication au *Moniteur*.

» Art. 48.

» L'assurance est contractée pour le compte et au profit des ouvriers,
» soit nominativement, soit collectivement, par le chef d'industrie ou
» patron, à ses frais exclusifs.

» Elle doit couvrir tous les risques définis par les articles 12, 14 et 15, et
» garantir aux titulaires de l'assurance le paiement ou service des indem-
» nités et rentes fixées par la section 2 du chapitre II de la présente loi.

» Art. 49.

» Aux fins de déterminer si, à ce dernier égard, l'assurance prise par le
» chef d'industrie ou patron satisfait à la loi, il est fait application de
» l'article 22.

» Art. 30.

» Lorsque l'assurance, dont il s'agit aux articles précédents, est conforme » aux exigences de la loi, le chef d'industrie ou patron est déchargé des » obligations qui lui incombent aux termes des articles 12, 14 et 15 et la » victime n'a plus d'action que contre l'assureur.

» Art. 31.

» L'assureur a son recours en restitution des sommes payées aux ouvriers, » contre le chef d'industrie ou patron, s'il établit que l'accident a pour » cause une faute qui leur est imputable aux termes des dispositions de la » présente loi, mais il ne peut, à raison de cette circonstance, ni refuser, ni » retarder le paiement des indemnités ou rentes garanties aux ouvriers par » l'acte d'assurance.

» Art. 32.

» Dans le même cas, la victime ou ses ayants cause ont le droit de » réclamer, du chef d'industrie ou patron, la réparation complète du » dommage dans les termes de l'article 11, sous déduction, toutefois, des » indemnités qu'ils ont touchées, soit au titre de l'assurance, soit par appli- » cation de l'article 22.

» Art. 33.

» L'assureur est libéré de toutes ses obligations vis-à-vis de la victime et » de ses ayants droit, s'il établit que l'accident est dû à l'une des causes » énoncées au paragraphe 2 de l'article 12.

» Art. 34.

» La loi sur les assurances ouvrières détermine les divers modes » d'assurance entre lesquels le chef d'industrie ou patron a le droit de » choisir, leur organisation et leurs formes, ainsi que les conditions et les » effets de l'assurance sur lesquels la présente loi ne dispose pas.

Section 4. — *Constatation des accidents.*

» Art. 35.

» Le chef d'industrie ou patron, et, en son absence ou, s'il s'agit d'une » Société, les personnes chargées de la direction des travaux, sont tenus » de déclarer, dans les vingt-quatre heures, à la police locale, tous les cas » de mort ou les cas de blessures pouvant entraîner, soit la mort, soit une » incapacité de plus de trois jours qui se sont produits dans l'établissement » ou l'exploitation.

» ART. 56.

» La déclaration est faite par écrit et en double exemplaire. Un certificat » de médecin y est joint. Récépissé est délivré au déclarant.

» ART. 57.

» Dans les vingt-quatre heures de la déclaration, le bourgmestre ou le » commissaire de police constate par procès-verbal la nature et les causes » probables de l'accident, les noms, l'état civil, le domicile et la profession » des victimes, la localité où elles ont été transportées, la nature des » lésions dont elles sont atteintes, et la durée approximative de l'incapacité » de travail.

» Le procès-verbal indique aussi, autant que possible : 1° le salaire journa- » nalier des victimes, les noms et domicile des personnes à l'entretien » desquelles la victime pourvoit en tout ou en partie ; 2° les compagnies, » caisses de secours ou de prévoyance, sociétés de secours mutuels ou » institutions dont les victimes paraissent être en droit de réclamer l'inter- » vention du chef d'accidents de travail.

» ART. 58.

» Si, des premières constatations, il apparaît que l'accident peut être » attribué à l'exécution du travail et qu'il a été suivi, soit de mort, soit » de blessures pouvant entraîner la mort ou une incapacité absolue de » travail de plus de quinze jours, le bourgmestre ou le commissaire de police » adresse immédiatement au juge de paix l'un des doubles de la déclara- » tion, le certificat du médecin et la copie du procès-verbal dressé aux » termes de l'article 57.

» ART. 59.

» Le juge de paix assisté de son greffier se transporte de suite sur les » lieux de l'accident pour rechercher et constater tous les faits qui peuvent » servir à la manifestation de la vérité et, spécialement, ceux indiqués à » l'article 57.

» Il entend les témoins et se fait assister, au besoin, par des hommes » de l'art, aux fins de déterminer les causes de l'accident et la gravité des » lésions dont les victimes sont atteintes.

» En ce qui concerne les établissements de l'État, les experts techniques » sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires dont la responsabilité » ne peut être engagée dans l'affaire.

» Le juge de paix a le droit, sauf dans les établissements de l'État, d'or- » donner tous travaux propres à constater la nature et les causes de l'acci- » dent et de requérir les ouvriers nécessaires à cette fin.

» Art. 60.

» Tant pour les opérations sur les lieux de l'accident que pour la conti-
» nuation de l'instruction, le juge de paix suit les formalités des titres VII
» et VIII du livre I du Code de procédure civile.

» Dans tous les cas, néanmoins, il sera tenu procès-verbal de l'audition
» des témoins et des autres opérations du juge.

» Art. 61.

» Les chefs d'industrie ou patrons, les victimes et leurs ayants cause ou
» leurs représentants seront appelés verbalement ou par missive, tant au
» procès-verbal de la police locale qu'aux opérations du juge, aux fins de
» fournir leurs dires et observations.

» Les assureurs et les caisses ou institutions indiquées à l'article 57 sont
» appelés seulement aux opérations du juge de paix.

» Art 62.

» Les frais de l'instruction faite par le juge de paix, ceux des travaux
» ordonnés par lui ainsi que les frais d'expertise sont supportés par l'État et
» taxés comme en matière criminelle.

» Toutefois, l'État a son recours contre le chef d'industrie ou patron si
» celui-ci est condamné ultérieurement du chef de l'accident, soit à une
» peine criminelle ou correctionnelle, soit à des dommages-intérêts aux
» termes de l'article 11 de la présente loi.

» Art. 63.

» L'instruction est terminée dans le plus bref délai possible.

» Lorsqu'elle est achevée, le juge de paix informe toutes les parties inté-
» ressées que les pièces sont déposées au greffe de la justice de paix et
» qu'elles peuvent en prendre connaissance ou copie à leurs frais.

» Art. 64.

» Huitaine après cet avis, le juge de paix convoque, par lettre chargée à
» la poste, tous les intéressés à comparaître en son auditoire, à délai de
» trois jours francs, soit en personne, soit par mandataire spécial muni
» d'une procuration sous seing privé, dûment enregistrée.

» Art. 65.

» Au jour fixé, le juge de paix, assisté de son greffier, essaie de concilier
» les parties sur leurs prétentions respectives.

» Si l'accord se fait entre elles, il est dressé acte de leur déclaration pour » servir, à l'ouvrier ou à ses ayants cause, de titre authentique contre ceux » qui se sont reconnus débiteurs vis-à-vis d'eux de dommages-intérêts ou » d'indemnités, du chef de lésions survenues par le fait ou à l'occasion du » travail.

» ART. 66.

» Si le dissentiment des parties ou de certaines d'entre elles persiste, le » juge de paix les renvoie à se pourvoir en justice d'après les règles indi- » quées ci-après. »

A la demande des membres de la Commission les textes nouveaux présentés par le Président seront copiés et distribués avant la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT propose de reprendre la discussion de l'article 30 ainsi conçu :

« Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité absolue et temporaire de travail d'une durée de plus de quinze jours, la victime a droit à une indemnité journalière égale à 65 p. % de son salaire quotidien moyen.

» Néanmoins, le chef d'industrie ou patron est déchargé de l'obligation de payer à la victime l'indemnité ci-dessus pendant les trois premiers mois à partir de l'accident s'il prouve :

» 1° « Qu'il a créé, avec ou sans le concours de ses ouvriers, des caisses » particulières de secours pour les maladies, ou s'il a fait à ses frais, affilier » ceux-ci à des sociétés de secours mutuels légalement reconnues ;

» 2° » Que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer, outre les frais » médicaux et pharmaceutiques, une indemnité au moins égale à 65 p. % » du salaire, soit pendant toute la durée de la maladie soit, au moins, » pendant les trois premiers mois ». »

Personne ne demandant la parole, M. LE PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de cette proposition.

MM. Dejace, Adan et le Président répondent : Oui.

MM. Prins et Harzé s'abstiennent.

Invités à motiver leur abstention, M. PRINS déclare s'en référer à la note qu'il a déposée dans la séance du 16 mai, M. HARZÉ estime que le taux de 65 p. % est trop fort lorsqu'il s'agit de hauts salaires, trop faible en ce qui concerne les salaires inférieurs.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le paragraphe 2 de l'article 30.

M. PRINS demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter, aux deux hypothèses du paragraphe 2 de l'article 30, une troisième hypothèse, celle où une caisse de secours ou une société de secours mutuels aurait été créée et serait alimentée par les *ouvriers seuls*. De fait, les ouvriers, dans cette troisième

hypothèse, comme dans les deux autres, seraient secourus, et le patron ne devrait pas être astreint, pendant les trois premiers mois, à leur payer une indemnité; sans cela, les ouvriers seraient indemnisés deux fois pour le même dommage.

MM. Adan et Dejace répondent que cette hypothèse est inadmissible. On ferait profiter le patron d'efforts et de sacrifices faits par les ouvriers seuls, ce qui ne serait, ni juste, ni conforme au principe de l'article 22 du Projet. En pratique, l'hypothèse ne se présentera pas, car les ouvriers auront bien soin, assurés qu'ils sont du secours patronal, en vertu du paragraphe 1 de l'article 30, de déserter les sociétés de secours mutuels ou, tout au moins, de diminuer les risques correspondant aux maladies de plus de quinze jours jusqu'à trois mois, aux fins de diminuer leurs cotisations.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président met aux voix le paragraphe 2 de l'article 30. Il est adopté à l'unanimité.

La discussion est ouverte sur l'article 31 ainsi conçu :

« Si l'incapacité absolue de travail devient permanente, cette indemnité » est transformée en une rente viagère calculée sur la même base. »

M. Adan regrette de devoir maintenir dans son intégralité la proposition qu'il a formulée en séance du 25 mai dernier, en réclamant l'introduction dans la loi d'une disposition prescrivant la désignation par arrêté royal d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt appelés à servir de base à la détermination du capital nécessaire au service de la rente viagère.

Il est impossible, dit-il, de ne pas apporter à cette question l'attention la plus sérieuse et au point de vue de l'équité, et au point de vue rationnel, et au point de vue technique.

Il est impossible de séparer, dans l'application, la notion de l'intérêt de la notion de son capital générateur.

Il est impossible de ne pas relever la distinction d'importance entre le capital générateur de l'intérêt simple et le capital générateur de l'intérêt viager.

Si l'on établit la valeur de un franc de rente annuelle (intérêt simple) au cours actuel de la rente belge 3 p. % par exemple, cette valeur représentera fr. 32,83 de capital.

Si l'on établit, à l'aide de la table de Quetelet 1846 et du taux d'intérêt à 3 p. %, la valeur de un franc de rente annuelle (intérêt viager) on relève que cette valeur représente :

à 25	ans	un capital de	21,09
35	—	—	18,85
45	—	—	16,02
55	—	—	12,52
60	—	—	10,72

L'importance de l'écart entre le capital, valeur de l'annuité viagère, et le capital, valeur de l'annuité intérêt simple, est donc considérable.

Il persiste à prétendre que, puisque l'on repousse le règlement d'indem-

nité en capital, pour n'admettre que le règlement en une rente viagère, il n'y a lieu d'imposer au patron que la charge en capital, valeur de la rente viagère.

Cette détermination est nécessaire, nul doute ne doit subsister à cet égard, attendu qu'il faut prévoir les moyens de mise à exécution de l'article 20.

Il faut, en effet, que le *montant du capital* pour lequel inscription doit être prise sur les biens du patron soit connu par le Conservateur des hypothèques.

Il faut que la valeur du gage à constituer pour garantir la rente soit déterminée.

On ne pourrait, dit-on, décider en principe dans la loi l'emploi d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt ; un arrêté royal ne pourrait non plus prescrire cet emploi et fixer le taux de cet intérêt, parce que le législateur ne peut obliger un tiers à traiter sur le pied de telle ou telle table, de tel ou tel taux d'intérêt.

Cette objection n'est vraiment pas fondée. En effet, il est impossible d'admettre que l'on ne pourrait faire, dans l'espèce de la présente loi, ce que l'on a su faire en autre occurence.

Or, la loi du 8 mai 1850, qui a organisé la Caisse de retraite de l'État, a été suivie d'un arrêté royal du 5 décembre 1850 qui a décidé l'adoption de la table de Quetelet 1846 et du taux d'intérêt à 4 1/2 p. %, puis d'un arrêté royal du 13 juillet 1887 qui a confirmé l'emploi de cette table et réduit le taux d'intérêt à 3 p. %.

Pourquoi l'arrêté royal serait-il plus difficile à prendre comme annexe à la présente loi? Puisque la Caisse de retraite doit représenter le type de la sécurité, pourquoi ne pourrait-on même statuer au besoin, si l'on veut éviter un arrêté royal spécial, que la table et le taux d'intérêt seraient généralement ceux adoptés par cette institution?

Dira-t-on que la Caisse de retraite serait plus que toute autre à l'abri des oscillations du taux d'intérêt? Que la détermination de ce taux par arrêté royal, serait acte de prudence quand il s'agit d'elle, acte de folle témérité, quand il s'agit d'arrêté à prendre comme annexe à la loi projetée? Cela semble impossible.

Il est pourvu par arrêté royal à la protection de la Caisse de retraite, quand le mouvement du taux d'intérêt l'exige; le même esprit de protection peut inspirer la même mesure pour satisfaire aux nécessités de la loi en préparation.

L'argumentation qui se base sur les oscillations du taux d'intérêt pour combattre l'addition proposée à l'article 31 n'est donc point fondée.

Il y a d'autant moins d'inconvénient à adopter cette proposition ou à s'en référer directement aux arrêtés royaux réglementant le choix de la table et l'adoption du taux d'intérêt pour la Caisse de retraite, que les bureaux de celle-ci sont ouverts à tous venants, aux fins d'y contracter toutes rentes viagères, jusqu'à concurrence de 1,200 francs de rente, et que les compagnies d'assurances seraient certainement disposées à traiter les rentes de

toute importance, en laissant le capital constitutif de la rente déposé (1), à titre de gage spécial, dans quelque Caisse de l'État, comme garantie du service de la rente, afin d'écarter toute préoccupation au point de vue de leur solvabilité.

La loi projetée est une loi de progrès, elle introduit des principes nouveaux ; il faut savoir, en cette occasion, s'inspirer du progrès accompli dans toutes les branches de la science.

Or, prétendre aujourd'hui qu'une annuité viagère sera évaluée par la détermination du capital nécessaire à la production de l'intérêt simple, serait une énormité et, en traitant le patron sur ce pied, on consommerait une iniquité.

M. LE PRÉSIDENT. — Les observations présentées par M. Adan dans cette séance ont pour objet de justifier qu'il est anti-scientifique d'assimiler le calcul d'un capital suffisant pour garantir un intérêt simple au calcul d'un capital suffisant pour garantir un intérêt viager. Le Président n'a eu garde de soutenir le contraire ; en un mot, il n'a rien objecté et n'objecte rien au système de M. Adan considéré en lui-même. Ce qu'il a fait remarquer dans la séance du 2 juin, c'est que la proposition de M. Adan ne peut être introduite dans la loi actuelle et il maintient cette appréciation. Dans la loi sur le louage de services, l'assurance soit facultative, soit obligatoire, n'apparaît que comme une garantie du payement des rentes dues par le patron à l'ouvrier. Deux parties seulement sont en présence, le patron et l'ouvrier. Or, les formules proposées par M. Adan ont pour but de déterminer, d'une manière générale et absolue, le maximum préfixe des sacrifices en capital qui peut être exigé du patron afin d'obtenir, des sociétés d'assurances ou des caisses de retraite, une assurance suffisamment garantissante de la créance des ouvriers. Le *prix* de l'assurance ne dépend, ni du patron, ni de l'ouvrier, mais de tiers que la loi actuelle ne régit pas, à savoir, les sociétés ou les caisses qui contractent avec le patron, aux clauses et conditions qu'il leur plaît de stipuler. Si les offres faites par le patron ne leur conviennent pas, elles les refusent et le patron n'obtient pas l'assurance. La proposition que M. Adan voudrait introduire dans la loi sur le louage de services tend à imposer aux sociétés d'assurances et aux caisses de retraite un taux d'intérêt et une table de mortalité dont elles ont le droit de ne pas vouloir. En supposant qu'elles acceptent aujourd'hui taux d'intérêt et table de mortalité, elles peuvent ultérieurement modifier leurs exigences à ce double égard. Une disposition analogue à celle proposée par M. Adan est susceptible d'être adoptée par le législateur, mais alors voici comment elle devrait être formulée: « Une société d'assu-
» rance ou une caisse de retraite, même privée, n'est autorisée à contracter
» d'assurance ouvrière que si elle accepte la capitalisation des rentes
» viagères au taux de 3 p. % et d'après la table de mortalité de Quetelet. »

---

(1) Dans l'hypothèse de ce dépôt le capital serait soumis à une évaluation périodique annuelle ou triennale suivant la table de mortalité et le taux d'intérêt adoptés.

Avec cette forme, il devient sensible que la disposition ne trouverait pas de place dans la loi du louage de services, mais dans une loi d'ensemble sur les assurances ouvrières.

On objecte que le Gouvernement a usé de cette faculté en ce qui concerne la Caisse de retraite de l'État. L'objection est sans portée; c'est la Caisse elle-même qui, par son organe légal, a déclaré à quelles conditions, pour le moment, elle consentait à accorder des rentes viagères.

C'est ce que font aussi les sociétés d'assurances par leurs statuts et par leurs prospectus.

Ce qui est vrai pour l'assurance facultative (art. 18 du Projet) est vrai aussi pour l'assurance obligatoire (chap. II, section 3 du Projet). En ce qui concerne cette dernière assurance, l'attention de la Commission est spécialement appelée sur l'article 54, en vertu duquel tout ce qui concerne le mode, la forme et les conditions de l'assurance obligatoire est renvoyé à la loi sur les assurances ouvrières. Cette disposition fixe, d'après le Président, la place où devrait se trouver la proposition de M. Adan ou une proposition analogue.

M. Adan fait remarquer que les règles sur la capitalisation de la rente viagère due à l'ouvrier sont également nécessaires pour permettre au patron, à défaut d'assurance, de fournir, sans sacrifices inutilement onéreux, une des garanties subsidiaires indiquées par l'article 20 du Projet. Ici l'objection du Président que la disposition proposée tendrait à imposer des obligations à des tiers étrangers au contrat de louage de services vient à disparaître, mais, d'après lui, la proposition de M. Adan, même pour cette application restreinte, ne reste pas moins inadmissible.

Il faut remarquer que la garantie la plus efficace est l'assurance antérieure au sinistre et que le patron a été à même de la fournir puisque l'article 20 suppose qu'il a des capitaux disponibles, biens, immeubles ou valeurs mobilières. Dans ces conditions, l'ouvrier qui n'a pas été assuré, a droit d'obtenir une garantie absolument complète du payement de la rente viagère pendant toute la durée fixée par la loi. Son intérêt prime celui du patron car sa position de créancier est éminemment favorable. Or, est-il contestable que le système de l'article 20 qui fait apprécier par le tribunal, d'après les données du moment et pour chaque cas particulier, le capital nécessaire, est plus rassurant, pour l'ouvrier et ses ayants cause, que le système qui impose au tribunal, d'aujourd'hui à toujours et pour tous les cas, un taux d'intérêt hypothétique que le marché de l'argent peut, dans l'avenir, rendre absolument fallacieux et une table de mortalité qui peut, plus tard, être démontrée erronée, en certains points, à raison de nouvelles données statistiques.

On veut réagir contre les exagérations de certains tribunaux français qui ont forcé le patron à fournir la garantie en rente sur l'État. Le péril n'est pas à craindre avec l'article 20, car celui-ci a étendu le choix du patron dans une mesure très large et, si M. Adan trouve que cette mesure n'est pas encore assez large, il lui est loisible de faire des propositions pour y donner plus d'étendue. Le Président lui suggère l'assurance offerte après le sinistre.

L'article 20 est déjà entré dans cette voie, en permettant au patron de verser immédiatement, dans une caisse de l'État ou garantie par l'État, un capital suffisant non seulement à titre de cautionnement mais à titre de décharge définitive. Ne peut-on aller plus loin et lui permettre d'offrir une assurance contractée avec des sociétés particulières? Cela serait acceptable à condition qu'on dise qu'il n'en sera ainsi que si ces sociétés se conforment à la loi des assurances ouvrières, en ce qui concerne les conditions de leur constitution et de leur trafic. Dans ces termes et avec cette modification de l'article 20, l'intérêt légitime des patrons ne serait-il pas sauf? Ce qu'il faut toujours avoir devant les yeux, c'est l'intérêt prédominant de l'ouvrier, et l'on ne saurait contester que cet intérêt, lorsqu'il s'agit, non plus d'assurance, mais de gages mobiliers ou immobiliers, court des périls particuliers. La fixation du capital correspondant à la rente viagère, soit que le tribunal soit libre, soit qu'il soit asservi à une table de mortalité déterminée, peut donner lieu à des mécomptes; ceux-ci se compliquent des éventualités de dépréciation du gage lui-même, immeubles, valeurs mobilières, rentes sur l'État. Néanmoins, il est certain que les tribunaux prendront, en fait, le plus grand égard à un taux de capitalisation que la loi sur les assurances ouvrières aurait adopté pour la constitution des assurances, mais n'y étant pas asservis, d'une manière absolue, ils pourraient, pour des cas particuliers et eu égard à la nature du gage, s'en écarter, en vue de garantir, d'une manière complète, la créance viagère de l'ouvrier.

La suite de la discussion sur l'article 31 est remise à la prochaine séance fixée à samedi 20 juin.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

19.

SÉANCE DU 20 JUIN 1891.

La séance est ouverte à 2 heures.

Tous les membres sont présents sauf M. Harzé, empêché par l'obligation où il se trouve d'assister à la séance de la Commission des poudres.

Le procès-verbal de la séance du 13 juin est lu et approuvé.

M. LE PRÉSIDENT présente une nouvelle série d'articles (67 à 84) destinés à former la section 5 du chapitre II du Projet relative à la compétence et à la procédure en matière d'accidents de travail.

Ces articles seront autographiés et distribués aux membres.

La discussion sur l'article 31 du Projet est reprise.

M. ADAN présente des nouvelles observations sur la question de l'évaluation du capital nécessaire pour garantir le service de la rente viagère.

L'exactitude du principe en vertu duquel la charge ou la valeur de l'annuité viagère est représentée par un capital déterminé à l'aide d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt hypothétique n'étant pas contestée par la Commission, il devient impossible de contester non plus que toute mesure législative ou administrative qui conduirait à l'imposition ou permettrait l'imposition d'une charge plus forte que ce capital serait mal fondée.

La charge ou garantie représentée par ce capital est suffisante, adéquate. Charger le patron au delà du strict nécessaire en faveur de l'ouvrier victime d'accident, c'est compromettre inutilement la situation financière du patron ou du capital, et celle de l'ouvrier ou du travail, en général.

Si le patron ne doit pas être grevé du capital producteur de l'intérêt simple, il ne peut pas non plus prétendre déterminer sa charge à l'aide de n'importe quelle table ou de n'importe quel taux d'intérêt.

Il est donc nécessaire de laisser à un arrêté royal le soin de déterminer le choix de la table de mortalité et du taux d'intérêt, ne fût-ce que pour interdire l'emploi d'une table à mortalité trop rapide ou l'adoption d'un taux d'intérêt trop élevé.

Il est certainement vrai que, dans le cas de la Caisse de retraite de l'État, celle-ci stipule pour lui aux risques et périls des finances publiques, et, si l'on se place au point de vue exclusif du droit public actuel, on comprend que l'on argumente de la liberté commerciale pour combattre la détermination proposée.

Mais il y a, dans l'espèce, d'autres éléments que la liberté commerciale, à prendre en considération; on ne peut méconnaître que, tout en ne règlant que des intérêts civils, la loi en élaboration comporte un caractère plus élevé, imprégné de considérations d'ordre public; qu'elle introduit ou implique certaines idées juridiques nouvelles, en restreignant, sous certains rapports, la liberté contractuelle, en arrêtant l'une des bases de l'indemnité à raison de 65 p. % du salaire.

Dès lors, il y a lieu d'admettre, dans un intérêt public, qu'un arrêté royal détermine la table de mortalité et le taux d'intérêt dont l'emploi est autorisé comme bases génératrices de la charge du patron; cette mesure est indispensable pour compléter les éléments nécessaires à l'exact calcul de cette charge.

Elle constituera de plus, un précieux auxiliaire pour l'ouvrier dans l'hypothèse d'une transaction ultérieure.

M. LE PRÉSIDENT n'entend pas revenir sur les observations qu'il a exposées précédemment sur la question, la Commission ayant actuellement tous les éclaircissements désirables.

Si elle estime qu'il est utile d'introduire dans le Projet la disposition proposée par M. Adan, au cours de la séance du 25 mai, il pense que c'est à la suite de l'article 21, au chapitre des dispositions générales, qu'elle doit être placée et non à la suite de l'article 31. Sous cette réserve, il met aux voix la disposition proposée par M. Adan, dans les termes suivants : « L'évaluation » du capital nécessaire au service ou à la garantie des rentes viagères s'établit » suivant l'âge de la victime au moment de l'accident, sur le pied d'une » table de mortalité et d'un taux d'intérêt à déterminer par arrêté royal. »

Cette disposition est adoptée par la Commission qui décide qu'elle prendra place dans le Projet au chapitre I sous le n° 21bis.

M. ADAN maintient les observations qu'il a faites, dans la séance du 25 mai, au sujet de la distinction qu'il faudrait établir entre industries machinées et industries non machinées, quand il s'agit de fixer le taux des indemités dues à la victime ou à ses ayants droit.

Distinction inutile, dit-on, parce que le patron, dans l'industrie machinée, paiera plus souvent et supportera ainsi la conséquence du régime qu'il aura aménagé, soit; mais, au point de vue individuel de l'ouvrier victime dans ce milieu machiné, cet argument est sans portée.

Il ne s'agit pas seulement de savoir s'il y a plus de victimes sous l'empire d'un régime que sous l'empire d'un autre régime, mais de savoir si celui qui est placé dans ce milieu dangereux est individuellement mieux indemnisé que celui qui n'a pas été placé dans semblable milieu.

Une augmentation du tantième de 65 p. % de ce chef, ne serait guère admissible ; une diminution, au contraire, établissant le taux de 50 p. %, taux français, se justifierait mieux dans le cas d'industrie non machinée.

M. LE PRÉSIDENT rappelle les objections que les membres ont faites au projet de M. Adan dans la séance du 25 mai et ses observations personnelles présentées dans la séance du 2 juin.

Mise aux voix, la proposition de M. Adan est rejetée par trois voix contre une.

M. Adan maintient les observations qu'il a présentées le mai 25 en ce qui concerne les coëfficients d'invalidité.

La critique dirigée contre les coëfficients d'invalidité n'est, en réalité, qu'une critique dont l'inspiration sentimentale est, sans doute, excellente, mais qui porte à faux.

En effet, ce que les lois françaises des 11 et 18 avril 1831 ont fait pour les gens des armées de terre et de mer, on peut le faire pour la classe ouvrière.

Prétendre que le coëfficient d'invalidité, admissible pour des soldats, des marins à raison de leur profession même, n'est pas admissible pour les blessés pendant le travail n'est vraiment pas bien rationnel.

Nous croyons qu'il ne serait pas fort difficile d'établir par la statistique que la proportion des risques d'accidents professionnels dans certaines industries est plus meurtrière et crée plus d'invalides, que le métier des armes.

Le métier des armes est le plus souvent moins volontaire que l'adoption de tel ou tel métier et cependant on lui impose les coëfficients.

Envisageons donc les invalides du travail comme les invalides de la guerre.

Ajoutons que, pratiquement parlant, l'opposition au coëfficient d'invalidité aurait quelque valeur, si sa suppression supprimait aussi tout débat sur le *quantum* d'indemnité pour la perte de tel ou tel membre ou partie de membre; mais non, on laisse alors la porte ouverte au débat qui s'élèvera entre parties sur l'intensité de l'invalidité.

Ce débat est certainement plus odieux que l'adoption d'un coëfficient.

C'est alors que l'on a beau jeu pour faire des rapprochements entre Shylock et le patron.

Il est donc préférable de prévenir cet odieux débat en établissant des coëfficients d'invalidité et il convient d'abandonner la détermination du coëfficient à un arrêté royal pris sur l'avis de l'Académie de médecine, à raison des connaissances techniques de ce corps savant.

M. le Président rappelle l'opposition qui s'est manifestée contre la proposition de M. Adan, en ce qui concerne les coëfficients d'invalidité dans les séances des 25 mai et 2 juin.

Mise aux voix, la proposition de M. Adan est également repoussée par trois voix contre une.

M. le Président met ensuite aux voix l'article 31.

Cet article est adopté à l'unanimité.

La discussion est ouverte sur l'article 32 présenté par le Président dans la séance du 9 mai. Cet article est ainsi conçu :

« En cas d'incapacité permanente mais partielle de travail, le taux de la » rente viagère varie entre dix et cinquante pour cent du salaire quotidien » moyen, d'après la nature et la gravité de l'incapacité. »

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement qu'il a cru devoir proposer dans la séance du 2 juin. Il est ainsi conçu :

« En cas d'incapacité partielle de travail d'une durée de plus d'un mois » l'indemnité varie entre dix et cinquante pour cent du salaire quotidien » moyen d'après la nature et la gravité de l'incapacité.

» Si l'incapacité partielle devient permanente, la rente viagère est calculée » au même taux. »

M. LE PRÉSIDENT donne également lecture d'un sous amendement qu'il a présenté dans la séance du 13 juin et qui, d'une part, substitue le délai minimum de quinze jours à celui d'un mois et, d'autre part, ajoute dans le 1er paragraphe de l'amendement du 2 juin, après l'indication de ce délai minimum, les mots suivants : « et sous la restriction qui fait l'objet du « second paragraphe de l'article 30 ».

M. LE PRÉSIDENT expose les motifs qui l'avaient d'abord engagé à exclure de toute indemnité, du chef d'accident, les incapacités partielles qui n'ont pas le caractère de la permanence. Ces sortes d'incapacités peuvent donner lieu, bien plus que les incapacités absolues du travail, à des difficultés de constatation et même à des fraudes de la part de l'ouvrier. Il avait donc paru admissible au Président d'imiter le projet français du ministre Roche et de réserver l'indemnité pour incapacité partielle de travail à celle-là seulement qui présente le caractère de la permanence.

Depuis lors et après nouvelle étude, le Président a trouvé que l'exclusion de toute indemnité pour incapacité partielle et temporaire de travail, quelque longue qu'elle soit, est une mesure très rigoureuse, contraire au principe général de l'article 12 du Projet et bien préjudiciable à l'ouvrier sérieusement atteint d'une incapacité partielle de travail prolongée et, par suite, d'une diminution, pendant longtemps, du salaire qu'il gagnait avant l'accident.

Les doutes du Président, à cet égard, se sont accrus quand il a constaté que les législations allemande et autrichienne ne consacrent pas une semblable rigueur et qu'elles accordent respectivement, à partir de la quatorzième ou de la cinquième semaine, une indemnité temporaire aussi bien aux incapacités partielles qu'aux incapacités absolues de travail.

Le projet de la Chambre des Députés de 1888 ne distingue pas non plus entre l'incapacité absolue ou partielle de travail de plus de trois jours et de moins de 90 jours, en ce qui concerne l'indemnité temporaire visée par l'article 7, et le projet du Sénat a encore été plus loin par son article 2, en accordant une indemnité normale pour toute incapacité partielle et temporaire de plus de trois jours. Or, on a déjà rappelé que le projet du Sénat avait pour caractère un grand désir de ne pas mettre, à charge du patron, des sacrifices exagérés ou injustifiables au point de vue des règles du droit et des principes de l'équité.

Ces considérations ont amené le Président à présenter successivement l'amendement et le sous-amendement dont il vient d'être donné lecture.

Il est à observer que, par le sous-amendement, il est donné satisfaction, en ce qui concerne l'incapacité temporaire partielle, aux critiques qui se sont manifestées à propos de l'article 30 relatif à l'incapacité temporaire absolue.

Dans l'article 32 comme dans l'article 30 le patron ne devra rien, du chef des incapacités temporaires de plus de quinze jours, mais de moins de quatre-vingt dix jours, s'il a créé une caisse de secours ou s'il a fait affilier ses ouvriers à une société de secours mutuels.

Entre l'amendement qui stipule un mois et le sous amendement qui fixe quinze jours pour la durée minimum que doit avoir l'incapacité temporaire, on peut hésiter. Les difficultés de constatation et les fraudes plus faciles pourraient engager la Commission à réserver l'indemnité du premier paragraphe de l'article 32 aux incapacités partielles assez sérieuses, c'est-à-dire à celles qui correspondent à une durée de plus d'un mois.

M. Dejace ne saurait se rallier à l'amendement ni au sous amendement présentés à l'article 32 et il appuie, au contraire, l'article 32 primitif qui exclut toute indemnité patronale, à titre de l'accident pour une incapacité partielle temporaire. Il ne voit dans cette exclusion ni une déviation de l'article 12 du Projet qui a réservé le mode et le *quantum* des indemnités équitables à accorder aux ouvriers blessés, ni un caractère de dureté injustifiable.

Ce qui résulterait de cette exclusion, et cela paraît bien naturel, c'est que l'ouvrier est supposé, en ce qui concerne les lésions peu importantes dont il est atteint, rester son propre assureur, ou mieux qu'il est supposé avoir pris ou dû prendre ses précautions, en s'affiliant à une société de secours mutuels.

M. le Président a dit que les difficultés de constatation et les fraudes possibles sont plus grandes que dans le cas d'incapacité absolue de travail.

Il faut ajouter que si l'on entre dans la voie de l'amendement et du sous amendement, il ne se passera pas de jour que les patrons, petits ou grands, ne soient exposés à des réclamations de la part des ouvriers, pour des lésions d'une importance très minime et, s'ils résistent, à des tracasseries, voire même à des procès.

M. Prins trouve que cette discussion lui permet une fois de plus de rappeler les observations qu'il a présentées dans les séances antérieures au sujet de la préférence à donner au système de la loi allemande qui rejette, à titre de réparation des accidents, toute incapacité de moins de nonante jours.

En ce qui concerne les incapacités partielles de travail (art. 32), ses observations lui paraissent encore plus justifiées qu'en ce qui concerne les incapacités absolues (art. 30), car le nombre des premières est, d'après les statistiques, très prépondérant et il n'est pas douteux que leur introduction dans la loi actuelle va embarasser, compliquer l'application de cette loi, et imposer au patron des charges intolérables.

Le principe de la législation allemande est le principe juste.

Agir autrement, c'est aller à l'encontre des intérêts de la classe ouvrière, car le jour où l'on frappe le patron de charges trop lourdes, il cherche à économiser sur le fonds du salaire de l'ouvrier.

Il ne faut pas oublier qu'à côté de la loi que nous faisons, il y a un domaine considérable. Je n'ai pas à rechercher ici s'il faut le réserver à l'assistance publique, à l'assurance ouvrière obligatoire, aux unions professionnelles, mais, je crois, qu'en y touchant dans la loi actuelle, nous mêlons deux choses qui doivent rester séparées, c'est-à-dire, d'une part, tout ce qui se rapproche de la maladie, où l'on peut faire appel à l'initiative et au concours de l'ouvrier lui-même, et d'autre part tout ce qui touche à la rubrique accident où l'on doit s'adresser à l'industrie.

M. Prins se prononce donc comme M. Dejace, contre l'amendement et le sous-amendement.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le sous-amendement transcrit ci-dessus, sous réserve, si le vote est affirmatif de demander à la Commission de se prononcer spécialement sur le délai minimum de quinze jours ou d'un mois.

MM. Dejace et Prins votent contre, MM. Adan et van Berchem votent pour.

En présence de ce partage, il est décidé que le vote définitif sur le sous-amendement est remis à la prochaine séance, où M. Harzé sera présent et pourra départager la Commission.

La discussion et le vote de l'article 32 sont, par suite, également ajournés à la séance prochaine.

Il est passé à la discussion de l'article 33, ainsi conçu :

« En cas d'accident suivi de mort, il sera alloué les indemnités suivantes :

» A la veuve non séparée ni divorcée, jusqu'à nouveau mariage, une » rente viagère égale à 20 p. % du salaire quotidien moyen de la victime;

» A chaque enfant légitime ou naturel reconnu, jusqu'à l'âge de quatorze » ans révolus, une rente viagère équivalente à 10 p. % du même salaire;

» A chaque ascendant, frère ou sœur, dont la victime célibataire ou veuf, » ne laissant pas d'enfant ayant droit à une indemnité, une rente viagère » de 10 p. %, calculée comme ci-dessus.

» Toutefois, la veuve et les enfants, ou la veuve, les ascendants, les frère » et sœur ne peuvent obtenir ensemble plus de 50 p. % du salaire quotidien » moyen de la victime. »

M. LE PRÉSIDENT a exposé précédemment l'économie de cette disposition et les analogies ou les différences qu'elle présente avec les législations étrangères ou avec les projets français ou belges.

Pour rendre la disposition plus claire et combler quelques lacunes, il a déposé, dans la séance du 13 juin, divers amendements qui modifient, de la manière suivante, la rédaction de l'article 33 :

« § 1. En cas d'accident *ayant causé la mort,* il est alloué les indemnités » suivantes :

» § 2. Au conjoint non séparé ni divorcé, jusqu'à nouveau mariage, une » rente viagère égale à 20 p. % du salaire quotidien moyen de la victime;

» le veuf n'a droit à cette rente que s'il est impotent et incapable de sub-
» venir à ses besoins.

» § 3. A chaque enfant légitime ou naturel reconnu, etc....., (sans
» modification).

» § 4. Comme au texte primitif, sauf la suppression des mots « céliba-
» taire ou veuf ».

» § 5. Sans modification, sauf la substitution du mot « conjoint » au mot « veuve ».

» § 6 (nouveau). Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la
» rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eû lieu avant l'accident.

» § 7 (nouveau). Si la mort n'a pas suivi immédiatement l'accident, la
» victime ou ses héritiers ont, en outre, droit aux indemnités temporaires
» indiquées aux articles 30 et 32 § 1. »

M. le Président. — Les amendements dont il s'agit se justifient pour ainsi dire d'eux-mêmes.

Quant à celui du paragraphe 1er : il ne suffit pas que la mort ait suivi l'accident ; il faut que celui-ci en soit la cause.

La substitution du mot « *conjoint* » au mot « *veuve* » dans les paragraphes 2 et 5 ainsi que la suppression des mots « *célibataire ou veuf* » dans le paragraphe 4 donnent satisfaction à une observation de M. Dejace dans la séance du 25 mai.

Le paragraphe 6 nouveau comble une lacune évidente. Il ne faut pas que la victime augmente les charges du patron en se mariant ou en reconnaissant un enfant naturel après l'accident.

Le paragraphe 7 nouveau *réserve aux héritiers,* à l'exclusion des membres de la famille, qui peuvent n'être pas héritiers de la victime, la partie des indemnités temporaires dues à celui-ci par le patron et que le patron n'aurait pas payées avant le décès. La créance dont il s'agit est, en effet, dans le patrimoine du défunt et ses héritiers seuls ont droit de la toucher. M. Deffès a noté la différence qu'il y a entre cette créance et l'indemnité qui peut être due aux membres de la famille, abstraction faite de leur qualité d'héritiers. (*Voir* Deffès, *De la responsabilité des patrons*, Paris, 1889, première partie, pp. 47 et suiv.)

M. Dejace a deux observations à présenter en ce qui concerne l'article 33 amendé. La première a trait au paragraphe 7 nouveau qui mériterait d'être rédigé d'une manière plus claire, pour traduire exactement la pensée de M. le Président à laquelle il n'a pas, du reste, d'objection à faire. La seconde observation a pour but de faire trancher par la Commission la question de savoir dans quelle mesure elle entend faire profiter les étrangers des indemnités accordées par l'article 33 aux membres de la famille de la victime.

En Allemagne, les étrangers qui ne résident pas dans le pays sont exclus des indemnités dont il s'agit.

Il semble à M. Dejace que le Projet actuel ne saurait aller plus loin, en ce qui concerne les indemnités attribuées aux membres de la famille, lorsqu'ils

sont étrangers, que le système de la réciprocité, sinon par traité, au moins de fait.

M. le Président. — La rédaction du dernier paragraphe (nouveau) de l'article 33 amendé pourrait, en effet, être plus claire. La rédaction suivante paraît plus satisfaisante :

« Si la mort de la victime n'a pas suivi immédiatement l'accident qui en » a été la cause, ses héritiers ont le droit de réclamer la partie impayée de » l'indemnité qui lui est allouée par l'article 30. »

Ce sont aussi les héritiers qui ont droit de se faire rembourser les indemnités accessoires des frais médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation dont il est question à l'article 35. Le point sera consacré expressément dans le second paragraphe de l'article 42 par l'introduction des mots « à la victime ou à ses héritiers » après ceux « sont remboursés ».

Quant à la seconde observation de M. Dejace, elle ne manque pas de gravité. Le Président, dans l'article du Projet relatif au bénéfice de la procédure gratuite, a accordé à l'étranger le droit d'invoquer ce bénéfice s'il justifie, par traité, que les Belges jouissent de la même faveur dans son pays d'origine. Il est donc parti de l'idée que les étrangers, victimes ou membres de la famille des victimes, résidant en Belgique ou même à l'étranger, ont action pour réclamer les indemnités allouées par la présente loi.

Il conviendrait de réserver la question qui pourrait faire, au besoin, l'objet d'une disposition distincte de l'article 33.

Sous cette réserve, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix l'article 33.

Cette disposition amendée, comme il est dit ci-dessus, et le paragraphe 7 nouveau de l'amendement, rédigé d'après la proposition faite dans cette séance par le Président, sont adoptés à l'unanimité.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

La prochaine séance est fixée à mardi 23 juin à 2 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

20.

SÉANCE DU 23 JUIN 1891.

La séance est ouverte à 2 heures.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin est lu et approuvé.

Il est procédé au vote définitif du sous-amendement présenté par M. le Président à l'article 32.

(*Voir* procès-verbal de la séance du 20 juin.)

Le sous-amendement est rejeté par trois voix : MM. Prins, Dejace et Harzé, contre deux : MM. Adan et van Berchem.

M. Harzé propose de rédiger l'article 32 de la façon suivante : « En cas » d'incapacité partielle de travail d'une durée de plus de trente jours, et » sous la restriction qui fait l'objet du deuxième paragraphe de l'*article* 30, » l'indemnité est de 25 p. % de la perte du salaire quotidien moyen.

» Si l'incapacité partielle devient permanente, la rente viagère est calculée » au même taux. »

M. Harzé développant sa proposition, fait remarquer que s'il n'a pu voter le sous-amendement présenté par M. le Président, quoiqu'il en trouvât le principe très équitable, c'est à cause des complications et des abus qu'il aurait amenés dans l'exécution. On diminuerait beaucoup les inconvénients de la disposition proposée par M. le Président, d'une part, en prenant pour base de l'indemnité, non plus le salaire même, mais la partie de salaire dont l'accident cause la perte, d'autre part, en substituant le taux fixe (25 %) au taux variable de 10 à 50 p. %.

Il est procédé au vote sur la proposition de M. Harzé. Elle est rejetée par trois voix : MM. Prins, Dejace et Adan, contre deux : MM. Harzé et van Berchem.

Il est procédé au vote de l'article 32. Il est adopté à l'unanimité dans la forme où il a été présenté par M. le Président dans la séance du 9 mai dernier.

« Art. 34.

» Le montant des indemnités temporaires et des rentes viagères pourra » être réduit par le juge, à concurrence de 10 p. % au maximum, si le » chef d'industrie ou patron, établit que les conséquences des lésions pro-

» duites par l'accident ont été aggravées par l'âge avancé de la victime, par » ses prédispositions morbides, ou par une lésion antérieure.

» Ces deux dernières circonstances ne sont à prendre en considération » que si elles sont complètement étrangères à l'exercice du métier dans » l'exploitation où l'accident a eu lieu. »

M. le Président. — Une disposition analogue au premier paragraphe de l'article 34 se trouve dans l'article 5 de la loi suisse du 25 juin 1881. M. Adan, dans l'article 12 de son travail déposé le 28 février, a également prévu la difficulté et il en a été question dans la séance du 4 avril.

M. Harzé se demande si le paragraphe 2 de l'article 34 ne sera pas un motif de renvoyer les ouvriers âgés, atteints de prédispositions morbides ou ayant été victimes de lésions antérieures.

M. le Président. — Cet inconvénient peut se présenter, mais il est moindre que celui qui pourrait résulter de l'application de la réduction autorisée par le paragraphe 1, au profit du patron, dans les deux derniers cas indiqués au paragraphe 2.

M. Prins ne saurait donner son adhésion à l'article 34. Les ouvriers âgés ou invalides devant, d'après lui, être secourus par des caisses à instituer pour la vieillesse et l'invalidité.

L'article 34 est voté par quatre voix contre une, celle de M. Prins.

« Art. 35.

» Lorsque la victime de l'accident a droit à une indemnité ou à une rente » viagère aux termes des articles précédents, le chef d'industrie ou patron » doit, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques, à concurrence » d'une somme de cent francs et les frais d'inhumation, d'après l'usage, sans » qu'ils puissent excéder cinquante francs. »

M. le Président appelle l'attention de ses collègues sur les dispositions correspondantes des lois allemande et autrichienne, des projets français, du projet de MM. Janson et consorts, et sur les conclusions du rapport de M. Dejace à la Commission belge du travail.

M. Harzé. — Le patron aurait-il une obligation quelconque, en ce qui concerne les frais médicaux, s'il avait organisé un service médical dans son établissement?

M. le Président. — Évidemment non, le principe de l'article 22 du Projet serait applicable. S'il y avait un doute à cet égard, il y aurait lieu de compléter la rédaction de l'article 22.

L'article 35, mis aux voix, est adopté.

« Art. 36.

» Le salaire quotidien moyen s'entend de celui que la victime a gagné » pendant l'année qui a précédé l'accident.

» Le gain annuel qui détermine le montant de la rente viagère due pour » incapacité permanente de travail ou du chef de la mort de la victime, cor- » respond à trois cents fois le salaire quotidien moyen. »

M. le Président fait remarquer que l'article 36 prend pour point de départ du calcul du salaire quotidien moyen : 1° le salaire de *l'année* qui a précédé l'accident ; 2° le salaire gagné dans l'exploitation où l'accident s'est produit ; 3° le nombre de trois cents journées composant l'année industrielle. Ces bases ont été adoptées par la généralité des lois et des projets de loi sur les accidents de travail. Quelques tendances se sont manifestées, cependant, en vue de prendre, pour base du salaire quotidien moyen, le salaire des cinq dernières années avant l'accident (M. Dejace, Congrès de Paris, 1889, p. 59 et travail déposé dans la séance du 21 février, art. 4. — Commission belge du travail de 1888, art. 9) et le Président avait d'abord pensé que ce système était admissible. Il a dû y renoncer à cause de l'impossibilité ou de la grande difficulté de le faire cadrer avec une des autres conditions essentielles du calcul du salaire quotidien moyen, c'est-à-dire la condition que le salaire doit être celui gagné dans l'exploitation où l'accident s'est produit. Il serait, du reste, très difficile, d'une manière générale et, dans beaucoup de cas, de constater quels salaires la victime a gagnés pendant un aussi long espace de temps.

En ce qui concerne l'année de trois cents jours, le projet du Sénat français y a substitué l'année de trois cent soixante-cinq jours. M. Harzé (séance du 16 mai) s'est prononcé pour l'année de deux cent nonante jours et, dans l'article 9 de son travail, déposé le 28 février, M. Adan réduit le salaire comparatif à celui gagné dans la dernière quinzaine qui a précédé l'accident.

Il semble bien qu'en se rangeant à l'avis de la grande majorité des législateurs et des auteurs, l'article 36 a pris le parti le plus pratique et le plus équitable.

M. Adan fait remarquer que l'article ne dit pas clairement que le salaire comparatif est celui gagné dans l'exploitation où l'accident est arrivé.

M. le Président. — Cela résulte de l'article 38, mais on pourrait faire droit à l'observation de M. Adan en ajoutant au texte de l'article 36, à la fin du § 1er, les mots : « dans l'exploitation où celui-ci est arrivé ».

L'article 36, avec cette ajoute, est voté à l'unanimité.

« Art. 37.

» Pour fixer le salaire quotidien moyen, il doit être tenu compte de la » portion du salaire payée en nature. L'évaluation des choses fournies est » faite par le juge, au cours moyen de la localité. »

M. Harzé. — Il doit être entendu que le salaire comparatif c'est le salaire net, c'est-à-dire après déduction des objets fournis par l'exploitant à l'ouvrier pour le travail, par exemple : l'huile, la poudre, les retenues pour les caisses de prévoyance et de secours, etc., etc.

M. le Président. — C'est évident.

M. Adan. — En ce qui concerne les choses fournies en nature, il doit être également entendu que la valeur en est fixée d'après le cours moyen de l'année qui a précédé l'accident.

A l'occasion de la disposition de l'article 36, M. Adan voudrait savoir si l'ouvrier serait admissible à faire entrer dans le salaire quotidien moyen les allocations qu'il a touchées à titre de participation dans les bénéfices.

M. le Président. — Quant à la première question elle ne peut faire doute en présence de l'article 36.

En ce qui concerne la seconde question, elle doit recevoir une solution négative. Si l'article 12 impose une obligation contractuelle au patron vis-à-vis de l'ouvrier, en matière d'accidents de travail dus au cas fortuit, c'est à raison de la condition respective de l'un et de l'autre dans le contrat de louage de services, au point de vue juridique et économique. L'ouvrier ne peut réclamer le bénéfice de l'article 12 que comme ouvrier, c'est-à-dire comme salarié. Quand, outre une rétribution fixe, indépendante des éventualités heureuses ou malheureuses de l'exploitation, il touche une part des bénéfices, il est, quant à ce, associé de l'exploitant et les motifs principaux de la disposition exceptionnelle de l'article 12 font défaut.

L'article 37 est voté à l'unanimité.

« Art. 38.

» Les ouvriers employés depuis moins d'un an dans l'exploitation où » l'accident s'est produit, sont assimilés, en ce qui concerne le taux du » salaire quotidien moyen, aux ouvriers qui, ayant le même salaire, sont » occupés à un travail identique ou, tout au moins, analogue pendant » l'année entière. »

M. le Président. — On peut comparer l'article 38 avec les dispositions analogues des lois allemande et autrichienne et des projets français.

M. Harzé. — Ne faudrait-il même pas prévoir le cas où l'ouvrier, pendant l'année, a changé de travail et, par suite, a reçu différents salaires ?

M. le Président. — Ce serait pousser à l'extrême et amener des complications inutiles. Si le fait se présente, il ne sera pas difficile d'appliquer l'article 36 en prenant égard aux salaires différents gagnés par l'ouvrier dans l'exploitation pendant l'année qui a précédé l'accident.

M. Adan. — Comment calculera-t-on le salaire quotidien moyen quand, au lieu d'être payé à la journée, l'ouvrier est payé à la tâche ou à la pièce ?

M. Dejace. — C'est encore là une question d'application de l'article 36. Elle se résoudra par la comparaison, à l'aide des livres tenus en vertu de l'article 45, de la somme touchée pour la tâche ou à la pièce avec le nombre de jours employés par l'ouvrier à accomplir l'une ou à achever l'autre.

L'article 38 est voté à l'unanimité.

« Art. 39.

» Lorsque, par sa nature, l'industrie dans laquelle la victime a été occupée » n'est en activité que pendant une partie de l'année, il n'est pris égard, » pour déterminer le salaire quotidien moyen, qu'au nombre de jours de la » période d'activité. »

M. le Président. — L'article 6 de la loi autrichienne et l'article 3 du projet français du Sénat ont une disposition analogue.

M. Harzé se prononce contre cette disposition. La productivité de l'ouvrier dure toute l'année. Avant d'être employé, ou après avoir cessé de l'être dans une industrie qui, par sa nature, n'est en activité que pendant quelques mois, l'ouvrier s'emploie à un autre travail productif. Quant il est blessé ou tué dans cette industrie spéciale il faut prendre égard au salaire quotidien moyen qu'il a gagné, mais il faut multiplier le salaire quotidien moyen par trois cents, sans cela on arriverait à contrarier un fait palpable, c'est que l'ouvrier a travaillé toute l'année, là ou ailleurs, et à lui attribuer une indemnité dérisoire.

M. le Président. — Il paraît que la disposition de l'article 39 est très équitable. Supposer que l'ouvrier a gagné pendant trois cents jours le salaire élevé qu'il n'a touché que pendant quatre mois, par exemple, parce que l'industrie dont il s'agit n'est, de sa nature, en activité que pendant cette partie de l'année, c'est faire non seulement une hypothèse onéreuse pour le patron, mais une hypothèse impossible. On arrive ainsi à charger le patron et à favoriser l'ouvrier hors des prévisions et conditions admises par chacun d'eux au moment du contrat. L'ouvrier a su, en s'engageant dans une industrie qui n'est en activité que pendant quelques mois, que son salaire quotidien moyen serait en proportion seulement du temps restreint où le travail est possible.

M. Dejace. — Trouve que la question ne manque pas de difficulté et il demande que le vote de l'article 39 soit réservé jusqu'à la prochaine séance.

La Commission fait droit à cette demande.

« Art. 40.

» Le salaire quotidien moyen attribué à l'apprenti ou à l'ouvrier âgé de » moins de vingt ans ne peut être inférieur au salaire de l'ouvrier âgé de

» plus de vingt ans le moins rémunéré dans la même partie de l'exploi-
» tation. »

M. le Président appelle l'attention de la Commission sur l'article 6 de la loi autrichienne déjà cité. Les projets français ont une disposition analogue à celle de l'article 40, à cette différence près, que l'âge pris en considération est celui de 18 ans.

M. Harzé craint que la disposition proposée, en ce qui concerne les ouvriers de moins de vingt ans, ne leur soit très préjudiciable. Il suffirait qu'il soit reçu dans l'atelier un malheureux âgé de plus de vingt ans, incapable ou même invalide et, par suite, très peu payé, pour que l'article 40 n'eût pas de résultats favorables aux ouvriers âgés de moins de vingt ans ou, même, eût pour eux des résultats défavorables. Il faudrait au moins stipuler que l'ouvrier le moins rémunéré doit être valide.

M. le Président fait, d'abord, remarquer que le salaire de l'ouvrier âgé de plus de vingt ans le moins rémunéré, du malheureux supposé par M. Harzé, par exemple, n'est pas imposé à l'ouvrier âgé de moins de vingt ans qui gagnerait davantage. L'article 40 dit, en effet, que le salaire de l'ouvrier âgé de moins de vingt ans ne peut être *inférieur* au salaire de l'ouvrier âgé de plus de vingt ans le moins rémunéré. L'article 40, s'explique suffisamment sur la *validité* de ce dernier ouvrier car la disposition ajoute : « dans la même partie de l'exploitation » ce qui suppose nécessairement que c'est un ouvrier, un travailleur et non pas un infirme gardé par charité ou même en vue de faire fraude à l'article 40.

M. Prins. — On pourrait exprimer l'intention de M. le Président et donner satisfaction aux craintes de M. Harzé en substituant les mots : « pour un travail similaire dans la même exploitation » aux mots « dans la même partie de l'exploitation ».

L'article ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

« Art. 41.

» Les indemnités temporaires commencent à courir à partir du jour de
» l'accident. Il en est de même de la rente viagère due aux ayants cause de
» la victime en cas de mort immédiate.

» L'indemnité temporaire cesse et la rente viagère prend cours à compter
» du jour où, soit par l'acte dont il est question à l'article 65, soit par le
» jugement définitif, il est constaté que l'incapacité de travail présente le
» caractère de la permanence. »

M. le Président propose une rédaction nouvelle en vue de rendre le texte plus complet et de le mettre en harmonie avec les dispositions du Projet relatives à la constatation des accidents et à la procédure.

La disposition de l'article 41 serait ainsi conçue :

« Les indemnités temporaires et les rentes viagères dues, soit à la victime

» pour incapacité permanente de travail, soit à la famille en cas de mort » immédiate de la victime, commencent à courir à partir du jour de l'acci- » dent. Si la mort ne suit pas immédiatement l'accident, la rente due à la » famille prend cours au jour du décès de la victime.

» La rente viagère est substituée à l'indemnité temporaire d'abord attri- » buée à la victime à compter du jour où, soit par l'acte dont il est question » à l'article 65, soit par un acte ultérieur convenu entre parties, soit par » un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité de travail présente » ce caractère nouveau, »

Mis aux voix, l'article 41 est adopté dans ces derniers termes.

« ART. 42.

» Les indemnités temporaires doivent être payées aux époques adoptées » pour le payement des salaires d'après la convention ou les usages.

» Les rentes viagères sont payables par trimestre et par anticipation. »

M. LE PRÉSIDENT. — On peut comparer cette disposition avec les articles correspondants de la loi autrichienne (art. 37) et des projets français.

Dans la séance du 13 juin, le Président a déposé deux amendements dont l'un est relatif aux termes de payement et aux formalités de payement de la rente viagère et dont l'autre s'explique sur l'exigibilité des frais médicaux et des frais d'inhumation.

A l'occasion de l'article 33 (séance du 20 juin), il a été dit que ni les frais médicaux ni les frais d'inhumation ne peuvent être réclamés par la famille comme telle, mais par la victime elle-même, s'il s'agit de frais médicaux, ou par les héritiers de la victime, s'il s'agit de frais d'inhumation et aussi de frais médicaux, ce qui peut arriver lorsque la victime meurt des suites de la blessure. Il est inutile de compliquer la rédaction du paragraphe 2 de l'amendement du 13 juin en entrant dans ces détails. La chose va de soi.

M. ADAN. — Une difficulté non prévue est celle relative au lieu de payement de la rente viagère. Il est impossible de mettre, à charge du patron ou des assureurs, les frais d'envoi des fonds aux divers domiciles que l'ouvrier ou les membres de sa famille peuvent successivement choisir, même à l'étranger.

M. DEJACE. — La créance des victimes ou des membres de la famille des victimes est-elle quérable ou portable? Dans le second cas seulement, les frais d'envoi des fonds peuvent être à la charge des patrons ou des assureurs. Il suffirait donc de déclarer par un paragraphe ajouté à l'article 42 : « Les indemnités temporaires et les rentes viagères constituent des créances » quérables. »

M. LE PRÉSIDENT. — C'est d'autant plus admissible que, d'après l'article 1247 du Code civil, sauf convention contraire ou dette d'un corps certain, la créance est quérable.

L'article 42 est adopté dans les termes suivants :

« Les indemnités temporaires doivent être payées aux époques adoptées » pour le payement des salaires, d'après la convention ou les usages.

» Les rentes viagères sont payables par mois, par anticipation et sur la » présentation d'un certificat de vie.

» Les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation sont » remboursés dans la huitaine de la fin du traitement ou de la date du » décès, moyennant la production des états dûment acquittés.

» Les indemnités temporaires, les rentes viagères ainsi que les frais » médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation constituent des » créances quérables. »

« ART. 43 (présenté le 2 juin sous le n° 41).

» Le chef d'industrie ou patron doit tenir régulièrement un livre spécial » ou sont inscrits les jours où l'exploitation a été en activité, les noms des » ouvriers occupés pendant l'année ainsi que les salaires touchés par chacun » d'eux. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 6 de la loi suisse du 23 mars 1877 contient une disposition analogue.

M. PRINS propose de supprimer les mots « pendant l'année » qui sont inutiles.

M. ADAN. — Quelle est la sanction de l'article 43?

M. LE PRÉSIDENT. — Elle figurera au paragraphe intitulé : *Sanctions pénales et mesures préventives.*

L'article 43 est adopté dans les termes ci-dessus, moyennant la suppression des mots « pendant l'année. »

La séance est levée à 5 1/2 heures.

La prochaine séance est fixée à vendredi 26 juin, à 9 1/2 heures du matin.

Le Secrétaire,

A. PRINS.

Le Président,

A. VAN BERCHEM.

21.

SÉANCE DU 26 JUIN 1891.

La séance est ouverte à 9 1/2 heures.
Tous les membres sont présents.
Le procès-verbal de la séance du 23 juin est lu et adopté.

M. Dejace propose une disposition dans les termes suivants :

« Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient » pas leur résidence habituelle sur le territoire belge ne sont pas admis à » réclamer les rentes stipulées à l'article 33, à moins de justifier que, dans » leur pays d'origine, les belges jouissent de cet avantage, sans condition » de résidence. »

Cette disposition, dit M. Dejace, est empruntée à l'article 6 de la loi allemande de 1884, sur les accidents de travail. Elle se différencie de cet article en ce qu'elle excepte de l'exclusion prononcée contre la famille de l'étranger, le cas où la loi étrangère accorde aux belges un traitement plus favorable. La disposition proposée, en vue d'éviter toute discussion, remplace le mot : « demeuraient » de la loi allemande par les mots : « n'avaient pas leur » résidence habituelle ». C'est, du reste, l'interprétation que donne du mot : « demeuraient » le commentateur von Woetke sur l'article 6 de la loi allemande (p. 130, note 16).

Quant au principe de la disposition, il paraît indiscutable.

On ne comprendrait pas que des capitaux belges fussent employés à secourir les membres d'une famille étrangère, qui n'ont eu avec la Belgique aucun rapport, qui n'y ont même eu aucune résidence. Il est, du reste, à remarquer qu'il s'agit, dans l'occurrence, de l'application de l'article 12 et qu'il est très admissible de subordonner cette application à des conditions auxquelles on ne pourrait songer s'il était question d'un cas de responsabilité du patron à raison d'une faute lui imputable.

La disposition proposée par M. Dejace est votée à l'unanimité. La Commission décide qu'elle figurera au Projet sous le n° 33bis.

M. le Président rappelle le débat qui s'est élevé dans la séance précédente au sujet de l'article 39. Après de nouvelles explications pour et contre la disposition, dans le sens de celles consignées au procès-verbal de la dernière séance, l'article est mis aux voix et adopté par quatre voix.

M. Prins, qui a déclaré s'abstenir, reconnaît que, dans le système du

Projet, la disposition de l'article 39 ne saurait être différente, mais il croit qu'elle est susceptible d'amener pour l'ouvrier des conséquences préjudiciables qu'un système plus large basé, par exemple, sur l'assurance parviendrait à éviter.

La discussion est ouverte sur l'intitulé de la section 3 : « *De l'assurance obligatoire.* »

M. Adan. — Le contrat d'assurance est un contrat aléatoire.

Il constitue une convention réciproque dans ses effets, quant aux avantages et aux pertes qui dépendent d'un événement incertain.

Son essence ne l'appelle à répondre que de faits accidentels produits par le hasard et dont les effets dommageables sont répartis sur les nombres.

Ses conditions pratiques impliquent pour l'assureur une faculté d'appréciation, de classement pour chaque espèce de risque, une estimation du caractère individuel de chaque risque, une sélection suivant laquelle il détermine la prime.

La nécessité de cette sélection est d'autant plus indispensable dans la branche des assurances contre les accidents, que dans des industries similaires on rencontre des conditions de surveillance, de mesures préventives, des conditions d'outillage qui réclament impérieusement des traitements différents.

Les primes déterminées pour chaque risque et groupées par l'association amènent la répartition des risques sur les nombres.

La condition des nombres est, en effet, une des conditions essentielles de l'assurance.

L'impossibilité de la réaliser ou l'excessive gravité d'un risque peuvent exclure exceptionnellement la possibilité de l'assurance.

Les risques de l'ouvrier travaillant dans les fabriques de dynamite, de nitroglycérine, de fulminate d'argent, de poudre ou coton poudre fourniraient, par exemple des spécimens de l'espèce.

Sous le régime de l'assurance obligatoire, toute latitude de refuser semblables risques disparaîtrait, toute faculté de peser chaque risque individuellement et de le traiter, suivant son intensité, serait étouffée.

Pour ce qui concerne l'assuré, — et nous désignons ici sous cette qualification le preneur d'assurance, le patron — si on l'oblige à s'assurer ou s'oblige à lui fournir l'assureur ; or, l'État doit se disposer, dans ce cas, à préparer l'institution qui sera le refuge spécial des mauvais risques, à moins qu'au mépris de la liberté commerciale il ne détruise ou n'interdise toutes les institutions concurrentes, syndicats, compagnies mutuelles ou compagnies anonymes traitant cette branche.

Nous croyons que le tableau du régime de l'assurance par l'État tracé par M. Ricard (*V.* t. II, *Comptes rendus du Congrès de* 1889, pp. 309 et suiv.) a suffisamment résumé les inconvénients du régime.

Nous nous bornons à cette simple réflexion attendu que nous n'avons pas à nous occuper ici du mode d'organisation de l'assurance obligatoire.

Les partisans de l'assurance obligatoire ou de ce qu'on qualifie ainsi, invoquent en sa faveur le régime de la loi allemande de 1884.

Nous reviendrons plus loin sur cette loi, mais il convient de faire remarquer ici que si l'on prend lecture de l'introduction au commentaire de von Woetdke (p. 4), on constate à quel degré cette loi se trouve avant tout et surtout empreinte d'un esprit de charité.

On y lit, que « c'est un devoir pour l'État moderne reposant sur le chris-
» tianisme, de prendre des mesures positives en faveur de ceux qui ne pos-
» sèdent rien, qui sont en même temps les plus nombreux et qui constituent
» les classes les moins instruites du peuple. — Que c'est un devoir, du
» moment où ils sont exposés aux dangers propres à l'activité industrielle
» et où leur capacité de travail leur est plus ou moins enlevée, le plus
» souvent sans leur faute, d'introduire des mesures de prévoyance suffisan-
» tes pour leur éviter la nécessité du recours au bureau de bienfaisance et
» de prévenir ainsi qu'ils ne prêtent l'oreille aux folles leçons de la démo-
» cratie sociale.

» Cela est la pensée fondamentale et le but de la législation politico-sociale
» qui a été introduite en Allemagne et dans les États confédérés, sur le
» conseil du chancelier prince de Bismarck, par S. M. l'Empereur Guil-
» laume. La loi des assurances contre les accidents constitue une partie
» importante de cet ensemble législatif.

» Toute mesure positive doit notamment tendre, suivant la nature des
» choses, à procurer, en premier lieu, à l'ouvrier, la meilleure sécurité
» contre les suites économiques des dangers attachés à son métier, et cela
» aussi bien pour les maladies n'ayant en général qu'une courte durée, que
» pour les accidents qui amènent des suites graves pour la vie et pour la
» santé.

» Quant au premier point, l'assurance individuelle de l'ouvrier avec une
» forte participation contributive du patron fournirait une solution
» suffisante.

» Pour ce qui concerne la prévoyance en matière d'accidents, cette voie
» n'était pas praticable à cause de l'élévation des frais. Une extension plus
» étendue de la responsabilité de droit civil ne parut pas répondre au but
» et l'on se vit dans la nécessité de renoncer à la base fondamentale de droit
» civil en fait de dommages-intérêts *et de la remplacer par une prévoyance*
» *basée sur le terrain d'une assurance de droit public* (*auf dem Boden der*
» *öffentliche rechtlichen Versicherung beruhende Fürsorge*) en faveur des
» blessés des exploitations industrielles ou des ayants droit de ceux-ci.

» L'assurance contre les accidents repose, de la sorte, de même que l'assu-
» rance contre les risques de maladies, sur le même terrain du droit
» public sur lequel se développe également l'institution de la charité
» publique. *Öffentliche Armenpflege.*

» Seulement, l'assurance contre les maladies et contre les accidents a le
» but plus élevé de prévenir, pour l'ouvrier, la nécessité d'avoir recours
» aux secours de l'assistance publique. »

L'assurance, dit l'Exposé des motifs de la loi, doit englober tous ces événements malheureux (Unfälle), survenant dans l'industrie, sans différence entre les cas où ils procèdent de la faute de l'entrepreneur ou de ses préposés, ou de la faute de la victime elle-même, ou de circonstances aléatoires dont la responsabilité n'incombe à personne. Ce n'est qu'en faisant une abstraction complète de ces différences que l'assurance peut procurer la pleine sécurité à l'ouvrier.

Cette partie de l'Exposé des motifs assigne donc à la loi allemande d'assurance contre les accidents son véritable caractère, mais il faut bien reconnaître que si elle entend éviter à l'ouvrier la nécessité de recourir aux secours de la charité par les bureaux de bienfaisance, il n'en est pas moins vrai que c'est *une pensée philanthropique, humanitaire, une pensée de protection* qui a présidé à l'élaboration de la loi et ce avant tout, au-dessus de tout ; la loi doit couvrir tous les événements malheureux (Unfällige) sans s'inquiéter de leur caractère véritablement accidentel (Zufällige) (*v.* VON WOETDKE, p. 81, note 19), sans se préoccuper bien vivement de la question de savoir si l'assurance, dans son essence intime, était bien l'instrument qui pouvait s'associer dans toute leur étendue à l'exécution de ces idées humanitaires.

Il en est résulté que la loi de 1884 présente un caractère de loi d'assistance plutôt qu'un caractère de loi d'assurance. C'est ce qui nous autorise à contester, au nom des principes fondamentaux du contrat d'assurance, la qualification d'assurance donnée à la mesure que l'on veut imposer obligatoirement au patron.

L'association des mots « assurance obligatoire » s'est produite dans la presse, à la tribune parlementaire, dans les projets de lois, dans les lois mêmes, comme une chose des plus naturelles et, cependant, cette association constitue une union fort mal assortie.

Elle ne s'est produite qu'en négligeant l'examen des principes fondamentaux du contrat d'assurance ou en les foulant aux pieds, et cette constatation ne nous semble pas dépourvue d'intérêt.

Le compte rendu des séances du Congrès des industriels de France en 1888 fournit à ce sujet un précieux enseignement.

On y lit en effet, que, suivant certaines industries : « la loi ne doit point » se préoccuper seulement de la justice stricte, mais que des considérations » d'humanité ne doivent pas lui rester étrangères et que L'ASSISTANCE peut » être une obligation légale et ne pas rester uniquement du domaine de la » volonté privée ».

Cette opinion se basait sur cette considération, que sous l'empire de la législation actuelle, l'ouvrier n'a droit à indemnité, que lorsque l'accident est dû à la faute du patron.

Il fallait donc pourvoir à la réparation des accidents dus aux cas fortuits ou de force majeure et le Congrès concluait en émettant le désir, que l'ouvrier dans ces cas reçût un secours et que *l'assistance* fût organisée.

Le vote acquis sur ce point, après avoir repoussé la mise à la charge du patron de toute responsabilité d'accidents dus à des causes autres que sa

négligence, sa faute, son imprudence, le Congrès fut d'avis de diviser les accidents en trois classes :

1° Accidents dus à *la faute du patron* et dont la responsabilité lui incombe exclusivement ;

2° Accidents dus *au cas fortuit ou à la force majeure* dont la charge serait supportée par le patron et l'ouvrier ;

3° Accidents dus à la faute de l'ouvrier et qui, par conséquent, ne doivent pas être à charge du patron.

Le compte rendu du Congrès ajoutait que cette classification n'empêcherait pas les victimes d'accidents de la troisième catégorie de recevoir une indemnité de secours du fait de *l'assistance.*

Mais lorsque le Congrès envisage le moyen *de secourir* les victimes de cette troisième catégorie, ce n'est pas l'organisation d'une œuvre philanthropique, ce n'est pas la création d'une institution charitable qu'il réclame, c'est l'assurance obligatoire qu'il préconise.

Il allègue qu'il ne faut pas invoquer le *droit strict* — qu'il s'agit de trouver la meilleure combinaison pour sauvegarder les intérêts en présence sans faire de la *justice stricte,* — que l'on parerait aux incuries des industriels négligents en faisant payer la prime la plus élevée à ceux dont les mesures seraient les moins bien prises — qu'au besoin on les frapperait d'une amende — que s'il y a déficit provenant d'insolvables, l'Etat pourra être conduit à élever ses primes et, dans ce cas, comme on sera libre de s'assurer aux compagnies ou aux syndicats mutuels, les industriels solvables n'auront pas beaucoup à souffrir de cette élévation.

Enfin, le Congrès allant plus loin, formulait l'avis qu'en percevant la prime d'avance comme un impôt, l'État pourrait réduire le nombre des insolvables et il concluait à l'assurance obligatoire.

Après avoir posé sa triple classification des accidents, après avoir admis que certaine catégorie réclamerait réparation du fait de l'assistance, il faut avouer, que l'on est en droit de s'étonner de l'aisance de la conclusion par laquelle le Congrès met au compte de l'assurance une réparation qu'il reconnaît appartenir au domaine de L'ASSISTANCE.

Notre Projet met le cas fortuit à la charge du patron, contrairement au sentiment du Congrès, par les motifs qui ont été produits ; il n'y a pas lieu de s'en occuper autrement ici ; il convenait seulement d'exposer, en pleine lumière, comment l'assurance était devenue la panacée préconisée pour les lésions de toute catégorie et sans aucune préoccupation au sujet d'une définition préalable de l'accident.

Nous invoquons en général, à l'appui de notre opinion contre le principe de l'assurance obligatoire, notamment M. de Courcy (*Essai sur les lois du hasard,* pp. 143 et suiv., et CHAUFTON, *Les assurances, leur passé, leur présent et leur avenir,* t. I^er^, n^os^ 426 et 427).

Si nous rencontrons les motifs spécialement invoqués par le Congrès de 1888 en faveur de ses vues, il semble qu'il a fait trop bon marché de ce qu'il qualifie de *droit strict,* — ce qui n'est pas conforme à la *stricte justice ;*

ce qui fausse la nature d'un contrat, comporte en soi un germe de dissolution qui se développe fatalement.

L'assurance, dite obligatoire, est contraire aux principes de l'assurance, elle conduit, à délai plus ou moins éloigné, à l'assurance par l'État, et à tous les procédés inquisiteurs qui accompagnent l'ingérence de l'État, en pareille matière, elle s'altère à un autre point de vue, en se transformant en assurance d'insolvabilité.

Quant à compter sur l'efficacité d'une aggravation de classement pour refréner l'inertie des industriels négligents, la pratique des compagnies d'assurances contre les accidents pourrait fournir de nombreuses preuves de l'inefficacité de cette mesure.

L'industriel aux habitudes d'incurie notoires, persistantes, ne craint réellement qu'une chose — sa ruine personnelle, — et la ruine ne le menace que s'il est exposé à ne plus trouver d'assureur.

Là est la sanction la plus efficace des mesures préventives, dont la prescription et l'application doivent figurer au premier rang des préoccupations législatives.

Ajoutons que l'assurance obligatoire et *totale*, sans découvert, mène à l'insouciance reposant sur l'oreiller de paresse dont il a été si souvent question dans les Congrès, c'est-à-dire à la destruction complète du sentiment de la responsabilité individuelle.

Bref, l'assurance obligatoire n'est en réalité que de l'assistance obligatoire par voie de garantie solidaire obligatoire, sous l'estampille de l'assurance.

En Angleterre, terre classique des assurances, pays industriel par excellence, il n'est pas question jusqu'ici de mettre en pratique le régime de l'assurance obligatoire, l'assurance facultative dans sa libre expansion a su répondre à tous les besoins jusqu'à ce jour.

Il y a là un exemple qui mérite méditation.

Enfin, si l'on peut déduire une appréciation de quelque valeur, lorsqu'elle porte sur une période aussi peu étendue que celle parcourue par le régime de l'assurance obligatoire, suivant la pratique allemande, peut-on ne pas être frappé de la marche progressive du nombre des accidents ? (*Voir* Beumer, *Du danger des assurances obligatoires. — Bulletin du Congrès international*, t. I, p. 158) de la tendance à prolongation des durées de chômage (voir *Compte rendu du 22me exercice de l'assocation de Mulhouse*, par M. Pierron, — *Bulletin du Congrès*, t. I, p. 358), — De l'excès des réalités sur les prévisions de MM. Behm et Bödiker, signalé par M. Keller en son rapport au Congrès de 1889 (p. 174, *Rapports*), enfin, des critiques générales résumées par M. Benzacar (*Les accidents du travail*, pp. 220 et suiv.) à l'égard de ce régime ?

N'y-a-t-il pas lieu de poser aussi, avec M. de Ramaix, la question de savoir, si un régime obligatoire est compatible avec l'esprit, le caractère belge ?

Enfin, le rejet de la loi suisse, relative à l'assurance obligatoire contre les maladies, après avoir fait l'objet d'un *referendum* populaire, n'est-il pas un indice sérieux des préférences des masses pour la liberté ?

Pour le surplus, je me réfère aux considérations développées en ma brochure : « *La question des assurances contre les accidents devant la Commission du travail* », aux observations extraites du rapport de la Commission à la Chambre des députés de France, et du rapport de M. Mazteau, reproduites en cette brochure et, enfin, au rapport de M. Dejace, p. 402. Bref, en se plaçant sur le terrain des principes généraux du contrat d'assurance, il est impossible de se prononcer en faveur d'un régime d'assurance obligatoire, à moins d'altérer gravement la nature essentielle du contrat d'assurance. Jamais on n'a démontré qu'il n'en serait pas ainsi, et au jour des mécomptes il ne faudra pas les imputer à l'assurance.

M. Prins. — La théorie que vient de développer M. Adan, avec sa compétence indiscutable, est la théorie des sociétés d'assurances. Elle est très intéressante, mais elle est connue ; elle a été discutée à fond dans les Congrès et les Parlements, et je ne pense pas que nous ayons à l'examiner ici ; nos opinions sont faites sur ces graves problèmes, et nous n'arriverons pas à nous convaincre mutuellement en une séance, ni même en plusieurs. Je n'ai pas non plus à examiner ici les résultats de la loi allemande ; il est vrai que certains de ces résultats ne sont pas favorables, et que l'expérience commencée en Allemagne, doit mettre en garde contre la complication des rouages du système allemand. Rien n'oblige d'ailleurs, quand on veut appliquer le principe de l'assurance obligatoire, à copier purement et simplement la loi allemande.

Pour le moment je ne veux dire qu'un mot sur la question de terminologie ; quelle est la situation : il y a, à côté de ceux qui ne veulent pas travailler, c'est-à-dire les mendiants et les vagabonds qui sont du domaine de la répression, ceux qui ne peuvent pas travailler parce qu'ils sont blessés, invalides ou trop vieux, et qu'ils sont devenus incapables de travailler, en consacrant leurs forces au service de l'industrie. Ceux-ci, il faut évidemment les protéger, les assister en vertu des principes de solidarité. Mais qui doit les assister? Avant tout et pour la grande part, ceux au service desquels ils se sont usés, les industriels. Or, les industriels ne peuvent arriver à assister leurs ouvriers, sans avoir recours à l'assurance. Le mot assurance est celui qui répond à la réalité.

Il est très vrai, comme le dit M. Adan, que c'est du droit public, du droit social. Mais les discussions qui ont lieu, en ce moment, à la Chambre sur l'assistance publique, montrent toutes les lacunes de notre législation, toutes les difficultés auxquelles elle donne lieu et toute l'utilité des assurances ouvrières.

M. Dejace rappelle les longues discussions qui ont précédé le vote des dispositions des articles 12 à 15. La majorité de la Commission a repoussé alors la théorie du risque professionnel et a décidé qu'ayant à élaborer une loi de droit civil sur le louage de services, elle entendait appliquer les principes essentiels de ce contrat à tous ceux qui s'engagent par semblable contrat.

En vertu des articles 12 à 15 du Projet, tous les travailleurs donc, qu'il

s'agisse de la grande ou de la petite industrie, de l'industrie machinée ou non, les domestiques eux-mêmes, puisent dans le contrat le droit d'être indemnisés des chances aléatoires que comportent pour eux le travail ou le service dont ils sont chargés.

Mais l'auteur du Projet, après avoir fait consacrer ce principe de droit commun, a dû se préoccuper de ses conséquences. Quelles que soient, en effet, les critiques que soulève l'intitulé de la section 3 actuellement en discussion : *De l'assurance obligatoire,* il est incontestable qu'il vise un mode de garantir aux victimes du travail le payement des créances auxquelles elles ont droit du chef des articles 12 à 15.

S'il en est ainsi, pourquoi les distinctions de l'article 44?

Pourquoi réserver à certains travailleurs seulement le bénéfice de l'assurance? Pourquoi, dans une loi de droit civil, cette différence de situation, non pas, il est vrai, quant au droit lui-même, mais ce qui est plus important, peut-être, quant à sa réalisation ou quant aux garanties dont on l'entoure?

Dans la théorie du risque professionnel, tout cela se comprend et s'enchaîne logiquement.

Mais étant données les prémisses du Projet de loi, en est-il de même?

M. Dejace comprend aussi les critiques que, au point de vue de la matière du contrat d'assurance, M. Adan dirige contre l'assurance dite obligatoire, mais à quelles conclusions M. Adan arrive-t-il?

M. Adan. — Les dispositions rangées dans la section 3 du chapitre II du Projet ne répondent pas à l'assurance. En un mot, dans cette section il ne s'agit pas réellement d'assurance, mais d'une garantie solidaire obligatoire. C'est là l'intitulé qu'il faudrait donner à la section 3.

M. le Président n'a pas l'intention et ne croit pas nécessaire, pour la défense des dispositions de cette partie du Projet, d'entrer dans la discussion théorique où sont entrés MM. Adan et Prins, au sujet du caractère réel de l'obligation qu'une loi quelconque imposerait, aux patrons, d'assurer leurs ouvriers contre les risques des accidents de travail. Ce n'est pas d'une loi quelconque qu'il s'agit, mais du Projet dont la Commission est saisie.

Pour savoir s'il est légitime dans la section 3 de parler d'assurance, quoiqu'elle soit imposée, il faudrait démontrer qu'une des dispositions proposées sort du cadre du contrat civil d'assurance. C'est à cette tâche qu'a failli M. Adan. Il peut évidemment se réserver, sur ce point, pour la discussion des articles, mais, d'avance, le Président lui déclare que, s'il réussissait, en ce qui concerne l'une ou l'autre des dispositions proposées, il se joindrait à lui pour en demander le rejet.

Il suffirait, d'après M. Adan, que la loi imposât l'assurance pour qu'immédiatement, à raison même de cette coaction de la loi, l'assurance imposée au patron ne fût plus une assurance. Qu'il me permette de lui dire que c'est aller trop loin. Le contrat d'hypothèque est un contrat civil. Qui dit contrat, dit concours volontaire et libre de deux personnes au moins. L'hypothèque imposée au mari ou au tuteur cesse-t-elle, cependant, d'être une hypothèque, ayant même nature juridique et mêmes effets civils que l'hypo-

thèque consentie par contrat volontaire? Ce qui est vrai de l'hypothèque est vrai de l'assurance.

Ce rapprochement est utile à faire, à un second point de vue plus important : il sert à faire comprendre et à justifier l'obligation qu'une loi civile peut légitimement et correctement imposer au patron de prendre une assurance. Dans cette circonstance, la loi civile recourt à une disposition analogue à celle qu'elle prend en matière d'hypothèque. Elle protège, par une garantie qui n'a de spécial que son caractère obligatoire, un intérêt qu'elle juge digne de cette protection, l'intérêt des mineurs, des interdits, et des femmes mariées dans un cas, ces victimes possibles de la malversation du tuteur ou du mari, l'intérêt des ouvriers frappés de blessures ou de mort, déjà victimes d'un travail exécuté au bénéfice du patron et exposés à être de nouveau victimes à raison de son insolvabilité. Qui dira que, dans le second cas, la préoccupation de la loi n'est pas aussi motivée que dans le premier?

Il est vrai que, pour démontrer, de plus près, que l'assurance imposée aux patrons n'est plus une assurance, M. Adan invoque l'impossibilité pour ceux-ci de trouver un *assureur*, en ce qui concerne les risques attachés à l'exploitation des industries spécialement dangereuses, par exemple, la fabrication de la dynamite, et la nécessité, pour pouvoir donner effet à l'obligation de l'assurance, dans ce cas, d'aboutir à l'intervention directe de l'État. Cette observation est exacte, dans une certaine mesure, mais ne faudrait-il pas démontrer, en outre, que l'État ne fait pas, dans cette circonstance, l'office d'un assureur? Les accidents qui se présentent dans les industries les plus dangereuses n'ont-ils pas la nature de cas fortuits éventuels, ne sont-ils pas dès lors matière à assurance? L'État, seul assez fort, peut-être, pour couvrir les grands risques attachés à l'exploitation d'une industrie exceptionnellement dangereuse, ne se fera-t-il pas payer, en proportion, par l'industriel, le service qu'il rend, non pas à celui-ci, mais aux ouvriers exposés au péril, et cette rémunération ne donne-t-elle pas, sinon aux motifs impulsifs de l'État, au moins à l'objet de la convention conclue entre l'industriel et l'État, son vrai caractère de contrat civil? L'État, du reste, ne saurait faire autrement que d'intervenir, d'une manière ou d'autre, pour protéger la vie des ouvriers. A peine d'interdire l'industrie tellement dangereuse que tous ceux qui font le commerce des assurances refusent d'en couvrir les risques, à n'importe quel prix, l'État ne peut faire moins que de substituer les amples ressources du capital social aux ressources limitées du capital privé. Il manquera toujours, dit M. Adan, une condition essentielle de l'assurance, au strict sens du mot, *le nombre* et la possibilité de répartir les risques sur le nombre. N'est-ce pas aller trop loin que de généraliser cet argument tiré de la technique la plus approfondie de l'assurance? N'est-il pas applicable seulement aux industries exceptionnellement dangereuses? La circonstance que le nombre des cas et des assurés est moins grand dans ces industries que dans d'autres, ôte-t-elle à la convention le caractère d'assurance? Ne conduit-elle pas seulement à augmenter les primes? L'intervention directe de l'État sera-t-elle même nécessaire? Pourquoi un organe de crédit, garanti par l'État, par exemple la Caisse de retraite

instituée par l'État, ne pourrait-elle pas recueillir les assurances que les compagnies commerciales d'assurances refuseraient d'admettre? Ces considérations semblent suffisantes pour répondre aux critiques de M. Adan et à la seule conclusion qu'il en a tirée, le changement de l'intitulé de la section 3. Il est, en effet, à remarquer que M. Adan n'a pas manifesté l'intention de repousser les mesures qui figurent sous cet intitulé et qui sont commandées par l'intérêt des ouvriers soumis à des risques particulièrement graves dans le travail. Que fait le mot, si la chose est admise? Comment l'auteur du Projet a-t-il été amené à introduire l'assurance obligatoire dans le contrat de louage de services, malgré sa répugnance manifestée au sein de la Commission de revision du Code civil et pourquoi n'en fait-il qu'une mesure exceptionnelle réservée à certaines industries, quoique, dans toutes les autres circonstances, il ait soutenu que le principe de l'article 12 devait être appliqué uniformément à toutes les industries? Aujourd'hui, comme naguère, l'auteur du Projet pense et espère que le résultat des règles nouvelles relatives aux obligations des patrons, en ce qui concerne les accidents fortuits de travail, seront une raison suffisante pour eux de contracter une assurance volontaire, surtout si une loi sur les assurances ouvrières, jugée par tous indispensable, les met à même de recourir à l'assurance sans difficulté et sans sacrifices inutilement onéreux. Il reconnait, cependant, que la foi dans l'intelligence et la prévoyance des patrons, dans leur sollicitude pour les intérêts de leurs coopérateurs ouvriers ne saurait être absolue, et qu'il faut bien, en vue de parer à l'inertie, à l'indifférence ou même aux calculs égoïstes de certains patrons, recourir à des voies coactives.

Pourquoi, c'est le second point, l'auteur du Projet a-t-il réservé la mesure de l'assurance obligatoire à certaines industries? C'est parce que, pour lui, partisan de la liberté et croyant à son efficacité en cette matière, comme en d'autres, il n'y a lieu à recourir à l'obligation que si un intérêt exceptionnel, un intérêt ayant, pour ainsi dire, les allures d'un intérêt public, vient à se manifester. C'est le cas pour les industries où se produisent fréquemment de grands désastres et un nombre considérable de victimes et où l'inertie des patrons, suivie de leur insolvabilité, exposerait la généralité à supporter, souvent et dans des proportions considérables, les conséquences des accidents qui, en droit et en équité, doivent retomber sur l'industrie elle-même.

Évidemment, comme il l'a dit à plusieurs reprises, tout ouvrier a droit à l'indemnité stipulée par la loi en vertu de l'article 12; l'ouvrier des métiers les plus modestes et les moins dangereux est aussi intéressant que l'ouvrier appartenant aux industries les plus compliquées, et, pour tout ouvrier, le dommage étant le même, l'indemnité doit être égale. Mais il ne voit aucune contradiction entre ces opinions sur le fond du droit de l'ouvrier et la restriction qu'il a cru devoir adopter en ce qui concerne la garantie exceptionnelle de ce droit résultant de l'assurance obligatoire.

Il s'empresse, du reste, de déclarer que, si l'on démontrait que la contradiction existe, il n'hésiterait pas à voter pour la généralisation de l'assurance obligatoire plutôt que de sacrifier tout ou partie du principe de l'article 12

ou des conséquences qu'il faut tirer de ce principe, en ce qui concerne le droit égal des ouvriers de toutes les industries, de tous les métiers, à l'indemnité du chef d'accident fortuit de travail.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président met aux voix l'intitulé de la section 3 du chapitre II du Projet : « *De l'assurance obligatoire.* »

Cet intitulé est adopté par quatre voix contre une, celle de M. Adan. Celui-ci reconnaît parfaitement que la qualité légale ou conventionnelle de l'hypothèque n'altère en rien sa nature, mais il estime qu'il n'en est pas de même pour l'assurance, si elle est obligatoire ou si elle est conventionnelle, attendu que l'assurance obligatoire ne se concilie notamment point avec le principe de la libre classification et de la libre sélection des risques. (*Voir* Chaufton, t. Ier, p. 665.) Sur la question de la loi des grands nombres, M. Adan s'en réfère à l'opinion de M. le général Liagre (*Des Institutions de prévoyance en général,* p. 4) à celle de Quetelet (*Bulletin de la Commission générale de statistique,* t. VIII, p. 37, note).

« Art. 44.

» Doivent être assurés contre les accidents résultant du travail, les ouvriers » et les employés ou commis assimilés aux ouvriers qui sont occupés :

» *a*) dans les carrières, minières, mines et autres travaux souterrains ;

» *b*) dans les exploitations de chemins de fer et de navigation, soit inté- » rieure, soit maritime ;

» *c*) dans les usines, fabriques, chantiers, exploitations où il est fait usage » d'un outillage mécanique mu par la vapeur, le gaz, l'électricité ou par » une force élémentaire ;

» *d*) dans les industries ou travaux où sont employées ou produites des » matières explosives. »

M. le Président rappelle les dispositions des lois ou des projets de loi limitant l'assurance obligatoire à certaines industries déterminées. (Projets italiens de 1883 et de 1890. — Projet français de 1888, art. 1. — Loi suisse de 1887.)

Il rappelle aussi les indications des rapports de M. Dejace à la Commission belge du travail et au Congrès de Paris de 1889 ; celles du travail de M. Adan distribué à la Commision le 28 février et de la proposition faite par le même membre dans la séance du 25 mai. — Il rappelle, enfin, que la législation allemande n'a généralisé l'assurance obligatoire à toute la classe ouvrière (sauf les artisans) que successivement et que la loi de 1884 peut, par suite, être consultée avec utilité au sujet de la détermination des industries auxquelles il est, surtout, utile d'appliquer l'assurance obligatoire. La loi autrichienne du 28 décembre 1887 est loin d'être aussi générale que la législation allemande arrivée à son dernier état ; cette loi peut donc aussi être consultée avec fruit.

Le Président ne se dissimule pas que la nomenclature des industries, a

l'occasion desquelles l'article 44 prévoit l'assurance obligatoire, peut paraître assez restreinte.

Il convient, d'après lui, de n'ordonner cette mesure exceptionnelle que pour les industries où, comme il l'a déjà dit, les accidents de travail se caractérisent par la fréquence, la gravité intrinsèque et le grand nombre de victimes. Il y a, certes, d'autres industries que celles indiquées à l'article 44 où la protection des ouvriers par l'assurance obligatoire est, peut-être, désirable. On peut citer l'industrie des constructions, mais il faut remarquer que cette industrie entraîne spécialement des risques calamiteux lorsqu'elle fait usage d'un outillage mécanique ou de matières explosives et que, dans ces cas, l'assurance obligatoire est imposée à toutes les industries, aux termes des littéra *c* et *d* de l'article 44. Quant aux différents métiers qui se rattachent à l'industrie de la construction et, en général, quant aux industries non désignées à l'article 44, qui ne font emploi, ni d'outillage mécanique, ni de matières explosives, il y a lieu de se rappeler le caractère incomplet et douteux de la statistique des accidents de travail et de se garder de consacrer, dans la loi elle-même, une mesure qui pourrait n'être pas justifiée par la nécessité.

La disposition de l'article 47 est, du reste, le correctif de la prudence et de la réserve que le Président a cru devoir s'imposer dans la rédaction de l'article 44.

M. Harzé. Il est bien entendu que tout outillage mécanique mu par une force élémentaire quelconque, primitive ou appropriée, entraîne l'obligation de l'assurance. En un mot, la nomenclature de l'article 44 n'a qu'un caractère énonciatif. On pourrait donc s'abstenir de l'allonger. Il serait, cependant, plus complet d'y ajouter l'air comprimé et l'air chaud parfois utilisés pour la production de la force motrice.

Personne ne demandant plus la parole, l'article 44 est voté à l'unanimité moyennant l'introduction des mots « l'air chaud, l'air comprimé » avant les mots, la vapeur, le gaz.

« Art. 45.

» En ce qui concerne les exploitations agricoles ou forestières, l'obligation » de l'assurance motivée, aux termes de l'article précédent, par l'emploi » d'un outillage mécanique, ne concerne pas les ouvriers qui, à raison de » l'organisation du travail et de la disposition des lieux, ne peuvent être » exposés à aucun des dangers résultant de l'emploi d'un tel outillage. »

M. le Président. — La disposition est empruntée à l'article 1er de la loi autrichienne de 1887.

Il va de soi que, si le fait démentait les prévisions de la loi, le patron serait tenu d'indemniser l'ouvrier; seulement, il ne serait pas exposé aux peines qui sanctionneront l'obligation du patron d'assurer tous ses ouvriers.

L'article 45 ne saurait être étendu à l'industrie proprement dite, la

disposition des lieux consacrés au travail industriel n'étant jamais assez favorable pour motiver la même exemption d'assurance.

L'article 45 est adopté.

« Art. 46.

» Ne sont pas soumis, à l'obligation de l'assurance, les ouvriers qui » travaillent pour le compte ou sous les ordres directs de l'État, des » Provinces, des Communes et des Établissements publics. »

M. le Président. — En ce qui concerne l'État, les Provinces, les Communes et les Établissements publics, l'ouvrier n'a pas à craindre l'insolvabilité patronale. Pourquoi, dès lors, ne pas leur permettre de rester leur propre assureur ?

L'article 46 est adopté.

« Art. 47.

» Le Gouvernement est autorisé à imposer l'assurance à d'autres indus- » tries que celles désignées dans l'article 44.

» Sa décision prise dans la forme d'un règlement d'administration » publique, et précédée d'un rapport au Roi, est immédiatement commu- » niquée aux Chambres législatives.

» Elle n'est exécutoire que le 1er janvier qui suit sa publication au » *Moniteur*. »

M. le Président n'est pas, en principe, favorable à l'action gouvernementale se produisant dans le domaine des intérêts privés. Mais la question de savoir si les dangers de telle ou telle industrie sont assez manifestes ou si le nombre de victimes de telle ou telle industrie est assez grand pour motiver la mesure exceptionnelle de l'assurance obligatoire touche, comme on l'a dit, a un intérêt public, en même temps qu'à l'intérêt individuel de l'ouvrier. L'intervention gouvernementale peut donc se justifier.

L'article 44 énumère les industries qui, à l'heure qu'il est, paraissent être les seules qui doivent provoquer l'assurance obligatoire. L'expérience, la statistique des accidents de travail, de nouvelles applications du travail industriel peuvent démontrer que d'autres industries sont à mettre sur la même ligne que celles indiquées par l'article 44. L'objet n'est pas assez important pour être réservé au domaine exclusif de la loi, et il est admissible d'autoriser le Gouvernement qui s'inspirera des motifs de l'article 44 à disposer, dans le même sens, en ce qui concerne d'autres industries.

Il y a d'autant moins d'inconvénients que l'article 47 prend diverses précautions tendant à mettre le pouvoir législatif immédiatement à même d'apprécier, au besoin, de condamner la disposition prise par le pouvoir exécutif.

(A comparer à l'art. 47, l'art. 5 de la loi autrichienne, l'art. 1er du projet du

Sénat français, l'art. 1, § 2 du projet du Ministre Roche et l'opinion exprimée par M. Dejace dans son rapport au *Congrès de Paris,* de 1889, p. 65.)

L'article 47 est adopté.

« Art. 48.

» L'assurance est contractée pour le compte et au profit des ouvriers, soit » nominativement, soit collectivement, par le chef d'industrie ou patron, à » ses frais exclusifs.

» Elle doit couvrir tous les risques définis par les articles 12, 14 et 15, et » garantir aux titulaires de l'assurance, le payement ou le service des » indemnités et rentes fixées par la section 2 du chapitre II de la pré- » sente loi. »

M. le Président propose de substituer *individuellement* à *nominativement* dans le premier paragraphe de l'article. C'est plus correct.

M. Prins demande que les mots, *à ses frais exclusifs,* soient biffés. Pourquoi ne pas laisser la loi des assurances ouvrières se prononcer sur ce point.

M. le Président. — C'est là un des principes dominants du Projet, sur lequel la Commission s'est déjà prononcée affirmativement, à l'unanimité de ses membres, à l'occasion de l'article 18 (séance du 18 avril).

M. le Président fait observer que l'article 48, ainsi que les articles 49, 50, 51, 52 et 53 devraient peut-être, figurer au chapitre Ier, à la suite de l'article 18, qui mériterait, du reste, une revision attentive. Si cette proposition, sur laquelle il n'appelle pas la Commission à délibérer actuellement, était admise, il suffirait, au chapitre II, section 3, de renvoyer, en ce qui concerne l'assurance obligatoire, aux dispositions du chapitre Ier. Cette éventualité démontre combien est exacte l'opinion qu'il a émise, lors de la discussion générale de la section 3, que, tout en étant imposée par la loi, l'assurance conserve ses caractères juridiques propres.

L'amendement proposé par M. Prins est repoussé par trois voix contre deux, la sienne et celle de M. Harzé.

L'article 48 est ensuite adopté avec la substitution du mot « *individuellement* » au mot « *nominativement.* »

« Art. 49.

» Aux fins de déterminer si, à ce dernier égard, l'assurance prise par le » chef d'industrie ou patron, satisfait à la loi, il est fait application de » l'article 22. »

L'article 49 est adopté sans discussion.

« Art. 50.

» Lorsque l'assurance dont il s'agit aux articles précédents est conforme » aux exigences de la loi, le chef d'industrie ou patron est déchargé des

» obligations qui lui incombent aux termes des articles 12, 14, et 15 et la » victime n'a plus d'action que contre l'assureur. »

M. le Président. — La disposition proposée est une conséquence naturelle du système de l'assurance ouvrière, soit obligatoire, soit facultative, quand elle est organisée par la loi, comme le suppose l'article 54.

Seulement, pour montrer le motif et la condition de l'article 50, il faut dire : « aux exigences de la présente loi et de la loi sur les assurances ouvrières ».

Le projet de MM. Janson et consorts a une disposition analogue (art. 25).

L'article 50 est adopté avec l'amendement proposé par M. le Président.

« Art. 51.

» L'assureur a son recours en restitution des sommes payées aux ouvriers » contre le chef d'industrie ou patron, s'il établit que l'accident a pour cause » une faute qui leur est imputable, aux termes des dispositions de la pré- » sente loi, mais il ne peut, en raison de de cette circonstance, ni refuser, » ni retarder le paiement des indemnités ou rentes garanties aux ouvriers » par l'acte d'assurance. »

M. le Président. — On peut comparer l'article 51 aux dispositions du projet italien de 1890 (art. 17) et du projet Janson (art. 8).

Une incorrection s'est glissée dans le texte : il faut lire : « Une faute qui *lui* » et non pas « qui *leur* est imputable ».

Il est utile d'ajouter « personnellement » imputable, car. d'après la notion de l'assurance et les dispositions de notre loi du 11 juin 1874 (art. 1, 16, 33) la faute du preneur d'assurance ne libère l'assureur que si elle lui est personnelle; la faute qui ne serait imputable qu'aux personnes dont le preneur d'assurance doit répondre est comprise dans le risque contre lequel il a voulu se garantir par l'assurance.

M. Adan. — La rédaction projetée de l'article 51 porte :

« L'assureur à son recours en restitution des *sommes payées* aux » ouvriers contre le chef d'industrie ou patron, etc..... s'il établit que « l'accident a pour cause une faute qui lui est personnellement imputable. »

Il ressort de la discussion que la faute mentionnée par l'article projeté, est la faute *grave* visée par l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 qui prévoit spécialement cette catégories de fautes.

Or, cet article porte qu'*aucune* perte causée par la faute grave de l'assuré *n'est* à la charge de l'assureur.

Ces termes ne veulent point dire : « *ne demeure* » à la charge de l'assureur, rédaction nécessaire pour pouvoir se concilier avec l'obligation que l'article projeté veut imposer à l'assureur, sauf à lui à se faire rembourser par le chef d'industrie les arrérages de la rente, au fur et à mesure de leur paiement ou avance.

La loi de 1874 dispose par voie préventive, elle interdit, elle proscrit la mise de la faute grave à charge de l'assureur et ce par de véritables motifs d'ordre public, attendu que, si cette interdiction n'existait pas, son absence pourrait constituer un encouragement indirect à la négligence, et de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, sécurité que dans notre espèce spécialement, le législateur s'efforcera de garantir par l'imposition de mesures préventives bien entendues.

Il y a donc certaine antinomie entre l'article projeté, et l'article 16 de la loi de 1874; nous croyons pouvoir dire certaine antinomie, parce que la loi de 1874 n'a point embrassé la matière des assurances contre les accidents et que l'on pourrait prétendre peut-être que, dans son esprit, l'article 16 de la loi de 1874 vise seulement l'hypothèse où l'auteur de la faute lourde est en même temps le bénéficiaire de l'indemnité, tandis que dans notre espèce et dans le système introduit par la loi, sans se préoccuper du froissement, contrat d'assurance dans son essence au point de vue purement théorique, le véritable bénéficiaire de l'indemnité en dernière analyse est le tiers victime de l'accident, l'ouvrier, le patron n'étant que bénéficiaire indirect, en moins payant.

Nous croyons cependant devoir insister sur cette apparence d'antinomie à un autre point de vue spécial à l'assureur; celui-ci ne peut se contenter d'envisager la charge de la rente viagère, comme semble l'envisager l'article en projet, c'est-à-dire comme une simple charge d'arrérages ou de fruits civils croissants jour par jour, comme une obligation à laquelle il aura à faire face au fur et à mesure des échéances, sans prendre les dispositions de comptabilité que la technique des assurances lui impose, c'est-à-dire sans constituer la réserve mathématique *en capital* qu'exige le service futur de la rente viagère (*voir* Rapport de Beziat d'Audibert au Congrès de 1889).

Dans le système de l'article projeté, le patron bénéficie de l'exemption de la charge mise au compte de l'assureur, en ce que ce sera l'assureur et non le patron qui devra constituer le capital nécessaire au service de la rente.

La faute grave mérite-t-elle semblable protection?

L'assureur dans le système projeté n'aura pas même le droit de prendre ses garanties, au point de vue du remboursement des arrérages, contre le patron auteur de la faute grave, à moins que la future loi sur les assurances ne vienne ultérieurement corriger cette lacune.

Enfin, il faut bien le reconnaître, dans ce système et sans cette correction, la disposition de l'article 51 imposerait en définitive fort durement à l'assureur, en faveur de l'ouvrier, la garantie de la *solvabilité permanente* du preneur d'assurance, ce serait là pour l'assureur un surcroît de risque qui ne se prête pas à l'évaluation préalable nécessaire pour en établir le prix.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a d'antinomie à aucun degré, entre l'article 51 du Projet et l'article 16 de la loi du 11 juin 1874.

Cette dernière disposition porte qu'aucune perte causée par la *faute grave* de *l'assuré* n'est à la charge de l'assureur, c'est-à-dire, et pour des motifs

d'honnêteté publique, que *l'assuré* ne pourra jamais recueillir un bénéfice de l'assurance, s'il a commis une faute grave. D'après l'article 51, *l'assuré,* c'est-à-dire l'ouvrier, n'a commis *aucune faute ;* aussi continue-t-il à pouvoir réclamer le bénéfice de l'assurance, même dans le cas où le chef d'industrie ou patron aurait donné lieu à l'accident par une *faute lui imputable.* On se rappelle, du reste, que, d'après le Projet, le mot faute employé sans déterminatif équivaut à la faute grave.

Il ne saurait ainsi y avoir d'antinomie entre l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 et l'article 51 du Projet qui correspondent à des hypothèses de fait et de droit différentes, l'article 16 supposant que l'assuré est en même temps le preneur d'assurance, l'article 51 stipulant au profit de l'ouvrier assuré, à l'occasion d'une assurance prise par le chef d'industrie ou patron.

Il y a même une conformité complète entre les principes des deux dispositions, puisque l'article 51 empêche que l'auteur de la faute puisse bénéficier du contrat d'assurance qu'il a conclu au profit de l'ouvrier.

On doit ajouter que le maintien de l'assurance au profit de l'ouvrier, malgré la survenance d'une faute imputable au chef d'industrie ou patron, est commandé par la nature des choses. Sinon, on subordonnerait le sort de l'assurance, dans le cas où l'ouvrier a le plus besoin d'être protégé, au fait du chef d'industrie ou patron.

M. Adan ajoute encore que l'article 51 arrive à imposer à l'assureur, au profit de l'ouvrier, la garantie et la solvabilité du chef d'industrie ou patron, c'est-à-dire un surcroît de responsabilité et de risque.

C'est exact, mais légitime et nécessaire en vue des intérêts essentiels de l'ouvrier. Les intérêts de l'assureur doivent être mis au second plan et, d'ailleurs, ils sont saufs, car il lui est loisible d'imposer au chef d'industrie ou patron, lors du contrat d'assurance, telles garanties qu'il lui semble convenable, un supplément de prime, par exemple, pour correspondre au supplément de risque.

Enfin, M. Adan semble croire que l'article 51 doit avoir pour effet d'enlever, à l'assureur, tout autre recours contre le chef d'industrie ou patron que celui motivé par les arrérages de rente payés à l'ouvrier assuré, et à mesure que ces arrérages sont payés. Il n'en est rien. Si l'article 51 ne parle de recours qu'à l'occasion des sommes payées à l'ouvrier, c'est qu'il n'envisage et n'a à envisager, au principal, que la situation de l'assureur vis-à-vis de l'ouvrier. L'assureur doit continuer à payer à celui-ci les indemnités stipulées par le contrat d'assurance, mais il aura le droit de réclamer au chef d'industrie ou patron les sommes payées à l'ouvrier. Il n'y a là aucune exclusion des autres droits, des garanties de solvabilité spécialement, bien plus, de la faculté de demander la résiliation du contrat, avec toutes les conséquences d'une résiliation, que le droit commun accorde à l'assureur, après que l'accident, dont l'ouvrier est victime, a été démontré avoir pour cause la faute du chef d'industrie ou patron.

En résumé, l'article 51 n'entraîne pas pour l'assureur toutes les conséquences que M. Adan entrevoit. Celles qui résultent réellement pour l'as-

sureur de la disposition en question sont légitimement et nécessairement mises à son compte, comme une suite naturelle du contrat d'assurance, et en vue de préserver le droit et les intérêts de l'ouvrier.

« ART. 52.

» Dans le même cas, la victime ou ses ayants cause ont le droit de » réclamer du chef d'industrie ou patron la réparation complète du dom- » mage, dans les termes de l'article 11, sous déduction, toutefois, des » indemnités qu'ils ont touchées, soit à titre de l'assurance, soit par » application de l'article 22. »

M. LE PRÉSIDENT. — On peut comparer l'article 52, notamment, aux dispositions des projets français (1888, art. 12. — Sénat, art. 1. — Projet Roche, art. 3) et du projet Janson et consorts, article 8.

L'article 52 est adopté.

« ART. 53.

» L'assureur est libéré de toutes ses obligations vis-à-vis de la victime et » de ses ayants droit, s'il établit que l'accident est dû à l'une des causes » énoncées au paragraphe 2 de l'article 12. »

M. ADAN. — Il y a d'autres cas de libération, notamment les déchéances pour défaut de paiement des primes en temps voulu.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est exact, mais l'article 53 ne vise pas les causes de libération de l'assureur vis-à-vis des preneurs d'assurance, du chef de la nullité ou de la péremption du contrat d'assurance. Il se borne à consacrer la libération de l'assureur vis-à-vis de l'ouvrier assuré, quoique le contrat d'assurance soit régulier et qu'il ait été exécuté entre l'assureur et le preneur d'assurance, parce que l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité à raison du paragraphe 2 de l'article 12.

L'article 53 est adopté.

« ART. 54.

» La loi sur les assurances ouvrières détermine les divers modes d'assu- » rance entre lesquels le chef d'industrie ou patron a le droit de choisir, » leur organisation et leurs formes, ainsi que les conditions et les effets de » l'assurance sur lesquels la présente loi ne dispose pas. »

M. PRINS ne croit pas que la Commission ait à disposer sur le point de savoir si la future loi sur les assurances ouvrières doit consacrer ou non un ou plusieurs modes d'assurance entre lesquels les patrons, auxquels l'obligation de l'assurance est imposée, auraient le droit de choisir.

M. le Président. — La Commission n'a pas la prétention de décider ce que la loi sur les assurances ouvrières fera à cet égard. Mais il ne lui est pas interdit de supposer, dans l'article 54, que cette loi accordera une part à la liberté, en laissant aux patrons le choix entre plusieurs modes d'assurance, notamment entre l'assurance d'État plus ou moins renforcée et l'assurance commerciale entourée de garanties nouvelles. Il est bien désirable qu'il en soit ainsi et, antérieurement au Projet, ce souhait avait été exprimé par M. Dejace dans ses rapports à la Commission belge du travail et au Congrès de Paris de 1889.

Le Président propose de rédiger l'article 54 de la manière suivante : « La loi sur les assurances ouvrières détermine les divers modes d'assurance » entre lesquels le chef d'industrie ou patron, obligé d'assurer ses ouvriers, » a la faculté de choisir, les formes et l'organisation de l'assurance, ainsi » que ses conditions et ses effets, en tant que la présente loi ne dispose » pas à leur égard. »

L'article 54, ainsi rédigé, est adopté par quatre voix. M. Prins déclare s'être abstenu pour les motifs qu'il a fait valoir dans la discussion.

La séance est levée à 1 heure 1/4 de relevée.

La prochaine séance est fixée à mardi 30 juin, à 2 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

22.

SÉANCE DU 30 JUIN 1891.

La séance est ouverte à 2 heures.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin est lu et approuvé.

M. le Président dépose la rédaction d'une disposition qui devrait prendre place dans le Projet, sous le n° 2bis, de divers amendements aux articles 12, 13, 16 et 17, et des articles 85 à 95 composant la section 6 du chapitre II, intitulée : « *Mesures préventives des accidents de travail et sanctions pénales.* »

La discussion est ouverte sur les dispositions de la section 4 du chapitre II, intitulée : « *De la constatation des accidents de travail.* »

M. Harzé. — En 1889 (dernière année publiée de la statistique minière), les ingénieurs des mines ont eu à constater dans les charbonnages du royaume deux cent dix-huit accidents ayant occasionné la mort de cent quarante sept ouvriers et des blessures graves à cent et un autres. Le nombre des travailleurs, fond et surface réunis, avait été de cent huit mille trois cent quatre vingt-deux.

Mais qu'est-ce que ce nombre d'accidents en présence de celui dont la loi projetée imposerait la constatation?

Pas de statistique sur ce point. Il serait aisé, cependant, d'en dresser une. Mais, de renseignements particuliers, M. Harzé induit que c'est par nombre de milliers, bien plus grand qu'on se l'imagine, qu'il faut compter les accidents miniers produisant une incapacité de travail de plus de trois jours. Et il semble que cette incapacité dépasse quinze jours pour près de 30 p. % de ces accidents.

Aussi la tâche que le Projet de loi réserve aux polices locales et surtout aux juges de paix sera-t-elle écrasante.

Le Borinage, ou Couchant de Mons, se répartit entre quatre cantons de justice de paix. Or, dans cette région, ceci sous réserve de renseignements plus précis, surviennent journellement vingt à vingt-cinq, sinon vingt à trente accidents visés par le Projet de loi et dont six à huit réclameront l'intervention du juge, l'enquête sur les lieux et toute la procédure que nous savons.

Cela ne paraît pas possible. Et encore M. Harzé n'envisage ici que les

victimes du travail charbonnier et croit être plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité. Cette pluie d'enquêtes, se poursuivant en des localités différentes et se succédant les unes aux autres, alors que parfois ces dernières ne sont pas terminées, empêchera qu'elles soient bien faites. On doit les réserver aux accidents quelque peu graves, à moins de contravention manifeste. Elles ne seront que meilleures. Et l'étude approfondie des accidents à conséquences sérieuses amènera la décroissance des accidents de toutes les catégories.

M. Harzé pense aussi que, pour les enquêtes des accidents qui surviennent dans les exploitations minières, les grandes usines métallurgiques, sur les voies ferrées et par l'emploi des chaudières à vapeur, il faut une compétence technique qui échappe aux juges de paix. Ces magistrats, il est vrai, pourront se faire assister, au besoin, par des hommes techniques. Mais ce serait plutôt à ces derniers qu'il conviendrait de laisser d'abord la direction des enquêtes que j'envisage ici. Il est, en effet, à prévoir que là où le magistrat ne verra que le cas fortuit, l'ingénieur démêlera, ou la faute de l'ouvrier, ou celle du patron, ou encore celle de l'un et de l'autre. Et même, la simple plausibilité d'une cause d'accident ne sera admise par l'ingénieur qu'à bon escient et non comme chose si facile à établir.

M. Harzé estime donc que le Projet de loi n'est pas pratique en ce qui concerne la bonne constatation des accidents et qu'il y a lieu, à ce point de vue, de restreindre la nature des accidents dont l'instruction doit être faite par le juge de paix.

M. le Président. — Dès les premières séances de la Commission, l'auteur du Projet a rappelé les griefs de la classe ouvrière, en ce qui concerne la constatation des accidents de travail et la procédure imposée aux victimes pour se faire rendre justice, en cas de résistance des chefs d'industrie ou patrons. Les dispositions des sections 4 et 5 ont pour but de faire droit à ces légitimes réclamations, en instituant, d'une part, un mode général de constatation des accidents, d'office et sans frais pour l'ouvrier ou sa famille; d'autre part, une procédure également gratuite et très prompte, pouvant même arriver, par les dispositions provisionnelles du juge, à secourir l'ouvrier ou sa famille dès les premiers temps qui suivent l'événement calamiteux. Les articles contenus dans les sections 4 et 5 forment un ensemble, et chacun a été conçu en vue de concourir au double but qui vient d'être indiqué. L'auteur du Projet prie donc instamment la Commission, dans l'appréciation qu'elle doit faire des articles en discussion, de bien se pénétrer du but général que l'auteur du Projet a eu en vue. C'est évidemment aux victimes qu'il a fallu songer principalement dans la matière de la constatation des accidents et de la procédure qui pourra suivre cette constatation. Mais la Commission verra, par l'examen des textes proposés, qu'aucun intérêt légitime des patrons n'a été sacrifié ou même négligé et que, notamment, en ce qui concerne la constatation des accidents, les mesures prises par le Projet protègent le patron autant que l'ouvrier. — Dans l'élaboration des textes de la section 4, M. le Président a consulté un

nombre de documents assez considérable, notamment les lois suisses du 23 mars 1877 et du 26 avril 1887; les lois d'assurances allemandes et autrichiennes; les projets italiens de 1883 et de 1890; les projets français de la Chambre des Députés (1888), du Sénat et du ministre Roche; le rapport de M. Dejace à la Commission du travail; les divers écrits de M. Sainctelette; les travaux de MM. Adan, Dejace et Harzé, distribués à la Commission les 12, 21 et 28 février dernier.

Le Président doit ajouter quelques mots pour répondre à la double critique de M. Harzé. Les articles 55 et 59 s'étendent, d'après celui-ci, à des catégories d'accidents qui ne devraient pas nécessiter l'intervention d'office de la police locale ou du juge de paix. Le seul argument à l'appui de cette appréciation c'est que le nombre des faits à déclarer par le patron (55), à constater par enquête sommaire de la police (57), à faire l'objet d'une enquête plus approfondie par le juge de paix (59), sera tellement grand, que la police locale et les juges de paix seront surchargés. Le Président croit que l'argument se base sur une appréciation erronée. En fût-il autrement, les polices locales ou les juges de paix, malgré la pluralité de leurs représentants ou suppléants, eussent-ils une trop grande besogne, que le remède législatif ne serait pas de supprimer la constatation sérieuse de tous les accidents arrivés dans les fabriques ou les exploitations, au grand préjudice des ouvriers lésés et de l'intérêt de la sécurité publique, mais de renforcer le nombre des officiers de police judiciaire ou administrative compétents pour les faits de travail. Du reste, qu'on y songe, si on permet au patron de ne déclarer que les faits lui paraissant graves et, par suite, si la police et le juge de paix n'interviennent d'office et immédiatement que pour cette catégorie de faits, dans beaucoup de cas, où l'accident a, dès l'origine, ou a pris ensuite une sérieuse gravité, ou arrive à fournir au patron un moyen trop facile d'enlever aux victimes les avantages indispensables que la loi a voulu leur procurer. Dans beaucoup de cas, faute de constatation des faits en temps opportun, les victimes ou leur famille vont de nouveau se trouver sans preuves ou avec des preuves douteuses, lorsqu'elles devront s'adresser à la Justice.

Le second grief de M. Harzé se comprend moins encore. Le juge de paix serait, dans certains cas, par exemple, dans les accidents de mines, incompétent, au point de vue technique, pour diriger l'enquête; il faudrait laisser cette direction aux hommes de l'art. Il ne suffit pas à M. Harzé que l'article 59 réserve au juge de paix le droit de requérir tous experts (naturellement, en matière d'accidents miniers, ce seront des ingénieurs des mines que le juge de paix requerra) et il ne lui suffit pas non plus qu'en matière de mines comme en matière de chaudières et machines à vapeur et en matière d'établissements insalubres ou dangereux, l'administration garde tous les droits que la loi de 1810 et les arrêtés organiques lui accordent en fait d'accidents; il faudrait encore que les hommes de l'art eussent la direction de l'enquête. Ce n'est pas possible. Pour faire une enquête, il faut un magistrat qui ait le droit de soumettre les témoins au serment et d'ordonner, avec l'efficacité qui s'attache à une mesure judiciaire, une vue

de lieux, une constatation des faits matériels. Du reste, on conçoit à peine les craintes et les scrupules de l'honorable membre alors que le juge de paix peut être, à tout moment, éclairé sur la nécessité d'une intervention d'agents techniques par les services administratifs eux-mêmes et par les réquisitions des parties qui ont toujours le droit d'assister et aux opérations de la police locale et à celles du juge de paix (art. 61).

M. Harzé n'a pas dit que l'homme technique devait ici être substitué au magistrat. Il a simplement émis le vœu que la loi autorisât le juge, surtout pour les accidents miniers, à attendre les résultats de l'enquête ouverte par l'ingénieur des mines. C'est, en fait, ce qui se pratique aujourd'hui en matière de poursuites correctionnelles. Il doute que le juge se rende dans les lieux souterrains de l'accident. Et si l'ingénieur n'a pas qualité de faire prêter serment aux témoins oculaires, seul, il fera parler les faits matériels, ces témoins inertes et non mensongers qu'il interrogera dans la mine même.

C'est en envisageant l'importance d'une bonne constatation des accidents et c'est en voyant l'efficacité de leur étude scientifique, pour arriver à en restreindre le nombre, que M. Harzé avait cherché, dans un essai de projet de loi, d'étendre à tous les accidents du travail, cette étude si heureusement créée par M. le ministre Sainctelette, pour les accidents des mines.

Il n'insiste pas davantage, les deux instructions peuvent se faire indépendamment l'une de l'autre.

Personne ne demandant plus la parole, la Commission adopte l'intitulé de la section 4 : « De la constatation des accidents de travail ».

« Art. 55.

» Le chef d'industrie ou patron, et en son absence, ou s'il s'agit d'une » société, la personne chargée de la direction ou de la gérance, sont tenus » de déclarer, dans les vingt-quatre heures, à la police locale, tous les cas » de mort ou de blessures pouvant entraîner, soit la mort, soit une inca- » pacité de travail de plus de trois jours, qui se sont produits dans » l'établissement ou l'exploitation. »

M. le Président. — A péril de rendre la mesure de la déclaration inerte, l'article a dû la rendre obligatoire pour tous les accidents paraissant devoir entraîner, au moins, une incapacité de trois jours et l'imposer dans un très bref délai. Les intérêts de l'ouvrier ne peuvent être préservés qu'à cette double condition. Il faut, du reste, mettre l'article 55 en rapport avec l'article 89 du Projet qui jette les bases de la statistique des accidents. La législation belge et étrangère montre les mêmes exigences. (*Voir* décret du 3 juin 1813; règlement général du 29 février 1852 sur les mines ; règlement du 25 décembre 1853, et arrêté royal du 28 mai 1884 sur les machines et chaudières à vapeur; projet italien du 8 février 1890; projets français de la Chambre, du Sénat et du ministre Roche ; loi suisse du 23 mars 1877 ;

loi allemande du 6 juillet 1884.) L'article 51 de cette dernière loi ne diffère de l'article 55 du Projet que par le délai qui est porté à quarante-huit heures.

« ART. 56.

» La déclaration est faite par écrit et en double exemplaire. Un certificat » de médecin y est joint. Récépissé est délivré au déclarant. »

M. DEJACE. — Il est quelquefois difficile de se procurer le certificat de médecin dans les vingt-quatre heures de l'événement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est possible; le chef d'industrie le fera alors parvenir plus tard. En tout cas, les officiers de police et le juge de paix ne doivent pas attendre que le certificat soit fourni ; ils ont le droit de requérir des médecins pour examiner la victime et faire rapport, qu'il y ait un certificat ou non. Il est aussi à remarquer que l'article 90 du Projet ne punit d'amende le chef d'industrie ou patron, que pour contravention à l'article 55.

Les trois projets français exigent aussi la remise d'un certificat de médecin.

M. ADAN. — N'aurait-il pas été utile de dire que le formulaire des déclarations serait prescrit par le Gouvernement ?

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement ne doit pas être habilité par la loi pour prendre cette mesure d'exécution.

L'article 56 est adopté.

« ART. 57.

« Dans les vingt-quatre heures de la déclaration, le bourgmestre ou le » commissaire de police constate, par procès-verbal, la nature et les causes » probables de l'accident ; les noms, l'état-civil, le domicile et la profession » des victimes ; la localité où elles ont été transportées ; la nature des » lésions dont elles sont atteintes et la durée approximative de l'incapacité » de travail.

» Le procès-verbal indique aussi, autant que possible : 1° le salaire jour- » nalier des victimes, les noms et domicile des personnes à l'entretien des- » quelles les victimes pourvoient en tout ou en partie ; 2° les compagnies, » les caisses de secours, société de secours mutuels ou autres institutions, » dont les victimes paraissent être en droit de réclamer l'intervention du » chef d'accidents de travail. »

M. LE PRÉSIDENT demande qu'au premier paragraphe on dise : *le caractère* et les causes probables de l'accident, au lieu de *la nature*....; qu'au second paragraphe, après les mots « le salaire journalier des victimes, » on ajoute : « soit d'après le livre de paie prescrit par l'article 43, soit d'après tous autres documents et renseignements » ; 2° les noms et domicile...., 3° les compagnies.....

L'article 57, ainsi amendé, est adopté.

« Art. 58.

» Si, des premières constatations, il apparaît que l'accident peut être » attribué à l'exécution du travail et qu'il a été suivi, soit de mort, soit de » blessures pouvant entraîner la mort ou une incapacité absolue de travail » de plus de quinze jours, le bourgmestre ou le commissaire de police, » adresse immédiatement au juge de paix, l'un des doubles de la déclaration, » le certificat de médecin et la copie du procès-verbal dressé aux termes de » l'article 57. »

M. Harzé aurait voulu substituer le terme de quatre semaines au moins, à celui de quinze jours en ce qui concerne l'incapacité de travail.

M. le Président. — Le terme de quinze jours correspond à l'article 30, qui fixe le *quantum* de l'indemnité pour incapacité temporaire absolue.

L'article 58 est adopté.

« Art. 59.

» Le juge de paix, accompagné de son greffier, se transporte immédiate- » ment sur les lieux de l'accident, pour rechercher et constater tous les » faits qui peuvent servir à la manifestation de la vérité et spécialement ceux » indiqués à l'article 57.

» Il entend les témoins et se fait assister, au besoin, par des hommes de » l'art, aux fins de déterminer les causes de l'accident et la gravité des » lésions dont les victimes sont atteintes.

» En ce qui concerne les établissements de l'État, les experts techniques » sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires dont la responsabilité » ne peut être engagée dans l'affaire.

» Le juge de paix a le droit, sauf dans les établissements de l'État, » d'ordonner tous les travaux propres à constater la nature et les causes de » l'accident et de requérir les ouvriers nécessaires à cette fin. »

M. le Président. — Au deuxième paragraphe, il vaut mieux mettre *experts et médecins* que « hommes de l'art ».

Le troisième paragraphe devrait être rédigé de la manière suivante : « En » ce qui concerne les établissements de l'État, les experts sont choisis parmi » *les fonctionnaires du Gouvernement,* à l'exclusion de ceux dont la respon- » sabilité pourrait être engagée dans l'affaire à titre de leur participation à » la gestion ou au contrôle des établissements. »

Il va de soi que, si l'accident donne lieu à des investigations délicates, le choix du juge s'arrêtera de préférence sur les ingénieurs de l'État et sur les fonctionnaires chargés de la surveillance des établissements industriels. Le Gouvernement sera évidemment amené à élargir le cadre des fonctionnaires chargés de ce service, ce qui facilitera le choix du juge sur tous les points du territoire.

L'exception, en ce qui concerne les établissements de l'État, est fondée sur

une nécessité d'intérêt public. Les projets français en ont également tenu compte.

M. Adan. — Ne serait-il pas prudent de subordonner la faculté accordée au juge d'ordonner des travaux de recherche à l'avis préalable et conforme d'un ou de plusieurs ingénieurs experts? Le juge, quelqu'intelligent qu'il soit, peut, faute de connaissances techniques, ne pas se douter de la véritable direction à donner aux travaux de recherches ou des mesures conservatoires qu'ils réclament.

M. le Président ne voit pas la nécessité de cette mesure de défiance. On peut être certain que le juge n'ordonnera pas de travaux de recherche sans s'être édifié préalablement auprès des ingénieurs ou autres hommes compétents sur l'opportunité de cette mesure.

L'article 59 est adopté avec les amendement proposés par M. le Président.

« Art. 60.

» Tant pour les opérations sur les lieux de l'accident que pour la conti-
» nuation de l'instruction, le juge suit les formalités des titres VII et VIII
» du livre I du Code de procédure civile.

» Dans tous les cas, néanmoins, il sera tenu procès-verbal de l'audition
» des témoins et des autres opérations du juge. »

M. le Président. — L'instruction à laquelle se livre le juge de paix est à fins civiles; c'est donc le Code de procédure civile qu'il faut viser quant aux formes. Le second paragraphe de l'article 60 prescrit qu'il soit toujours tenu un procès-verbal des enquêtes et des visites de lieux, alors que le Code de procédure n'exige un procès-verbal que si l'affaire est sujette à appel. Dans l'occurrence, les constatations du juge servent de base aux débats entre les victimes et les chefs d'industrie ou patrons devant toutes les juridictions, quelle que soit l'importance de la réclamation.

L'article 60 est adopté.

« Art. 61.

» Les chefs d'industrie ou patrons, les victimes ou leurs ayants cause ou
» leurs représentants sont appelés verbalement ou par missive, tant au
» procès-verbal de la police locale qu'aux opérations du juge de paix, aux
» fins de fournir leurs dires et observations.

» Les assureurs, les caisses, et sociétés indiquées à l'article 57, sont
» appelés seulement aux opérations du juge de paix. »

M. Adan voudrait que les assureurs, les caisses de secours, etc., fussent appelés au procès-verbal de la police locale aussi bien qu'aux procès-verbaux du juge de paix.

M. le Président. — Cela n'est pas possible. Les assureurs, caisses ou sociétés peuvent être domiciliés ou avoir leur siège dans une localité fort éloignée, voire même à l'étranger.

M. Adan. — Ne pourrait-on laisser le procès-verbal ouvert?

M. Prins. — Ce qu'il y a lieu de réserver à toutes les parties c'est leur droit d'être présentes aux opérations tant de la police locale que du juge de paix. Mais il doit être entendu que l'on passe outre si les parties ne comparaissent pas, n'importe pour quelle raison.

M. le Président. — Les intérêts à protéger seraient peut-être conciliés si l'article 61 n'imposait pas à la police ou au juge le devoir d'appeler les parties, mais se bornait à déclarer que les parties ont le droit d'intervenir.

Dans cette hypothèse, l'article 61 serait rédigé comme suit :

« Les chefs d'industrie ou patrons, les victimes ou leurs ayants cause ou » leurs représentants ont le droit d'assister aux opérations tant de la police » locale que du juge de paix, aux fins de fournir leurs dires ou obser- » vations.

» Il en est de même des assureurs, caisses, sociétés ou institutions indi- » quées à l'article 57. »

L'article 61 est adopté avec cette rédaction.

« Art. 62.

» Les frais de l'instruction faite par le juge de paix, ceux des travaux » ordonnés par lui, ainsi que les frais d'expertise sont supportés par l'État » et taxés comme en matière criminelle.

» Toutefois, l'État a son recours contre le chef d'industrie ou patron si » celui-ci est condamné ultérieurement du chef de l'accident, soit à une » peine criminelle ou correctionnelle, soit à des dommages-intérêts aux » termes de l'article 11 de la présente loi. »

M. le Président. — On ne parle pas des menus frais du procès-verbal du bourgmestre ou du commissaire de police; ils sont supportés, comme de droit, par le budget communal.

L'article 62 est adopté.

« Art. 63.

» L'instruction est terminée dans le plus bref délai possible.

» Lorsqu'elle est achevée, le juge de paix informe toutes parties inté- » ressées que les pièces sont déposées au greffe de la justice de paix et » qu'elles peuvent en prendre connaissance ou copie à leurs frais. »

M. Dejace. — On pourrait supprimer comme inutiles les mots « *de la justice de paix* » et améliorer la rédaction en finissant l'article de la manière suivante : ..... « au greffe et qu'elles sont à leur disposition pour en prendre connaissance ou copie. »

L'article 63 est adopté avec ces modifications.

« Art. 64.

» Huitaine après cet avis, le juge de paix convoque, par lettre chargée à » la poste, tous les intéressés à comparaître en son auditoire, à délai de trois » jours francs, soit en personne, soit par mandataire spécial, muni d'une » procuration sous seing privé dûment enregistrée. »

M. Adan. — Ne pourrait-on pas dispenser de l'enregistrement ?

M. le Président ne le croit pas possible à raison du pouvoir qu'aura le mandataire de signer l'acte important prévu à l'article 65.

L'article 64 est adopté avec la substitution des mots « devant lui » aux mots « en son auditoire ».

« Art. 65.

» Au jour fixé, le juge de paix, assisté de son greffier, essaye de concilier » les parties sur leurs prétentions respectives.

» Si l'accord se fait entre elles, il est dressé acte de leurs déclarations, » pour servir à l'ouvrier ou à ses ayants cause de titre authentique, contre » ceux qui s'y sont reconnus débiteurs vis-à-vis d'eux de dommages-intérêts » ou d'indemnités du chef de lésions survenues par le fait ou à l'occasion du » travail. »

M. le Président. — Quelques incorrections se sont glissées dans ce texte : « Authentique » doit être remplacé par « exécutoire »; « s'y » par « se » ; les mots « vis-à-vis d'eux » peuvent être supprimés.

Dans l'économie du Projet, l'essai de conciliation est un rouage nécessaire. Les parties étant mises en présence et les faits leur étant connus ainsi qu'au juge conciliateur, grâce à l'instruction d'office qui a précédé, il sera très rare que leur dissentiment persistera et, de cette façon, il n'y aura pas de procès.

Il va de soi que l'essai de conciliation étant imposé à tous, les articles 48 et 49 du Code de procédure civile sont inapplicables. L'article 65 donne compétence exclusive au juge du lieu de l'accident, fixe les délais et formalités, donne à la convention des parties la force d'un titre exécutoire. Les articles 50 à 54 inclus et 58 du même Code sont donc également inapplicables. Le Projet n'a pas cru devoir reproduire la disposition de l'article 56 et, quant à l'article 57, conforme à l'article 2245 du Code civil, il faut avoir soin de le mettre en rapport avec l'article 24 du Projet qu règle la déchéance de l'action en indemnité.

Deux des projets français ont aussi institué une épreuve de conciliation, mais ils la confient au Président du tribunal de première instance. A tous les points de vue, le juge de paix doit être préféré.

L'article 65 est adopté avec les modifications indiquées ci-dessus.

« Art. 66.

» Si le dissentiment des parties ou de certaines d'entre elles persiste, le » juge de paix les renvoie à se pourvoir en justice d'après les règles indi- » quées ci-après. »

L'article 66 est adopté.

Section 5. *De la compétence et de la procédure en matière d'accidents de travail.*

M. le Président. — L'avant-Projet ne règle la compétence et la procédure qu'en ce qui concerne les contestations amenées par les lésions corporelles dont les ouvriers sont victimes. La législation en vigueur reste applicable à toutes les autres contestations entre chefs d'industrie ou patrons et ouvriers.

M. le Président rappelle ce qu'il a dit à la section précédente. La procédure, en fait d'accidents de travail dont les ouvriers sont victimes, doit être aisée, gratuite et rapide. L'auteur du Projet croit que les articles de la section 5 satisfont à cette triple condition.

Deux observations générales.

Il faut renoncer à la juridiction des prud'hommes, quelle qu'opinion que l'on ait sur la valeur de l'institution, depuis que la loi du 27 mars 1891 a attribué, aux tribunaux civils, compétence absolue et exclusive pour tous les faits dommageables intéressant la vie ou la santé de l'homme. Il est, du reste, à remarquer qu'à l'étranger, spécialement en France, où il existe un courant très sympathique à l'extension de la compétence des prud'hommes, les lois ou les projets de lois sur les accidents ont maintenu la compétence des tribunaux civils. (*Voir* les projets français, la loi anglaise du 7 septembre 1880 et la loi suisse du 25 juin 1881.)

L'un des projets français, celui du ministre Roche, a supprimé l'appel. L'auteur du Projet soumis à la Commission n'a pas cru pouvoir admettre cette dérogation aux règles ordinaires, lorsqu'il s'agit des affaires importantes et difficiles dévolues aux tribunaux de première instance (art. 70). Le maintien de l'appel, n'est, cependant, pas susceptible de nuire aux intérêts légitimes de l'ouvrier, parce que les délais d'appel sont très courts et que, d'ailleurs, toutes les sentences sont, de droit, exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Pour l'appréciation des articles de la section 5, à divers points de vue, M. le Président convie la Commission à se rappeler les dispositions des lois, projets et travaux qu'il a cités à l'occasion de la section 4, en tant que ces documents se rapportent à la procédure. Il faut y ajouter la loi belge

des prud'hommes du 31 juillet 1889, la loi belge du 31 juillet 1889 sur la procédure gratuite, la loi du 10 juillet 1883 sur les livrets d'ouvriers, la loi sur la compétence en matière civile du 25 mars 1876, les articles 548 à 550 et l'article 164 du Code de procédure civile, le projet de MM. Janson et consorts.

L'intitulé de la section 5 : « De la compétence et de la procédure en matière d'accidents de travail » est adopté.

« Art. 67.

» Le juge de paix du canton où l'accident a eu lieu connaît, en dernier » ressort, des actions de la victime ou de ses héritiers en payement » des indemnités pour incapacité temporaire de travail dues par les chefs » d'industrie ou patrons en vertu de l'article 12. »

M. le Président. — Le Projet de loi dans les sections 4 et 5 s'occupe, en ce qui concerne la constatation, la compétence ou la procédure, des faits calamiteux pour l'ouvrier et sa famille qui sont dus, soit à la faute du patron, soit au cas fortuit (art. 11 et 12 du Projet). C'est naturel, puisqu'il y a même raison d'assurer par des voies sûres et rapides la réparation du dommage, quelle qu'en soit la cause. On ne peut, cependant, contester qu'il y a plus de difficulté et plus de gravité à juger un cas de responsabilité dû à la faute du patron que le cas où la demande de l'ouvrier se base sur le fait matériel de l'accident, indépendamment de toute imputabilité. Ce n'est que pour ces derniers cas de réclamation que le juge de paix reçoit compétence. Et encore celle-ci est restreinte à l'application de l'article 30 du Projet, c'est-à-dire au cas d'incapacité temporaire.

Les cas où il s'agit d'incapacité permanente ou de mort ont des conséquences pécuniaires telles pour le patron, qu'ils dépassent la compétence du juge de paix, même en premier ressort. Ces cas sont donc dévolus aux tribunaux de première instance comme les cas où la réclamation tend à des dommages-intérêts du chef de la faute du patron.

L'article 67 est adopté.

« Art. 68.

» Si une assurance a été conclue pour le compte des ouvriers, soit nomi- » nativement, soit collectivement, pour les causes indiquées à l'article 67, » les assureurs peuvent être attraits par la victime ou ses héritiers devant » le juge de paix, conjointement avec le chef d'industrie ou patron.

» Le jugement est également sans appel en ce qui concerne les assureurs. »

M. Prins. — Cette disposition suppose une assurance libre conclue avec des compagnies. Dans un système d'assurance obligatoire, hypothèse qui peut se présenter, l'article n'est pas indispensable.

M le Président. — Quelle que soit la forme d'une assurance, *si c'est une*

assurance, qu'elle soit libre de la part du patron, ou qu'elle lui soit imposée par la loi, la disposition de l'article 68, reproduite dans l'article 69, a son utilité et sa raison d'être. En effet, l'assureur quelqu'il soit, est tenu envers l'ouvrier chaque fois que le patron est obligé, mais il ne peut être tenu que si celui-ci est obligé et dans les mêmes proportions. Un jugement commun obtenu contre le patron et l'assureur est donc d'un grand intérêt pour l'ouvrier dans tous les cas où il y a assurance. Il est évident qu'une loi qui, sous prétexte d'assurance, supprimerait toutes les règles de la responsabilité, soit du patron soit de l'ouvrier, une loi de charité ou de bienfaisance, en un mot, ne pourrait admettre l'application de l'article 68, mais une telle loi rendrait inadmissibles bien d'autres articles du Projet que l'article 68 : elle supprimerait tout le Projet dont la Commission s'est occupé.

L'article 68 est adopté.

« Art. 69.

» Les autres actions fondées sur l'article 12 ainsi que celles ayant pour » objet des dommages-intérêts à raison des lésions corporelles dont les chefs » d'industrie ou patrons sont responsables aux termes des articles 9 n° 3 » et 11, sont déférées au tribunal de première instance de l'arrondissement » où le fait s'est produit.

» Le premier paragraphe de l'article 68 est applicable. »

L'article 69 est adopté.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

La prochaine séance est fixée à vendredi 3 juillet, à 9 1/2 heures du matin.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

23.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1891.

La séance est ouverte à 9 1/2 heures du matin.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 30 juin est lu et approuvé.

M. le Président propose divers amendements aux articles déjà votés (de l'art. 18 à l'art. 34).

Ces amendements seront copiés et distribués.

La discussion du Projet est reprise.

« Art. 70.

» Le tribunal de première instance statue en dernier ressort ou à charge » d'appel, d'après les distinctions établies par la loi du 25 mars 1876. »

M. Adan. — L'article 27 de la loi du 25 mars 1876 porte que :

« Lorsque le titre d'une rente viagère est contesté, la valeur du litige » sera déterminée par le capital exprimé au titre, et, à défaut, en multi- » pliant l'annuité par dix, s'il s'agit d'une rente viagère ou d'une pension » alimentaire. »

L'application de ce système en supposant une rente viagère due de fr. 812-50 serait traduite par :

$$812.50 \times 10 = 8,125.$$

quel que soit l'âge.

Or, ce capital ne répond pas même à celui qu'exige la rente viagère de fr. 812-50 à l'âge de soixante ans. (Table Quetelet, 1846, à 3 p. %.) Ce capital étant de 8,712 francs et l'écart de l'insuffisance devient de plus en plus grand aux jeunes âges, à ceux auxquels l'ouvrier est capable de travail et le plus exposé aux mutilations.

Il est, sans doute, opportun d'exprimer que notre Projet, en prenant le principe d'évaluation du capital à l'aide d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt, entend bien déroger au système de l'article 27 de la loi du 25 mars 1876, système absolument vicieux, absolument erroné et à côté duquel l'antique table d'Ulpien constituerait un chef-d'œuvre. (Voir *Belgique judiciaire. — Notice sur l'histoire des assurances sur la vie,* t. XXIX, n° 19, et liv. XXXV, tit. II au *Digeste de Justinien,* loi 68 *ad legem Falcidium.*)

M. le Président. — L'observation paraît très juste, mais il faut la traduire en un amendement. La rédaction suivante pourrait être adoptée : « Néanmoins, pour évaluer la valeur du litige, en cas de rente viagère, on se conforme aux règles prescrites par l'arrêté royal visé par l'article 21bis. »

L'article 70 est voté avec cet amendement.

« Art. 71.

» Le juge de paix et le tribunal de première instance sont saisis de la contestation par une requête de la victime, de ses héritiers ou des membres de la famille indiqués à l'article 33.

» Cette requête expose sommairement les faits et circonstances de la cause et désigne les futurs défendeurs par leurs noms, prénoms, profession et domicile.

» Elle est dispensée des formalités de timbre et d'enregistrement.

» La signature des demandeurs est légalisée sans frais, par le bourgmestre ou un autre membre du collège échevinal du lieu de leur domicile ou résidence. »

L'article 71 est adopté.

« Art. 72.

» Le juge de paix ou le tribunal de première instance, siégeant en chambre du conseil, rendent, s'il y a lieu, une ordonnance transcrite au pied de la requête, par laquelle il est enjoint aux personnes dénommées comme défendeurs de se présenter à l'audience publique dans un délai de huitaine franche.

» L'ordonnance commet un huissier pour faire gratuitement la signification.

» L'ordonnance est exemptée de tout droit de greffe; l'ordonnance et la signification sont dispensées de la formalité du timbre; elles sont enregistrées en débet. »

M. le Président propose d'amender les paragraphes 2 et 3 de la manière suivante :

§ 2. « Le greffier leur envoie immédiatement avis de cette ordonnance par lettre recommandée. »

§ 3. « L'ordonnance est exempte des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. »

L'article 72 ainsi amendé est adopté.

« Art. 73.

» A l'audience fixée, le juge de paix ou le tribunal de première instance, après avoir recueilli les explications des demandeurs et des défendeurs

» comparaissent en personne ou par mandataires, et après avoir entendu » l'avis du ministère public, admet les demandeurs à faire valoir gratuite- » ment leurs droits en justice, à moins que leur prétention ne soit évidem- » ment mal fondée.

» L'étranger est admissible à réclamer le bénéfice de la procédure » gratuite, s'il existe un traité conclu avec son pays d'origine et conférant » aux Belges le même avantage.

» Le jugement accordant le bénéfice de la procédure gratuite n'est sus- » ceptible ni d'opposition ni d'appel. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 73 déroge à la loi sur la procédure gratuite en ce qu'il n'exige pas la justification, par certificat, de l'indigence du demandeur. En cela, on peut dire que la faveur de la procédure gratuite est de droit : mais il paraît impossible en cette matière, comme dans toute autre, d'accorder la gratuité des services publics à un demandeur dont la prétention serait « évidemment mal fondée ».

Le deuxième paragraphe ne fait que consacrer la jurisprudence établie.

Au troisième paragraphe il faut dire : « Le jugement accordant ou refusant... »

L'article 73 avec cet amendement est adopté.

« ART. 74.

» Devant les Cours d'appel et la Cour de cassation, il est procédé confor- » mément aux articles 4 et 5 de la loi du 30 juillet 1889. »

M. LE PRÉSIDENT. — Pour l'appel et pour le pourvoi, il y a lieu de conserver les garanties ordinaires de la loi sur la procédure gratuite. Il ne faut pas risquer d'encourager la continuation des procès téméraires.

L'article 74 est adopté.

« ART. 75.

» Les effets du jugement ou de l'arrêt accordant le bénéfice de la procé- » dure gratuite sont déterminés par les dispositions de la dite loi. »

L'article 75 est adopté.

« ART. 76.

» Devant toutes les juridictions la cause est instruite et jugée d'urgence et » toutes affaires cessantes.

» Devant le tribunal de première instance et les Cours d'appel la procé- » dure est sommaire.

» Il peut cependant être ordonné que les enquêtes auront lieu devant le » juge commissaire. »

M. le Président. — Le troisième paragraphe reproduit une des dispositions de la loi du 27 mars 1891. Il ne faut pas que les enquêtes à l'audience, si les réclamations du chef d'accidents sont très nombreuses, troublent le service judiciaire.

L'article 76 est adopté.

« Art. 77.

» L'exécution des jugements et arrêts peut être poursuivie contre les » parties condamnées, nonobstant opposition ou appel et sans caution. »

L'article 77 est adopté.

« Art. 78.

» Si le juge estime que la cause n'est pas en état et qu'il y a lieu d'or- » donner préalablement des devoirs de preuve, soit au sujet du caractère » du fait qui a produit la lésion, soit sur la nature et sur les conséquences » de la lésion elle-même, il peut condamner les assignés à payer provisoire- » ment aux demandeurs une indemnité calculée sur les bases des articles 30, » 32, § 1, et 33 suivant les cas. »

M. le Président. — La disposition est importante; elle a pour but d'empêcher que l'ouvrier ou sa famille reste, pendant un délai toujours trop long, sans secours aucun, si, malgré tous les soins pris par l'avant-Projet, en ce qui concerne la constatation des accidents, le juge se trouve arrêté par une difficulté touchant, soit aux causes de l'accident, soit à la gravité des conséquences qu'il a eues pour la victime. Il n'y a rien d'exhorbitant dans une disposition semblable; en toute matière le juge peut ordonner des provisions; il va sans dire qu'il doit toujours se montrer prudent dans l'exercice de cette faculté; il doit l'être spécialement dans la matière des accidents de travail parce que les chefs d'industrie ou patrons pourraient difficilement exercer un recours en restitution contre l'ouvrier dont la prétention viendrait à être repoussée définitivement pour le tout.

M. Dejace ne pourra donner son adhésion à l'article 78, au moins avec la rédaction actuelle qui attribue au pouvoir du juge une étendue illimitée. Le cas prévu par cet article peut se présenter différentes fois et le chef d'industrie sera donc souvent exposé à l'arbitraire du juge. S'il gagne le procès, on le reconnaîtra, il subira définitivement la perte des sommes payées à titre de provision.

M. Prins. — On pourrait limiter le pouvoir du juge en disant par exemple : « Si la prétention est fondée sur des faits précis qui la rendent vraisemblable. »

M. le Président considère la disposition de l'article 78 comme essen-

tielle et il n'éprouve pas la crainte manifestée par MM. Dejace et Prins que le juge en abusera. Il faut remarquer que le juge ne peut accorder que des indemnités temporaires, à l'exclusion de toute allocation en capital.

Pour marquer que l'article n'est fait que pour les cas où la prétention de l'ouvrier présente les plus grandes chances d'être accueillie définitivement, au moins pour partie, M. le Président propose de dire : « Lorsque le juge » estime..... il peut, si le fondement de la prétention des demandeurs » s'appuie sur des faits précis qui la rendent vraisemblable, au moins » partiellement, condamner les assignés à leur payer à titre de provision, » une rente temporaire dont le taux n'excède pas celui indiqué aux arti- » cles 30, 32 ou 33, suivant les cas. »

L'article 78 ainsi amendé est adopté.

« Art. 79.

» L'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance » doit être interjeté dans les huit jours de la signification à partie, s'il s'agit » d'un jugement contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus rece- » vable, s'il s'agit d'un jugement par défaut. »

L'article 79 est adopté.

« Art. 80.

» Pour le pourvoi en cassation, soit contre les jugements des juges de » paix ou des tribunaux première instance, soit contre les arrêts de la Cour » d'appel, ce délai est porté à quinze jours. »

L'article 80 est adopté.

« Art. 81.

» Sauf en ce qui concerne la compétence, l'appel ou le pourvoi ne sont » recevables contre les jugements ou arrêts qui ne statuent pas définitive- » ment sur la contestation qu'après et en même temps que contre la déci- » sion sur le fond. »

L'article 81 est adopté.

« Art. 82.

» Les parties intéressées peuvent obtenir la revision des jugements et » arrêts définitifs qui ont alloué des dommages-intérêts, indemnités ou » rentes viagères, à charge de justifier que la lésion dont la victime a été » atteinte a eu des conséquences plus graves ou moins importantes que » celles tenues pour constantes par ces jugements ou arrêts, au point de vue, » soit de la vie de la victime, soit du caractère temporaire ou permanent, » partiel ou absolu de l'incapacité de travail. »

M. Adan. — La faculté de demander la revision des jugements qui ont accordé une indemnité est très admissible, surtout dans un système qui donne à la procédure des allures rapides, mais il est incontestable qu'elle offre des dangers lorsqu'elle est réclamée par l'ouvrier. Une aggravation dans son état peut se produire dans le cours de l'année qui suit le jugement, sans se rattacher, en rien, à l'accident dont il a été victime et le juge de revision peut être trompé par des apparences contre lesquelles le patron ne sera pas à même de se mettre en garde. L'ouvrier peut, en effet, aller travailler dans une autre localité, y contracter une maladie, être atteint d'une nouvelle lésion, puis venir réclamer une augmentation d'indemnité, en mettant les conséquences des faits postérieurs au compte de la première lésion. L'article 83 introduit, il est vrai, une garantie par l'obligation imposée à la partie de faire, lors du premier jugement, la réserve de son droit de demander la revision. Mais il est à craindre que cette réserve ne devienne de style. M. Adan aurait donc désiré que, pendant l'année qui s'écoule entre le jugement et la demande de revision, après six mois, par exemple, à dater du jugement, un médecin explorât la victime aux fins de rendre compte de l'état de sa santé et de sa capacité de travail à cette époque; cette condition serait inscrite dans l'article 83.

M. le Président. — Il n'y a pas seulement une garantie contre les dangers de la revision dans l'obligation pour la partie de faire acter sa réserve lors du premier jugement (art. 83); il y en a une seconde, dans l'obligation imposée au juge de revision de ne statuer qu'après avoir obtenu l'avis d'un médecin commis par lui (art. 84). La loi suisse de 1881 (art. 8) et le projet français de 1888 se sont contentés de la première de ces garanties sur laquelle les lois allemande et autrichienne sont muettes.

Aucune législation, aucun projet n'a pensé à l'exploration de la victime à un moment quelconque du temps qui s'écoule entre le jugement et la demande de revision. Cela semble inutile et cela semble même illusoire.

Après l'exploration que M. Adan fixe à six mois de date du premier jugement, la victime ne peut-elle être atteinte d'une maladie ou d'une lésion qui lui fournirait un prétexte de revision. On ne saurait, cependant, mettre la victime en surveillance.

M. Dejace. — Il est à observer que si, lors de la demande de revision, il y a soupçon de fraude, et que le rapport du médecin commis par le tribunal en exécution de l'article 84 n'éclairait pas absolument la justice, il y aura enquête et débats. Cela semble bien suffisant.

L'article 82 est adopté.

« Art. 83.

» La demande est soumise au juge qui a rendu la décision dont la revi-» sion est requise.

» Elle n'est recevable que si, lors de cette décision, le juge a formelle-

» ment réservé à la partie la faculté de la produire et si elle est introduite » dans le délai maximum d'un an à partir de jugement ou de l'arrêt » définitif. »

M. Adan reproduit la disposition additionnelle dont il a parlé à l'occasion de l'article précédent.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée par trois voix : MM. Adan, Harzé et Prins, contre deux voix : MM. Dejace et van Berchem.

M. le Président. — L'amendement de M. Adan fera l'objet d'un troisième paragraphe et sera ainsi conçu : « Lorsque la réserve de la demande » de revision est faite par la victime de l'accident, la décision qui lui en » donne acte désigne un médecin aux fins de faire rapport sur l'état corporel » et la capacité de travail de la victime à l'expiration des six mois qui se » seront écoulés depuis la décision.

» Le rapport du médecin est déposé au greffe; il est soumis au juge lors » du procès en revision. »

La rédaction de cet amendement et l'article 83 sont adoptés.

« Art. 84.

» A moins d'assentiment de l'autre partie et sans préjudice à tous autres » devoirs de preuve, la revision ne peut être accordée qu'après avis » d'hommes de l'art commis par le juge, aux fins d'apprécier la cause, » le caractère et l'importance des modifications qui, d'après la demande, » se sont produites dans la santé de la victime ou dans son aptitude » au travail. »

L'article 84 est adopté.

M. Prins n'a pas voulu prolonger une discussion qui serait restée théorique, mais il croit devoir, une dernière fois, formuler ses réserves au sujet des conséquences du projet de M. le Président, qui, tout en améliorant d'une façon remarquable et considérable, la législation existante, maintient la nécessité des procès mettant aux prises l'ouvrier et le partron, tandis qu'un système organisant un service public d'assurances les supprime. Tel est le motif pour lequel M. Prins préfère ce système.

M. Adan. — Que l'on soit partisan de la codification du contrat de louage de services ou que l'on soit partisan du régime allemand dit d'assurance obligatoire dans lequel les frais d'enquête et de justice vont s'aggravant d'année en année, il est une chose certaine c'est que l'élaboration des deux systèmes implique forcément des innovations dans les principes du droit civil tels qu'ils ont été reconnus et consacrés jusqu'ici.

Il est, en effet, sans précédent dans les lois civiles que le législateur intervienne dans la détermination du taux de la réparation, comme il le fait par les articles 30 et suiv. du Projet.

En supprimant, à ce sujet, la liberté contractuelle du patron, la Commis-

sion a été inspirée par le désir de soustraire le subordonné de l'ordre le plus subalterne à la pression autoritaire du patron, mais la Commission, désireuse de conserver, autant que possible, à la loi le caractère d'une loi de principe, a consacré l'obligation d'indemnité à taux prédéterminé pour tout ouvrier *quel que soit son salaire.*

Sous l'empire de cet ordre de choses, et considérant l'importance que l'objet du litige peut présenter dans les cas de gros salaires, il est difficile, sinon impossible, de repousser l'appareil de procédure qui peut comporter un assez grand nombre de degrés de juridiction, au moins dans les cas graves.

M. Janson, dans son projet de loi sur les accidents de travail, avait proposé une procédure plus sommaire par l'organisation de chambres arbitrales. Nous avions proposé l'attribution de juridiction aux conseils de prud'hommes; une loi récente a prévenu toute possibilité de semblable juridiction.

Cette simplicité de procédure était désirable dans l'hypothèse de la limitation du bénéfice de la loi au personnel ne jouissant pas d'un traitement supérieur à certains chiffres, en considérant que ce personnel d'ordre subalterne était particulièrement moins en situation de débattre et de discuter avec le patron les conditions d'un contrat de louage de services. Mais, aujourd'hui, en présence de la multiplicité des rouages de la procédure qui est proposée, nous nous demandons s'il n'y a pas lieu d'amender le caractère de la loi, comme loi de principe, en n'admettant à son bénéfice que les employés et commis ne jouissant pas d'un traitement ou salaire de plus de 2,000 francs ou même 2.500 francs par an et en adoptant une procédure plus sommaire et de nature plus amiable.

Un régime qui permet de charger l'industriel d'indemnités trop fortes peut amener la ruine de celui-ci et cette ruine, en entraînant la fermeture de son établissement, aurait une malheureuse répercussion sur le travailleur qui se trouverait privé d'ouvrage, c'est-à-dire atteint dans ses moyens d'existence.

Cette considération milite en faveur de la restriction qui serait apportée à la catégorie du personnel admis au bénéfice de la loi.

M. LE PRÉSIDENT n'a aucune observation nouvelle à faire en réponse aux réserves de M. Prins. Maintes fois déjà, celui-ci a produit les mêmes réserves et maintes fois aussi, l'auteur du Projet a essayé de démontrer l'absence de fondement de ces réserves.

Quant à la communication de M. Adan, elle peut étonner davantage, alors qu'elle tend à remettre en question, les séances de la Commission étant à la veille de se clôre, une des bases essentielles du Projet, c'est-à-dire l'application des dispositions relatives aux indemnités allouées en vertu de l'article 12 à tous les ouvriers sans exception, abstraction faite du *quantum* de leur salaire.

Quoi qu'il en soit, la Commission devra attendre les propositions formelles

de M. Adan à ce sujet, pour voir si elle peut revenir sur les dispositions du Projet votées par elle, après longue discussion, au chapitre II, section 2.

M. Adan trouve compliqué l'appareil de la procédure proposée par le Projet, dont toutes les dispositions viennent, cependant, d'être votées. Il cite, comme moins compliquée, la procédure des chambres arbitrales du projet de MM. Janson et consorts ; il regrette de ne pouvoir (il reconnaît que c'est impossible) proposer la juridiction des prud'hommes. Les chambres arbitrales ne sont admissibles que dans une loi d'assurance et le Projet actuel est une loi de responsabilité civile. Quant à la juridiction actuelle des prud'hommes, M. le Président ne craint, ni au point de vue de la facilité, de la rapidité de la procédure, la comparaison du Projet avec la loi des prud'hommes. Serait-ce une témérité que de prétendre que la juridiction du juge de paix, du tribunal de première instance et de la Cour d'appel offre plus de garanties d'un bon et impartial jugement? D'autre part, le juge de paix n'a-t-il pas, dans son domaine propre et traditionnel, l'attribution de conciliateur bienveillant et sans parti-pris? N'est-ce pas l'avis du législateur belge (loi récente du 27 mars 1891) que la juridiction civile ordinaire est la seule apte à juger les procès, tous les procès relatifs à une indemnité pour lésions corporelles ?

Il n'y a pas de système qui puisse supprimer les contestations entre celui qui réclame et celui qui doit l'indemnité du chef d'accident de travail. Les lois d'assurance obligatoire ne sont pas plus privilégiées, à cet égard, que les lois de responsabilité. La loi allemande a ses chambres arbitrales, en appel, l'office impérial des assurances, et l'on sait que chambres arbitrales et office impérial sont loin de chômer. Qu'importe la juridiction? Ce qu'il faut, c'est que la victime arrive facilement, gratuitement et rapidement à obtenir satisfaction, et le Président pense que ces trois conditions ne peuvent pas mieux être satisfaites devant les chambres arbitrales ou devant les conseils de prud'hommes qu'elles ne le seront devant les tribunaux civils, grâce à la procédure établie par le Projet. Un danger serait même à craindre, c'est que la rapidité extrême de cette procédure pourrait nuire au jugement éclairé des contestations, mais cette crainte disparaît, à son tour, si l'on considère que les mesures prises pour la constatation des accidents ont dégagé, à l'avance, le débat judiciaire de beaucoup de difficultés qui le compliquent aujourd'hui.

Du reste, le vote des dispositions de la section 5 n'a rien de définitif, et le Président convie M. Adan à proposer toutes les mesures propres, d'après lui, à rendre encore moins compliqué l'appareil de la procédure.

Section 6. *Mesures préventives des accidents de travail et sanctions pénales.*

M. le Président. — Le nombre des dispositions relatives aux mesures préventives des accidents de travail que contient le Projet est fort restreint (art. 85 à 89). Cela se comprend. Les arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 31 mai 1887 sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux, l'arrêté royal du 27 décembre 1886, la loi du 5 mai 1888, et, enfin, l'arrêté

royal du 10 juillet 1889, sans parler des arrêtés spéciaux pris en vertu de la loi des mines et des règlements sur la police des machines à vapeur, dispensent la présente loi d'entrer plus avant dans le détail des mesures que le Gouvernement est appelé à prendre en vue de prévenir les accidents de travail ou en vue de déterminer les fonctionnaires ou comités techniques chargés de veiller à ce grand intérêt. Dans cette voie, il y a de notables perfectionnements à introduire, surtout au point de vue de l'unité d'action, de la continuité de la surveillance et de l'intensité des obligations réglementaires à imposer à l'industrie.

Le Gouvernement est suffisamment armé par les lois en vigueur, et ce n'est pas, en tout cas, à la loi civile sur le contrat de louage de services à entrer plus avant dans une matière qui dépend du droit administratif.

M. le Président signale spécialement l'article 89 nécessaire pour fournir les premiers éléments d'une exacte statistique des accidents de travail réclamée de toutes parts et dans tous les pays. L'article 89 mettra aussi le Gouvernement à même de retirer, en connaissance de cause, les autorisations accordées ou de les subordonner à d'autres conditions, de provoquer des règlements généraux ou même des lois sur le fait de l'industrie et du travail. L'auteur du Projet a trouvé des indications pour cette partie de son travail dans les articles 2, 3, 4, 7, 8, 18 et 19 de la loi suisse du 23 mars 1877; dans la loi suisse du 26 avril 1889; dans les articles 28, 31 à 34 de la loi autrichienne de 1887; dans l'article 23 du projet français de 1888; dans l'article 15 du projet du Sénat; dans les articles 14 et 39 du projet Roche; dans l'article 20 du projet italien de 1890; dans l'article 12 du projet de MM. Janson et consorts; dans les articles 2 et 3 de la proposition de loi de M. Sainctelette; dans les articles 6 et 15 du travail de M. Adan, distribué à la Commission le 28 février; dans les articles 2 et 5 du travail de M. Harzé, également distribué à la Commission le 21 du même mois.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur un projet relatif aux mesures à prendre pour sauvegarder la santé et la vie des ouvriers pendant le travail, délibéré, en 1888, par un Comité institué par le gouvernement suédois dès 1884. (*Voir* De Ramaix, *Rapports des secrétaires de légation*, 1889, p. 565.)

« Art. 85.

» Les chefs d'industrie ou patrons qui emploient un outillage mécanique » et occupent d'une manière habituelle dix ouvriers, au moins, sont tenus » d'établir un règlement sur la police du travail dans leurs établissements » ou exploitations, spécialement en ce qui concerne l'usage des machines, » engins et outils et les mesures de précaution imposées aux ouvriers.

» Ce règlement est soumis à la députation permanente du conseil provin- » cial qui peut lui refuser son approbation ou y introduire des modifi- » cations.

» Avant de statuer, la députation réclame l'avis du fonctionnaire chargé » de l'inspection et de la surveillance des établissements ou des exploitations

» de la même catégorie; elle peut aussi demander l'avis du conseil de » l'industrie et du travail compétent.

» Les chefs d'industrie ou patrons ainsi que le gouverneur ont le droit » de recourir au Roi, dans les formes et dans les délais de l'article 8 de » l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

» ART. 86.

» Après avoir été approuvés par la députation permanente ou par le Roi, » les règlements imposés par l'article 85 sont imprimés en grands caractères » et affichés aux endroits les plus en vue de l'exploitation ou de l'établisse- » ment. Chaque ouvrier en reçoit un exemplaire lors de son engagement.

» ART. 87.

» La députation permanente a le droit, en tout temps, de retirer son » approbation aux règlements arrêtés par les chefs d'industrie ou patrons » ou de la subordonner à d'autres conditions. »

M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 85, 86 et 87 généralisent une mesure fort utile, comme prévention des accidents, et qui n'existe actuellement que pour les exploitations minières. Ils l'étendent à tous les établissements industriels où les dangers d'accident sont surtout à craindre, ceux qui emploient au moins dix ouvriers et utilisent un outillage mécanique.

L'intervention des conseils de l'industrie et du travail, ces organes nouveaux des intérêts des travailleurs, répond à une réclamation souvent produite par les ouvriers, celle d'être entendus lorsqu'il s'agit des règlements de police des ateliers dont l'objet intéresse si fort leur sécurité.

« ART. 88.

» Les chefs d'industrie ou patrons dénommés à l'article 85 sont obligés « de faire afficher aux endroits les plus convenables de leurs établissements » ou exploitations, le texte de la présente loi, imprimé en caractères » apparents. »

M. LE PRÉSIDENT. — La loi que la Commission élabore est la charte des droits et des devoirs des ouvriers et des patrons. Il est naturel et utile qu'elle puisse être, à tout moment, consultée par les intéressés.

« ART. 89.

» Les bourgmestres ou commissaires de police et les juges de paix » envoient au gouverneur de la province copie des procès-verbaux qu'ils » ont dressés aux termes des articles 57 et 59.

» Les greffiers des juges de paix, des tribunaux de première instance et

» des Cours d'appel transmettent respectivement au même fonctionnaire,
» copie de l'acte de conciliation intervenu en vertu de l'article 65, et des
» jugements ou arrêts définitifs qui statuent au sujet des dommages-inté-
» rêts, des indemnités temporaires ou des rentes viagères réclamés à raison
» des lésions corporelles infligées à l'ouvrier par le fait ou à l'occasion du
» travail.

» Chaque trimestre, le gouverneur transmet les documents dont il s'agit.
» avec un état récapitulatif, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et
» des Travaux publics.

» ART. 90.

» Les chefs d'industrie ou patrons qui contreviennent à l'une des dispo-
» sitions des articles 43, 55, 85 et 88 sont punis d'une amende de 26 francs
» à 100 francs.

» En cas de récidive, l'amende est fixée au minimum de 100 francs, et elle peut être portée jusqu'à 500 francs.

» ART. 91.

» Les chefs d'industrie ou patrons qui ne se sont pas conformés aux pres-
» criptions de la présente loi, en ce qui concerne l'assurance obligatoire de
» leurs ouvriers, sont condamnés à une amende de 50 francs à 500 francs.

» S'il y a récidive, l'amende est de 200 francs à 2,000 francs. »

Les articles 85 à 91 sont successivement mis aux voix et adoptés.

« ART. 92.

» Toute affirmation mensongère, toute réticence intentionnelle commises
» par le chef d'industrie ou patron lors de la déclaration qui leur est imposée
» par l'article 55, lorsqu'elles portent sur les circonstances matérielles de
» l'événement, sont punis d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

» Il en est de même de tout changement opéré par le chef d'industrie ou
» patron dans les dispositions, soit des lieux où l'événement s'est produit,
» soit des machines, engins et outils employés, si la fraude a eu pour but
» d'empêcher la constatation des causes réelles de cet événement.

» En cas de récidive, l'amende est de 500 francs à 3,000 francs. »

M. ADAN. — L'article 92 ne commine aucune peine contre l'ouvrier.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 92 ne prévoit que deux délits-contraventions.

Le premier consiste dans l'affirmation mensongère ou dans la réticence intentionnelle relativement aux circonstances matérielles de l'accident. Ce fait ne peut être commis que par le patron, car il faut, d'après l'article 92, qu'il se manifeste dans la déclaration qui est imposée au patron par l'article 55, sous la sanction de l'amende comminée à l'article 90.

Le second délit-contravention de l'article 92 ne peut également être commis que par le chef d'industrie, au moins dans des conditions assez caractérisées et assez dangereuses pour justifier une disposition pénale. — Tels sont les motifs pour lesquels l'article 92 ne parle pas de l'ouvrier.

M. Dejace. — On peut, cependant, admettre que l'ouvrier, soit comme auteur, soit à l'aide de coopérateurs ou de complices, substitue un nouvel état de choses à l'état qui existait au moment de l'accident.

M. le Président. — C'est bien difficile à supposer de la part de l'ouvrier grièvement blessé. Quoi qu'il en soit, les tentatives qu'il commettrait dans cet ordre d'idées ne sont pas susceptibles de produire un danger sérieux pour la constatation judiciaire des faits et par conséquent, de provoquer une mesure pénale.

L'article 92 est adopté.

« Art. 93.

» Il y a récidive lorsque la nouvelle infraction est commise dans les » douze mois à partir de la condamnation antérieure prononcée pour une » infraction de même nature. »

M. Prins n'est pas partisan de la notion restreinte de la récidive consacrée par l'article 93. Le résultat serait de permettre au patron d'échapper à toute aggravation de peine en ne commettant le délit que tous les deux ans.

M. le Président. — L'observation paraît fondée. L'auteur du Projet avait envisagé que le système consacré par l'article 565 du Code pénal et par plusieurs lois spéciales pourrait être admis, au moins en ce qui concerne les conditions de temps et d'identité de l'infraction. Il reconnaît qu'il vaudrait mieux, pour éviter l'inconvénient signalé par M. Prins, se montrer plus sévère quant à la question de temps, en substituant au terme de douze mois celui de cinq ans admis par l'article 56 § 2 du Code pénal, pour la récidive de délit à délit. L'article 93 serait rédigé comme suit : « Il y a récidive lorsque » l'auteur de l'infraction a déjà été condamné, dans les cinq ans précédents, » pour la même infraction. »

« Art. 94.

» Les chefs d'industrie ou patrons sont civilement responsables des » amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

» Art. 95.

» Le livre I du Code pénal y compris le chapitre VII et l'article 85 est » applicable aux infractions prévues par les articles 90, 91 et 92. »

Ces articles sont successivement adoptés.

M. le Président. — Propose de discuter les compléments ou les modifications qu'il a proposés aux articles déjà votés des chapitre I et II, avant les dispositions du chapitre III, *Des domestiques,* lesquelles ne pourront être communiquées, par écrit, aux membres de la Commission que demain ou après demain, au plus tard. Les dispositions ou amendements dont il s'agit ont été proposés dans la séance du 30 juin puis communiqués aux membres.

Cette proposition est adoptée.

« Art. 2bis.

» Les règlements arrêtés par les chefs d'industrie ou patrons, ou par les » chefs de ménage, en vue d'établir les conditions du contrat de louage de » services, sont et restent affichés aux endroits les plus apparents des » ateliers, exploitations ou locaux.

» Un exemplaire doit être remis à l'ouvrier ou au domestique, au moment » de l'engagement, contre récépissé portant sa signature ou, s'il ne sait » écrire, la signature de deux témoins pris hors du personnel dépendant » du chef d'industrie ou patron, ou du chef de ménage.

» Si ces prescriptions ont été suivies, les règlements dont il s'agit lient » les parties pendant toute la durée de l'engagement. Néanmoins, ceux des » règlements qui comminent des amendes civiles contre les ouvriers ou les » domestiques ne peuvent recevoir aucune exécution, avant d'avoir été » approuvés par la députation permanente ou par le Roi dans les formes » indiquées à l'article 85. »

M. le Président. — Dans les grandes industries,— la même chose peut se présenter dans les grandes fermes employant un grand personnel de domestiques, — il est assez d'usage que les patrons disposent par voie réglementaire, au sujet des conditions du contrat de louage de services.

Les règlements sont affichés dans les ateliers et on les prend pour base des engagements réciproques des parties, parce qu'ils sont censés connus et acceptés par les ouvriers qui s'engagent dans l'établissement. Quelquefois aussi, et c'est mieux, outre l'affichage, le règlement est reproduit dans le livret de l'ouvrier. Il n'y a rien de répréhensible dans cette pratique, au contraire, car elle facilite la preuve des obligations assumées par chacun des contractants. Mais il faut, pour cela, qu'une chose soit hors de doute, c'est l'assentiment de l'ouvrier qui n'a pas été admis à débattre préalablement avec le patron les dispositions du règlement. Or, l'affichage ne constate pas suffisamment cet assentiment. C'est pourquoi l'article 2 exige la remise d'un exemplaire du règlement à l'ouvrier au moment de l'engagement, contre récépissé.

Le troisième paragraphe de l'article 2bis excepte, de l'application immédiate du règlement pris par les patrons, celles des dispositions de ces règlements qui comminent des amendes civiles contre les ouvriers ou les domestiques. Avant d'être exécutées entre parties, ces dispositions doivent

être soumises à la députation permanente, approuvées par elle, ou, en cas de rejet, par le Roi, sur recours des patrons, le tout moyennant les formalités indiquées à l'article 85. Le motif du dernier paragraphe de l'article 2bis doit à peine être indiqué. Dans l'état d'inégalité de condition du patron et de l'ouvrier, il paraît peu justifié de permettre, au premier, d'imposer au second, sans aucun contrôle, des peines civiles pour infraction aux conditions du contrat, peines dont le taux peut être excessif et dont l'application journalière qui en est faite par les agents inférieurs du patron peut donner lieu à des abus, surtout si la destination des amendes n'enlève pas tout soupçon de préoccupation personnelle de la part des patrons ou de leurs agents.

L'autorité administrative élective, toute indiquée pour apprécier s'il n'y a pas excès ou abus, c'est la députation permanente; l'industriel a, du reste, son recours au Roi, car, en ce point comme au sujet des autres formalités, on suit l'article 85, voté par la Commission dans la présente séance. (Approbation des règlements de police des ateliers.)

Les articles 7 et 8 de la loi suisse du 23 mars 1877, sont les inspirateurs de la disposition proposée. Ils vont même plus loin que l'article 2bis, en imposant aux patrons l'obligation de prendre un règlement relatif aux conditions civiles du contrat de louage de services, aussi bien que relativement à la police de la fabrique. C'est aller trop loin, semble-t-il. Il y a une multitude de circonstances où le genre d'industrie, le nombre restreint des ouvriers, la simplicité des conditions civiles du contrat, les traditions bien fixées au sujet de ces conditions, etc., etc., rendent inutile le règlement autorisé par l'article 2bis.

M. Dejace ne voit aucune difficulté à voter les paragraphes 1 et 2 de l'article 2bis, mais il ne saurait donner son assentiment au paragraphe 3.

La mesure proposée porte, à ses yeux, une atteinte nouvelle, et que rien ne justifie, à la liberté du contrat. Il craint même qu'elle ne soit, par son caractère vexatoire, de nature à aliéner au Projet de loi un grand nombre d'industriels.

Sans doute, lorsqu'il s'agit de règlements sur la police du travail, on comprend que l'autorité intervienne et exerce une action tutélaire pour sauvegarder des intérêts aussi graves que la santé et la vie des travailleurs. C'est à ce point de vue que M. Dejace s'est placé pour voter l'article 85.

Mais ici nous sommes en présence d'intérêts purement civils.

Les amendes sont, le plus souvent, comminées pour malfaçon, détérioration des matières premières, absences et retards préjudiciables à la main-d'œuvre; parfois aussi, elles constituent des mesures disciplinaires indispensables à l'ordre, à la marche régulière, à la surveillance des ateliers.

Seul, le patron est juge de ce qu'exige sous ce rapport son industrie, et il ne peut admettre d'intervention étrangère qui énerve son autorité et son droit de direction. C'est le cas de répéter ici le vieux proverbe liégeois : « Charbonnier en sa maison roi est. »

Tout ce qu'on peut lui demander, c'est de faire connaître nettement à l'ouvrier, avant l'engagement, quelles sont les conditions du travail.

Les deux premiers paragraphes de l'article visent ce point et cela suffit.

Aller plus loin, soumettre, à une autorisation préalable, la force obligatoire des règlements serait d'autant moins admissible, que le Projet confie ce soin à un corps politique, la députation permanente.

M. Prins. — Les conseils de prud'hommes, compétents pour décider sur tout ce qui tient au contrat de travail et à son exécution, ne suffisent-ils pas pour mettre les ouvriers à l'abri de tout abus du droit du patron ? N'y a-t-il pas à craindre que la députation permanente, corps politique, ne se laisse involontairement influencer par des considérations politiques? Si l'on ne veut pas des prud'hommes, on pourrait prendre les conseils de l'industrie et du travail.

M. le Président. — Ne saurait s'émouvoir des objections faites à l'intervention de la députation permanente. La Commission a admis cette intervention à propos des règlements de police de l'atelier (art. 85), matière bien plus importante et plus difficile. On oublie, du reste, que le patron, victime d'un refus injuste d'approbation, a le recours au Roi. Les prud'hommes ne peuvent intervenir préalablement, et on sait combien leur intervention après coup, lorsqu'il y a contestation entre patrons et ouvriers, au sujet des amendes, est peu propre à apaiser les dissentiments, voire même les rancunes et les colères. Quant aux conseils de l'industrie et du travail, ils pourraient être consultés préalablement, on pourrait donc leur donner le rôle que l'article 2bis attribue à la députation permanente, mais serait-ce utilement et prudemment? Qu'on n'oublie pas que l'article 85 suppose que, dans tous les cas douteux, la députation consulte les conseils de l'industrie et du travail.

Quant aux appréciations de M. Dejace, elles sont indépendantes du choix de l'autorité appelée à contrôler les règlements qui contiennent des amendes; elles reposent sur le droit et sur l'intérêt du patron de comminer les amendes civiles. Le Président y oppose les considérations qu'il a résumées en donnant les motifs de l'article 2bis. En somme, il ne peut admettre le droit absolu des patrons. Il convient, cependant, qu'il y a lieu de faire droit à un des griefs présentés par M. Dejace et, comme l'article 7 de la loi suisse de 1877, il proposera d'excepter, de l'application du paragraphe 3 de l'article 2bis, les amendes qui seraient comminées *pour malfaçon et pour détérioration des matières premières*. M. Dejace est d'avis que les amendes ne sauraient être employées au profit du patron, qu'elles devraient l'être au profit exclusif des ouvriers, de leurs caisses de secours, par exemple, et il ajoute qu'il en est souvent ainsi. M. le Président lui fait remarquer qu'aucun texte actuel ne limite la liberté des patrons à cet égard. Il paraît bien qu'il y a des déviations ou, au moins, qu'il peut y en avoir dans le monde industriel, puisque la loi suisse citée a cru nécessaire d'interdire expressément l'emploi des amendes civiles dans un autre intérêt que celui des ouvriers; la même loi

limite aussi le taux de l'amende, au maximum, à la moitié du salaire d'une journée de travail.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2bis sont adoptés à l'unanimité.

Le paragraphe 3 est mis aux voix dans les termes suivants : « Néanmoins, « ceux des règlements qui comminent des amendes civiles, contre les » ouvriers ou les domestiques, pour autre cause que pour malfaçon ou pour » détérioration de matières premières, ne peuvent recevoir aucune exécu- » tion, en ce qui concerne ces amendes, leur taux et leur destination, avant » d'avoir été approuvés par la députation permanente ou par le Roi, dans » les formes indiquées à l'article 85. »

Le paragraphe 3 de l'article 2bis est adopté par trois voix contre deux (MM. Dejace et Prins).

La séance est levée à 1 heure 1/4 de relevée.

La prochaine séance est fixée à mercredi 8 juillet.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

24.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1891.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 du matin.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet est lu et approuvé.

M. le Président présente le texte de l'article 66bis à ajouter au chapitre II, section 4 (*Constatation des accidents de travail*) et des diverses dispositions qui doivent former le chapitre III (*Des domestiques*).

Les membres de la Commission ont reçu communication de cette partie du Projet antérieurement à la séance.

M. le Président rappelle que la Commission est saisie également de nombreux amendements proposés par lui aux articles des chapitres I et II déjà votés et qui ont été communiqués à ses collègues.

L'article 66bis est d'abord mis en discussion, il est ainsi conçu :

« Lorsque le juge de paix n'a pas été saisi de l'instruction de l'affaire » d'après les dispositions des articles 58 à 63, les ouvriers ou, dans le cas » de l'article 33, les membres de la famille sont tenus de s'adresser au dit » juge de paix aux fins de tentative de conciliation. Sur l'exposé, même » verbal, des demandeurs, le juge de paix procède comme il est dit aux » articles 64, 65 et 66. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il se peut que le juge de paix du canton où est situé le lieu de l'accident n'ait pas dû être saisi par le commissaire de police de l'instruction de l'affaire; il se peut aussi que le chef d'industrie ou patron n'ait pas satisfait à l'obligation qui lui est imposée de déclarer tout accident arrivé dans son établissement où que les parties qui ont souffert le dommage se décident à intenter l'action sans attendre une instruction préalable. L'article 66bis vise ces cas et tous autres semblables où, d'office, le juge de paix n'est pas dans le cas d'adresser aux parties l'avis de l'article 64. Comme il est désirable que, préalablement, à tout procès, les parties soient, quelles que soient les circonstances, mises en présence aux fins indiquées à l'article 65, la disposition actuellement proposée impose aux demandeurs de s'adresser, aux dites fins, au juge de paix, dont il s'agit aux articles précédents, c'est-à-dire à celui du lieu de l'accident. Elles le font sans formalité

aucune, même verbalement, et le juge de paix agit alors comme il est dit à l'article 64.

L'article 66bis est adopté.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DOMESTIQUES.

SECTION I. — *Des indemnités dues aux domestiques par les chefs de ménage, en vertu de l'article 13.*

« ART. 96.

» Les domestiques qui, à raison des lésions corporelles dont ils ont été » atteints pendant le service, peuvent invoquer l'application de l'article 13, » ont droit de réclamer au chef de ménage les indemnités temporaires et les » rentes viagères que les articles 30, 31 et 32 accordent aux ouvriers dans » les mêmes circonstances. »

M. ADAN. — N'est-il pas dangereux de dire « pendant le service », et ne serait-il pas plus exact de dire « pendant l'accomplissement du service » ? D'autre part, il paraît évident que le domestique ne serait pas admis à cumuler les réparations accordées par les articles 1382 et suivants du Code civil, spécialement par l'article 1385 avec les indemnités accordées par le Projet. Il paraît également que le même individu ne pourrait invoquer à la fois les qualités d'ouvrier et de domestique.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a aucun inconvénient à montrer, par une expression peut-être plus précise, que l'accident doit être arrivé pendant que le domestique accomplit un *acte de son service*, qu'il ne suffit pas que cet accident soit arrivé à l'époque où son engagement était en vigueur. Quant au cumul des indemnités du Projet avec la réparation des article 1382 et suivants du Code civil, il y a trois raisons pour qu'il ne puisse avoir lieu.

Le système du Projet, manifesté par le texte des articles 9, 10, 11 et 12, c'est que, entre les chefs d'industries ou patrons, ou les chefs de ménage et les ouvriers et les domestiques, il ne peut y avoir lieu qu'à l'action contractuelle. L'article 13 ne vise aucun cas de faute de la part du chef de ménage, tandis que les articles 1382 et suivants, y compris l'article 1385, visent une faute, au moins présumée, de la part du défendeur à l'action. Enfin, tout cumul serait injustifié au point de vue des principes généraux et l'article 22 du Projet le condamne explicitement.

Le même individu ne saurait, à la fois, invoquer les qualités d'ouvrier et de domestique, mais l'article 28 vise un cas où le domestique reçoit l'indemnité à titre d'ouvrier.

L'article 96 est adopté avec la modification proposée par M. Adan.

« Art. 97.

» Les articles 33 et 33bis sont également applicables à la famille du domes-
» tique dont la mort a été causée par l'accident. »

L'article 97 est adopté.

« Art. 98.

» Les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'inhuma-
» tion sont dus par le chef de ménage dans les termes de l'article 33. »

Adopté.

« Art. 99.

» Les indemnités temporaires et les rentes viagères, dont il s'agit aux
» articles 96 et 97, ont pour base les gages quotidiens moyens et le gain
» annuel de la victime.

» Les gages quotidiens moyens s'entendent de ceux que la victime a
» gagnés pendant l'année qui a précédé l'accident, dans la maison ou dans la
» ferme où celui-ci s'est produit.

» Le gain annuel correspond à trois cent soixante cinq fois les gages
» quotidiens moyens. »

M. le Président. — L'année pour le domestique est l'année pleine, alors que l'année pour l'ouvrier est censée n'avoir que trois cents jours. Pour l'un, en effet, le service n'a pas d'interruption normale; pour l'autre, le travail est suspendu régulièremen t les dimanches et les jours de fêtes.

L'article 99 est adopté.

« Art. 100.

» Le domestique qui a été au service du chef de ménage pendant moins
» d'une année est censé avoir gagné, pendant toute l'année, la moyenne
» des gages quotidiens obtenus pendant le temps que l'engagement a
» duré. »

M. Hanzé. — La disposition est équitable; mais n'y-a-t-il pas antinomie entre l'article 100 et l'article 39, par lequel la Commission a décidé que, pour calculer le gain annuel de l'ouvrier employé dans une usine où par sa nature, le travail dure moins d'un an, les jours d'activité de l'usine sont seuls pris en considération?

M. le Président. — L'article 100 ne correspond pas à l'article 39, puisque l'on ne peut dire que le service chez tel ou tel chef de ménage est limité, par sa nature, à moins d'une année. L'article 100 vise plutôt l'hypothèse de l'article 38, celle où l'ouvrier est employé pendant moins d'une année dans un établissement où le travail dure toute l'année. Pour déterminer le gain quotidien moyen de cet ouvrier, on prend égard au gain quotidien moyen

des autres ouvriers de la même usine, chargés d'un travail identique ou, au moins, analogue et qui ont été employés toute l'année. Quand il s'agit du domestique, il est impossible de recourir à ce procédé puisqu'il se peut très bien que chez le chef de ménage il n'y ait qu'un domestique ou, au moins, qu'un domestique auquel la victime pourrait être assimilée. Quoi qu'il en soit, l'article 39 qui a fait naître un dissentiment dans la Commission pourra être examiné à nouveau à l'occasion des amendements proposés aux articles déjà votés.

L'article 100 est adopté.

« Art. 101.

» Les gages quotidiens moyens comprennent les éléments indiqués à » l'article 37.

» Si le domestique est logé ou entretenu dans la maison ou dans la ferme, » ces avantages sont également évalués par le juge de la manière qu'il est » dit à l'article précité.

» Ils ne sont pris en considération que pour déterminer le taux des » indemnités ou des rentes viagères dues à la victime elle-même. »

M. le Président. — L'hypothèse visée par le second paragraphe de l'article 101 se produit généralement et il est naturel que les avantages du logement et de la nourriture entrent comme élément constitutif dans les gages du domestique. L'accident l'en prive aussi bien que de la partie des gages payée en argent; il est donc juste de lui en tenir compte dans la fixation des indemnités ou des rentes qui lui sont payées à raison de l'accident.

Lorsqu'il ne s'agit plus du domestique lui-même, mais de la famille du domestique, qui est mort des suites de l'accident (art. 97), il serait, au contraire, excessif de faire entrer la valeur du logement et de la nourriture dans le calcul de la rente viagère due à sa veuve, à ses enfants ou à ses autres parents. Les avantages dont il s'agit étaient, en effet, personnels au domestique, absorbés exclusivement par lui, de manière que la famille n'en tirait aucun profit ou secours. Ces raisons justifient le troisième paragraphe de l'article.

L'article 101 est adopté.

« Art. 102.

» Les articles 34, 41, et 42 sont applicables aux indemnités et aux rentes » viagères réclamées par les domestiques et leur famille. »

L'article 102 est adopté.

« Art. 103.

» Les indemnités ou les rentes viagères accordées à la victime, du chef » d'incapacité absolue de travail ne peuvent dépasser le taux de fr. 2-60 » par jour.

» Les rentes viagères à raison d'incapacité permanente partielle de » travail, ainsi que l'ensemble des rentes allouées à la famille ne peuvent » dépasser le taux de 2 francs par jour. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le principe qui justifie l'indemnité accordée au domestique atteint par un accident est le même que celui qui justifie l'indemnité accordée à l'ouvrier dans les mêmes circonstances (articles 12 et 13). Le projet admet aussi les mêmes bases d'indemnité pour les ouvriers et les domestiques (art. 30 et suiv. 96 et suiv.) D'autre part, l'auteur du Projet et la Commission ont refusé d'établir deux taux d'indemnité suivant que les ouvriers appartiennent à telle industrie ou à telle autre, moins compliquée, moins dangereuse. (*Voir* séance du 25 mai : proposition de M. Adan.) Bien plus, le Projet a repoussé tout maximum de salaire des ouvriers comme base de l'indemnité, ce que font les lois d'assurance allemande et autrichienne, les projets français et le projet de M. Janson.

Dès lors, on peut se demander comment et pourquoi l'article 103 arrive à énoncer, en ce qui concerne les domestiques, une limitation du chiffre de l'indemnité que le Projet ne consacre pas en ce qui concerne les ouvriers.

Voici les motifs qui paraissent justifier la disposition spéciale de l'article 103. Les salaires des ouvriers, tous les salaires, même les plus hauts, sont gouvernés par des lois économiques : la loi de l'offre et de la demande, la loi de productivité. Les mêmes lois ne gouvernent pas ou ne gouvernent pas toujours les gages des domestiques ; les gages les plus hauts échappent à ces lois et sont, le plus souvent, affaire de fantaisie, de mode, de hasard, de circonstances et surtout de circonstances passagères. En retour du salaire, quelque haut qu'il soit, il y a pour le chef d'industrie ou patron un produit équivalent reçu en échange. Des gages élevés, on ne peut dire la même chose. L'utilité dont le chef de ménage profite n'est pas équivalente, et, en tout cas, ne l'enrichit pas.

La différence qui résulte de cette double circonstance est que le salaire de l'ouvrier, quelqu'élevé qu'il soit, doit être une base absolue de l'indemnité, qu'on ne peut ni restreindre ni modérer sans froisser les notions économiques et juridiques, tandis que les gages des domestiques ne fournissent qu'une base relativement juste de cette indemnité, — et qu'un maximum est admissible sans que ces notions reçoivent une atteinte. L'équité justifie cette différence entre ouvriers et domestiques. En dernier résultat, les hauts salaires ne permettent pas aux ouvriers, presque toujours chargés de famille et vivant dans la famille, de capitaliser une partie de leur gain ; c'est le contraire pour les gages élevés des domestiques, grâce à la double circonstance que les domestiques, très souvent célibataires, échappent à toutes les charges de la famille, et que, même mariés, ils économisent une notable partie de ces charges en vivant chez le chef de ménage et à ses frais. Quoi d'étonnant, dès lors, que le Projet ne considère qu'une partie des gages du domestique comme nécessaire à son entretien et à celui de sa famille, le surplus étant capitalisé au fur et à mesure, et devenant, pour lui, la source d'un enrichissement.

Une question subsidiaire, ces prémisses étant admises, est de savoir si le Projet reste dans les limites justes en arrêtant au chiffre de fr. 2-60 et de 2 francs le maximum des indemnités et des rentes viagères allouées aux domestiques ou à leur famille. On en sera convaincu lorsqu'on aura vérifié que ces maxima correspondent à des gages de 4 francs par jour.

M. Adan ne veut pas revenir sur un débat épuisé, mais il trouve que beaucoup des considérations que le Président vient de faire valoir pourraient s'appliquer aux hauts, aux très hauts salaires de l'ouvrier.

M. Prins fait observer que les chefs de ménage ont, jusqu'à présent, toujours soigné chez eux les domestiques blessés à leur service; on n'a jamais soulevé de réclamation au sujet de cette situation; l'impersonnalité de la grande industrie a seule rendue nécessaire l'intervention de la loi dans ce domaine; les rapports personnels entre maîtres et domestiques ont, au contraire, amené une protection suffisante de ceux-ci par les premiers. Il est à craindre que la loi ne rende la situation des domestiques moins bonne qu'elle ne l'est aujourd'hui.

M. le Président n'entend pas plus que M. Adan rentrer dans la discussion de questions longuement débattues au sein de la Commission, et spécialement de la question à laquelle M. Prins vient de faire allusion, si le principe de l'article 12 du Projet est logiquement et juridiquement applicable aux domestiques. Il fait seulement observer : 1° qu'à l'heure qu'il est, aucune loi, aucun usage équivalent à une loi ne fait au chef de ménage un devoir de secourir, soit chez lui, soit au dehors, soit par des soins directs, soit par des secours en argent, le domestique victime d'un *accident fortuit;* 2° que, pas plus pour les domestiques que pour les ouvriers, il ne convient de se rapporter à la seule bonne volonté des chefs de ménage; 3° qu'à l'étranger, et depuis les temps les plus anciens, on a songé à imposer au chef de ménage certaines obligations légales envers le domestique incapable de continuer son service. Il peut citer la législation suédoise, d'après laquelle, au dire de M. Baetzman, au Congrès de Paris de 1889 (*Compte rendu,* p. 17), tout domestique malade est soigné et entretenu aux frais du maître qui peut se rembourser sur les gages des frais de médecin et des médicaments, les autres dépenses et pertes restant à sa charge. On peut citer également les dispositions de l'ordonnance prussienne du 8 novembre 1810, encore en vigueur, d'après lesquelles, en principe, le maître est tenu de soigner pour la cure et l'entretien du domestique qui a contracté une maladie par le service ou à l'occasion du service (art. 86).

M. le Président appelle l'attention de la Commission sur les articles 94 et 95 de la même ordonnance mis en rapport avec les articles 80 et 81 du Droit commun prussien, livre I, titre XIII, qui justifient directement, en ce qui concerne le domestique, et, à plus forte raison, en ce qui concerne l'ouvrier, le principe du Projet, moins novateur, par conséquent, qu'il ne paraît, qui met à la charge du chef d'industrie ou du chef de ménage, dans une certaine mesure, les conséquences des accidents *fortuits,* dont les

ouvriers ou les domestiques sont atteints par le fait ou à l'occasion du travail ou du service. Dans le même sens, on peut voir le projet de M. Dunan (Projets de loi relatifs à l'assurance obligatoire contre les maladies, Genève 1888, p. 19), dont l'article 1er est ainsi conçu : « Tout patron, maître, chef de maison (commerce ou banque), d'atelier ou de fabrique est *responsable* des frais de maladie de ses employés, commis, *domestiques* ou ouvriers. Ces frais comprennent les frais de médecin et de pharmacien. » On rappelle aussi que la proposition de loi de M. Sainctelette étend ses résultats uniformément et également aux domestiques et aux ouvriers, et on relira avec profit les éloquents développements que l'auteur consacre à sa thèse dans l'ouvrage : *Responsabilité et garantie,* p. 177.

Une observation pour finir : le Projet, aussi bien en ce qui concerne les domestiques qu'en ce qui concerne les ouvriers, n'applique l'engagement contractuel du patron ou du chef de ménage qu'aux maladies *suites d'un accident,* en laissant en dehors toutes les maladies éprouvées par le domestique ou par l'ouvrier à la suite du travail ou du service, indépendamment de tout *accident,* mais indépendamment aussi de toute faute du patron ou du chef de ménage.

La Commission a été unanime au sujet de cette exclusion. Les motifs en ont été développés, notamment dans les séances des 14 et 28 mars. Il n'y a pas lieu d'y insister de nouveau. Mais cela ne veut pas dire, et tous les membres de la Commission se sont prononcés à cet égard, que les ouvriers et les domestiques malades doivent être abandonnés à leurs propres ressources.

En ce qui concerne les maladies, il faudra des dispositions autres que celles qui sont admissibles dans la loi sur le contrat de louage de services, des dispositions ayant pour fondement la bienfaisance, le secours, la solidarité charitable. Il doit en être de la maladie comme de l'invalidité due à l'âge; si, dans ce domaine, il est civilement impossible de dire que le patron ou le chef de ménage est tenu d'intervenir, il est socialement vrai, juste et utile qu'il intervienne au moins dans une certaine mesure. Il est désirable même que la lacune que la loi sur le contrat de louage de services présente forcément sur ce point soit comblée le plus tôt possible et que, de même que l'Allemagne et l'Autriche, à côté d'une loi d'assurances contre les accidents, ont des lois d'assurances contre les maladies et contre la vieillesse, la Belgique soit bientôt dotée, à la fois, d'une loi civile sur les accidents et de lois d'intérêt public sur les maladies et l'invalidité dues à l'âge.

Note. — Voici les textes de l'ordonnance prussienne de 1810, et du droit commun prussien (*Allgemeine Landrecht*) auxquels il a été fait allusion ci-dessus :

Ordonnance de 1810. Art. 94. — Dans les circonstances où un mandant est tenu d'indemniser un fondé de pouvoirs du dommage subi dans l'exercice de son mandat, le maître est également tenu de tenir compte au domestique du dommage subi dans le service.

Art. 95. — Cette obligation ne s'étend cependant pas au delà des frais de

cure et aux nécessités d'entretien du domestique jusqu'à ce que celui-ci se trouve en état de gagner lui-même son pain.

Allgemeine Landrecht. Livre I, Titre XIII, Art. 80. — Le mandant est tenu d'indemniser le fondé de pouvoirs du chef d'événements malheureux (Unglücksfälle) qui se produisent dans l'exécution de l'affaire, alors même qu'ils auraient été dus à une faute légère.

Art. 81. — Cependant, le dommage purement accidentel (zufallige) doit aussi être réparé, si le fondé de pouvoirs n'a pu suivre les instructions précises du mandant sans s'exposer au risque de semblable dommage.

M. Adan fait remarquer que les articles 87 et 88 de l'ordonnance du 11 avril 1845, spéciale pour la Nouvelle Poméranie et la Principauté de Rügen, concernant les domestiques, sont semblables aux articles 94 et 95 de l'ordonnance de 1810 précitée.

L'article 103 est adopté.

« Art. 104.

» Le chef de ménage est dispensé de toute indemnité à raison d'incapacité » temporaire de travail, y compris les frais médicaux et pharmaceutiques, » s'il a fait soigner et entretenir son domestique jusqu'à guérison complète, » dans sa maison ou dans sa ferme, et à ses frais exclusifs.

» Le chef de ménage peut même être dispensé par le juge de payer les » rentes viagères dues en cas d'incapacité permanente de travail, s'il offre » de faire soigner et d'entretenir dans les mêmes conditions son domes- » tique frappé d'incapacité absolue, ou de garder à son service, aux gages » stipulés lors du dernier engagement, le domestique atteint d'une incapa- » cité partielle.

» Le chef de ménage peut, en tout temps, rétracter ses offres. Le juge » peut également, en tout temps, sur requête du domestique, retirer les » dispenses qu'il a accordées au chef de ménage. »

M. le Président. — L'article 104 est calqué sur l'article 211 du Code civil. Les domestiques participent intimement à la vie de la famille; il est admissible, par suite, d'autoriser le chef de ménage à s'acquitter pour ainsi dire, en nature des obligations que lui impose l'article 13, au lieu d'être obligé de payer les indemnités et les rentes viagères fixées par les articles 96 et 98.

M. Harzé approuve la disposition, mais il voudrait que la restriction que le paragraphe 1er met à son application, en exigeant que les secours soient donnés dans la maison ou dans la ferme, soit supprimée.

Pourquoi l'article 104 ne serait-il pas appliqué même si ces secours sont donnés en dehors de la maison ou de la ferme, dans une maison hospitalière par exemple? Si la restriction devait être maintenue, l'article 104 ne pourrait être appliqué dans certains cas; dans le cas, par exemple, où le chef de

ménage n'a pas d'autre domestique ou s'il n'a qu'un personnel insuffisant au point de vue des soins à donner au blessé.

L'article 104 est voté moyennant la suppression des mots « dans la maison ou dans la ferme » du paragraphe 1er.

SECTION II. — *Compétence, procédure; mesures préventives et sanctions pénales.*

« ART. 105.

» L'article 66bis et les articles 67 à 84 sont applicables aux demandes en » dommages-intérêts ou en indemnité formées par les domestiques et leur » famille à raison des lésions corporelles survenues pendant l'accomplisse- » ment du service. »

M. LE PRÉSIDENT. — Les dispositions du chapitre II, relatives aux ouvriers, citées par l'article 105, sont celles qui ont trait à la procédure en cas de demandes fondées sur une lésion corporelle (section V). Il y a même raison d'appliquer aux domestiques ces règles si favorables à la prompte expédition des procès. Les dispositions du chapitre II qui restent étrangères aux domestiques sont les articles 26 à 29 (section I), 39, 40 et 43 (section II), 44 à 54 (section III), 55 à 66 (section IV), 85 à 88, 90, 91, 92 §§ 1 et 94 (section VI).

Les unes (section I, II et VI) ne correspondent pas aux conditions propres au service domestique. Celles de la section III ont été écartées, la mesure grave de l'assurance obligatoire n'étant pas admissible en ce qui concerne les accidents dont les domestiques sont atteints, puisque le Projet ne la prend, même au chapitre II, que pour des ouvriers attachés à des industries essentiellement dangereuses. Quant aux dispositions de la section IV, il a paru que les règles exceptionnelles sur la constatation des accidents ouvriers n'étaient pas requises lorsqu'il s'agit des accidents domestiques, peu nombreux et dont les caractères, ordinairement simples, sont faciles à déterminer; ici le droit commun suffit.

L'article 105 est admis.

« ART. 106.

» Sont également applicables les articles 87, 92, §§ 2 et 3, 93 et 95. »

L'article 106 est adopté.

M. Dejace fait observer que, s'il a voté, avec ses collègues, les articles relatifs aux indemnités à payer aux domestiques et à leur famille, à raison d'accidents arrivés pendant le service, c'est pour ne pas entraver les travaux de la Commission et en considération du vote de principe émis par la

majorité de la Commission dans la séance du 28 février. Il entend, cependant, réserver l'opinion qu'il a développée, dans un sens opposé, au cours de la même séance.

A la demande du Président, la Commission passe à l'examen des amendements qu'il a proposés aux articles déjà votés. Elle décide aussi de revenir, comme l'a demandé M. Harzé, au cours de la présente séance, sur la disposition de l'article 39.

ART. 11. Ajouter le paragraphe 2 suivant : « Sauf le cas prévu à l'article 23, l'article 1152 du Code civil est également applicable. »

Adopté.

ART. 12. § 1..... « à l'ouvrier ou *à la famille* de l'ouvrier ».

§ 2..... « que l'accident provient, *soit* d'une cause naturelle indépendante » du travail ou de l'exécution du travail, soit du fait de personnes dont ils » ne doivent pas répondre *ou d'un fait qui ne rentre pas dans les fonctions,* » *travaux ou services dont leurs préposés, ouvriers ou domestiques sont* » *chargés, soit enfin* de la faute de la victime elle-même. »

Adoptés.

ART. 13. Ajouter le paragraphe 2 suivant : « Dans ce cas l'indemnité est » fixée par les articles 100 et suivants. »

Adopté.

ART. 16. « ..... aux ouvriers, aux domestiques ou *à leur famille*..... »

Adopté.

« ART. 17.

» § 2. Le privilège prend rang *après celui des fournitures de subsistances* » *faites au débiteur ou à sa famille.*

» § 3. *Si les dommages-intérêts ou les indemnités sont payables en rentes,* » *le privilège s'exerce à concurrence d'un capital déterminé conformément à* » *l'article 21*[bis]. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il paraît excessif de faire passer le privilège des ouvriers, des domestiques ou de leur famille qui peut correspondre à un capital important, avant le privilège des fournitures faites au débiteur pendant six mois.

Le paragraphe 3 met la disposition de l'article 17 en relation avec celle de l'article 21[bis], lorsqu'il s'agit d'indemnités ou de dommages-intérêts alloués sous forme de rentes.

Adoptés.

« ART. 18.

» *Dans le cas* où les chefs d'industrie ou patrons, ou les chefs de ménage

» *ont pris une assurance en leur nom et à leur profit, pour se garantir* » *contre les risques résultant des obligations qu'ils assument envers* les » ouvriers, les domestiques ou *leur famille*, aux termes des articles 12 à 15 » inclus, les intéressés ont privilège, en premier rang, *pour leur créance* » contre les chefs d'industrie ou patrons ou contre les chefs de ménage, sur » *toutes* les sommes dues à ceux-ci par l'assureur.

» Si les ouvriers, les domestiques, *ou leur famille* l'exigent, l'assureur est » tenu, dans les limites du contrat d'assurance, de leur servir directement » les rentes qui leur sont allouées, à titre d'indemnité, *à charge du chef* » *d'industrie ou patron ou à charge du chef de ménage.* »

M. le Président. — Le nouvel article 18 est la refonte des articles 18 et 19 adoptés par la Commission.

Il est inutile de stipuler au profit des chefs d'industrie, patrons ou chefs de ménage le droit de prendre une assurance en leur nom et pour leur compte aux fins de couvrir les risques qu'ils courent ensuite des engagements pris par eux, aux termes des articles 12 à 15, envers les ouvriers, les domestiques et leur famille. Ils ont évidemment ce droit. Il suffit de réserver au profit des ouvriers, des domestiques et de leur famille le privilège et la faculté dont parlait l'ancien article 19.

Le nouvel article 18 est adopté par la Commission.

« Art. 19.

» Le chef d'industrie ou patron ou le chef de ménage peut prendre une » assurance, soit individuelle, soit collective, pour le compte et au profit de » ses ouvriers ou domestiques.

» Pour produire les effets légaux qui sont déterminés par l'article 19ter, » cette assurance doit être contractée aux frais exclusifs du chef d'industrie » ou patron ou du chef de ménage ; elle doit aussi couvrir tous les risques » définis par les articles 12 à 15 inclus, et garantir aux titulaires de l'assu- » rance le paiement ou le service des indemnités ou des rentes fixées par la » deuxième section du chapitre II, ou par les dispositions du chapitre III. »

M. le Président. — Le nouvel article 19 est relatif à la forme véritablement pratique de l'assurance ouvrière : celle qui est prise par le patron, à ses frais, mais au compte et au profit des ouvriers et des domestiques, non pour se garantir lui-même contre le recours de ceux-ci, mais pour garantir directement les ouvriers et les domestiques contre l'inexécution des engagements qu'il a assumés à leur égard. Le Projet ne parlait de cette forme d'assurance qu'à propos de l'assurance obligatoire (art. 48). Il est plus correct d'en déterminer les formes, les conditions et les effets à propos de l'assurance facultative.

Les amendements présentés actuellement (art. 19, 19bis, 19ter, 19^{quater}, 19^{quinquies}, 19^{sexies}) tendent, moyennant quelques changements de formule, à

transposer du chapitre II (*Dispositions particulières aux ouvriers*) au chapitre I (*Dispositions générales*), les articles 48, 49, 50, 51, 52 et 53 votés par la Commission.

M. Adan. — Il serait bon d'ajouter au premier paragraphe de l'article 19 les mots : « *même sans le consentement de ceux-ci* », et de remplacer au deuxième paragraphe le mot « titulaires » par le mot « bénéficiaires ».

L'article 19 est adopté avec les deux modifications proposées par M. Adan.

« Art. 19bis.

» Aux fins de déterminer si, à ce dernier égard, l'assurance prise par le » chef d'industrie ou patron ou par le chef de ménage satisfait à la loi, il » est fait application de l'article 22. »

Adopté.

« Art. 19ter.

» Lorsque l'assurance dont il s'agit à l'article 19, est conforme aux » exigences de la présente loi et de la loi sur les assurances ouvrières, le » chef d'industrie ou patron et le chef de ménage sont déchargés des obli- » gations qui leur incombent, aux termes des articles 12 à 15 inclus, et la » victime n'a plus d'action que contre l'assureur.

Adopté.

« Art. 19quater.

» L'assureur à son recours en restitution des sommes payées aux ouvriers, » aux domestiques ou à leur famille, contre le chef d'industrie ou patron ou » contre le chef de ménage, s'il établit que l'accident a pour cause une faute » qui est personnellement imputable à ceux-ci, aux termes des dispositions » de la présente loi, mais il ne peut, à raison de cette circonstance, ni » refuser, ni retarder le payement des indemnités ou rentes garanties aux » ouvriers, aux domestiques ou à leur famille. »

Adopté.

« Art. 19quinquies.

» Dans le même cas, la victime ou sa famille a le droit de réclamer, du » chef d'industrie ou patron ou du chef de ménage, la réparation complète » du dommage, dans les termes de l'article 11, sous déduction, toutefois, » des indemnités qu'ils ont touchées, soit à titre de l'assurance, soit par » application de l'article 22. »

Adopté.

« ART. 19^sexto.

» L'assureur est libéré de toutes ses obligations vis-à-vis de la victime et » de la famille de la victime, s'il établit que l'accident est dû à l'une des » causes énumérées au paragraphe 2 de l'article 12. »

Adopté.

ART. 20.

M. LE PRÉSIDENT. — A cet article comme à beaucoup d'autres qui suivent, par exemple, aux articles 21, 22, 24, 60 et 63, il y a lieu de remplacer les mots « ayants droit » par les mots « la famille » des ouvriers ou des domestiques.

Adopté.

« ART. 21^bis.

» § 2. Si la rente est accordée à un membre de la famille, il est pris égard » à l'âge qu'il avait à la même époque lorsque la mort de la victime a été » immédiate, et au jour du décès de la victime, dans le cas contraire. »

Adopté.

ART. 22. Remplacer « caisses de prévoyance » par « caisses de secours ».

Adopté.

« ART. 24.

» § 2. A raison des lésions corporelles *survenues accidentellement* pen- » dant le travail ou le service, s'ils ne l'ont intentée dans le délai d'un an, à » partir du jour *de l'accident.* »

§ 3. Ajouter les mots « soit au profit des ouvriers ou domestiques, soit » au profit des chefs d'industrie ou patrons ou des chefs de ménage.., ».

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut, d'une part, clairement indiquer que la déchéance d'un an ne s'applique qu'à l'action basée sur les articles 12 et 13, à l'exclusion de celle qui reposerait sur l'article 11 ; d'autre part, eu égard à l'objet restreint du paragraphe 2, il est utile de noter, au paragraphe 3, que la prescription de trois ans s'applique aux actions *autres* appartenant à *toutes* les parties.

Adopté.

ART. 28. Ajouter « ou agricole ».

Adopté.

ART. 29. Commencer l'article par les mots « *sauf exception expresse* ».

Ajouter après les mots « pour le compte » les mots : « et sous les ordres directs ».

Adopté.

ART. 33bis. « ... à moins de justifier que dans *le* pays d'origine *de l'étranger...* ».

Adopté.

ART. 38. Supprimer les mots « *ayant le même salaire* ».

M. LE PRÉSIDENT. — Ces mots sont inutiles. On cherche quel est le salaire quotidien moyen de la victime pendant l'époque de l'année où elle n'a pas été employée chez le patron, et on le trouve, par analogie, dans le salaire quotidien moyen de l'ouvrier de même importance et condition qui a été employé toute l'année.

M. DEJACE. — N'est-ce pas du salaire au moment de l'accident que l'article 38 veut parler? Dans ce cas les mots ne seraient pas inutiles.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans cette hypothèse, les mots ne seraient pas inutiles, mais ils constitueraient une restriction inadmissible.

La suppression des mots « ayant le même salaire » est votée par la Commission.

ART. 39.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission a hésité à admettre cette disposition dans le Projet à cause des conséquences préjudiciables qu'elle peut avoir pour l'ouvrier, et, dans cette séance même, à l'occasion du vote de l'article 100 (chapitre III : *Des domestiques*), M. Harzé a insisté pour que la Commission revienne sur sa première décision.

Le Président ne peut contester que la solution donnée par l'article 39 est juridique et qu'elle trouve des analogies dans la loi autrichienne et dans le projet français du Sénat. Il est vrai que le projet de la Chambre des Députés n'avait pas une disposition semblable, que le projet du ministre Roche a supprime celle que le Sénat avait adoptée, et que cette suppression est inspirée par les motifs d'équité que M. Harzé a présentés lors de la première discussion de l'article 39.

M. DEJACE. — Je me suis rallié à l'article 39 proposé par M. le Président, à cause de son fondement juridique incontestable. Le patron a su à quoi il s'engageait quand il a pris à son service l'ouvrier pendant la période d'activité, mais l'ouvrier a su également quelles pouvaient être les conséquences de son entrée dans une industrie où le travail ne dure qu'une partie de l'année.

Je ne fais point difficulté cependant de reconnaître que la rigueur des principes juridiques devrait peut-être fléchir devant les considérations d'équité qui ont été développées en sens contraire.

M. Prins. — Ne peut-on pas dire que le patron obtient, en travaillant pendant quelques mois, dans les industries dont il s'agit, un gain équivalent à celui d'autres industries qui sont en activité toute l'année et que, par suite, il n'y a rien d'anormal ni d'excessif à calculer la charge des indemnités, du chef d'accident, comme si l'industrie avait été en activité toute l'année ?

M. Harzé insiste sur les raisons qu'il a données à l'appui de son vote négatif lors de la première discussion de l'article 39.

M. le Président. — Si la Commission entend revenir sur son vote dans le sens des observations de M. Harzé, on pourrait donner à l'article 39 la rédaction suivante :

« Lorsque, par sa nature, l'industrie dans laquelle l'accident s'est produit » ne peut être exploitée que pendant une partie de l'année, le salaire quoti- » dien moyen pendant la période d'activité sert à déterminer le gain de la » victime pour l'année entière. » En d'autres mots, le gain quotidien moyen obtenu pendant quatre mois, par exemple, sera censé obtenu pendant douze mois, et, conformément à la règle de l'article 36, étant multiplié par trois cents jours, il constituera le gain annuel qui détermine le montant des rentes viagères.

La Commission vote la disposition nouvelle pour remplacer l'article 39, précédemment adopté.

Art. 48. Comme conséquence de la transposition des articles relatifs à l'assurance, du chapitre II au chapitre I, il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 48 de la manière suivante :

« L'assurance obligatoire des ouvriers et des employés ou commis » assimilés aux ouvriers est contractée aux conditions indiquées à l'ar- » ticle 19.

» Les articles 19bis, 19ter, 19^{quater}, 19^{quinque} et 19^{sexto} sont applicables en » matière d'assurance obligatoire. »

Le nouvel article 48 est adopté.

Art. 54. — « ..... à cet égard » au lieu de « à leur égard. »

Adopté.

Art. 62. — « ..... à raison de l'accident » au lieu de « du chef de l'accident. »

Adopté.

Art. 67 et 71. — Supprimer les mots « *ou de ses héritiers* » comme inutiles.

Adopté.

La Commission ayant terminé l'élaboration de l'avant-Projet de loi sur le louage de services, charge M. le Président de faire parvenir à M. le Ministre une copie de cet avant-Projet ainsi que les procès-verbaux des séances de la Commission.

Avant d'être signé et transmis au Ministre, le procès-verbal de la présente séance sera communiqué aux membres pour observations.

La Commission s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure de M. le Président pour entendre le rapport de M. Dejace.

La séance est levée à 1 heure 25 de relevée.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Prins. A. van Berchem.

25.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1892.

La séance est ouverte à 2 heures.

Tous les membres sont présents.

La Commission est réunie aux fins de discuter et d'approuver, s'il y a lieu, le rapport de M. Dejace dont copie a été communiquée à chacun des membres, dès le 17 mars dernier.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport est l'exposé, l'interprétation et la défense des décisions de la Commission, abstraction faite des opinions personnelles du rapporteur ou des autres membres, sur tel ou tel point. Il résulte de là que l'examen du rapport ne peut porter que sur la question de savoir si le rapporteur s'est fait le fidèle organe des décisions de la Commission, et qu'il ne doit pas être l'occasion de renouveler les discussions soulevées lors du vote des articles de l'avant-projet, discussions dont les procès-verbaux rendent, du reste, explicitement compte.

Il va également de soi qu'il faut laisser au rapporteur le soin des menues corrections de forme qu'il croirait devoir apporter à son travail.

C'est dans ces conditions qu'il est procédé à l'examen du rapport.

M. LE PRÉSIDENT croit qu'il conviendrait d'adoucir l'éloge qui est fait, à la page 313, au sujet de l'ancienne organisation corporative. Dans les derniers temps qui ont précédé l'ère moderne, les corporations avaient singulièrement dégénéré et n'étaient plus une institution protectrice des intérêts et des droits de la classe ouvrière. On pourrait rendre hommage à la vérité historique en ajoutant, à la première phrase du premier paragraphe, les mots : « au moins dans les temps primitifs de cette organisation ».

Adopté.

M. HARZÉ trouve que le tableau fait par le rapporteur (p. 316) des difficultés que l'ouvrier éprouve actuellement à l'occasion de la constatation des accidents de travail est poussé trop au noir. Au moins en ce qui concerne les accidents miniers, cette constatation par les soins des ingénieurs des mines est très attentive et très préservatrice des droits de l'ouvrier.

M. PRINS fait observer que le rapport ne s'exprime pas spécialement à propos de telle ou telle industrie mais d'une manière générale.

Après un échange d'observations entre les membres, il est convenu que

M. Harzé renouvellera sa réclamation lors de la discussion de la partie du rapport consacrée à la constatation des accidents de travail.

M. le Président engage M. Dejace à vérifier si le projet de MM. Janson et consorts comprend tous les ouvriers, ceux de l'agriculture comme ceux de l'industrie. Pour lui c'est très douteux (p. 322 du rapport).

Ne conviendrait-il pas d'ajouter, après les mots ouvriers des deux sexes, ceux-ci : « et encore est-il douteux que, dans l'esprit de ses auteurs, elle » s'étende aux ouvriers de l'agriculture » ?

Adopté.

M. Prins désirerait qu'à la page 323, § 2, il fût ajouté une mention ou une note indiquant qu'il est resté partisan d'une loi d'assurance obligatoire.

La Commission décide, pour faire droit à cette réclamation, que, dans le texte, après les mots : toutes ces raisons ont déterminé la Commission, « il sera ajouté les mots : « à l'exclusion d'un membre » et qu'en note il sera dit : « on trouvera aux procès-verbaux l'expression de ses préférences en » faveur d'un système d'assurance obligatoire et des réserves qu'il a for- » mulées au sujet de l'application du système de la Commission ».

M. Harzé (p. 324, 1re ligne) soulève la question de savoir si l'argument tiré de l'attribution de la plus grande partie des bénéfices au patron est bien exact en ce qui concerne l'industrie charbonnière où la plus grande partie des produits de l'extraction est consacrée à payer les salaires des ouvriers.

M. le Président fait observer que l'argument dont il est question ne peut être isolé des autres arguments indiqués par le rapport et qu'il est exact, même pour l'industrie minière, à la condition qu'on ne confonde pas les bénéfices avec les salaires qui sont des charges de l'exploitation et non des bénéfices. Toute équivoque disparaîtrait et M. Harzé aurait satisfaction si les mots « la plus grande partie des bénéfices » étaient remplacés par ceux « les bénéfices. »

Adopté.

M. Harzé, à l'occasion de l'influence que les inventions modernes ont exercée sur le nombre des accidents (p. 325, § 1er), croit devoir observer que dans l'industrie minière le nombre des accidents a diminué d'environ 30 p. % depuis 1830 par rapport à la population.

M. Prins fait remarquer que le rapport ne fait que citer l'opinion de M. Pirmez.

M. Harzé n'insiste pas.

M. Harzé (p. 329, dernière ligne) voudrait substituer le mot « pas » au mot « nullement », qui paraît trop exclusif.

Adopté.

M. le Président (p. 331, § 4) propose d'ajouter les mots « et une application générale. »

Adopté.

M. le Président (p. 333, 3e alinéa). Il vaudrait peut-être mieux dire : « Cette dernière objection a impressionné la Commission et elle en a tenu compte. »

Adopté.

Page 333, 7e alinéa, propose de modifier la phrase dans ces termes : « Une autre difficulté, non moindre que celle de déterminer le champ d'action de la loi, consiste à s'entendre sur la notion même des chances aléatoires du travail. »

Adopté.

Page 336, 5e alinéa, propose de dire : « Ce n'est pas à dire, toutefois, que » la Commission ait restreint la notion des accidents de travail dans des » termes incompatibles avec la réalité des faits, avec l'équité, avec l'huma- » nité. »

Adopté.

Page 337, 2e alinéa *in fine*, il faudrait dire : « Ne sont-ce pas là *aussi des* chances aléatoires du travail. »

Adopté.

Page 337, 8e alinéa *in fine*, ajouter le mot : « Constaté. »

Adopté.

Page 338, 7e alinéa. Il faudrait ajouter après les mots : « bien que fortuits » ceux : « c'est-à-dire dégagés de toute faute. »

Adopté.

M. Harzé (p. 339) appelle l'attention de M. le rapporteur sur la nécessité de vérifier les chiffres statistiques, qui paraissent ne pas cadrer avec les résultats indiqués.

M. Dejace fera la correction des chiffres.

Il croit qu'il serait utile d'ajouter une note indiquant que l'exclusion de la faute légère de l'ouvrier dans l'avant-Projet de la Commission fera ressortir d'une manière encore plus favorable aux travailleurs les chiffres statistiques allemands.

Adopté.

M. Harzé (p. 344. 2e alinéa) propose d'introduire le mot « habituellement » après les mots « ne permettent pas » et les mots « quelque peu notable » après les mots « capitaliser une partie. »

Adopté.

M. le Président (p. 344, 3e alinéa) propose de substituer les mots : « aux domestiques » aux mots : « aux gages. »

Adopté.

Page 346, 3e alinéa, *in fine*, placer les mots : « Sans profit réel pour l'ouvrier » à la fin de la phrase.

Adopté.

Page 346, 4e alinéa. « Immédiate » ne suffit pas; il vaudrait mieux dire : « quelque courte ou quelque peu déterminée qu'elle fût. »

Adopté.

M. Dejace se propose de mettre en note (p. 346) la résolution du Congrès de Berne sur l'exclusion des petits accidents d'une loi relative à la responsabilité ou à l'assurance des accidents.

Adopté.

M. le Président (p. 348, 8e alinéa) propose de remanier les phrases comme suit : « on remarquera..... que l'assurance des accidents de travail. Quant » aux fautes personnelles du patron et aux conséquences de l'inexécution » de ses obligations essentielles, le Projet ne pouvait les soumettre à » l'assurance sans méconnaître un des principes de la loi générale du » 11 juin 1874. »

Supprimer la note 3.

Adopté.

Page 349, 10e alinéa. Il vaudrait mieux dire..... « de faire face aux » exigences de la loi lorsqu'il n'a contracté aucune assurance. »

Adopté.

Page 350, 9e alinéa. Ajouter à la fin de la phrase le mot : « obligatoire. »

Adopté.

Page 350, 10e alinéa. Substituer les mots : « à ses garanties » aux mots : « à sa réalisation. »

M. Harzé (p. 353, 7e alinéa) revient sur les observations qu'il a produites à l'occasion de la page 254 (*voir* ci-dessus), et comme conclusion de ses observations il demande que la note suivante soit insérée au rapport, page 353 : « Il convient de rappeler ici que l'ouvrier des exploitations » souterraines peut avoir communication des procès-verbaux d'enquête des » ingénieurs des mines dont les constatations suivent immédiatement les » accidents graves. »

Adopté.

M. Harzé (p. 355, 2e alinéa *in fine*) propose d'intercaler les mots : « quelque savant » après les mots : « quelque fonctionnaire zèlé. »

Adopté.

M. Harzé (p. 357, 4e alinéa). Il y aurait lieu d'apporter une rectification et un complément à l'indication de la portée des dispositions légales sur les mines et les appareils à vapeur citées au rapport comme étant ou ayant été en vigueur en Belgique.

Le règlement du 29 février 1852 n'est pas relatif aux mines mais aux carrières souterraines, et il n'y est pas fait mention de l'arrêté royal du 28 avril 1884 actuellement en vigueur en fait de police des mines.

En matière de mines et de carrières souterraines, l'avis de l'exploitant doit être immédiat, mais il ne porte que sur les cas de mort ou de blessures graves.

En ce qui concerne les appareils à vapeur, tout accident qui y survient doit être signalé immédiatement, même s'il n'y a pas d'ouvriers tués ou blessés.

M. LE PRÉSIDENT. — L'observation de M. Harzé est exacte. Pour y faire droit on pourrait dire : « Spécialement, d'après l'article 11 du décret du » 3 janvier 1813, l'article 78 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur les » mines et l'article 9 du règlement général du 29 février 1852 sur les car- » rières souterraines, l'exploitant doit donner IMMÉDIATEMENT avis à l'au- » torité de tout accident ayant causé la mort ou une blessure grave, » c'est-à-dire pouvant entraîner la mort ou nuire dans la suite au travail » normal de la victime. Aux termes des articles 52 du règlement du » 25 décembre 1853, 45 du règlement du 21 avril 1864, 59 et 60 de l'arrêté » royal du 28 mai 1884 sur les machines et chaudières à vapeur, tout acci- » dent survenu à un appareil à vapeur, quelles que soient ses conséquences. » doit être également porté IMMÉDIATEMENT à la connaissance de l'autorité. »

Adopté.

La suite de l'examen du rapport de M. Dejace (pp. 358 et suiv.) est remise à mardi 5 avril, à 2 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. PRINS. A. VAN BERCHEM.

26.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1892.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. VAN BERCHEM, *président;* ADAN, HARZÉ, *membres;* DEJACE, *rapporteur*.

M. Prins, secrétaire, s'est fait excuser, des occupations urgentes l'empêchant d'assister à la séance et n'ayant, d'ailleurs, aucune observation à présenter en ce qui concerne la partie spéciale du rapport.

M. Harzé remplit les fonctions de secrétaire.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. HARZÉ, à l'occasion du dernier alinéa de la page 354, fait observer que la statistique des accidents des mines est très satisfaisante; elle pourrait, cependant, être plus complète. Il est vrai que le rapport s'exprime d'une manière générale pour toutes les industries. Il conviendrait de remplacer le mot « sérieuse » par le mot « complète ».

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT, à l'occasion de l'alinéa 2 de la page 372, fait remarquer que l'abolition de l'article 1781 a été un acte de justice généralement approuvé. Ce qui est vrai c'est que, avant comme après cette abolition, le système légal des preuves admissibles offre des inconvénients. On pourrait dire : « En abrogeant cet article, sans introduire de dispositions nouvelles » au sujet des preuves admissibles, le législateur a suscité de sérieuses diffi- » cultés aux patrons et aux maîtres. Les contestations sur les salaires, etc.

» Le régime légal n'est pas moins fâcheux pour l'ouvrier et pour le domes- » tique. S'ils réclament un salaire supérieur à celui que le patron ou le » maître reconnait, et si la somme dépasse cent cinquante francs, c'est aux » demandeurs à rapporter la preuve écrite de leur créance.

» Lorsque cette preuve n'existe pas, ils sont réduits, après comme avant » la loi du 10 juillet 1883, à déférer le serment aux défendeurs. »

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le commentaire de l'article 8 serait à remanier dans les termes suivants : « Que la durée du contrat soit déterminée, ou que, » étant indéfinie, il y ait lieu à congé, il est impossible d'imposer maté- » riellement à l'ouvrier ou au domestique l'achèvement du travail ou la

» continuation du service pendant le temps qui reste à courir ou pendant » la période du congé. Il s'agit, dans ces cas, comme dans le cas prévu par » l'article 1794 du Code civil, d'une obligation de faire qui se résoud en » dommages-intérêts aux termes de l'article 1142 du même Code.

» Ce qui est vrai de l'ouvrier et du domestique est vrai aussi du chef » d'industrie et du chef de ménage. »

Adopté.

M. Adan (p. 394, premier alinéa). — Il serait plus exact de dire : « Si » l'assureur considère cette conséquence comme un supplément de risque, » il aura à apprécier comment il déterminera le supplément de contribution » appelé à compenser cette aggravation. »

Adopté.

M. Adan (p. 396, 3e alinéa). — Il vaudrait mieux dire : « Qui prétend » conserver les risques à sa charge ».

Adopté.

M. Adan (même page, dernier alinéa) propose de dire : « Ce sont » les seules institutions à signaler pour le moment, faute de loi spéciale » ayant déterminé les garanties à exiger des sociétés d'assurances contre les » accidents ».

Adopté.

M. le Président (p. 414, commentaire de l'article 41) propose de supprimer les membres de phrase « elle en diffère » jusqu'aux mots « est le » même ».

Adopté.

M. le Président (p. 416, 4e alinéa du commentaire de l'article 44). Il faudrait dire : « Le système condamné n'aurait pu être appliqué ». Le troisième alinéa serait conçu comme suit : « Le salaire servant de base à » l'indemnité doit être celui que la victime a gagné dans l'exploitation où » l'accident est arrivé. »

Adopté.

M. le Président (p. 418, 3e alinéa). Il est mieux de dire : « ..... il suffira » de diviser la somme qu'il a touchée par le nombre de jours employés à » achever la tâche ou la pièce. »

M. le Président (p. 418, 3e alinéa du commentaire de l'article 47) propose de dire : « ..... dure, en effet, toute l'année, et c'est cette productivité que » l'accident supprime ou diminue. »

Adopté.

M. le Président (p. 420, 4e alinéa du commentaire de l'article 50) pro-

pose de dire : « le troisième paragraphe de l'article indique, etc. etc., » et au 5e alinéa : « Enfin, le dernier paragraphe règle le point de savoir, etc. »

M. le Président (p. 421), propose de dire, comme commentaire de l'article 51 : « La tenue de ce livre spécial est nécessaire pour établir le » salaire quotidien moyen. L'obligation du chef d'industrie ou du patron à » cet égard est prescrite à peine d'amende. (Article 94.) »

Adopté.

M. Adan (p. 421, 4e alinéa) demande qu'après les mots « dont se sert la Commission » on intercale les mots : « contrairement à l'avis d'un de ses membres, mais..... » et qu'on mette en note : « *Voir* procès-verbal du 26 juin 1891. »

Adopté.

M. Adan (p. 421 avant dernier alinéa) : au lieu de dire : « ce qu'il faudrait démontrer, etc., etc. », il serait exact de dire : « Si, dans cette hypothèse, » l'État n'est pas un assureur dans les conditions rigoureusement techniques » du mot, faute de pouvoir opérer sur des nombres suffisants, par exemple, » ne peut-on, cependant, dire qu'il remplit l'office d'un assureur? »

Adopté.

M. le Président (p. 422, 2e alinéa). Il y aurait lieu de supprimer les mots « pour cause. »

Adopté.

M. le Président (p. 424), aux deux premières lignes du commentaire de l'article 54, propose de dire : « L'assurance est une garantie instituée surtout » au profit des victimes, en vue du paiement exact des indemnités qui leur » sont dues, en cas d'accidents de travail. »

Adopté.

M. Harzé (p. 425, 5e ligne) propose de supprimer les mots « des usines. »

Adopté.

M. le Président (p. 426, 3e alinéa *in fine* et 4e alinéa *initio*), propose de dire : « Peut-être trouvera-t-on même qu'elle a empiété quelque peu..... » sur les assurances ouvrières, présuppose que le patron obligé d'assurer ses » ouvriers aura une certaine faculté de choisir entre divers modes d'assu- » rances. De fait, la Commission..... dangereuses, mais elle accuse..... etc. »

Adopté.

La Commission, ayant achevé l'examen du rapport de M. Dejace, approuve ce rapport et le fait sien, moyennant les corrections indiquées au procès-verbal de la séance du 2 avril et a celui de la séance de ce jour.

Elle charge son président de faire parvenir à M. le Ministre de la Justice

ces deux procès-verbaux ainsi que le rapport et elle déclare sa mission terminée.

La séance est levée à 5 heures.

Le Membre ff. de Secrétaire, *Le Président,*

Émile Harzé. A. van Berchem.

ANNEXES

I

Note et avant-projet de loi sur les accidents du travail, déposés par M. Harzé dans la séance du 12 février 1891.

NOTE.

En matière d'accidents du travail, le grand nombre de cas fortuits qu'indiquent certaines statistiques résulte de ce que souvent la recherche des causes est trop sommaire et abandonnée à l'incompétence technique d'agents non spécialement préposés à cette fin. — Par l'étude méthodique des accidents, on verrait se réduire singulièrement le nombre des cas dont on ne peut déterminer l'imputabilité.

En Belgique, cette étude est organisée pour les accidents qui surviennent dans les mines et dans les grandes usines régies par la loi du 21 avril 1810 ainsi que pour ceux qui résultent de l'usage des appareils à vapeur. En 1880, M. le ministre Sainctelette fit imprimer à cette étude un caractère d'ensemble qu'elle n'avait pas.

Voici, à ce propos, un classement d'accidents miniers que j'eus occasion de présenter au Congrès international des accidents de Paris. Ce classement s'opéra par l'examen de soixante-quatre dossiers, du point de vue des responsabilités :

		En p.°/₀
1° Imprudence de la victime	17 —	26.6
2° Imprudence d'un autre ouvrier	2 —	3.1
3° Manque de prévoyance ou prévoyance insuffisante du patron ou de ses agents	5 —	7.8
4° Imprudence de la victime et d'un autre ouvrier . . .	2 —	3.1
5° Imprudence de la victime et manque de prévoyance ou prévoyance insuffisante du patron ou des agents de celui-ci	8 —	12.5

		En p. %
6° Imprudence à la fois de la victime et d'un autre ouvrier, et manque de prévoyance ou prévoyance insuffisante du patron ou des agents de celui-ci	1 —	1.6
7° Imprudence d'un autre ouvrier et manque de prévoyance ou prévoyance insuffisante du patron ou des agents de celui-ci	1 —	1.6
8° Causes fortuites	23 —	35.9
9° Causes inconnues ou très hypothétiques	5 —	7.8
Totaux :	64 —	100

Tout en paraissant réserver la question de l'assurance, le Gouvernement semble désirer qu'il lui soit présenté un système qui donnerait à l'ouvrier les plus grandes facilités pour la revendication d'une réparation légitime en cas d'accident.

L'avant-projet de loi ci-joint, basé sur une bonne constatation des accidents par des agents compétents, sur la faculté donnée aux intéressés de prendre connaissance des procès-verbaux d'enquête, sur l'étude scientifique de ces événements malheureux et sur la thèse *mitigée* de M. Sainctelette, me paraît satisfaire au *désidératum* énoncé ci-dessus. — A d'autres, bien entendu, de donner la précision juridique à quelques-unes des dispositions nouvelles.

La thèse de M. Sainctelette est humaine. Nul doute que, dans nombre de cas, il soit plus facile au patron qu'à l'ouvrier de découvrir la vraie cause d'un accident. Et j'estime que la mise en lumière de cette cause disculpera le patron plus souvent qu'on ne le croit. D'autre part, cette recherche exaltera le progrès dans la voie de la sécurité du travail industriel.

Malheureusement, l'ouvrier victime d'un accident pourra se voir intéressé à la non-découverte de la cause, et ainsi être porté à stériliser l'enquête, si l'accident n'a pas eu de témoin.

J'ai la conviction cependant que, dans la grande industrie, les avantages du système de M. Sainctelette l'emporteraient de beaucoup sur les abus. Mais son extension, surtout au travail domestique, ne serait pas sans soulever de sérieuses objections. Cette extension pourrait, par un accident de cause inconnue ou d'imprudence non absolument prouvée de la part de la victime, amener la ruine de ces ménages d'artisans ou de petite bourgeoisie, dans lesquels pénètre la domesticité en la personne d'une jeune bonne d'enfants ou d'un jeune apprenti-commissionnaire, afin de permettre à la femme de coopérer par son propre travail aux ressources de la famille. Malgré tous les avis de prudence et la sollicitude du maître, il pourra arriver malheur à ces serviteurs, bien que, fréquemment, ils fassent presque partie de la famille. Un premier correctif serait ici l'assurance à taux modéré; un second, l'atténuation du principe de la proposition de loi de M. Sainctelette. Une formule de mitigation est inscrite dans l'avant-

projet ci-après, lequel n'est d'ailleurs présenté que sous réserve d'un nouvel examen.

Un point essentiel, c'est l'organisation d'un bon système de constatation. Bien constater les accidents, c'est en diminuer le nombre et les conséquences.

Or, le système fonctionne déjà pour les accidents produisant mort d'homme ou blessure grave dans les mines, les carrières souterraines, les usines régies par la loi du 21 avril 1810 et pour toute explosion d'appareils à vapeur. Et ici, par blessure grave, on entend toute lésion qui serait de nature à entraîner la mort ou à nuire, dans la suite, au travail normal de la victime. Les officiers des mines auraient dorénavant à constater, en outre, les accidents déterminant des blessures de caractère moins grave, mais suffisamment sérieux pour produire une incapacité passagère de travail, d'une durée éventuelle à déterminer. D'où un surcroît d'intervention. Mais, d'autre part, la réorganisation des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs tarirait une source de nombreuses plaintes dont l'instruction n'est pas sans prendre du temps à ces fonctionnaires.

Pour les autres industries, on étendrait *progressivement* les attributions du corps des mines, voire aussi, à son défaut, celles du corps des ponts et chaussées. Et, de même, le Gouvernement aurait recours aux autres corps techniques de l'État. Mais, à part celui des chemins de fer et celui des ingénieurs agricoles, ces autres *corps* ne sont pas constitués ou n'existent qu'à l'état embryonnaire. Et, de tous les points de vue, y compris ceux de l'unité d'action et de l'économie, mieux vaut étendre les attributions des corps organisés.

Quant à l'assurance obligatoire, toute indépendante du dit avant-projet de loi, elle s'impose incontestablement dans l'exploitation des mines. Cette industrie dérivant de *concessions de l'État,* les cahiers des charges ont pu déjà, depuis une cinquantaine d'années, imposer aux concessionnaires l'affiliation à l'une ou l'autre des caisses communes de prévoyance du pays. On sait que ces institutions réalisent l'assurance organisée et gérée sous le patronage de l'État par des syndicats d'exploitants, lesquels pourraient se transformer tous en syndicats mixtes, c'est-à-dire composés d'exploitants et d'ouvriers.

S'il est vrai que la légalité de la mesure ci-dessus a été contestée, l'affiliation existe en fait pour toutes les concessions minières, tant nouvelles qu'anciennes, à *fort peu* d'exceptions près.

Malheureusement, l'action de ces caisses est tout à fait insuffisante, et leur organisation doit être rajeunie par une participation plus intense de l'élément ouvrier à la direction de cette action.

Une loi, aussi immédiate que possible, pour obvier à la situation actuelle, paraît ici opportune. Et, d'autant plus, que l'amélioration sensible des institutions de prévoyance (caisses particulières de secours et caisses com-

munes de pensions), constitue pour nos ouvriers mineurs, la question sociale la plus importante à résoudre.

Le même système d'assurance est applicable aux autres industries.

AVANT-PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Correspondant à l'art. 2 de la proposition de loi de M. Sainctelette.

Tout accident du travail ayant causé la mort ou une blessure grave doit être déclaré, par écrit, dans le plus bref délai possible, au bourgmestre de la commune où il s'est produit, par celui qui louait à ce moment les services de la personne tuée ou blessée.

Il en est de même si la blessure, d'abord jugée non grave par un homme de l'art, le devenait pendant le traitement.

ART. 2.

Correspondant à l'art. 3 de la dite proposition de loi.

Tout accident déclaré ou ayant dû l'être fera, aussitôt que possible, de la part de l'autorité communale, l'objet d'une enquête sur la nature, la cause, les suites probables de l'accident, les mesures de prévoyance ou de précaution à prendre pour en prévoir et en prévenir la reproduction. Les parties y seront appelées et entendues.

Les constatations et les conclusions de cette enquête sont communiquées à l'autorité judiciaire pour en être informé, s'il y a lieu.

ART. 3.

Disposition nouvelle.

Le Gouvernement pourra, à l'égard d'industries dénommées et dans des localités déterminées, charger des agents techniques de procéder aux enquêtes. Dans ce cas, information de l'accident est donnée directement à ces fonctionnaires par le patron en même temps qu'à l'administration communale, et celle-ci peut être dispensée des dites enquêtes.

ART. 4

Disposition nouvelle.

Le Gouvernement instituera des commissions régionales techniques chargées d'examiner les enquêtes prévues à l'article précédent et de pourvoir à leur insuffi-

lance éventuelle. Elles transmettront ces enquêtes à l'autorité judiciaire en y joignant leur avis. Ces commissions, suivant les industries qu'elles embrassent, pourront être remplacées par des fonctionnaires techniques de rang supérieur.

(Ceci conforme à ce qui existe pour les mines.)

ART. 5.

Disposition nouvelle.

Il sera constitué une commission centrale pour l'étude des accidents constatés tant par les administrations communales que par les commissions régionales. A cet effet, les unes et les autres lui feront parvenir un duplicata des pièces essentielles de leurs enquêtes. Cette commission sera chargée d'imprimer de l'unité dans la jurisprudence de ces administrations et de ces commissions. Elle pourra faire connaître à l'autorité judiciaire son avis au sujet des enquêtes. Elle proposera au Ministre compétent les mesures qui lui sembleraient devoir être prises dans l'intérêt de la sécurité du travail. Elle concentrera les éléments d'une statistique raisonnée des accidents.

Cette commission sera divisée en comités suivant les diverses branches de travail. Des accidents communs à de nombreuses industries, tels que ceux provenant de l'emploi de la vapeur, pourront entrer dans les attributions d'un seul de ces comités.

(Ceci conforme à ce qui existe pour les mines.)

Ces comités pourront être remplacés par des fonctionnaires de rang supérieur.

ART. 6.

Disposition nouvelle.

Tout accident constaté aura son dossier, dont la principale pièce sera le procès-verbal d'enquête. Ce document sera restreint à la relation des faits et des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'accident. Il contiendra toutes les circonstances que les ouvriers pourraient invoquer pour soutenir des actions en responsabilité contre leurs patrons.

ART. 7.

Disposition nouvelle.

Toute victime d'un accident ou ses ayants-droit pourra toujours, de même que le patron, prendre communication et copie du procès-verbal d'enquête.

ART. 8.

Correspondant à l'art. 1 de la proposition de loi de M. Sainctelette, mais dont le principe est mitigé.

Quiconque loue les services d'un domestique ou d'un ouvrier s'oblige à le tenir indemne des suites de tout accident de travail qu'il ne justifie pas provenir d'une cause qui peut lui être imputée.

Dans le cas où, le patron s'étant prêté à toutes les investigations dictées par la science et l'expérience et, le cas échéant, ordonnées ainsi qu'il est dit à l'article suivant, la cause de l'accident reste indéterminée, il suffira à ce patron, pour être tenu indemne, de produire une hypothèse plausible qui écarterait sa faute, tant dans les suites que dans la manifestation initiale de l'accident.

(Il s'agit d'une plausibilité que ne heurtent ni aucun fait observé ou recueilli dans l'enquête, ni aucune donnée scientifique. Ainsi admise par des hommes techniques exercés aux enquêtes, la plausibilité devient probabilité.)

La commission régionale se prononcera sur la plausibilité de l'hypothèse prévue ci-dessus.

ART. 9.

Disposition nouvelle mais ayant quelques rapports avec l'art. 7 de la proposition de loi de M. Sainctelette.

L'enquête sera gratuite, sauf que les frais des investigations matérielles seront à charge du patron. Si, en raison des frais qu'elles entraîneraient, le patron s'y refusait, le tribunal pourra les ordonner sur réquisition de la commission régionale.

ART. 10.

Reproduction de l'article 4 de la proposition de loi de M. Sainctelette.

L'action en indemnité intentée par l'ouvrier contre le maître, en vertu et en exécution du louage de services, est indépendante de l'action publique.

ART. 11.

Reproduction de l'article 5 de la dite proposition de loi, sauf introduction des signes (?).

Elle n'est recevable que pour autant qu'elle soit intentée dans les six (?) mois du jour de l'accident, s'il y a lésion involontaire, ou dans les douze (?) mois, s'il y a mort.

ART. 12.

Reproduction de l'article 6 de la dite proposition de loi.

Elle est prescrite contre toutes personnes par cinq ans du jour de l'accident, s'il y a lésion involontaire, ou par dix ans, s'il y a mort.

ART. 13.

Reproduction de l'article 8 de la dite proposition deloi.

L'indemnité, fixée d'après les règles générales des dommages-intérêts en matière contractuelle, sera payée en espèces. Elle ne pourra être saisie.

ART. 14.

Reproduction de l'article 9 de la dite proposition de loi.

Toute convention conclue d'avance afin d'éliminer ou de réduire la garantie définie et déterminée dans les dispositions ci-dessus exprimées est nulle et n'aura aucun effet.

Il en sera de même de toute transaction avenue dans les six mois de la date de l'accident.

ART. 15.

Disposition nouvelle. (Le caractère de la blessure grave pourra être législativement défini, après une pratique suffisante du système. Un minimum pourrait même être fixé dans le projet de loi.)

Des arrêtés royaux règleront l'exécution de la présente loi. Ils détermineront notamment le caractère de la blessure grave, les délais et la forme de la déclaration de l'accident. Ils désigneront les personnes chargées de concourir à cette exécution.

N. B. La plupart des dispositions nouvelles ont été calquées sur ce qui existe en matière d'accidents miniers.

II

Textes rédigés par M. Dejace en exécution de la résolution (n° 15) prise en séance du 12 février, et déposés en séance du 21 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque loue les services d'un ouvrier ou d'un domestique assume vis-à-vis de lui, par le contrat, l'obligation de veiller diligemment, en bon père de famille, à sa sécurité.

ART. 2.

L'employeur est tenu de tous dommages-intérêts lorsqu'il est prouvé contre lui que l'accident est causé par sa faute lourde.

ART. 3.

Il doit de plus la réparation, dans les limites fixées par la présente loi, de tout dommage survenu par l'exécution du contrat aux personnes dont il louait les services ou à leur famille, à moins qu'il ne prouve que l'accident est dû à une cause naturelle indépendante du travail, ou à la faute lourde de la victime elle-même.

ART. 4.

Dans les cas prévus à l'article 3, la victime a droit, outre les frais du traitement thérapeutique :

Pour l'incapacité permanente absolue, à une rente viagère égale à son salaire moyen, calculé d'après les cinq dernières années qui ont précédé l'accident;

Pour l'incapacité permanente partielle, à une rente viagère variant entre 15 et 50 p. % de son salaire moyen, calculé sur la même base, d'après le degré d'invalidité;

Pour l'incapacité temporaire absolue d'une durée de plus de trente jours, à une indemnité journalière égale aux deux tiers de son salaire quotidien moyen.

En cas d'accident ayant causé la mort, la rente qu'aurait reçue la victime, du chef d'incapacité permanente absolue, est capitalisée, en tenant compte de son âge.

Ce calcul sert à établir la rente qui doit être partagée par quotités égales entre les parents dont le défunt était le soutien, savoir :

1° Le conjoint non séparé ou non divorcé, à condition que le mariage ait été célébré avant l'accident ;

2° Les enfants au-dessous de quatorze ans, légitimes, ou naturels reconnus avant l'accident ;

3° Les ascendants.

L'employeur doit, en outre, en cas de mort, les frais d'inhumation d'après l'usage.

ART. 5.

Sur la demande des intéressés, il peut y avoir lieu à revision des jugements et arrêts qui ont alloué des indemnités à la victime.

La demande doit être introduite dans le délai d'un an à partir du jugement ou de l'arrêt.

ART. 6.

Tout accident ayant causé la mort ou une incapacité de travail de plus de trois jours doit être déclaré par écrit dans les vingt-quatre heures au bourgmestre de la commune où il s'est produit, par celui qui louait à ce moment les services de la personne tuée ou blessée.

La formule de la déclaration sera tracée par le Gouvernement. A cette déclaration est joint un certificat médical indiquant les suites probables de l'accident pour le blessé et l'époque à laquelle il sera possible d'en fixer les conséquences définitives.

ART. 7.

En cas de mort, ou lorsque le certificat porte que l'accident peut entrainer la mort, une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou une incapacité temporaire absolue d'une durée de plus de trente jours, le bourgmestre transmet sur le champ copie de la déclaration et du certificat médical au juge de paix du canton où l'accident est arrivé.

ART. 8.

Le juge de paix doit, dans le plus bref délai possible, procéder à une enquête, à l'effet de rechercher :

1° Les causes, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les noms, l'état-civil, le domicile et la profession de la personne ou des personnes tuées ou blessées ;

3° La nature des lésions et la durée probable de l'incapacité de travail.

Il peut commettre un ou plusieurs experts pour l'assister dans l'enquête.

Les parties intéressées y seront appelées et entendues.

ART. 9.

Dès la clôture de l'enquête, le juge de paix convoque à huitaine les intéressés, à l'effet de s'entendre devant lui sur leurs prétentions respectives.

A défaut de conciliation, le juge de paix les renvoie à se pourvoir en justice d'après les règles indiquées aux articles 10 et 11.

ART. 10.

Le juge de paix du canton où l'accident est arrivé connait en dernier ressort jusqu'à la valeur de....., et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions introduites en vertu de la présente loi.

ART. 11.

L'appel est porté devant le tribunal de première instance, qui statuera comme en matière sommaire et urgente.

ART. 12.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est acquis de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit.

Toutes les pièces dont la production est exigée pour l'exécution de la présente loi leur seront délivrées gratuitement et avec dispense du droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 13.

Les rentes et indemnités accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

ART. 14.

Le Gouvernement prendra toutes les mesures d'exécution nécessaires au fonctionnement de la loi.

III

Esquisse d'un avant-projet de loi réglementant le contrat de travail industriel, déposée par M. Adan dans la séance du 28 février 1891.

NOTE SOMMAIRE.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

L'avant-Projet de loi qui suit, rédigé en 1888, avait eu pour seul but de donner quelque corps aux idées développées dans une brochure de la même année, *La question des assurances contre les accidents devant la Commission du travail,* et de fournir un terrain mieux défini à une discussion préparatoire.

ARTICLE PREMIER.

La nécessité urgente d'une codification de la responsabilité des patrons procédant du contrat de travail se fait sentir tout spécialement pour l'industrie qui fait emploi des moteurs mécaniques ou des forces élémentaires.

Nous avons cru pouvoir nous borner à n'envisager spécialement que l'industrie s'exerçant dans ces conditions, en traçant l'esquisse du projet de loi qui suit.

Le cadre de ce Projet devait nécessairement être élargi.

ART. 7bis.

La définition de l'accident, événement purement aléatoire, est empruntée à Cournot et à de Courcy.

C'est la définition *technique rigoureuse.* Il conviendra sans doute d'y ajouter : Est réputé accident, en outre, aux termes de la présente loi, l'événement dommageable dû à une cause subite, extérieure, violente ou involontaire.

ART. 8.

Nous estimons que la responsabilité du risque d'accident purement fortuit procédant de causes que l'on ne peut ni prévoir, ni prévenir, provenant de l'emploi des forces élémentaires ou des moteurs mécaniques doit être mise à charge du patron donneur d'ouvrage.

A l'appui de cette opinion nous disons :

Supposons que hier encore tout le travail industriel s'exerçait uniquement à l'aide de la main, de l'adresse de l'homme pourvu d'outils qu'il manœuvrait à son gré, dont il était absolument le maître, qui étaient soumis à sa seule direction dans un milieu généralement calme et exempt de danger.

Il est permis de dire que dans de telles conditions les risques d'accidents étaient certainement réduits à de modestes proportions.

Supposons que demain, au lieu d'assister au développement lent et progressif de l'emploi des forces élémentaires et des moteurs mécaniques, ce prodigieux développement se réalise en un seul coup et que le patron tienne à son ouvrier le langage que voici :

» Je viens de découvrir le moyen de multiplier ma production, de tra-
» vailler plus vite et à meilleur marché en employant la vapeur et les
» moteurs mécaniques.

» Votre travail dans ces conditions devra s'exercer désormais dans un
» milieu dangereux, vous y serez exposé aux explosions de chaudières à
» vapeur, vous y serez exposé à être saisi par les parties saillantes et mobiles
» des moteurs mécaniques, vous aurez donc à vous arranger de manière à
» vous soustraire autant qu'il vous sera possible aux risques de ce milieu
» dangereux ; c'est affaire à vous seul, quant à moi, je ne vous dois aucune
» sécurité *spéciale* du chef de votre placement dans ce nouveau milieu ou
» cadre de travail. »

Nous ne pensons pas qu'un donneur d'ouvrage oserait tenir ce langage inhumain et contraire à l'équité, et nous pensons que c'est dans la création de ce milieu dangereux qu'il faut rechercher la source de l'obligation à mettre à charge du patron ou donneur d'ouvrage du chef de la responsabilité des accidents occasionnés par l'emploi des forces élémentaires et des moteurs mécaniques.

Cette responsabilité ne procède donc pas d'une *faute*, cette responsabilité ne procède donc pas de l'obligation banale ou générale dictée par l'ordre public, astreignant chacun à ne pas porter atteinte à la sécurité d'autrui.

La responsabilité dont il s'agit constitue une responsabilité *spéciale* que les patrons de toutes conditions, de tous pays ont encourue, le jour où ils ont modifié les conditions de sécurité qui avaient antérieurement entouré le travail.

Que l'emploi des forces élémentaires, que l'emploi des machines soit une nécessité pour le patron au point de vue de la production, nous le voulons bien, mais l'introduction de cet emploi n'en a pas moins été et n'en est pas moins le fait du patron, si judicieux, si bien entendu qu'il puisse être dans le domaine économique, si exempt de caractère *culpeux* qu'il soit.

Art. 9 et 10.

Les multiplicateurs déterminés par ces articles sont des *indications* naturellement susceptibles de modifications si on les croit opportunes.

ART. 12bis.

Sa rédaction vise les responsabilités du fait volontaire et de la faute estimée — sauf meilleur avis — avoir encouru une pénalité assez grave que pour représenter la faute lourde.

ART. 13.

Nous croyons que l'ingénieur-expert chargé de l'enquête sur l'accident peut être un ingénieur fonctionnaire de l'État, et nous pensons que l'on peut ne pas se préoccuper de la responsabilité morale que l'exercice de ces fonctions ferait imputer à l'État.

Nous pensons, en effet, qu'il est de ces rôles que l'État doit assumer, qu'il est dans son rôle d'assumer, parce qu'il a précisément un rôle spécial, un rôle social à remplir dans une question sociale.

D'autre part, il faut reconnaître que, du moment où les nominations du corps d'ingénieurs-experts sont entourées de toutes garanties voulues, la responsabilité doit, en réalité, s'arrêter au fonctionnaire.

Nous recommandons l'expertise par un seul expert, parce qu'il sentira beaucoup mieux l'étendue de la responsabilité qu'il assume dans un rapport dont il sera le seul auteur.

L'enquête immédiate sur la requête de la partie la plus diligente, par l'ingénieur-expert, offrirait un avantage précieux pour la justice répressive, qui se trouve toujours forcée d'en arriver à solliciter le concours des hommes techniques dans l'élucidation des questions techniques.

Loin d'entraver d'une manière quelconque l'action de la justice répressive, cette enquête lui fournirait le meilleur guide pour sa direction éventuelle ultérieure.

AVANT-PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le contrat de travail industriel est celui par lequel le donneur d'ouvrage et le preneur d'ouvrage conviennent de l'exécution d'un travail déterminé moyennant un salaire également déterminé.

Le donneur d'ouvrage est le chef d'entreprise ou patron exploitant usine, manufacture, chantier de marine ou de construction, mine minière, carrière ou service de transport, ou exerçant généralement toute industrie faisant usage de moteur mécanique.

Est également donneur d'ouvrage celui qui emploie des ouvriers dans des entreprises de travaux de maçonnerie, charpente, couverture de toits, taille de pierre, fonçage de puits.

Le preneur d'ouvrage est l'ouvrier chargé de l'exécution du travail.

ART. 2.

Le contrat se fait :

a. pour un terme déterminé;

b. pour une entreprise déterminée.

ART. 3.

Le contrat se conclut par la remise à l'ouvrier d'un livret reproduisant les dispositions de la présente loi et contenant les conditions du louage.

Accusé de réception du livret est donné par l'ouvrier dans le livre de paie du donneur d'ouvrage.

Si l'ouvrier ne sait écrire, cet accusé de réception est donné en présence de deux témoins.

Ce livret porte un numéro d'ordre.

ART. 4.

Le donneur d'ouvrage est obligé au paiement du salaire convenu, au preneur d'ouvrage, conformément aux prescriptions de la loi du 16 août 1887 et de l'arrêté royal du 5 décembre 1887 réglementant l'exécution de cette loi.

ART. 5.

Lorsque le donneur d'ouvrage fournit les instruments de travail au preneur d'ouvrage, il est tenu de les lui fournir en bon état. — Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour garantir la *sécurité spéciale* qu'il doit au personnel de ses ateliers, mines et chantiers, à raison des dangers qui procèdent de l'emploi des forces élémentaires ou des engins dangereux avec lesquels ce personnel est nécessairement mis en contact.

ART. 6.

A cet effet, le donneur d'ouvrage est tenu d'arrêter et d'afficher visiblement et d'une manière permanente dans ses ateliers, mines ou chantiers un règlement appelé à faire connaître ces mesures et à garantir leur observation.

Ce règlement devra au préalable avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative à désigner par arrêté royal.

ART. 7.

En cas d'accident ou de fait non accidentel ayant causé la mort d'un ouvrier ou pouvant entraîner la perte d'un membre, une incapacité permanente du travail professionnel ou de tout autre travail, le donneur d'ouvrage est tenu d'en donner avis au commissaire de police de sa section, dans les trois jours de l'accident et suivant un formulaire qui lui sera délivré à cette fin.

Ce fonctionnaire dressera procès-verbal de cette déclaration.

ART. 7bis.

Par accident il faut entendre l'événement aléatoire malheureux amené par la rencontre de phénomènes appartenant à des séries indépendantes dans l'ordre de causalité.

ART. 8.

Le donneur d'ouvrage répond du dommage corporel que cause l'accident produit par l'exercice du travail industriel commandé ou à l'occasion de ce travail — 1° soit à l'ouvrier lui-même en cas de mutilation entraînant incapacité permanente de travail — 2° soit à l'épouse de l'ouvrier ou à ses enfants légitimes au-dessous de seize ans — soit à défaut de ceux-ci à ses ascendants indigents qu'il soutenait à l'aide de son travail, si l'accident a entraîné la mort de l'ouvrier.

ART. 9.

Le fait dommageable sera présumé accidentel ou dû à un cas purement fortuit jusqu'à présomption ou preuve contraire et donnera ouverture à charge du donneur d'ouvrage aux indemnités à déterminer suivant un multiplicateur du salaire quotidien de l'ouvrier, en cas de décès de celui-ci par suite d'accident survenu dans les conditions de l'article 8.

Ce multiplicateur sera quatre cents fois le salaire quotidien moyen de l'ouvrier durant la dernière quinzaine qui a précédé l'accident, dans les limites du salaire quotidien maximum de 10 francs.

Ce multiplicateur (1) sera appliqué conformément à un barême à arrêter

(1) *Variante.* — Ce multiplicateur sera appliqué dans son intégralité si l'invalidité entraîne pour la victime la perte totale de la vue, des deux yeux, la perte des deux bras ou des deux mains, des deux jambes, des deux pieds, d'un bras et de la main de l'autre bras, d'une jambe, et du pied de l'autre jambe.

Sur le pied de 60 p. °/₀, la perte du bras droit ou la main droite.
— — 50 — d'une jambe ou d'un pied.
— — 50 — du bras gauche ou de la main gauche.
— — 25 — d'un œil.

sur la proposition de l'Académie de médecine pour les cas de mutilation grave du preneur d'ouvrage, sans que par son application l'indemnité puisse cependant en aucun cas être supérieure à 4,000 francs.

ART. 10.

Si l'accident constitue contravention à l'obligation imposée par l'article 5 par le défaut de prévoyance ou de précaution du donneur d'ouvrage (art. 418 et suiv. du Code pénal) ou de ses préposés, et que ce défaut de prévoyance ou de précaution ait entraîné une condamnation pénale de 50 à 500 francs à charge du donneur d'ouvrage ou de ses préposés, les indemnités prévues à l'article 9 pourront être augmentées du dixième au double, sans pouvoir dépasser 8,000 francs en totalité.

ART. 11.

Il sera loisible au donneur d'ouvrage de faire couvrir par une assurance les risques de faits dommageables purement aléatoires, prévus à l'article 5, ou ceux qui constitueraient contravention suivant l'article 10.

ART. 12.

Si des blessures, antérieurement reçues par la victime, ont exercé une influence sur la dernière lésion ou ses conséquences, ou si sa santé a été affaiblie par l'exercice antérieur de la profession ou par la vieillesse, si une partie de la faute qui a amené l'accident est imputable à la victime ou si la victime, comme employé ou ouvrier, a découvert dans les installations des défectuosités qui ont amené l'accident et qu'elle n'en ait pas avisé l'un de ses

Sur le pied de 25 p. %, la perte du pouce de la main droite.

—	—	15	—	—	— gauche ou de l'indicateur ou du petit doigt de la main droite.
—	—	10	—	de l'indicateur ou du petit doigt de la main gauche.	
—	—	5	—	de medius ou de l'annulaire de la main droite ou de la main gauche.	

En cas de perte de plusieurs doigts, le degré d'invalidité sera déterminé par l'addition des pour cent attribués pour chaque cas de perte de doigts; mais en aucun cas, dans l'hypothèse, la perte de tous les doigts d'une main ne pourra donner lieu à une indemnité supérieure à celle due pour le cas de perte de la main entière, et en cas de perte de plusieurs membres ou organes, l'indemnité ne comptera jamais plus que 100 p. %.

La perte prévue ci-dessus implique l'enlèvement du membre ou de la partie du membre, c'est-à-dire son ablation.

Dans tous les cas tels que dérangement mental paraissant incurable, paralysie totale ou paralysie de membres isolés ou d'organes, perte partielle de l'usage de ceux-ci, la fixation du dégré d'invalidité dépendra de l'intensité de réduction de la capacité de travail du blessé, et sera déterminée par assimilation à l'un des degrés d'incapacité ci-dessus, en tenant compte de la profession, des connaissances et des capacités de la victime.

supérieurs ou le chef de l'entreprise, le montant de l'indemnité sera équitablement réduit.

ART. 12bis.

La réparation civile du fait dommageable volontaire ou de la lésion involontaire, commis par le donneur d'ouvrage ou ses préposés, et donnant lieu à l'application d'une amende supérieure à 500 francs, demeure à la charge de l'auteur du fait ou de la faute, conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil.

Si le preneur d'ouvrage est à la fois auteur et victime du fait dommageable volontaire ou de la lésion involontaire qui eut été passible d'une amende de plus de 500 francs, il n'a aucun droit à indemnité.

ART. 13.

A défaut d'accord immédiat entre qui de droit sur la nature de l'accident ou du fait dommageable et sur la réparation qu'il peut entraîner, cette nature sera déterminée par un ingénieur-expert à la requête de la partie la plus diligente.

Cette requête sera adressée au commissaire de police de la section dans laquelle s'est produit l'accident.

A défaut par l'ingénieur-expert de pouvoir déterminer cette nature avec toute la certitude voulue, il aura à se prononcer sur l'existence ou l'absence d'une présomption de faute contre le patron, les préposés de celui-ci ou le preneur d'ouvrage; — son avis sera motivé. — Cet ingénieur-expert sera désigné par le commissaire de police de la section et pris, à son tour de rôle, dans le corps des ingénieurs nommés et salariés par l'État pour chaque arrondissement administratif.

Les parties seront également invitées par le commissaire de police à se faire représenter pour assister à l'enquête de l'ingénieur-expert aux fins de lui communiquer telles observations que de droit.

Le rapport de l'ingénieur-expert sera adressé au commissaire de police chez lequel les intéressés pourront en prendre connaissance.

ART. 14.

Au cas où les parties n'accepteraient pas les conclusions du rapport de l'ingénieur-expert ou ne transigeraient pas sur ses conclusions, le litige serait porté en première instance devant le conseil des prud'hommes.

ART. 15.

Celui qui aurait fait disparaître sciemment les objets, pièces propres à conduire à la connaissance des véritables causes de l'accident, pourra être,

de ce chef, condamné à des dommages-intérêts particuliers envers la victime ou ses ayants droit.

Si la victime ou ses ayants droit sont les auteurs de la disparition, ils perdront tout droit à indemnité.

ART. 16.

Le preneur d'ouvrage est tenu d'exécuter le travail convenu.

Il est tenu d'observer les règlements appelés à prévenir les accidents et d'obéir aux ordres donnés dans l'intérêt de la conservation des personnes et des choses.

Il est tenu de signaler le mauvais état des instruments dont il se sert ou les défectuosités d'installation de lui connues.

ART. 17.

Avant l'expiration d'un contrat à terme, il est interdit de réduire le salaire, par l'établissement de nouvelles bases de calcul, par la diminution du nombre de jour de travail, par semaine ou du nombre d'heures par jour.

Le preneur d'ouvrage de son côté ne peut, avant l'expiration du terme, réclamer des modifications quelconques dans les conditions du contrat.

ART. 18.

Le donneur d'ouvrage n'aura point le droit de limiter ou d'exclure, à l'aide de règlements ou conventions quelconques, les responsabilités édictées en la présente loi.

Toutes dispositions ou conventions de cette nature seraient sans valeur légale.

ART. 19.

Le contrat de louage de travail prend fin :

a) par consentement mutuel ;

b) par l'expiration du terme de louage ;

c) par l'achèvement des travaux pour lesquels le contrat a été fait ;

d) par la condamnation de l'ouvrier à une peine rendant impossible l'exécution du contrat ;

e) par l'entrée de l'ouvrier au service militaire ou par son élection à une fonction publique ;

f) par l'interruption prolongée de travaux dans la fabrique ou dans l'usine à la suite d'incendie, inondation, explosion de machine à vapeur ou autres accidents malheureux.

ART. 20.

Le contrat de louage peut être rompu par le patron :

a) si l'ouvrier ne se présente pas à son travail pendant plus de trois jours consécutifs sans raison valable;

b) si la conduite de l'ouvrier est menaçante pour les intérêts de la fabrique ou la sécurité des personnes;

c) s'il lui survient une maladie contagieuse, le tout sauf recours de l'ouvrier devant le tribunal compétent.

ART. 21.

L'ouvrier peut exiger la résiliation du contrat :

a) pour coups, injures graves ou mauvais procédés du patron, des membres de sa famille ou des personnes chargées de surveiller ou de régir les ouvriers;

b) pour travaux portant atteinte à la santé ;

c) pour décès ou entrée au service militaire d'un membre de sa famille.

ART. 22.

L'indemnité due à l'ouvrier ou à ses ayants droits de l'une des catégories reprises à l'article 8 constituera une créance privilégiée pour son intégralité sur les meubles du donneur d'ouvrage, et prendra rang sur le même pied que le salaire des ouvriers suivant l'article 2101 du Code civil (loi du 16 décembre 1851, art. 19).

Au cas où le donneur d'ouvrage aurait pris assurance contre les accidents pouvant frapper son personnel, le privilège conféré par l'alinéa qui précède prendra rang sur la créance à charge de l'assureur, du chef de l'indemnité.

ART. 23.

Toute action en paiement d'indemnité due en vertu de la présente loi sera prescrite après un an à compter du jour de l'accident.

ART. 24.

La réglementation du travail des enfants dans les établissements industriels fera l'objet d'une loi spéciale.

NOTE. Cet avant-projet devait être remanié et présenté dans un ordre méthodique.

AVANT-PROJET ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Le louage de services des ouvriers et des domestiques est un contrat par lequel ils s'engagent à accomplir un travail ou un service sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'industrie ou patron, ou d'un chef de ménage, moyennant une rétribution à fournir par ceux-ci.

ART. 2.

Le contrat est parfait par le seul consentement des parties et se conclut par écrit ou verbalement.

Dans ce dernier cas, la preuve des conditions et de l'exécution du contrat peut se faire par témoins, même s'il s'agit d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

ART. 3.

Les règlements arrêtés par les chefs d'industrie ou patrons, ou par les chefs de ménage, en vue d'établir les conditions du contrat de louage de services, sont et restent affichés aux endroits les plus apparents des ateliers, exploitations ou locaux. Un exemplaire doit en être remis à l'ouvrier ou au domestique, au moment de l'engagement, contre récépissé portant sa signature ou, s'il ne sait écrire, la signature de deux témoins pris hors du personnel dépendant du chef d'industrie ou patron, ou du chef de ménage.

Si ces prescriptions ont été suivies, les règlements dont il s'agit lient les parties pendant toute la durée de l'engagement.

Néanmoins, ceux des règlements qui comminent des amendes civiles contre les ouvriers ou les domestiques, pour autre cause que pour mal façon ou pour détérioration des matières premières, ne peuvent recevoir aucune exécution, en ce qui concerne ces amendes, leur taux et leur destina-

tion, avant d'avoir été approuvés par la Députation permanente ou par le Roi, dans les formes indiquées par l'article 89.

ART. 4.

Si le montant de la rétribution due pour le travail ou le service n'a pas été expressément convenu entre parties, elles sont censées s'être rapportées, quant à ce point, à l'usage des lieux et, au besoin, à l'arbitrage du juge.

ART. 5.

On ne peut engager son travail ou son service qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

ART. 6.

A défaut d'être fixée par la convention ou par la nature du travail ou du service, la durée du contrat est réglée d'après l'usage des lieux.

ART. 7.

Lorsque l'engagement a une durée indéfinie, chacune des parties a le droit de se départir du contrat par un congé donné à l'autre partie, en observant le délai déterminé par l'usage des lieux, et, à défaut de tout usage, un délai de huit jours au moins.

ART. 8.

En aucun cas, l'ouvrier ou le domestique ne peut être contraint à achever le travail ou à continuer son service, sauf à répondre des dommages-intérêts envers l'autre partie s'il ne justifie pas d'une cause légitime de rupture du contrat.

L'autre partie peut, sous la même condition, faire cesser immédiatement le travail ou le service.

ART. 9.

L'ouvrier et le domestique ont l'obligation :

1° d'accomplir le travail ou le service promis par eux au temps, au lieu et dans les conditions d'exécution déterminées par la convention ;

2° d'agir conformément aux ordres et aux instructions que l'autre partie leur donne pour l'exécution du travail ou du service, dans les limites de la convention, des lois et des règlements ;

3° de s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire à leur propre sécurité, à celle de leurs compagnons ou des tiers, et, en général, de se conduire de

manière à éviter tout recours en responsabilité civile ou pénale contre le chef d'industrie ou patron, ou contre le chef de ménage, à raison d'atteintes portées soit aux personnes, soit aux choses.

ART. 10.

Le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage ont l'obligation :

1° de fournir la rétribution due à l'autre partie conformément à la convention, à l'usage des lieux ou à l'arbitrage du juge, d'après les distinctions indiquées à l'article 4, en se conformant, en tout cas, à la loi du 16 août 1887, sur le paiement du salaire des ouvriers;

2° de mettre, en temps opportun, à la disposition de l'ouvrier ou du domestique, les coopérateurs, les outils et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail ou du service, conformément à la convention, à l'usage et à la nature des choses;

3° de prendre, avec la diligence d'un bon père de famille, toutes les mesures propres à empêcher, autant que possible, que la sécurité de l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du travail ou du service, en proportionnant ces mesures aux dangers plus ou moins grands que celle-ci peut présenter, ainsi qu'à l'âge ou au degré d'apprentissage de l'ouvrier ou du domestique.

ART. 11.

Le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage répondent, comme de leur propre fait, du fait dommageable commis envers l'ouvrier ou le domestique par leurs préposés ou leurs autres ouvriers et domestiques, si le fait dont il s'agit rentre dans les fonctions, travaux ou services dont ceux-ci sont chargés.

ART. 12.

Les dommages-intérêts dus à la partie qui établit à charge de l'autre partie l'inexécution des obligations imposées par les articles 9 et 10 sont réglés conformément aux articles 1149 à 1151 et 1153 à 1155 du Code civil.

Sauf le cas prévu à l'article 30, l'article 1152 du Code civil est également applicable.

ART. 13.

En sus des obligations qui leur sont imposées par l'article 10, n° 3, et dont l'exécution est garantie par l'article 12, les chefs d'industrie ou patrons s'engagent, par le contrat, à payer l'indemnité déterminée par les articles 37 et suivants à l'ouvrier ou à la famille de l'ouvrier qui a été accidentellement tué ou blessé pendant l'exécution de son travail.

Ils ne sont libérés de cet engagement qu'en prouvant que l'accident

provient, soit d'une cause naturelle indépendante du travail ou de l'exécution du travail, soit du fait de personnes dont ils ne doivent pas répondre, ou d'un fait qui ne rentre pas dans les fonctions, travaux ou services dont leurs préposés, ouvriers ou domestiques sont chargés, soit, enfin, de la faute de la victime elle-même.

ART. 14.

La disposition de l'article 13 peut être invoquée par les domestiques s'il est établi que le service pendant lequel ils ont été tués ou blessés, ainsi que le mode d'exécution de ce service leur étaient imposés par le contrat ou leur ont été expressément ordonnés par le chef de ménage ou par l'un de ses préposés, à ce autorisé.

Dans ce cas, l'indemnité est fixée par les articles 100 et suivants.

ART. 15.

Dans l'application des articles 13 et 14, ne constituent pas la faute, de la part de la victime, les maladresses légères et accidentelles qui peuvent être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être exécuté.

ART. 16.

Les chefs d'industrie, les patrons et les chefs de ménage ne sont soumis qu'à la réparation prévue par les articles 13 et 14 et fixée par les articles 37 et suivants ou 100 et suivants, alors même que l'accident aurait pu être évité ou atténué par certaines dispositions ou précautions. si l'omission ou l'insuffisance des unes ou des autres ne constituent pas l'oubli des devoirs essentiels que l'article 10, n° 3, leur impose.

ART. 17.

Ne peuvent être cédés ni saisis, sauf dans les conditions indiquées par les articles 1 et 3 de la loi du 18 août 1887, les dommages-intérêts et les indemnités dus par les chefs d'industrie ou patrons, ou par les chefs de ménage aux ouvriers, aux domestiques ou à leur famille pour le cas de lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service.

ART. 18.

L'article 19 de la loi du 19 décembre 1851 est étendu aux dommages-intérêts et aux indemnités dont il s'agit à l'article précédent.

Le privilège prend rang après celui des fournisseurs de subsistances faites au débiteur ou à sa famille.

Si les dommages-intérêts ou les indemnités sont payables en rentes, le privilège s'exerce à concurrence d'un capital déterminé conformément à l'article 28.

ART. 19.

Dans les cas où les chefs d'industrie ou patrons, ou les chefs de ménage ont pris une assurance, en leur nom et à leur profit, pour se garantir contre les risques résultant des obligations qu'ils assument envers les ouvriers, les domestiques ou leur famille, aux termes des articles 13 à 16 inclus, les intéressés ont privilège, en premier rang, pour leur créance contre les chefs d'industrie ou patrons ou contre les chefs de ménage, sur toutes les sommes dues à ceux-ci par l'assureur.

Si les ouvriers, les domestiques ou leur famille l'exigent, l'assureur est tenu, dans les limites du contrat d'assurance, de leur servir directement les rentes qui leur sont allouées, à titre d'indemnité, à charge des chefs d'industrie ou patrons, ou des chefs de ménage.

ART. 20.

Le chef d'industrie ou patron, ou le chef de ménage peut prendre une assurance, soit individuelle, soit collective, pour le compte et au profit de ses ouvriers ou domestiques, même sans le consentement de ceux-ci.

Pour produire les effets légaux qui sont déterminés par l'article 22, cette assurance doit être contractée aux frais exclusifs du chef d'industrie ou patron, ou du chef de ménage; elle doit aussi couvrir tous les risques définis par les articles 13 à 16 inclus et garantir aux bénéficiaires de l'assurance le paiement ou le service des indemnités ou des rentes fixées par la deuxième section du chapitre II ou par les dispositions du chapitre III.

ART. 21.

Aux fins de déterminer si, à ce dernier égard, l'assurance prise par le chef d'industrie ou patron, ou par le chef de ménage satisfait à la loi, il est fait application de l'article 29.

ART. 22.

Lorsque l'assurance dont il s'agit à l'article 20 est conforme aux exigences de la présente loi et de la loi sur les assurances ouvrières, le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage sont déchargés des obligations qui leur incombent aux termes des articles 13 à 16 inclus, et la victime n'a plus d'action que contre l'assureur.

ART. 23.

L'assureur a son recours en restitution des sommes payées aux ouvriers

aux domestiques ou à leur famille contre le chef d'industrie ou patron, ou contre le chef de ménage, s'il établit que l'accident a pour cause une faute qui est personnellement imputable à ceux-ci, aux termes des dispositions de la présente loi, mais il ne peut, à raison de cette circonstance, ni refuser, ni retarder le paiement des indemnités ou rentes garanties aux ouvriers, aux domestiques et à leur famille.

ART. 24.

Dans le même cas, la victime ou sa famille a le droit de réclamer du chef d'industrie ou patron, ou du chef de ménage la réparation complète du dommage dans les termes de l'article 12, sous déduction, toutefois, des indemnités qu'ils ont touchées, soit à titre de l'assurance, soit par application de l'article 29.

ART. 25.

L'assureur est libéré de toutes ses obligations vis-à-vis de la victime et de la famille de la victime s'il établit que l'accident est dû à l'une des causes énoncées au § 2 de l'article 13.

ART. 26.

Si aucune assurance n'a été prise par les chefs d'industrie, patrons ou chefs de ménage pour couvrir les risques indiqués aux articles 19 et 20, si elle est périmée, ou si elle est jugée insuffisante, ils sont obligés, à la demande des ouvriers, des domestiques ou de leur famille, de verser immédiatement dans une caisse de l'État ou garantie par l'État, soit à titre de cautionnement, soit à titre de décharge définitive, le capital nécessaire pour assurer le service des rentes allouées par le juge.

Ils peuvent, cependant, être dispensés de faire ce versement en fournissant une hypothèque sur des biens libres de toutes charges, un gage appliqué sur toutes valeurs admises comme placement par la Caisse d'épargne et de retraite de l'État, ou une inscription de rentes sur l'État au nom des ouvriers, des domestiques ou de leur famille.

Le tribunal peut autoriser ultérieurement les chefs d'industrie ou patrons, ou les chefs de ménage à substituer l'une de ces deux dernières garanties à l'hypothèque qui aurait été constituée.

ART. 27.

Les ouvriers, les domestiques ou les membres de leur famille auxquels une rente a été accordée, à titre de dommages-intérêts, en vertu des articles 10, n° 3, et 12, ont la faculté de réclamer les garanties spécifiées à l'article précédent.

ART. 28.

L'évaluation du capital nécessaire au service ou à la garantie des rentes viagères s'établit, suivant l'âge de la victime au moment de l'accident, sur le pied d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt à déterminer par arrêté royal.

Si la rente est accordée à un membre de la famille, il est pris égard à l'âge qu'il avait à la même époque, lorsque la mort de la victime a été immédiate, et au jour du décès de la victime, dans le cas contraire.

ART. 29.

Du montant des dommages-intérêts ou des indemnités dus aux ouvriers, aux domestiques ou aux membres de leur famille, doivent être déduites les sommes ou rentes auxquelles ils ont un droit acquis vis-à-vis de caisses de secours, de mutualités ou d'autres institutions semblables, à raison de lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service, pour le tout si les cotisations exigées par ces caisses ou ces institutions sont à la charge exclusive des chefs d'industrie ou patrons, ou des chefs de ménage, et à due concurrence, si elles n'ont été payées par eux que pour partie.

ART. 30.

Est nulle toute convention conclue à l'avance qui aurait pour objet, contrairement aux dispositions de la présente loi, soit de restreindre les obligations et les engagements des chefs d'industrie ou patrons, ou des chefs de ménage, en ce qui concerne la sécurité de la personne de leurs ouvriers ou domestiques, soit de diminuer le montant des dommages-intérêts ou des indemnités dus pour le cas où cette sécurité a été atteinte.

ART. 31.

La prescription de l'action des ouvriers ou des domestiques en paiement de la rétribution qui leur est due est réglée par les dispositions de la section IV du chapitre V du titre XX du Code civil.

A moins qu'il n'y ait eu reconnaissance, même verbale, de la dette, les ouvriers, les domestiques ou leur famille sont déchus de leur action en indemnité contre les chefs d'industrie ou patrons, ou contre les chefs de ménage, à raison de lésions corporelles survenues accidentellement pendant le travail ou le service, s'ils ne l'ont intentée dans le délai d'un an à partir du jour de l'accident.

Les autres actions nées du contrat de louage de services, soit au profit des ouvriers ou domestiques, soit au profit des chefs d'industrie ou patrons, ou des chefs de ménage, sont prescrites par trois ans.

ART. 32.

Le contrat de louage de services finit :

1° Par l'expiration du terme de l'engagement, par l'achèvement du travail ou par l'accomplissement du service;

2° Par la mort de l'ouvrier ou du domestique.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DOMESTIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

DES TRAVAILLEURS QUI SONT COMPRIS PARMI LES OUVRIERS OU QUI SONT ASSIMILÉS AUX OUVRIERS.

ART. 33.

Les chefs ouvriers, les chefs d'atelier et les contre-maîtres sont compris parmi les ouvriers.

ART. 34.

Sont assimilés aux ouvriers, les employés ou commis d'exploitation d'ordre subalterne occupés dans les ateliers, chantiers ou travaux, et qui sont, comme les ouvriers, exposés aux accidents du travail.

ART. 35.

Sont également assimilés aux ouvriers, les domestiques qui, outre leur service dans la maison ou dans la ferme, participent, même passagèrement et accessoirement, au travail industriel ou agricole.

ART. 36.

Sauf exception expresse, les dispositions de la présente loi sont applicables aux ouvriers qui travaillent pour le compte et sous les ordres directs de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics.

SECTION II.

DES INDEMNITÉS DUES AUX OUVRIERS PAR LES CHEFS D'INDUSTRIE OU PATRONS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 13.

ART. 37.

Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité absolue et temporaire de travail d'une durée de plus de quinze jours, la victime a droit à une indemnité journalière égale à soixante-cinq pour cent de son salaire quotidien moyen.

Néanmoins, le chef d'industrie ou patron est déchargé de l'obligation de payer à la victime l'indemnité ci-dessus, pendant les trois premiers mois à partir de l'accident, s'il prouve : 1° qu'il a créé, avec ou sans le concours de ses ouvriers, des caisses particulières de secours pour les maladies, ou s'il a fait, à ses frais, affilier ceux-ci à des sociétés de secours mutuels légalement reconnues; 2° que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer, outre les frais médicaux ou pharmaceutiques, une indemnité au moins égale à soixante-cinq pour cent du salaire, soit pendant toute la durée de la maladie, soit, au moins, pendant les trois premiers mois.

ART. 38.

Si l'incapacité absolue de travail devient permanente, cette indemnité est transformée en une rente viagère, calculée sur la même base.

ART. 39.

En cas d'incapacité permanente mais partielle de travail, le taux de la rente viagère varie entre dix et cinquante pour cent du salaire quotidien moyen, d'après la nature et la gravité de l'incapacité.

ART. 40.

En cas d'accident ayant causé la mort, il est alloué les indemnités suivantes :

Au conjoint non séparé ni divorcé, jusqu'à nouveau mariage, une rente viagère égale à vingt pour cent du salaire quotidien moyen de la victime; le veuf n'a droit à cette rente que s'il est impotent et incapable de subvenir à ses besoins;

A chaque enfant, légitime ou naturel reconnu, jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, une rente viagère équivalente à dix pour cent du même salaire;

A chaque ascendant, frère ou sœur, dont la victime, ne laissant pas d'enfant ayant droit à une indemnité, est l'indispensable soutien, une rente viagère de dix pour cent calculée comme ci-dessus.

Toutefois, le conjoint et les enfants, ou le conjoint, les ascendants, les frères et sœurs ne peuvent obtenir ensemble plus de cinquante pour cent du salaire quotidien moyen de la victime.

Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident.

Si la mort de la victime n'a pas suivi immédiatement l'accident qui en a été la cause, ses héritiers ont le droit de réclamer la partie impayée de l'indemnité qui lui est allouée par l'article 37.

ART. 41.

Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence habituelle sur le territoire belge ne sont pas admis à réclamer les rentes stipulées par l'article 40, à moins de justifier que, dans le pays d'origine de l'étranger, les Belges jouissent de cet avantage, sans condition de résidence.

ART. 42.

Le montant des indemnités temporaires et des rentes viagères pourra être réduit par le juge, à concurrence de dix pour cent au maximum, si le chef d'industrie ou patron établit que les conséquences des lésions produites par l'accident ont été aggravées par l'âge avancé de la victime, par ses prédispositions morbides ou par une lésion antérieure.

Ces deux dernières circonstances ne sont à prendre en considération que si elles sont complètement étrangères à l'exercice du métier dans l'exploitation où l'accident a eu lieu.

ART. 43.

Lorsque la victime de l'accident a droit à une indemnité ou à une rente aux termes des articles précédents, le chef d'industrie ou patron doit, en outre, les frais médicaux ou pharmaceutiques, à concurrence d'une somme de cent francs, et les frais d'inhumation, d'après l'usage, sans qu'ils puissent excéder cinquante francs.

ART. 44.

Le salaire quotidien moyen s'entend de celui que la victime a gagné pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'exploitation où celui-ci est arrivé.

Le gain annuel qui détermine le montant de la rente viagère due pour incapacité permanente de travail ou du chef de la mort de la victime correspond à trois cents fois le salaire quotidien moyen.

ART. 45.

Pour fixer le salaire quotidien moyen, il doit être tenu compte de la portion du salaire payée en nature. L'évaluation des choses fournies est faite par le juge au cours moyen de la localité.

ART. 46.

Les ouvriers employés depuis moins d'un an dans l'exploitation où l'accident s'est produit sont assimilés, en ce qui concerne le taux du salaire quotidien moyen, aux ouvriers qui ont été occupés à un travail identique ou, tout au moins, à un travail analogue pendant l'année entière.

ART. 47.

Lorsque, par sa nature, l'industrie dans laquelle l'accident s'est produit ne peut être exploitée que pendant une partie de l'année, le salaire quotidien moyen pendant la période d'activité sert à déterminer le gain de la victime pour l'année entière.

ART. 48.

Le salaire quotidien moyen attribué à l'apprenti ou à l'ouvrier âgé de moins de vingt ans ne peut être inférieur au salaire de l'ouvrier âgé de plus de vingt ans le moins rémunéré, pour un travail similaire, dans la même partie de l'exploitation.

ART. 49.

Les indemnités temporaires et les rentes viagères dues, soit à la victime, pour incapacité permanente de travail, soit à la famille, en cas de mort immédiate de la victime, commencent à courir à partir du jour de l'accident. Si la mort ne suit pas immédiatement l'accident, la rente due à la famille prend cours au jour du décès de la victime.

La rente viagère est substituée à l'indemnité temporaire, d'abord attribuée à la victime, à compter du jour où, soit par l'acte dont il est question à l'article 68, soit par un acte ultérieur convenu entre parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité de travail présente le caractère de la permanence.

ART. 50.

Les indemnités temporaires doivent être payées aux époques adoptées pour le paiement des salaires d'après les conventions et les usages.

Les rentes viagères sont payables par mois, par anticipation et sur la présentation d'un certificat de vie.

Les frais médicaux et phamaceutiques et les frais d'inhumation sont remboursés dans la huitaine de la fin du traitement ou de la date du décès, moyennant la production des états dûment acquittés.

Les indemnités temporaires, les rentes viagères, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation constituent des créances quérables.

ART. 51.

Le chef d'industrie ou patron doit tenir régulièrement un livre spécial où sont inscrits les jours où l'exploitation a été en activité, les noms des ouvriers occupés, ainsi que les salaires touchés par chacun d'eux.

SECTION III.

DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE.

ART. 52.

Doivent être assurés contre les accidents résultant du travail, les ouvriers et les employés ou commis assimilés aux ouvriers qui sont occupés :

Dans les carrières, minières, mines et autres travaux souterrains;

Dans les exploitations de chemin de fer et de navigation, soit intérieure, soit maritime ;

Dans les usines, fabriques, chantiers, exploitations, où il est fait usage d'un outillage mécanique mu par l'air comprimé, l'air chaud, la vapeur, le gaz, l'électricité, ou par une force élémentaire;

Dans les industries ou les travaux où sont employées ou produites des matières explosives.

ART. 53.

En ce qui concerne les exploitations agricoles ou forestières, l'obligation de l'assurance motivée, aux termes de l'article précédent, par l'emploi d'un outillage mécanique ne concerne pas les ouvriers qui, à raison de l'organisation du travail et de la disposition des lieux, ne peuvent être exposés à aucun des dangers résultant de l'emploi d'un tel outillage.

ART. 54.

Ne sont pas soumis à l'obligation de l'assurance, les ouvriers qui travaillent pour le compte et sous les ordres directs de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics.

ART. 55.

Le Gouvernement est autorisé à imposer l'assurance à d'autres industries que celles désignées dans l'article 52.

Sa décision, prise dans la forme d'un règlement d'administration publique et précédée d'un rapport au Roi, est immédiatement communiquée aux Chambres législatives.

Elle n'est exécutoire que le premier janvier qui suit sa publication au *Moniteur*.

ART. 56.

L'assurance obligatoire des ouvriers et des employés ou commis assimilés aux ouvriers est contractée aux conditions indiquées à l'article 20.

Les articles 21, 22, 23, 24 et 25 sont applicables en matière d'assurance obligatoire.

ART. 57.

La loi sur les assurances ouvrières détermine les divers modes d'assurance entre lesquels le chef d'industrie ou patron, obligé d'assurer ses ouvriers, a la faculté de choisir, les formes et l'organisation de l'assurance, ainsi que ses conditions et ses effets, en tant que la présente loi ne dispose pas à cet égard.

SECTION IV.

DE LA CONSTATATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL.

ART. 58.

Le chef d'industrie ou patron et, en son absence, ou s'il s'agit d'une société, la personne chargée de la direction ou de la gérance, sont tenus de déclarer, dans les vingt-quatre heures, à la police locale, tous les cas de mort ou de blessures pouvant entraîner, soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de trois jours, qui se sont produits dans l'établissement ou l'exploitation.

ART. 59.

La déclaration est faite par écrit et en double exemplaire. Un certificat de médecin y est joint. Récépissé est délivré au déclarant.

ART. 60.

Dans les vingt-quatre heures de la déclaration, le bourgmestre ou le commissaire de police constate, par procès-verbal, le caractère et les causes

probables de l'accident, les noms, l'état-civil, le domicile et la profession des victimes; la localité où elles ont été transportées, la nature des lésions dont elles sont atteintes, et la durée approximative de l'incapacité de travail.

Le procès-verbal indique aussi, autant que possible : 1° le salaire journalier des victimes, soit d'après le livre de paie prescrit par l'article 51, soit d'après tous autres documents ou renseignements; 2° les noms et domicile des personnes à l'entretien desquelles les victimes pourvoient, en tout ou en partie; 3° les compagnies, caisses de secours, sociétés de secours mutuels ou autres institutions dont les victimes paraissent être en droit de réclamer l'intervention, du chef d'accidents de travail.

ART. 61.

Si, des premières constatations, il apparait que l'accident peut être attribué au fait du travail et qu'il a été suivi, soit de mort, soit de blessures pouvant entraîner la mort ou une incapacité absolue de travail de plus de quinze jours, le bourgmestre ou le commissaire de police adresse immédiatement au juge de paix l'un des doubles de la déclaration, le certificat de médecin et la copie du procès-verbal dressé aux termes de l'article 60.

ART. 62.

Le juge de paix, accompagné de son greffier, se transporte immédiatement sur les lieux de l'accident pour rechercher et constater tous les faits qui peuvent servir à la manifestation de la vérité, et, spécialement, ceux indiqués à l'article 60;

Il entend les témoins et se fait assister, au besoin, par des experts et des médecins, aux fins de déterminer les causes de l'accident et la gravité des lésions dont les victimes sont atteintes;

En ce qui concerne les établissements de l'Etat, les experts sont choisis parmi les fonctionnaires du Gouvernement, à l'exclusion de ceux dont la responsabilité pourrait être engagée dans l'affaire à titre de leur participation à la gestion ou au contrôle;

Sauf dans les établissements de l'État, le juge de paix a le droit d'ordonner tous travaux propres à constater la nature et les causes de l'accident, et de requérir les ouvriers nécessaires à cette fin.

ART. 63.

Tant pour les opérations sur les lieux de l'accident que pour la continuation de l'instruction, le juge de paix suit les formalités des titres VII et VIII du livre I du Code de procédure civile.

Dans tous les cas, néanmoins, il est tenu procès-verbal de l'audition des témoins et des autres opérations du juge.

ART. 64.

Les chefs d'industrie ou patrons, les victimes, les membres de leur famille, dans le cas de l'article 40, ou leurs représentants ont le droit d'assister aux opérations tant de la police locale que du juge de paix, aux fins de fournir leurs dires et observations.

Il en est de même des assureurs, caisses, sociétés ou institutions indiqués à l'article 60.

ART. 65.

Les frais de l'instruction faite par le juge de paix, ceux des travaux ordonnés par lui ainsi que les frais d'expertise sont supportés par l'État et taxés comme en matière criminelle.

Toutefois, l'État a son recours contre le chef d'industrie ou patron si celui-ci est condamné ultérieurement, à raison de l'accident, soit à une peine criminelle ou correctionnelle, soit à des dommages-intérêts aux termes de l'article 12 de la présente loi.

ART. 66.

L'instruction est terminée dans le plus bref délai possible.

Lorsqu'elle est achevée, le juge de paix informe toutes les parties intéressées que les pièces sont déposées au greffe et qu'elles sont à leur disposition pour en prendre connaissance ou copie, à leurs frais.

ART. 67.

Huitaine après cet avis, le juge de paix convoque, par lettre recommandée à la poste, tous les intéressés à comparaître devant lui, à délai de trois jours francs, soit en personne, soit par mandataire spécial muni d'une procuration sous seing privé, dûment enregistrée.

ART. 68.

Au jour fixé, le juge de paix, assisté de son greffier, essaie de concilier les parties sur leurs prétentions respectives.

Si l'accord se fait entre elles, il est dressé acte de leurs déclarations pour servir à l'ouvrier ou aux membres de la famille, dans le cas de l'article 40, de titre exécutoire contre ceux qui se sont reconnus débiteur de dommages-intérêts ou d'indemnités du chef de lésions survenues par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 69.

Si le dissentiment des parties ou de certaines d'entre elles persiste, le

juge de paix les renvoie à se pourvoir en justice, d'après les règles indiquées ci-après.

ART. 70.

Lorsque le juge de paix n'a pas été saisi de l'instruction de l'affaire d'après les dispositions des articles 61 à 66, les ouvriers, ou, dans les cas de l'article 40, les membres de la famille, sont tenus de s'adresser au dit juge de paix aux fins de tentative de conciliation.

Sur l'exposé, même verbal, des demandeurs, le juge de paix procède comme il est dit aux articles 67, 68 et 69.

SECTION V.

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL.

ART. 71.

Le juge de paix du canton où l'accident a eu lieu connaît, en dernier ressort, des actions de la victime en paiement des indemnités pour incapacité temporaire de travail dues par les chefs d'industrie ou patrons en vertu de l'article 13.

ART. 72.

Si une assurance a été conclue pour le compte des ouvriers, soit individuellement, soit collectivement, pour les causes indiquées à l'article 71, les assureurs peuvent être attraits par la victime devant le juge de paix, conjointement avec les chefs d'industrie ou patrons.

Le jugement est également sans appel en ce qui concerne les assureurs.

ART. 73.

Les autres actions fondées sur l'article 13, ainsi que celles ayant pour objet des dommages-intérêts, à raison des lésions corporelles dont les chefs d'industrie ou patrons sont responsables aux termes des articles 10, n°s 3, et 12, sont déférées au tribunal de première instance de l'arrondissement où le fait s'est produit.

Le premier paragraphe de l'article 72 est applicable.

ART. 74.

Le tribunal de première instance statue en dernier ressort ou à charge d'appel, d'après les distinctions établies par la loi du 25 mars 1876.

Néanmoins, pour déterminer la valeur du litige, en cas de rente viagère, on se conforme aux règles prescrites par l'arrêté royal visé par l'article 28.

ART. 75.

Le juge de paix et le tribunal de première instance sont saisis de la contestation par une requête de la victime ou des membres de la famille de la victime indiqués à l'article 40.

Cette requête expose sommairement les faits et circonstances de la cause et désigne les futurs défendeurs par leurs noms, prénoms, profession et domicile.

Elle est dispensée des formalités de timbre et d'enregistrement.

La signature des demandeurs est légalisée, sans frais, par le bourgmestre ou par un autre membre du collège échevinal du lieu de leur domicile ou résidence.

ART. 76.

Le juge de paix ou le tribunal de première instance, siégeant en chambre du conseil, rendent, s'il y a lieu, une ordonnance transcrite au pied de la requête, par laquelle il est enjoint aux personnes dénommées comme défendeurs de se présenter à l'audience publique dans un délai de huitaine franche.

Le greffier leur envoie immédiatement avis de cette ordonnance par lettre recommandée à la poste.

L'ordonnance est exemptée des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 77.

A l'audience fixée, le juge de paix ou le tribunal de première instance, après avoir recueilli les explications des demandeurs et des défendeurs, comparaissant en personne ou par mandataire, admet les demandeurs à faire valoir gratuitement leurs droits en justice, à moins que leur prétention ne soit évidemment mal fondée.

Devant les tribunaux de première instance, le ministère public est entendu en son avis.

L'étranger est admissible à réclamer le bénéfice de la procédure gratuite s'il existe un traité conclu avec son pays d'origine et conférant aux Belges le même avantage.

Le jugement accordant ou refusant le bénéfice de la procédure gratuite n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 78.

Devant les Cours d'appel et la Cour de cassation, il est procédé conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 30 juillet 1889.

ART. 79.

Les effets du jugement ou de l'arrêt accordant le bénéfice de la procédure gratuite sont déterminés par les dispositions de la dite loi.

ART. 80.

Devant toutes les juridictions la cause est instruite et jugée d'urgence et toutes affaires cessantes.

Devant les tribunaux de première instance et les Cours d'appel la procédure est sommaire.

Il peut, cependant, être ordonné que les enquêtes auront lieu devant juge-commissaire.

ART. 81.

L'exécution des jugements et arrêts peut être poursuivie contre les parties condamnées nonobstant opposition ou appel et sans caution.

ART. 82.

Lorsque le juge estime que la cause n'est pas en état et qu'il y a lieu d'ordonner préalablement des devoirs de preuve, soit au sujet du caractère du fait qui a produit la lésion, soit sur la nature et les conséquences de la lésion elle-même, il peut, si le fondement de la prétention des demandeurs s'appuie sur des faits précis qui la rendent vraisemblable, condamner les assignés à leur payer, à titre de provision, une rente temporaire, dont le taux n'excède pas celui indiqué aux articles 37, 39 et 40 suivant le cas.

ART. 83.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance doit être interjeté dans les huit jours de la signification à partie, s'il s'agit d'un jugement contradictoire, et du jour où l'oppositon n'est plus recevable, s'il s'agit d'un jugement par défaut.

ART. 84.

Pour le pourvoi en cassation, soit contre les jugements du juge de paix ou des tribunaux de première instance, soit contre les arrêts de la Cour d'appel, ce délai est porté à 15 jours.

ART. 85.

Sauf en ce qui concerne la compétence, l'appel ou le pourvoi ne sont recevables contre les jugements ou arrêts qui ne statuent pas définitivement

sur la contestation, qu'après et en même temps que contre la décision sur le fond.

ART. 86.

Les parties intéressées peuvent obtenir la revision des jugements et arrêts définitifs qui ont alloué des dommages-intérêts, indemnités ou rentes viagères, à charge de justifier que la lésion dont la victime a été atteinte a eu des conséquences plus graves ou moins importantes que celles tenues pour constantes par ces jugements ou arrêts, au point de vue, soit de la vie de la victime, soit du caractère temporaire ou permanent, partiel ou absolu de l'incapacité de travail.

ART. 87.

La demande est soumise au juge qui a rendu la décision dont la revision est requise.

Elle n'est recevable que si, lors de cette décision, le juge a formellement réservé à la partie la faculté de la produire et si elle est introduite dans le délai maximum d'un an à partir du jugement ou de l'arrêt définitif.

Lorsque la réserve de la demande en revision est faite par la victime de l'accident, la décision qui lui en donne acte désigne un médecin aux fins de faire rapport sur l'état corporel et la capacité de travail de la victime à l'expiration des six mois qui se seront écoulés depuis la décision.

Le rapport du médecin est déposé au greffe ; il est soumis au juge lors du procès en revision.

ART. 88.

A moins d'assentiment de l'autre partie, et sans préjudice à tous autres devoirs de preuve, la revision ne peut être accordée qu'après nouvel avis d'hommes de l'art commis par le juge aux fins d'apprécier la cause, le caractère et l'importance des modifications qui, d'après la demande, se sont produites dans la santé de la victime ou dans son aptitude au travail.

SECTION VI.

MESURES PRÉVENTIVES DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET SANCTIONS PÉNALES.

ART. 89.

Les chefs d'industrie ou patrons qui emploient un outillage mécanique et occupent habituellement dix ouvriers, au moins, sont tenus d'établir un règlement sur la police du travail dans leurs exploitations, spécialement en ce qui concerne l'usage des machines, engins et outils et les mesures de précaution imposées aux ouvriers.

Ce règlement est soumis à la députation permanente du conseil provincial qui peut lui refuser son approbation ou y introduire des modifications.

Avant de statuer, la députation réclame l'avis des fonctionnaires chargés de l'inspection et de la surveillance des exploitations de la même catégorie ; elle peut aussi demander l'avis du conseil de l'industrie et du travail compétent.

Les chefs d'industrie ou patrons ainsi que le Gouverneur ont le droit de recourir au Roi dans les formes et dans les délais de l'article 8 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

ART. 90.

Après avoir été approuvés par la députation permanente ou par le Roi, les règlements imposés par l'article 89 sont imprimés en grands caractères et affichés aux endroits les plus en vue de l'établissement ou de l'exploitation. Chaque ouvrier en reçoit un exemplaire lors de son engagement.

ART. 91.

La députation permanente a le droit, en tout temps, de retirer son approbation aux règlements arrêtés par les chefs d'industrie ou patrons ou de la subordonner à d'autres conditions.

ART. 92.

Les chefs d'industrie ou patrons désignés à l'article 89 sont obligés de faire afficher, aux endroits les plus convenables de leurs établissements ou exploitations, le texte de la présente loi, imprimé en caractères apparents.

ART. 93.

Les bourgmestres ou les commissaires de police et les juges de paix envoyent au Gouverneur de la province copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés aux termes des articles 60 et 62.

Les greffiers des juges de paix, des tribunaux de première instance et des cours d'appel transmettent respectivement au même fonctionnaire copie de l'acte de conciliation intervenu en vertu de l'article 68 et des jugements ou arrêts définitifs qui statuent au sujet des dommages-intérêts, des indemnités temporaires ou des rentes viagères réclamés à raison de lésions corporelles infligées à l'ouvrier par le fait ou à l'occasion du travail.

Chaque trimestre, le Gouverneur transmet les documents dont il s'agit, avec un état récapitulatif, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ART. 94.

Les chefs d'industrie ou patrons qui contreviennent à l'une des dispositions des articles 51, 58, 89, 90 et 92 sont punis d'une amende de 26 francs à 100 francs.

En cas de récidive, l'amende est fixée au minimum de 100 francs, et elle peut être portée jusqu'à 500 francs.

ART. 95.

Les chefs d'industrie ou patrons qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi en ce qui concerne l'assurance obligatoire de leurs ouvriers sont condamnés à une amende de 50 francs à 500 francs.

S'il y a récidive, l'amende est de 200 francs à 2,000 francs.

ART. 96.

Toute affirmation mensongère, toute réticence intentionnelle, commise par les chefs d'industrie ou patrons, lors de la déclaration qui leur est imposée par l'article 58, lorsqu'elle porte sur les circonstances matérielles de l'évènement, est punie d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Est puni de la même peine tout changement opéré par le chef d'industrie ou patron dans les dispositions, soit des lieux où l'évènement s'est produit, soit des machines, engins et outils employés, si la fraude a pour but d'empêcher la constatation des causes réelles de cet évènement.

En cas de récidive, l'amende est de 500 francs à 3,000 francs.

ART. 97.

Il y a récidive lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été condamné dans les cinq ans précédents, pour la même infraction.

ART. 98.

Les chefs d'industrie ou patrons sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 99.

Le livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est applicable aux infractions prévues par les articles 94, 95 et 96.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DOMESTIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

DES INDEMNITÉS DUES AUX DOMESTIQUES PAR LES CHEFS DE MÉNAGE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 14.

ART. 100.

Les domestiques, à raison des lésions corporelles dont ils ont été atteints pendant l'accomplissement du service, peuvent invoquer l'application de l'article 14, et ont droit de réclamer, du chef de dommage, les indemnités temporaires et les rentes viagères que les articles 37, 38 et 39 accordent aux ouvriers, dans les mêmes circonstances.

ART. 101.

Les articles 40 et 41 sont également applicables à la famille du domestique dont la mort a été causée par l'accident.

ART. 102.

Toutefois, les indemnités ou les rentes viagères accordées à la victime pour incapacité absolue de travail ne peuvent dépasser le taux de 2 fr. 60 c., par jour.

Les rentes viagères à raison d'incapacité permanente partielle de travail, ainsi que l'ensemble des rentes allouées à la famille ne peuvent dépasser le taux de 2 francs, par jour.

ART. 103.

Les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'inhumation sont dus par le chef de ménage dans les termes de l'article 43.

ART. 104.

Les indemnités temporaires et les rentes viagères dont il s'agit aux articles 100 et 101 ont pour base les gages quotidiens moyens et le gain annuel de la victime.

Les gages quotidiens moyens s'entendent de ceux que la victime a gagnés, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans la maison ou dans la ferme où celui-ci s'est produit.

La gain annuel correspond à trois cent soixante-cinq fois les gages quotidiens moyens.

ART. 105.

Le domestique qui a été au service du chef de ménage pendant moins d'une année est censé avoir gagné, pendant toute l'année, la moyenne des gages quotidiens obtenus pendant le temps que l'engagement a duré.

ART. 106.

Les gages quotidiens moyens comprennent les éléments indiqués à l'article 45.

Si le domestique est logé et entretenu dans la maison ou dans la ferme, ces avantages sont également évalués par le juge de la manière qu'il est dit à l'article précité.

Ils ne sont pris en considération que pour déterminer le taux des indemnités ou rentes viagères dues à la victime elle-même.

ART. 107.

Les articles 42, 49 et 50 sont applicables aux indemnités et aux rentes viagères réclamées par les domestiques et leur famille.

ART. 108.

Le chef de ménage est dispensé de toute indemnité à raison d'incapacité temporaire de travail, y compris les soins médicaux et pharmaceutiques, s'il a fait soigner et entretenir son domestique jusqu'à guérison complète et à ses frais exclusifs.

Le chef de ménage peut même être dispensé par le juge de payer les rentes viagères dues en cas d'incapacité permanente de travail, s'il offre de faire soigner et d'entretenir, dans les mêmes conditions, son domestique frappé d'incapacité absolue, ou de garder à son service, aux gages stipulés lors du dernier engagement, son domestique atteint d'une incapacité partielle.

Le chef de ménage peut, en tout temps, rétracter ses offres. Le juge peut également, en tout temps, sur requête du domestique, retirer les dispenses qu'il a accordées au chef de ménage.

SECTION II.

COMPÉTENCE, PROCÉDURE; MESURES PRÉVENTIVES, SANCTIONS PÉNALES.

ART. 109.

L'article 70 et les articles 71 à 88 sont applicables aux demandes en dommages-intérêts ou en indemnités formées par les domestiques à raison de lésions corporelles survenues pendant l'accomplissement du service.

ART. 110.

Sont également applicables les articles 93, 96 §§ 2 et 3, 97 et 99.

Pour la Commission :

Le Secrétaire, *Le Président,*

AD. PRINS. A. VAN BERCHEM.

TABLE DE CONCORDANCE

entre les articles du projet déposé par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, le 13 août 1891, et les articles des propositions de M. van Berchem indiqués aux procès-verbaux de la Commission.

Projet.	Procès-verbaux.	SÉANCES DE LA COMMISSION où les divers articles ont été proposés, discutés, votés ou amendés.
Article 1.	Article 1.	24 janvier, p. 5. — 12 février, pp. 10-11. — 14 mars, pp. 52, 55, 56. — 21 mars, pp. 57 à 60.
Article 2.	Article 2.	21 mars, pp. 60-61.
Article 3.	Article 2bis.	30 juin, p. 203. — 3 juillet, pp. 228 à 231.
Article 4.	Article 3.	21 mars, p. 61.
Article 5.	Article 4.	Ibidem.
Article 6.	Article 5.	Ibidem.
Article 7.	Article 6.	Ibidem.
Article 8.	Article 7.	Ibidem.
Article 9.	Article 8.	21 mars, pp. 62-63.
Article 10.	Article 9.	12 février, pp. 7, 8, 10 à 14. — 21 mars, p. 64. — 28 mars, pp. 65, 66.
Article 11.	Article 10.	14 mars, p. 52. — 28 mars, pp. 66 à 71.
Article 12.	Article 11.	12 février, p. 20. — 28 mars, pp. 71-72. — 8 juillet, p. 242.
Article 13.	Article 12.	12 février, pp. 7 à 9, 14 à 19. — 21 février, pp. 25-26. — 28 février, pp. 29 à 42, 46 à 48. — 14 mars, pp. 49 à 52. — 28 mars, pp. 72-73. — 4 avril, pp. 75-76. — 30 juin, p. 203. — 8 juillet, p. 242.
Article 14.	Article 13.	12 février, p. 10. — 28 février, pp. 32-33-39, 42 à 48. — 4 avril, pp. 76 à 78. — 30 juin, p. 203. — 8 juillet, p. 242.
Article 15.	Article 14.	12 février, pp. 9, 17 à 19. — 14 mars, pp. 52-53. — 11 avril, pp. 79 à 84.
Article 16.	Article 15.	12 février, pp. 9, 17 à 19. — 14 mars, pp. 53-54. — 11 avril, pp. 84 à 86.

Projet.	Procès-verbaux.	SÉANCES DE LA COMMISSION où les divers articles ont été proposés, discutés, votés ou amendés.
Article 17.	Article 16.	18 avril, pp. 87 à 89. — 30 juin, p. 203. — 8 juillet, p. 242.
Article 18.	Article 17.	12 février, pp. 22-23. — 18 avril, p. 89. — 30 juin p. 203. — 8 juillet, p. 242.
Article 19.	Articles 18, 19.	12 février, p. 23. — 18 avril, pp. 89 à 92. — 8 juillet, pp. 242-243.
Article 20.	Articles 18, 19.	18 avril, p. 92. — 2 mai, p. 102. — 13 juin, p. 156. — 26 juin, p. 196. — 8 juillet, p. 243.
Article 21.	Art. 49, 19bis.	13 juin, p. 156. — 26 juin, p. 196. — 8 juillet, p. 244.
Article 22.	Art. 50, 19ter.	Ibidem.
Article 23.	Art. 51, 19quat.	13 juin, p. 157. — 26 juin, pp. 197 à 200. — 8 juillet, p. 244.
Article 24.	Art. 52, 19quinq.	13 juin, p. 157. — 26 juin, p. 200. — 8 juillet, p. 244.
Article 25.	Art. 53, 19sexto.	13 juin, p. 157. — 26 juin, p. 200. — 8 juillet, p. 245.
Article 26.	Article 20.	12 février, pp. 23-24. — 27 avril, pp. 93 à 96. — 8 juillet, p. 245.
Article 27.	Article 21.	27 avril, pp. 96 à 97. — 8 juillet, p. 245.
Article 28.	Article 21bis.	27 avril, p. 96. — 25 mai, pp. 127 à 130, 137 à 142. — 2 juin, pp. 145-146. — 13 juin, pp. 161 à 165. — 20 juin pp. 167-168. — 8 juillet, p. 245.
Article 29.	Article 22.	27 avril, pp. 97 à 99. — 2 mai, pp. 101-102. — 8 juillet p. 245.
Article 30.	Article 23.	2 mai, pp. 102-103.
Article 31.	Article 24.	12 février, p. 22. — 2 mai, pp. 103 à 106. — 8 juillet, p. 245.
Article 32.	Article 25.	2 mai, p. 107.
Article 33.	Article 26.	14 mars, p. 55. — 9 mai, pp. 109 à 112. — 16 mai, p. 117.
Article 34.	Article 27.	14 mars, pp. 55-56. — 9 mai, pp. 109, 112 à 115. — 16 mai, pp. 117-118.
Article 35.	Article 28.	14 mars, p. 56. — 9 mai, p. 109. — 16 mai, p. 118. — 8 juillet, p. 245.
Article 36.	Article 29.	9 mai, pp. 109-110. — 16 mai, pp. 118-119. — 8 juillet, pp. 245-246.
Article 37.	Article 30.	12 février, p. 19. — 14 mars, pp. 54-55. — 9 mai, p. 110. — 16 mai, pp. 119 à 125. — 25 mai, pp. 130 à 135. — 2 juin, pp. 147 à 149. — 13 juin, pp. 151, 154, 160.

Projet.	Procès-verbaux.	SÉANCES DE LA COMMISSION où les divers articles ont été proposés, discutés, votés ou amendés.
Article 38.	Article 31.	9 mai, p. 110. — 23 mai, pp. 127 à 133, 137 à 142. — 2 juin, pp. 145 à 147. — 13 juin, pp. 161 à 165. — 20 juin, pp. 167 à 169.
Article 39.	Article 32.	9 mai, p. 110. — 2 juin, p. 143. — 13 juin, p. 154. — 20 juin, pp. 169 à 172. — 23 juin, p. 175.
Article 40.	Article 33.	12 février, p. 19. — 9 mai, p. 110. — 23 mai, pp. 134 à 137. — 13 juin, pp. 151 à 155. — 20 juin, pp. 172 à 174.
Article 41.	Article 33bis.	20 juin, pp. 173-174. — 26 juin, p. 183. — 8 juillet, p. 246.
Article 42.	Article 34.	2 juin, p. 143. — 23 juin, pp. 175-176.
Article 43.	Article 35.	23 mai, pp. 133-135. — 2 juin, p. 149. — 13 juin, p. 151. — 23 juin, p. 176.
Article 44.	Article 36.	12 février, pp. 19-20. — 16 mai, pp. 123-124. — 2 juin, p. 149. — 23 juin, p. 177.
Article 45.	Article 37.	2 juin, p. 144. — 23 juin, pp. 177-178
Article 46.	Article 38.	2 juin, p. 144. — 23 juin, pp. 178-179. — 8 juillet, p. 246.
Article 47.	Article 39.	2 juin, p. 144. — 23 juin, p. 179. — 26 juin, pp. 183-184. — 8 juillet, pp. 246-247.
Article 48.	Article 40.	12 février, p. 20. — 21 mars, pp. 59-60. — 16 mai, p. 124. 2 juin, p. 144. — 13 juin, p. 151. — 23 juin, pp. 179-180.
Article 49.	Article 41.	2 juin, p. 145. — 13 juin, p. 155. — 23 juin, pp. 180-181.
Article 50.	Article 42.	Ibidem.
Article 51.	Articles 41, 43.	2 juin, p. 145. — 13 juin, p. 155. — 23 juin, p. 182.
Article 52.	Article 44.	12 février, p. 23. — 13 juin, p. 155.
Article 53.	Article 45.	13 juin, p. 156. — 26 juin, p. 194.
Article 54.	Article 46.	13 juin, p. 156. — 26 juin, p. 195.
Article 55.	Article 47.	Ibidem.
Article 56.	Article 48.	13 juin, p. 156. — 26 juin, p. 196. — 8 juillet, p. 247.
Article 57.	Article 54.	13 juin, p. 157. — 26 juin, pp. 200-201. — 8 juillet, p. 247.
Article 58.	Article 55.	12 février, p. 21. — 13 juin, p. 157. — 30 juin, pp. 203 à 207.
Article 59.	Article 56.	13 juin, p. 157. — 30 juin, p. 207.
Article 60.	Article 57.	13 juin, p. 158. — 30 juin, p. 207.

Projet.	Procès-verbaux.	SÉANCES DE LA COMMISSION où les divers articles ont été proposés, discutés, votés ou amendés.
Article 61.	Article 58.	13 juin, p. 158. — 30 juin, p. 208.
Article 62.	Article 59.	13 juin, p. 158. — 30 juin, pp. 208-209.
Article 63.	Article 60.	13 juin, p. 158. — 30 juin, p. 209. — 8 juillet, p. 245.
Article 64.	Article 61.	13 juin, p. 159. — 30 juin, pp. 209-210. — 8 juillet, p. 245.
Article 65.	Article 62.	13 juin, p. 159. — 30 juin, p. 210. — 8 juillet, p. 247.
Article 66.	Article 63.	13 juin, p. 159. — 30 juin, pp. 210-211.
Article 67.	Article 64.	13 juin, p. 159. — 30 juin, p. 211.
Article 68.	Article 65.	13 juin, p. 159. — 30 juin, pp. 211-212, — 8 juillet, p. 245.
Article 69.	Article 66.	13 juin, p. 160. — 30 juin, p. 212.
Article 70.	Article 66 .	8 juillet, pp. 233-234.
Article 71.	Article 67.	12 février, p. 22. — 20 juin, p. 167. — 30 juin, pp. 212-213. — 8 juillet, p. 247.
Article 72.	Article 68.	20 juin, p. 167. — 3 juin, pp. 213-214.
Article 73.	Article 69.	30 juin, p. 167. — 30 juin, p. 214.
Article 74.	Article 70.	20 juin, p. 167. — 3 juillet, pp. 215-216.
Article 75.	Article 71.	20 juin, p. 167. — 3 juillet, p. 216. — 8 juillet, p. 247.
Article 76.	Article 72.	20 juin, p. 167. — 3 juillet, p. 216.
Article 77.	Article 73.	Ibidem.
Article 78.	Article 74.	20 juin, p. 167. — 3 juillet, p. 217.
Article 79.	Article 75.	Ibidem.
Article 80.	Article 76.	Ibidem.
Article 81.	Article 77.	20 juin, p. 167. — 3 juillet, p. 218.
Article 82.	Article 78.	Ibidem.
Article 83.	Article 79.	20 juin, p. 167. — 3 juillet, p. 219.
Article 84.	Article 80.	Ibidem.
Article 85.	Article 81.	Ibidem.
Article 86.	Article 82.	12 février, p. 20. — 20 juin, p. 167. — 3 juillet, pp. 219-220.
Article 87.	Article 83.	20 juin, p. 167. — 3 juillet, pp. 220-221.
Article 88.	Article 84.	20 juin, p. 167. — 3 juillet, p. 221.
Article 89.	Article 85.	12 février, p. 24. — 11 avril, p. 81. — 30 juin, p. 205. — 3 juillet, pp. 223 à 225.

Projet.	Procès-verbaux.	SÉANCES DE LA COMMISSION où les divers articles ont été proposés, discutés, votés ou amendés.
Article 90.	Article 86.	30 juin, p. 203. — 3 juillet, p. 225.
Article 91.	Article 87.	Ibidem.
Article 92.	Article 88.	Ibidem.
Article 93.	Article 89.	Ibidem.
Article 94.	Article 90.	30 juin, p. 203. — 3 juillet, p. 226.
Article 95.	Article 91.	Ibidem.
Article 96.	Article 92.	Ibidem.
Article 97.	Article 93.	30 juin, p. 203. — 5 juillet, p. 227.
Article 98.	Article 94.	Ibidem.
Article 99.	Article 95.	Ibidem.
Article 100.	Article 96.	8 juillet, p. 234.
Article 101.	Article 97.	8 juillet, p. 235.
Article 102.	Article 103.	12 février, p. 10. — 8 juillet, pp. 236 à 240.
Article 103.	Article 98.	8 juillet, p. 235.
Article 104.	Article 99.	Ibidem.
Article 105.	Article 100.	Ibidem.
Article 106.	Article 101.	8 juillet, p. 236.
Article 107.	Article 102.	Ibidem.
Article 108.	Article 104.	8 juillet, pp. 240-241.
Article 109.	Article 105.	8 juillet, p. 241.
Article 110.	Article 106.	Ibidem.

COMMISSION

instituée auprès du Département de la Justice pour la préparation de l'Avant-Projet d'une loi destinée à régler les effets du contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques.

RAPPORT

SERVANT D'EXPOSÉ DES MOTIFS

DE

L'AVANT-PROJET ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

RAPPORT

SERVANT D'EXPOSE DES MOTIFS

DE

L'AVANT-PROJET ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PREMIERE PARTIE

Objet et système général de l'Avant-Projet. — Division de la matière. — Discussion des bases essentielles de l'Avant-Projet en ce qui concerne les accidents de travail.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le Code civil mentionne à peine, sans le réglementer, le louage des gens de travail.

Deux articles, les articles 1779 et 1780, voilà les seuls textes que le législateur consacre au contrat le plus usuel, à certains égards le plus important, celui que renouvellent chaque jour pour leur subsistance des milliers de citoyens (1).

Ce laconisme de la loi contraste étrangement avec les dispositions si minutieuses de l'ancienne organisation corporative, au moins dans les temps primitifs de cette organisation. Jadis, les règlements de la corporation suffisaient à tout. Ils fixaient la condition de l'ouvrier, ses rapports avec le patron, l'ordre du travail; ils assuraient à l'artisan, en cas de nécessité, les subventions d'un patrimoine collectif; ils étendaient même leur action tutélaire à sa famille : ils protégeaient sa femme et ses enfants.

(1) L'article 1781 a été abrogé par la loi du 10 juillet 1883.

De nos jours, patrons et ouvriers règlent comme ils l'entendent leurs rapports professionnels. Tout, en cette matière, est abandonné aux conventions des parties, aux usages et aux principes généraux des obligations.

Cet abandon n'est pas sans entraîner de sérieux inconvénients et de graves difficultés sur les rapports juridiques entre contractants. Aussi, de toutes parts, des voix s'élèvent qui, dans un intérêt de paix sociale, demandent au législateur la codification du contrat de travail.

Les développements nouveaux de ce que l'on a appelé la grande industrie, avec ses agglomérations immenses de travailleurs, ses engins puissants, ses moyens nouveaux mis en action, contribuent de jour en jour à rendre plus pressante la nécessité de lois positives sur ces matières (1), écrit M. Delecroix dans une étude déjà ancienne sur le contrat de travail.

« Le silence de la loi, disait de son côté M. Glasson, dans l'intéressante discussion à l'Académie des sciences morales et politiques sur le Code civil et la question ouvrière (2), le silence de la loi ne peut pas remplacer la loi ; il ouvre la porte à l'arbitraire et aux procès. Or, l'intérêt social exige que les contestations, au lieu de se multiplier entre patrons et ouvriers, deviennent plus rares. Une bonne loi peut seule produire ce résultat ; elle est d'autant plus nécessaire, qu'en fait, les relations entre patrons et ouvriers ont, sous certains rapports, changé de nature. Autrefois, le patron était, dans une certaine mesure, le père de ses ouvriers ; il en avait l'autorité et en prenait aussi les charges. Sans doute, aujourd'hui encore, les grands industriels pratiquent, dans une large mesure, la bienfaisance et la prévoyance ; ils n'abandonnent pas à la misère l'ouvrier victime d'un accident. Mais l'ouvrier est parfois lui-même le premier, au nom de sa dignité personnelle bien ou mal comprise, à demander que les rapports avec le patron reposent sur la stricte et rigoureuse application du droit. Est-ce un bien ou un mal ? Dans tous les cas, c'est un fait général dont il faut savoir tenir compte. »

Au Congrès international des accidents du travail, à Paris (3), revenant sur une idée qu'il a développée dans plusieurs de ses écrits, M. Adan réclamait la codification du travail, au point de vue de la détermination des obligations et des droits du patron et de l'ouvrier ; au point de vue de la détermination des infractions à ces obligations et de la responsabilité qui en découle, notamment en matière d'accidents ; enfin, au point de vue de la bonne réglementation des assurances dans lesquelles on veut trouver remède à cette dernière responsabilité.

C'est ce plan qu'a suivi de très près la Commission dans son œuvre.

Il lui a semblé essentiel de dire en quoi consiste le louage de services, comment il se contracte, comment il se prouve. Il lui a semblé non moins important de porter son attention sur la durée de l'engagement et la question du congé.

Mais, c'est surtout la question de la réparation des accidents de travail

---

(1) *Revue de la législation des mines*, numéros d'avril-juin 1885.

(2) *Le Code civil et la question ouvrière*, Paris, 1886.

(3) T. II, p. 271.

qui, en l'absence de textes légaux explicites, soulève les controverses les plus vives. Elle est à l'ordre du jour à la fois dans la politique, dans la jurisprudence, dans la doctrine et dans la législation. Résolue dans quelques pays, discutée dans d'autres, cette question s'impose avec un caractère d'urgence incontestable, à raison du nombre croissant des familles que les lacunes de la législation, ou les erreurs de la jurisprudence privent d'une réparation qui leur est due.

Il est donc naturel que nous nous attachions de préférence à exposer et à justifier les solutions proposées par la Commission sur ce point capital.

Peut-être ne sera-t-il pas toutefois sans utilité de rappeler auparavant quel est l'état actuel de la législation, quelles sont les critiques qui lui sont adressées et quelles modifications au régime du Code civil ont été préconisées, particulièrement dans notre pays.

CHAPITRE II.

DES ACCIDENTS DE TRAVAIL.

SECTION I. — ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION EN LÉGISLATION, EN JURISPRUDENCE ET EN DOCTRINE.

§ 1. — *Système du Code civil.*

D'après un système soutenu par une doctrine et une jurisprudence si constantes jusqu'en ces derniers temps, qu'on a pu lui donner le nom de système du Code civil, c'est dans les articles 1382 et suivants du Code qu'il faut chercher la base de l'action intentée en cas d'accident de travail.

Ces articles décident (art. 1382) : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » — (Art. 1383) : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. » — (Art. 1384) : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. — Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

Les suites dommageables de l'accident incombent donc au patron, si l'accident est dû à sa faute, à sa négligence, à son imprudence ou à celles de ses préposés, à charge pour l'ouvrier ou ses ayants droit d'établir le fait qui engage cette responsabilité.

L'accident est-il dû à la faute, à la propre imprudence de l'ouvrier? Celui-ci n'a droit à aucune indemnité.

Il en est de même lorsque la cause de l'accident reste inconnue ou qu'elle constitue un cas de force majeure.

Les lacunes et les défectuosités de ce système sont bien connues.

Lenteurs de la procédure, d'autant plus douloureuses pour la victime ou

pour sa famille, que la misère est assise au foyer domestique; difficultés de la preuve imposée à l'ouvrier dans un milieu mobile, où l'état des lieux est le plus souvent bouleversé, où les témoins se déplacent sans cesse et disparaissent rapidement; impossibilité fréquente pour lui de préciser les responsabilités, soit que le fait générateur de l'accident reste inconnu, soit qu'il s'agisse d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure; diversité choquante des indemnités abandonnées à l'arbitraire du juge, alors qu'on se trouve en présence de sinistres identiques; tels sont les principaux griefs que l'on articule.

La jurisprudence, cherchant à tempérer en faveur de l'ouvrier les applications de cette doctrine rigoureuse, a déployé la plus grande sévérité envers les chefs d'industrie et il est juste de reconnnaître que les arrêts les plus récents donnent à la définition de la faute du patron, l'ampleur la plus favorable à l'ouvrier.

Mais ces atténuations apportées à la rigueur du droit, loin de constituer une solution rationnelle, ne font qu'accentuer le conflit qui éclate ici entre le sentiment de l'équité et la loi.

§ 2. *Système de l'interversion de la preuve.*

C'est alors que sous la poussée de l'opinion publique surgirent les premiers projets de réforme, dont la proposition Martin Nadaud, en France, caractérise peut-être le mieux la simplicité radicale.

Au lieu de laisser à l'ouvrier le fardeau de la preuve, fardeau sous lequel trop souvent il succombe, imposez, dit-on, cette charge à des épaules plus robustes. Lorsqu'un homme louant son travail à un autre homme s'est blessé ou tué à son service, déclarez l'employeur de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime.

Tous les projets qui demandent une solution au renversement de la preuve ne conservent point, il est vrai, à la réforme, le caractère de généralité de la proposition Nadaud. Il en est qui limitent à certaines exploitations la responsabilité nouvelle; il en est aussi qui dégagent le patron lorsqu'il fournit la preuve du cas fortuit. Mais tous, quelles que soient les réserves et les nuances qui les différencient, ont ce trait commun, qu'ils créent une présomption de culpabilité à charge du patron.

Il faut bien, cependant, le reconnaître : semblable présomption ne constitue qu'un expédient et un expédient peu juridique.

Elle consacre dans la loi une solution contraire à la vérité des faits, car si les accidents sont parfois imputables au patron, très souvent ils résultent de la négligence ou de l'imprudence de l'ouvrier.

Pourquoi présumer le patron responsable de tous les accidents de travail, à tout le moins de ceux qui ne constituent pas le cas fortuit? Pourquoi sortir du droit commun et comment justifier cette violation du principe en vertu duquel c'est à celui qui forme une demande en justice qu'incombe la charge de la preuve?

Un essai de justification partielle, en ce qui concerne l'industrie où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, avait été tenté. Si nous le rappelons, malgré son insuffisance, c'est qu'il a été parfois reproduit à la tribune française lors des discussions relatives aux accidents de travail (1) et qu'on en retrouve la trace dans certaines décisions judiciaires.

D'après cette théorie, on avoue qu'il n'y a pas, dans la généralité des cas, de responsabilité sans faute ; on ne conteste pas davantage que c'est au demandeur à établir l'existence de cette faute ; mais on soutient que l'article 1384 du Code a dérogé à ces principes, en consacrant l'obligation de réparer le dommage causé non seulement par son propre fait, mais encore « par le fait des personnes dont on doit répondre ou *des choses que l'on a sous sa garde* ».

C'est la loi elle-même, prétend-on, qui établit une présomption de faute contre le détenteur de la chose. Dès lors, le demandeur n'a rien à prouver que l'accident et le dommage, sauf au défendeur, *au gardien de la chose*, à établir qu'il n'est pas en faute.

Si cette interprétation était admise, comme la plupart des accidents de travail sont causés par l'outillage industriel, par les machines, par *la chose* dont le chef d'entreprise a la garde, on aboutirait à corriger, dans une large mesure l'iniquité de la situation actuelle.

A première vue, l'article 1384 du Code civil semble, en effet, se prêter à cette solution ; d'éminents civilistes l'ont interprété en ce sens (2). Mais la thèse nouvelle se heurte à une jurisprudence presque unanimement contraire, et un arrêt récent de notre Cour de cassation maintient la rigueur des principes traditionnels en décidant : « que si celui qui a la garde d'une chose inanimée est déclaré responsable du dommage causé par le fait de cette chose, sa responsabilité découle, non pas de sa qualité de propriétaire, mais de la négligence ou de l'incurie qu'il a apportée dans la garde dont il est investi ;... que le gardien est responsable pour autant seulement que l'accident a pour cause originaire son imprudence ou son imprévoyance (3) ».

§ 3. *Système de l'action contractuelle.*

Une théorie, saisissante par sa netteté et sa nouveauté, allait d'ailleurs rejeter à l'arrière-plan ces timides accomodements du texte avec les réformes dont on proclamait la nécessité.

D'après la doctrine dont M. Sainctelette s'est fait en Belgique le défenseur le plus éloquent et le propagateur le plus infatigable, l'interversion des rôles dans le procès qui s'engage à la suite d'un accident de travail, loin d'être

---

(1) Rapport Duché. Session extraordinaire de 1887. Annexe n° 2150.

(2) *Voir* LAURENT, XX, n° 639. — *Des accidents du travail*, par P. STAES, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles. Larcier 1889.

(3) Arrêt du 28 mars 1889. (*Journal des tribunaux* du 4 avril 1889.)

la violation d'un principe juridique n'est que la réparation d'une erreur presque séculaire.

« En l'état actuel de notre législation, écrit M. Sainctelette, et sans qu'il soit même besoin d'un texte formel nouveau, c'est au patron à faire la preuve, une preuve déterminée, celle qu'il n'est pas en faute, celle qu'il n'est pas responsable d'une certaine imprudence, d'une certaine négligence. »

Comment justifier cette solution, qui semble cependant intervertir au profit de l'ouvrier les règles du droit civil ordinaire ?

Par le déplacement du siège juridique de la responsabilité en matière d'accidents de travail. La responsabilité du patron n'est pas une responsabilité délictuelle, mais une responsabilité contractuelle ; elle ne découle pas des articles 1382 et suivants, mais du contrat de louage de service.

Quelle est, en effet, dans son expression la plus simple, la situation réciproque de celui qui emploie des domestiques ou des ouvriers et de celui qui est employé comme ouvrier ou domestique ? N'est-il pas exact de dire que de leur consentement est né entre eux un lien de droit ; que de ce lien de droit résulte, pour l'un, le droit de donner à l'autre des ordres et des instructions, de lui commander un travail, de lui indiquer des outils, de le diriger dans l'exécution de l'ouvrage, d'exercer enfin sur lui une surveillance et une autorité ; pour l'autre, le droit, non pas seulement d'être payé de sa peine, mais d'être, avant tout et surtout, tenu indemne du mal que pourraient faire à sa personne les ordres, les outils, les autres employés de celui qu'il sert et qui se fait servir par lui ? Ne va-t-il pas de soi que si vous me rémunérez du travail que j'ai fait pour vous, d'après vos ordres, avec vos outils, en compagnie de vos employés, vous devez, à plus forte raison, me rembourser ce que m'ont fait perdre dans l'exécution de ce travail, vos ordres, vos outils, vos employés ?

Il y a donc de celui qui emploie sur celui qui est employé une certaine autorité convenue. De ce droit d'autorité et de direction naît une obligation de vigilance, de protection, également convenue. Si l'autorité est contractuelle, la responsabilité doit l'être également. C'est là un point d'une importance décisive, car les règles du droit diffèrent, selon que l'obligation est conventionnelle ou non conventionnelle.

En matière conventionnelle, dans tout contrat, c'est à celui qui a promis, mais qui ne tient point, de prouver, s'il veut échapper aux dommages-intérêts, que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui lui est étrangère et qui ne peut lui être imputée, tandis qu'en matière non conventionnelle, c'est à celui qui prétend qu'une obligation s'est, sans qu'il y ait de convention, formée à son profit, à la prouver, s'il réclame des dommages-intérêts. En d'autres termes : le créancier, qui, son contrat à la main, réclame, à défaut d'exécution, des dommages-intérêts, ne doit pas prouver que son débiteur a commis une faute.

Mais le créancier qui, sans contrat, réclame du chef d'un tort qu'il subit, des dommages-intérêts, doit prouver que ce tort est causé par une faute.

Les situations sont donc, quant à la preuve, diamétralement inverses.

Le patron, en particulier, est tenu *en vertu même du contrat de louage de*

services, non seulement de payer le salaire, mais aussi de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la vie et de la santé des ouvriers, de garantir le bon état des instruments et des machines. Survient-il un accident, au cours et du chef de l'ouvrage, il doit prouver, pour éviter toute responsabilité, que l'accident est imputable à une cause qui lui est étrangère. Or, celui qui a la tâche de la preuve, et qui n'y réussit pas, succombe. Il supporte nécessairement la charge des cas douteux.

Telle est, retracée à grands traits et en empruntant le plus souvent les expressions mêmes de l'auteur, la théorie de M. Sainctelette.

On saisit de suite l'intérêt puissant qui s'attache à cet essai de résoudre sur le terrain du droit commun et par la seule science du droit, un problème que d'autres législations tranchent par des lois d'exception, ou des expédients financiers.

Nous dirons plus loin, pour quelles raisons et *dans quelle mesure,* la Commission a cru pouvoir se rallier à ce système et consacrer, par un texte nouveau, la théorie de l'action contractuelle. Nous nous bornons, en ce moment, à dessiner l'évolution des idées et à exposer sommairement les solutions qui ont été proposées.

Le renversement de la preuve a trouvé, en effet, d'autres défenseurs qui, par des voies différentes et une argumentation nouvelle, ont prétendu lui donner une base juridique.

§ 4. — *Système soumis à la commission de revision du Code civil.*

Il est précisé dans le commentaire qui accompagne le projet de revision des articles 1382 à 1386 du Code civil, soumis à cette Commission par feu M. Eudore Pirmez.

Aux yeux de M. Pirmez, pas n'est besoin d'établir une différence de régime entre ceux qui subissent un dommage en exécutant un contrat et ceux qui le subissent en dehors de tout lien conventionnel.

« Ce que M. Sainctelette a lumineusement établi dans l'hypothèse du contrat s'impose avec la même force juridique dans tous les cas, que le fait dommageable se produise soit dans l'exécution d'un contrat, soit en dehors de toute convention. »

En décider autrement, c'est créer une antinomie injustifiable entre la situation de l'ouvrier et celle du tiers, de l'étranger, victimes du même accident.

Une chaudière éclate : le passant que l'explosion blesse dans la rue aurait à prouver la faute du maître de la chaudière, tandis que l'ouvrier, en vertu de l'obligation que M. Sainctelette impose au patron, n'aurait rien à prouver (1).

Pourquoi cette diversité de situation ? Pourquoi créer des difficultés de preuves plus grandes pour le passant que blesse un engin employé dans une

---

(1) Procès-verbaux de la Commission de revision du Code civil, séance du 25 mars 1889.

usine où il n'a jamais pénétré, qu'à l'ouvrier qui travaille dans l'usine, en connaît l'aménagement et pourra, plus aisément que l'étranger, montrer la cause de l'accident ?

La vérité est que chacun est obligé à faire que ses actes, ses choses, les personnes dont il répond, ne lèsent pas autrui. Tous sont liés par cette obligation qui n'est point particulière au contrat de travail.

La question capitale est de savoir si toute lésion, occasionnée par autrui ou par les choses dont il a la garde, constitue *ipso facto*, une violation de cette obligation, de telle sorte que la seule démonstration du dommage épuise la preuve incombant à la victime ?

M. Pirmez ne va point jusque là. C'eût été abolir, d'un trait, la doctrine sur la responsabilité, prétendre que l'acte dommageable, en l'absence même de toute faute démontrée, donne ouverture à réparation intégrale. Il se retranche derrière une distinction qui laisse subsister la difficulté.

Il y a, dit-il, les actes qui, par eux-mêmes, lèsent le droit d'autrui, et, d'autre part, ceux qui, licites en soi, ne le lèsent que par le concours d'autres circonstances.

Les premiers, selon lui, doivent être reconnus comme fondement suffisant d'une demande en réparation, sous réserve de la preuve du cas fortuit ; le défendeur est, *prima facie*, convaincu d'avoir lésé le droit d'autrui ; c'est à lui de montrer, derrière ses actes, le coup du sort. Les seconds, sont impuissants à justifier l'action aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que, quoique licites, ils ont violé l'obligation légale d'agir de manière à ne pas léser le droit d'autrui.

La distinction est plus spécieuse que pratique (1).

Comment opérer tout d'abord cette distinction, ce classement entre les actes fautifs de soi et ceux qui ne le sont que par le concours d'autres circonstances? Ne sera-t-on pas obligé d'examiner pour chaque cas particulier, les circonstances de fait qui seules permettent de caractériser l'acte? Et n'est-ce pas là revenir, par une voie détournée, à l'ordre actuel de la preuve qu'on se flatte d'intervertir?

Puis, en supposant même la distinction opérée, quel avantage offrirait-elle? S'agit-il d'actes entraînant par eux-mêmes une violation si caractéristique du droit d'autrui, que le seul fait de les avoir posés constitue leur

---

(1) D'après M. Pirmez, le Code civil, en ne proclamant pas l'obligation générale pour chacun, d'agir de manière à ne pas léser le droit d'autrui, laisse la théorie incertaine. « Elle devient très nette sur ce point, comme sur l'ordre des preuves, si l'on formule dans le texte de la loi l'obligation légale. On découvre alors immédiatement le double aspect sous lequel l'acte qui a lésé un droit doit être considéré : non contraire en soi au droit de tiers, il est un manquement à une obligation légale. L'illicéité propre de l'acte n'est pas une condition de la réparation, mais il n'est cependant pas vrai que celle-ci soit due en raison d'un acte licite; l'acte constitue une infraction à une obligation légale, et c'est par là qu'il donne lieu à réparation (n° 35). »

On a quelque peine à comprendre, dirons-nous avec M. Van Biervliet (Commission de revision du Code civil. *Des obligations résultant d'actes illicites*, Projet et Rapport), comment l'*acte qui a lésé un droit* peut être *non contraire en soit au droit des tiers*, et comment un acte, qui constitue une *infraction à une obligation légale*, peut n'être pas entaché *d'illicéité*.

auteur en faute, le bénéfice de l'interversion de la preuve importe peu. Il devient illusoire. La seule démonstration de la matérialité de l'acte et du dommage qui s'en est suivi, suffit à démontrer la faute de l'agent, à fonder le droit à une réparation.

La preuve du fait épuise en même temps la preuve de la faute. L'une et l'autre se confondent.

S'agit-il au contraire d'actes qui, de soi licites et inoffensifs, entraînent une lésion pour autrui? Voici la victime de l'accident privée du bénéfice que semblait lui accorder la réforme projetée, au moment même où le renversement de la preuve allait lui être de quelque secours. Dans ce cas, en effet, il ne lui suffit plus d'invoquer le fait et d'en prouver l'existence; elle doit établir, de plus, que les faits en soi licites du défendeur, constituent une violation de l'obligation d'éviter de nuire à autrui et sont devenus ainsi la cause d'une lésion dommageable. Qu'est-ce à dire, sinon qu'elle devra fournir la preuve d'une faute commise par l'auteur du fait?

§ 5. — *Système de l'assurance obligatoire.*

Le renversement de la preuve, soit qu'on y aboutisse en créant une présomption nettement avouée à charge du patron, soit qu'on prétende y voir un retour aux vrais principes juridiques, constitue une solution de droit privé.

Mais un courant très marqué et de jour en jour plus puissant, détache les esprits du droit individualiste pour les entraîner vers les solutions sociales. Ce que l'on demande pour régler la situation, ce ne sont plus des modifications au droit civil, mais l'application de principes de droit public et l'organisation d'un service public.

L'Allemagne, la première, est entrée dans cette voie, suivie bientôt par l'Autriche. Telle a été la séduction de l'exemple donné par ces deux grands empires, que le mouvement de réforme a gagné toute l'Europe et qu'il est peu de pays où les idées d'assurance, telle que l'entendent nos voisins allemands, ne trouvent aujourd'hui d'ardents partisans.

Les projets de lois, qui sont actuellement à l'étude en Suisse (1), en Italie (2), en Suède (3). dans notre propre pays (4), le prouvent surabondamment.

L'idée maîtresse qui inspire la législation austro-allemande est de substituer à la responsabilité personnelle avec ses lenteurs, ses lacunes, son triste cortège d'actions judiciaires, l'assistance corporative, qui assure à

---

(1) Dans la séance du 18 décembre 1891, du *Conseil national,* M. le conseiller fédéral Deucher, a déclaré, qu'au printemps prochain, le Conseil fédéral pourrait déposer le projet de loi relatif à l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail.

(2) Projet de loi d'assurance présenté devant le Sénat, le 15 avril 1891, par M. Chimirri, ministre de l'Agriculture.

(3) Projet de loi soumis aux Chambres par le Gouvernement suédois, le 12 mars 1889.

(4) Proposition de loi de MM. Janson et consorts, déposée le 17 mai 1890.

toute victime, une prompte réparation du dommage, quelle qu'en soit l'origine.

Un accident survient : qu'il soit dû à la faute du patron ou à celle de l'ouvrier, que ce soit un cas fortuit ou de force majeure, peu importe ! la compensation du dommage est accordée à la victime par la corporation des patrons de son industrie, sans qu'il soit besoin pour l'obtenir, d'avoir recours à une action judiciaire. Le taux seul de la rente est débattu devant des tribunaux mixtes composés d'ouvriers et de patrons.

Il n'est dérogé à cette règle que dans deux cas exceptionnels : 1° Quand l'ouvrier a causé l'accident avec préméditation. Ni lui, ni sa famille n'ont alors droit à l'indemnité; 2° Quand il a été constaté par un jugement correctionnel que le patron ou son préposé ont amené l'accident avec intention. L'ouvrier ou ses ayants droit peuvent alors actionner l'auteur du dommage et lui réclamer la différence entre l'indemnité restreinte qui leur est attribuée en vertu de la loi et la compensation intégrale du dommage, d'après le droit commun en matière de responsabilité.

Il ne peut être question de se prononcer ici sur le mérite ou sur les inconvénients de l'assurance obligatoire.

Qu'on l'exalte en y voyant le triomphe des idées de solidarité ou qu'on la déplore comme une atteinte aux principes de liberté individuelle; qu'on s'applaudisse de voir étouffer la question irritante de la responsabilité si difficile à préciser, ou qu'on regrette la suppression de ce frein puissant de la négligence du patron comme de l'insouciance de l'ouvrier; qu'on soit plutôt sensible à la certitude et à la rapidité de la réparation du dommage dues à l'organisation puissante des syndicats obligatoires, qu'aux dangers de la contrainte administrative et de l'intervention de l'État; la Commission n'avait pas à s'occuper de ces profondes divergences de vues. Elle n'avait point reçu mission de préparer un avant-projet de loi sur l'assurance ouvrière; elle avait à se maintenir sur le terrain du droit privé et à rechercher quelles règles sont applicables à tous ceux qu'unit le lien conventionnel du contrat de louage de services.

A ce point de vue, il est à remarquer que la loi allemande du 6 juillet 1884, comme la loi autrichienne du 28 décembre 1887, n'étendent le bénéfice de l'assurance qu'à certaines classes de travailleurs. Des lois successives (1),

---

(1) La loi du 6 juillet 1884, d'abord restreinte à la grande industrie, a été étendue, par cinq lois successives de 1885 à 1887, aux employés des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, à ceux des administrations civiles de l'Empire, de la marine et de l'armée, à ceux des exploitations agricoles et forestières, aux ouvriers des chantiers de constructions; enfin, aux marins.

Le 5 novembre 1891, le Gouvernement autrichien a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, à Vienne, un projet d'extension de la loi d'assurance contre les accidents. Il y aura dix nouvelles catégories d'ouvriers qui seront astreints à l'assurance d'après ce Projet.

Il y a lieu de remarquer cependant que le Gouvernement a lui-même senti que ce projet était insuffisant sous certains rapports, puisque des centaines de milliers d'ouvriers agricoles et de travailleurs de la petite industrie restent encore en dehors de l'action de l'assurance; aussi, à titre de palliatif, a-t-il prévu la création d'une *assurance libre contre les accidents?* Cette assurance libre est offerte aux agriculteurs, aux forestiers et à tous les petits industriels. On veut ainsi leur fournir la possibilité de profiter des avantages de l'assurance.

il est vrai, ont élargi en Allemagne le cadre de l'assurance de manière à y faire entrer tous les ouvriers. Mais les artisans et les domestiques en restent exclus.

Il en est de même de la proposition de loi de MM. Janson et consorts. Elle n'organise l'assurance obligatoire qu'au profit des ouvriers des deux sexes et encore est-il douteux que dans l'esprit de ses auteurs, elle s'étende aux ouvriers de l'agriculture.

Le projet de loi présenté le 13 avril 1891 au Sénat italien par M. Chimirri, ministre de l'Agriculture, limite la loi à la grande industrie.

Quelle que soit donc en notre pays, la fortune des lois d'assurances, elles laisseront vraisemblablement en dehors de leur action, certaines catégories d'ouvriers et certainement les domestiques.

Quel sera alors le droit dont il faudra faire l'application à ces ouvriers ou domestiques? Resteront-ils soumis aux injustices plus criantes que jamais du régime actuel, ou ne faut-il pas chercher en leur faveur des règles de responsabilité plus acceptables que celles auxquelles la jurisprudence les soumet aujourd'hui?

Puis, en comptant même sur une prochaine loi d'assurance, n'est-il pas essentiel, sous peine de dévoyer l'assurance, en la convertissant en un mode d'extinction des responsabilités, de définir au préalable les droits et les obligations du patron et de l'ouvrier? Peut-on songer à organiser l'assurance contre les risques du service, avant d'avoir défini le service?

Le contrat d'assurance est par essence un contrat aléatoire. Excellent pour parer à l'inévitable, on ne peut en dénaturer absolument la substance, en lui demandant d'affranchir des conséquences de toute faute.

Toutes ces raisons ont déterminé la Commission, à l'exclusion d'un membre (1), à ne point s'engager dans la voie frayée par la législation des pays de langue allemande et à ne demander à l'assurance, dont elle abandonne d'ailleurs l'organisation à une loi ultérieure, qu'une garantie contre les chances aléatoires du travail. (*Voir* les art. 52 et suivants du Projet.)

§ 6. *Système du risque professionnel.*

Il nous reste, pour achever cet exposé de l'état de la question des accidents de travail, à dire quelques mots de la théorie du risque professionnel. Cette théorie est celle qui a rencontré le plus de succès en France. La Chambre des Députés, suivie par le Sénat, lui a donné son adhésion. Le premier Congrès international des accidents du travail, tenu à Paris, en 1889, en a propagé la formule (2).

Cette doctrine peut être ramenée à quelques propositions très simples.

---

(1) On trouvera aux procès-verbaux l'expression de ses préférences en faveur d'un système d'assurance obligatoire et des réserves qu'il a formulées au sujet de l'application du système de la Commission.

(2) La conception du risque professionnel, a servi également de point de départ, aux travaux de la Commission espagnole, dite des Réformes sociales. Le projet auquel s'est rallié la majorité de la Commission le 2 mai 1891, limite la législation spéciale aux seuls accidents professionnels.

Dans certaines industries, où il est fait usage d'un outillage particulièrement dangereux, l'ouvrier est exposé à des accidents où la preuve d'une responsabilité ne peut être établie. Il est victime, non pas de sa faute, non pas de la faute du patron, mais du risque inhérent au travail lui-même, de la fatalité du milieu ambiant.

Ce risque existe de toute évidence; il ne peut être contesté. De nombreux accidents, les plus nombreux d'après la statistique, résultent de la nature même de certaines exploitations, du danger permanent des engins qu'on y emploie, de la tâche imposée à l'ouvrier. On ne peut formuler à l'égard de ces accidents d'imputabilité raisonnée. Dans l'état actuel des choses, les suites funestes de la catastrophe restent à la charge de la victime. Il y a là une injustice qui a ému et troublé la conscience publique.

D'autre part, ce serait corriger une iniquité par une autre iniquité, que de faire passer la charge entière de la réparation sur les épaules du patron. Ce serait proclamer une responsabilité que rien n'autorise à prononcer. Ni patron, ni ouvrier, ne sont en faute; à tout le moins, aucune démonstration de culpabilité ne peut-elle aboutir dans l'espèce. Que décider en présence de cette situation de fait?

Ce sont les nécessités industrielles qui l'ont créée. N'est-il pas naturel d'en demander compte, dans une certaine mesure, à l'industrie elle-même? Qu'on considère cette charge comme rentrant dans les frais généraux de l'entreprise; qu'on la justifie, en invoquant l'espèce de société qui se forme entre les deux collaborateurs dans la production industrielle : direction et capital d'une part; travail et main d'œuvre de l'autre; qu'on soutienne avec l'axiome du Droit romain que celui-là doit supporter les charges qui récolte les bénéfices. peu importe! L'essentiel c'est qu'il y ait réparation des conséquences dommageables qu'entraîne l'exploitation.

Ainsi donc : reconnaissance d'un risque inhérent à la profession dans certaines industries par suite de la transformation de l'outillage; risque englobant les accidents indépendants de la volonté des parties; risque constituant une dette du patron, tel est l'enchaînement des idées dans la doctrine que nous exposons.

Les difficultés que soulève cette doctrine, dont la Commission a reconnu d'ailleurs l'équité, ont trait surtout à la délimitation du terrain d'application du principe nouveau et à la couverture du risque.

Comment dresser, sans éliminations arbitraires, le tableau des industries où l'ouvrier jouira du droit nouveau? Et, d'autre part, dès que l'on a dépassé les frontières de la grande industrie, de l'industrie dangereuse, comment justifier l'application du risque professionnel?

Puis, quelle ampleur faut-il donner au principe? Le risque professionnel n'est-il appelé qu'à couvrir les suites des accidents où la preuve d'une responsabilité ne peut être rapportée, soit faute de lumière suffisante, soit absence même de tout fait engendrant une responsabilité quelconque, ou bien faut-il élargir la notion du risque, y englober tous les accidents et n'écarter que ceux qui ont été provoqués par la faute lourde soit de la victime, soit du chef d'entreprise?

Nous reviendrons, dans un instant, sur ces graves questions auxquelles s'est arrêtée longuement la Commission.

La diversité des solutions que nous venons de passer en revue, suffit à montrer la complexité du problème et l'on comprend les hésitations du législateur chargé de le résoudre.

Section II. — Système adopté par la commission.

Une question de principe; une question d'application du principe; une question de procédure; voilà les trois points autour desquels gravitent les textes de l'avant-Projet, relatifs à la réparation des accidents de travail.

§ 1er. *Nature et étendue de la responsabilité patronale.*

La Commission, d'accord en cela avec le sentiment presque unanime, reconnaît que le droit commun en matière de responsabilité tel que la jurisprudence dominante l'a fixé, est insuffisant pour garantir aux victimes des accidents de travail, une réparation efficace. Cette doctrine rigoureuse a pu être supportée aussi longtemps que les lésions se produisaient surtout dans les biens matériels et que s'il arrivait des accidents atteignant les personnes, la simplicité des faits et des choses qui en étaient les causes, ne donnaient que rarement une importance décisive à la charge de la preuve.

Il en est tout autrement depuis les changements qu'ont produits les grandes inventions modernes dans les transports, dans l'exploitation des mines, dans les usines. Non seulement les accidents sont devenus plus fréquents à raison des très nombreuses personnes qui ont été appelées à se réunir, mais les causes, et surtout l'imputabilité de ces accidents, sont devenues plus difficiles et parfois impossibles à établir (1).

La Commission, d'autre part, n'a pas voulu (et dans une loi de droit privé, comme la revision du contrat civil de louage de services, elle ne pouvait pas vouloir) dissimuler les questions de responsabilité derrière les combinaisons de l'assurance.

Elle a replacé la question sur le terrain élevé que lui avaient assigné les théoriciens de l'action contractuelle. Elle s'est demandé s'il n'y a pas, quant aux accidents de travail, une règle de droit naturel imparfaitement exprimée jusqu'à présent dans le droit positif, dont on puisse trouver la formule exacte? Elle a cru dégager cette formule de l'analyse même du contrat de louage de services.

Quels sont les éléments essentiels de ce contrat? Quelles obligations principales implique-t-il? Dans quelle mesure ces obligations peuvent-elles fournir la solution des difficultés que présente la question des accidents de travail? Voilà ce que le Code ne dit pas et ce qu'une étude de la position respective des parties, qui figurent au contrat, doit permettre de préciser.

---

(1) Pirmez, *De la responsabilité*, p. 5. M. Van Biervliet, dans son Rapport déjà cité (n° 23) exprime la même opinion.

Que l'article 1382, assimilant au dommage causé par un tiers, le préjudice occasionné par l'exécution d'un contrat consensuel doive être écarté, c'est ce qui ne fait plus de doute après les travaux remarquables de MM. Sainctelette, Marc Sauzet, Labbé, Glasson, Demangeat, Lyon-Caen et Bardoux. M. Labbé a écrit (1) que, dans le sens de l'obligation contractuelle, il y a, suivant lui, des raisons si puissantes, que l'on peut pousser la démonstration jusqu'à l'évidence.

Aussi, la Commission n'a-t-elle point hésité à repousser le point de départ de la jurisprudence actuelle et à affirmer par un texte légal nouveau, que l'obligation de veiller à la sécurité de ceux dont on loue les services est imposée au maître par le contrat de louage.

L'article 10 de l'avant-Projet statue, en effet, que les chefs d'industrie ou patron et le chef de ménage ont l'obligation : » . . . . . .

» 3° De prendre, avec la diligence d'un bon père de famille, toutes les mesures propres à empêcher, autant que possible, que la sécurité de l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du travail ou du service, en proportionnant ces mesures aux dangers plus ou moins grands que celle-ci peut présenter, ainsi qu'à l'âge ou au degré d'apprentissage de l'ouvrier ou du domestique. » En cas de lésion, c'est donc à l'action contractuelle que doit avoir recours la victime.

Ce n'est point à dire toutefois que la Commission accepte toutes les conséquences que l'on a voulu déduire du système de l'action contractuelle.

Alors que MM. Sainctelette et Marc Sauzet transforment l'obligation du patron de veiller à la sécurité de l'ouvrier en une garantie absolue de sécurité, font de l'ouvrier un créancier de sûreté et aboutissent ainsi à corriger, par une interversion de la preuve, les injustices actuelles de la législation, le texte de l'article 10 se borne à dire que le patron s'engage par le contrat à faire tout *le possible*, pour arriver à ce résultat ; mais il ne le garantit pas. Il ne le garantit pas, parce que c'est là une promesse que nul industriel ne peut faire. Semblable promesse ne correspond ni à la réalité des faits, ni aux prévisions des parties.

Dès lors, l'inexécution du contrat n'est pas établie par le seul fait de la blessure ou de la mort de l'ouvrier ; il faut établir de plus la corrélation de cet événement avec une omission des soins promis par le patron.

Cette preuve est de toute nécessité, car c'est d'elle précisément que dépend le point de savoir s'il y a eu inexécution de l'obligation. L'ouvrier prétend, mais ne prouve pas, que le patron a manqué à ses obligations, lorsqu'il demande des dommages-intérêts, en se bornant à invoquer l'accident.

M. Glasson, dont on connaît d'ailleurs le sentiment favorable à la théorie nouvelle, s'exprime sur ce point avec une netteté remarquable (2).

---

(1) Sirey, 1885, IV, p. 25.

(2) *Le Code civil et la question ouvrière*, Paris, 1886, p. 32. Et, de son côté, M. Labbé, dans la note déjà citée, considère comme une exagération de dire que le maître doit la sécurité à l'ouvrier. On est beaucoup plus près de la vérité, écrit-il, lorsqu'on exprime que le maître doit prendre toutes les mesures propres à préserver l'ouvrier des dangers inhérents à l'industrie exercée.

« En admettant, écrit-il, qu'il s'agisse de faute contractuelle, résulte-t-il nécessairement de là, que la preuve incombe au patron? Lorsqu'il est établi qu'une partie liée à une autre par un contrat n'a pas exécuté son obligation, elle ne peut échapper aux dommages-intérêts résultant de la faute qu'à la condition de prouver l'existence du cas fortuit ou de la force majeure. Mais telle n'est pas ici la situation : il n'est pas établi, constant, que le patron n'a pas rempli son obligation; c'est là tout au contraire l'objet même du litige. L'ouvrier a été blessé par un éclat de la machine; le patron affirme qu'elle était en bon état au moment où il l'a livrée, et l'ouvrier soutient le contraire. Entre ces deux affirmations laquelle doit être préférée? C'est là une situation tout à fait différente du cas où il serait déjà prouvé que la partie n'a pas exécuté son obligation; celle-ci ne pourrait alors échapper aux dommages-intérêts qu'en établissant le cas fortuit. Mais ici, au contraire, et encore une fois, l'inexécution de l'obligation n'est pas certaine. Lorsque je vous ai vendu un cheval et qu'ensuite je ne vous le livre pas, je dois, pour échapper aux dommages-intérêts, prouver qu'il est mort par cas fortuit; il est certain, en effet, dans ce cas, que je n'ai pas rempli mon obligation de donner. Mais, lorsque le patron a livré les instruments, il n'est pas établi à l'avance qu'il n'a pas exécuté son obligation. Le patron soutient même le contraire, et en définitive, la question se ramène ainsi à savoir si la faute doit ou non se présumer contre lui? Posée en ces termes, cette question dans le silence de la loi doit être tranchée par l'application de ce principe élémentaire que la faute ne se suppose pas; c'est donc à l'ouvrier à prouver son existence. »

Mais s'il en est ainsi, objectera-t-on, si l'évocation du contrat n'aboutit qu'à un résultat purement négatif, à la rectification d'une erreur juridique, si elle n'entraîne pas le renversement de la preuve en faveur de l'ouvrier, où est le bénéfice de la réforme?

La Commission a prévu l'objection. Les articles 13 à 16, viennent combler les lacunes de la théorie mitigée de l'action contractuelle.

Ils aboutissent même à une solution plus favorable aux victimes du travail, que le système de M. Sainctelette, car ils ne laissent point à la charge exclusive de l'ouvrier ou du domestique, les suites de l'accident fortuit qui serait établi par le patron. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 13.

» En sus des obligations qui leurs sont imposées par l'article 10, n° 3, et » dont l'exécution est garantie par l'article 12, les chefs d'industrie ou » patrons s'engagent, par le contrat, à payer l'indemnité déterminée par les » articles 37 et suivants à l'ouvrier ou à la famille de l'ouvrier qui a été » accidentellement tué ou blessé pendant l'exécution de son travail.

» Ils ne sont libérés de cet engagement qu'en prouvant que l'accident » provient, soit d'une cause naturelle indépendante du travail ou de » l'exécution du travail, soit du fait de personnes dont ils ne doivent pas

» répondre, ou d'un fait qui ne rentre pas dans les fonctions, travaux ou » services dont leurs préposés, ouvriers ou domestiques sont chargés, soit, » enfin, de la faute de la victime elle-même.

» ART. 14.

» La disposition de l'article 13 peut être invoquée par les domestiques » s'il est établi que le service pendant lequel ils ont été tués ou blessés ainsi » que le mode d'exécution de ce service leur étaient imposés par le contrat » ou leur ont été expressément ordonnés par le chef de ménage ou par l'un » de ses préposés, à ce autorisé.

» Dans ce cas, l'indemnité est fixée par les articles 100 et suivants. »

» ART. 15.

» Dans l'application des articles 13 et 14, ne constituent pas la faute, de » la part de la victime, les maladresses légères et accidentelles qui peuvent » être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail » ou le service doit être exécuté.

» ART. 16.

» Les chefs d'industrie, les patrons et les chefs de ménage ne sont soumis » qu'à la réparation prévue par les articles 13 et 14 et fixée par les articles 37 » et suivants ou 100 et suivants, alors même que l'accident aurait pu être » évité ou atténué par certaines dispositions ou précautions, si l'omission » ou l'insuffisance des unes ou des autres ne constituent pas l'oubli des » devoirs essentiels que l'article 10, n° 3, leur impose. »

Nous avons groupé le texte de ces quatre articles parce que, rapprochés du paragraphe 3 de l'article 10 qui vient d'être cité, ils constituent la substance même du système de la Commission et permettent d'embrasser d'un coup d'œil, la solution préconisée.

Les dispositions du Projet aboutissent à établir un régime qu'aideront à faire comprendre les distinctions suivantes :

1° Accidents dus à l'inobservation des obligations qui incombent à celui qui loue les services de l'ouvrier ou du domestique.

En ce cas, action contractuelle de la partie lésée, nécessité pour elle d'établir la corrélation de l'accident avec l'omission des soins dont l'article 10 n° 3 et l'article 11, donnent la formule légale et dommages-intérêts, réglés conformément à la loi du contrat, c'est-à-dire conformément aux articles 1149 à 1151 et 1153 à 1155 du Code civil ;

2° Accidents provenant de causes étrangères au travail, ou de la faute de la victime elle-même.

En ce cas, aucune réparation n'est due, à la condition toutefois pour l'employeur de prester la preuve du fait qui le libère ;

3° Enfin, accidents de travail proprement dits, donnant droit à certaines

indemnités, sans que la victime ait aucun devoir de preuve à fournir, si ce n'est d'établir que l'accident provient du travail ou du service.

De ces différentes catégories d'accidents, les deux premières ne sont pas de nature à nous arrêter longuement.

Si l'accident provient de la faute du patron, de l'oubli de ses devoirs de contractant, ou d'un fait de ses préposés dont il a à répondre, il est évident qu'il doit réparation intégrale, du moment que l'on a prouvé contre lui l'existence de la faute.

Nous avons expliqué à suffisance pourquoi, tout en écartant ici l'application de l'article 1382 et en reconnaissant que la responsabilité du maître découle du contrat, c'est néanmoins au demandeur en dommages-intérêts à préciser la cause de l'accident et à démontrer qu'elle constitue une infraction aux promesses de l'engagement.

Si l'accident provient d'une cause complètement étrangère au travail, ne serait-il pas contraire à toute notion de droit et d'équité d'en exiger la réparation de celui qui prouve n'avoir forfait à aucun de ses engagements? N'en est-il pas de même, avec plus de raison encore, lorsque l'accident est imputable à la faute manifeste, précise, inexcusable, de la victime? Pourquoi affaiblir chez l'homme ce ressort dont l'action est si considérable et en vertu duquel chacun de nous doit rester l'artisan de sa propre destinée? Par quel raisonnement justifier un recours quelconque, contre celui auquel on ne peut reprocher aucune participation, même lointaine ou indirecte, à l'accident?

La question devient plus délicate lorsqu'il s'agit des accidents du travail lui-même. Cette catégorie est de loin la plus fournie et la plus intéressante, puisqu'elle comporte toute la série des sinistres sans cause déterminable, des cas fortuits qui se rattachent à l'exécution du travail, des risques professionnels, des imprudences légères, et partant inévitables, de la victime, ou même des négligences non coupables des chefs d'industrie, patrons, ou chefs de ménage.

A qui doit en incomber la réparation?

Pour le savoir, il suffit de reprendre l'analyse du contrat de louage de services.

N'est-il pas vrai que le projet du travail est conçu par le patron, que le choix des outils comme des procédés appartient non pas à celui qui exécute le travail, « sous l'autorité, la direction et la surveillance » d'un maître, mais au maître lui-même, que ce dernier seul a pu prendre l'aléa de l'accident en considération, en prévoir l'éventualité, dicter les précautions possibles pour y échapper?

On objecte que l'ouvrier est libre de choisir son métier et son patron.

S'il embrasse une profession, dit-on, il en connaît les dangers et les accepte.

S'il entre dans telle usine, il se soumet aux conséquences de l'agencement et de l'installation qu'elle comporte.

Sans doute, le choix du métier est libre. Mais n'est-ce point là pour l'ouvrier une liberté toute théorique? Mille circonstances indépendantes de

sa volonté ne déterminent-elles pas la profession qu'il embrasse à un moment donné : le milieu familial, l'apprentissage commencé dès l'enfance sous l'autorité des parents, l'industrie dominante dans le pays, les soubresauts de la main-d'œuvre, la nécessité d'un salaire, etc.? N'y a-t-il pas quelque ironie à parler de liberté là où s'accuse, avec un relief souvent douloureux, la situation de dépendance absolue du salarié (1)?

Qu'importe encore que l'ouvrier connaisse le péril! Qu'importe même qu'il en sache les causes! A-t-il l'autorité nécessaire pour l'écarter?

« L'ouvrier, écrit M. Baudrillart, n'a guère le choix du local où il travaille et où il est soumis à des conditions auxquelles il ne lui est pas possible de se soustraire; sans doute, il ne se vend pas,... mais on doit ajouter qu'il s'engage dans des conditions bien particulières qui peuvent, pendant de longues heures, menacer sa vie et sa santé (2). »

Mais, dit-on encore, les risques sont compris dans le salaire. Le salaire, avec sa merveilleuse élasticité, se proportionne à la mesure du service rendu ; le taux du salaire est en raison du danger de l'industrie (3).

C'est lancer dans le débat une affirmation que ne semblent confirmer ni le tableau des salaires, ni l'observation des faits. Les variations de salaires de métier à autre sont considérables et ne répondent pas à l'intensité plus ou moins marquée des dangers courus. Il y a plus : le même métier peut être exercé dans des milieux notamment divers quant au danger, sans que le salaire en soit notablement affecté. La différence ne constitue pas, en tous cas, une couverture suffisante du risque. L'écart entre la rémunération normale et le coût du travail majoré de l'élément « danger » ne représente pas une prime d'assurances contre l'aléa de l'industrie (4).

En admettant même l'opinion que le salaire est impressionné par le péril de la production, comment prétendre que l'ouvrier est à même de déterminer les risques du métier qu'il entreprend et de calculer par suite la part du salaire correspondant à ces risques?

Comment affirmer surtout, en l'état actuel des relations entre le capital et la main-d'œuvre, qu'il ait la liberté de discuter l'augmentation dont les risques spéciaux du métier devraient faire majorer le salaire normal?

C'est donc sur des considérations qui tiennent à l'essence du contrat de

---

(1) « Cette supposition d'un ouvrier choisissant en toute liberté entre les travaux, déterminant son choix d'après les dangers qu'ils entraînent, acceptant de gaieté de cœur des périls moyennant un salaire proportionnel, est absolument fausse et fallacieuse. Un ouvrier a une profession; il ne l'a même pas choisie; les circonstances, les milieux, les aptitudes ont des nécessités inéluctables. Il faut vivre, il faut travailler. Le salaire se proportionne à l'habileté déployée, à l'utilité ». Labbé, S., 1886. IV, 25.

(2) *Recueil de Vergé*, t. CXXV, p. 574.

(3) A. Desjardins, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1888, p. 364.

(4) Benzacar, *Les accidents du travail manuel dans le louage de services*, Paris, 1890. L'auteur consacre un chapitre très intéressant à la question de savoir si le danger de la production doit être considéré comme un élément appréciable du salaire, et il conclut que ce danger est indifférent aux yeux des cocontractants ; le contraire fût-il exact, l'ouvrier n'en pourrait imposer l'appréciation à l'employeur.

travail. notamment sur l'obéissance nécessaire et le plus souvent passive de l'ouvrier d'une part. sur l'autorité légitime et le droit de direction du patron d'autre part, que repose la proposition nouvelle. Loin d'être arbitraire ou factice, elle répond à une analyse exacte des relations qui se nouent entre les parties qui figurent au contrat.

La question, comme le fait observer si justement M. Sainctelette, est de savoir où est l'autorité. Si j'entreprends l'ouvrage même le plus dangereux, *en restant mon maître,* libre de choisir, comme je l'entends, le milieu dans lequel j'aurai à travailler, les matériaux, les engins, les outils, les auxiliaires dont je devrai m'aider, la méthode que j'aurai à suivre, évidemment je travaille à mes risques et périls. Au contraire, si, faisant la besogne la plus inoffensive en soi, *je ne m'appartiens plus,* si je ne suis plus que l'agent d'une volonté hors de mon *moi,* et que je sois endommagé, c'est aux risques et périls de mon maître que cet accident surviendra et au débit de son compte qu'en devront être portées les suites (1).

Nous verrons plus loin quelles sont ces suites. Bornons-nous en ce moment à constater l'appui que le système trouve dans l'étude du régime légal des relations du patron et de l'ouvrier.

S'il en est ainsi, si la solution est juridique, c'est à tout contrat de louage de service que doivent s'appliquer les dispositions de la loi.

Plus n'est question de distinguer entre ouvrier de la grande ou de la petite industrie, entre travailleurs de l'usine ou serviteurs de la maison.

Le Projet est général; il n'est pas écrit pour certaines classes de citoyens; il règle de manière uniforme les droits et les devoirs de tous ceux qui contractent.

C'est là ce qui fait l'ampleur du système et lui permet de prendre place dans le Code, dont il respecte les principes d'égalité civile.

En résumé, ce que propose la Commission, c'est de consacrer la théorie du risque professionnel, mais en lui donnant une base juridique et une application générale.

Nous l'avons déjà dit : l'une des grosses difficultés de la théorie, telle qu'elle apparaît dans les projets de lois français, consiste à déterminer les industries où fonctionnera le principe nouveau.

Vous ne voulez consacrer ce principe, a-t-on dit, que pour certaines industries, pour celles où la complication de l'outillage, la nature du travail, le danger permanent de l'exploitation, amènent des accidents que la vigilance la plus scrupuleuse ne peut prévenir. Mais, qui déterminera ces industries? Quelles règles serviront à opérer la classification? Quels seront les heureux

---

(1) Sainctelette, *Responsabilité et garantie*, p. 173.

On a aussi comparé la responsabilité nouvelle qu'il s'agirait d'inscrire dans la loi, et qui ne procède d'ailleurs d'aucune faute, à la responsabilité prévue dans l'article 2000 du Code civil, obligeant le mandant à indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

(*La question des assurances contre les accidents, devant la Commission du travail*, articles de M. Adan, Bruxelles, 1889.)

bénéficiaires de ce droit nouveau? Le risque dont vous parlez n'existe-t-il pas dans toute entreprise? Le travailleur occupé aux plus modestes fonctions manuelles n'est-il pas journellement exposé à des dangers que rien ne peut conjurer? Pourquoi créer des privilégiés de dangers (1)?

Admettons même que, par un travail aussi soigné que possible, appuyé sur une expérience décisive, vous ayez pu classer les industries et dire : il y a une certaine proportion intolérable de dangers jusqu'à telle industrie, et la proportion devient assez faible dans les autres pour que nous puissions la négliger. Sera-ce une raison suffisante pour justifier l'application de règles de droit différentes? Nullement. Quand je vois un malheureux ouvrier qui a perdu son bras, sa jambe, l'usage de la vue ou de l'ouïe dans un accident quelconque, il m'importe peu, en vérité, de savoir si cet accident s'est produit dans une industrie à moteur mécanique ou dans une entreprise sans moteur mécanique. Le malheur est le même et il faut y pourvoir dans les deux cas. Si on légifère sur la matière, la loi doit être assez large, assez générale, assez humaine, pour prévoir les réparations, quelle que soit l'industrie où se produisent de tels malheurs (2).

Le Projet de la Commission fait droit à ces justes critiques. Peut-être ne sera-t-il pas cependant sans utilité de justifier l'extension que donnent au risque professionnel les articles nouveaux et l'application qui en est faite aux gens de service.

Peut-on décréter, au même titre, la charge du patron envers l'ouvrier du chef d'événements dommageables purement aléatoires, et la charge du maître du même chef envers le domestique? N'est-ce point mettre sur la même ligne des rapports juridiques fort différents? Voilà la question qui se pose.

On a soutenu qu'à la différence de l'ouvrier, le domestique ne crée pas un produit, un profit pour son maître, que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'appliquer la maxime : « *Qui habet munera, ferre debet onera.* »

L'observation est peu exacte. Constitue un profit, toute utilité appréciable créée par les efforts humains. Or, les services du domestique produisent pour le maître une utilité dont il est même facile de fixer l'équivalent en argent. En dispensant le maître des besognes subalternes dont il se charge, le domestique ne lui permet-il pas de consacrer plus de temps et plus de forces à des travaux fructueux, voire même à ses plaisirs?

Les domestiques, du reste, ne sont pas seulement attachés à la personne du maître ; ils peuvent être attachés au service de la maison ou de la ferme, et ils se livrent, dans ce service, à des travaux qui donnent naissance à une richesse nouvelle.

Une objection plus grave est tirée de ce que le maître, à la différence du

---

(1) Paul Nourrisson, *La responsabilité des accidents du travail et le projet de loi adopté par la Chambre des Députés*, Paris, 1889. — *Le risque professionnel et les accidents du travail*, Paris, 1891. — Adde, A. de Courcy, *Le droit et les ouvriers*. — *Indépendance belge*, numéros des 21 et 22 septembre 1889.

(2) Sénat français. Discours de M. Lacombe, séance du 9 mars 1889, et discours de M. Maze, séance du 22 mars 1889.

patron, n'a pas créé, en vue du service domestique, un milieu dangereux. L'engagement du domestique a pour seul résultat de faire participer celui-ci à la vie du maître. C'est vrai, au moins dans un grand nombre de cas; mais si la responsabilité ne provient pas de la création d'un cadre dangereux combiné par le maître et dans lequel il exigerait le travail du domestique, ne peut-on soutenir qu'elle dérive de l'autorité du maître, manifestée par des ordres auxquels le domestique doit obéir? Encore une fois d'ailleurs, il y a d'autres domestiques que les gens de la maison. Il y a les domestiques des détaillants, occupés, par exemple, au transport des produits; ceux des fabricants eux-mêmes, employés parfois à des manipulations dangereuses; il y a les domestiques de ferme chargés de la conduite et de la surveillance des chevaux et du bétail. Dira-t-on de tous ceux-là qu'ils ne sont pas dans un milieu dangereux, créé par le maître en vue d'un profit à retirer? Ne courent-ils pas un risque professionnel, moins intense peut-être, mais de même nature et de même origine que celui des ouvriers travaillant dans les usines? Au demeurant, s'il y a une différence, si le milieu de la maison ou de la ferme est moins dangereux que celui de l'usine, le maître sera moins exposé que le patron à indemniser le domestique du chef des cas fortuits; mais cette différence ne prouve pas qu'il faille faire au domestique un traitement autre qu'à l'ouvrier, quand l'accident de travail est arrivé.

On insiste, cependant, et l'on fait observer que l'on ne rencontre pas dans le travail domestique la régularité, la spécialité, la continuité, la limitation de durée, qui permet à l'employeur industriel de surveiller ou de diriger le travail de l'ouvrier soit par lui-même, soit par un préposé. Le travail du domestique s'exerce généralement dans des conditions d'indépendance, avec une latitude de mouvements et une liberté dans la détermination des moyens d'exécution du service qui rendent la surveillance du chef de ménage très difficile.

Cette dernière objection a impressionné la Commission et elle en a tenu compte.

Les articles 13 et 14 font une distinction entre les ouvriers et les domestiques.

Les premiers, pour bénéficier de la disposition sur les accidents de travail proprement dits, peuvent se borner à établir qu'ils ont été victimes d'un accident au cours du travail. Cela ne suffira pas lorsqu'il s'agira des domestiques; ils devront établir non seulement que l'accident est arrivé au cours du service, mais de plus : 1° que ce service leur était imposé, soit par le contrat, soit par l'ordre exprès du chef de ménage ou de l'un de ses préposés, à ce autorisé; 2° que par l'une des mêmes voies, le mode d'exécution du service pendant lequel l'accident s'est produit leur a été spécialement indiqué.

Ce double tempérament a été introduit à raison de la différence de situation entre les différentes gens de travail, et semble de nature à calmer les appréhensions de ceux qu'effrayerait la généralité du principe nouveau.

Une autre difficulté, non moindre que celle de déterminer le champ

d'action de la loi, consiste à s'entendre sur la notion même des chances aléatoires du travail.

Les uns en se plaçant, « non au point de vue de la justice idéale et absolue, mais à celui du règlement pacifique des indemnités auxquelles donne lieu l'accident, » voudraient que tout accident fût déclaré à la charge de l'entreprise.

Un accident se produit : c'est déjà un malheur, parfois un très grand malheur.

Mais sur ce premier malheur vient trop souvent s'en greffer un autre : la contestation au sujet de la réparation du dommage, le procès entre le patron et la victime pour fixer le prix du sang. Quelle que soit l'issue du procès, il aura aigri les rapports dans l'atelier et semé des haines qui fermenteront jusqu'à ce qu'elles éclatent. Il importe donc de trouver une combinaison qui prévienne les procès, qui répare immédiatement le dommage et laisse le minimum de chances à l'introduction de l'agent d'affaires, ce vibrion malfaisant, toujours prêt à envenimer les plaies.

C'est ce qu'a recherché le législateur allemand, et l'on peut dire que même les adversaires de son œuvre sont obligés de reconnaître qu'il a du moins atteint ce but. Les patrons, qui articulent de nombreux griefs contre la nouvelle organisation, concèdent qu'elle a détendu leurs rapports avec leur personnel et tari les innombrables procès que suscitait la législation antérieure. Ce résultat est un bienfait très réel qu'on ne peut refuser à la loi du 6 juillet 1884, sans préjudice des critiques qu'elle peut encourir par ailleurs (1).

C'est le système qu'avait consacré la Chambre des Députés en France par l'article 1er de la loi votée le 10 juillet 1888.

Toutefois, comme on ne peut aller jusqu'au bout d'un pareil système, et qu'il lui faut une soupape de sûreté pour le cas où il devient manifestement injuste, la Chambre des Députés a inséré dans la loi deux exceptions au principe général de l'article 1er, l'une visant le patron, l'autre l'ouvrier.

La dernière est ainsi conçue : « Il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident. »

Quant à l'exception relative au patron, elle figure à l'article 12, dans les termes suivants : « La limitation de l'indemnité (au taux fixé à l'article 1er) n'est pas applicable lorsqu'une condamnation correctionnelle à plus de huit jours d'emprisonnement a été directement prononcée contre le chef de l'entreprise à raison de l'accident. »

Sans doute, il peut y avoir quelque chose de séduisant dans ce système qui alloue à la victime ou à ses ayants droit une réparation de l'accident, quelle qu'en soit la cause, sans avoir à recourir à une action judiciaire, sans avoir à déterminer des responsabilités, sans avoir à débattre le taux de l'indemnité. Mais ce n'est certes pas dans une loi civile que l'on pourrait

---

(1) Cheysson, *État présent de la question des accidents du travail en France.* Rapport au Congrès de Berne, septembre 1891.

Congrès des œuvres sociales à Liége. (Sessions 1886, 1887 et 1890.) Rapports et discussions.

insérer des modifications aussi profondes au droit, et il n'est même point à désirer qu'elles passent dans une loi d'ordre social (¹).

Comment? Voilà un accident imputable à la faute de la victime. Il n'y a aucun doute sur sa cause. Elle est évidente ; dix témoins l'ont constatée : c'est la faute de l'ouvrier ou du domestique ; si cette faute n'avait pas été commise, l'accident ne serait pas arrivé ; c'est un fait absolument indéniable et certain. Et par une série de déductions, dont il est impossible de comprendre ni la logique, ni l'équité, on en arriverait à déclarer le patron responsable ! Où est la justice?

Quelles suites étranges ne pourrait pas avoir ce système dans la pratique ! L'ouvrier d'une mine, mutilé, mais ayant survécu à un désastre qui a ruiné l'exploitation du patron et causé de nombreuses victimes parmi ses compagnons de travail, désastre provoqué par sa faute grossière, mais non intentionnelle, viendrait réclamer du chef d'entreprise une pension en raison de cet accident. Il se pourrait même que cet ouvrier encourût une condamnation criminelle ou correctionnelle du chef de sa faute, et, au sortir de l'audience, on le verrait réclamer l'indemnité à laquelle il a droit, la pension que lui assure le risque professionnel. Condamné et pensionné, quelle anomalie sans précédent !

Il y a mieux que cela : ceux qui auront souffert du dommage causé par son imprudence pourront lui réclamer une indemnité et se payer sur les fonds que lui servira le patron : il devra donc des dommages-intérêts aux autres ; mais pour le même fait, le patron lui en devra !

A un autre point de vue, admettre que le risque professionnel couvre les suites fâcheuses de tout accident survenu à l'ouvrier ou au domestique, au cours du travail, hormis le cas de faute intentionnelle, n'est-ce point affaiblir le sentiment de la responsabilité? Pourquoi le travailleur serait-il encore prudent et prévoyant si la loi lui accorde une pension dans tous les cas ?

Aujourd'hui déjà, sans jouir du bénéfice de la loi nouvelle qu'on propose, les ouvriers sont étourdis, insouciants ; ils sont victimes d'accidents dus à leurs propres fautes et dont ils supportent seuls les tristes conséquences. C'est même un des motifs les plus puissants qu'on fait valoir en faveur d'une réforme. Que sera-ce, lorsqu'ils seront assurés contre toutes les éventualités du sort et toutes les suites de leurs propres agissements?

Et, de leur côté, les patrons devenus responsables de tout, quoiqu'ils fassent, pourquoi se donneraient-ils encore la peine de faire des règlements et de veiller à ce qu'on les exécute? Que leur importe si, dans tous les cas, ils doivent payer?

(¹) Dans un article publié dans le journal le *Génie civil* (Paris 1892), M. Périssé, président de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, résume l'état de la question sur la faute lourde, et conclut à l'institution d'un jury arbitral mixte, qui ferait l'enquête sur l'accident et déciderait s'il y a, ou non, faute du patron ou de l'ouvrier. La loi fixerait le taux de l'indemnité dans tous les cas, avec augmentation de tant pour cent en cas de faute lourde du patron, et diminution, du même tant pour cent, en cas de faute lourde de l'ouvrier.

On invoque l'exemple de la loi allemande qui ne refuse la pension que dans le cas où l'ouvrier a causé l'accident avec préméditation ; mais on oublie qu'en Allemagne la loi sur les assurances est en même temps une loi sur la responsabilité ; les patrons sont eux-mêmes à l'abri de tout recours de la part de l'ouvrier, sauf quand il a été constaté par un jugement correctionnel que l'accident a été amené avec préméditation du patron ou de son préposé (1).

Si donc l'on voulait proclamer le principe du risque professionnel avec l'étendue que nous discutons en ce moment, il faudrait être logique et confondre, comme les lois allemandes et autrichiennes le font, le risque professionnel et la responsabilité de droit commun, au lieu de les laisser distincts.

De cette manière, les industriels jouiraient au moins du bénéfice de prévenir les conflits avec leur personnel.

On sait d'ailleurs que si la loi allemande a tari les procès en responsabilité, cet avantage considérable n'a pu être obtenu que par l'abandon des principes du droit privé et le recours à des mesures de droit public. Peut-être pourrait-on même ajouter, au prix d'une diminution de la sécurité de l'ouvrier (2).

Ce n'est pas à dire toutefois que la Commission ait restreint la notion des accidents de travail dans des termes incompatibles avec la réalité des faits, avec l'équité, avec l'humanité. Elle a reconnu que, malgré tout le savoir, toute l'habileté et toute la prudence du patron, malgré toute la bonne volonté et l'attention de l'ouvrier, l'installation et la surveillance du travail, comme son exécution elle-même, sont souvent et forcément marquées par des défaillances plus ou moins importantes. Cela est surtout vrai pour le

---

(1) Article 95 de la loi du 6 juillet 1884.

(2) Au mois de novembre 1891, M. de Bœdiker présentait le rapport de l'office impérial sur les résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents pour l'année 1890. C'est le sixième depuis la mise en vigueur de la loi. Nous en extrayons les chiffres suivants :

En 1886, il y a eu 82,596 accidents déclarés.

En 1890, il y en a eu 149,188.

Ce qui veut dire que le nombre des accidents a augmenté de 62 p. %, tandis que le nombre des assurés augmentait de 45 p. % seulement. La progression est continue et elle est trop importante pour qu'on puisse l'attribuer au seul perfectionnement de la statistique : par 1,000 assurés en 1886, il y a 26,91 accidents ; en 1887, il y en a 27,42 ; en 1888, il y en a 28,04 ; en 1889, il y en a 29,42, et en 1890, il y en a 30,28.

Si l'on ne prend que les accidents les plus graves, ceux dont la réparation incombe aux corporations d'assurances (les autres sont supportés par les caisses de maladie), on arrive par 1,000 assurés à 2,85 en 1886, à 4,14 en 1887, à 4,35 en 1888, à 4,70 en 1889, et à 5,36 en 1890.

Voir dans le *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail.* (Année 1891, pp. 118 à 127, et 325 à 332.) des chiffres significatifs et des aveux formels concernant l'aggravation des habitudes d'imprévoyance de l'ouvrier, et l'accroissement du nombre des accidents.

Voir dans le même *Bulletin* (année 1891, p. 655), les résultats statistiques des cinq premières années d'application des lois d'assurance obligatoire contre les accidents, par E. Gruner.

travail industriel et cela est spécialement excusable pour l'ouvrier dont la vigilance s'atténue au contact journalier du danger, est mise en défaut par le zèle même qu'il montre pour l'intérêt du patron, par la nécessité d'obéir à l'activité vertigineuse des machines, par les conditions de l'atelier, le bruit, la chaleur, l'agglomération des compagnons et surtout par la fatigue d'un travail violent et prolongé. Le moindre mouvement irréfléchi est quelquefois la cause d'un malheur pour l'ouvrier ou pour ses voisins? Est-ce une faute? Oui, dans le sens strict du mot. Non, si l'on tient compte de la nature des choses et des règles de l'équité.

Ce qui est dit de l'ouvrier peut se dire aussi du patron. Dans les complications excessives des détails, la surveillance peut s'atténuer, l'installation même des appareils peut présenter des défectuosités que l'accident fait apparaître, mais auxquels aucun règlement n'obviait et qui même n'avaient jamais été soupçonnés. Là aussi, il y a faute au sens strict du mot. Ne serait-il pas cependant excessif d'en prendre prétexte pour faire remonter au patron la responsabilité personnelle de l'accident et exiger de lui une réparation analogue à celle qu'entraîne la violation des obligations prescrites par l'article 10, n° 3? N'est-il pas plus juste, plus humain, et, à tout prendre, plus conforme à la vérité des faits, de voir dans l'une comme dans l'autre de ces catégories d'accidents le triste et inévitable tribut du sang, payé en échange des merveilles de l'art, de l'industrie et de l'activité de l'homme? Ne sont-ce pas là aussi des chances aléatoires du travail?

Le Projet évite de prononcer les mots de faute lourde et de faute légère.

L'article 15 se borne à dire que les maladresses légères et accidentelles qui peuvent être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être exécuté ne constituent pas la faute de la part de la victime.

Ce sera donc au patron, s'il veut échapper à la charge nouvelle que font peser sur lui les accidents de travail, à établir les circonstances qui transforment le caractère de l'acte posé par la victime et constituent de sa part une faute.

Et, en sens inverse, quand la victime, non satisfaite de la réparation partielle à laquelle lui donne droit l'accident de travail, voudra obtenir des dommages-intérêts plus élevés, elle devra prouver l'oubli par le patron de ses devoirs essentiels.

Si l'opinion que nous venons de critiquer tend à dilater outre mesure la notion des accidents de travail, une opinion contraire aboutit à la restreindre, par l'exclusion des cas fortuits ou de force majeure.

Nous comprenons, dit-on, qu'une législation équitable laisse au maître la charge des cas douteux, des accidents dont la cause reste inconnue; nous hésitons d'autant moins à nous rallier sur ce point à la doctrine du risque professionnel que vous en tempérez l'application par des tarifs fixes, représentant une fraction seulement du salaire de la victime; mais nous ne pouvons plus vous suivre lorsque, outre la charge des cas où il a été impossible de remonter à l'origine de l'accident, vous proposez de comprendre sous le risque les suites de l'événement fortuit ou de force majeure constaté.

Il serait injuste d'obliger Pierre à tenir Paul indemne du dommage que lui a causé un cas fortuit. Si l'usine est ruinée par un tremblement de terre, le maître perd seul le capital détruit. Si l'ouvrier est frappé de la foudre, seul il souffrira des conséquences d'un fait qu'on ne peut imputer à aucun être humain. C'est l'application de la règle générale de droit naturel que chacun porte le poids de sa destinée. Il n'y a aucune raison de corriger, en matière de louage de services, ce que les juristes anglais appellent si exactement « *The act of God* ». Au point de vue du droit, le sort est, d'essence, une notion individuelle.

Il peut être humain et, dans une certaine mesure, utile de mettre à la charge de la société les suites de tous les événements fortuits ou de force majeure. Il ne saurait être juste de le faire pour quelques-uns. Pourquoi les industriels devraient-ils la réparation des cas fortuits plutôt que les commerçants, les fermiers, les voituriers? Pourquoi les ouvriers y auraient-ils droit plutôt que les employés (1)?

Il y a dans ce raisonnement une équivoque, qu'il importe de dissiper.

Le Projet de la Commission distingue soigneusement les accidents provenant du travail, d'avec ceux qui proviennent d'une cause naturelle indépendante du travail ou de l'exécution du travail. L'article 15 n'impose pas à l'employeur la charge d'un fait absolument étranger à son industrie ou au service domestique, n'ayant rien de commun avec l'outillage dont on s'est servi dans l'établissement ou dans la maison, en un mot, d'un fait qui se passe en dehors et au-dessus de lui.

Que l'ouragan détache une tuile et que celle-ci blesse l'ouvrier; que la foudre frappe le travailleur sur le chantier; qu'une rupture d'anévrisme se déclare et entraîne la mort subite d'un homme salarié, qui oserait, sans une injustice souveraine, non pas déclarer responsable le patron, mais lui imposer même une charge quelconque de ce chef?

C'est l'acte de Dieu, c'est le risque de l'humanité. Nul ne peut l'éviter et contre les suites de ces accidents, il n'y a qu'une ressource : les institutions d'assistance et de prévoyance.

Mais, qu'une inflammation de grisou dévaste un chantier et ensevelisse une escouade de mineurs sous les roches houilleuses; qu'une chaudière fasse explosion et que ses éclats meurtriers aillent frapper les malheureux groupés sous le hall de l'atelier; que les câbles d'un puits d'extraction se rompent par l'effet inattendu d'une gelée intense, précipitant ainsi le cuffat avec le trait des travailleurs, au fond de l'abîme, n'y a-t-il pas là une série d'accidents qui, bien que fortuits, c'est-à-dire dégagés de toute faute, se rattachent intimement à l'exécution du travail et constituent un risque en rapport avec la profession exercée? Y a-t-il injustice à en demander la réparation dans une certaine mesure au patron?

Quelle est cette mesure? C'est ce que nous allons avoir à examiner.

---

(1) Sainctelette, Proposition de loi. — Marcel Barthe, Sénat français, séance du 1er avril 1889, J. O., p. 385.

En résumé, si l'on veut se rendre compte de la portée pratique du système de la Commission, quelques données statistiques permettront de l'apprécier. Nous les empruntons aux documents officiels de l'Allemagne, le pays qui a le plus soigneusement organisé la statistique des accidents du travail.

Le nombre des accidents suivis de mort ou d'une incapacité de travail de plus de treize semaines a été de 15,970, pour les 3,861,560 ouvriers occupés en 1887. Sur ce nombre, 19.76 p. °/₀ sont imputables à la faute des patrons, 25.64 à la faute de l'ouvrier, 4.45 à celle du patron et de l'ouvrier, 3.28 à celle des tiers.

Le chiffre de 53.13 p. °/₀ représente donc la proportion d'accidents que la prudence humaine aurait pu éviter: Il resterait environ 47 p. °/₀ d'accidents dus aux cas fortuits, aux causes indéterminables, au risque professionnel, à ce que le Projet de la Commission qualifie d'accidents de travail proprement dits.

Dans l'état actuel de notre législation et en tablant sur ces statistiques, l'ouvrier n'aurait droit à aucune indemnité dans 47 p. °/₀ des cas (risques professionnels), plus 25.64 p. °/₀ (faute de la victime), environ 75 °/₀ des cas.

Avec le système de la Commission, l'ouvrier recevra une indemnité dans les 47 p. °/₀, cas du risque professionnel, et il conservera le droit d'actionner le patron et d'obtenir des dommages-intérêts dans les 19.76 p. °/₀ cas d'accidents où il y a faute de celui-ci (1).

§ 2. — *De la réparation pécuniaire des accidents de travail dans le louage de services.*

Après avoir traité la question de principe, il nous faut examiner les conséquences qu'entraînent, au point de vue des réparations dues à la victime, les modifications profondes apportées au régime actuel.

La Commission ne s'est pas bornée, en cette matière, à dire quel était le droit; elle s'est efforcée, dans la limite du possible, d'en garantir la réalisation.

De là une série de mesures, sur la portée desquelles nous aurons à nous expliquer.

Commençons par établir les règles relatives aux dommages-intérêts et indemnités.

L'avant-Projet réserve le premier de ces termes à la réparation que poursuit la victime en cas de faute du patron ou du chef de ménage; le second, à la réparation que détermine la loi elle-même, en cas d'accidents de travail proprement dits.

S'agit-il d'une action contractuelle intentée à l'employeur pour violation

---

(1) Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'avec l'interprétation donnée à l'article 15 de l'avant-Projet, la plupart des accidents imputables aujourd'hui à la faute de l'ouvrier (25.64 p. °/₀ d'après la statistique allemande) dépouilleront ce caractère, pour aller grossir le contingent des accidents professionnels, c'est-à-dire des accidents qui donnent à la victime le droit d'être indemnisée.

de l'article 10, n° 3? Puisque c'est le contrat qui gouverne la situation, il faudra appliquer les articles 1149 à 1151 et 1153 à 1155 du Code civil.

Les dommages-intérêts seront normalement ceux qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

Mais le patron ou le chef de ménage ne pourraient-ils, par une clause d'affranchissement introduite dans le contrat de travail, limiter leur responsabilité et même la supprimer entièrement? S'il n'est pas permis d'échapper à l'application de l'article 1382, n'est-il pas licite, au contraire, de stipuler dans un contrat la clause de non garantie ou de non responsabilité (1)? Les avis sont partagés sur la validité de semblable clause. La plupart des législations étrangères ont prévu l'objection et l'ont prévenue en déclarant nulle toute convention conclue d'avance à l'effet d'éliminer ou de réduire la garantie due à l'ouvrier (2).

L'avant-Projet contient une disposition analogue (art. 30).

C'est en se basant sur l'article 6 du Code civil que la Commission a cru pouvoir libeller la prohibition de toute clause « qui aurait pour objet soit de restreindre les obligations et les engagements des chefs d'industrie, patrons, ou chefs de ménage, en ce qui concerne la sécurité de la personne de leurs ouvriers ou domestiques, soit de diminuer le montant des dommages-intérêts ou des indemnités dus pour le cas où cette sécurité a été atteinte. »

Semblables conventions seraient, en effet, contraires à l'ordre public, car les dispositions légales qui ont en vue de protéger par des sanctions civiles la vie et la santé de l'homme, ou de le mettre à l'abri du besoin en cas d'accident ont évidemment le caractère de lois d'ordre public.

Si l'appréciation de la réparation en matière d'action contractuelle est abandonnée aux lumières du juge dirigé par les articles du Code civil relatifs aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation, il n'en peut pas être de même lorsqu'il s'agit de la réparation des accidents provenant du travail.

Nous ne sommes plus ici, en effet, en matière de dommages-intérêts pour lesquels la loi peut se contenter de fournir au juge des règles générales. Le patron n'est ni coupable, ni responsable ; c'est seulement à raison de la nature du contrat, des conditions économiques du louage de services, que la loi oblige l'employeur à participer, dans une certaine mesure, à la charge du cas fortuit qui frappe le travailleur. C'est donc au législateur, qui réglemente le contrat, à fixer lui-même cette part d'intervention, en ayant toujours présents à l'esprit les motifs déterminants de l'engagement nouveau, imposé à celui qui loue les services d'un ouvrier ou d'un domestique.

---

(1) Glasson, *op. cit.* Dans le même sens, Labbé, Ch. Lyon-Caen. *Contra* Sainctelette, *op. cit.* Demangeat (*Revue pratique*, 1884, p. 558.)

(2) Loi suisse du 25 juin 1881, art. 10. Projets de lois français et italiens. Proposition de loi Sainctelette (art. 9).

Partant de là, voici les principes qui ont guidé la Commission dans cette partie délicate de son œuvre.

Un premier point semble hors de conteste, c'est que l'indemnité ne peut avoir, ni pour but, ni pour résultat, de réparer tout le dommage subi par la victime. En décider autrement, ce serait mettre sur la même ligne l'indemnité du chef des chances aléatoires du travail, et les dommages-intérêts du chef d'un fait culpeux de l'employeur ; ce qui serait contraire à toute notion de droit et d'équité.

Qu'on ne critique point d'ailleurs cette limitation de l'indemnité comme une transaction ou un expédient condamnables dans une loi de droit civil, car elle correspond aux éléments qui motivent la réparation du cas fortuit.

Cette réparation partielle est allouée non seulement dans les cas indépendants de toute faute de la part des parties contractantes, mais aussi dans les cas de maladresse légère et accidentelle (art. 15) où, d'après la rigueur du droit, l'ouvrier comme le domestique devraient supporter les suites de leurs actes.

De plus, le cas fortuit apparent cache souvent des causes inconnues et, parmi ces causes inconnues, il y a parfois des faits culpeux imputables à la victime. Enfin, il y a une partie des accidents fortuits plus ou moins importante, dont le travailleur a été en mesure de prévoir l'éventualité au moment du contrat et, dès lors, on peut estimer qu'une fraction du salaire a été acceptée par lui, sinon comme prix de sa vie ou de sa santé, sinon comme impliquant renonciation à toute indemnité, au moins comme compensation d'une certaine partie du dommage.

Un second trait distinctif du système arrêté par la Commission est de n'accorder l'indemnité que sous forme d'allocations journalières ou de rentes viagères, à l'exclusion de capitaux.

Les raisons qui militent en faveur de ce système, suivi d'ailleurs par la plupart des législations étrangères (1), sont aisées à comprendre. Ce n'est pas seulement l'intérêt des patrons ou des chefs de ménage qui est ici en jeu, c'est surtout l'intérêt des ouvriers et des domestiques. Le versement d'une somme globale que la victime sera trop souvent tentée de dissiper, ou dont elle sera embarrassée de trouver l'emploi fructueux, assure moins son avenir que le payement d'une rente solidement garantie.

« Bien souvent on a dû constater, écrit M. Droz, que les familles d'ouvriers ne savaient pas utiliser la somme reçue ; mises en présence de quelques centaines ou de quelques milliers de francs, elles ont cru posséder une fortune inépuisable et se sont trouvées rapidement en face d'une misère profonde (2). »

Une question plus épineuse à résoudre était celle de savoir si les maladies

---

(1) Système des lois d'assurance de l'Allemagne, de l'Autriche, des troisprojets français et de la proposition de MM. Janson et consorts.

L'article 41 de la loi autrichienne autorise bien, à la demande de l'intéressé, la substitution du capital à la rente, mais avec l'agrément de la commune du domicile de secours.

(2) *Les victimes du travail*, Bibliothèque universelle, 1885.

plus ou moins graves qu'engendre l'exercice de certains travaux donnent droit à l'indemnité.

Pour les uns, la situation de l'ouvrier victime de la maladie professionnelle est tout aussi intéressante que celle de l'ouvrier blessé par un traumatisme extérieur subit ; peut-être même est-elle plus digne de pitié, surtout quand il s'agit de ces nécroses terribles qui, sans laisser aucun espoir de guérison, n'emportent le malade qu'après plusieurs mois, plusieurs années même d'affaiblissement et de souffrances.

D'autres estiment qu'il faut créer une ligne de démarcation absolue entre l'incapacité résultant de la maladie, fut-elle professionnelle, et l'incapacité résultant des blessures. Les confondre, c'est ouvrir la porte à une série interminable de contestations et de procès. C'est desservir même l'ouvrier dont on croit défendre les intérêts. Le patron ne subordonnerait-il pas à un examen médical préalable l'admission des ouvriers dans ses usines, et la mesure n'aurait-elle pas pour résultat d'exclure impitoyablement les ouvriers les plus faibles ?

Si certaines industries entraînent irrémédiablement des maladies nettement caractérisées et dont l'issue est fatale, c'est aux pouvoirs publics d'intervenir, d'imposer des mesures hygiéniques plus radicales et au besoin d'interdire ces industries.

La Commission s'est prononcée dans ce dernier sens. Elle exclut, comme ne comportant aucune indemnité, toutes les maladies qui ne sont pas la conséquence d'une lésion extérieure. Mais il n'est pas inutile de faire observer que certaines maladies, tout en ne résultant pas de lésions extérieures violentes, pourront être à la charge de l'employeur si celui-ci n'a pas pris les précautions nécessaires ou utiles pour en préserver son personnel. L'action en réparation dirigée contre lui sera fondée alors, non pas sur l'article 13 du Projet, mais sur la faute, le manque de soins, qui constitue l'inexécution des conditions du contrat (art. 10, n° 3).

Sans doute, des lacunes pourront encore subsister au préjudice de l'ouvrier et du domestique, malgré les dispositions favorables du Projet. La privation d'indemnité, en cas de maladie éprouvée à la suite du travail ou du service, indépendamment de tout accident, ou de toute faute du patron, en est une. Mais il est impossible de la combler dans la loi sur le contrat de louage de services. C'est aux institutions déjà existantes, aux caisses de prévoyance contre la maladie, aux mutualités, qu'il appartient d'y remédier, en l'absence d'une législation actuelle d'intérêt public sur les maladies et l'invalidité due à l'âge.

Le calcul de l'indemnité s'établit en prenant pour bases le salaire ou le gage de la victime d'une part, la gravité et la durée d'incapacité du travail ou du service d'autre part.

Nous rencontrerons sous chaque article les difficultés d'application que soulève le tarif fixé d'après ces bases. Pour le moment, nous n'indiquons que les grandes lignes du Projet.

En ce qui concerne la première des bases, *le salaire,* la Commission a refusé d'établir une distinction dans l'intensité de la charge à imposer au

patron, suivant que le travail s'exerce ou ne s'exerce pas dans un milieu dangereux, artificiellement créé ou machiné par lui. Semblable distinction est inadmissible dans une loi de droit civil; elle aboutirait à introduire, quant au taux de l'indemnité tout au moins, des différences de régime dont nous avons déjà critiqué le principe dans la théorie du risque professionnel. Pourquoi distinguer entre l'accident produit par telle industrie et l'accident semblable produit par telle autre? L'obligation contractuelle du patron est la même dans tout engagement de travail; l'aléa peut différer d'une industrie à l'autre, mais qu'importe? La seule conséquence de ce phénomène, c'est que le patron dans les unes payera moins souvent l'indemnité, mais elle ne peut être que, l'accident étant arrivé et le même préjudice étant infligé à l'ouvrier, le patron puisse payer une indemnité moindre suivant l'industrie à laquelle l'ouvrier appartient. A quel arbitraire ne prêterait point d'ailleurs cette répartition des industries? Et d'après quelles règles fixer les proportions de la réparation, selon que la victime appartient à telle ou telle catégorie?

Le Projet repousse également tout maximum de salaire des ouvriers comme base de l'indemnité, ce que font les lois d'assurance allemande et autrichienne, les projets français et le projet de M. Janson (1). L'élévation plus ou moins grande des salaires ne change pas la nature et le fondement de l'obligation patronale. Que l'ouvrier gagne plus ou moins, il n'en est pas plus indépendant, plus libre de discuter le contrat, plus à même d'entrevoir clairement les dangers du travail, supposé davantage avoir consenti à en courir, sans indemnité, les risques divers. La limitation, en ce qui concerne le salaire de l'ouvrier, sera, du reste, toujours arbitraire. Elle ne pourrait se justifier que par cette seule considération : au-delà d'une certaine rétribution, l'ouvrier est censé avoir assez d'intelligence, de prévoyance et de ressources, pour rester son propre assureur. Mais nous avons vu combien cette présomption était fragile et contraire même à la réalité des faits.

Cependant, cette limitation du chiffre de l'indemnité, que la Commission répudie en ce qui concerne les ouvriers, elle l'admet en ce qui concerne les domestiques (art. 102).

Voici les motifs de cette différence :

Les salaires des ouvriers, tous les salaires, même les plus hauts, sont gouvernés par des lois économiques, la loi de l'offre et de la demande, la loi

---

(1) La loi allemande du 6 juillet 1884 ne s'applique qu'aux ouvriers et employés recevant un salaire annuel inférieur à 2,000 marcks.

— D'après l'article 6 de la loi autrichienne du 28 décembre 1887, le gain de l'ouvrier ou de l'employé, indistinctement, n'est calculé, pour établir l'indemnité, que jusqu'à 1,200 florins (3,000 francs.)

— D'après les projets français, la loi ne serait applicable aux ouvriers et employés que jusqu'à concurrence d'un salaire ou d'un appointement annuel de 4,000 francs (projet de la Chambre), de 2,400 francs (projet du Sénat et du ministre Roche.)

— L'article 16 de la proposition de MM. Janson et consorts assimile aux ouvriers les employés dont le traitement n'est pas supérieur à 1,800 francs l'an, et qui, par la nature de leur emploi, sont exposés aux accidents de l'industrie dans laquelle ils sont employés.

de productivité. Les mêmes lois ne gouvernent pas ou ne gouvernent pas toujours les gages des domestiques. Les plus hauts échappent à ces lois et sont le plus souvent affaire de fantaisie, de mode, de hasard, de circonstances et surtout de circonstances passagères. En retour du salaire, quelque haut qu'il soit, il y a pour le chef d'industrie ou patron un produit équivalent reçu en échange. On ne peut dire la même chose des gages élevés. L'utilité dont le chef de ménage profite n'est pas équivalente et, en tous cas, ne l'enrichit pas. La différence qui résulte de cette double circonstance est que le salaire de l'ouvrier, quelqu'élevé qu'il soit, doit être une base absolue de l'indemnité, qu'on ne peut ni restreindre, ni modérer, sans froisser les notions économiques et juridiques, tandis que les gages des domestiques ne fournissent qu'une base relativement juste de cette indemnité, et qu'un maximum est admissible sans que ces notions reçoivent une atteinte.

L'équité justifie cette différence entre ouvriers et domestiques. Les hauts salaires ne permettent pas habituellement aux ouvriers, presque toujours chargés de famille et vivant dans la famille, de capitaliser une partie quelque peu notable de leur gain. Il en est autrement des gages élevés des domestiques, grâce à la double circonstance que les domestiques, très souvent célibataires, échappent à toutes les charges de la famille et que, même mariés, ils peuvent économiser une notable partie de ces charges en vivant chez le chef de ménage et à ses frais. Rien d'étonnant dès lors à ce que le Projet ne considère qu'une partie des gages du domestique comme nécessaire à son entretien et à celui de sa famille, le surplus étant capitalisé au fur et à mesure et devenant pour lui la source d'un enrichissement.

Si le principe de l'indemnité proportionnelle au salaire est le seul exact, sous la réserve de ce qui vient d'être dit quant aux domestiques, il n'en est pas moins vrai qu'il comporte dans la pratique de nombreuses difficultés : difficultés à raison des fluctuations constantes du salaire, des alternatives de prospérité et de crise que traverse l'industrie et dont la main-d'œuvre éprouve le contre-coup ; difficultés à raison des habitudes nomades de certains ouvriers passant d'un atelier à l'autre et parfois d'un métier à un autre ; difficultés à raison de la nature même de l'exploitation dans laquelle l'ouvrier est engagé et qui ne fonctionne qu'une partie de l'année ; difficultés à raison des subventions en nature que reçoivent certains travailleurs, surtout les ouvriers agricoles ; difficultés enfin à raison de l'âge de la victime elle-même.

La Commission a dû prendre en considération toutes ces circonstances pour arriver à déterminer avec autant de précision que faire se peut le salaire quotidien moyen.

Les articles 44 à 48, au commentaire détaillé desquels nous renvoyons, décident que le salaire servant de base à l'indemnité doit être exclusivement celui afférent au métier dont l'exercice a donné lieu à l'accident. Ce métier est censé durer toute l'année. L'année industrielle est de trois cents jours. Il doit être tenu compte de la portion du salaire payée en nature.

Enfin, le salaire quotidien moyen attribué à l'apprenti ou à l'ouvrier âgé de moins de vingt ans ne peut être inférieur au salaire de l'ouvrier âgé de

plus de vingt ans, le moins rémunéré, pour un travail similaire, dans la même partie de l'exploitation.

Ces solutions, à quelques légères modifications près, s'appliquent au calcul des gages quotidiens moyens (art. 104, 105 et 106).

En ce qui concerne la seconde base d'évaluation de l'indemnité, *la gravité et la durée d'incapacité du travail ou du service,* le Projet distingue :

a) l'incapacité absolue et temporaire de travail d'une durée de plus de quinze jours ;
b) l'incapacité absolue permanente ;
c) l'incapacité partielle permanente ;
d) la mort.

Dans les deux premiers cas, le *quantum* de l'allocation journalière (*litt. a*) ou de la rente viagère (*litt. b*) est de soixante-cinq pour cent du salaire quotidien moyen de la victime. C'est le pourcentage le plus élevé, réservé aux situations les plus désastreuses, celles où la victime se trouve dans l'impossibilité absolue de pourvoir par le travail à son existence et à l'existence des siens, tout en restant à la charge de sa famille.

Si l'incapacité n'est que partielle, il faut qu'elle présente le caractère de la permanence (*litt. c*) pour donner droit à une rente viagère, dont le taux varie entre dix et cinquante pour cent du salaire quotidien moyen, d'après la nature et la gravité de l'incapacité.

En cas d'accident ayant causé la mort (*litt. d*), l'article 40 alloue aux différents membres de la famille, des indemnités dont le total ne peut dépasser cinquante pour cent du salaire quotidien moyen de la victime.

On remarquera qu'en subordonnant à une incapacité de travail absolue de plus de quinze jours, le droit à une indemnité, et en refusant d'autre part toute indemnité pour l'incapacité partielle temporaire, le Projet déleste le système d'une foule d'accidents de minime importance et de courte durée.

Toutes les personnes compétentes s'accordent à reconnaître que le régime des petits accidents ne doit pas être le même que celui des accidents graves, Ceux-ci, par leur lointaine répercussion, nécessitent l'intervention de la loi avec ses prescriptions minutieuses et ses garanties; ceux-là, si l'on veut éviter une foule d'abus et de fraudes, doivent être abandonnés, quant à la réparation, à des institutions locales, aux caisses particulières de secours et de maladie, aux sociétés de secours mutuels. La loi allemande ne prend les accidents qu'à partir de la treizième semaine, la loi autrichienne à partir de la cinquième semaine. Il est vrai que cette exclusion n'a été possible que grâce à l'organisation dont ces pays sont dotés par l'assurance contre les maladies. Les blessés y sont soignés par la caisse des maladies pendant la première période. De la sorte, le système est complet et ne présente ni lacunes ni fissures.

En France, et cette observation s'applique à notre pays, il n'existe pas d'assurance officielle contre les maladies. On ne peut cependant laisser le blessé attendre les secours pendant un ou deux mois. C'est ce que le projet du ministre Roche a perdu de vue, en n'accordant aucune indem-

nité pour les incapacités temporaires, même absolues, d'une durée moindre de trois mois.

La Commission parlementaire à laquelle ce projet a été renvoyé, n'a pas cru pouvoir laisser sans solution immédiate ce problème des petits accidents et des premiers secours, et, reprenant les dispositions du projet voté par la Chambre, elle a admis l'indemnité à partir du troisième jour (1). Le délai de quinze jours, adopté par l'avant-Projet belge, paraît plus garantissant que celui de trois jours et moins draconien que celui de trois mois.

On objectera peut-être que cette exclusion, de même que celle de toute indemnité pour incapacité partielle temporaire, constitue des mesures contraires au principe général de l'article 13. Ce serait inexact. L'ouvrier, en ce qui concerne les lésions peu importantes dont il est atteint au cours du travail, subit un aléa contre lequel il a pris ou dû prendre ses précautions, en s'affiliant à une société de secours mutuels. En décider autrement, c'est compliquer l'application de la loi, l'allourdir d'une foule d'accidents sans importance, offrir des facilités à la fraude et à la simulation et imposer à l'industrie des charges dont la répercussion finirait par atteindre le salaire, sans profit réel pour l'ouvrier.

Le système de la Commission aura pour résultat de contribuer au maintien et à l'extension des institutions de prévoyance, tandis que le système de l'indemnité pour toute incapacité de travail, quelque courte ou quelque peu déterminée qu'elle fût, eût été le point de départ d'une décadence irrémédiable de ces mêmes institutions. Elles n'auraient plus eu qu'un champ d'action très restreint, celui de la maladie proprement dite.

Il y a mieux. En utilisant les caisses particulières de secours pour les maladies ainsi que les sociétés de secours mutuels, en leur confiant le soin de secourir les blessés pendant les trois premiers mois, l'article 37, n° 2, donne une nouvelle impulsion à ces organismes.

Il nous reste une dernière observation à présenter.

Le Projet groupe, comme nous l'avons dit, en quatre grands cadres distincts, les conséquences des accidents, au point de vue de l'invalidité.

La mort, par cela seul qu'elle constitue un fait matériel, précis, se reconnaît et se constate aisément. Au contraire, les incapacités de travail permanentes et temporaires, sont toujours d'importance variable; souvent, il est difficile d'établir le degré exact de préjudice qu'elles portent à la partie lésée.

Dans le désir de pacifier les rapports entre patrons et ouvriers, en écartant autant que possible tout sujet de contestations, on a parfois proposé

---

(1) *Voir* sur ce point, le rapport de M. Cheysson, au Congrès de Berne. *État présent de la question des accidents du travail en France.*

— Après avoir affirmé dans une première résolution la connexité des diverses assurances contre les maladies en général, l'invalidité et la vieillesse, le Congrès de Berne a voté à l'unanimité le vœu suivant :

« En organisant l'assurance des accidents du travail, il paraît avantageux d'en détacher les accidents dont la conséquence est de courte durée pour les rattacher, autant que possible, à la même organisation que celle qui se rapporte aux maladies en général. »

d'introduire dans la loi, soit directement, soit par un règlement toujours revisable d'administration publique, le classement des invalidités suivant leur importance. Un tableau déterminerait les coefficients différents de préjudice, pour chacune des blessures ou des lésions dont les ouvriers seraient atteints (1).

La Commission a repoussé ce système. L'incapacité est un fait; il est indifférent qu'elle résulte de la perte d'un membre ou d'un autre membre. Elle est absolue ou elle est relative. Les tribunaux, aidés des experts médicaux, sont aptes à trancher la question.

Il est à remarquer, cependant, qu'excepté pour les cas de mort immédiate, le préjudice résultant des blessures ne s'accuse pas au moment même de l'accident, mais après l'issue du traitement médical. Il y a même des cas, qui, après le moment où la guérison a paru définitivement acquise, font ressortir des effets imprévus et nouveaux. La perte d'un œil, par exemple, peut déterminer, plus tard, par affection sympathique, la perte de l'autre œil. Par contre, certaines infirmités qui paraissaient incurables peuvent, sous l'action d'un traitement approprié, disparaître graduellement.

Les lois allemande et autrichienne, de même que les projets français, reconnaissent alors, à la partie intéressée, un droit de revision.

L'avant-Projet contient une disposition analogue, à charge pour la partie intéressée, d'établir que la lésion dont la victime a été atteinte a eu des conséquences plus graves ou moins importantes que celles tenues pour constantes par le jugement ou l'arrêt (art. 86).

Afin de prévenir néanmoins tout abus, la demande en revision n'est recevable que si, lors de la première décision, le juge a formellement réservé à la partie la faculté de la produire et si elle est introduite dans le délai maximum d'un an, à partir du jugement ou de l'arrêt (art. 87).

§ 3. *Des garanties admises par l'avant-Projet pour assurer à l'ouvrier ou au domestique le paiement effectif des dommages-intérêts ou des indemnités.*

Il ne suffit pas de dire quelles seront les indemnités et de déterminer les bases qui serviront à évaluer le préjudice et sa réparation. Il faut aussi prendre les précautions nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, à la victime, le paiement régulier des sommes qui lui sont dues.

L'article 17 institue une première garantie au profit des ouvriers, des domestiques ou de leur famille, en déclarant incessibles et insaisissables les dommages-intérêts et les indemnités qu'ils reçoivent.

Les raisons d'humanité qui militent en faveur de cette mesure n'ont pas besoin d'être développées. Cependant, afin de ne pas créer d'antinomie entre le Projet et la loi récente sur les salaires, l'article proposé ne déclare pas les créances incessibles et insaisissables d'une manière absolue, mais seulement dans les proportions déterminées par la loi du 18 août 1887.

---

(1) Rapport de M. Marestaing, au Congrès des accidents du travail de Paris, t. I, p. 129.

Ce que le législateur a jugé suffisant pour le salaire, doit suffire également pour les dommages-intérêts ou les indemnités qui y sont substitués.

Une seconde mesure de protection accordée à la créance de la victime, consiste dans un privilège dont le Projet fixe l'assiette et le rang, en tenant compte des lois belges sur la matière (art. 18).

Ces garanties peuvent être ou devenir bien précaires. Aussi la Commission les complète-t-elle par un recours à l'assurance.

Nous touchons ici à l'un des points les plus difficiles de la loi en préparation, à celui qui divise le plus les esprits et a engendré le plus de systèmes.

Nous avons déjà dit que, dans une loi de droit civil, il ne pouvait être question de substituer aux principes juridiques de la responsabilité, les combinaisons factices et arbitraires de l'assurance, telle que l'entend la loi allemande.

Mais l'assurance peut être envisagée comme une combinaison ingénieuse, se superposant aux principes de la responsabilité et favorable aux intérêts du patron et du chef de ménage, comme à ceux de l'ouvrier et du domestique.

Les premiers y trouvent les moyens de satisfaire d'une manière moins onéreuse aux charges que la loi du contrat leur impose; les seconds y puisent des garanties contre l'insolvabilité éventuelle de leur débiteur. C'est en leur laissant ce caractère, que la Commission a introduit dans le Projet, les dispositions sur l'assurance.

On remarquera néanmoins que les articles relatifs à la matière ne règlent que l'assurance des accidents de travail (1). Quant aux fautes personnelles du patron et aux conséquences de l'inexécution de ses obligations essentielles (2), le projet ne pouvait les soumettre à l'assurance sans méconnaître un des principes normaux de la loi générale du 11 juin 1874.

La Commission prévoit, en première ligne, le cas où l'employeur chercherait lui-même dans l'assurance, sans qu'il fût nécessaire de l'y contraindre, un mode de se couvrir des obligations nouvelles que la loi lui impose, en ce qui concerne les accidents fortuits du travail. Elle le pousse dans cette voie par une double disposition :

1° Lorsque l'assurance prise pour le compte et au profit des ouvriers et des domestiques couvre tous les risques définis par les articles 13 à 16, qu'elle garantit aux bénéficiaires de l'assurance le paiement des indemnités fixées par la loi, *qu'elle est conforme aux exigences de la loi sur les assurances ouvrières*, et qu'elle est contractée aux frais exclusifs du chef d'industrie, patron ou chef de ménage, ceux-ci sont déchargés des obligations qui leur incombent, et la victime n'a plus d'action que contre l'assureur;

2° Si aucune assurance n'a été prise par les chefs d'industrie, patrons ou chefs de ménage, si elle est périmée ou si elle est jugée insuffisante, ils sont obligés, à la demande des ouvriers, des domestiques ou de leur famille, de verser immédiatement dans une caisse de l'État ou garantie par l'État, soit

---

(1) Ceux définis par les articles 13 à 16 inclus de l'avant-Projet.

(2) Article 10, n° 3 de l'avant-Projet.

à titre de cautionnement, soit à titre de décharge définitive, le capital nécessaire pour assurer le service des rentes allouées par le juge.

Ils peuvent cependant être dispensés de faire ce versement en fournissant une hypothèque sur des biens libres de toutes charges, un gage appliqué sur toutes valeurs admises comme placement, par la Caisse d'épargne et de retraite de l'État, ou une inscription de rentes sur l'Etat, au nom des ouvriers, des domestiques ou de leur famille. Le tribunal peut autoriser ultérieurement les chefs d'industrie, patrons ou chefs de ménage, à substituer l'une de ces deux dernières garanties à l'hypothèque qui aurait été constituée.

Les avantages considérables que présente la pratique de l'assurance, d'une part, les charges très lourdes qu'entraîne la situation de celui qui prétend rester son propre assureur, d'autre part, détermineront, semble-t-il, la majeure partie des intéressés à contracter spontanément une police qui les soustraira au danger très grand d'avoir à supporter personnellement et isolément le fardeau de la loi nouvelle. On aboutira ainsi, sans contrainte, aux résultats avantageux que procure ailleurs l'assurance obligatoire générale.

Il va de soi, et nous avons souligné tantôt ce point, que, pour atteindre promptement ces résultats, une loi sur les assurances ouvrières est indispensable.

Il faut que l'intéressé puisse recourir à l'assurance sans difficultés et sans sacrifices importants et inutilement onéreux.

A un autre point de vue, il est non moins nécessaire que la loi intervienne pour organiser et surveiller le fonctionnement de l'assurance, de manière à mettre à l'abri de toute spéculation, de toute malversation, ou même de la simple inexpérience les intérêts sacrés des victimes du travail.

La Commission, étant donné son point de départ, ne pouvait trancher ces questions. Nul ne s'étonnera qu'elle ait laissé à d'autres le soin d'organiser le système d'assurance. Rien n'est donc préjugé quant aux formes et à l'organisation de l'assurance contre les accidents.

La supposition que l'intérêt éclairé des patrons et des chefs de ménage suffira à les engager dans la voie de l'assurance n'équivaut pas à une certitude.

Il se peut que le patron, soit inintelligence, soit inertie, soit même calcul coupable, néglige de recourir à cette mesure de prévoyance et de sécurité.

Il se peut, d'autre part, que l'insuffisance de ses ressources ne lui permette pas de faire face aux exigences de la loi lorsqu'il n'a contracté aucune assurance. Quelles seraient alors les garanties de l'ouvrier?

Force est donc de recourir à l'obligation. Mais la Commission n'entend user de cette voie de contrainte qu'à titre exceptionnel, à l'égard de certaines industries particulièrement dangereuses, là où le personnel ouvrier est exposé à de graves périls et où l'insolvabilité des patrons exposerait un nombre considérable de victimes à supporter, sans recours possible, les suites funestes des accidents de travail.

L'article 52 du Projet soumet, en conséquence, à l'assurance obligatoire : « les ouvriers et les employés ou commis assimilés aux ouvriers qui sont » occupés :

» Dans les carrières, minières, mines et autres travaux souterrains ;

» Dans les exploitations de chemins de fer et de navigation, soit intérieure, » soit maritime ;

» Dans les usines, fabriques, chantiers, exploitations où il est fait usage » d'un outillage mécanique mu par l'air comprimé, l'air chaud, la vapeur, le » gaz, l'électricité, ou par une force élémentaire ;

» Dans les industries ou travaux où sont employées ou produites des » matières explosives. »

Ne sont pas soumis à l'obligation de l'assurance, les ouvriers qui travaillent pour le compte et sous les ordres directs de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics, parce que l'insolvabilité patronale n'est pas ici à craindre.

Comme de nouvelles applications du travail industriel peuvent démontrer la nécessité de mettre sur la même ligne d'autres industries que celles indiquées par l'article 52, le Gouvernement est autorisé à imposer l'assurance à des industries non désignées par cet article.

La décision prise dans la forme d'un règlement d'administration publique, et précédée d'un rapport au Roi, doit être immédiatement communiquée aux Chambres législatives. Elle n'est exécutoire que le premier janvier qui suit sa publication au *Moniteur*.

Peut-être, manifestera-t-on quelque étonnement de voir une loi de droit civil, réserver à certaines catégories de travailleurs seulement, le bénéfice de l'assurance obligatoire.

Pourquoi cette différence de régime, sinon quant au droit lui-même, au moins quant à ses garanties ?

Sans doute, l'ouvrier des métiers les plus modestes et les moins dangereux est aussi intéressant que l'ouvrier appartenant aux industries les plus compliquées, et pour tout ouvrier, le dommage étant le même, l'indemnité doit être égale. Mais il n'y a aucune contradiction entre cette appréciation sur le fond du droit de l'ouvrier, et les garanties exceptionnelles que la loi accorde à quelques-uns d'entre eux seulement, par l'assurance obligatoire.

Le Code civil, notamment en matière de privilèges et d'hypothèques, nous fournit l'exemple de garanties spéciales accordées à certaines personnes.

Telle, par exemple, l'hypothèque imposée au mari ou au tuteur, en faveur de la femme mariée, de l'interdit ou du mineur.

Pourquoi le contrat de louage de services ne pourrait-il renfermer des dispositions analogues, au profit d'ouvriers particulièrement exposés à être victimes de l'insolvabilité patronale, et qui dira que, dans ce cas, la préoccupation spéciale de la loi n'est pas aussi motivée?

§ 4. *De la constatation des accidents de travail, de la compétence et de la procédure.*

Il nous reste à examiner les questions de compétence et de procédure et celle qui s'y rattache intimement et leur sert en quelque sorte de préface, la constatation des accidents. Le Projet leur consacre les 4e et 5e sections du chapitre II. Dans l'économie du Projet, les dispositions de ces deux sections ont une grande importance ; elles ont pour but de mettre les victimes du travail à même d'obtenir, d'une manière sûre, facile, prompte et gratuite, les dommages-intérêts ou les indemnités qui leur sont dues par les chefs d'industrie ou patrons. A ce point de vue, la législation actuelle est tout à fait insuffisante. Lorsqu'il s'agit pour l'ouvrier ou pour sa famille de faire valoir leurs droits, ils se heurtent souvent à des difficultés presque insurmontables.

De la preuve des accidents, de ses causes et de ses circonstances, dépend le sort de leur réclamation. Le trouble et la désolation viennent d'entrer au foyer de la victime ; ni elle, ni ses proches ne peuvent songer à la constatation des faits qui ont amené ou qui caractérisent l'événement. Ce n'est que plus tard, souvent trop tard, que les intéressés ont la liberté de rassembler les éléments de la preuve qui leur est imposée. Dans l'hypothèse la plus favorable, celle où la tardiveté de la production des preuves n'enlève pas à celle-ci toute valeur, elle est, au moins, la source de complications, d'obscurités dangereuses, soit pour les réclamants, soit pour les chefs d'industrie ou patrons. A défaut d'une vérification immédiate, intelligente et impartiale des faits matériels, les preuves soumises au juge consistent, en effet, exclusivement dans des déclarations et des appréciations de témoins, quelquefois suspectes ou contradictoires, toujours débattues.

Ce n'est pas tout. Si les chefs d'industrie ou patrons résistent aux réclamations de la victime ou de sa famille, la justice doit être saisie. C'est le procès avec les formalités successives et les délais prolongés du Code de procédure civile ; c'est, dès le début, l'intervention forcée d'un homme de loi, qui malheureusement n'est pas toujours un avocat ou un avoué mais un agent d'affaires dont ces sortes de procès sont devenus la spécialité.

Admettons cependant que les choses aillent au mieux : supposons que la victime ait eu l'heureuse fortune d'échapper à l'agent d'affaires, à ses conseils imprudents, à ses exigences ; reste toujours le procès avec ses lenteurs imposées par la loi de droit commun, le procès qui va devenir, pendant de longs mois, quelquefois pendant des années, la préoccupation constante de l'ouvrier ou de sa veuve. S'il est perdu, c'est le plus souvent la ruine pour le ménage. S'il est gagné, il ne le sera qu'au prix d'une longue attente. Le dédommagement accordé par les tribunaux arrive aux réclamants trop tard pour qu'il leur ait épargné les privations dont le chômage ou la mort de l'ouvrier ont été la cause ; il leur arrive, grevé de tous les sacrifices qu'il leur a fallu faire pour vivre en attendant, épargnes destinées à des buts d'avenir et qui ont dû être consacrées aux dépenses

journalières, vente pièce à pièce du modeste mobilier, emprunts onéreux, appel non moins onéreux au crédit chez les fournisseurs. Aussi le gain du procès ne satisfait-il pas les victimes; elles y trouvent même un motif nouveau de rancune contre l'industriel et contre la société.

Nous n'insistons pas sur les frais de justice, ni sur les honoraires de l'avocat, parce qu'une loi récente a beaucoup amélioré le régime de l'assistance judiciaire et que l'ouvrier peut trouver dans les sentiments humanitaires du barreau un appui désintéressé. Dans ce domaine, il y a cependant des formalités gênantes et compliquées. L'ouvrier doit établir son indigence dans une procédure préliminaire qui arrête le commencement du procès proprement dit et devient ainsi la cause d'un nouveau retard.

Le Projet a cherché à apporter un remède efficace aux divers inconvénients qui viennent d'être signalés.

Occupons-nous d'abord de la constatation des accidents (Section IV, art. 58 à 71).

A. — De la constatation des accidents de travail.

Les victimes sont dispensées de toute initiative. Les faits qui constituent et qui caractérisent l'accident doivent être constatés d'office par l'autorité publique dans le plus bref délai, sur avis donné par le chef d'industrie ou patron de l'événement calamiteux qui vient d'arriver dans son établissement. C'est l'administration, soit locale, soit générale, qui avance les frais et qui les supporte, même définitivement, sauf, bien entendu, dans le cas où le chef d'industrie ou patron est responsable de l'accident et débiteur de dommages-intérêts à raison d'une infraction, ou tout au moins d'une faute présentant les conditions de la faute grave.

Cette exception n'a pas besoin d'être justifiée.

L'instruction à laquelle il est procédé d'office doit être poursuivie activement et réunir tous les éléments nécessaires pour permettre d'apprécier exactement les droits respectifs des parties.

Les faits matériels seront surtout l'objet de l'attention immédiate des officiers publics : bourgmestre, échevins, commissaire de police, ou juge de paix, dans les cas les plus graves. Ils se feront aider par les experts compétents, ingénieurs, architectes, hommes du métier, pour ce qui concerne l'accident et ses causes; par des médecins, pour ce qui concerne les blessures de la victime et l'incapacité de travail qui peut en être la conséquence.

Les témoins utiles seront entendus. Mais, on le voit, grâce à la constatation des circonstances matérielles faites en temps opportun, leurs déclarations seront un élément accessoire de l'instruction et l'on ne se verra pas réduit à chercher seulement dans les dires et les appréciations des témoins la preuve des causes de l'accident.

Les intéressés auront la faculté d'assister à tous les actes de l'instruction et ils seront ainsi à même de contrôler les conclusions qui s'en dégagent.

Lorsque l'instruction est terminée, le dossier entier est communiqué à toutes les parties, qui sont ensuite invitées à se présenter devant le juge de

paix, pour s'y concilier, si faire se peut, au sujet des dommages-intérêts ou des indemnités réclamés par l'ouvrier ou par sa famille.

Si, comme les mesures prises jusque-là permettent de l'espérer, la situation est éclaircie, les parties conviennent immédiatement, devant le juge de paix, des conditions de leur accord. Le procès-verbal qui est dressé sert alors de titre exécutoire à l'ouvrier ou à sa famille pour leur créance contre le chef d'industrie ou patron, et tout se termine sans procès.

Si, au contraire, l'une ou l'autre des parties s'obstine dans des réclamations ou des résistances injustifiées, et cela arrivera rarement, les faits étant, dès ce moment, constatés et connus des parties, le juge de paix renvoie les réclamants à se pourvoir en justice. C'est alors le procès.

Pas plus que d'autres lois existant ou proposées à l'étranger, le Projet n'a pu empêcher cette fâcheuse extrémité d'une manière absolue. On verra plus loin les dispositions que la Commission a cru devoir prendre pour en restreindre les inconvénients dans une très large mesure.

C'est le juge de paix qui a le rôle prépondérant dans l'instruction des accidents de travail, et c'est à lui que cette instruction aboutit pour l'essai de conciliation. Il n'y a pas de magistrat, pas de fonctionnaire, qui, mieux que le juge de paix, puisse remplir la mission dont le Projet l'investit. Placé au milieu des justiciables, en contact journalier avec eux, conciliateur plutôt que juge de leurs différends, il est également apte, par l'exercice habituel de ses fonctions civiles et pénales, à diriger habilement une instruction du genre de celle dont il s'agit.

Au début de l'instruction, du reste, l'autorité locale, les bourgmestres ou les commissaires de police ont le devoir de poser les premiers actes d'informations, ceux qui, dans un très grand nombre de cas, suffiront pour éclaircir la situation et permettre aux parties d'arriver immédiatement à la comparution devant le juge de paix pour l'essai de conciliation.

Il est inutile d'ajouter que cette partie du Projet n'a pas pour but et ne saurait avoir pour conséquence de déroger à la législation spéciale sur les mines et carrières, sur les chaudières et machines à vapeur et sur les établissements dangereux. Les ingénieurs des mines et les autres agents du Gouvernement à ce qualifiés conservent, en cas d'accidents, les droits et les devoirs qu'ils tiennent des lois et des arrêtés organiques sur la matière (1).

Avant d'en venir à l'examen détaillé des dispositions principales de la IV^e^ section, il faut noter que celle-ci établit pour la constatation des accidents de travail un système fondé, en somme, sur le même principe que le système des lois allemande et autrichienne d'assurance obligatoire et très analogue, même en ses détails, à celui qui a été successivement adopté par la Chambre des députés de France, en 1888, par le Sénat, en 1890, et qui a été reproduit par le projet déposé, en dernier lieu, par le ministre Roche.

L'article 58 du Projet de la Commission impose au chef d'industrie ou

(1) Il convient de rappeler ici que l'ouvrier des exploitations souterraines ou ses ayants droit peuvent recevoir communication des procès-verbaux d'enquête des ingénieurs des mines dont les constatations suivent immédiatement les accidents graves.

patron l'obligation de déclarer à la police locale tous les cas de mort ou de blessures pouvant entraîner, soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de trois jours, qui se sont produits dans son établissement.

La disposition a un caractère général et absolu. Il faut que l'autorité soit informée de tous les accidents, quelle que soit leur nature, à l'exception de ceux qui n'ont évidemment aucune importance, c'est-à-dire ceux qui n'entraîneront vraisemblablement qu'une incapacité de travail d'une durée de trois jours.

Le chef d'industrie ou patron ne pourrait donc s'abstenir de prévenir la police locale sous prétexte que l'accident ne s'est pas produit par le travail, que c'est, par exemple, un cas de mort subite due à une maladie organique ou à un événement calamiteux étranger au travail, la foudre, l'ouragan, l'inondation, etc., etc. D'après les règles de son institution, la police administrative locale a le devoir de porter son attention sur tous les cas de mort violente ou de blessures graves, et il est très important qu'elle soit mise à même d'accomplir ce devoir, lorsque le fait s'est produit pendant le travail. Il peut se faire, en effet, que le travail ou même une faute imputable au chef d'industrie ou patron en soit, partiellement au moins, l'origine ou la cause.

Il va de soi que si la police locale s'aperçoit qu'il ne peut être question d'un accident de travail, mais seulement d'un malheur dont personne n'est ni comptable, ni responsable, à aucun degré, elle se bornera à un procès-verbal sommaire et unique. C'est ce que l'article 61 exprime en limitant aux faits du travail les investigations ultérieures de l'autorité publique.

D'après les articles 37 à 40 du Projet, la mort de l'ouvrier, l'incapacité permanente, soit partielle, soit absolue, et l'incapacité temporaire, pourvu qu'elle ait duré plus de quinze jours et qu'elle soit absolue, donnent seules lieu à l'indemnité due par le chef d'industrie ou patron, en vertu de l'article 13. L'article 58 n'a pu, cependant, borner à ces cas l'avis à donner par le chef d'industrie ou patron, et les investigations obligatoires de la police locale. D'autres intérêts que l'indemnité stipulée par les articles 37 à 40, doivent être préservés. Il ne faut pas oublier qu'indépendamment de ces dispositions et de l'article 13, le chef d'industrie ou patron est, en vertu de l'article 12, responsable de sa faute grave, et doit alors des dommages-intérêts dans les termes du droit commun. En suite, en limitant l'avis obligatoire aux cas prévus par les articles 37 à 40, on risquerait d'infliger, même en ce qui concerne l'application de ces articles, un préjudice souvent irréparable à la victime ou à sa famille. Les apparences du premier moment peuvent être trompeuses et se transformer plus tard, de manière à donner à l'événement un caractère très grave.

Enfin, un grief adressé à l'organisation actuelle du travail, c'est de ne pas être arrivée à établir une statistique complète des accidents de travail, et de ne pas fournir à l'autorité et aux industriels eux-mêmes les moyens de prescrire ou d'adopter les mesures préventives des accidents. L'article 58, qu'il faut mettre en rapport avec l'article 93, permettra de parer à ce grave inconvénient.

Comme le fait observer, avec tant de justesse, M. Sainctelette, on ne peut espérer réussir à diminuer vraiment le nombre des accidents, que si l'on en sait bien les causes ordinaires, et si l'on prend les précautions propres à prévenir l'action de ces causes.

La réparation n'est pas le seul intérêt public dont doive ici se préoccuper un Gouvernement. Il lui faut empêcher la reproduction, à l'infini, du même accident dans de mêmes conditions. Si l'on veut prendre ou recommander des appareils ou des mesures de précaution réellement efficaces, il se faut d'abord instruire des accidents passés. Ainsi procèdent les grandes industries et les administrations de contrôle. La plupart des progrès réalisés, au point de vue de la sûreté du travail, dans l'exploitation des mines, dans l'exploitation des chemins de fer, dans l'emploi des chaudières à vapeur, ont pour point de départ quelque grave accident d'abord difficile à expliquer, dont la cause a été recherchée avec ardeur et dont quelque industriel ou quelque fonctionnaire zélé a inventé le moyen de se garer à l'avenir.

Avant toutes choses, il est donc nécessaire d'organiser une statistique des accidents de travail, qui fasse connaître exactement tous les risques, et permette de chercher par les procédés scientifiques les moyens de les écarter.

Comment concevoir, étudier, perfectionner le régime légal des accidents, si l'on n'a sous les yeux une synthèse bien établie ? Comment concentrer et condenser les faits en quelques types généraux , si l'on n'a d'abord recueilli les unités ? Comment se rendre un compte exact de n'importe quel état de choses, si ce n'est par l'examen d'une statistique exacte ? Or, nous n'avons pas, même à l'état d'embryon, de statistique en ce qui concerne beaucoup et de très importantes industries (1).

L'article 93 de l'avant-Projet, en centralisant tous les documents qu'exige l'application des mesures énumérées à la section IV, permettra de combler cette lacune. On saura quel est, dans le pays, le nombre annuel des accidents de travail, quelles en sont les causes, quelles lésions ils produisent, ce qu'ils font d'infirmes, de veuves, d'orphelins. On connaîtra les suites légales de ces accidents et quelles indemnités auront été allouées à l'amiable ou par ordre de justice. Ce sont là des informations précieuses, sur la valeur et l'utilité desquelles il semble superflu d'insister (2).

En vain, objecterait-on, que déjà gênantes et difficiles à observer pour la grande industrie, les mesures proposées seront tracassières et intolérables pour le petit patron, qu'elles imposeront une tâche écrasante aux polices locales et aux juges de paix.

Avec l'auteur déjà cité, nous répondrons que c'est précisément pour les

---

(1) Proposition de loi, et *Indépendance belge* du 25 juin 1889. Les accidents du travail.

(2) Les informations de la statistique jouent un rôle important dans l'élaboration et le fonctionnement des lois sociales. Seules, elles peuvent fournir une base solide aux constructions législatives, et préserver des entraînements « humanitaires ». *Voir* sur ce point, Cheysson. *Les lacunes de la statistique et les lois sociales.* Congrès des sociétés savantes, 1890.

industries secondaires, non contrôlées, et en ce qui concerne les sinistres individuels, qu'il importe de décréter ces mesures.

« Il suffit de parcourir, quelque temps, les journaux, à la colonne des méfaits, sinistres et accidents, pour constater que le nombre est très grand de ces événements qui, sans causer de grandes sensations, sans provoquer d'émoi, détruisent une existence humaine, désolent et ruinent une famille. De ces accidents qui ne font pas de bruit, on ne se soucie guère. C'est là, cependant, qu'il y aurait moyen de faire une grande économie d'hommes. Dans les industries secondaires et dans les métiers, les accidents de travail ne sont pas l'objet de recherches scientifiques dirigées avec ensemble et méthode, dans un ordre et vers un but déterminés. Parfois, ils font la matière d'observations judicieuses et de réflexions très éclairées. Mais les meilleurs rapports d'experts ne sortent que bien rarement des rayons poudreux des greffes. Le responsable, une fois convaincu, on lit peu, on ne discute guère, on ne groupe jamais ces études des petits accidents. Point d'expériences à la suite, pas de publications, aucuns matériaux d'instruction générale, aucun avertissement donné aux ouvriers.

A quelques semaines d'intervalle, à quelques lieues de distance, le même événement se reproduit dans les mêmes conditions. Il ne faut pas s'en étonner. On n'a rien su du précédent, on n'a rien fait pour en prévenir le retour. »

Quant à l'argument tiré des devoirs trop multiples et trop compliqués que le Projet imposerait à la police locale et aux juges de paix, il ne semble vraiment point fondé.

La constatation des accidents, les enquêtes sont de ces devoirs que les fonctionnaires dont il s'agit sont habitués à accomplir tous les jours, à l'occasion des mille circonstances où il y a lieu de verbaliser ou d'instruire.

Le nombre des cas où l'autorité locale devra intervenir sera assez grand; c'est incontestable. Mais déjà, un grand nombre des procès-verbaux prévus par l'article 60 du Projet doivent être dressés par la police locale, soit en vertu du Code d'instruction criminelle, soit en vertu de lois et instructions administratives, spécialement en vertu de la loi des mines. Le surplus se répartira entre les différents représentants de la police, bourgmestre, échevins, commissaires de police et leurs adjoints. Ils devront et sauront accomplir ce que le Projet attend d'eux.

Fallût-il, du reste, dans certaines localités, augmenter le personnel de la police, on ne pourrait mettre la dépense à résulter de cette augmentation en balance avec le service rendu aux ouvriers, à leur famille et à la commune elle-même par un système qui doit avoir pour résultat d'accroître la sécurité de tous et de diminuer les charges de la bienfaisance publique.

Quant aux juges de paix et à leurs suppléants, même dans les cantons les plus populeux et les plus industriels, il faut tenir compte que, d'après l'article 61, ils n'ont l'obligation d'intervenir d'office que dans les cas graves et, par conséquent, moins nombreux, et que, dans beaucoup de circonstances, les actes posés par la police locale ou par l'administration des mines faciliteront la mission du juge de paix et ne l'obligeront qu'à compléter la première instruction sur quelques points insuffisamment éclaircis.

Pour toutes les autorités, police locale et juge de paix, il faut également avoir égard à la modification profonde que l'article 13 du Projet doit amener dans les contestations entre chefs d'industrie ou patrons et ouvriers, en ce qui concerne la réparation des accidents de travail.

En somme, si l'on prend pour base les statistiques généralement admises, l'ouvrier est sûr d'obtenir, d'après le Projet, une indemnité dans près de cinquante pour cent des accidents, ceux dont les causes sont inconnues ou qui sont dus à des causes purement fortuites, en prouvant seulement la relation de l'accident avec le travail. On conviendra que, pour ces accidents-là, les investigations du juge de paix ne seront ni difficiles, ni prolongées. Les cinquante pour cent restant correspondent, d'après les mêmes statistiques, aux cas où il y a une faute quelconque, soit de la part du chef d'industrie ou patron, soit de la part de la victime. Cette circonstance exige plus d'attention, mais, ici encore, le Projet, en stipulant dans ses articles 15 et 16 que la faute grave est la seule qui puisse influencer la situation, soit au profit, soit au détriment de l'ouvrier, aura pour résultat de diminuer le nombre des cas où, de l'un ou de l'autre côté, l'on insistera sur la faute et où l'instruction devra, par suite, prendre plus de développements.

On peut même prévoir que, le plus souvent, l'accord des parties se fera dès les premiers actes d'information de la police ou du juge de paix, dispensera l'autorité du surcroît de besogne qu'on craint pour elle, et évitera, d'autre part, aux intéressés les lenteurs d'une instruction ou les extrémités fâcheuses d'un procès.

La déclaration du chef d'industrie ou patron à la police locale doit être faite dans le délai de vingt-quatre heures. Il faut que l'autorité trouve les lieux dans l'état où ils étaient lors de l'accident, et que l'instruction soit commencée immédiatement, condition essentielle de son succès. Les législations belge et étrangère se montrent, pour le moins, aussi exigeantes que l'article 55. Spécialement d'après l'article 11 du décret du 3 janvier 1813, l'article 78 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur les mines, et l'article 9 du règlement général du 29 février 1852 sur les carrières souterraines, l'exploitant doit donner *immédiatement* avis à l'autorité de tout accident ayant causé la mort ou une blessure grave, c'est-à-dire pouvant entraîner la mort, ou nuire, dans la suite, au travail normal de la victime. Aux termes des articles 52 du règlement du 25 décembre 1853, 45 du règlement du 29 avril 1864, 59 et 60 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 sur les machines et chaudières à vapeur, tout accident survenu à un appareil à vapeur, quelles que soient ses conséquences, doit être également porté *immédiatement* à la connaissance de l'autorité.

C'est pour tout accident, et dans le délai de vingt-quatre heures, que cet avis est prescrit par le projet italien du 8 février 1890 et par les trois projets français auxquels il a déjà été fait allusion. La loi suisse du 23 mars 1877 exige aussi un avis *immédiat*. L'article 51 de la loi allemande du 6 juillet 1884 ne se différencie de l'article 58 du Projet que par le délai qui est porté à quarante-huit heures.

L'article 59 du Projet, outre l'avis, impose au chef d'industrie ou patron

l'envoi d'un certificat de médecin. Il peut se présenter des cas où, eu égard à l'absence ou à l'éloignement du médecin, le certificat ne puisse être joint à l'avis. Il sera alors transmis ultérieurement. Il ne s'agit que d'un document sommaire, ayant pour but de renseigner l'autorité, dès le début, sur la gravité apparente des blessures et sur la première direction à donner à l'information.

Les trois projets français déjà cités prescrivent aussi la délivrance d'un certificat de médecin.

Les articles 60, 61 et 62 indiquent les devoirs de la police et du juge de paix.

Les procès-verbaux des bourgmestres ou des commissaires de police ont le caractère de tous les documents de l'espèce. Leur qualité est d'être précis, exacts et complets. Dès le premier procès-verbal, la police locale pourra apprécier le caractère des accidents portés à sa connaissance. S'il ne s'agit pas d'un accident de travail proprement dit, s'il ne s'agit que d'un fait calamiteux, et si, par suite, la victime n'a à réclamer ni dommages-intérêts, ni indemnités, le rôle de la police est terminé.

S'il s'agit d'un accident de travail, mais qu'il ne rentre pas dans les cas prévus par les articles 37 à 40 du Projet, et que, d'ailleurs, il n'apparaisse pas de faute grave de la part du patron, pouvant entraîner sa responsabilité en vertu de l'article 12, tout est également dit pour la police locale, car, dans ces divers cas, le Projet n'accorde ni droit, ni action à la victime.

Restent ces deux premières catégories de faits éliminés, les cas où l'ouvrier peut réclamer des dommages-intérêts ou des indemnités. Dans ces cas, les uns n'ont que des conséquences d'une importance relative, et la police locale en garde l'instruction; les autres ont amené des résultats plus graves : ils ont causé la mort, une incapacité permanente, absolue ou partielle, ou, tout au moins, une incapacité temporaire absolue et d'une durée probable de plus de quinze jours. Dans ces derniers cas, concurremment avec la question du chiffre élevé des dommages-intérêts ou des indemnités, peuvent se présenter des difficultés de constatation, d'appréciation, la nécessité d'entendre des témoins avec la garantie de la prestation de serment, de commettre des experts, de procéder à des visites de lieux. Ce n'est plus là le rôle de la police, c'est celui de la justice. Aussi, l'article 61 ordonne-t-il en ces cas au bourgmestre ou au commissaire de police d'avertir le juge de paix, qui procède au complément de l'information, comme il est dit aux articles 62 à 65.

Étant donnée l'obligation d'établir un système de constatation d'office qui décharge l'ouvrier et ses proches des préoccupations qui pèsent actuellement sur eux, on ne saurait contester le caractère humanitaire et juridique des dispositions qui viennent d'être analysées.

L'article 62 doit arrêter un instant l'attention.

En principe, le magistrat a le libre choix des experts. Il n'est pas douteux que le choix du juge, en ce qui concerne les experts chargés de constater les causes d'un accident grave, s'arrêtera de préférence sur les ingénieurs des mines et sur les autres fonctionnaires du Gouvernement, investis de la surveillance des établissements industriels. Il est même à désirer que ce

dernier service soit complété de manière à mettre à la disposition du juge de paix, dans tous les cas et dans toutes les circonscriptions du pays, un cadre d'experts parfaitement aptes et absolument indépendants.

Lorsque l'accident est arrivé dans un établissement de l'État, l'article 62 apporte une exception à la liberté du magistrat en ce qui concerne tant le choix des experts que les travaux à prescrire en vue de rechercher les causes de l'accident. Cette exception se justifie par les nécessités de l'intérêt public et se retrouve également dans les projets français.

Close dans le plus bref délai possible, l'instruction est suivie de la comparution des intéressés devant le juge de paix, aux fins de s'entendre amiablement sur les résultats de cette instruction (art. 66 à 69).

L'essai de conciliation est un préliminaire nécessaire de toute action en justice du chef d'accident de travail. Aussi, dans les divers cas où le juge de paix n'a pas été saisi de l'instruction et où, par suite, il n'est pas dans le cas de donner l'avis officiel prévu par l'article 67, les ouvriers ou leur famille doivent-ils s'adresser spontanément au juge conciliateur d'après le mode indiqué à l'article 70.

Nous n'avons plus à insister sur le but de la tentative de conciliation. A titre de rouage indispensable pour l'exécution des dispositions essentielles du Projet, elle s'impose à tous les demandeurs, quels qu'ils soient et vis-à-vis de tous les chefs d'industrie ou patron, ou vis-à-vis des personnes tenues pour eux ou avec eux, sans exception. Il n'y a donc à tenir aucun compte des articles 48 et 49 du Code de procédure civile. L'article 50 du même Code n'est pas non plus applicable : le seul juge de paix compétent est celui du lieu où l'accident s'est produit.

Loin que les conventions conclues devant le juge de paix n'aient, comme il est dit à l'article 54 du Code de procédure civile, que la force de conventions privées, l'article 68 du Projet leur donne la valeur d'un titre exécutoire.

Ajoutons que l'article 56 du Code de procédure civile n'est pas reproduit par le Projet qui détermine, d'autre part, directement les seules formalités et les seuls délais à suivre.

Deux des projets français, celui de la Chambre des Députés et celui du Sénat, ont cru aussi devoir placer une épreuve de conciliation entre la clôture de l'instruction et le commencement du procès. C'est au président du tribunal d'arrondissement que ces projets confient la mission que le Projet de la Commission donne au juge de paix.

Il est permis de penser que la tentative de conciliation a plus de chances d'aboutir quand elle est dirigée par un magistrat plus rapproché des parties, en contact journalier avec elles et qui connaît tous les détails de l'affaire par la part qu'il a prise à l'instruction.

B. *Compétence et procédure.*

Nous en venons maintenant aux dispositions relatives à la compétence et à la procédure en matière d'accidents de travail.

Ce qui a fait le succès des lois allemandes, nul ne l'ignore, c'est la certitude

de l'indemnité obtenue par la victime, sans procès, sans discussions oiseuses, sans retards judiciaires. L'apaisement des conflits entre le capital et le travail sur ce point essentiel est un des grands avantages, une des supériorités incontestables du système de l'assurance.

Encore, ne faut-il pas exagérer la valeur de l'argument. Aucune législation ne peut se flatter de supprimer toute contestation entre ceux qui réclament une réparation et ceux qui la doivent.

La loi de l'empire allemand sur l'assurance obligatoire des accidents a ses Chambres arbitrales, en appel son Office impérial des assurances, et les documents officiels constatent que Chambres arbitrales et Office impérial sont loin de chômer (1).

Dans le projet de MM. Janson et consorts, les chambres arbitrales décident, il est vrai, nonobstant opposition et appel ; encore a-t-il fallu accorder une certaine compétence aux tribunaux civils pour les cas de nullité de la sentence arbitrale.

Dans cette matière, le choix de l'organe chargé de statuer sur les contestations importe moins que les règles de procédure. Ce qu'il faut, c'est, en effet, que les victimes obtiennent justice promptement, facilement et gratuitement. Toute législation sera bonne qui assurera ce résultat.

A l'exemple des projets français, des lois suisses, de la législation anglaise, le Projet de la Commission conserve compétence aux tribunaux civils. Les conseils de prud'hommes avaient attiré un instant l'attention de la Commission. Il semblait que ces conseils fussent tout naturellement désignés pour connaître des actions se rattachant aux accidents de travail. Par leur composition mixte, ils représentent les intérêts du patron aussi bien que ceux de l'ouvrier. En Allemagne, on le sait, ce sont les *Schiedsgerichte* ou tribunaux arbitraux qui tranchent les contestations relatives aux indemnités allouées par suite d'accident, et ces tribunaux sont organisés sur une base analogue à celle de nos conseils de prud'hommes, sauf qu'ils sont présidés par un fonctionnaire public ou communal.

Il a paru, toutefois, à la Commission, que les tribunaux civils offraient plus de garanties d'un jugement éclairé et impartial dans une matière où il se présente souvent de réelles difficultés d'appréciation, augmentées, surtout depuis quelques années, par les partis-pris hostiles des deux groupes qui constituent le conseil des prud'hommes.

Son choix n'était, du reste, plus libre depuis que la loi du 27 mars 1891 a établi la compétence exclusive des tribunaux civils pour toutes les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, la lésion corporelle ou la maladie.

---

(1) En comptant 2,906 affaires pendantes au 1er janvier 1890, les justices arbitrales avaient à examiner 17,785 affaires, et ont statué sur 15,716. Elles ont donc laissé en suspens 4,069 affaires à la fin de 1890. Sur ces jugements, 2,354 ont été portés en appel devant l'Office impérial. Ces chiffres sont extraits de l'*Organe officiel* de l'Office impérial des assurances (n° du 15 février 1891), et sont reproduits dans le Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail. Année 1891, p. 119.

Une fois ce point décidé, il s'est agi de se prononcer sur la compétence territoriale du juge; sur la répartition des diverses actions ayant pour cause un accident de travail, entre les juges de paix et les tribunaux de première instance, d'après l'importance de ces actions; enfin, sur la question de l'appel.

Le juge compétent est toujours celui du lieu où l'accident s'est produit. Il est le mieux placé pour procéder facilement et activement à l'instruction de la cause, et les demandeurs ont également plus de facilité pour intenter et suivre le procès que s'ils devaient s'adresser au juge quelquefois très éloigné du domicile de l'une ou l'autre des parties défenderesses.

Les articles 71 et 73 divisent les réclamations en deux grandes catégories. La première comprend les actions relatives à une incapacité temporaire de travail (art. 13 et 37 du Projet). Dans la seconde catégorie se rangent, d'une part, les actions fondées sur une incapacité permanente ou sur la mort (art. 13, 38, 39 et 40); d'autre part, toutes les actions tendant à des dommages-intérêts proprement dits, à raison d'une faute du chef d'industrie ou patron (art. 10, n° 3, et 12).

La première catégorie peut être laissée sans inconvénient dans la compétence du juge de paix, qui statue en dernier ressort à quelle que somme que la demande en indemnité puisse monter.

Les actions de la deuxième catégorie sont déférées aux tribunaux de première instance. Leurs conséquences pécuniaires sont toujours importantes et, lorsqu'elles se fondent sur la faute du chef d'industrie ou patron, elles présentent, en outre, une gravité intrinsèque incontestable.

Le Projet pouvait-il accorder aux tribunaux de première instance le droit de statuer toujours en dernier ressort, ou bien ne fallait-il leur accorder ce droit que dans les limites de la loi générale sur la compétence?

L'article 74 résoud la question dans ce dernier sens. Les tribunaux de première instance jugeront donc en dernier ressort les actions des ouvriers ou de leur famille jusqu'à concurrence d'une valeur de 2,500 francs; au-delà, le jugement sera susceptible d'appel.

On comprendrait difficilement que la garantie de l'appel, lorsque l'affaire est aussi importante, fût refusée aux chefs d'industrie ou patron.

Telle a été aussi la solution admise par la Chambre des Députés et par le Sénat en France. L'accord de ces deux grandes assemblées sur la question de l'appel mérite d'autant plus d'être rappelé qu'elles ont été en dissentiment caractérisé sur d'autres principes.

La garantie de l'appel est plus nécessaire dans le système du Projet, car elle doit servir à préserver les intérêts légitimes, non seulement des chefs d'industrie ou patrons, mais encore ceux des assureurs.

D'après les articles 72 et 73, ces derniers peuvent, en effet, être attraits en intervention forcée et en jugement commun devant les mêmes juges et en même temps que les chefs d'industrie ou patrons.

Le délai d'appel est d'ailleurs fort abrégé et d'autres dispositions de procédure tendent à empêcher qu'il ne soit fait abus de la faculté d'appel au préjudice des ouvriers ou de leur famille.

Comment les tribunaux sont-ils saisis des réclamations des victimes? L'article 75 le dit ; il suffit d'une requête sommaire, dispensée de toutes formalités de timbre, d'enregistrement et de greffe. La difficulté de l'assignation est supprimée et, avec elle, l'intervention obligatoire d'un homme de loi, avocat, avoué, huissier, ainsi que la préoccupation de l'avance des premiers frais de justice.

A la requête, il est fait droit par le juge, de la façon la plus simple. Les demandeurs sont dispensés de tout acte de procédure, car les défendeurs sont appelés à comparaître par lettre du greffier (art. 76).

A huitaine, toutes les parties s'expliquent devant le juge.

Le premier acte de juridiction, c'est le jugement par lequel le demandeur obtient la faculté de faire valoir gratuitement ses droits en justice. Il n'a pas besoin de justifier de son indigence. Dès ce moment, il profite de toutes les faveurs de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire : secours gratuit d'un avoué, d'un avocat, délivrance gratuite des actes, dispense du droit de timbre et d'enregistrement. etc., etc. (art. 77 et 79).

Comme on le voit, le Projet donne, pour saisir le juge compétent, des facilités que ne saurait dépasser aucune procédure, soit devant des chambres arbitrales, soit devant les conseils de prud'hommes. Il serait difficile aussi de donner plus de rapidité à l'instruction d'un procès.

Devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, la procédure est sommaire; devant toutes les juridictions la cause est instruite d'urgence et toutes affaires cessantes (art. 80).

Le délai d'appel est réduit à huit jours au lieu de trois mois (art. 83), le délai du pourvoi n'est que de quinze jours au lieu de deux mois (art. 84). Du reste, l'appel n'arrête pas l'exécution de la sentence; d'après l'article 81, tous les jugements de condamnation sont exécutoires nonobstant appel ou opposition et sans caution. L'appel et le pourvoi sont même inadmissibles, sauf en matière de compétence, contre les jugements qui ne statuent pas définitivement sur la réclamation (art. 85). Cette rapidité de la procédure pourrait même éveiller quelque inquiétude si les mesures prises, avant tout procès, pour la constatation exacte des accidents de travail n'étaient pas de nature à diminuer les points sur lesquels le débat peut porter et à faciliter les appréciations du juge.

Il nous faut encore appeler l'attention sur une dernière et importante disposition de procédure, celle de l'article 82.

Malgré toutes les précautions légales, malgré tous les soins pris par l'avant-Projet en ce qui concerne la constatation des accidents, le tribunal saisi pourra se trouver arrêté par des points de fait incomplètement instruits. La cause, en style du Palais, n'est pas en état. Il y a lieu de procéder à des suppléments de preuves.

Grâce à la disposition de l'article 82, l'ouvrier ou ses proches n'auront pas à souffrir de cette situation ; ils obtiendront du juge l'allocation provisionnelle d'une rente temporaire, correspondant aux indemnités fixées par les articles 37, 39 et 40 du Projet.

C'est une faculté dont le juge est investi en toute matière, mais dont il

doit user ici avec une prudence d'autant plus grande que les chefs d'industrie ou patrons pourraient difficilement exercer un recours en restitution contre l'ouvrier dont la prétention viendrait à être repoussée définitivement pour le tout.

Aussi, le texte de l'article exige-t-il que le fondement de la prétention des demandeurs s'appuie sur des faits précis qui la rendent vraisemblable. Ainsi tempérée, la disposition n'a rien d'exorbitant et vient compléter tout ce que les sections IV et V font pour assurer à la victime la prompte réparation des conséquences de l'accident.

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler la raison d'être des articles relatifs à la revision des jugements définitifs qui ont accordé des dommages-intérêts ou des indemnités.

L'état physique de la victime peut se modifier plus ou moins longtemps après l'accident, de manière à aggraver ou à atténuer les premières prévisions du médecin quant aux conséquences des blessures, à la nature ou à la durée de l'incapacité de travail.

On pourrait, quand un doute se manifeste, surseoir au jugement définitif de la cause; mais l'intérêt de toutes les parties, et surtout l'intérêt des victimes est d'arriver promptement à une solution, au lieu de laisser le procès ouvert sous prétexte d'une éventualité qui peut ne pas se produire.

D'un autre côté, il serait inique d'abriter sous le principe de la chose jugée, notamment si la procédure a les allures rapides admises par le Projet, le maintien d'une indemnité qui serait démontrée insuffisante ou exagérée.

Le seul moyen de concilier les différents intérêts en jeu, c'est d'admettre la possibilité d'une revision des décisions définitives, en tant qu'elles portent sur l'influence que l'accident a exercée sur la vie ou sur la santé de la victime.

Le principe d'une revision a été admis par l'article 65 de la loi de l'empire allemand du 6 juillet 1884, par l'article 39 de la loi autrichienne du 28 décembre 1887, par l'article 8 de la loi suisse du 25 juin 1881, par l'article 26 du projet de la Chambre des députés de France de 1888, par l'article 17 du projet du ministre Roche.

L'article 86 du Projet de la Commission le consacre à son tour.

Les articles 87 et 88 indiquent les conditions d'admissibilité des demandes en revision et les formalités de procédure auxquelles ces demandes sont soumises.

Sous ces deux derniers points de vue, le Projet se montre plus sévère que les lois ou les projets de lois qui viennent d'être rappelés.

On ne saurait méconnaître que la revision des décisions définitives offre, surtout lorsqu'elle est réclamée par la victime, des dangers d'erreur ou de fraude contre lesquels le chef d'industrie ou patron peut difficilement se mettre en garde. D'après l'article 87 du Projet, la demande en revision doit être intentée dans le délai maximum d'un an, à partir du jugement ou de l'arrêt définitif. De plus, aux fins d'éviter les surprises, il faut que le jugement ou l'arrêt définitif ait formellement réservé, soit à l'ouvrier ou à

sa famille, soit au chef d'industrie ou patron. la faculté de réclamer plus tard la revision de la sentence.

On est généralement d'accord sur la nécessité de ces deux conditions. Le Projet a cru utile de prescrire, en outre, deux mesures d'instruction qui tendent au même but.

Si la réserve de la demande en revision est faite par la victime de l'accident, le juge doit désigner un médecin aux fins de faire rapport sur l'état corporel et la capacité de travail de la victime à l'expiration des six mois qui se sont écoulés depuis la décision. Ce rapport est déposé au greffe et il est soumis au juge, saisi plus tard de la demande en revision. A l'appui de cette disposition, on a fait valoir que, pendant l'année qui s'écoule entre le jugement définitif et la demande en revision, l'ouvrier peut aller travailler dans une autre localité, y contracter une maladie, être atteint d'une nouvelle lésion, puis venir réclamer une augmentation d'indemnité en mettant les conséquences des faits postérieurs au compte de la première lésion. Le danger que les intérêts du chef d'industrie ou patron peuvent courir à cet égard seront diminués si, à l'échéance de six mois depuis le jugement définitif, l'état physique de la victime est dûment constaté.

Enfin, l'article 88 exige que le juge de revision ne statue sur la demande qu'après un nouvel examen de la victime par les hommes de l'art.

§ 5. *Mesures préventives des accidents de travail et sanctions pénales.*

La matière des mesures préventives des accidents de travail est des plus vastes et des plus importantes.

C'est le domaine préventif qui doit fournir les remèdes les plus efficaces aux conséquences que le travail est susceptible de produire pour la vie et la santé de l'ouvrier.

Faire appel à la science et à l'expérience pour diminuer le nombre et la gravité des accidents est un devoir qui s'impose aux industriels comme à l'État et dont l'accomplissement amènera pour la classe ouvrière des avantages bien autrement précieux que tout système de réparation quel qu'il soit.

A cet égard, toutes les forces doivent être utilisées; l'initiative privée a un rôle aussi bien que l'action du pouvoir social. Elle a même le rôle prépondérant, puisque les efforts qu'elle accomplira en vue d'améliorer les conditions du travail rendront de plus en plus inutile l'intervention réglementaire de l'État à laquelle, dans tout pays libre, il est désirable de ne recourir que dans un ordre subsidiaire.

On a cité souvent les merveilleux résultats obtenus par la Société de Mulhouse, qui a réduit de 62 p. % le nombre des accidents industriels en Alsace (1).

---

(1) Les données statistiques produites au récent Congrès de Berne permettent de se rendre compte de l'importance des résultats obtenus par cette association.

C'est ainsi qu'on constate, dans les filatures de l'Alsace, une proportion de 1,91 accidents

Depuis, des associations analogues se sont formées à Paris, à Rouen et à Amiens.

En 1890, l'*Association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins propres à préserver les ouvriers des accidents de travail* s'est, à son tour, assigné la tâche de réaliser dans notre pays les bienfaits obtenus ailleurs par l'initiative privée.

La section VI du Projet, on ne s'en étonnera pas, ne contient qu'un nombre très restreint de dispositions ayant le caractère de mesures préventives des accidents.

Il a semblé à la Commission que ce serait allourdir le Projet déjà très chargé que d'entrer dans le détail des mesures que le Gouvernement est appelé à prendre en vue de prévenir les accidents de travail, ou en vue de déterminer les fonctionnaires chargés de veiller à ce grand intérêt. Le Gouvernement est suffisamment armé par les lois en vigueur et ce n'est pas, en tout cas, à la loi civile sur le contrat de louage de services à régler une matière qui dépend du droit administratif.

L'article 89 ordonne aux chefs d'industrie ou patrons d'établir un règlement sur la police du travail dans leurs exploitations ou établissements, s'il y est fait usage d'un outillage mécanique et si dix ouvriers, au moins, y sont habituellement employés. Ces deux circonstances sont les principaux facteurs des accidents les plus nombreux et les plus graves et, lorsqu'elles sont réunies, les chefs d'industrie ou patrons ont le devoir spécial de prendre spontanément les mesures propres à préserver la vie et la santé des ouvriers.

Il y aurait cependant un danger à laisser une liberté entière aux chefs d'industrie ou patrons. Malgré les meilleures intentions, les dispositions du règlement de l'atelier pourraient être inefficaces, ou insuffisantes, ou même nuisibles.

Aussi, l'article 89, appliquant à l'industrie, en général, ce qui existe déjà dans l'industrie minière, prescrit que les règlements particuliers devront être soumis à l'approbation de la Députation permanente, qui ne statue qu'après avoir recueilli l'avis technique des fonctionnaires chargés de la surveillance des établissements industriels de l'espèce, et, au besoin, l'avis du Conseil de l'Industrie et du travail, cet organe nouveau des intérêts ouvriers.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les décisions de la

---

par 1,000 ouvriers, alors qu'en Allemagne, cette proportion s'élève à 4,45 pour 1,000 ouvriers, soit 2,52 fois plus.

Si l'on prend pour base de comparaison, la production, les résultats sont plus frappants encore ; tandis qu'il n'y a en Alsace que 57 accidents par million de broches, il y en a 111 en Allemagne, soit trois fois plus. Et, enfin, si l'on tient compte de la gravité des blessures, on constate que sur 100 accidents, il y en a, en Alsace, 76, qui entraînent l'incapacité définitive de travail, alors qu'en Allemagne, il y en a 91. (Chiffres extraits du Rapport présenté par M. Engel-Gros, président de l'Association de Mulhouse. Annexe II.)

Députation peuvent être réformées par le Roi, sur recours des chefs d'industrie ou patrons, ou du gouverneur. Ces décisions ne sauraient, du reste, avoir un caractère définitif ou immuable ; aussi, l'article 91 déclare qu'elles peuvent être rétractées ou redressées en tout temps.

Pour amener les résultats que le Projet a en vue, il faut que les ouvriers connaissent exactement les dispositions des règlements d'atelier.

L'article 90 ordonne qu'ils soient affichés dans les exploitations et, qu'au moment de son engagement, chaque ouvrier en reçoive un exemplaire.

C'est dans une vue analogue que l'article 92 prescrit au chef d'industrie d'afficher dans les établissements le texte de la loi sur le contrat de louage de services, cette charte des droits et des obligations des ouvriers.

Il a déjà été fait allusion à l'article 93, dont le but est de fournir à l'Administration centrale les moyens d'établir une statistique exacte des accidents de travail.

Les autres dispositions de la VI^e^ section ont trait aux pénalités qui servent de sanction à certaines prescriptions importantes du Projet.

Les pénalités sont exclusivement pécuniaires et calculées avec modération.

Les articles 97 et 98 établissent pour la récidive un régime analogue à celui de l'article 56, § 2 du Code pénal. Un régime plus indulgent aurait ôté toute efficacité aux peines comminées par les articles 94 à 96.

D'autre part, l'article 99, en déclarant applicable dans la matière le livre I^er^ du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, énonce une règle qui se retrouve dans la plupart des lois spéciales.

Un dernier mot au sujet de l'article 96 du Projet.

La première partie de l'article ne pouvait être étendue aux ouvriers, puisque les affirmations mensongères ou les réticences intentionnelles ne sauraient être déclarées punissables que lorsqu'elles sont contenues dans la déclaration de l'accident que les chefs d'industrie ou patrons doivent faire à l'autorité, en exécution de l'article 58 du Projet.

La seconde partie de l'article 96 ne prévoit et ne punit également que lorsqu'il est posé par le chef d'industrie le fait d'avoir changé frauduleusement l'état du lieu de l'accident.

Il est difficile de supposer que la victime, au moment où elle est blessée dans un désastre industriel, songe à égarer les investigations de la police sur les causes de l'accident, en modifiant l'état des lieux malgré la surveillance du chef d'industrie ou de ses agents. En tout cas, il a paru que les tentatives auxquelles l'ouvrier aurait recours ne sauraient aboutir à un résultat sérieux et que, destinées à rester vaines, elles ne pouvaient fournir la matière d'un délit punissable.

§ 6. *Conclusion.*

Nous venons de résumer les considérations principales qui justifient l'avant-Projet de la Commission, en ce qui concerne la question de la réparation des accidents de travail.

Comme nous le disions en commençant, cette question domine toute la

codification du contrat de louage de services. Quelle que soit l'opinion à laquelle on se range, on conviendra que peu de questions offrent autant de difficultés à résoudre. La Commission s'estimerait heureuse d'avoir contribué à les élucider, dans la mesure de ses moyens, et à préparer une solution définitive de ce grave problème social.

La seconde partie du rapport est consacrée au commentaire spécial de chacun des articles de l'avant-Projet. Ce commentaire fournira l'occasion de développer les considérations de la première partie du rapport en ce qui concerne la réparation des accidents de travail; il aura également pour objet d'exposer les motifs justificatifs des dispositions arrêtées par la Commission en vue de donner une solution législative aux autres questions que le contrat de louage de services peut soulever.

DEUXIÈME PARTIE

Commentaire spécial des dispositions de l'avant-Projet.

Loi sur le louage de services des ouvriers et des domestiques.

L'intitulé du Projet correspond à l'article 1779 1° du Code civil, à l'intitulé de la section 1re du chapitre III du titre du louage et à l'arrêté qui a institué la Commission.

Celle-ci n'a pas été chargée d'élaborer un projet de loi portant seulement sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents, moins encore un projet sur les assurances ouvrières. Elle a reçu pour mission de codifier le contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques d'une manière générale et sous tous les aspects qu'une loi civile peut embrasser.

« CHAPITRE Ier.

» DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

» ARTICLE PREMIER.

» Le louage de services des ouvriers et des domestiques est un contrat » par lequel ils s'engagent à accomplir un travail ou un service sous l'auto- » rité, la direction et la surveillance d'un chef d'industrie ou patron, ou » d'un chef de ménage, moyennant une rétribution à fournir par ceux-ci. »

Il est important de préciser dès l'abord la notion même du contrat de louage de services, afin de délimiter nettement le champ d'application de la loi. L'article 1710 du Code civil définit le louage d'ouvrage : « un contrat » par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, » moyennant un prix convenu entre elles ».

Cette définition, très large, embrasse, à la fois, le louage de services dans lequel une des parties met son travail au service de l'autre, *locatio operarum*, et le louage d'ouvrage proprement dit, dans lequel une partie s'engage

vis-à-vis de l'autre à faire un travail ou une entreprise déterminée, *locatio operis*. Le Projet de la Commission n'a pour objet que la *locatio operarum*.

Par ouvriers, il faut entendre ceux qui se livrent, sous l'autorité et la direction d'un maître, à un travail manuel, quelque relevé qu'il soit; par domestiques, ceux qui rendent des services subalternes à la personne, à la maison, à la ferme.

Des textes spéciaux (1) assimilent, cependant, aux ouvriers certaines catégories de personnes, encore qu'on ne puisse les ranger ni parmi les ouvriers, ni parmi les domestiques, et cela afin de les faire bénéficier des règles qui suivent.

Le point essentiel à noter dans la définition de l'article 1er, c'est que le travail ou le service doit se faire sous l'*autorité*, la *direction* et la *surveillance* d'un chef.

Tous ceux donc qui travaillent d'une manière indépendante, à leurs risques et périls, selon la pittoresque précision du langage ordinaire, les ouvriers qui entreprennent des marchés à prix fait, en un mot, tous les travailleurs qui nouent une convention régie par les dispositions de la section 3 du chapitre III du titre du louage du Code civil restent en dehors du cadre de la loi. Il en est de même de l'ouvrier en chambre, puisque, quelles que soient les conditions de son contrat, il échappe tout au moins à la surveillance de celui pour lequel le travail est effectué.

Les obligations imposées aux patrons et aux chefs de ménage dérivent de la notion du contrat et, notamment, du rôle d'autorité et de direction qu'assume le patron. A ce point de vue encore, la définition de l'article 1er est d'une importance capitale.

Par contre, aucune distinction n'est faite entre ouvriers d'après l'industrie, le travail ou le salaire. Ni le danger, ni la nature du travail, du moment qu'il s'agit d'un travail manuel exécuté sous une direction et une surveillance patronale, ni les différences de salaires ne sont, en effet, des éléments qui puissent influer par eux-mêmes sur la notion du contrat et la détermination des obligations des contractants.

Des lois étrangères et des propositions de lois ont pu s'arrêter à ces éléments pour fixer arbitrairement les droits des parties en présence; mais ce sont là des lois d'exception, et il est impossible de méconnaître que les préoccupations sociales y dominent le droit privé.

A l'expression : *maître*, qu'emploie le Code, non sans une certaine raideur, par opposition aux *gens de travail*, l'article 1er substitue celles de *chefs d'industrie, patrons, chefs de ménage*. Ces termes ont l'avantage de ménager toutes les susceptibilités et de correspondre mieux à la situation de ceux qui ont la direction du travail, selon qu'il s'agit de la grande industrie, de la petite industrie ou du service domestique.

Le prix est un élément essentiel du contrat. Ce prix doit, en principe, être un prix en argent; mais les parties peuvent, accessoirement au prix en

---

(1) *Voir* les articles 35 à 36 du Projet.

argent, stipuler, au profit de l'ouvrier ou du domestique, la remise de certaines choses en nature. Aussi, le texte de l'article emploie-t-il de préférence aux termes, prix, loyer, salaire, gages, celui de *rétribution*, qui comprend toutes les formes de loyer, ceux en nature aussi bien que ceux en argent, et, d'une manière générale, tout avantage accordé en échange du travail manuel.

Les observations qui précèdent tranchent le point de savoir s'il faut comprendre les apprentis comme les ouvriers dans le contrat de louage de services.

En faveur de la négative, il avait été avancé que le contrat d'apprentissage est un contrat à part, dont les principes ne peuvent être confondus avec ceux du louage de services ; l'apprenti ne reçoit aucune rétribution, il paie même quelquefois son apprentissage. Lui appliquer les dispositions de la loi, assujettir le patron aux mêmes obligations à son égard qu'à l'égard d'ouvriers expérimentés, ce serait ruiner de plus en plus l'apprentissage, déjà dans une situation si précaire. Quel patron consentirait encore à ouvrir les portes de l'atelier à des enfants dont l'étourderie serait pour lui une source de grave responsabilité?

Ces raisons ne sont point décisives. Elles militent, sans doute, en faveur d'une loi sur l'apprentissage. Mais, dans l'état actuel de la législation, il est impossible de ne point soumettre les apprentis aux dispositions du contrat de louage de services au même titre que les ouvriers. S'ils ne reçoivent pas de rémunération en argent, ils profitent de l'enseignement industriel, et c'est là un avantage considérable qui peut être considéré comme une véritable rétribution. Comme les ouvriers, ils exécutent un travail manuel sous la direction et la surveillance du patron; comme eux, ils doivent jouir de la plus entière sécurité. Sous ce rapport, la nouvelle loi ne changera rien d'ailleurs à la responsabilité actuelle. S'agit-il d'un accident causé par la faute du patron, l'apprenti n'est-il pas indemnisé comme l'ouvrier? Et les tribunaux ne redoublent-ils pas même de rigueur en considération de l'âge de la victime? S'agit-il, au contraire, des responsabilités nouvelles que le Projet met à la charge du patron, sous le nom de chances aléatoires du travail, pourquoi celui-ci ne serait-il pas tenu de ces chances à l'égard de l'apprenti, aussi bien que de l'ouvrier? On peut invoquer aussi, à l'appui de cette extension de la loi aux apprentis, l'exemple des législations étrangères (1).

« Art. 2.

» Le contrat est parfait par le seul consentement des parties et se conclut » par écrit ou verbalement.

» Dans ce dernier cas, la preuve des conditions et de l'exécution du contrat » peut se faire par témoins, même s'il s'agit d'une valeur de plus » de 150 francs. »

---

(1) Article 3 de la loi allemande du 6 juillet 1884, et article 6 du projet français du ministre Roche.

La première partie de l'article confirme la législation actuelle (1714 Code civil). La seconde partie a pour but de remédier aux inconvénients qu'entraîne la suppression de l'article 1781.

En abrogeant cet article, sans introduire de dispositions nouvelles au sujet des preuves admissibles, le législateur a suscité de sérieuses difficultés aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons, aux domestiques qu'aux maîtres. Les contestations sur le salaire sont en effet soumises désormais au système général des preuves, c'est-à-dire que, s'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs, il faut une preuve écrite, ou tout au moins, un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve par témoins. Le maître diligent doit donc retirer des quittances écrites du gage ou du salaire payé à ses domestiques ou ouvriers, si la somme dépasse 150 francs. Lorsque le serviteur est illettré, le maître est en droit d'imposer une quittance notariée. Néglige-t-il cette précaution, et plus tard s'élève-t-il une contestation, le patron en sera réduit à déférer le serment à l'ouvrier.

Le régime légal n'est pas moins fâcheux pour l'ouvrier et le domestique. S'ils réclament un salaire supérieur à celui que reconnait le patron ou le maître et si la somme dépasse 150 francs, c'est aux demandeurs à rapporter la preuve par écrit de leur créance. Lorsque cette preuve n'existe pas, ils sont réduits, après comme avant la loi du 10 juillet 1883, à déférer le serment aux défendeurs.

En présence de ces difficultés, étant donné que, dans l'usage, le contrat de louage de services se conclut verbalement, que souvent même il ne peut se conclure par écrit, l'une des parties étant illettrée, il y a lieu d'autoriser dans tous les cas la preuve testimoniale.

« Art. 3.

» Les règlements arrêtés par les chefs d'industrie ou patrons, ou par les » chefs de ménage, en vue d'établir les conditions du contrat de louage de » services, sont et restent affichés aux endroits les plus apparents des » ateliers, exploitations ou locaux. Un exemplaire doit en être remis à » l'ouvrier ou au domestique, au moment de l'engagement, contre récépissé » portant sa signature ou, s'il ne sait écrire, la signature de deux témoins » pris hors du personnel dépendant du chef d'industrie ou patron, ou du » chef de ménage.

» Si ces prescriptions ont été suivies, les règlements dont il s'agit lient les » parties pendant toute la durée de l'engagement.

» Néanmoins, ceux des règlements qui comminent des amendes civiles » contre les ouvriers ou domestiques, pour autre cause que pour mal façon » ou pour détérioration des matières premières, ne peuvent recevoir aucune » exécution en ce qui concerne ces amendes, leur taux et leur destination, » avant d'avoir été approuvés par la Députation permanente ou par le Roi, » dans les formes indiquées par l'article 89. »

Il est entré dans les habitudes de la grande industrie, et la même situation peut se présenter dans les grandes exploitations agricoles occupant un nom-

breux personnel de domestiques, de disposer par voie réglementaire au sujet des conditions du contrat de louage de services. Ces règlements, du moment qu'ils ne dérogent à aucune loi d'ordre public, lient les contractants. Ils stipulent les conditions générales du travail offertes par le patron et qu'acceptent les ouvriers, en entrant à son service. Encore faut-il, cependant, que l'ouvrier ait eu connaissance de ces dispositions réglementaires et, s'il n'a pu les débattre préalablement avec le patron, qu'il leur ait donné au moins son assentiment.

L'affichage du règlement dans les ateliers n'a point paru suffisant à la Commission pour constituer la preuve de cet assentiment. C'est pourquoi l'article exige la remise d'un exemplaire du règlement à l'ouvrier ou au domestique, au moment de l'engagement, contre récépissé. L'article va plus loin. Il n'autorise point les patrons à insérer dans ces règlements des dispositions arbitraires et sans contrôle.

Il faut tenir compte de la situation des parties en présence, lors de la conclusion du contrat. L'ouvrier ne traite pas sur un pied d'égalité avec son patron, le domestique avec son maître; la lutte pour le pain quotidien les force parfois à subir des conditions de travail abusives.

La Commission d'enquête de 1886 a reçu de nombreuses plaintes à cet égard (1). Ce sont surtout les règlements de fabrique comminant des amendes civiles pour infractions aux conditions du contrat qui peuvent donner lieu aux abus les plus criants. Le taux des amendes est parfois excessif; les peines sont multipliées pour des motifs futiles; l'application journalière en est faite par les agents inférieurs du patron, et la destination que reçoivent les retenues sur le salaire n'est pas toujours de nature à dissiper tout soupçon d'intérêt personnel à l'égard de celui qui les inflige.

Le paragraphe 3 de l'article a pour but d'empêcher les abus de ce genre. Il est inspiré des articles 7 et 8 de la loi suisse du 23 mars 1877 (2).

Semblable restriction à la liberté des conventions est chose grave. Aussi convient-il de la contenir dans de strictes limites.

---

(1) Commission du Travail. Volume II. Procès-verbaux des séances d'enquête concernant le travail industriel. V° *Salaire.* (Retenues pour amendes et malfaçons.)

(2) ART. 7. Les fabricants sont tenus d'établir un règlement sur toute l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, sur les conditions d'admission et de sortie, sur le payement des salaires. Si le règlement statue des amendes, celles-ci ne peuvent pas dépasser la moitié du salaire d'une journée. Le produit des amendes doit être employé dans l'intérêt des ouvriers, et particulièrement consacré à des caisses de secours. Les déductions de solde pour travail défectueux ou détérioration de matières premières ne sont pas considérées comme des amendes. Les fabricants doivent en outre veiller au maintien des bonnes mœurs et au respect des convenances dans les ateliers où sont occupés des ouvriers et des ouvrières.

ART. 8. Le règlement de fabrique et les modifications qu'on pourrait y apporter doivent être soumis à l'approbation du gouvernement cantonal, qui ne l'accordera que s'ils ne renferment rien de contraire aux dispositions légales...

Le règlement de fabrique, muni de l'approbation du gouvernement cantonal, est imprimé en gros caractères et affiché à un endroit de la fabrique où il soit en vue. Chaque ouvrier en reçoit un exemplaire lors de son admission dans la fabrique.

On remarquera que l'approbation dont il s'agit ne concerne que les règlements comminant des amendes civiles, et ces amendes doivent être comminées pour autre cause que pour mal façon ou pour détérioration des matières premières. En ce qui concerne celles-ci, le patron conserve une liberté absolue. Le patron, enfin, a son recours au Roi.

Le Projet confie à la Députation permanente le soin de contrôler les règlements et d'apprécier s'il n'y a pas excès ou danger d'abus. Cette intervention d'un corps politique comme autorité de contrôle pourrait soulever certaines critiques et causer quelque appréhension. Mais il ne faut pas oublier que le patron, victime d'un refus injuste d'approbation, a le recours au Roi. L'intervention préalable de la Députation permanente semble d'ailleurs plus heureuse que celle des conseils de prud'hommes. Ceux-ci ne peuvent trancher que des contestations déjà nées entre patrons et ouvriers, et l'on sait combien âpre est alors le dissentiment, et combien difficile la conciliation.

Le Projet belge n'impose pas aux patrons l'obligation de prendre un règlement relatif aux conditions *civiles* du contrat de louage de services. Nous verrons qu'il en est autrement des règlements *sur la police du travail.* L'article 89 les impose à certains chefs d'industrie ou patrons.

La loi suisse, au contraire, fait du règlement une obligation. Il en est de même de la récente loi allemande. Elle impose à tout chef d'établissement qui occupe plus de vingt ouvriers l'obligation de rédiger un « Ordre du travail » (Arbeitsordnung), dans les quatre semaines qui suivront la promulgation de la loi. Cet ordre du travail *doit* contenir : 1° Les dispositions concernant la durée du travail (heures de travail et de repos); 2° La fixation de l'époque et du mode de paiement des salaires ; 3° La détermination du délai qui doit séparer la résolution du contrat de louage, de la dénonciation de ce contrat, et la définition du cas où aucune dénonciation préalable ne sera nécessaire ; 4° La nature et la gravité des sanctions, le mode de recouvrement et d'emploi des sommes perçues à titre d'amendes (1). (Loi du 1er juin 1891.)

La Commission a estimé qu'il était préférable de laisser au patron une entière liberté à cet égard. Il y a, en effet, une foule de circonstances où le genre d'industrie, le nombre restreint des ouvriers, la simplicité des conditions civiles du contrat, les traditions bien fixées au sujet de ces conditions rendent inutile tout règlement.

---

(1) *Voir* sur ce point Bellom, *Étude sur la loi allemande relative à l'industrie et sur les projets de modification dont elle a été l'objet.* Communication faite à la séance du 14 janvier 1891 de la Société de Législation comparée. (*Bulletin de la Société*, 1891). — Du même auteur : *Analyse des débats parlementaires du Reichstag allemand, au sujet du projet de loi modifiant la loi industrielle.* (*Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail*, nos 3 et 4, année 1891.)

« Art. 4.

» Si le montant de la rétribution due pour le travail ou le service n'a pas » été expressément convenu entre parties, elles sont censées s'être rapportées, quant à ce point, à l'usage des lieux et, au besoin, à l'arbitrage du » juge. »

Très souvent les parties ne déterminent pas expressément, au moment de la formation du contrat, la rétribution due pour le travail ou le service. Point de louage de services, cependant, sans rétribution. (*Voir* art. 1er.)

La présomption admise par l'article correspond à la réalité : les parties s'en réfèrent tacitement au prix d'usage dans le lieu où la convention est faite ou, à défaut de tout usage, à l'arbitrage du juge.

» Art. 5.

» On ne peut engager son travail ou son service qu'à temps ou pour une » entreprise déterminée. »

Cet article n'est que la reproduction de l'article 1780 du Code civil. Il passe dans le Projet avec la portée que Galli donnait à cette disposition dans son exposé des motifs au corps législatif : « Il serait étrange qu'un » domestique, qu'un ouvrier pussent engager leurs services pour toute leur » vie. La condition d'homme libre abhorre toute espèce d'esclavage. »

» Art. 6.

» A défaut d'être fixée par la convention ou par la nature du travail ou » du service, la durée du contrat est réglée d'après l'usage des lieux. »

La durée du contrat peut être déterminée, soit par la convention, soit par la nature même du travail ou des services promis, comme si un propriétaire ou un fermier louent les services d'un ouvrier pour faire une récolte (1).

Ces éléments de détermination font-ils défaut, il est juste de décider, pour la durée du contrat, ce qui a été décidé pour le prix, c'est-à-dire de s'en rapporter à l'usage des lieux.

« Art. 7.

» Lorsque l'engagement a une durée indéfinie, chacune des parties a le » droit de se départir du contrat par un congé donné à l'autre partie, en » observant le délai déterminé par l'usage des lieux, et, à défaut de tout » usage, un délai de huit jours au moins. »

---

(1) Guillouard, *Traité du contrat de louage*, n° 717.

Il est généralement admis que. si la durée du contrat de louage de services n'est pas déterminée par une clause spéciale, chaque partie peut, à tout moment, y mettre fin, en donnant congé à l'autre dans le délai fixé par l'usage des lieux et sans qu'il puisse être question d'indemnité (1).

Laurent critique la jurisprudence qui a posé cette règle. D'après lui (2), il est injuste et contraire à l'intention que les parties ont eue en contractant de permettre un renvoi immédiat et arbitraire de l'employé ; si le maître n'a pas de raisons légitimes pour expliquer le congé qu'il donne, il doit payer une indemnité à l'employé congédié.

L'article 1846 de l'avant-Projet de revision du Code civil. du même auteur, consacre un système plus absolu encore. L'une des parties ne peut mettre fin au contrat en donnant congé à l'autre. Le contrat ne peut être révoqué que de leur consentement mutuel.

La Commission n'a pas suivi Laurent dans sa manière de voir. Elle reconnaît aux patrons et aux ouvriers le même droit de se départir du contrat par un congé. Sans doute une brusque résiliation du contrat expose l'ouvrier à demeurer sans travail pendant quelque temps. Mais le départ précipité des ouvriers ne peut-il pas, de son côté, placer le patron dans le plus cruel embarras? Il y a, d'ailleurs, dans l'obligation de ne donner congé qu'en observant les délais d'usage, un correctif au droit de résiliation.

Le projet de loi allemand tourne la difficulté en faisant figurer obligatoirement dans l'ordre du travail imposé, nous l'avons vu, à tout chef d'établissement, la détermination du délai qui doit séparer la résolution du contrat de louage de la dénonciation de ce contrat. Il a paru préférable à la Commission belge de respecter sur ce point l'usage des lieux.

S'il n'y a pas d'usage constant, le Projet tempère alors la rigueur d'une résiliation instantanée, en fixant un délai de huit jours au moins.

« Art. 8.

» En aucun cas, l'ouvrier ou le domestique ne peut être contraint à » achever le travail ou à continuer son service, sauf à répondre des » dommages-intérêts envers l'autre partie, s'il ne justifie pas d'une cause » légitime de rupture du contrat.

» L'autre partie peut, sous la même condition, faire cesser immédiatement » le travail ou le service. »

Que la durée du contrat soit déterminée ou qu'étant indéfinie, il y ait lieu à congé, il est impossible d'imposer matériellement à l'ouvrier ou au domestique l'achèvement du travail ou la continuation du service pendant le temps qui reste à courir ou pendant la période du congé. Il s'agit dans ce cas, comme dans le cas prévu par l'article 1794 du Code civil, d'une

---

(1) Guillouard, *Traité du contrat de louage*, n° 718.

(2) Laurent, *Principes XXV*, n°s 514-515.

obligation de faire qui se résout en dommages-intérêts aux termes de l'article 1142 même code. Ce qui est vrai de l'ouvrier ou du domestique est vrai aussi du chef d'industrie ou du chef de ménage.

« ART. 9.

» L'ouvrier et le domestique ont l'obligation :

» 1° D'accomplir le travail ou le service promis par eux au temps, au » lieu et dans les conditions d'exécution déterminées par la convention ;

» 2° D'agir conformément aux ordres et aux instructions que l'autre partie » leur donne pour l'exécution du travail ou du service, dans les limites de » la convention, des lois et des règlements ;

» 3° De s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire à leur propre sécurité, » à celle de leurs compagnons ou des tiers, et, en général, de se conduire » de manière à éviter tout recours en responsabilité civile ou pénale contre » le chef d'industrie ou patron ou contre le chef de ménage, à raison » d'atteintes portées soit aux personnes, soit aux choses. »

Le commentaire de cet article et des articles 10, 11, 13, 14, 15 et 16 nous fait entrer au cœur même de la question, puisqu'il s'agit de déterminer les obligations qui, pour l'une comme pour l'autre partie, découlent du contrat.

Pour fixer ces obligations, sans sortir de la sphère du droit privé, sans créer de privilège ou recourir à des expédients de politique sociale, la Commission n'a cessé d'avoir présente à l'esprit la notion du contrat de louage de services.

Des deux parties en présence, l'une assume un rôle d'autorité, de direction, de surveillance ; l'autre d'obéissance, de subordination, de discipline. C'est de cette double situation que dérive naturellement, légitimement, conformément à l'équité, le prescrit des articles que nous allons analyser.

La fonction essentielle de l'ouvrier comme du domestique est de prester le service et de le prester au temps, au lieu, et dans les conditions déterminées par la convention. Sur ce point, le Projet ne fait que préciser une obligation sans l'exécution de laquelle le contrat ne recevrait pas son accomplissement. Les mesures édictées par les articles 3 et 89 constituent d'ailleurs une garantie contre les abus que pourraient présenter les conditions déterminées par la convention.

L'ouvrier et le domestique doivent aussi se soumettre aux ordres et aux instructions que l'autre partie leur donne pour l'exécution du contrat ; mais cette obéissance trouve sa limite dans la convention elle-même. On ne pourrait imposer, par exemple, à un ouvrier, dans un simple but d'utilité patronale, un travail différent de celui stipulé entre parties.

Si rien n'a été stipulé, l'obligation dont il est question conserve une étendue que seuls la loi ou les règlements de l'autorité publique peuvent limiter. La soumission de l'ouvrier aux ordres du patron s'arrête devant les prescriptions contraires ou les défenses de la loi.

Le n° 3 de l'article libelle une obligation qui est en rapport avec celle que les articles 10, n° 3, et 11 imposent aux patrons et aux chefs de ménage.

Ces derniers doivent prendre toutes les mesures propres à empêcher autant que possible que la sécurité de l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du travail ou du service; il est juste que, par contre, les intéressés s'abstiennent « de tout acte qui pourrait nuire « à leur propre sécurité ».

Ces termes comprennent implicitement l'obligation pour l'ouvrier de ne se servir d'outils, d'engins ou de matières, même fournies par le patron, qu'après en avoir vérifié, autant qu'il est en lui, la solidité ou l'innocuité; de dénoncer au chef d'industrie ou à ses préposés les dangers qui apparaissent, soit à raison des installations, soit à raison de circonstances anormales qui feraient augurer un malheur possible.

La loi anglaise contient une disposition analogue, en vertu de laquelle l'indemnité pour accident de travail n'est pas due si l'ouvrier blessé, instruit de la partie défectueuse de l'outillage qui a causé l'accident, a omis d'en avertir le patron ou son préposé, à moins qu'il ne sût que ce vice lui était connu (1).

L'article ajoute « à celle de leurs compagnons ou des tiers ». Ici encore l'obligation se justifie comme obligation du contrat, puisque, d'une part, l'article 11 dispose que le patron et le chef de ménage répondent, comme de leur propre fait, du fait dommageable commis envers l'ouvrier ou le domestique par leurs préposés ou leurs autres ouvriers et domestiques, si le fait dont il s'agit rentre dans les fonctions, travaux ou services dont ceux-ci sont chargés et que, d'autre part, le Projet de loi ne modifie en rien, *vis-à-vis des tiers*, la responsabilité de l'article 1384.

« Art. 10.

» Le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage ont l'obligation :

» 1° De fournir la rétribution due à l'autre partie, conformément à la » convention, à l'usage des lieux ou à l'arbitrage du juge, d'après les distinc- » tions indiquées à l'article 4, en se conformant, en tout cas, à la loi » du 16 août 1887, sur le paiement du salaire des ouvriers ;

» 2° De mettre, en temps opportun, à la disposition de l'ouvrier ou du » domestique, les coopérateurs, les outils et les matières nécessaires à » l'accomplissement du travail ou du service, conformément à la convention, » à l'usage ou à la nature des choses ;

» 3° De prendre, avec la diligence d'un bon père de famille, toutes les » mesures propres à empêcher, autant que possible, que la sécurité de » l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du » travail ou du service, en proportionnant ces mesures aux dangers plus ou » moins grands que celle-ci peut présenter, ainsi qu'à l'âge ou au degré » d'apprentissage de l'ouvrier ou du domestique. »

---

(1) Employers. Liability Act, du 7 septembre 1880. Article 2.

Si la fonction essentielle de l'ouvrier comme du domestique est de prester le service, celle du chef d'industrie, patron ou chef de ménage consiste à payer le loyer, la *rétribution,* selon l'expression plus exacte du Projet.

Les difficultés que peut soulever le taux de la rétribution, lorsque les parties n'ont rien convenu sur ce point, sont tranchées par l'article 4.

Il est encore à observer que, si la rétribution peut comporter, accessoirement au prix en argent, la remise de certaines choses en nature, les prescriptions de la loi du 16 août 1887 sur le paiement du salaire des ouvriers doivent être respectées.

Les conditions d'exécution du travail manuel, de plus en plus compliquées, à raison même des progrès de l'industrie moderne, ne permettent pas le plus souvent à l'ouvrier d'accomplir seul sa tâche, à l'aide d'outils dont il aurait le choix et la propriété. C'est au patron à fournir les coopérateurs, l'outillage, les matières nécessaires à l'accomplissement du travail, selon la convention, l'usage, ou la nature même des choses.

L'article 10, n° 2, consacre cette obligation.

Nous nous sommes déjà expliqué sur l'importance du n° 3. Ce texte consacre le système qui accorde une action contractuelle à l'ouvrier contre le patron, au domestique contre le chef de ménage, à raison des lésions corporelles survenues par le fait du travail. C'est bien par le contrat, en vertu de son autorité, de sa direction, de sa surveillance, que le patron ou chef de ménage est tenu de veiller à la sécurité de son subordonné. Mais l'obligation dont il s'agit, ne peut être transformée en une garantie absolue de sécurité, comme l'enseignent certains auteurs dont l'objectif est d'arriver à corriger, par une interversion de la preuve, les injustices actuelles de la législation envers les ouvriers. Il n'y a pas et il ne peut y avoir de garantie semblable ; elle est en dehors et au-dessus des prévisions des parties. Le maître n'a pu la promettre, l'ouvrier n'a pu l'escompter. La nature du contrat lui-même, l'insécurité qui s'attache à toute espèce de travail, quelles que soit les mesures de précaution prises pour la conjurer, établissent cette vérité à suffisance.

La Commission a marqué nettement cette divergence d'appréciation, quant à l'intensité de l'obligation patronale. Ce n'est point une promesse de sécurité ; c'est l'engagement de faire *le possible* pour y arriver.

D'autre part, le texte du n° 3, constitue une formule dont l'ampleur répond, semble-t-il, aux exigences de la situation et à l'appréciation que les tribunaux doivent faire de l'obligation du patron de veiller à la sécurité de son personnel. La diligence patronale doit être celle d'un bon père de famille. Le maître qui dirige le travail de l'ouvrier doit veiller à la bonne construction et au bon entretien des machines ; il doit multiplier les moyens de préservation contre les substances malfaisantes ; il doit se tenir au courant des perfectionnements de l'industrie qui diminuent les chances d'accidents. Cette diligence doit savoir proportionner les mesures de sécurité aux dangers plus ou moins grands que le travail peut présenter, à l'âge ou à l'inexpérience de celui qui l'exécute.

« Art. 11.

» Le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage répondent, comme » de leur propre fait, du fait dommageable commis envers l'ouvrier ou le » domestique par leur préposés ou leurs autres ouvriers et domestiques, si » le fait dont il s'agit rentre dans les fonctions, travaux ou services dont » ceux-ci sont chargés. »

Cet article inscrit dans la loi relative au contrat de louage de services une disposition analogue à celle de l'article 1384, § 3 du Code civil. Il importe, en effet, d'avoir une loi complète par elle-même sur tout ce qui concerne les relations entre patrons et gens de travail et de séparer ce qui est contractuel de ce qui est délictuel.

L'action basée sur l'article 1384 serait désormais réservée aux *tiers* lésés par les domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles leurs maîtres et commettants les ont employés, tandis que l'article 11 fournirait le point d'appui à l'action intentée par l'ouvrier ou le domestique du chef de faits dommageables commis à son égard par les préposés, ouvriers et domestiques du chef d'industrie, patron ou chef de ménage.

Il importe cependant de remarquer qu'au lieu d'introduire, sans modification aucune, dans le texte de la loi nouvelle, la disposition de l'article 1384 § 3 du Code civil, qui règle jusqu'ici cette responsabilité, et de considérer comme une propre faute du commettant tout acte dommageable posé par son domestique ou préposé *dans les fonctions* auxquelles il les a employés, le Projet exige que l'acte *rentre dans les fonctions,* travaux ou services des préposés.

Il y a là plus qu'une nuance dans les termes. « Dans les fonctions » implique une simple relation de temps. D'après les auteurs et la jurisprudence, du moment que le fait se rattache aux fonctions d'une manière quelconque par les circonstances de temps, de lieu et de services, la responsabilité surgit (1).

Les faits eussent-ils le caractère de crimes ou délits; ne fussent-ils pas nécessairement relatifs aux fonctions, le commettant est responsable. La formule proposée corrige les conséquences très graves et très dures de cet article. Elle exclut tout fait volontaire qui n'aurait pas une relation étroite avec le travail, le service ou les fonctions dont les préposés, les ouvriers ou les domestiques ont été chargés.

De quoi doit répondre, en effet, en bonne justice, le commettant? De toute faute quelconque de son préposé? Nullement, mais de celles-là seulement qui, posées par l'intermédiaire qu'il a choisi, entraînent l'inexécution du contrat. Entre patrons et ouvriers ou domestiques il n'y a que des relations de travail. La responsabilité des premiers, vis-à-vis des seconds, doit se limiter aux faits relatifs au travail, ou, comme le dit la nouvelle formule, aux faits qui rentrent dans le travail.

(1) Nancy, 5 avril 1873. Dalloz, 1874, II, 52.

Les mots « comme de leur propre fait » qui n'existent pas dans l'article 1384 du Code civil, ont pour but d'affirmer, ce qui est de jurisprudence constante, que le patron ne peut pas se libérer, comme le peuvent les père et mère, les instituteurs et les artisans, en établissant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité.

« Art. 12.

» Les dommages-intérêts dus à la partie qui établit à charge de l'autre » partie l'inexécution des obligations imposées par les articles 9 et 10 sont » réglés conformément aux articles 1149 à 1151 et 1153 à 1155 du Code » civil.

» Sauf le cas prévu à l'article 30, l'article 1152 du Code civil est égale- » ment applicable. »

Il s'agit des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations imposées aux parties par les articles précédents.

La matière est réglée par les articles 1146 à 1155 du Code civil, et il aurait suffi, semble-t-il, de renvoyer à ces dispositions. L'article 12 conserve cependant son utilité. Trouvant son application, notamment en cas d'inexécution de l'obligation patronale de sécurité envers l'ouvrier et le domestique, il marque une distinction très nette entre les conséquences de cette inexécution et les conséquences des événements fortuits dont les ouvriers sont victimes pendant le travail, sans qu'on puisse reprocher au patron un manquement quelconque. Nous aurons à nous occuper de ces conséquences sous les articles 13 et 14 du Projet. Il suffit de noter ici que le patron, actionné en vertu de l'article 10, n° 3, est condamné aux dommages-intérêts réglés conformément à l'article 12, parce qu'il est coupable et responsable, tandis que, actionné en vertu des articles 13 ou 14, sans être coupable ni responsable, il doit, à raison de la notion du contrat de louage de services, une certaine indemnité à l'ouvrier ou au domestique fortuitement victime du travail.

Les articles 1146 à 1148 et l'article 1152 du Code civil sont omis dans le 1er paragraphe de l'article 12. Les articles 1146 à 1148 sont évidemment applicables en règle générale ; mais la loi proposée va plus loin que le Code civil lorsqu'il s'agit de la sécurité personnelle des ouvriers et domestiques puisque, d'après les articles 13 et 14, le patron n'est pas absolument libéré par la preuve que l'événement dommageable a eu lieu par cas fortuit, que notre Projet distingue de la force majeure. Crainte d'équivoque sur ce point, il fallait donc omettre ces articles.

Quant à l'article 1152, applicable en règle générale en matière de louage de services, il a été omis parce qu'une disposition subséquente (*voir* art. 30) propose d'y déroger en ce qui concerne les dommages-intérêts dans le cas de violation du devoir du patron de veiller à la sécurité de l'ouvrier et du domestique.

Il est à peine nécessaire de faire observer que l'inexécution de l'une ou

l'autre des obligations imposées aux parties par les articles 9 et 10 doit être prouvée par la partie qui réclame. C'est ce que rappelle le mot « établit » du texte.

« Art. 13.

» En sus des obligations qui leur sont imposées par l'article 10, n° 3, et » dont l'exécution est garantie par l'article 12, les chefs d'industrie ou » patrons s'engagent, par le contrat, à payer l'indemnité déterminée par les » articles 37 et suivants, à l'ouvrier ou à la famille de l'ouvrier qui a été » accidentellement tué ou blessé pendant l'exécution de son travail.

» Ils ne sont libérés de cet engagement qu'en prouvant que l'accident » provient, soit d'une cause naturelle indépendante du travail ou de l'exé- » cution du travail, soit du fait de personnes dont ils ne doivent pas » répondre, ou d'un fait qui ne rentre pas dans les fonctions, travaux ou » services dont leurs préposés, ouvriers ou domestiques sont chargés, soit, » enfin, de la faute de la victime elle-même. »

L'obligation imposée par les articles 13 et 14 est nouvelle. Ce n'est point à dire qu'elle constitue une innovation sans aucun précédent. Comme toutes les obligations que nous avons analysées jusqu'ici, elle découle de la notion même du contrat de louage de services. C'est, du moins, ce que nous avons essayé d'établir précédemment.

Cette obligation, en dehors des prévisions du Code civil, ne peut recevoir une sanction analogue à celle que règle l'article 12 du Projet. C'est plutôt une charge dont il appartient à la loi nouvelle de déterminer l'intensité. Les articles 37 et suivants y pourvoient.

Le texte de l'article comporte quelques observations.

Le Projet appelle *indemnité,* par opposition à *dommages-intérêts,* la charge dont il grève les patrons et les chefs de ménage, en cas d'accidents de travail proprement dits.

Le dommage survenu à l'ouvrier pendant l'exécution du travail doit être *accidentel,* c'est-à-dire indépendant de toute circonstance qui rendrait le patron responsable comme coupable d'inexécution des obligations contractuelles stipulées par les articles 10 n° 3, et 11.

Le texte emploie à dessein les expressions *tué ou blessé* pour exprimer la nécessité d'un traumatisme extérieur violent et subit. Les maladies qui ne sont pas la conséquence d'une lésion extérieure ne comportent pas d'indemnité dans le système de la Commission.

La législation étrangère nous offre sur ce point des solutions très diverses. En Allemagne et en Autriche (1), la question est tranchée par l'organisation des caisses de maladie parallèle à celle des caisses d'accidents. L'ouvrier, malade ou blessé, reçoit toujours des secours.

---

(1) Loi allemande du 15 juin 1883.
Lois autrichiennes du 30 mars 1888 et du 4 avril 1889.

La loi anglaise du 7 septembre 1880 ne parle que de lésions corporelles.

La loi suisse met à la charge du patron la responsabilité des maladies engendrées par l'exercice d'une industrie classée par le conseil fédéral parmi les industries dangereuses (1).

Les projets français n'accordent point d'indemnité à l'ouvrier victime de la maladie professionnelle.

L'accident doit être survenu pendant l'exécution du travail. C'est alors seulement que l'ouvrier se trouve sous l'autorité, la direction et la surveillance du patron, motifs déterminant de l'engagement imposé à ce dernier. L'ouvrier blessé, ou ses ayants droit, en cas de mort, n'auront donc que deux points à prouver : l'accident lui-même, c'est-à-dire les blessures ou la mort, et la circonstance que l'accident est survenu pendant le travail, preuve d'évidence et qui ne coûte aucun effort au demandeur.

C'est au patron, s'il veut échapper aux charges que fait peser sur lui l'article 13, à établir les circonstances qui le libèrent de son engagement. Le texte consacre formellement ce qui n'est d'ailleurs que le jeu normal des principes en matière de preuve (art. 1315, n° 2).

Parmi les circonstances que peut faire valoir le patron, figure en première ligne l'accident provenant d'une cause naturelle indépendante du travail ou de l'exécution du travail. C'est l'acte de Dieu, dont nous avons donné plusieurs exemples.

L'accident peut avoir été provoqué par un tiers étranger au contrat et dont le patron ne doit pas répondre. Il peut aussi provenir d'un fait qui ne rentre pas dans les fonctions, travaux ou services, dont les préposés, ouvriers ou domestiques sont chargés. Il va de soi que le patron fournissant cette preuve sera déclaré indemne de toute réparation. L'accident peut, enfin, avoir été amené par la faute de la victime elle-même. La démonstration de cette faute libérera le patron.

Mais on sait déjà que pour être élisive de l'obligation prescrite par l'article 13, la faute doit avoir un caractère nettement accusé, constituer une infraction à des précautions de sécurité essentielles. De simples négligences, une maladresse involontaire, un manque d'attention ou de perspicacité de la part de l'ouvrier, ne peuvent être invoqués comme telle

Le Projet n'introduit pas dans le texte les expressions : faute lourde et faute légère, parce que le droit civil français est opposé à la division tripartite des fautes en droit romain.

Il a paru préférable de dire ce qui n'est pas une faute (art. 13).

« Art. 14.

» La disposition de l'article 13 peut être invoquée par les domestiques, » s'il est établi que le service pendant lequel ils ont été tués ou blessés, » ainsi que le mode d'exécution de ce service, leur étaient imposés par le

(1) Article 5 de la loi du 23 mars 1877.

» contrat ou leur ont été expressément ordonnés par le chef de ménage ou » par l'un de ses préposés, à ce autorisé.

» Dans ce cas, l'indemnité est fixée par les articles 100 et suivants. »

L'article 14 étend aux chefs de ménage l'obligation dont il vient d'être question, sous la réserve des modalités que justifient certaines différences entre le contrat de louage de services des domestiques et le contrat de louage de travail des ouvriers.

La justification de cet article et des conditions plus strictes auxquelles est subordonné le recours des domestiques en cas d'accidents du service, a été présentée dans la première partie du Rapport.

« Art. 15.

» Dans l'application des articles 13 et 14, ne constituent pas la faute de » la part de la victime, les maladresses légères et accidentelles qui peuvent » être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail ou le » service doit être exécuté. »

Cette disposition a pour objet de compléter celle de l'article 13, de façon à déterminer mieux que par un simple qualificatif sur le sens duquel on ne s'entend pas et qui, dans notre droit français, n'a pas de base juridique, ce qu'il faut considérer comme faute de la victime.

Il suffit de se rapporter aux discussions des Chambres françaises pour constater l'impossibilité où l'on est de définir la faute lourde, la faute légère et, par suite, d'échapper à l'arbitraire des tribunaux, dans l'appréciation de ces termes.

L'article 15 au lieu de poser une définition, procède par voie d'exclusion et décide ce qui n'est pas la faute. Les maladresses légères et accidentelles de la victime ne constituent pas la faute qui libère le patron de ses obligations.

La maladresse est ce fait plutôt passif qu'actif dû à la lourdeur relative de la pensée ou des membres de la victime.

Elle doit être *légère*, c'est-à-dire ne constituant pas l'oubli de l'attention, de l'habileté, de la prudence que les ouvriers les plus ordinaires doivent déployer.

Le terme *accidentel* confirme la signification que le mot maladresse a déjà par lui-même, un de ces manquements à l'habileté ou à la prudence professionnelle où la volonté n'a point ou presque point de part et qui se produisent malgré le bon vouloir de l'ouvrier.

L'article 15 ne s'en tient pas là; on pourrait, sinon, lui reprocher de substituer aux termes équivoques faute lourde, faute légère, une expression non moins sujette à controverse et soumise, par conséquent, à l'interprétation plus ou moins arbitraire des tribunaux.

Ce qui précise la disposition et lui donne son vrai caractère, c'est la seconde partie de l'article, consacrée aux causes qui expliquent la mala-

dresse légère et accidentelle : l'*âge* soit au-dessous soit au-dessus de celui où l'homme a atteint ou a conservé l'intégralité de ses forces intellectuelles et physiques; *les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être exécuté*, conditions bien diverses et qu'un texte de loi ne saurait déterminer, mais que tout esprit équitable prendra en considération.

Fatigue de l'ouvrier, à raison de la prolongation du travail; rapidité, difficulté, danger du travail; organisation de l'usine, bruit étourdissant, nombre de compagnons rassemblés sur un même point, lumière aveuglante des foyers, obscurité de certaines parties de l'atelier ou de l'exploitation; chaleur excessive ou froid intense qui affaise ou paralyse l'attention ou les forces physiques, telles sont, au cours d'une énumération rapide et qui n'a pas la prétention d'être complète, quelques-unes de ces conditions d'exécution du travail dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier l'acte et déterminer son caractère.

Il ne faut point perdre de vue, dans l'interprétation de l'article 15, que cette disposition précise l'obligation mise à charge du patron par l'article 13, en dehors de toute faute de l'une ou l'autre des parties contractantes. Il va de soi que la désobéissance aux ordres du patron, l'infraction de la victime aux règlements de police industrielle, qu'ils soient publics ou particuliers, restent en dehors des prévisions de l'article 15. De là l'indispensable nécessité (il importe de la mettre de nouveau en relief) de porter ces règlements particuliers à la connaissance de l'ouvrier et l'utilité d'en faire préalablement contrôler les dispositions par l'autorité publique (art. 89 et 90 de l'avant-Projet).

D'autre part, les circonstances visées par l'article 15 pour expliquer la maladresse de l'ouvrier et permettre de classer l'accident comme accident du travail, ne doivent pas être constitutives de la faute du patron. L'âge de l'ouvrier, par exemple, peut excuser sa maladresse. Encore, faut-il que le patron n'ait point chargé de la besogne un ouvrier visiblement trop jeune ou trop vieux, car nous serions alors en présence de l'inobservation des obligations établies par l'article 10, n° 3.

On peut aussi imaginer l'hypothèse où il y aurait à la fois faute du patron et faute de l'ouvrier. Les règlements des compagnies de chemin de fer, par exemple, défendent aux hommes d'équipe d'accrocher ou de décrocher les wagons qui manœuvrent dans les gares avant qu'ils soient arrêtés. Journellement les ouvriers enfreignent ces règlements au vu et su de leurs chefs et sont blessés ou tués. La victime ou ses ayants droit ne pourront évidemment se prévaloir de l'article 13 et réclamer l'indemnité pour accident de travail. Il leur sera loisible d'intenter une action en dommage-intérêt à la compagnie, d'après le droit commun des articles 10 et 11. Mais, comme il y a cumul de deux fautes, les tribunaux auront à arbitrer la réparation d'après l'intensité des fautes et leur influence sur le dommage.

Y a-t-il compensation absolue, les parties seront renvoyées dos à dos. Y a-t-il prédominance de la faute patronale sur l'autre, c'est en proportion de la différence que les dommages-intérêts sont fixés.

M. Pirmez, dans son projet de modification des articles 1382 et suivants

du Code civil, avait proposé une disposition pour régler le cumul des deux fautes et même le cumul d'une faute avec le cas fortuit (1).

Il a paru inutile de reproduire cette disposition dans le Projet parce qu'elle ne modifie en aucune manière le droit actuel et qu'elle ne donne aucune règle pour guider le juge dans l'arbitrage des dommages-intérêts, pur point de fait et d'appréciation *ex œquo et bono*.

« Art. 16.

» Les chefs d'industrie, les patrons et les chefs de ménage ne sont soumis » qu'à la réparation prévue par les articles 13 et 14 et fixée par les arti- » cles 37 et suivants ou 100 et suivants, alors même que l'accident aurait pu » être évité ou atténué par certaines dispositions ou précautions, si l'omis- » sion ou l'insuffisance des unes ou des autres ne constituent pas l'oubli des » devoirs essentiels que l'article 10, n° 3, leur impose. »

L'article 16 décide, pour le patron et le chef de ménage, ce que l'article 15 décide pour l'ouvrier et le domestique. Il essaye de déterminer les circonstances qui, tout en constituant une faute dans le chef du patron, au strict sens du mot, n'engage pas, cependant, sa responsabilité, mais entraîne seulement l'application des articles 13 et 14 et, par conséquent, le paiement des indemnités limitées que fixe la loi nouvelle.

Ici encore, aux qualificatifs « faute grave, faute légère », que proscrit la Commission, l'article substitue une définition moins vague et donnant moins prise à l'appréciation discrétionnaire des tribunaux.

Inutile de revenir sur le fond même de la distinction et de rappeler les motifs de justice et d'équité sur lesquels elle se base.

Tous ceux qui se sont occupés de la matière, reconnaissent la nécessité d'établir une différence de régime entre l'oubli des devoirs essentiels que le contrat impose au patron et les défaillances inévitables auxquelles la complexité du travail et de la surveillance l'expose.

Ils ne varient que sur la manière dont l'idée peut être rendue.

La loi allemande d'assurance contre les accidents du travail du 6 juillet 1884 (art. 95 et 96), et l'article 12 du projet adopté par la Chambre des députés de France, le 10 juillet 1888, laissent son empire au droit commun, c'est-à-dire à la réparation complète du dommage, lorsque le patron a été condamné à une certaine peine comme responsable de l'accident. Le projet revisé par le Sénat français (art. 1, §§ 2 et 3) et le projet du ministre Roche (art. 3), se sont contentés de la distinction entre faute lourde et faute légère. L'article 8 du projet de MM. Janson et consorts, parle de la faute ou de la négligence grave du patron.

Le procédé qui consiste à subordonner la notion de la faute civile et le *quantum* de la réparation du dommage, à une intervention de l'autorité

(1) Article 8 de la proposition de M. Pirmez.

répressive, paraît aussi peu désirable au point de vue civil, qu'au point de vue pénal. On peut lui reprocher d'exposer le patron à de nombreuses poursuites correctionnelles, puisque ce serait le seul moyen de le faire condamner à la réparation totale.

« De même, dit très bien M. Cheysson, au Congrès de Berne (1), que l'impunité, trop souvent assurée à certains crimes devant le jury, par la sévérité même de la peine dont ils seraient frappés, a eu pour conséquence de les *correctionnaliser,* — d'après un néologisme aujourd'hui admis dans la langue judiciaire, — l'article 12 du projet adopté par la Chambre française, amènerait « la correctionnalisation » des accidents. Les instigateurs des ouvriers mettraient tous leurs efforts à transporter le procès sur le terrain pénal et y parviendraient fréquemment. On finira toujours bien par trouver quelque précaution que le patron n'aura pas prise, quelque règlement auquel il ne se sera pas conformé : il n'en faudra pas davantage pour le traîner devant le tribunal correctionnel. »

Ces objections ont paru décisives à la Commission. Aussi a-t-elle cherhé la solution de la difficulté, plutôt dans la détermination des éléments mêmes de la faute. Il ne peut s'agir d'énerver le dispositif de l'article 10, n° 3 ; la formule de la diligence patronale conserve son intensité. Toute infraction aux obligations qu'elle définit constitue une faute et entraîne responsabilité entière. Mais, quelle que soit l'ampleur de cette formule, il peut se rencontrer des cas où la diligence du patron, si éveillée qu'on la suppose, sera mise en défaut. Certains accidents, par exemple, sont tristement instructifs. Ils mettent soudain en lumière l'utilité de mesures de précautions que, jusqu'alors, personne n'avait soupçonnées. Les difficultés du travail, la nouveauté des procédés mis en œuvre, parfois les données incertaines de la science elle-même, peuvent ménager au patron le plus éclairé et le plus soigneux, de tristes mécomptes.

Pourrait-on, sans injustice, dans ces cas, considérer le patron comme coupable et exiger la réparation entière du dommage? N'est-il pas plus conforme à l'équité d'appliquer à ces accidents, le régime de l'article 13 et de ne soumettre l'industriel ou le chef de ménage qu'au payement de l'indemnité partielle?

Il est permis de se demander si l'équité absolue n'exige pas qu'on gradue l'indemnité imposée au patron dans les cas visés par les articles 15 et 16, de manière à la faire passer d'un minimum à un maximum, selon que l'accident est provoqué par la maladresse légère et accidentelle de l'ouvrier, ou par la faute également légère du patron.

La Commission a pensé que ce serait revenir sur la portée de l'article 13. Cet article règle le régime des accidents dont la responsabilité ne peut être imputée à personne. Il y aurait contradiction à élargir d'une part la notion de ces accidents, à déclarer qu'il est équitable d'y comprendre les accidents dus à la faute légère de l'ouvrier ou du patron et à faire renaître, d'autre part, la question de responsabilité, alors que l'absence de responsabilité réelle est la raison déterminante de l'assimilation proposée. Semblable

(1) Rapport, p. 9.

disposition pourrait de plus engager soit patrons, soit ouvriers, à tenter un procès pour faire augmenter ou diminuer l'indemnité et il faut, autant que possible, empêcher les procès. Enfin ce serait une complication de plus dans la loi elle-même. Le calcul des indemnités présentera déjà des difficultés assez considérables sans qu'il soit nécessaire de les augmenter en faisant varier les quotités d'après les circonstances de l'accident.

« Art. 17.

» Ne peuvent être cédés ni saisis, sauf dans les conditions indiquées par » les articles 1 et 3 de la loi du 18 août 1887, les dommages-intérêts et les » indemnités dus par les chefs d'industrie ou par les chefs de ménage aux » ouvriers, aux domestiques ou leur famille, pour le cas de lésions corpo- » relles survenues pendant le travail ou le service. »

Les articles 9 à 16 ont eu pour but de fixer les obligations du contrat. Les articles 17 à 30 garantissent à l'ouvrier l'exécution de la plus importante de ces obligations, celle du payement des dommages-intérêts et des indemnités pour le cas de lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service.

Il ne suffit pas, en effet, d'attribuer aux victimes du travail ou du service, les réparations pécuniaires qui paraissent légitimes. Il faut tâcher d'assurer l'exécution de la loi, en donnant aux créanciers les garanties que le *droit civil* peut fournir. Nous insistons sur ce point : il s'agit dans ce premier chapitre du Projet, de définir les relations de droit civil qui s'établissent entre *tous* les chefs d'industrie, patrons et chefs de ménage et *tous* les travailleurs. Dès lors, en fait de sanction ou garantie des obligations imposées au profit des ouvriers, en ce qui concerne les accidents de travail, on ne peut introduire ici que celles qui ont la nature de pur droit civil. Ces dispositions générales ne préjugent rien de ce qui pourrait être décidé par voie de disposition spéciale, dans une loi ultérieure, ou même dans la loi actuelle, comme garantie de droit social (1).

Qu'il y ait ou non faute du patron, il y a même raison de mettre à l'abri de cessions inconsidérées de la part des victimes, comme de poursuites de la part de tiers, les créances ayant pour cause les lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service. Ces créances ont, au moins en partie, un caractère alimentaire.

Le projet ne fait que suivre l'exemple que lui donnent plusieurs lois antérieures ; l'article 592 du Code de procédure civile, les lois du 21 ventôse, an IX et 19 pluviôse, an III.

L'article 15 du projet Roche ne s'applique qu'aux *rentes* accordées aux victimes parce que ce projet n'a en vue que le régime spécial, fondé sur la théorie des risques professionnels.

---

(1) Chapitre II, section III. *De l'assurance obligatoire.*

La proposition de loi Sainctelette ne soustrait les indemnités de toute nature, qu'à la saisie, et cet affranchissement est absolu et intégral.

« ART. 18.

» L'article 19 de la loi du 19 décembre 1851 est étendu aux dommages-
» intérêts et aux indemnités dont il s'agit à l'article précédent.
» Le privilège prend rang après celui des fournisseurs de subsistances
» faites au débiteur ou à sa famille.
» Si les dommages-intérêts ou les indemnités sont payables en rentes,
» le privilège s'exerce à concurrence d'un capital déterminé conformément
» à l'article 28. »

Le motif de la disposition est le même que celui de la disposition de l'article 17. Les dommages-intérêts et les indemnités remplacent les salaires ; il est juste de leur donner également une situation privilégiée.

La question délicate était celle de savoir à quel rang ce privilège pourrait être placé et sur quels objets il pourrait s'exercer.

Dans l'économie de notre régime de privilèges et d'hypothèques, et eu égard aux nécessités du crédit public, il a paru difficile d'accorder à l'ouvrier d'autre privilège que sur la généralité des meubles et sur la portion du prix qui reste libre des immeubles, dans les termes de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851.

Ce privilège, bien que garantissant le payement des dommages-intérêts et des indemnités, ne prend rang qu'après celui des gens de service, commis et ouvriers, pour leurs salaires, et même après celui des fournisseurs de subsistances faites au débiteur ou à sa famille. Voici pourquoi : le travail des ouvriers valides a permis à l'industrie de continuer et par suite a conservé le gage commun des créanciers parmi lesquels se trouve l'ouvrier blessé.

D'autre part, il serait excessif de faire passer le privilège des ouvriers, domestiques ou de leur famille, qui peut correspondre à un capital important, avant le privilège des fournisseurs de subsistances qui ne concerne que les fournitures faites au débiteur pendant six mois (1).

Si les dommages-intérêts ou indemnités sont servis sous forme de rente, il faut pouvoir déterminer le capital à concurrence duquel le privilège s'exercera. De là, la disposition du paragraphe 3 de l'article qui renvoie à l'article 28 du Projet.

---

(1) DE COURCY donne l'exemple d'un jugement du 15 mai 1886, rendu par le tribunal civil du Havre, et qui, pour une faute de préposé subalterne, condamne un patron à servir à la veuve d'un ouvrier une rente viagère de 800 francs. Le jugement décide que le patron doit acheter un titre de rente 3 p. % de 800 francs immatriculé en usufruit au nom de la veuve. C'est un débours de 22,000 francs. Si le patron, impuissant à exécuter la condamnation, tombait en faillite, on arriverait, par le privilège, à frustrer de 22,000 francs, l'ensemble des créanciers.

« Art. 19.

» Dans les cas où les chefs d'industrie ou patrons ou les chefs de ménage » ont pris une assurance, en leur nom et à leur profit, pour se garantir » contre les risques résultant des obligations qu'ils assument envers les » ouvriers, les domestiques ou leur famille, aux termes des articles 13 à 16 » inclus, les intéressés ont privilège, en premier rang, pour leur créance » contre les chefs d'industrie ou patron ou contre les chefs de ménage, sur » toutes les sommes dues à ceux-ci par l'assureur.

» Si les ouvriers, les domestiques ou leur famille l'exigent, l'assureur est » tenu, dans les limites du contrat d'assurance, de leur servir directement » les rentes qui leur sont allouées, à titre d'indemnité, à charge des chefs » d'industrie ou patrons ou des chefs de ménage.

De toutes les garanties qui peuvent être fournies aux victimes pour le paiement exact des dommages-intérêts et les indemnités dues par les patrons et les chefs de ménage, il n'en est pas de plus précieuse que celle qu'elles trouvent dans l'assurance des risques auxquels le travail expose. Et, d'autre part, nulle combinaison ne permet aux patrons et aux chefs de ménage de satisfaire plus facilement à leurs engagements.

C'est à un point de vue plus élevé et très juste encore, que se place M. de Courcy lorsqu'il écrit que l'assurance généralisée des accidents du travail, pénétrant dans les mœurs comme y ont pénétré les assurances contre l'incendie, comme y pénètrent chaque jour davantage les assurances sur la vie, sera aussi un grand bienfait social. L'assurance vaudra mieux que des procès, que des recours litigieux contre les patrons avec des frais de justice et d'avocats, recours irritants, inquiétants pour les patrons, recours qui tendent à les exaspérer contre les ouvriers, à les détourner d'autres mesures de bienveillant patronage, qui peuvent aller jusqu'à les ruiner (1).

L'article 19 vise le cas où les chefs d'industrie, patrons, ou chefs de ménage auraient pris une assurance « en leur nom et à leur profit » pour se garantir des risques nouveaux auxquels l'application des articles 13 à 16 les expose.

Cette assurance les rend, d'après les principes généraux sur la matière, titulaires et créanciers de l'indemnité d'assurance. Mais l'article 19 prend les précautions convenables pour que l'indemnité n'échappe pas aux travailleurs. Il accorde aux intéressés privilège en premier rang pour leur créance sur toutes les sommes dues par l'assureur (2).

---

(1) *Le droit et les ouvriers*, p. 87.

(2) Pour bien faire comprendre l'utilité de la disposition, l'exemple donné sous l'article 18 peut être repris avec cette supposition que le patron avait souscrit une assurance. Serait-il juste, au cas où ce patron tomberait en faillite *avant* que l'indemnité de 22,000 francs due par la compagnie d'assurances, ne fût payée, que la somme entrât dans l'actif de la faillite en profitant à tous les créanciers, tandis que la veuve ne recevrait sa rente qu'en monnaie de dividendes ? Sans l'article 19, ce résultat choquant serait possible.

Cette disposition a son analogue dans l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et les hypothèques.

Le second paragraphe de l'article n'est qu'une application de l'article 1166 du Code civil. Ainsi prendront fin les controverses actuelles sur le droit des ouvriers de s'adresser directement aux compagnies d'assurances pour obtenir les bénéfices de l'assurance contractée par le patron.

« Dans les limites du contrat d'assurance » dit le texte, prévoyant par là le cas possible où le patron aurait laissé à découvert une partie des engagements que lui imposent les articles 13 à 16.

« ART. 20.

» Le chef d'industrie ou patron, ou le chef de ménage, peut prendre une » assurance, soit individuelle, soit collective, pour le compte et au profit de » ses ouvriers ou domestiques, même sans le consentement de ceux-ci.

» Pour produire les effets légaux qui sont déterminés par l'article 22, cette » assurance doit être contractée aux frais exclusifs du chef d'industrie ou » patron ou du chef de ménage; elle doit aussi couvrir tous les risques » définis par les articles 13 à 16 inclus, et garantir aux bénéficiaires de » l'assurance, le paiement ou le service des indemnités ou des rentes » fixées par la deuxième section du chapitre II, ou par les dispositions du » chapitre III. »

Le patron et le chef de ménage, au lieu de prendre l'assurance « en leur nom et à leur profit », peuvent la prendre soit individuelle, soit collective « pour le compte et au profit » de leurs ouvriers ou domestiques.

Ce qui caractérise cette forme de l'assurance et la différencie de celle prévue par l'article précédent, c'est qu'elle est prise par les patrons et chefs de ménage, non pour se garantir eux-mêmes contre le recours de leurs ouvriers et domestiques, mais pour garantir directement à ceux-ci l'exécution des engagements assumés à leur égard, en vertu des articles 13 à 16.

Les effets de cette assurance peuvent être considérables, comme il se verra par l'article 22; mais à la condition de se conformer au prescrit du paragraphe 2 de notre article.

Il faut que l'assurance soit contractée aux frais exclusifs du patron ou du chef de ménage, sinon, ils imposeraient, d'une manière indirecte, aux travailleurs, une diminution des indemnités qu'ils leur doivent en vertu de la loi.

L'assurance doit ensuite couvrir tous les risques définis par les articles 13 à 16, et les primes doivent être suffisantes, pour assurer aux bénéficiaires le paiement complet des indemnités, ou le service régulier des rentes que stipule la loi.

« ART. 21.

» Aux fins de déterminer si, à ce dernier égard, l'assurance prise par le

» chef d'industrie ou patron, ou par le chef de ménage satisfait à la loi, il » est fait application de l'article 29. »

L'article 29, auquel l'article 21 se borne à renvoyer, sera expliqué plus loin.

« Art. 22.

» Lorsque l'assurance dont il s'agit à l'article 20 est conforme aux » exigences de la présente loi et de la loi sur les assurances ouvrières, le » chef d'industrie ou patron et le chef de ménage sont déchargés des obli- » gations qui leur incombent aux termes des articles 13 à 16, et la victime » n'a plus d'action que contre l'assureur. »

Lorsque les conditions de l'assurance prévue par l'article 20 se trouvent remplies, une véritable novation par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien débiteur, s'opère. Le patron et le chef de ménage sont déchargés de leurs obligations et la victime n'a plus d'action que contre l'assureur.

C'est là une conséquence nécessaire de tout système d'assurance ouvrière, soit obligatoire, soit facultative.

Le projet de MM. Janson et consorts contient une disposition analogue(1). On observera qu'aux termes de notre article, l'assurance doit être prise conformément aux exigences de la loi sur les assurances ouvrières. Cette loi qui n'existe point encore, mais que la Commission appelle de ses vœux, aura pour objet d'organiser le fonctionnement de l'assurance. Laissée à elle-même, en effet, sans contrôle et sans direction, l'assurance peut aboutir aux plus fâcheux résultats. L'esprit de spéculation, les luttes de la concurrence, l'avilissement des tarifs ont entraîné de fréquents abus. Il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour ne point rendre illusoire la garantie de l'assurance.

« Art. 23.

» L'assureur a son recours en restitution des sommes payées aux » ouvriers, aux domestiques ou à leur famille, contre le chef d'industrie ou » patron, ou contre le chef de ménage, s'il établit que l'accident a pour » cause une faute qui est personnellement imputable à ceux-ci, aux termes » des dispositions de la présente loi, mais il ne peut, à raison de cette » circonstance, ni refuser, ni retarder le paiement des indemnités ou rentes » garanties aux ouvriers, aux domestiques ou à leur famille. »

Cet article règle au profit des ouvriers, des domestiques et de leur famille, une situation que le fonctionnement de l'assurance peut amener fréquemment.

---

(1) Article 23.

On suppose que le patron ou le chef de ménage a contracté une assurance dans les formes soit de l'article 19, soit de l'article 20.

Cette assurance a été prise pour le mettre à couvert ou pour mettre son personnel à couvert des risques du travail. Mais l'assureur établit que l'accident a pour cause une faute personnellement imputable au patron.

Sans la disposition de l'article 23, cette faute du preneur d'assurance libérerait l'assureur d'après le système de la loi belge du 11 juin 1874, et aurait pour conséquence régulière de ne laisser à la victime qu'un recours en responsabilité contre l'auteur du dommage.

Aux termes de l'article 23, l'assureur ne peut ni refuser, ni retarder le paiement des indemnités ou des rentes garanties aux ouvriers, aux domestiques et à leur famille; il n'a qu'un recours en restitution des sommes qu'il paie à ceux-ci contre le chef d'industrie, patron ou chef de ménage. Il va de soi que la victime indemnisée partiellement, puisque le service de l'assurance ne lui paye qu'une quotité du salaire, conserve, pour le surplus, ses droits contre l'auteur du dommage (art. 24).

Le texte emploie à dessein l'expression « personnellement imputable », car, d'après la notion de l'assurance et les dispositions de la loi du 11 juin 1874, la faute du preneur d'assurance ne libère l'assureur que si elle lui est personnelle; la faute qui ne serait imputable qu'aux personnes dont le preneur d'assurance doit répondre, peut être comprise dans le risque contre lequel il a voulu se garantir par l'assurance.

La disposition de l'article 23 impose en définitif à l'assureur vis-à-vis de la victime, la garantie de la solvabilité du preneur d'assurance dans les limites de l'indemnité partielle pour laquelle l'assurance a été contractée. C'est un surcroît de responsabilité de l'assureur, sans doute; mais, disposer autrement, c'eût été, au point de vue des garanties, faire une situation moins favorable à la victime de la faute patronale, qu'à la victime de l'accident de travail proprement dit ; c'eût été subordonner le sort de l'assurance, dans le cas où l'ouvrier a le plus besoin d'être protégé, au fait du patron.

On pourrait encore objecter que, dans le système de l'article 23, le patron va bénéficier de l'exemption d'une charge mise au compte de l'assureur, en ce que c'est à ce dernier qu'incombera la constitution du capital nécessaire au service de la rente. L'assureur, en effet, ne peut se contenter d'envisager la charge de la rente viagère, comme une simple charge d'arrérages ou de fruits civils croissant jour par jour, comme une obligation à laquelle il aura à faire face au fur et à mesure des échéances. L'assureur doit prendre les dispositions de comptabilité que la technique des assurances lui impose, c'est-à-dire constituer la réserve mathématique en capital qu'exige le service futur de la rente viagère.

L'observation serait très juste si l'article 23 avait pour effet d'enlever à l'assureur tout autre recours contre le preneur d'assurance que celui basé sur le paiement des arrérages de rente au bénéficiaire de l'assurance, c'est-à-dire à la victime de l'accident, et à mesure que ces arrérages sont payés. Mais il n'en est rien. L'assureur conserve le droit de prendre à son profit toutes les garanties nécessaires vis-à-vis du patron. Il pourra notamment,

après avoir démontré que l'accident dont l'ouvrier est victime a pour cause la faute du preneur d'assurance, demander la résiliation du contrat avec toutes les conséquences que le droit commun y attache. Seulement, il reste tenu au payement des indemnités et des rentes vis-à-vis de l'ouvrier.

Si l'assureur considère cette conséquence comme un supplément de risque, il aura à apprécier comment il déterminera le supplément de contribution appelé à compenser cette aggravation.

Est-il nécessaire de dire que la faute dont il est question à l'article 23 et à l'article 24, c'est la faute grave du chef d'industrie, du patron ou du chef de ménage, c'est-à-dire celle qui ne peut être excusée par l'une des circonstances indiquée à l'article 16 ? Le texte de l'article 23 met ce point hors de doute : il ne parle que de la faute imputable « aux termes des dispositions » de la présente loi ».

« Art. 24.

» Dans le même cas, la victime ou sa famille a le droit de réclamer du chef » d'industrie ou patron ou du chef de ménage, la réparation complète du » dommage dans les termes de l'article 12, sous déduction, toutefois, des » indemnités qu'ils ont touchées, soit à titre de l'assurance, soit par appli- » cation de l'article 29. »

La victime ou sa famille, bien que garanties dans une certaine mesure par la disposition de l'article précédent, conservent, pour le surplus, le droit de réclamer du patron auteur de la faute, la réparation complète du dommage.

L'article 12 du projet français de 1888, et l'article 1er du projet adopté par le Sénat français, contiennent une disposition analogue.

L'article 3 du projet du ministre Roche stipule que la limitation des indemnités dues par le chef d'entreprise n'est pas applicable au cas où l'accident serait dû à sa faute lourde ou à celle des préposés à la direction et à la surveillance des travaux.

Dans ce cas, les dommages-intérêts complétant la réparation du préjudice causé, peuvent être poursuivis dans les conditions du droit commun contre le chef d'entreprise, par une action distincte.

L'article 8 du projet de MM. Janson et consorts décide que dans le cas où l'accident serait occasionné manifestement par une faute ou une négligence grave du patron, la collectivité pourra, au nom des ouvriers victimes des accidents, exercer contre lui un recours en dommages-intérêts. Ceux-ci serviront à augmenter les indemnités établies et ce, au profit des victimes de l'accident, dans une mesure qui sera déterminée par la Chambre arbitrale. Le surplus sera versé au fonds d'assurances.

« Art. 25.

» L'assureur est libéré de toutes ses obligations vis-à-vis de la victime et

» de la famille de la victime, s'il établit que l'accident est dû à l'une des » causes énoncées au § 2 de l'article 15. »

L'article ne vise pas et n'avait pas à viser les causes de libération de l'assureur vis-à-vis des preneurs d'assurance. Il se borne à consacrer la libération de l'assureur vis-à-vis de l'ouvrier assuré, lorsqu'il est établi qu'aucune indemnité n'est due à ce dernier par le patron.

Pour donner à cet article sa valeur, il faut le rapprocher du paragraphe 2 de l'article 13 et remarquer que le Projet ne s'occupe que de l'assurance contractée par le patron pour se couvrir ou couvrir son personnel des risques du travail. Il est à peine besoin de dire que le Projet n'interdit pas à l'ouvrier de s'assurer lui-même contre les éventualités fâcheuses à l'abri desquelles le contrat de louage de services ne peut le mettre : cas de force majeure, accidents dus au fait de personnes dont les patrons ne doivent pas répondre, etc.

Ici encore il ne s'agit que de la faute grave de la victime (art. 13 § 2 et 15). C'est ce qui doit empêcher la crainte de voir les compagnies d'assurances recourir fréquemment à un procès pour établir la faute de la victime et plaider leur libération.

Quant au point de savoir pourquoi l'assurance ne peut couvrir toute faute de la victime, à l'exception seulement du fait intentionnel, le rapport s'en est déjà expliqué dans la 1re partie.

« Art. 26.

» Si aucune assurance n'a été prise par les chefs d'industrie, patrons ou » chefs de ménage pour couvrir les risques indiqués aux articles 19 et 20, » si elle est périmée, ou si elle est jugée insuffisante, ils sont obligés, à la » demande des ouvriers, des domestiques ou de leur famille, de verser » immédiatement dans une caisse de l'État ou garantie par l'État, soit à titre » de cautionnement, soit à titre de décharge définitive, le capital nécessaire » pour assurer le service des rentes allouées par le juge.

» Ils peuvent, cependant, être dispensés de faire ce versement en fournis- » sant une hypothèque sur des biens libres de toutes charges, un gage » appliqué sur toutes valeurs admises comme placement par la Caisse » d'épargne et de retraite de l'État, ou une inscription de rentes sur l'État, » au nom des ouvriers, des domestiques ou de leur famille.

» Le tribunal peut autoriser ultérieurement les chefs d'industrie, ou » patrons ou les chefs de ménage à substituer l'une de ces deux dernières » garanties à l'hypothèque qui aurait été constituée. »

Jusqu'ici, il n'a été question que de l'assurance prise volontairement par le patron ou par le chef de ménage. Mais n'est-il pas téméraire d'escompter cette bonne volonté? Ne se rencontrera-t-il pas des patrons et des chefs de ménage peu soucieux de profiter pour eux-mêmes comme pour leur personnel, des avantages que présentent les combinaisons de l'assurance?

Et en les supposant même tous assez avisés pour y recourir spontanément, n'y a-t-il pas à craindre de leur part des défaillances dans le payement régulier des primes? Ces primes elles-mêmes seront-elles toujours suffisantes pour couvrir, le cas échéant, les risques définis par les articles 13 à 16?

Sous peine de rendre illusoire la garantie dont il a été question dans les dispositions précédentes, il fallait prévoir ces cas.

Les mesures prises par l'article 26 ont un double but : un but indirect, celui de généraliser la pratique de l'assurance par la sévérité des garanties exigées du patron, qui prétend conserver les risques à sa charge; un but direct, celui de garantir aux ouvriers et aux domestiques, même en l'absence du contrat d'assurance, le payement régulier des rentes qui leur sont dues.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que dans l'économie du Projet de loi, les indemnités allouées aux victimes d'accidents de travail, en vertu des articles 13 à 16, leur seront servies, sauf les frais médicaux et les frais de sépulture, sous formes de rentes équivalentes à une partie du salaire. Il y a là, de la part des patrons et des chefs de ménage, un engagement de longue durée. Il serait dangereux d'exposer le créancier à suivre, quelquefois pendant de longues années, la foi d'un débiteur qui, solvable au jour de l'accident et du jugement qui fixe l'indemnité, pourrait plus tard, ne plus présenter la même solvabilité.

Le privilège de l'article 18 ne constitue qu'une garantie d'une efficacité douteuse. L'assurance dont parlent les articles 19 et 20 est facultative. Il faut bien, cependant, faire une réalité pratique des obligations imposées aux patrons envers leurs ouvriers, en ce qui concerne les accidents de travail (1).

De là, l'obligation pour le patron débiteur, de fournir à son créancier l'une ou l'autre des sûretés que mentionne l'article 26.

La première de ces sûretés consiste à verser dans une caisse de l'État ou garantie par l'État, le capital nécessaire pour assurer le service exact de la rente. Ce capital peut être versé soit à titre de cautionnement, soit à titre de décharge définitive.

Dans le premier cas, le débiteur court lui-même l'aléa de durée du service de la rente et immobilise son capital jusqu'à extinction de ses obligations.

Dans le second cas, moyennant contrat, dont les opérations d'assurance sur la vie offrent de nombreux types, il charge l'institution d'État, ou garantie par l'État, du service de la rente.

Le Projet ne mentionne que les caisses d'État ou garanties par l'État. Ce sont les seules institutions à signaler pour le moment, faute de loi spéciale ayant déterminé les garanties à exiger des sociétés d'assurances contre les accidents.

---

(1) *Voir* sur cette question le rapport de Béziat d'Audibert au Congrès international des accidents du travail, Paris 1889, t. I, p. 479. (*Examen des mesures financières à prendre pour garantir efficacement le service des pensions.*)

La Commission n'avait pas à déterminer les conditions auxquelles les compagnies privées devaient se soumettre pour pratiquer l'assurance ouvrière, ou à rechercher les combinaisons qui peuvent faciliter cette assurance. C'est là l'objet d'une loi spéciale dont les dispositions compléteraient la loi du 11 juin 1874.

Le versement, dont il vient d'être question, peut constituer parfois une charge très lourde et très inopportune pour le débi-rentier surtout quand celui-ci est un industriel. Toute immobilisation de fonds paralyse le développement de ses affaires.

Le paragraphe 2 de l'article, permet de remplacer le versement d'un capital par une hypothèque sur des biens libres de toutes charges, un gage appliqué sur des valeurs de premier ordre, celles que l'institution prudente et prévoyante entre toutes, la Caisse d'épargne et de retraite de l'État, admet comme placement de ses capitaux ; enfin, une inscription de rentes sur l'État, au nom dès ouvriers, des domestiques ou de leur famille.

La disposition finale de l'article est également inspirée par le souci d'alléger, dans une certaine mesure, la charge imposée au débiteur, sans compromettre la situation du créancier.

L'industriel, par exemple, peut avoir grand intérêt à dégager ses immeubles, surtout dans le cas où il cède son industrie.

Pourquoi lui refuser cette facilité puisque le gage ou l'inscription sur le grand livre, offrent une sécurité aussi complète à l'ouvrier ou à sa famille?

« Art. 27.

» Les ouvriers, les domestiques ou les membres de leur famille auxquels » une rente a été accordée, à titre de dommages-intérêts, en vertu des » articles 10, n° 3 et 12, ont la faculté de réclamer les garanties spécifiées » à l'article précédent. »

Les considérations présentées sous l'article précédent à propos des rentes-indemnités, s'appliquent avec bien plus de force encore, aux rentes-dommages-intérêts que les patrons et les chefs de ménage, peuvent être condamnés à payer à leurs ouvriers et domestiques, pour inexécution de l'article 10, n° 3.

L'assurance ne peut être prise directement par le patron pour se couvrir des suites de sa faute personnelle ; elle est prohibée comme immorale. Et, d'autre part, il est peu probable que ce même patron consente à contracter au profit de ses ouvriers, puisque en cas de faute, l'assureur a son recours contre lui.

Le travailleur, victime de la faute du maître, n'a donc pas à attendre des combinaisons de l'assurance, la sécurité que son compagnon victime des risques du travail, peut y trouver.

Au moins faut-il lui accorder la faculté de réclamer les garanties que l'article 26 institue au profit des créanciers d'indemnité.

« ART. 28.

» L'évaluation du capital nécessaire au service ou à la garantie des rentes » viagères s'établit, suivant l'âge de la victime au moment de l'accident, » sur le pied d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt à déterminer par » arrêté royal.

» Si la rente est accordée à un membre de la famille, il est pris égard à » l'âge qu'il avait à la même époque, lorsque la mort de la victime a été » immédiate, et au jour du décès de la victime, dans le cas contraire. »

Cet article a pour but de fixer les règles sur la capitalisation de la rente viagère due à la victime, ou des rentes temporaires dues à sa famille.

Cette détermination est indispensable pour mettre à exécution l'article 26.

Deux systèmes étaient en présence. L'un consiste à évaluer le capital nécessaire au service ou à la garantie des rentes viagères, d'après les données du moment et pour chaque cas particulier, qu'il s'agisse du capital versé à titre de décharge définitive aux termes de l'article 26, n° 1, du capital pour lequel inscription doit être reprise sur les biens du patron, ou de la valeur du gage à constituer (art. 26, n° 2). L'autre impose l'évaluation sur le pied d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt obligatoires.

En faveur du premier système, on pouvait soutenir que, dans une loi sur le louage de services, l'assurance soit facultative, soit obligatoire, n'apparait que comme une garantie du paiement des rentes dues par le patron aux ouvriers. Déterminer d'une manière générale et absolue le maximum préfixe des sacrifices en capital qui peut être exigé du patron, afin d'obtenir des caisses de retraite une assurance suffisamment garantissante de la créance des ouvriers, c'est imposer à des tiers que la loi en élaboration ne concerne pas, des clauses et conditions, notamment un taux d'intérêt et une table de mortalité dont ils ont le droit de ne pas vouloir.

Semblable disposition peut avoir son utilité, mais elle doit prendre place dans une loi d'ensemble sur les assurances ouvrières et non dans la loi du louage de services.

S'il s'agit de la constitution d'hypothèque ou du gage, n'est-il pas plus conforme aux intérêts du créancier de la rente ou de sa famille, de faire apprécier dans chaque cas par le juge, le montant du capital ou la valeur du gage, plutôt que d'imposer des règles générales d'évaluation?

Les fluctuations du marché de l'argent ne rendent-elles pas dangereuse la fixation d'un taux d'intérêt hypothétique? et quant aux tables de mortalité, de nouvelles données statistiques ne peuvent-elles pas à chaque instant en démontrer l'erreur?

La Commission s'est prononcée pour le second système. Elle a voulu déterminer avec la plus grande exactitude possible le *quantum* de la charge à imposer au débiteur.

Admettre aujourd'hui qu'une annuité viagère sera évaluée par la déter-

mination du capital nécessaire à la production de l'intérêt simple équivalent au montant de la rente viagère, serait une énormité et, en traitant le patron sur ce pied, on lui imposerait une charge injustifiée. Cette charge ne peut représenter que la valeur en capital de l'annuité ou de la rente viagère. Toute mesure qui conduirait à grever le patron de la valeur en capital de l'intérêt ordinaire, constituerait une rigueur exagérée, inutile en même temps qu'inique.

Mais si le patron ne doit pas être grevé du capital producteur de l'intérêt simple, il ne peut pas non plus prétendre déterminer sa charge à l'aide de n'importe quelle table de mortalité ou de n'importe quel taux d'intérêt.

Il est donc nécessaire de laisser à un arrêté royal le soin de les déterminer.

Quand le mouvement du taux d'intérêt l'exige, il est pourvu par arrêté royal aux modifications des conditions admises par la Caisse de retraite de l'État; le même esprit de protection ne peut-il inspirer la même mesure pour satisfaire aux nécessités qui naîtront de l'application de l'avant-Projet? L'argument qui se base sur les oscillations du taux de l'intérêt pour combattre la proposition n'est donc pas fondé.

Quant à l'objection tirée de ce que la disposition tendrait, en certains cas, à imposer des obligations à des tiers étrangers au contrat de louage de services, et paralyserait dans une certaine mesure la liberté commerciale, elle est fondée. Mais il y a, dans l'espèce, d'autres éléments à prendre en considération que la liberté commerciale.

On ne peut méconnaître que, tout en ne réglant que des intérêts civils, la loi en élaboration introduit ou implique certaines idées juridiques nouvelles, en restreignant sous certains rapports la liberté contractuelle. (*Voir* art. 30.)

Dès lors, il y a lieu d'admettre, dans un intérêt public, qu'un arrêté royal détermine la table de mortalité et le taux de l'intérêt dont l'emploi est autorisé comme bases génératrices de la charge du patron.

Cette mesure est indispensable pour fixer les éléments admissibles de cette charge (1).

« Art. 29.

» Du montant des dommages-intérêts ou des indemnités dus aux ouvriers, » aux domestiques ou aux membres de leur famille, doivent être déduites » les sommes ou rentes auxquelles ils ont un droit acquis vis-à-vis de » caisses de secours, de mutualités ou d'autres institutions semblables, à » raison de lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service, » pour le tout si les cotisations exigées par ces caisses ou ces institutions » sont à la charge exclusive des chefs d'industrie ou patrons ou des chefs

(1) *Voir* sur cette question Beziat d'Audibert. (*Congrès international des accidents du travail*, Paris, 1889, t. I, p. 482.) — Article 19 de la loi autrichienne du 28 décembre 1887, et note de M. Adan, annexée au procès-verbal du 25 mai 1891.

» de ménage, et à due concurrence, si elles n'ont été payées par eux » que pour partie. »

La disposition est inspirée par un motif d'équité. Le patron ne peut devoir payer deux fois pour la même cause. Ou il a payé seul la cotisation, et il a le droit de déduire tout ce que la caisse payera à l'ouvrier du chef de l'accident, ou l'ouvrier a participé aux versements, et la déduction ne peut être alors que partielle (1).

L'article peut recevoir son application en ce qui concerne les dommages-intérêts dus en cas de faute patronale aussi bien qu'en ce qui concerne les indemnités du chef d'événements fortuits. Il se peut, en effet, que les statuts des caisses de secours, de mutualité ou d'autres institutions semblables ne fassent pas de distinction entre les causes de l'événement calamiteux dont l'ouvrier souffre. L'organisation de ces institutions reste en dehors des dispositions de la présente loi qui n'a rien à statuer ni sur l'étendue qu'elles donnent aux secours accordés aux ouvriers, ni aux recours qu'elles se réservent contre les patrons dans certains cas.

L'article 9 de la loi suisse du 25 juin 1881 dispose d'une manière analogue que lorsque l'employé ou l'ouvrier tué, blessé ou malade a droit à une assurance contre les accidents, à une caisse de secours et de malades ou à d'autres institutions semblables et que le fabricant a contribué à l'acquisition de ce droit par des primes, cotisations ou subventions, les sommes payées par ces institutions au blessé, au malade et aux ayants droit du défunt sont en totalité déduites de l'indemnité, si la participation du fabricant n'a pas été inférieure à la moitié des primes, cotisations et retenues versées. Si la participation du fabricant est inférieure à la moitié, il ne sera déduit de l'indemnité que la part proportionnelle acquise par ces contributions.

« A raison de lésions corporelles », dit l'article, voulant indiquer par là qu'il n'y a pas lieu de déduire les sommes dues à raison de la maladie ou de la vieillesse, que payent certaines institutions patronales ou subventionnées par les patrons, comme les caisses de prévoyance en Belgique.

A observer encore que l'article n'a pas trait aux opérations qui auraient été conclues entre les patrons et des sociétés d'assurance. Quand il s'agit d'assurance proprement dite, il ne peut être question de déduire quoi que ce soit de ce que le patron doit à l'ouvrier, car la dette de l'assurance se confond avec celle du patron assuré; en un mot, l'ouvrier n'a qu'une créance, mais grâce à l'assurance et à l'article 19, il peut la faire valoir contre deux débiteurs, le patron et l'assureur Il est, du reste, d'évidence que l'ouvrier ne peut réclamer à la fois l'indemnité et du patron et de la société d'assurance.

« Art. 30.

» Est nulle toute convention conclue à l'avance qui aurait pour objet,

(1) *Voir* dans le même sens, Sainctelette, *Responsabilité et garantie*, p. 177, n° 26.

» contrairement aux dispositions de la présente loi, soit de restreindre les » obligations et les engagements des chefs d'industrie ou patrons ou des » chefs de ménage, en ce qui concerne la sécurité de la personne de leurs » ouvriers ou domestiques, soit de diminuer le montant des dommages-» intérêts ou des indemnités dus pour le cas où cette sécurité a été » atteinte. »

Nous avons déjà dit que la question de savoir s'il est admissible d'interdire de fixer par des conventions particulières, conformément à l'article 1152 du Code civil, le montant des dommages-intérêts et même de restreindre les cas où ils sont dus, le cas de dol excepté, est vivement controversée.

Mais il est évident que si des dérogations à la loi projetée sont permises, elles seront bientôt de style; la protection dont on cherche à entourer le travailleur dans un but d'humanité et de pacification sociale, deviendra illusoire.

La Commission partage, sur ce point, l'opinion défendue par M. Sainctelette (1) et, à l'imitation de plusieurs législations étrangères (2), déclare nulle, comme contraire à l'ordre public, toute clause d'exonération.

La disposition de l'article 30 ne va pas aussi loin que celle de la proposition de loi Sainctelette. L'article de cette proposition interdit toute transaction dérogatoire, même postérieure à l'événement, si elle intervient dans les six mois.

C'est là une mesure contraire aux principes, car la loi permet de transiger, même sur les conséquences d'un crime; une mesure inutile à la protection des intérêts et de la liberté de l'ouvrier, car la loi nouvelle prend les précautions nécessaires pour qu'il ne soit pas exposé par les lenteurs et les frais de procédure à accepter une transaction onéreuse; une mesure regrettable pour l'ouvrier comme pour le patron, car elle empêche un accord loyal et avantageux, au moins pendant les six premiers mois, dans les cas douteux où il est si important d'échapper le plus tôt possible à un procès.

« ART. 31.

» La prescription de l'action des ouvriers ou des domestiques en paie-» ment de la rétribution qui leur est due est réglée par les dispositions de » la section IV, du chapitre V du titre XX du Code civil.

» A moins qu'il n'y ait eu reconnaissance, même verbale, de la dette, les » ouvriers, les domestiques ou leur famille sont déchus de leur action en » indemnité contre les chefs d'industrie ou patrons ou contre les chefs de » ménage, à raison de lésions corporelles survenues accidentellement pen-» dant le travail ou le service, s'ils ne l'ont intentée dans le délai d'un an » à partir du jour de l'accident.

» Les autres actions nées du contrat de louage de service, soit au profit

(1) *Responsabilité et garantie*, pp. 25, 169 et 244. Proposition de loi, article 9.

(2) Loi allemande du 7 juin 1871 (art. 5); loi suisse du 25 juin 1881 (art. 10); projet du ministre ROCHE (art. 18).

» des ouvriers ou domestiques, soit au profit des chefs d'industrie ou » patrons ou des chefs de ménage, sont prescrites par trois ans. »

Cet article groupe en une seule disposition les diverses prescriptions applicables en matière de louage de services.

Le paragraphe 1er renvoie, en ce qui concerne la prescription de l'action des ouvriers ou des domestiques en paiement du salaire ou du gage, aux dispositions du Code civil, art. 2271 et suivants. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

Le paragraphe 2 règle la prescription de l'action qu'ouvriers, domestiques, ou leur famille peuvent intenter en vertu des articles 13 et 14 de la loi nouvelle, à raison des lésions corporelles survenues accidentellement pendant le travail ou le service.

Cette action peut entraîner de lourdes charges pour les défendeurs. S'il est de l'intérêt des victimes ou de leurs ayants droit d'obtenir une prompte réparation, il est également de l'intérêt des personnes tenues de l'indemnité de ne point rester indéfiniment sous le coup de l'action qui peut leur être intentée. Il importe d'ailleurs à l'une et à l'autre partie de relever et de contrôler sans retard les faits, car ils peuvent avoir des conséquences juridiques et économiques très différentes. Le rôle des parties dans l'accident peut modifier la nature de l'engagement, le transformer en responsabilité ou dégager même complètement le patron. L'importance des lésions, la durée d'incapacité du travail sont, d'autre part, des facteurs qui influent sur le taux des indemnités et qu'il est utile de constater dans un bref délai.

La prescription de l'action est fixée au délai d'un an à partir du jour de l'accident. Il est à remarquer qu'il s'agit ici plutôt d'une déchéance que d'une prescription proprement dite.

Aussi n'y aura-t-il pas lieu de faire application de l'article 2252 du Code civil, de suspendre le délai, à raison de la minorité ou de l'interdiction de la victime ou de ses ayants droit.

Il n'y aura pas davantage interruption du délai pour l'une des causes indiquées aux articles 2242 et suivants du Code civil, sauf, cependant, la reconnaissance de la dette par le chef d'industrie, patron ou chef de ménage (art. 2248).

Notre paragraphe stipule même que la reconnaissance pourra être verbale. Il s'ensuit qu'elle pourra être établie par témoins ou par présomption.

Les solutions que nous offrent sur ce point la législation étrangère et les projets de lois ne varient que par la durée du délai.

La loi allemande du 7 juin 1871 accordait deux ans. L'article 12 de la loi suisse du 25 juin 1881 fixe à un an, à compter du jour de l'accident, le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts. Toutefois, les intéressés ont le droit, même avant l'ouverture de l'action, de faire constater judiciairement toutes les circonstances de fait se rapportant aux accidents et maladies survenus.

L'article 16 du projet du ministre Roche porte, que l'action en indemnité

prévue par la loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident. L'action n'est recevable, d'après l'article 5 de la proposition de la loi Sainctelette, que pour autant qu'elle soit intentée dans les six mois du jour de l'accident, s'il y a lésion involontaire, ou dans les douze mois, s'il y a mort. Elle est prescrite contre toutes personnes, par cinq ans, du jour de l'accident, s'il y a eu lésion involontaire, ou par dix ans, s'il y a eu mort (art. 6).

D'après le paragraphe 3 de l'article 31 de l'avant-Projet, toutes les autres actions qui naissent du contrat de louage de services, sont soumises à une prescription de trois ans. Il s'agit ici d'une prescription proprement dite, réglée par les dispositions générales du titre XX du Code civil.

Le délai nouveau a été substitué à l'antique prescription trentenaire, hors de toute proportion avec la nature et l'importance des obligations respectives des parties.

L'article 31 n'a trait, comme de raison, qu'aux actions qui naissent du contrat.

L'action civile, pour la réparation du dommage causé par une infraction, reste soumise aux règles qui lui sont propres (loi du 17 avril 1878).

L'action en dommages-intérêts, du chef d'inexécution des obligations du patron, en ce qui concerne la sécurité de l'ouvrier (art 10, n° 3), tout en étant contractuelle de son essence, est soumise, quant à la prescription, aux règles particulières de l'action civile en réparation de l'infraction, définie par les articles 418 et suivants du Code pénal. La jurisprudence belge est constante sur ce point.

La loi récente du 30 mars 1891 a fait disparaître les inconvénients qui résultaient de l'application de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 aux actions civiles nées, soit de la violation du contrat, soit de la violation des articles 1382 et suivants du Code civil, lorsque le fait dommageable constitue en même temps une infraction pénale. La disposition finale de l'article 31 de l'avant-Projet tend même à empêcher, en pratique, tout conflit, au point de vue de la prescription, entre l'action contractuelle du chef d'homicide ou de blessures causés par la faute du patron (art. 16, n° 3) et l'action civile fondée sur l'article 418 du Code pénal, puisque toutes deux sont désormais prescriptibles par le même délai de trois ans.

« Art. 32.

» Le contrat de louage de services finit :

» 1° Par l'expiration du terme de l'engagement, par l'achèvement du » travail ou par l'accomplissement du service ;

» 2° Par la mort de l'ouvrier ou du domestique. »

L'article ne prévoit que les causes d'extinction spéciales au contrat de louage de services. Pour le surplus, c'est-à-dire pour les modes généraux d'extinction des obligations, l'article 1234 du Code civil suffit.

C'est le procédé que le législateur a suivi dans des cas analogues. (*Voir* art. 1865, 2003 du Code civil et 108, loi du 16 décembre 1851.)

« CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRIERS. »

Il a été dit que tout en respectant le droit commun et le principe d'égalité civile, il y avait lieu, cependant, de distinguer les relations qui se nouent dans le contrat de louage de services entre patrons et ouvriers d'une part, chefs de ménage et domestiques d'autre part. A raison de la nature de l'engagement, du milieu et des conditions où il s'exécute, il faut établir certaines distinctions qui ne touchent point à l'essence du droit, mais qui approprient les principes à la situation particulière de ces deux catégories de contractants.

C'est là, la justification de l'intitulé du chapitre II et du chapitre III.

« SECTION Ire. — DES TRAVAILLEURS QUI SONT COMPRIS PARMI LES OUVRIERS OU QUI SONT ASSIMILÉS AUX OUVRIERS. »

La qualification d'ouvrier peut être donnée à tous ceux qui se chargent d'un travail manuel, quelque relevé qu'il soit, sous l'autorité et la direction d'un maître. Mais cette définition générale soulève des difficultés qu'il importe de résoudre, dans la mesure du possible, en précisant quels sont les travailleurs compris parmi les ouvriers.

Certaines personnes, sans se livrer à un travail manuel, ont une situation identique à celle des ouvriers. Quelles sont ces personnes et n'y a-t-il pas lieu de les assimiler aux ouvriers de manière à leur assurer le bénéfice des dispositions protectrices du contrat de travail? Ce sont là des questions préalables dont l'examen s'impose et dont les solutions remplissent le cadre de la section première.

« ART. 33.

» Les chefs ouvriers, les chefs d'atelier et les contre-maîtres sont compris » parmi les ouvriers. »

La définition générale du mot ouvrier, qui vient d'être rappelée, laisse subsister deux difficultés.

Certains travaux manuels exigent l'emploi non seulement de forces physiques, mais d'une dose plus ou moins grande d'intelligence, de goût et d'instruction. Tel est le cas pour la plupart des travaux de l'art industriel. Ceux qui les exécutent sont-ils de véritables ouvriers? Du moment que le travail manuel prédomine, la réponse affirmative n'est pas douteuse, mais force est de laisser, dans chaque espèce, à la jurisprudence, l'appréciation de ce point délicat qui ne comporte pas de solution générale.

Aussi, l'article 33 ne s'occupe-t-il que de la seconde difficulté, celle de savoir si le fait d'avoir une certaine part dans la direction du travail est incompatible avec la qualité d'ouvrier.

Chefs ouvriers, chefs d'atelier, contre-maîtres exercent, sans doute, une certaine autorité, agissent parfois d'initiative; ils n'en gardent pas moins, cependant, le caractère de subordonnés vis-à-vis du patron.

Ce ne sont point eux qui dictent les conditions générales du travail, qui décident de l'installation, qui exercent une influence décisive sur la marche de l'atelier. Ils partagent avec les autres travailleurs les fatigues, les labeurs et les dangers de l'exploitation. Il convient donc de ne point leur enlever les garanties que le Projet de loi accorde aux ouvriers, et d'affirmer, par un texte formel, qu'ils conservent la position, les droits et les devoirs de l'ouvrier.

On peut utilement rapprocher cette décision des conclusions adoptées par la Commission belge du travail, en séance du 20 mai 1888, et de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes (1).

« Art. 34.

» Sont assimilés aux ouvriers, les employés ou commis d'exploitation » d'ordre subalterne occupés dans les ateliers, chantiers ou travaux, et qui » sont, comme les ouvriers, exposés aux accidents de travail. »

La plupart des lois étrangères et des projets de lois sur la responsabilité patronale, en cas d'accidents de travail, établissent une certaine assimilation entre les employés et les ouvriers. La question délicate est de savoir quelle étendue il convient de donner à cette assimilation et d'après quels principes il faut se guider pour l'établir.

Une rédaction trop vague, comme celle de la loi suisse du 25 juin 1881 (le mot employé n'y est pas défini), expose à des abus en permettant de mettre sur le même pied les employés quel que soit leur rang, et les ouvriers. On élargit ainsi indéfiniment le cadre des bénéficiaires de la loi.

Les trois projets français, celui de la Chambre des Députés, celui du Sénat et celui du ministre Roche assimilent aux ouvriers les employés. Mais, d'après le premier projet, la loi n'est applicable aux uns et aux autres que jusqu'à concurrence d'un salaire ou d'un appointement annuel de 4,000 francs; d'après les deux derniers projets, que jusqu'à concurrence d'un salaire ou d'un appointement annuel de 2,400 francs.

L'article 6 de la loi autrichienne du 28 décembre 1887 ne fait entrer en ligne de compte le gain de l'ouvrier ou de l'employé indistinctement, pour établir l'indemnité, que jusqu'à 1,200 florins (3,000 francs).

Quant à la loi allemande du 6 juillet 1884, elle soumet à l'assurance tous les ouvriers ou employés recevant un salaire annuel inférieur à 2,000 marks (2,500 francs).

---

(1) VII[e] conclusion : « Les ouvriers assurés seront ceux qui reçoivent un salaire annuel de moins de 2,500 francs, contre-maîtres compris. »

Loi des prud'hommes. — Art. 2. « Par ouvriers, on entend : les artisans, les contre-maîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche. »

L'article 16 de la proposition de MM. Janson et consorts, d'autre part, assimile aux ouvriers les employés dont le traitement n'est pas supérieur à 1,800 francs l'an et qui, par la nature de leur emploi, sont exposés aux accidents de l'industrie dans laquelle ils sont employés,

On comprend que les lois d'assurances ou les lois ayant l'assurance pour objectif exclusif, limitent les risques, tant pour l'employé que pour l'ouvrier, d'après le taux de certains salaires. On comprend moins que la limitation, même dans ces lois, soit autre pour les employés que pour les ouvriers, si d'ailleurs les employés sont dans les mêmes conditions que les ouvriers. Mais semblable limitation n'est plus admissible dans une loi de droit civil sur les obligations respectives des patrons et des travailleurs engagés dans les liens du contrat de louage de services.

L'élévation plus ou moins grande des salaires ne modifie pas la nature et le fondement des obligations patronales que nous avons étudiées. Celles-ci dérivent de la notion même du contrat et des rapports d'autorité et de subordination qui lient les parties.

Indépendamment de cette considération d'ordre majeur, la limitation des bénéficiaires de la loi, à l'aide du salaire ou des appointements, aura toujours quelque chose d'arbitraire et d'indéterminé, à raison même des fluctuations du salaire.

Ces raisons, qui avaient déjà déterminé la Commission à écarter toute distinction entre travailleurs hautement rétribués et modestes salariés, au point de vue de l'application de la loi, l'ont également guidée lorsqu'il s'est agi d'arrêter la catégorie d'employés qui pourraient se prévaloir des nouvelles dispositions du contrat de travail. Ce n'est ni le traitement, ni la différence dans le mode de payement du traitement qui ont été pris en considération pour établir une ligne de démarcation ; c'est la position même de l'employé par rapport à l'exécution du travail, sa fonction dans l'atelier, sa participation à la vie des ouvriers et par conséquent aux dangers immédiats de l'exploitation.

Les personnes dont il s'agit à l'article 34 ne se livrent pas à un travail manuel ; leur coopération est cependant aussi essentielle à l'exécution immédiate de l'ouvrage que le travail des ouvriers eux-mêmes.

Ce ne sont pas à vrai dire des ouvriers, puisque l'effort manuel tient une place secondaire dans leurs occupations. Néanmoins, le rang qu'elles occupent dans la hiérarchie industrielle, le taux limité de la rémunération qu'elles reçoivent, l'éventualité des dangers qu'elles courent dans leurs fonctions, l'impuissance où elles se trouvent de stipuler lors de l'engagement, des garanties contre ces dangers et leurs conséquences, toutes ces raisons font un devoir de les assimiler aux ouvriers.

Le texte a essayé de préciser l'assimilation dont les raisons viennent d'être déduites.

Les termes « employés ou commis d'exploitation d'ordre subalterne » écartent tout danger d'assimilation abusive. Ils excluent même les commis de bureau, bien que ceux-ci puissent être exposés à certains dangers par la situation des bâtiments au centre de l'usine. Ce ne sont là, en effet, que des

dangers de voisinage auxquels n'échappent pas non plus les maisons contiguës à l'usine et tous ceux qui les habitent. L'assimilation emporte plus que cela; il faut que les dangers constituent des dangers du travail auquel ouvriers et employés participent. Aussi le texte, pour rendre plus nettement encore cette pensée, parle-t-il d'employés... « occupés dans les ateliers, chantiers ou travaux et qui sont, comme les ouvriers, exposés aux accidents de travail. »

« Art. 35.

» Sont également assimilés aux ouvriers, les domestiques qui, outre leur » service dans la maison ou dans la ferme, participent, même passagèrement » et accessoirement, au travail industriel ou agricole. »

Les articles 13 et 14 établissent une différence entre les ouvriers et les domestiques, en ce qui concerne l'intensité de l'engagement que le patron ou le chef de ménage prend vis-à-vis d'eux pour le cas d'accident. Une différence non moins notable est consacrée par le Projet, quant à la quotité des indemnités que peuvent exiger les uns et les autres.

Il est donc indispensable de s'occuper du cas où le domestique fait œuvre de travail en même temps que de service et d'établir une assimilation que commandent à la fois la raison et l'équité.

Le texte est libellé de manière à écarter toute difficulté d'interprétation. Pas n'est besoin de rechercher si, parmi les occupations du domestique, c'est le travail ou le service qui tient la place prédominante. Toute participation, même passagère et accessoire au travail industriel ou agricole, suffit à établir l'assimilation.

« Art. 36.

» Sauf exception expresse, les dispositions, de la présente loi sont applica- » bles aux ouvriers qui travaillent pour le compte et sous les ordres » directs de l'État, des provinces, des communes et des établissements » publics. »

Le principe de l'article 36 est incontestable. L'État et les autres administrations publiques qui exploitent leur patrimoine et dans cette vue contractent des conventions civiles, comme le louage de services, doivent être mis sur la même ligne que les particuliers.

Le texte indique clairement que le travail doit s'exécuter sous les ordres *directs* de l'État, etc. et non par l'intermédiaire d'un entrepreneur.

Les termes « sauf exception expresse » sont nécessaires en présence de certaines dérogations aux dispositions de la loi, telles que la dispense de l'obligation de l'assurance formulée par l'article 34.

Les trois projets français, admettent également à bénéficier de leurs dispositions, les ouvriers et employés d'exploitation pour le compte de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics (art. 1er). Il en

est de même des projets italiens du ministre Berti (art. 4) et du ministre Miceli (art. 4), du texte proposé par la Commission le 7 juin 1890 (art. 2) et du récent projet présenté devant le Sénat, le 13 avril 1891, par le ministre Chimirri (art. 3).

« SECTION II. — DES INDEMNITÉS DUES AUX OUVRIERS PAR LES CHEFS D'INDUSTRIE OU PATRONS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 13. »

Nous avons fixé dans la partie générale de l'exposé des motifs les principes qui ont guidé la Commission et présidé à la rédaction des articles relatifs aux indemnités dues en vertu des articles 13 et 14.

Nous nous occupons plus spécialement ici des indemnités dues aux ouvriers, de celles dont le principe générateur se trouve dans l'article 13 de l'avant-Projet.

« ART. 37.

» Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité absolue et tempo-
» raire de travail d'une durée de plus de quinze jours, la victime a droit à
» une indemnité journalière égale à soixante cinq pour cent de son salaire
» quotidien moyen.

» Néanmoins, le chef d'industrie ou patron est déchargé de l'obligation
» de payer à la victime l'indemnité ci-dessus, pendant les trois premiers
» mois, à partir de l'accident, s'il prouve : 1° qu'il a créé, avec ou sans le
» concours de ses ouvriers, des caisses particulières de secours pour les
» maladies, ou s'il a fait, à ses frais, affilier ceux-ci à des sociétés de secours
» mutuels légalement reconnues; 2° que ces caisses ou sociétés sont obligées
» de payer, outre les frais médicaux ou pharmaceutiques, une indemnité au
» moins égale à soixante cinq pour cent du salaire, soit pendant toute la
» durée de la maladie, soit, au moins, pendant les trois premiers mois. »

Rien n'est plus délicat que de fixer les quotités de l'indemnité : En stricte équité, chaque cas devrait être examiné dans ses particularités multiples. Il faudrait considérer non seulement les conditions de nature très diverses dans lesquelles se trouvait l'ouvrier avant l'accident, mais présumer encore celles que l'avenir lui réservait.

Néanmoins, sous peine de transformer chaque application de l'indemnité en une contestation judiciaire souvent laborieuse, force est d'établir des formules générales, uniformes, et qui se rapprochent autant que possible de l'équité.

L'exemple des autres législations, la pratique des affaires industrielles, la nécessité de concilier les intérêts des patrons et ceux des ouvriers, les inspirations de l'équité, doivent servir de guide dans l'accomplissement de cette tâche.

L'article 37 prévoit le cas d'incapacité absolue et temporaire de travail d'une durée de plus de quinze jours. Il laisse donc à charge de la victime

les incapacités temporaires d'une durée moindre. Il les assimile aux maladies dont le patron, nous le savons déjà, n'a pas à répondre. La disposition se justifie par la nécessité de dégager la loi de tous les faits qui n'ont pas de gravité et pourraient fournir à l'ouvrier des moyens trop faciles pour arriver à un chômage rémunéré.

La quotité de 65 p. % fixée par l'article est celle du projet de MM. Janson et consorts. Elle se rapproche du taux des lois allemandes et autrichiennes, alors que le projet français de 1888 fait varier l'indemnité du tiers aux deux tiers du salaire de l'ouvrier et que le projet du ministre Roche, fixe l'indemnité à 50 p. %.

Si, indépendamment du point d'appui que fournit à ce taux l'exemple des législations étrangères, on cherche à établir le fondement rationnel du tarif adopté par la Commission, une première observation doit être faite; c'est que l'indemnité ne peut être inférieure à la moitié du salaire.

C'est là le partage par parts égales des chances mauvaises que courent les deux collaborateurs de la production industrielle; encore la victime endure-t-elle seule les souffrances physiques et morales de l'accident et solde-t-elle sa part d'intervention, de la manière la plus lourde et la plus onéreuse. Si l'on tient compte de ce fait, si l'on se rappelle que l'accident est amené par les installations du patron, et que ces installations sont faites en vue de son profit immédiat et exclusif, on comprendra pourquoi la Commission a cru équitable de ne point s'en tenir au taux de 50 p. % du salaire et de se rapprocher des quotités admises par la législation austro-allemande.

La combinaison du paragraphe 2, empruntée aux articles 7 et 9 du projet français de 1888, non seulement dégage le système de l'obligation de faire face à une foule d'accidents de minime importance, mais encore elle comble, dans une certaine mesure, la lacune que d'aucuns seraient tentés de reprocher à l'avant-Projet, en ce qu'il n'accorde aucune indemnité pour les incapacités de travail d'une durée moindre de quinze jours.

Des deux conditions mises à l'intervention libératoire des caisses particulières et des sociétés de secours mutuels, l'une ne soulève aucune difficulté; l'obligation pour ces caisses ou sociétés de payer, outre les frais médicaux et pharmaceutiques, une indemnité au moins égale à 65 p. % du salaire pendant la durée de la maladie ou tout au moins pendant les trois premiers mois. Mais il n'en est pas de même de l'autre, celle qui concerne l'intervention pécuniaire du patron.

Décider que l'affiliation à des sociétés de secours mutuels doit se faire *à ses frais exclusifs,* n'est-ce pas amener le patron à détourner les ouvriers de faire partie de ces utiles associations? Ce mode lui est, en effet, plus onéreux que la constitution d'une caisse particulière à l'alimentation de laquelle il peut faire contribuer son personnel. Cependant, nul doute n'est possible; les mutualités offrent des avantages moraux que ne peuvent avoir de simples caisses de maladies. De plus, lorsque ce sont des mutualités *reconnues* (et l'article 37 exige qu'il en soit ainsi), elles présentent, au point de vue de l'exécution loyale et régulière de leurs engagements, des garanties qu'on chercherait vainement ailleurs.

Tout cela est exact ; mais il ne faut pas oublier que lorsque le patron institue dans son usine une caisse de maladie, même avec le concours de ses ouvriers, il assume à titre gracieux des charges que la loi ne lui impose pas. Il n'a pas à répondre de la maladie et de ses suites. N'est-il pas équitable que par contre, cette caisse, dont le patron a eu l'initiative, qu'il subventionne librement, fasse le service de certains accidents de courte durée? Ce service ne peut dépasser trois mois, et s'il allège des charges personnelles du patron, c'est une compensation des sacrifices que celui-ci s'est imposés spontanément en faveur de son personnel, dans un autre domaine, un domaine où nulle obligation ne lui incombait : celui de la maladie.

Dans le cas d'affiliation aux sociétés de secours mutuels, au contraire, on suppose que le patron ne demande à ces sociétés que le service des indemnités pour accidents de travail, dans les limites où l'article 37 l'organise. C'est, en réalité, à son bénéfice que cette affiliation est prise; il est juste qu'elle se fasse à ses frais exclusifs.

« Art. 38.

» Si l'incapacité absolue de travail devient permanente, cette indemnité » est transformée en une rente viagère, calculée sur la même base. »

Cet article ne comporte aucune observation nouvelle. Il a été déjà exposé pourquoi la Commission a préféré le système de la rente à celui de l'indemnité en capital, — pourquoi elle a préféré la formule : « incapacité absolue de travail permanente », à des coefficients d'invalidité ;— enfin, l'on connaît les garanties accordées à l'ouvrier pour le paiement de la rente et le calcul en vertu duquel la charge ou la valeur de l'annuité viagère est représentée par un capital déterminé à l'aide d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt hypothétique à fixer par arrêté royal.

Le projet de MM. Janson et consorts (art. 10, 1°) alloue au blessé, en cas d'incapacité totale du travail, 80 p. % du salaire journalier moyen de la dernière année du travail. Mais il ne faut point perdre de vue que si cette quotité est plus importante, des sacrifices sont imposés à l'ouvrier en fait de versement de primes (2/10 et 1/10 à charge de la charité publique), tandis qu'un des principes du Projet de la Commission, c'est que, ni en cas d'assurance facultative, ni en cas d'assurance obligatoire, le patron ne peut imposer une partie de la prime à l'ouvrier.

« Art. 39.

» En cas d'incapacité permanente mais partielle de travail, le taux de la » rente viagère varie entre 10 et 50 p. % du salaire quotidien moyen, d'après » la nature et la gravité de l'incapacité. »

Après avoir fixé le taux de l'indemnité due en cas d'incapacité absolue, soit temporaire, soit permanente, la Commission s'est occupée de l'incapacité

partielle. Mais on remarquera que la disposition de l'article 39 ne vise que l'incapacité partielle permanente.

Le projet Roche exclut également toute indemnité pour incapacité partielle temporaire.

L'exemple des lois allemandes et autrichiennes qui accordent respectivement, à partir de la quatorzième ou de la cinquième semaine, une indemnité temporaire aussi bien aux incapacités partielles qu'aux incapacités absolues de travail, ne doit pas être invoqué dans l'occurence, car on sait que, dans ces législations, les indemnités pour accidents de courte durée sont, pour la majeure partie, à charge des caisses de maladie. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un accident, entraînant incapacité de travail partielle temporaire, arrive à être supporté par la caisse d'accidents.

L'incapacité permanente dont il s'agit, peut affecter la force de productivité de l'ouvrier dans des proportions très différentes et, par conséquent, entraîner une diminution de salaire plus ou moins considérable. Il y a lieu de tenir compte de la nature et de la gravité de cette incapacité, pour fixer la rente viagère qui sera accordée à l'ouvrier invalide. Le texte, en permettant de faire varier le taux entre 10 et 30 p. % du salaire quotidien moyen, donne, semble-t-il, latitude suffisante au juge.

« Art. 40.

» En cas d'accident ayant causé la mort, il est alloué les indemnités » suivantes :

» Au conjoint non séparé ni divorcé, jusqu'à nouveau mariage, une rente » viagère égale à 20 p. % du salaire quotidien moyen de la victime; le » veuf n'a droit à cette rente que s'il est impotent et incapable de subvenir » à ses besoins;

» A chaque enfant, légitime ou naturel reconnu, jusqu'à l'âge de quatorze » ans révolus, une rente viagère équivalente à 10 p. % du même salaire;

» A chaque ascendant, frère ou sœur, dont la victime, ne laissant pas » d'enfants ayant droit à une indemnité, est l'indispensable soutien, une » rente viagère de 10 p. % calculée comme ci-dessus.

» Toutefois, le conjoint et les enfants, ou le conjoint, les ascendants, les » frères et sœurs, ne peuvent obtenir ensemble plus de 30 p. % du salaire » quotidien moyen de la victime.

» Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le » mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident.

» Si la mort de la victime n'a pas suivi immédiatement l'accident qui en a » été la cause, ses héritiers ont le droit de réclamer la partie impayée de » l'indemnité qui lui est allouée par l'article 37. »

Il reste à examiner le cas le plus grave, l'accident ayant causé la mort. Le texte dit : *ayant causé la mort* et précise de la sorte avec rigueur le cas d'application de l'article 40. Il ne suffit pas que la mort ait suivi l'accident; il faut que celui-ci en soit la cause.

Il se peut, cependant, que le traumatisme soit de nature à abréger la survie de la victime. La Commission s'est demandé si la réversibilité partielle de la rente au profit de la famille, ne serait pas un moyen de corriger ou de tempérer les suites dommageables que le décès prématuré de l'ouvrier blessé, peut avoir pour elle.

Une solution de cette difficulté n'a point paru possible dans l'état actuel des choses. Il n'existe point, en effet, pour le moment, de travaux techniques ou de tables permettant d'évaluer, pour toutes les professions ouvrières, la réduction que l'échelle biologique subirait, du fait de l'invalidité,

Aussi le gouvernement autrichien, d'abord désireux de tenir compte du même élément lors de l'élaboration de la loi du 28 décembre 1888, a-t-il dû reconnaître, qu'aussi longtemps qu'aucune expérience ne pouvait déterminer si et jusqu'à quel point l'invalidité produite par un accident réduisait la puissance vitale de l'homme, il fallait admettre que la mortalité de ces personnes ne s'écartait pas de la mortalité générale.

D'autre part, l'introduction de la réversibilité de la rente contribuerait à la réduction de celle-ci.

On pourrait croire que l'article 40 établit un tarif différentiel à raison de la composition de la famille, et critiquer, au point de vue d'une loi de droit commun, l'introduction de cet élément étranger à l'accident.

Pourquoi n'accorder que 20 p. °/₀ à la veuve sans enfants? Quelles raisons invoquer pour faire bénéficier ou pâtir le patron, d'une situation qui lui est étrangère? Justifiable au point de vue humanitaire, cette différence de charge n'est pas admissible dans une loi civile de contrat.

Semblable critique n'est pas fondée. L'article 40 accorde une créance individuelle à charge du patron, à chaque membre de la famille qui trouvait une ressource, une aide, dans le salaire de la victime. La veuve ne touche jamais que 20 p. °/₀ et chaque enfant, sans qu'il y ait lieu à accroissement entre eux du chef de décès, ou de la majorité des autres enfants, touche 10 p. °/₀. Il en est de même des ascendants, frères et sœurs. Il est vrai que le projet établit un maximum de 50 p. °/₀ pour tous les cas de concours de plusieurs membres de la famille. Il le fallait, sous peine de voir, dans certains cas, la rente payée à la famille, dépasser le taux de la rente accordée à l'ouvrier frappé d'une incapacité permanente et absolue de travail. Or, cela est inadmissible, car de la rente attribuée à l'ouvrier lui-même, il y a lieu de défalquer la portion correspondante aux frais de son entretien; puis cette rente a quelque chose d'aléatoire puisqu'elle est soumise aux chances de survie plus ou moins grandes de l'ouvrier, tandis que la rente attribuée à chacun des membres de la famille, a un caractère fixe et certain.

Les quotités arrêtées par le Projet peuvent être avantageusement comparées à celles que fixent les législations étrangères. Plus favorables à la famille de l'ouvrier que les chiffres du projet français, elles se rapprochent du taux de la législation austro-allemande.

Les bénéficiaires de l'indemnité, dans l'ordre où les place l'article, sont :

1° Le conjoint non séparé, ni divorcé, jusqu'à nouveau mariage.

Le texte se sert à dessein de l'expression : *conjoint*. La loi allemande se montre plus rigoureuse. Considérant que le mari est le chef de l'association conjugale et que c'est à lui de subvenir normalement aux besoins de la famille, elle n'accorde d'indemnité qu'à la *veuve*. Mais il peut se faire qu'un mari infirme soit soutenu par sa femme, engagée comme ouvrière. Pourquoi refuser, à ce mari devenu veuf par l'accident, l'indemnité de la loi nouvelle? Le Projet prévoit formellement la situation et décide que le veuf n'a droit à la rente que s'il est impotent et incapable de subvenir à ses besoins. Les mêmes motifs militent en faveur des ascendants, frères et sœurs, dont l'*ouvrière* célibataire et victime d'un accident, serait l'indispensable soutien.

Jusqu'à nouveau mariage, porte le texte. Les motifs de cette restriction n'ont pas besoin d'être développés.

On s'étonnera peut-être davantage de ne pas retrouver dans le Projet une disposition analogue à celle de la loi allemande, qui accorde à la veuve en cas de nouveau mariage, une dot équivalant à trois années de la rente annuelle qui lui est attribuée. Cette disposition est inspirée par des considérations de moralité. On a craint que la perspective de la suppression de la rente ne détournât la veuve d'un nouveau mariage et ne favorisât de la sorte son inconduite.

Mais on peut se demander si l'attribution de cette espèce de dot n'est pas de nature à pousser aux secondes noces, et c'est une question très douteuse que de savoir, lorsqu'il y a des enfants, si les secondes noces doivent être favorisées et encouragées. D'autre part, s'il n'y a pas d'enfants, il semble que la jouissance d'une rente de 20 p. % ne fera que très exceptionnellement préférer le concubinage à un établissement honnête.

Il y a lieu de rapprocher le paragraphe 2 du paragraphe 6 de l'article. Le conjoint n'a droit à la rente que si le mariage a eu lieu avant l'accident. Il ne faut pas que la victime augmente les charges du patron, en concluant à la dernière heure, une alliance postérieure à l'accident.

2° Les enfants légitimes ou naturels reconnus, jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus.

L'âge de quatorze ans a été choisi pour établir une certaine harmonie entre les dispositions du Projet et celles de la loi sur le travail des femmes et des enfants.

Quant aux enfants naturels reconnus, le Projet leur accorde les mêmes droits qu'aux enfants légitimes; mais la reconnaissance doit avoir eu lieu avant l'accident.

La Commission n'a pas entendu restreindre la quotité de la rente revenant aux enfants dans les limites de leur droit successoral d'après le Code civil. Indépendamment du point de savoir si une réforme prochaine ne mettra point les enfants naturels reconnus sur le même rang que les enfants légitimes au point de vue du droit successoral, l'égalité établie par le Projet est encore justifiée. Il s'agit ici non de droits dans la succession de la victime, mais de secours alimentaires que le père, auquel le patron est substitué, doit également à tous ses enfants.

3° Les ascendants, frères ou sœurs, dont la victime, ne laissant pas d'enfants ayant droit à une indemnité, est l'indispensable soutien.

La rente en faveur des ascendants ne soulève aucune objection ; ils pouvaient réclamer de la victime une pension alimentaire. L'indemnité que leur accorde le Projet a donc un fondement juridique, car elle est subordonnée à la condition qu'ils ne soient plus capables de subvenir à leurs besoins par le travail personnel.

Il n'en est pas de même des frères et sœurs ; le Code civil ne leur accorde pas le droit à des aliments.

Si l'on tient compte, cependant, de la situation que présuppose le paragraphe 4 de l'article, on sera moins tenté de condamner l'innovation qu'il consacre. La loi sur la milice (art. 27) attribue le bénéfice de l'exemption au milicien qui est l'indispensable soutien de ses frères et sœurs orphelins. N'est-ce point une disposition inspirée par les mêmes motifs?

Le projet de MM. Janson et consorts comprend aussi les frères et sœurs parmi les créanciers éventuels de la rente viagère. (Art. 10, 2°.)

Le dernier paragraphe de l'article, réserve aux héritiers, à l'exclusion des membres de la famille qui peuvent n'être pas héritiers de la victime, la partie des indemnités temporaires dues à celle-ci par le patron et que le patron n'aurait pas payée avant le décès.

La créance dont il s'agit est, en effet, dans le patrimoine du défunt et ses héritiers seuls ont le droit de la toucher.

« Art. 41.

» Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient » pas leur résidence habituelle sur le territoire belge, ne sont pas admis à » réclamer les rentes stipulées par l'article 40, à moins de justifier que, » dans le pays d'origine de l'étranger, les Belges jouissent de cet avantage, » sans condition de résidence. »

Cette disposition est empruntée à l'article 6 de la loi allemande. On comprendrait difficilement que des capitaux belges fussent employés à secourir les membres d'une famille étrangère qui n'ont eu avec la Belgique aucun rapport, qui n'y ont même eu aucune résidence.

La solution paraîtra d'autant moins contestable qu'il s'agit d'indemnités dues en vertu de l'article 13 et non de dommages-intérêts, à raison d'une faute imputable au patron.

Une atténuation a été apportée, néanmoins, à la rigueur du principe.

L'article excepte de l'exclusion prononcée contre la famille de l'étranger, le cas où la loi nationale de cet étranger accorde un traitement favorable aux Belges ; ce système de réciprocité ne peut entraîner que des conséquences heureuses pour nos familles ouvrières.

« Art. 42.

« Le montant des indemnités temporaires et des rentes viagères pourra

» être réduit par le juge, à concurrence de 10 p. % au maximum, si le » chef d'industrie ou patron établit que les conséquences des lésions pro- » duites par l'accident ont été aggravées par l'âge avancé de la victime, » par ses prédispositions morbides ou par une lésion antérieure.

» Ces deux dernières circonstances ne sont à prendre en considération » que si elles sont complètement étrangères à l'exercice du métier dans » l'exploitation où l'accident a eu lieu. »

En principe, le patron doit indemniser chaque fois qu'il y a mort ou blessure; mais un accident peu important en lui-même et dont les conséquences normales seraient sans gravité peut, à raison d'une maladie antérieure de la victime, de son âge, d'une prédisposition morbide, entraîner des suites plus désastreuses. Il serait injuste d'imposer au patron l'obligation d'indemniser la victime, à raison de ces circonstances étrangères au travail.

L'article 42 règle cette situation, en autorisant une réduction d'indemnité au profit du patron.

Une disposition analogue est prise par l'article 5 de la loi suisse du 25 juin 1881.

« La responsabilité du fabricant est équitablement réduite, si les bles- » sures antérieurement reçues par la victime, ont exercé de l'influence sur » la dernière lésion et ses conséquences, ou si la santé du malade a été » affaiblie par l'exercice antérieure de sa profession. »

Toutefois, si les prédispositions morbides, les lésions antérieures sont dues à l'exercice du métier dans l'exploitation même ou l'accident a eu lieu, le second paragraphe de notre article formule une restriction au principe de la réduction de l'indemnité.

« Art. 43.

» Lorsque la victime de l'accident a droit à une indemnité ou à une rente » aux termes des articles précédents, le chef d'industrie ou patron, doit, en » outre, les frais médicaux et pharmaceutiques, à concurrence d'une somme » de cent francs, et les frais d'inhumation, d'après l'usage, sans qu'ils » puissent excéder cinquante francs. »

Toutes les législations étrangères et les projets de lois sur la matière des accidents de travail contiennent une disposition sur ce point. Il a paru utile de limiter le chiffre des secours médicaux et pharmaceutiques à raison des abus qui pourraient se produire, grâce à la latitude accordée à la victime de choisir son médecin.

Quant aux frais d'inhumation, c'est l'usage qui doit en fournir le taux et, pour éviter toute exagération, la Commission a fixé un chiffre maximum de cinquante francs.

Si le patron a organisé le service médical et pharmaceutique dans son établissement, il sera fait application de l'article 29 du Projet.

« Art. 44.

» Le salaire quotidien moyen s'entend de celui que la victime a gagné » pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'exploitation où celui-ci » est arrivé.

» Le gain annuel qui détermine le montant de la rente viagère due pour » incapacité permanente de travail, ou du chef de mort de la victime, corres- » pond à trois cents fois le salaire quotidien moyen. »

Nous en venons aux difficultés que peut présenter le calcul du salaire quotidien moyen de la victime.

La Commission pose d'abord le principe que le salaire quotidien moyen s'entend de celui que la victime a gagné pendant l'année qui a précédé l'accident.

C'est une base dont l'équité a été contestée. On a fait observer que l'industrie passe par des alternatives de prospérité et de crise. L'ouvrier dont la pension serait calculée sur le pied des hauts salaires d'une année d'abondance, n'aura-t-il pas un avantage marqué sur son compagnon qui, moins favorisé à cet égard, deviendrait victime d'un accident en temps de crise? Partant de là, on a proposé de prendre comme base le salaire moyen d'un certain nombre d'années ; les cinq dernières années qui précèdent l'accident par exemple. Telle était notamment l'une des conclusions adoptées par la Commission du travail en cette matière. (IXe conclusion.)

Notre Commission a dû renoncer à ce système plus séduisant à première vue que celui de l'article 44, à cause de l'impossibilité de le faire cadrer avec une des autres conditions essentielles du calcul du salaire quotidien moyen, celle que le salaire doit être celui gagné dans l'exploitation où l'accident s'est produit. Le système condamné n'aurait pu être appliqué qu'aux ouvriers occupés au même métier durant toute l'année et depuis cinq ans. Quelles complications et quelles lenteurs inévitables n'entraînerait point d'ailleurs la vérification des feuilles de salaire pendant un aussi long laps de temps!

Le salaire servant de base à l'indemnité, doit être exclusivement celui que la victime a gagné dans l'exploitation où l'accident est arrivé.

Il serait contraire aux données fondamentales du contrat de louage de services, d'imposer au patron un calcul différent, de l'obliger par exemple, à tenir compte de la moyenne du salaire payé dans les exploitations similaires voisines, ou d'envisager la position antérieure de la victime. C'est le salaire payé dans l'usine où l'accident s'est produit que les parties ont eu en vue, en contractant; c'est celui-là que la victime acceptait en échange de son travail, celui-là qu'elle faisait entrer en ligne de compte dans ses prévisions, celui-là dont elle est privée par l'incapacité de travail.

Une complication peut surgir, lorsque la victime était employée depuis moins d'un an dans l'exploitation. L'article 46 est fait pour ce cas.

Une troisième donnée du Projet, pour calculer la moyenne du salaire,

c'est le nombre de jours pendant lesquels l'ouvrier est censé avoir été occupé durant l'année. En fixant à trois cents jours l'année industrielle, le Projet se rapproche de la vérité et se conforme aux dispositions de la plupart des législations sur ce point.

« Art. 45.

» Pour fixer le salaire quotidien moyen, il doit être tenu compte de la » portion du salaire payée en nature. L'évaluation des choses fournies est » faite par le juge, au cours moyen de la localité. »

La totalité du salaire n'est pas toujours payée en argent. Souvent une portion est payée en nature. Aussi, en prenant comme base exclusive d'évaluation le salaire-argent, exposerait-on parfois l'ouvrier à un calcul frustratoire.

L'article 45 prévient cet abus. L'évaluation des choses fournies en nature, doit être faite par le juge au cours moyen de la localité, pendant l'année qui a précédé l'accident.

L'ouvrier ne pourrait se prévaloir pour le calcul dont il est ici question, des objets que lui fournit l'exploitant pour le travail, par exemple l'huile, la poudre, etc. Il en est de même des retenues pour les caisses de prévoyance, de secours, etc.

C'est le salaire net, que la Commission prend pour point de départ de l'évaluation.

Une question plus délicate, serait celle de savoir si l'ouvrier peut faire entrer dans son salaire quotidien moyen, les allocations qu'il a touchées à titre de participation dans les bénéfices.

Si l'on se rappelle toutefois, que l'indemnité de l'article 13 est imposée au patron vis-à-vis de l'ouvrier, en matière d'accidents fortuits de travail, à raison de la condition respective de l'un et de l'autre dans le contrat de louage de services, au point de vue juridique et économique, la solution négative s'impose.

L'ouvrier ne peut réclamer le bénéfice de l'article 13 que comme ouvrier, c'est-à-dire comme salarié. Quand il touche une part de bénéfice, il est considéré comme associé de l'exploitant et, dès lors, les motifs principaux des dispositions nouvelles de l'article 13 disparaissent.

« Art. 46.

» Les ouvriers employés depuis moins d'un an dans l'exploitation où » l'accident s'est produit sont assimilés, en ce qui concerne le taux du » salaire quotidien moyen, aux ouvriers qui ont été occupés à un travail » identique ou, tout au moins, à un travail analogue pendant l'année » entière. »

L'article sert à résoudre un cas spécial que nous avons signalé. Il fallait prévoir la situation de l'ouvrier employé depuis moins d'un an dans l'exploitation où l'accident s'est produit. Comment appliquer ici l'article 44? Par une assimilation que tout justifie, aux ouvriers occupés à un travail identique ou, tout au moins, analogue pendant l'année entière.

Il a toujours été supposé jusqu'ici que l'ouvrier dont il s'agissait de calculer le salaire quotidien moyen était payé à la journée.

Quand il est payé à la tâche ou à la pièce, il suffira de diviser la somme qu'il a touchée par le nombre de jours employés à achever la tâche ou la pièce.

« Art. 47.

» Lorsque, par sa nature, l'industrie dans laquelle l'accident s'est produit » ne peut être exploitée que pendant une partie de l'année, le salaire quoti- » dien moyen pendant la période d'activité sert à déterminer le gain de la » victime pour l'année entière. »

La situation prévue par l'article méritait d'appeler l'attention. Elle peut recevoir deux solutions. L'une ne prend égard, pour déterminer le salaire quotidien moyen, qu'au nombre de jours de la période d'activité, l'autre à l'année normale, c'est-à-dire à l'année de trois cents jours.

Pour justifier la première de ces solutions, on fait observer que, seule, elle est conforme aux prévisions du contrat. Tabler sur trois cents jours de travail, alors que l'industrie dans laquelle l'accident s'est produit n'est en activité que pendant quelques mois de l'année, c'est substituer à la réalité, une règle de computation démentie par les faits, fausser au détriment du patron les conditions admises au moment du contrat.

La Commission a donné ses préférences à la seconde solution. La productivité de l'ouvrier dure, en effet, toute l'année et c'est cette productivité que l'accident supprime ou diminue. Mesurer l'indemnité sur le salaire gagné pendant quelques mois, quelques semaines peut-être, c'est oublier que l'ouvrier travaille toute l'année, c'est aboutir parfois à lui attribuer une indemnité dérisoire.

La loi autrichienne (art. 6) se prononce pour la première solution. Il en est de même du projet du Sénat français dont l'article porte : « Pour les industries où le travail n'est pas continu, le salaire quotidien moyen sera calculé d'après la période d'activité de ces industries. »

Mais le projet de la Chambre des Députés et celui du ministre Roche ne contiennent pas une disposition analogue.

« Art. 48.

» Le salaire quotidien moyen attribué à l'apprenti ou à l'ouvrier âgé de » moins de vingt ans ne peut être inférieur au salaire de l'ouvrier âgé de » plus de vingt ans, le moins rémunéré, pour un travail similaire, dans la » même partie de l'exploitation. »

Voici les motifs de cette disposition :

Le jeune ouvrier gagne un salaire souvent très minime. Si on liquide sa pension en cas de mutilation, d'après le seul principe de la quotité du salaire actuel, on est loin d'aboutir à une réparation équitable. Il n'est pas tenu compte du salaire plus élevé qu'un avenir prochain réservait à la victime. C'est une force anéantie au moment où elle allait être productive.

La disposition proposée est conçue de manière à sauvegarder les intérêts aussi bien de la victime que du patron. De la victime : car le salaire de l'ouvrier âgé de plus de vingt ans peut être déja considéré comme un salaire normal et si, à raison de circonstances exceptionnelles, il était inférieur à celui de la victime, il n'en serait pas tenu compte. Du patron : car c'est le salaire de l'ouvrier le moins rémunéré qui sert de base. Tous deux, enfin, trouvent encore une garantie dans cette condition que le salaire minimum, pris en considération, doit être celui qui est payé pour un travail similaire dans la même partie de l'exploitation. Semblable disposition se retrouve dans l'article 3 § 3 de la loi allemande du 6 juillet 1884 et, de son côté, l'article 6 de la loi autrichienne porte que le gain annuel de travail des apprentis, des volontaires, des pratiquants et de toute autre personne qui, à cause de leur instruction encore incomplète, ne gagnent encore rien ou n'ont qu'un gain tout à fait faible, doit être compté comme égal au moins au salaire annuel moyen le plus faible que gagne un ouvrier ordinaire dont l'apprentissage est achevé, ou au salaire annuel le plus faible des employés formés par ce genre d'apprentissage, sans cependant que le gain puisse jamais dépasser annuellement 300 florins.

Les projets français ont une disposition analogue à celle de l'article 48, à cette différence près, que l'âge pris en considération est celui de dix-huit ans. (*Voir* art. 13 du texte adopté par la Chambre des députés de France, le 10 juillet 1888 — et art. 3 du texte modifié par le Sénat français. — Art. 6 du projet du ministre Roche.) (*Voir* également conclusion IX[e] de la Commission belge du travail.)

« Art. 49.

» Les indemnités temporaires et les rentes viagères dues, soit à la victime, » pour incapacité permanente de travail, soit à la famille, en cas de mort » immédiate de la victime, commencent à courir à partir du jour de l'acci- » dent. Si la mort ne suit pas immédiatement l'accident, la rente due à la » famille prend cours au jour du décès de la victime.

» La rente viagère est substituée à l'indemnité temporaire, d'abord attri- » buée à la victime, à compter du jour où, soit par l'acte dont il est question » à l'article 68, soit par un acte ultérieur convenu entre parties, soit par » un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité de travail présente » le caractère de la permanence. »

Le premier paragraphe de l'article fixe les délais à partir desquels les indemnités temporaires et les rentes viagères commencent à courir.

Le paragraphe 2 fixe la date de la substitution de la rente viagère à l'indemnité temporaire primitivement allouée à la victime, lorsque l'incapacité de travail présente le caractère de la permanence.

« Art. 50.

» Les indemnités temporaires doivent être payées aux époques adoptées » pour le paiement des salaires d'après les conventions et lesusages.

» Les rentes viagères sont payables par mois, par anticipation et sur la » présentation d'un certificat de vie.

» Les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation sont » remboursés dans la huitaine de la fin du traitement ou de la date du » décès, moyennant la production des états dûment acquittés.

» Les indemnités temporaires, les rentes viagères, ainsi que les frais » médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation constituent des » créances quérables. »

Puisque l'indemnité est substituée au salaire, il semble à première vue naturel de la régler aux époques adoptées pour le paiement des salaires, d'après la convention qui lie sur ce point les parties, ou à défaut de convention, d'après les usages.

C'est ce que décide formellement le paragraphe 1er de l'article, en ce qui concerne les indemnités temporaires.

Mais lorsqu'il s'agit de rentes viagères, le caractère de permanence de l'allocation, la situation pénible de la victime ou de sa famille, les difficultés du service de la rente, la nécessité de déjouer certaines fraudes, ont imposé des mesures particulières. Le paragraphe 2 vise ces mesures (1).

Outre l'indemnité, nous l'avons vu (art. 43), le patron doit à la victime les frais du traitement thérapeutique. Il supporte également les frais d'inhumation. Le troisième paragraphe de l'article indique les conditions auxquelles est subordonné le remboursement de ces frais.

Enfin, le dernier paragraphe règle le point de savoir quel est le lieu de payement de l'indemnité, soit temporaire, soit viagère et des frais, soit thérapeutiques, soit d'inhumation.

La question n'est pas sans intérêt, étant donné l'importance des frais de l'envoi des fonds, aux divers domiciles que l'ouvrier ou les membres de la famille peuvent successivement choisir, même à l'étranger. En décidant que ces créances sont quérables, l'article est en harmonie avec l'article 1247 du Code civil qui statue que, sauf convention contraire ou dette d'un corps certain, la créance est quérable.

---

(1) *Voir* disposition analogue de la loi autrichienne (art. 57).

« ART. 51.

» Le chef d'industrie ou patron doit tenir régulièrement un livre spécial » où sont inscrits les jours où l'exploitation a été en activité, les noms des » ouvriers occupés, ainsi que les salaires touchés par chacun d'eux. »

La tenue de ce livre spécial est nécessaire pour établir le salaire quotidien moyen. L'obligation des chefs d'industrie ou patrons, à cet égard, est prescrite sous peine d'amende (art. 94).

« SECTION III. — DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE. »

Le Projet de la Commission, est une loi de responsabilité et non pas une loi d'assurance. Ce n'est pas, cependant, que ses auteurs méconnaissent le grand rôle de l'assurance dans les questions d'accidents de travail. Les articles 19 à 25 ont trait à l'assurance *volontaire* dont les combinaisons offrent des ressources aussi avantageuses aux patrons qu'aux ouvriers. Les articles 52 à 57, ceux qui figurent dans la section III, imposent l'assurance au profit de certaines catégories d'ouvriers.

Nous n'avons pas à rechercher, si l'expression *assurance obligatoire* dont se sert la Commission, contrairement à l'avis d'un des membres (1), mais d'après une terminologie généralement reçue, est correcte et s'il ne serait pas préférable de lui substituer celle de *garantie solidaire obligatoire*. On a prétendu, en effet, que sous le régime de ce qu'on appelle l'assurance obligatoire, les conditions essentielles du contrat d'assurance viennent à disparaître.

L'assurance, dans la branche des assurances contre les accidents, ne peut avoir pour but que de mettre à couvert des risques du travail; elle corrige les coups du hasard; elle répare les suites dommageables de l'aléa encouru pendant l'exécution du travail. L'assurance obligatoire, au contraire, prétend couvrir les suites dommageables de tout accident, fût-il occasionné par la faute de la victime ou de celui qui dirige le travail.

De plus, sous le régime de l'assurance obligatoire, toute latitude de refuser les risques d'une gravité exceptionnelle disparaît; toute faculté de peser chaque risque individuellement et de traiter suivant son intensité, devient impossible.

Nous nous bornerons à faire observer que ces reproches s'adressent à l'assurance obligatoire telle que l'organisent les lois allemande et autrichienne. Mais le Projet de la Commission, tout en stipulant l'obligation de l'assurance pour certains ouvriers, respecte cependant l'essence du contrat, en ne lui demandant que de réparer les accidents résultant du travail.

Il importe peu que la gravité des risques entraîne pour certains industriels l'impossibilité de trouver un assureur et aboutisse ainsi à l'intervention directe de l'État. Si, dans cette hypothèse, l'État n'est pas un assu-

(1) *Voir* procès-verbal du 26 juin 1891.

reur dans les conditions rigoureusement techniques du mot, faute de pouvoir opérer sur des nombres suffisants, par exemple, ne peut-on, cependant, dire qu'il remplit l'office d'assureur?

Or, les accidents qui se présentent dans les industries les plus dangereuses n'en sont pas moins des accidents de travail, par conséquent des accidents formant matière à assurance. Et si l'État est seul assez fort pour accepter des risques exceptionnellement dangereux, ne se fera-t-il pas payer, en proportion, par l'industriel?

Rien ne permet, d'ailleurs, d'affirmer que l'intervention directe de l'État soit indispensable. Une institution de crédit, garantie simplement par l'État, comme la Caisse de retraite, pourrait parfaitement recueillir les assurances que les compagnies commerciales d'assurances refuseraient d'admettre.

Le Projet ne viole donc aucun des principes fondamentaux du contrat civil d'assurances.

Il est non moins certain que la loi peut imposer l'assurance sans lui enlever son caractère de contrat civil. Ainsi en est-il, par exemple, de l'hypothèque imposée au mari ou au tuteur; elle ne cesse pas, malgré ce caractère obligatoire, d'être une hypothèque ayant même nature juridique et mêmes effets civils que l'hypothèque consentie par contrat volontaire.

Une question plus délicate est celle de savoir pourquoi la Commission n'a fait de l'assurance obligatoire qu'une mesure exceptionnelle, réservée à certaines industries. Nous la retrouverons dans le commentaire de l'article 52.

Il nous reste une dernière observation à présenter: le Projet ne détermine pas et n'avait pas à déterminer les formes permises de l'assurance volontaire ou de l'assurance obligatoire. Ce point est en dehors du mandat de la Commission.

C'est à une loi postérieure à statuer sur l'ensemble des questions d'assurance.

« Art. 52.

» Doivent être assurés contre les accidents résultant du travail, les » ouvriers et les employés ou commis assimilés aux ouvriers qui sont » occupés :

» Dans les carrières, minières, mines et autres travaux souterrains;

» Dans les exploitations de chemins de fer et de navigation, soit intérieure, soit maritime;

» Dans les usines, fabriques, chantiers, exploitations où il est fait usage » d'un outillage mécanique mû par l'air comprimé, l'air chaud, la vapeur, » le gaz, l'électricité ou par une force élémentaire;

» Dans les industries ou travaux où sont employées ou produites des » matières explosives. »

L'énumération de l'article prouve que la Commission n'a voulu soumettre à l'obligation de l'assurance que les industries considérées comme particulièrement dangereuses.

Des mesures exceptionnelles de garantie se justifient ici par la gravité des intérêts qui sont en jeu et qui affectent les allures d'un intérêt public.

Ce sont, en effet, ces industries qui exposent l'ouvrier à des périls incessants, qui font un nombre considérable de victimes et où l'inertie des patrons suivie de leur insolvabilité, exposerait la généralité à supporter souvent et dans des proportions considérables, les conséquences des accidents qui, en droit et en équité, doivent retomber sur l'industrie elle-même.

La nomenclature de l'article n'a pas la prétention d'être complète et définitive; nous verrons que l'article 55 permet de la compléter. Pour l'établir, la Commission s'est inspirée des dispositions si nombreuses et si variées que lui offraient sur ce point les législations étrangères. Ces législations sont d'autant plus utiles à consulter, que la plupart reposent sur des statistiques spécialement dressées en vue de la loi sur les accidents de travail.

(*Voir* projets italiens de 1883 (art. 1er); du 8 février 1890 (art. 1 à 8 et art. 12); du 13 avril 1891 (art. 2 et 3). — Projet français du 10 juillet 1888 (art. 1er). — Conclusion VI de la Commission belge du travail. — Lois suisses du 23 mars 1877 (art. 1er); du 25 juin 1881 (art. 1er et 3); du 26 avril 1887 (art. 1er). — Les diverses lois allemandes d'assurances citées au cours de ce rapport et la loi autrichienne du 28 décembre 1887 (art. 1 et 2).

Parmi les industries soumises à l'assurance obligatoire, ne figure pas l'industrie de la construction, bien que la plupart des législations visées ci-dessus la mentionnent formellement et avec raison, puisque la statistique démontre que ses risques dépassent la moyenne générale (1). Mais il ne faut pas oublier qu'imposer l'assurance au modeste entrepreneur qui, aidé de deux ou trois maçons, édifie la moindre construction, c'eût été dépasser le but poursuivi par la loi. A ce compte, il eût fallu soumettre à l'obligation de l'assurance tous les petits ateliers. Et, d'autre part, établir des catégories dans l'industrie du bâtiment n'eût pas été possible, sans verser dans l'arbitraire.

En présence de ces difficultés, la Commission a cru plus sage de ne pas faire mention de cette industrie dans l'article 52. Il est à remarquer, d'ailleurs, que dans les grands chantiers de construction, ceux où les accidents les plus graves et les plus nombreux se produisent, il est fait usage d'un outillage mécanique qui, aux termes de l'article 52, rend obligatoire l'assurance du personnel ouvrier.

« Art. 53.

» En ce qui concerne les exploitations agricoles ou forestières, l'obligation

---

(1) D'après le rapport adressé au Reichstag allemand sur les accidents graves survenus en 1887, la moyenne d'ouvriers tués par 1,000 assurés était de 0,77, et la moyenne d'ouvriers blessés de 4,14 pour l'ensemble des corporations. Ces chiffres sont respectivement de 0,97 et de 4,76 pour la corporation de la construction. (Extrait d'une étude de la statistique des accidents en Allemagne, par M. Bellom. (*Annales des mines,* livraison de juillet-août 1890.)

» de l'assurance motivée, aux termes de l'article précédent, par l'emploi » d'un outillage mécanique, ne concerne pas les ouvriers qui, à raison de » l'organisation du travail et de la disposition des lieux, ne peuvent être » exposés à aucun des dangers résultant de l'emploi d'un tel outillage. »

La disposition est empruntée à l'article 1er de la loi autrichienne de 1887, et elle se comprend, étant donné le point de départ de l'obligation de l'assurance que stipule le Projet à l'égard de certaines industries. Là où l'intensité du danger, motivant l'assurance, vient à disparaître, disparaît aussi l'obligation.

Cette exemption est limitée aux exploitations agricoles et forestières, car s'il s'agit de l'industrie proprement dite, la disposition des lieux consacrés au travail industriel n'est jamais telle qu'elle puisse justifier l'exemption. Il va sans dire, que si les faits démentaient les prévisions qui ont inspiré l'article, si un accident de travail survenait, le patron n'en serait pas moins tenu d'indemniser l'ouvrier. Seulement, il ne serait pas exposé aux peines qui sanctionnent l'obligation du patron d'assurer tous ses ouvriers.

« Art. 54.

» Ne sont pas soumis à l'obligation de l'assurance, les ouvriers qui » travaillent pour le compte et sous les ordres de l'État, des provinces, des » communes et des établissements publics. »

L'assurance est une garantie instituée au profit des victimes surtout en vue du paiement exact des indemnités qui leur sont dues, en cas d'accident de travail. En ce qui concerne l'État, les provinces, les communes et les établissements publics, l'ouvrier n'a pas à craindre l'insolvabilité patronale. Dès lors, la raison déterminante de l'assurance n'existe plus.

« Art. 55.

» Le Gouvernement est autorisé à imposer l'assurance à d'autres indus- » tries que celles désignées dans l'article 52.

» Sa décision, prise dans la forme d'un règlement d'administration » publique et précédée d'un rapport au Roi, est immédiatement commu- » niquée aux Chambres législatives.

» Elle n'est exécutoire que le 1er janvier qui suit sa publication au » *Moniteur*. »

L'expérience, la statistique des accidents de travail, de nouvelles applications du travail industriel peuvent démontrer la nécessité de mettre d'autres industries sur la même ligne que celles indiquées par l'article 52.

Réservera-t-on au législateur le soin de combler les lacunes et d'étendre progressivement le domaine de l'assurance aux industries qui exposent l'ouvrier à des périls constants, ou faut-il abandonner ce soin à un règlement d'administration publique?

En Allemagne c'est au premier de ces modes qu'on a eu recours; des lois successives ont soumis au régime de l'assurance diverses catégories d'ouvriers. Le Sénat français s'était prononcé pour la seconde solution.

Chez nous, dans une matière qui n'est pas sans offrir certaine analogie avec celle-ci, en matière de police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, des arrêtés royaux successifs ont désigné et classé les industries.

L'avantage de ce procédé, c'est qu'il est plus expéditif et qu'il se prête mieux aux modifications incessantes que les transformations rapides de l'industrie rendent nécessaires, La loi, au contraire, ne peut être modifiée qu'avec les lenteurs de l'appareil législatif.

Ces raisons ont déterminé la disposition de l'article 55, qui autorise le Gouvernement à imposer l'assurance à d'autres industries par règlement d'administration publique. Mais en même temps, des précautions sont édictées pour mettre le pouvoir législatif à même d'apprécier et, au besoin, d'infirmer la décision prise par le pouvoir exécutif.

L'article 3 de la loi autrichienne dispose dans le même sens « que le Ministre de l'Intérieur a le droit d'astreindre à l'assurance obligatoire certaines industries, non désignées à l'article 1er, et qui paraissent entraîner certains dangers d'accidents, spécialement des dangers d'incendie ». Les décisions prises à cet égard doivent être communiquées chaque année au *Reichsrath*.

(*Voir* également article 1er du Projet du ministre Roche.)

« Art. 56.

» L'assurance obligatoire des ouvriers et des employés ou commis assimilés » aux ouvriers est contractée aux conditions indiquées à l'article 20. Les » articles 21, 22, 23, 24 et 25 sont applicables en matière d'assurance » obligatoire. »

Nous avons dit que l'assurance obligatoire est appelée à garantir, d'après le Projet, le paiement des indemnités pour accidents de travail. Il faut donc qu'elle soit contractée de manière à satisfaire à toutes les exigences de la loi et notamment à couvrir tous les risques définis par les articles 13, 15 et 16.

Prise dans ces conditions, elle produit les mêmes effets légaux que l'assurance facultative, dont les dispositions lui sont d'ailleurs applicables. C'est ce que déclare l'article 56.

« Art. 57.

» La loi sur les assurances ouvrières détermine les divers modes d'assu- » rance entre lesquels le chef d'industrie ou patron, obligé d'assurer ses » ouvriers, a la faculté de choisir, les formes et l'organisation de l'assurance, » ainsi que ses conditions et ses effets, en tant que la présente loi ne dispose » pas à cet égard. »

L'assurance, qu'elle soit facultative ou qu'elle soit imposée par la loi, prendra nécessairement une extension considérable avec les dispositions nouvelles sur la responsabilité patronale. Mais l'assurance elle-même n'offre de sécurité que moyennant un rigoureux contrôle. A péril de courir au-devant de graves mécomptes et de rendre illusoires les effets de la loi, il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des engagements qui incombent aux patrons et subsidiairement aux sociétés d'assurances. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point (1).

Le législateur ne peut se désintéresser de la question; il le peut d'autant moins que les engagements, pris en vertu des combinaisons de l'assurance, sont des engagements de longue durée et garantissent des créances plus sacrées.

A un autre point de vue encore, son intervention est indispensable. Il ne peut imposer l'obligation de l'assurance, sans fournir aux industriels dont les compagnies privées refuseraient d'accepter les risques trop graves, un mode de réaliser l'obligation. Une loi sur les assurances ouvrières est donc le complément tout indiqué d'une loi sur la responsabilité patronale et, si la Commission a jugé qu'il ne lui appartenait pas, en vertu de sa mission restreinte, de régler ce point, du moins a-t-elle indiqué nettement la nécessité de compléter dans cette direction son œuvre actuelle. Peut-être trouvera-t-on même qu'elle a empiété quelque peu sur le terrain de la loi à venir, car le texte de l'article 57, tout en prévoyant la nécessité d'une législation sur les assurances ouvrières, présuppose que le patron, obligé d'assurer ses ouvriers, aura une certaine faculté de choix *entre divers modes d'assurance*.

De fait la Commission s'est ralliée au principe de l'assurance imposée aux industries notoirement dangereuses, mais elle accuse, d'autre part, ses préférences en faveur d'un régime où une certaine place serait réservée à la liberté. L'assurance obligatoire n'entraîne pas, à ses yeux, la soumission à une forme particulière d'assurance, et il est désirable de laisser aux industriels, qui doivent se couvrir du risque professionnel, le choix de l'organisme : caisse de l'État ou garantie par l'État, syndicats ou mutualités, compagnies particulières, à la condition que la loi générale sur les assurances ouvrières prenne toutes les mesures propres à empêcher les abus (2).

---

(1) Commentaire de l'article 22.

(2) Que l'État nous impose le résultat, disait un orateur applaudi au Congrès de Berne, dans la discussion sur l'organisation de l'assurance, nous y consentons, mais qu'il nous laisse le choix du moyen ; qu'il supplée à notre impuissance ou à notre mauvais vouloir, à notre refus persistant, nous y consentons encore; mais, en retour, nous lui demandons de réduire son action au minimum, de chercher sincèrement à s'effacer, à provoquer les énergies individuelles, au lieu d'en tarir la source, à leur céder la place dès qu'elles pourront la prendre, à se rendre inutile au lieu de grandir son rôle et de tout accaparer..... Le principe de l'obligation n'entraîne point forcément celui de l'uniformité, la main mise par l'État sur toutes les initiatives.

— Le projet de loi d'assurance contre les accidents du travail, adopté par l'Office central du Sénat italien, le 19 février 1892, admet également le principe de l'obligation en fait d'assurance, mais il laisse aux industriels la liberté dans les voies et moyens pour réaliser le but (art. 12.)

SECTION IV. — DE LA CONSTATATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL.

Les détails dans lesquels la première partie du rapport est entrée au sujet des sections IV, V et VI de l'avant-Projet, rend inutile le commentaire spécial des dispositions comprises dans ces trois sections (1).

« ART. 58.

» Le chef d'industrie ou patron et, en son absence, ou s'il s'agit d'une » société, la personne chargée de la direction ou de la gérance, sont tenus » de déclarer, dans les vingt-quatre heures, à la police locale, tous les cas » de mort ou de blessures pouvant entrainer, soit la mort, soit une incapa- » cité de travail de plus de trois jours, qui se sont produits dans l'établisse- » ment ou l'exploitation. »

« ART. 59.

» La déclaration est faite par écrit et en double exemplaire. Un certificat » de médecin y est joint. Récépissé est délivré au déclarant.

» ART. 60.

» Dans les vingt-quatre heures de la déclaration, le bourgmestre ou le » commissaire de police constate, par procès-verbal, le caractère et les » causes probables de l'accident, les noms, l'état-civil, le domicile et la » profession des victimes; la localité où elles ont été transportées, la nature » des lésions dont elles sont atteintes, et la durée approximative de l'in- » capacité de travail.

» Le procès-verbal indique aussi, autant que possible : 1° le salaire jour- » nalier des victimes, soit d'après le livre de paie prescrit par l'article 51, » soit d'après tous autres documents ou renseignements; les noms et domi- » cile des personnes à l'entretien desquelles les victimes pourvoient, en tout » ou en partie; 3° les compagnies, caisses de secours, sociétés de secours » mutuels ou autres institutions, dont les victimes paraissent être en droit » de réclamer l'intervention, du chef d'accidents de travail.

» ART. 61.

» Si, des premières constatations, il apparaît que l'accident peut être

---

(1) *Voir* première partie, chapitre II, section II :
Paragraphe 4 : A. *Constatation des accidents de travail ;*
Paragraphe 4 : B *Compétence et procédure en matière d'accidents de travail ;*
Paragraphe 5 : *Mesures préventives et sanctions pénales.*

» attribué au fait du travail et qu'il a été suivi soit de mort, soit de bles-
» sures pouvant entraîner la mort ou une incapacité absolue de travail de
» plus de quinze jours, le bourgmestre ou le commissaire de police adresse
» immédiatement au juge de paix l'un des doubles de la déclaration, le
» certificat de médecin et la copie du procès-verbal dressé aux termes de
» l'article 60.

» Art. 62.

» Le juge de paix, accompagné de son greffier, se transporte immédia-
» tement sur les lieux de l'accident pour rechercher et constater tous les
» faits qui peuvent servir à la manifestation de la vérité et spécialement ceux
» indiqués à l'article 60;

» Il entend les témoins et se fait assister, au besoin, par des experts ou
» médecins, aux fins de déterminer les causes de l'accident et la gravité des
» lésions dont les victimes sont atteintes;

» En ce qui concerne les établissements de l'État, les experts sont choisis
» parmi les fonctionnaires du Gouvernement, à l'exclusion de ceux dont la
» responsabilité pourrait être engagée dans l'affaire à titre de leur partici-
» pation à la gestion ou au contrôle;

» Sauf dans les établissements de l'État, le juge de paix a le droit d'or-
» donner tous travaux propres à constater la nature et les causes de l'acci-
» dent, et de requérir les ouvriers nécessaires à cette fin.

» Art. 63.

» Tant pour les opérations sur les lieux de l'accident que pour la conti-
» nuation de l'instruction, le juge de paix suit les formalités des titres VII
» et VIII du livre Ier du Code de procédure civile.

» Dans tous les cas, néanmoins, il est tenu procès-verbal de l'audition
» des témoins et des autres opérations du juge.

» Art. 64.

» Les chefs d'industrie ou patrons, les victimes, les membres de leur
» famille, dans le cas de l'article 40, ou leurs représentants ont le droit
» d'assister aux opérations tant de la police locale que du juge de paix, aux
» fins de fournir leurs dires et observations.

» Il en est de même des assureurs, caisses, sociétés ou institutions indi-
» quées à l'article 60.

» Art. 65.

» Les frais de l'instruction faite par le juge de paix, ceux des travaux
» ordonnés par lui ainsi que les frais d'expertise sont supportés par l'État
» et taxés comme en matière criminelle.

» Toutefois, l'État a son recours contre le chef d'industrie ou patron si » celui-ci est condamné ultérieurement, à raison de l'accident, soit à une » peine criminelle ou correctionnelle, soit à des dommages-intérêts aux » termes de l'article 12 de la présente loi.

» ART. 66.

» L'instruction est terminée dans le plus bref délai possible.

» Lorsqu'elle est achevée, le juge de paix informe toutes les parties inté- » ressées que les pièces sont déposées au greffe et qu'elles sont à leur dispo- » sition pour en prendre connaissance ou copie, à leurs frais.

» ART. 67.

» Huitaine après cet avis, le juge de paix convoque, par lettre chargée à » la poste, tous les intéressés à comparaître devant lui, à délai de trois jours » francs, soit en personne, soit par mandataire spécial muni d'une procura- » tion sous seing privé dûment enregistrée.

» ART. 68.

» Au jour fixé, le juge de paix, assisté de son greffier, essaie de concilier » les parties sur leurs prétentions respectives.

» Si l'accord se fait entre elles, il est dressé acte de leurs déclarations » pour servir à l'ouvrier ou aux membres de la famille, dans le cas de l'ar- » ticle 40, de titre exécutoire contre ceux qui se sont reconnus débiteurs de » dommages-intérêts ou d'indemnités du chef de lésions survenues par le » fait ou à l'occasion du travail.

» ART. 69.

» Si le dissentiment des parties ou de certaines d'entre elles persiste, le » juge de paix les renvoie à se pourvoir en justice, d'après les règles indi- » quées ci-après.

» ART. 70.

» Lorsque le juge de paix n'a pas été saisi de l'instruction de l'affaire » d'après les dispositions des articles 61 à 66, les ouvriers, ou, dans les cas » de l'article 40, les membres de la famille, sont tenus de s'adresser au dit » juge de paix aux fins de tentative de conciliation.

» Sur l'exposé, même verbal, des demandeurs, le juge de paix procède » comme il est dit aux articles 67, 68 et 69.

SECTION V. — DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL.

» ART. 71.

» Le juge de paix du canton où l'accident a eu lieu connaît, en dernier » ressort, des actions de la victime en paiement des indemnités pour inca- » pacité temporaire de travail dues par les chefs d'industrie ou patrons en » vertu de l'article 13.

» ART. 72.

» Si une assurance a été conclue pour le compte des ouvriers, soit indivi- » duellement, soit collectivement, pour les causes indiquées à l'article 71, » les assureurs peuvent être attraits par la victime devant le juge de paix, » conjointement avec les chefs d'industrie ou patrons.

» Le jugement est également sans appel en ce qui concerne les assureurs.

» ART. 73.

» Les autres actions fondées sur l'article 13, ainsi que celles ayant pour » objet des dommages-intérêts, à raison des lésions corporelles dont les » chefs d'industrie ou patrons sont responsables aux termes des articles 10, » nos 3 et 12, sont déférées au tribunal de première instance de l'arrondis- » sement où le fait s'est produit.

» Le premier paragraphe de l'article 72 est applicable.

» ART. 74.

» Le tribunal de première instance statue en dernier ressort ou à charge » d'appel, d'après les distinctions établies par la loi du 25 mars 1876.

» Néanmoins, pour déterminer la valeur du litige, en cas de rente » viagère, on se conforme aux règles prescrites par l'arrêté royal visé par » l'article 28.

» ART. 75.

» Le juge de paix et le tribunal de première instance sont saisis de la » contestation par une requête de la victime ou des membres de la famille » de la victime, indiqués à l'article 40.

» Cette requête expose sommairement les faits et circonstances de la cause » et désigne les futurs défendeurs par leurs noms, prénoms, profession et » domicile.

» Elle est dispensée des formalités de timbre et d'enregistrement.

» La signature des demandeurs est légalisée, sans frais, par le bourg- » mestre ou par un autre membre du collège échevinal du lieu de leur » domicile ou résidence.

» ART. 76.

» Le juge de paix ou le tribunal de première instance, siégeant en » chambre du conseil, rendent, s'il y a lieu, une ordonnance transcrite au » pied de la requête, par laquelle il est enjoint aux personnes dénommées » comme défendeurs de se présenter à l'audience publique dans un délai de » huitaine franche.

» Le greffier leur envoie immédiatement avis de cette ordonnance par » lettre recommandée à la poste.

» L'ordonnance est exemptée des droits de timbre, d'enregistrement et de » greffe.

» ART. 77.

» A l'audience fixée, le juge de paix ou le tribunal de première instance, » après avoir recueilli les explications des demandeurs et des défendeurs, » comparaissant en personne ou par mandataire, admet les demandeurs à » faire valoir gratuitement leurs droits en justice, à moins que leur préten- » tion ne soit évidemment mal fondée.

» Devant les tribunaux de première instance, le ministère public est » entendu en son avis.

» L'étranger est admissible à réclamer le bénéfice de la procédure gratuite » s'il existe un traité conclu avec son pays d'origine et conférant aux Belges » le même avantage.

» Le jugement accordant ou refusant le bénéfice de la procédure gratuite » n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

» ART. 78.

» Devant les cours d'appel et la cour de cassation, il est procédé confor- » mément aux articles 4 et 5 de la loi du 30 juillet 1889.

» ART. 79.

» Les effets du jugement ou de l'arrêt accordant le bénéfice de la procé- » dure gratuite sont déterminés par les dispositions de la dite loi.

» ART. 80.

» Devant toutes les juridictions, la cause est instruite et jugée d'urgence » et toutes affaires cessantes.

» Devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel la pro- » cédure est sommaire.

» Il peut, cependant, être ordonné que les enquêtes auront lieu devant » juge-commissaire.

» ART. 81.

» L'exécution des jugements et arrêts peut être poursuivie contre les » parties condamnées nonobstant opposition ou appel et sans caution.

» ART. 82.

» Lorsque le juge estime que la cause n'est pas en état et qu'il y a lieu » d'ordonner préalablement des devoirs de preuve, soit au sujet du carac- » tère du fait qui a produit la lésion, soit sur la nature et les conséquences » de la lésion elle-même, il peut, si le fondement de la prétention des » demandeurs s'appuie sur des faits précis qui la rendent vraisemblable, » condamner les assignés à leur payer, à titre de provision, une rente tem- » poraire, dont le taux n'excède pas celui indiqué aux articles 37, 39 ou 40, » suivant le cas.

» ART. 83.

» L'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance » doit être interjeté dans les huit jours de la signification à partie, s'il s'agit » d'un jugement contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus rece- » vable, s'il s'agit d'un jugement par défaut.

» ART. 84.

» Pour le pourvoi en cassation, soit contre les jugements du juge de paix » ou des tribunaux de première instance, soit contre les arrêts de la cour » d'appel, ce délai est porté à quinze jours.

» ART. 85.

» Sauf en ce qui concerne la compétence, l'appel ou le pourvoi ne sont » recevables contre les jugements ou arrêts qui ne statuent pas définitive- » ment sur la contestation, qu'après et en même temps que contre la déci- » sion sur le fond.

» ART. 86.

» Les parties intéressées peuvent obtenir la revision des jugements et » arrêts définitifs qui ont alloué des dommages-intérêts, indemnités ou » rentes viagères, à charge de justifier que la lésion dont la victime a été » atteinte a eu des conséquences plus graves ou moins importantes que » celles tenues pour constantes par ces jugements ou arrêts, au point de vue, » soit de la vie de la victime, soit du caractère temporaire ou permanent, » partiel ou absolu de l'incapacité de travail.

» Art. 87.

» La demande est soumise au juge qui a rendu la décision dont la revi-
» sion est requise.

» Elle n'est recevable que si, lors de cette décision, le juge a formelle-
» ment réservé à la partie la faculté de la produire et si elle est introduite
» dans le délai maximum d'un an à partir du jugement ou de l'arrêt
» définitif.

» Lorsque la réserve de la demande en revision est faite par la victime
» de l'accident, la décision qui lui en donne acte désigne un médecin aux
» fins de faire rapport sur l'état corporel et la capacité de travail de la
» victime à l'expiration des six mois qui se seront écoulés depuis la
» décision.

» Le rapport du médecin est déposé au greffe; il est soumis au juge lors
» du procès en revision.

» Art. 88.

» A moins d'assentiment de l'autre partie, et sans préjudice à tous autres
» devoirs de preuve, la revision ne peut être accordée qu'après nouvel avis
» d'hommes de l'art commis par le juge aux fins d'apprécier la cause, le
» caractère et l'importance des modifications qui, d'après la demande, se
» sont produites dans la santé de la victime ou dans son aptitude au
» travail.

» Section VI. — Mesures préventives des accidents de travail et sanctions pénales.

» Art. 89.

» Les chefs d'industrie ou patrons qui emploient un outillage mécanique
» et occupent habituellement dix ouvriers, au moins, sont tenus d'établir
» un règlement sur la police du travail dans leurs exploitations, spécialement
» en ce qui concerne l'usage des machines, engins et outils et les mesures
» de précaution imposées aux ouvriers.

» Ce règlement est soumis à la députation permanente du conseil provin-
» cial qui peut lui refuser son approbation ou y introduire des modifications.

» Avant de statuer, la députation réclame l'avis des fonctionnaires chargés
» de l'inspection et de la surveillance des exploitations de la même caté-
» gorie; elle peut aussi demander l'avis du conseil de l'industrie et du travail
» compétent.

» Les chefs d'industrie ou patrons ainsi que le gouverneur ont le droit de
» recourir au Roi dans les formes et dans les délais de l'article 8 de l'arrêté
» royal du 29 janvier 1863.

» Art. 90.

» Après avoir été approuvés par la députation permanente ou par le Roi,

» les règlements imposés par l'article 89 sont imprimés en grands caractères » et affichés aux endroits les plus en vue de l'établissement ou de l'exploita- » tion. Chaque ouvrier en reçoit un exemplaire lors de son engagement.

» ART. 91.

» La députation permanente a le droit, en tout temps, de retirer son » approbation aux règlements arrêtés par les chefs d'industrie ou patrons ou » de la subordonner à d'autres conditions.

» ART. 92.

» Les chefs d'industrie ou patrons, désignés à l'article 89, sont obligés » de faire afficher, aux endroits les plus convenables de leurs établissements » ou exploitations, le texte de la présente loi imprimé en caractères appa- » rents.

» ART. 93.

» Les bourgmestres ou les commissaires de police et les juges de paix » envoyent au gouverneur de la province copie des procès-verbaux qu'ils ont » dressés aux termes des articles 60 et 62.

» Les greffiers des juges de paix, des tribunaux de première instance et » des cours d'appel transmettent respectivement au même fonctionnaire » copie de l'acte de conciliation intervenu en vertu de l'article 68 et des » jugements ou arrêts définitifs qui statuent au sujet des dommages-intérêts, » des indemnités temporaires ou des rentes viagères réclamés à raison » de lésions corporelles infligées à l'ouvrier par le fait ou à l'occasion du » travail.

» Chaque trimestre, le gouverneur transmet les documents dont il s'agit, » avec un état récapitulatif, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et » des Travaux publics.

» ART. 94.

» Les chefs d'industrie ou patrons qui contreviennent à l'une des disposi- » tions des articles 51, 58, 89, 90 et 92 sont punis d'une amende de 26 francs » à 100 francs.

» En cas de récidive, l'amende est fixée au minimum de 100 francs, et » elle peut être portée jusqu'à 500 francs.

» ART. 95.

» Les chefs d'industrie ou patrons qui ne se sont pas conformés aux » prescriptions de la présente loi en ce qui concerne l'assurance obliga-

» toire de leur ouvriers sont condamnés à une amende de 50 francs à » 500 francs.

» S'il y a récidive, l'amende est de 200 francs à 2,000 francs.

» ART. 96.

» Toute affirmation mensongère, toute réticence intentionnelle, commise » par les chefs d'industrie ou patrons, lors de la déclaration qui leur est » imposée par l'article 58, lorsqu'elle porte sur les circonstances maté- » rielles de l'événement, est punie d'une amende de 100 francs à » 1,000 francs.

» Est puni de la même peine tout changement opéré par le chef d'in- » dustrie ou patron dans les dispositions, soit des lieux où l'événement s'est » produit, soit des machines, engins et outils employés, si la fraude a pour » but d'empêcher la constatation des causes réelles de cet événement.

» En cas de récidive, l'amende est de 500 francs à 3,000 francs.

» ART. 97.

» Il y a récidive lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été condamné dans » les cinq ans précédents, pour la même infraction.

» ART. 98.

» Les chefs d'industrie ou patrons sont civilement responsables des » amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

» ART. 99.

» Le livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est » applicable aux infractions prévues par les articles 94, 95 et 96.

« CHAPITRE III.

» DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DOMESTIQUES.

» SECTION Ire. — DES INDEMNITÉS DUES AUX DOMESTIQUES PAR LES CHEFS DE MÉNAGE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 14.

» ART. 100.

» Les domestiques qui, à raison des lésions corporelles dont ils ont été » atteints pendant l'accomplissement du service, peuvent invoquer l'appli- » cation de l'article 14, ont droit de réclamer, du chef de dommage, les » indemnités temporaires et les rentes viagères que les articles 37, 38 et 39 » accordent aux ouvriers, dans les mêmes circonstances. »

Cet article n'est qu'une conséquence des principes posés antérieurement et dont la justification a déjà été fournie (1).

Le texte rappelle que l'accident doit se rattacher à un acte du service. Il ne suffit pas que cet accident soit arrivé pendant la période de l'engagement.

C'est ce qu'établissent avec précision les termes : pendant l'accomplissement du service.

D'autre part, il est évident que le même individu ne peut invoquer, à la fois, les qualités d'ouvrier et de domestique. L'article 35 vise un cas où le domestique est assimilé aux ouvriers. Si le droit à l'indemnité vient à s'ouvrir à son profit, il recevra l'indemnité à titre d'ouvrier.

« Art. 101.

» Les articles 40 et 41 sont également applicables à la famille du domes-
» tique dont la mort a été causée par l'accident. »

Comme l'article précédent, l'article 101 déduit les conséquences d'une situation juridique appréciée et discutée dans la première partie du rapport.

« Art. 102.

» Toutefois, les indemnités ou les rentes viagères accordées à la victime
» pour incapacité absolue de travail ne peuvent dépasser le taux de fr. 2-60,
» par jour.

» Les rentes viagères à raison d'incapacité permanente partielle de travail,
» ainsi que l'ensemble des rentes allouées à la famille ne peuvent dépasser
» le taux de 2 francs par jour. »

Les raisons économiques et juridiques de cette disposition ont été également exposées dans la partie générale du rapport.

La seule question qui puisse encore être débattue ici est celle de savoir si le projet reste dans de justes limites, en arrêtant aux chiffre de fr. 2-60 et de 2 francs le maximum des indemnités et des rentes viagères allouées aux domestiques ou à leur famille.

Semblable taxation ne saurait présenter une rigueur mathématique. Si l'on tient compte, cependant, que les chiffres de l'article 102 correspondent à des gages de 4 francs par jour, on restera convaincu que la Commission a pris pour base des données très favorables aux gens de service.

« Art. 103.

» Les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'inhumation
» sont dus par le chef de ménage dans les termes de l'article 43.

---

(1) *Voir* première partie, chapitre II, section II, § 2.

« Art. 104.

» Les indemnités temporaires et les rentes viagères, dont il s'agit aux » articles 100 et 101, ont pour base les gages quotidiens moyens et le gain » annuel de la victime.

» Les gages quotidiens moyens s'entendent de ceux que la victime a » gagnés, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans la maison ou dans » la ferme où celui-ci s'est produit. Le gain annuel correspond à trois cent » soixante-cinq fois les gages quotidiens moyens. »

Les difficultés que comporte le calcul du salaire quotidien moyen sont connues. Inutile de les rappeler ici. Les solutions étudiées sous les articles 44 et suivants en matière de salaires, trouvent une application nouvelle en matière de gages. Quelques modifications de minime importance sont à noter.

L'année pour les domestiques est l'année pleine, alors que l'année industrielle pour les ouvriers n'est que de trois cents jours. C'est de toute justice; le service, en effet, n'a pas d'interruption normale, tandis que le travail est suspendu régulièrement les dimanches et les jours de fête.

« Art. 105.

» Le domestique qui a été au service du chef de ménage pendant moins » d'une année est censé avoir gagné, pendant toute l'année, la moyenne des » gages quotidiens obtenus pendant le temps que l'engagement a duré. »

La disposition de l'article vise une hypothèse analogue à celle de l'article 46, celle où l'ouvrier est employé, depuis moins d'un an, dans l'exploitation où l'accident s'est produit.

Impossible de recourir au procédé qui alors a été indiqué pour fixer le salaire quotidien moyen de cet ouvrier. Le chef de ménage peut, en effet, n'avoir qu'un domestique, ou du moins qu'un domestique auquel la victime pourrait être assimilée. Force est de prendre la moyenne des gages gagnés jusqu'au moment de l'accident, comme moyenne de l'année toute entière.

On remarquera encore que l'article 105 peut recevoir son application dans une hypothèse analogue à celle prévue par l'article 47.

Si le service, pour lequel se présente le domestique, ne comporte point par sa nature un engagement de toute l'année, ce qui peut être vrai, surtout pour certains domestiques agricoles; le gage quotidien moyen pendant la durée de l'engagement sert à déterminer le gain de la victime pour l'année entière.

« Art. 106.

» Les gages quotidiens moyens comprennent les éléments indiqués à » l'article 45.

» Si le domestique est logé et entretenu dans la maison ou dans la ferme, » ces avantages sont également évalués par le juge de la manière qu'il est » dit à l'article précité.

» Ils ne sont pris en considération que pour déterminer le taux des indem- » nités ou rentes viagères dues à la victime elle-même. »

Le gage, plus souvent encore que le salaire, est particllement payé en nature. Parfois même cette portion en nature, d'accessoire devient la principale. Il est équitable d'en tenir compte pour l'évaluation du gage quotidien moyen.

Les avantages du logement et de la nourriture sont également des éléments constitutifs du gage des domestiques. L'accident les en prive aussi bien que de la partie du gage payée en espèces. C'est ce que l'on ne doit pas perdre de vue dans le calcul des indemnités et des rentes auxquelles ils ont droit.

Lorsqu'il ne s'agit plus du domestique lui-même, mais de sa famille, il serait excessif de faire entrer la valeur du logement et de la nourriture dans l'évaluation de la rente viagère due à la veuve, aux enfants ou aux autres parents. Les avantages dont il vient d'être question étaient, en effet, personnels au domestique; la famille n'en tirait aucun profit ou secours. Ces raisons justifient le paragraphe 3 de l'article.

« Art. 107.

» Les articles 42, 49 et 50 sont applicables aux indemnités et aux rentes » viagères réclamées par les domestiques et leur famille. »

(*Voir* le commentaire des articles 42, 49 et 50.)

« Art. 108.

» Le chef de ménage est dispensé de toute indemnité à raison d'incapacité » temporaire de travail, y compris les soins médicaux et pharmaceutiques, » s'il a fait soigner et entretenir son domestique jusqu'à guérison complète » et à ses frais exclusifs.

» Le chef de ménage peut même être dispensé par le juge de payer les » rentes viagères dues en cas d'incapacité permanente de travail, s'il offre » de faire soigner et d'entretenir, dans les mêmes conditions, son domestique » frappé d'incapacité absolue, ou de garder à son service, aux gages stipulés » lors du dernier engagement, son domestique atteint d'une incapacité » partielle.

» Le chef de ménage peut, en tout temps, rétracter ses offres. Le juge peut » également, en tout temps, sur requête du domestique, retirer les dispenses » qu'il a accordées au chef de ménage. »

La disposition de l'article 108 est inspirée par celle de l'article 211 du Code civil qui abandonne au tribunal le soin de décider si le père ou la

mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il doit des aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

Les domestiques participent intimement à la vie de famille; il est naturel d'autoriser le chef de ménage à s'acquitter de la manière indiquée à l'article 108 des obligations que lui impose la loi par l'article 14.

Les soins ne doivent pas être donnés nécessairement dans la demeure même du chef de ménage. Semblable restriction rendrait souvent inapplicable la disposition très heureuse du Projet, soit que le chef de ménage n'ait pas le personnel suffisant pour vaquer à ces soins, soit que la permanence de l'incapacité rende impossible l'organisation régulière de ces soins.

C'est en partant de la même assimilation de l'indemnité au secours alimentaire dû aux membres de la famille, que le paragraphe 2 de l'article facilite au chef de ménage l'accomplissement de ses obligations envers le domestique frappé d'incapacité absolue ou d'incapacité partielle.

Le texte, par les termes : « dans les mêmes conditions » et « aux gages stipulés lors du dernier engagement », prend les précautions voulues pour que ces facilités ne dégénèrent pas en abus préjudiciable à la victime de l'accident.

Enfin, comme l'une ou l'autre partie pourrait avoir à regretter sa détermination, comme des difficultés peuvent surgir et que la bonne entente des premiers jours fait souvent place à la mésintelligence, il était utile de réserver, au chef de ménage aussi bien qu'au domestique, le droit de revenir sur le mode d'exécution des obligations, déterminé par le paragraphe 2.

Le paragraphe 3 de l'article accorde ce droit sans réserve et sans intervention de l'autorité judiciaire au chef de ménage. Il faut, au contraire, requête du domestique et décision du juge pour retirer les dispenses accordées au chef de ménage.

Cette différence de régime se justifie aisément. Il n'est pas à craindre que le chef de ménage tenu, soit dans les limites de l'article 108, soit dans les limites de l'article 100, rétracte à la légère ses offres. Le fît-il, la victime n'aurait pas à en souffrir. Le domestique, au contraire, peut élever des prétentions non fondées; ses exigences doivent être contrôlées.

» SECTION II. — COMPÉTENCE, PROCÉDURE; MESURES PRÉVENTIVES, SANCTIONS PÉNALES.

« ART. 109.

» L'article 70, et les articles 71 à 88 sont applicables aux demandes en » dommages-intérêts ou en indemnités formées par les domestiques à raison » de lésions corporelles survenues pendant l'accomplissement du service. »

L'avant-Projet n'a pas cru devoir prescrire, en ce qui concerne la constatation des accidents arrivés aux domestiques, les mesures si justifiées lorsqu'il s'agit d'accidents infligés aux ouvriers. C'est pourquoi l'article 109 ne renvoie

pas aux articles 58 à 69. La tentative de conciliation est de nature à produire des effets avantageux aussi bien pour les domestiques que pour les ouvriers. De là, le renvoi à l'article 70.

Toutes les dispositions de la section V relatives à la compétence et à la procédure en matière d'accidents de travail sont applicables lorsque l'accident a frappé le domestique : il y a même raison de fournir au domestique aussi bien qu'à l'ouvrier des moyens faciles, gratuits et rapides d'obtenir justice.

« Art. 110.

» Sont également applicables les articles 93, 96, §§ 2 et 3, 97 et 99. »

Le rôle de la statistique, quoique moindre, en ce qui concerne les accidents dont les domestiques sont les victimes, n'en conserve pas moins son utilité. Aussi, l'article 110 renvoie-t-il à l'article 93.

L'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 96, celle des articles 97 et 99 se justifie d'elle-même.

Pour la Commission :

Le Rapporteur, Ch. Dejace.

Le Président, A. van Berchem.